Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/delapacification00dupa

BR
846
.D8
1845
SMR
472278

2 ouvrages en 1 vol :

Dufaulcup : Pacification...

Mgr Affre : de l'Appel...

[envoi de Dom Chardonnet à Mr l'abbé Legrand]

Souvenir d'amitié

g Dupanloup

DE LA PACIFICATION RELIGIEUSE.

QUELLE EST L'ORIGINE DES QUERELLES ACTUELLES?
QUELLE EN PEUT ÊTRE L'ISSUE?

PAR

M. L'ABBÉ DUPANLOUP,
Vicaire général de Paris, supérieur du Petit Séminaire.

Justitia et pax.
PS. 84.

Deuxième Edition.

A PARIS,
CHEZ JACQUES LECOFFRE ET Cie, LIBRAIRES,
8, RUE DU POT DE FER SAINT-SULPICE.
ET CHEZ POUSSIELGUE RUSAND, LIBRAIRE,
RUE HAUTEFEUILLE, 9.

1845.

DE LA PACIFICATION

RELIGIEUSE.

BREF DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE

A L'AUTEUR DE LA PACIFICATION RELIGIEUSE.

GREGORIUS PP. XVI.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Libentissimo sane animo tuas accepimus Litteras intimo erga Nos obsequii, et venerationis sensu exaratas, quibus, Dilecte Fili, dono mittere voluisti opus gallice a Te conscriptum, ac Parisiensibus typis hoc anno editum, cui titulus : *De la Pacification Religieuse*. Etsi gravissimæ atque assiduæ Supremi Nostri Pontificatus curæ hactenus obstiterint quominus totum opus legere possemus, tamen in iis, quæ ex ipso degustavimus satis multa tuæ religionis, pietatis, doctrinæ, atque eruditionis argumenta habuimus. Quamobrem tuum in catholicæ Ecclesiæ doctrina, ejusque libertate tuenda studium ecclesiastico viro plane dignum vehementer in Domino commendamus. Interim vero debitas pro munere gratias agimus, ac paternæ Nostræ in Te caritatis testem Apostolicam Benedictionem cum omnis veræ felicitatis voto conjunctam Tibi, Dilecte Fili, toto cordis affectu impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 30 julii anno 1845. Pontificatus Nostri anno decimoquinto.

GREGORIUS PP. XVI.

BREF DE NOTRE SAINT-PERE LE PAPE

A L'AUTEUR DE LA PACIFICATION RELIGIEUSE.

GRÉGOIRE XVI, PAPE.

Cher Fils, Salut et Bénédiction apostolique.

C'est avec une grande satisfaction que nous avons reçu vos lettres, écrites dans un sentiment profond d'amour et de vénération envers Nous, par lesquelles, très-cher Fils, vous avez voulu nous faire hommage d'un livre que vous avez composé en français et publié à Paris cette année sous ce titre : *De la Pacification Religieuse*. Quoique les sollicitudes si graves et si assidues de notre souverain pontificat ne nous aient pas permis jusqu'ici de lire cet ouvrage en entier, toutefois, dans ce que nous en avons déjà lu, nous avons trouvé des preuves assez nombreuses de votre religion, de votre piété, de votre doctrine et de votre science. C'est pourquoi nous louons grandement dans le Seigneur, votre zèle à défendre l'enseignement et la liberté de l'Église catholique, zèle vraiment sacerdotal. Et cependant, notre cher Fils, nous vous adressons nos justes remercîments pour l'hommage de ce livre, et en témoignage de notre amour paternel pour vous, nous vous accordons, de toute l'affection de notre cœur, la Bénédiction Apostolique jointe à nos vœux pour vous de toute véritable félicité.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 30 juillet 1845, quinzième année de notre pontificat.

GRÉGOIRE PP. XVI.

AVERTISSEMENT.

Ce livre est une invitation faite à la paix au nom de la justice.

J'ai cru les circonstances favorables. Les jours de trêve qui nous sont donnés, permettent la réflexion dont ce livre a besoin pour être bien compris.

Il n'y a jamais d'ailleurs d'échec définitif pour la vérité; j'espère donc que, malgré un vote récent (1), trop prévu pour être un malheur, la bienveillance du public ne trouvera ni sans utilité, ni sans intérêt peut-être, un livre dans lequel sont traitées, avec un profond désir de la pacification religieuse, quelques-unes de ces grandes questions qui préoccupent aujourd'hui, en France, tous les esprits graves, et qui tiennent en suspens, qu'on ne s'y trompe point, le présent et l'avenir de notre patrie.

(1) Le vote du 3 mai 1845 à la Chambre des Députés.

INTRODUCTION.

Deux hommes, deux puissances, quelquefois deux grands peuples s'irritent l'un contre l'autre. L'inimitié monte et s'accroît au milieu de débats envenimés. Un moment vient, cependant, où l'on sent le besoin de se rapprocher : on s'explique, on s'écoute; tout se calme. Une discussion loyale éclaircit les questions: appuyée de part et d'autre sur toutes les convictions sincères, elle rend aux mots leur valeur, et parle la langue d'une complète et généreuse franchise. On s'entend enfin : on traite, non plus avec passion, avec colère, mais avec respect, avec confiance. Les deux puissances reconnaissent sincèrement leurs droits respectifs, et l'ordre renaît avec la liberté commune. Deux forces alliées, mais distinctes, s'exercent alors et se développent dans une noble et vaste sphère. Les biens les plus précieux, les dons les plus nobles de l'humanité, toutes les forces les plus élevées d'une grande nation, trouvent, pour se produire, des voies larges et glorieuses, où nulle entrave ne vient arrêter leurs progrès.

Est-ce que parmi nous l'Église et l'État ne pourraient point s'entendre et s'accorder enfin?

Dans une question où la Politique et la Religion sont en présence, j'ai cru qu'il était permis à un prêtre d'apporter quelques éclaircissements, et de travailler à la paix en combattant pour la vérité et pour la justice.

Je ne viens point jeter de nouvelles causes d'irritation dans une controverse qui peut-être n'a déjà été que trop vive : heureux si j'y puis seulement répandre quelque lumière! La pacification religieuse, voilà mon but, et le plus ardent de mes vœux; voilà où je tends de toutes mes forces dans cet écrit, qui n'a point les prétentions d'une œuvre littéraire, mais qui est l'exposé simple et loyal de questions qu'il suffira, je l'espère, de bien poser pour les résoudre.

Il faut tout d'abord le reconnaître : jamais plus hautes questions ne furent agitées; jamais plus mémorable lutte ne s'est élevée chez un grand peuple.

Le bruit que dès leur origine ont fait parmi nous ces débats d'une si grave importance, a depuis longtemps retenti en Angleterre, en Allemagne, en Italie, et nous donne présentement en spectacle à l'Europe attentive. Et cela se conçoit : il s'agit, en effet, du plus beau privilége de l'humanité, de la liberté des âmes! Dès lors, on comprend aisément l'ardeur des prétentions et des disputes; on comprend que la polémique la plus vive, même la plus pas-

sionnée, naisse de la plus noble des ambitions, au sujet du premier de tous les droits.

Les deux sociétés qui se partagent la terre, et dont l'union compose la société humaine, cette société spirituelle et cette société laïque, dont l'accord est nécessaire au bon ordre des affaires humaines, et qui ne se divisèrent jamais sans les troubler : ces deux sociétés ne peuvent-elles donc plus s'entendre? Les leçons du passé seront-elles perdues? Reviendrons-nous aux querelles de l'empire et du sacerdoce? L'expérience n'a-t-elle pas jugé, depuis de longs siècles, ces antiques et périlleux débats? Le temps ne nous a-t-il rien appris? Et au milieu des idées, au milieu des garanties de l'ordre politique, tel qu'il existe aujourd'hui, quelle peut donc être la raison de toutes ces défiances de l'État envers l'Église?

Quant à nous, que l'on nous connaisse bien ; voici ce que nous avons appris, et ce que nous sommes :

Hommes de la société spirituelle, nous abandonnons exclusivement et sans regrets, à la société laïque, le gouvernement des peuples, quelque forme qu'il revête. Nous ne nous renfermons pas cependant dans cette abnégation passive. Nous venons en aide à la société laïque en lui donnant ce qu'il ne lui est pas possible de se donner elle-même, c'est-à-dire des âmes préparées aux vertus sociales, dévouées au bien

de l'humanité, dignes de l'honorer, capables de la servir. Nous proclamons le pouvoir de la société laïque; nous le recommandons au respect, à l'obéissance, à l'amour des hommes; nous le regardons comme l'expression extérieure de la providence de Dieu. Pour nous, ses droits sont sacrés, sa gloire nous est chère, ses malheurs sont les nôtres; nous partageons toutes ses destinées, nous obéissons à ses lois : et, après Dieu, il n'est rien qui sollicite et remue plus profondément notre cœur, notre conscience, notre dévouement, que le nom et la voix de la patrie.

Temporellement soumis au pouvoir temporel, celui-ci nous gouverne, nous emploie, nous plie à tous ses besoins, à toutes ses formes; mais, au-dessus des choses de ce monde, la société spirituelle réclame les âmes comme son domaine spécial, comme sa charge providentielle. Elle les forme pour la société laïque, mais elle ne s'en dépossède pas; l'une en a l'usage dans son but temporel, l'autre la responsabilité dans son but éternel. Ces deux sociétés, en un mot, parallèles plutôt que rivales, sont faites pour vivre ensemble sans se confondre; tout empiétement de l'une sur l'autre est un malheur; le problème ne peut se résoudre que par leur indépendance réciproque, c'est-à-dire, par la liberté : la liberté, c'est la paix!

La paix! Je répète à dessein ce mot : c'est le vœu de notre cœur. La paix! Personne ne la

désire plus que nous : non, certes, que nous redoutions jamais les chances de la guerre : il y a dix-huit cents ans que nous la soutenons avec courage, quelquefois éprouvés, jamais vaincus ; perdant quelquefois des soldats, jamais des batailles; et, à quelque prix que nous achetions la victoire, assurés qu'elle ne nous manquera jamais. Nous préférons la paix cependant : c'est pour elle que l'Église a toujours combattu, parce que la paix, même en ce monde, est le but de l'Évangile, et surtout le bien des hommes. Voilà pourquoi nous n'avons pas honte de demander la paix, alors même que nous sommes injustement attaqués.

Mais la paix que nous voulons, c'est la paix dans la liberté, la paix dans la justice; toute autre paix serait le sacrifice des droits de la vérité ; ce serait la honte. Nous pouvons, nous devons être humbles : nous ne pouvons, nous ne devons jamais être vils. On peut nous haïr ; nous ne voulons pas qu'on puisse nous mépriser. Si donc l'on nous offre une paix servile, une paix qui nous commande l'abandon de ce que Dieu nous ordonne de défendre, une paix comme on peut l'offrir à des hommes sans cœur, à des vaincus, nous n'en voulons pas. Ce n'est plus la paix : c'est la servitude que l'on nous apporte, cette servitude des âmes contre laquelle l'Église s'est toujours armée du droit de résistance. C'est la guerre dont on nous impose malgré nous

l'obligation. On veut nous faire grâce, et nous demandons justice; nous la demandons à notre manière, la charité dans le cœur, la raison sur les lèvres, l'Évangile et la Charte à la main.

Qu'on se souvienne de ceci : l'Église se sert des bonnes lois, et, à la longue, elle n'a rien à craindre des mauvaises. Tout lui est bon : dans les mains de Dieu, le mal devient bien pour elle, *diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum;* et l'Église a toujours vu les événements contraires tourner à son profit et à sa gloire.

Ce langage peut paraître extraordinaire, mais c'est le langage des chrétiens. Pour eux, c'est au milieu des grandes épreuves, des luttes les plus terribles, que se forment les fortes vertus, les courages magnanimes. La mollesse abat les âmes, et les fortunes trop prospères sont le plus redoutable des dangers.

Un des titres de gloire de l'Église de France, c'est d'avoir traversé les périls d'une longue prospérité sans s'amollir; et, quand un siècle impie est venu lui demander le témoignage du sang, elle s'est montrée digne de le lui donner. On a pu juger de sa vigueur dans cette lutte mémorable qui s'établit entre le sacerdoce et l'impiété philosophique au dernier siècle: d'un côté, la fureur, excitée encore par les applaudissements des peuples égarés; de l'autre, cette constance, ce mépris de la mort qui convient si bien à ceux

qui combattent pour la justice, et enfin la victoire!

Dans cette Grande-Bretagne, notre émule politique, l'Irlande est la page héroïque de l'histoire des trois royaumes; mais il ne faut pas oublier qu'une page plus héroïque encore et plus glorieuse existe chez nous, et ne peut être retranchée de l'histoire de la révolution française. N'avons-nous pas le droit, après de tels souvenirs, de prendre à notre compte le mot de Pascal, et de nous réjouir d'*être dans une barque battue par les flots, et qui ne peut périr?*

Quant au temps présent, je vois autour de nous, je vois même au milieu de nous, quelques terreurs; mais, je l'avoue, je les partage peu. Selon moi, il se fait beaucoup de bruit; mais, au fond, le mal ne sera pas considérable. Supposons les faits les plus fâcheux: par exemple, une de ces lois qu'on est convenu d'appeler des lois de colère! Qui ne sait que la colère n'est jamais bien longue, et qu'elle passe comme les plus sombres nuages du ciel? Ce qui reste, ce qui survit à tout, n'est-ce pas la justice, le bon sens, la raison? Eh bien, je redoute moins cette phase de discussion, passionnée sans doute, mais enfin sérieuse, à laquelle nous sommes arrivés; je redoute moins ce moment de crise dont tant d'esprits s'effrayent, que ce qui se passe depuis six mois (1). J'aime

(1) Ceci était écrit avant les séances de la Chambre des Députés des 2 et 3 mai.

mieux une discussion libre et haute; le vote peut-être nous y sera contraire, mais au fond la discussion sera pour nous. Peu importe le présent : il n'a de valeur que quand il renferme les germes de l'avenir. Or, dans cette grande question, comme dans toutes celles qui intéressent les destinées de l'*ordre social*, il y a les hommes et les choses; nous avons peut-être encore les hommes contre nous, mais les choses sont pour nous; et les choses ont une force qui, à la longue, triomphe invinciblement des hommes.

L'avantage d'une cause qui a le temps pour elle, et qui peut attendre sans s'affaiblir, c'est qu'elle se soutient toujours sur le même plan; c'est que ce plan est invariable; c'est qu'il peut être poursuivi avec constance, sans avoir jamais besoin d'être recommencé. La vérité, la justice, la liberté ne périssent jamais. Si une partie de l'édifice s'écroule, on le relève, toujours sur son dessin primitif. Le temps même, qui détruit toutes les choses périssables, prête son secours et son action à ces choses éternelles : les hommes sont des instruments moins fidèles que lui; il les éternise en quelque sorte pour s'en servir; et ce que les hommes d'aujourd'hui n'auront pas fait dans l'œuvre de Dieu, soyons-en sûrs, avec le temps d'autres se trouveront là pour le faire. Comment donc n'aurions-nous pas bon espoir, quand nous avons ce qui rend une cause imperdable?

Nos armes d'ailleurs sont dignes d'une telle cause, dignes de la justice et de la vérité : ces armes sont la patience et la modération. Avec elles nous triompherons infailliblement de tout. Nous mourrons peut-être avant d'avoir vu se lever le jour de la victoire; mais il se lèvera infailliblement sur nos neveux, à moins que Dieu ait cessé de bénir la France.

Les causes saintes ne périssent jamais que par l'emportement ou la faiblesse de leurs défenseurs : par elles-mêmes elles sont invincibles. La patience et la modération, il est vrai, triomphent lentement : les premiers succès sont souvent pour la force et la violence; mais pendant ce temps nous nous retrempons, nous nous fortifions dans l'humiliation et la prière. Nous commencions peut-être à nous trop confier aux hommes : nous ne les connaissions pas; nous commencions peut-être à perdre quelque chose de la réflexion et du sérieux qui conviennent à des chrétiens en un siècle agité, nous aurions volontiers cru à la bonne foi, et espéré la paix éternelle. Mais à la confiance sans raison ont succédé l'étonnement, la tristesse, et même le découragement chez ceux qui ne sont pas habitués aux luttes de la justice. Puis, le courage, la force invincible, le mépris de toutes les menaces ont bientôt dominé ces premières et vaines terreurs. Le danger nous a éclairés de sa lumière, et soudain, notre résolution une fois prise, nous nous

sommes préparés à la résistance avec cette décision dernière et inflexible, qui fait de nous comme une enclume, toujours victorieuse des bras qui se fatiguent et s'usent à frapper inutilement sur elle.

Vainement cette résistance consciencieuse a été abaissée au niveau d'une opposition de parti : ce reproche, il faut le dire, honore peu l'esprit de ceux qui l'ont imaginé. Ce n'est pas demain, ce n'est pas avant un long temps peut-être que nous verrons tous les Français, unanimes, entourer leur gouvernement de respect, d'affection et de confiance. Mais, pour quiconque a des yeux, il n'y a personne en France sur qui le reproche d'esprit de parti puisse moins tomber que sur le clergé; personne qui soit plus dégagé que nous des liens des affaires humaines, qui soit plus étranger aux intérêts qui se débattent chaque jour; personne qui soit plus au-dessus, plus en dehors des querelles des partis ; et la raison d'ailleurs en est claire : politiquement exclus de toutes les affaires, nous nous en trouvons bien. Nous ne demandons ni argent ni honneurs. L'argent que l'État nous donne n'est pas un don gratuit; il s'en faut: et, au besoin, nous nous en passerions.

Les honneurs! La proposition d'un *banc d'Évêques* à la Chambre des Pairs nous a fait naguère sourire plus que qui que ce soit, non de dédain, mais d'étonnement et d'indifférence. On ne se

représente pas à quel point nous sommes loin de toute pensée de ce genre! En vérité, toutes ces imputations sont de gens qui n'observent rien, qui ne comprennent rien. Si nous demandons notre part dans l'éducation de la jeunesse, nous ne demandons par là que la liberté du travail et du dévouement, qu'une fonction éminemment spirituelle; et si nous ne la revendiquions pas, nous serions dignes du mépris de nos concitoyens et de l'Europe. En Angleterre, en Allemagne, partout les ministres de la religion sont les instituteurs de la jeunesse. Il n'y a là ni ambition, ni empiétement; il y a droit et devoir. Quand la liberté a un grand, utile et noble but, il n'est pas besoin de calcul, il suffit des plus simples inspirations du zèle pour la réclamer, et nous regretterions pour nos adversaires qu'ils ne crussent pas à ces principes élémentaires de l'honneur moral.

Au lieu de chercher la raison de la force et de l'influence du clergé dans d'injurieuses hypothèses, pourquoi ne pas la voir là où elle est uniquement? Le clergé a une grande puissance, parce qu'il a la puissance d'une idée fixe, le prosélytisme des âmes. Les partis sont faibles, parce qu'ils ont des opinions; le clergé est fort, parce qu'il a des doctrines. La monarchie, la république, le gouvernement constitutionnel ne sont pour lui que des formes indifférentes; il est monarchique en France, républicain en

Amérique; on lui demande de se convertir aujourd'hui parmi nous au régime constitutionnel, il est tout prêt à le faire quand ce régime sera sincère, quand il n'y aura pas dans la Charte une prétendue liberté de conscience, restreinte et annulée par le monopole.

Voilà où est la question ; voilà ce qui fait notre force. Nous sommes, non des hommes politiques, mais des hommes spirituels, réclamant la liberté des consciences, la liberté des âmes : et pour cela, invincibles. Nous ne sommes pas à craindre, mais nous ne craignons pas non plus, *non timemus, nec terremus.* Nous ne sommes plus de grands seigneurs, nous ne sommes plus opulents. Si l'argent et les offrandes des fidèles viennent quelquefois à nous, rien n'est plus libre, plus spontané : c'est pour le soulagement des pauvres; c'est que nos cœurs sont dignes de cette confiance, nos mains dignes de ce ministère. Nous sommes un clergé catholique et national, plus national que beaucoup de ceux qui nous accusent. On est triste de penser qu'il faut encore tant d'efforts pour faire recevoir des idées si simples, pour pacifier par elles le cœur de la France, et pour compléter ainsi par la justice ces libertés sages pour lesquelles ces grands débats mêmes seraient une occasion d'affermissement, si on savait le bien comprendre.

Mais notre légèreté s'amende peu en France.

Au moyen âge, dans ces temps de générations austères, théologiques et guerrières, un grand pape disait : *Les Français sont un peuple admirable : ils ont le privilége de faire des sottises du matin au soir, et Dieu les répare pendant la nuit.* Aujourd'hui encore nous aurions besoin de cette même providence; car on dirait que nous savons tout commencer, et rien finir, pas même les révolutions qui nous passionnent. Il y aurait là une grande œuvre à faire : les hommes lui manquent peut-être.

En 1789 et en 1814, par exemple, il eût fallu dans les conseils de la couronne un grand homme : un homme qui fût un grand génie, pour deviner l'avenir, et un grand caractère, pour dominer le présent et conduire fermement les événements à leur terme. Aujourd'hui, un grand génie n'est plus nécessaire. Je ne prétends pas dire par là qu'il ne pourrait se rencontrer parmi nous; mais le bon sens suffit. Un grand caractère serait désirable sans doute; mais un caractère d'une fermeté vulgaire suffirait à la domination du présent; il faudrait seulement qu'il s'appuyât sur le bon sens, ce réparateur infaillible, et, heureusement aussi, ce survivant immortel des mauvaises passions.

Mais cet homme ou n'existe pas ou il n'ose se montrer parmi nous. L'Angleterre est plus heureuse : elle a peut-être rencontré cet homme

dans Robert Peel. Et nous, en attendant, nous consumons le temps en disputes violentes et en vaines récriminations.

La calomnie règne ; la haine crée, répand, accrédite ses inventions absurdes et cruelles; elle amasse dans notre atmosphère sociale ces nuages de préjugés qui obscurcissent les intelligences les plus éclairées et troublent les cœurs les plus fermes. On s'étonnera bientôt, on s'étonne déjà de cette invention stupide de quelques religieux jugés capables et coupables de tous les crimes. *Célèbre compagnie, qui ne portes pas en vain le nom de Jésus, à qui Dieu a donné des docteurs, des apôtres et des évangélistes, pour répandre dans tout l'univers la gloire de son Évangile,* dit Bossuet, plus digne encore de nos respects par tes longs malheurs que par tes illustres services! Dans quelques années, on ne voudra pas croire qu'au milieu de ce déchaînement inouï, il ne se soit pas trouvé, d'un certain côté, une seule âme calme et généreuse pour arrêter l'emportement des passions par une parole de raison, et pour lever le drapeau de la pacification et de la justice.

Il n'y a vraiment que notre pays où la guerre soit la seule raison de la guerre ; où l'on rugisse contre la contradiction sincère et légitime, et où l'on repousse ainsi les usages et les progrès de la civilisation du monde entier.

Est-ce que, autour de nous, toutes les nations ne sont pas entrées dans ces voies pacifiques ? l'Angleterre, la Prusse, la Turquie même.

Faudrait-il croire qu'il y a là un mouvement imprimé par la Providence à la destinée des peuples ; que nous descendons du catholicisme, quand d'autres y remontent, et qu'ils s'élèvent dans la proportion où nous nous abaissons ?

Espérons mieux pour le royaume très-chrétien ! Je ne crois point d'ailleurs à ces sinistres prophéties auxquelles la Providence ne donne quelque vraisemblance que pour nous commander de prudentes réflexions. Il en est des chrétiens de France comme de ces troupes fidèles, un moment distraites ou endormies : le premier cri de l'ennemi les réveille, et, relevant leur étendard, elles reparaissent debout, intrépides et prêtes au combat. Qui ne le voit d'ailleurs aujourd'hui ? Le mouvement religieux est incontestable : il gagne chaque jour, et, en protestant contre lui, nos adversaires mêmes le constatent. Pourquoi jouer l'étonnement, et nier la lumière du jour ? C'est un fait éclatant, en même temps qu'un fait heureux, parce qu'il démontre tout ensemble l'intérêt et la puissance de la question religieuse, et que, si tous étaient de bonne foi, et voulaient sincèrement la paix, il en pourrait être aussi la solution.

Ainsi, la liberté pour tous : la paix comme

but; la modération, le désintéressement, la persévérance comme moyens; la guerre, seulement comme une douloureuse et inévitable extrémité; voilà comment nous entendons nos droits et nos devoirs, voilà le plan de pacification religieuse que nous venons proposer ici à nos adversaires.

N'y aura-t-il donc pas en France un homme d'État qui veuille attacher son nom à ce nouveau et glorieux concordat?

On raconte que trois hommes politiques d'une haute importance, conférant il y a quelques jours au milieu des embarras que donne aux dépositaires du pouvoir le gouvernement de ce pays, un des trois s'écria: *Eh bien, quand tout cela finira-t-il comme il faut?* Un des interlocuteurs s'adressant alors aux deux autres et les rapprochant tous deux de lui, leur dit : *Cela finira quand nous serons tous trois d'accord.*

Eh bien, moi, j'ose répliquer à mon tour : Non, tous trois vous ne suffiriez pas sans une quatrième puissance dont nul de vous, ni tous trois réunis, ne pouvez vous passer. Vous êtes incontestablement trois grandes forces politiques; et cependant ces forces confondues ensemble ne suffiraient pas au gouvernement du monde. Non, ce n'est pas assez, pour gouverner les hommes, de trois hommes confondant la diversité de leurs symboles politiques; il faut quelque chose qui lie, resserre,

fortifie ces trois puissances; il leur faut l'Église, c'est-à-dire, la puissance morale. Si vous ne vous entendez pas tous trois avec cette quatrième puissance, quelque effort que vous fassiez pour élever votre édifice, vous succomberez à la peine. Avec l'Église, votre force devient immense; et avec elle la France redevient la première nation du monde. Là est la seule solution possible du problème, et le seul acheminement à la pacification religieuse.

Je me réjouis que ce vœu ait été, avant moi, noblement exprimé par M. de Tocqueville, lorsqu'il s'est écrié à la Chambre des députés :

« Quant à moi, j'exprime une conviction qui, « fût-elle individuelle, n'en serait pas moins pro- « fonde et moins sincère. *Je suis convaincu que « dans ce pays de France nous n'aurons jamais « ni religion ni morale parlant à l'âme, parlant « au cœur, faisant faire et concevoir de grandes « choses, sans liberté. D'une autre part, je suis « profondément convaincu que si la liberté se sé- « pare d'une manière définitive et complète des « croyances, il lui manquera toujours ce que je lui « ai vu avec admiration dans d'autres pays, il lui « manquera toujours cet élément de moralité, de « stabilité, de tranquillité, de vie, qui seul la « rend grande et féconde.* »

Il n'y a point encore eu d'explications complètes entre le clergé et ses adversaires ; je viens donc essayer de les donner. J'invoque la paix et la justice : c'est uniquement dans ce but que j'entreprends l'histoire et l'examen des querelles actuelles. J'étudierai les rôles divers que les circonstances ont faits au Gouvernement, à l'Université, au clergé, et même aux jésuites.

Je dirai les prétentions et la conduite du clergé : on verra si ces prétentions furent exagérées, illégitimes; et sur qui pèse réellement la grave responsabilité des difficultés présentes, au sujet desquelles le dernier mot de la sagesse et de la vérité n'a pas été dit encore.

Enfin je m'expliquerai sur ce qu'il faut entendre par l'*esprit national* et par *le véritable esprit de la révolution française*.

Quelle sera l'issue de ces trop longues et déplorables luttes? J'ai besoin de l'espérer et de le redire : la justice et la paix.

CHAPITRE Ier.

EXPOSÉ DES FAITS.

PREMIÈRE ORIGINE DES QUERELLES ACTUELLES.

Je conjure les hommes graves qui voudront bien me lire de méditer tous les faits que je vais exposer, et de suivre attentivement toutes les vicissitudes véritablement étranges que la question religieuse a subies depuis quelques années parmi nous. Il en résultera pour eux, je n'en doute pas, des éclaircissements de la plus haute importance, sans lesquels je crois absolument impossible de juger la situation actuelle.

La liberté d'enseignement peut avec raison être regardée comme le premier anneau de toutes les libertés religieuses : aussi s'est-elle présentée la première dans les questions agitées. Je le constate, ici surtout, comme un fait qui m'oblige à ouvrir cette discussion même par l'histoire de la lutte engagée sur ce grand principe.

Trois fois, à trois époques diverses, la grande question de la liberté d'enseignement a été soumise à la discussion des pouvoirs législatifs; et par une fatalité vraiment étrange, les projets de loi successivement présentés sont devenus d'autant moins favorables à la liberté qu'on s'éloignait davantage de 1830, comme si le temps pouvait diminuer le poids d'un serment juré à la face de la France, et la vertu d'une promesse solennellement inscrite au pacte fondamental d'une grande nation.

I.

M. Guizot. — Projet de loi de 1836. — Discussion de 1837 à la Chambre des Députés. — Silence de l'épiscopat.

Je me hâte de le déclarer, et c'est un hommage que je suis heureux de rendre tout d'abord au projet de loi de 1836 et au ministre qui le présenta : M. Guizot, en homme d'État, en homme d'honneur, chercha sincèrement à remplir les promesses de la Charte, et à répondre en quelque chose aux vœux de la liberté.

Et cependant alors on était déjà loin de 1830 : les idées d'ordre avaient repris assez d'empire, l'autorité publique était assez affermie pour qu'on ne soupçonnât pas le ministre qui offrait une telle loi de céder à des penchants

ou à des exigences révolutionnaires : les condescendances de ce genre, les sacrifices aux passions du moment n'ont guère jamais été reprochés à M. Guizot, et sont, il le faut dire, assez incompatibles avec la hauteur de son esprit et la trempe de son caractère.

La loi de M. Guizot n'exigeait :

1° Ni déclaration religieuse,

2° Ni certificat d'études,

3° Ni grades pour les professeurs,

4° Ni grades pour les surveillants et maîtres d'études.

5° L'Université n'avait en aucun cas le droit de prononcer contre un chef d'établissement privé la peine de la suspension.

6° L'obligation de suivre les cours universitaires était abolie.

Certes tout cela était important ; et il y avait là, nous avons eu raison de le dire, un effort véritable pour affranchir l'enseignement et réaliser la promesse de la Charte.

1° *Ni déclaration religieuse.* M. Guizot qui avait présenté la loi, M. Saint-Marc Girardin, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), tous deux membres du Conseil royal de l'instruction publique, et organes de l'Université dans la discussion de 1837, pensaient qu'une loi de liberté ne devait créer *ni privilége, ni incapacité.*

Nous ne considérons que les individus, disaient-ils nous

n'avons point affaire aux associations; nous ne recherchons ni les consciences, ni les opinions : nous déclarons un droit.

2° *Ni certificat d'études.* Depuis longtemps on ne les exigeait plus : aussi, ils ne furent pas même admis à l'honneur de la discussion :

Je désirerais savoir si l'on continue encore aujourd'hui d'exiger cette condition? demanda l'honorable M. Delespaul. — Cela est tombé en désuétude, répondit M. Saint-Marc Girardin.

3° *Ni grades pour les professeurs.* M. Amilhau appuyait en ces termes le projet de M. Guizot :

La Commission a pensé qu'on devait rechercher d'autres garanties. Elle a trouvé, dans l'intérêt des chefs d'établissements, une garantie meilleure. Peut-il entrer dans l'esprit d'aucun de nous qu'un chef d'établissement veuille prendre pour enseigner le latin quelqu'un qui ne le saura pas? L'intérêt du chef d'établissement est la meilleure, la plus sûre des garanties que vous puissiez désirer.

4° *Ni grades pour les surveillants et maîtres d'études.* Je n'ai ici aucune citation à faire : cette incroyable exigence n'était venue dans la pensée de personne, ni du ministre, ni de la Commission, ni de la Chambre; et si quelqu'un eût osé en faire la proposition, je ne doute pas qu'elle n'eut été accueillie par une réprobation universelle.

Du reste, M. Guizot, en présentant une telle loi, avait donné la clef de la question :

Le principe de la liberté appliqué à l'enseignement est

une des conséquences promises par la Charte. Nous voulons dans leur plénitude et leur sincérité, les conséquences raisonnables de notre révolution.

Il ajoutait avec une noble franchise :

Aux maximes du monopole, nous substituons celles de la concurrence.

Les établissements privés, les institutions et pensions subsistent au sein de l'Université; ils en sont les auxiliaires, les succursales. Désormais, ils seront les libres émules des établissements publics, colléges royaux et communaux. L'État accepte la nécessité, le devoir de soutenir avec succès, avec éclat, une concurrence infatigable. La prééminence des études publiques doit remplacer le monopole.

En un mot, ce n'est plus en auxiliaire, mais en rivale, que l'industrie privée peut donner l'instruction secondaire.

C'était là un noble langage : la sincérité des intentions égalait la hauteur de l'intelligence.

Toutefois en présentant une loi libérale, sincère, déjà digne des promesses de la Charte, M. Guizot sentait dans sa conscience, que s'il faisait tout ce qui était possible alors, il ne faisait pas cependant tout ce qui était désirable, tout ce qu'il y avait à faire. Il ajoutait avec autant de bonne foi que de sagesse :

Le temps nous révélera sans doute d'autres questions à résoudre, d'autres réformes à opérer : elles prendront place à leur tour.

C'était probablement pour n'avoir pas accepté ces dernières paroles de M. Guizot, et compris comme lui que le temps seul pouvait donner à la liberté d'instruction tous ses développements

légitimes et la mettre en harmonie avec toutes nos autres libertés, que, malgré la libéralité sincère de cette loi, un grand nombre d'honorables députés s'en montrèrent peu satisfaits.

Les chefs de l'opposition parlèrent avec force contre le projet du ministre, et les conservateurs eux-mêmes tinrent un sévère langage.

M. de Tracy, incorruptible défenseur de la liberté d'enseignement, on le sait, déclara :

Que le sujet n'avait pas même été indiqué dans la loi.

Il trouva :

Que le projet était mesquin et portait l'empreinte d'un cachet spécial et étroit..... que les dispositions relatives à la liberté d'enseignement étaient en grande partie destructives de cette liberté.

Que c'était tout simplement l'état actuel, c'est-à-dire, le monopole qu'on proposait de conserver.

Il ajoutait enfin :

Je vois avec découragement accumuler un système inouï de précautions, de pénalités, de restrictions et de préventions.

M. Merlin (de l'Aveyron), en rendant hommage aux dispositions générales du projet de loi, déclarait :

Que le nouveau plan proposé à la Chambre était bien loin de répondre aux progrès du siècle, de remplir les promesses de la Charte, de satisfaire au vœu général de la France.

M. de Sade, dans un discours qui fut inter-

rompu plusieurs fois par les applaudissements unanimes de la Chambre, prononça ces remarquables paroles :

La liberté d'enseignement avait été heureusement stipulée dans les articles que nous ajoutâmes à la Charte, sous l'influence des événements de Juillet : car au train dont vont aujourd'hui les choses, si nous ne l'avions pas obtenue alors, *nous pourrions en désespérer en ce moment.*

En achevant ce discours, M. de Sade déclara toutefois qu'il voterait pour le projet de loi, parce qu'il promettait au moins la liberté de l'enseignement.

M. de Sade avait compris et accepté la sagesse et la bonne foi des dernières paroles de M. Guizot.

M. Salverte se montra bien plus sévère à l'égard du projet :

En examinant avec attention le projet de loi, vous voyez qu'il tend surtout, après avoir proclamé le principe de la liberté d'enseignement, à en restreindre singulièrement l'application, et *à serrer plus fortement les nœuds qui lient à l'Université tous les hommes qui veulent se livrer à l'enseignement.*

Il ajoutait :

Dans le projet de loi qui vous est soumis, la liberté de l'enseignement est proclamée ; mais observez-le : tous les articles de ce projet, ainsi que je l'ai dit, tendent à soumettre cette liberté à la volonté, à l'opinion de l'Université.

M. de Lamartine se montra mécontent de la loi, déclarant toutefois qu'il voterait pour elle,

et il expliqua cette contradiction apparente dans un magnifique discours :

Il n'y a ni système, ni organisation, ni ensemble, non, il n'y a pas de loi.....

Et comme ces dures paroles excitaient quelques mouvements au centre de l'assemblée, il ajouta éloquemment :

Mais *il y a plus qu'une loi, il y a un principe* proclamé par la législation : il y a ce grand, ce *saint principe de la liberté d'enseignement* qui contient toutes les autres : la liberté religieuse d'abord, la liberté politique ensuite ; il y a la propriété d'elle-même restituée à la famille, car la famille ne se possède réellement elle-même que si vous lui reconnaissez le droit de se transmettre, de se perpétuer elle-même dans ses enfants, avec ses mœurs, sa religion, sa foi, ses opinions. (Très-bien ! Très-bien !)

Voilà ce qu'il y a dans ces articles, c'est plus qu'une loi ! (Adhésion.)

Quoi ! après sept ans d'attente, après une révolution faite pour obtenir cette liberté d'enseignement, nous irions la rejeter au ministre sincère et courageux qui nous l'offre, et faire penser ainsi à la France et à l'Europe que la sphère de la liberté n'est pas assez large pour nous contenir tous, et que nous ne voulons de liberté que pour nous ! Non, Messieurs, ce n'est pas possible ! Hâtons-nous, malgré ce serment impolitique, malgré ces restrictions plus ou moins gênantes, hâtons-nous de voter la loi. C'est un gage de liberté que tous les partis se donnent involontairement entre vos mains, contre l'intolérance religieuse ou la tyrannie athée, et que plus tard on ne pourra plus nous arracher. (Très-bien ! Très-bien !)

M. Charles Dupin disait à son tour :

Ce que je repousse, c'est le pouvoir absolu de l'Université, c'est cette prérogative despotique de rédiger à son gré les programmes et de les imposer par force aux localités.

Je pourrais nommer encore MM. Draut, Arago, Odilon Barrot, Charamaule, Delespaul, Dubois, Dufaure, Delessert, qui tous combattirent plus ou moins en faveur de la liberté d'enseignement. J'aurai occasion dans le cours de cet écrit de citer leurs paroles.

Voilà ce que les chefs du libéralisme, ce que des hommes pris dans les divers côtés de la Chambre, mais voulant tous sincèrement la liberté, pensaient et disaient d'un projet de loi incomparablement plus libéral, incomparablement plus fidèle à l'esprit de la Charte qu'aucun de ceux dont nous avons depuis entendu parler.

Qu'ont-ils dû dire et penser de cet autre projet de loi, qui, après sept années, vient exiger la déclaration religieuse, le certificat d'études, les grades pour les professeurs, les grades pour les surveillants : d'un projet qui rétablit la distinction abolie entre les chefs d'institution et les maîtres de pension, qui n'accorde le libre exercice qu'à un petit nombre d'établissements seuls capables de satisfaire aux conditions onéreuses qu'on leur impose : d'un projet où le principe de la liberté d'enseignement n'est proclamé qu'avec regret, qu'avec défiance, comme un principe dangereux, n'est appliqué qu'avec les restrictions et les entraves les plus exorbi-

tantes de l'ancien monopole : de ce projet enfin, cent fois plus hostile à la liberté que celui de 1837, tel qu'il fut présenté par le ministre, et tel même qu'il sortit amendé de la discussion de la Chambre des Députés ?

Je reconnais bien que, pendant le cours de cette grave discussion, plusieurs efforts furent faits par les partisans du monopole universitaire pour ruiner de fond en comble les dispositions libérales de la loi, et tromper ainsi la promesse de la Charte. Mais je sais aussi qu'il y eut des efforts constants faits en sens contraire et presque toujours victorieux; la Chambre s'associa presque toujours par son vote aux généreux défenseurs d'une liberté sage et sincère; et parmi eux, qu'on le remarque bien, ces noms ont ici une grande importance, ce furent toujours M. Guizot, M. Saint-Marc Girardin, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), qui se signalèrent par les discours les plus indépendants et les plus forts.

M. Saint-Marc Girardin, s'adressant aux adversaires du projet de loi, les avertissait de prendre garde,

Que le principe de la liberté d'enseignement passant ainsi à travers diverses phases, n'arrivât à la fin de sa carrière singulièrement réduit et amoindri.

M. le Ministre de l'instruction publique, défendant avec force l'esprit libéral de la loi, montrait en même temps qu'il avait donné à l'autorité toutes les garanties désirables.

Il achevait en demandant à la Chambre de « se garder, par ses amendements, de porter at- « teinte au principe de la loi et au but qu'elle « se propose. »

M. Saint-Marc Girardin disait :

Il est des esprits qui s'inquiètent quand ils voient qu'on veut marcher sans lisières. Quant à nous, nous n'avons pas eu peur : nous avons voulu que la liberté d'enseignement eût de l'avenir : aurait-elle de l'avenir, si elle était restée emprisonnée? Non! nous avons voulu qu'elle *fût libre.*

Il y avait bien une certaine brusquerie de naïveté dans cette dernière expression : on s'en étonna alors. Mais on la comprend mieux aujourd'hui, où manifestement on ne veut plus que la *liberté soit libre.*

M. Saint-Marc Girardin disait encore en combattant un amendement présenté par M. Laurence :

Je vous exhorte, Messieurs, à ne pas adopter ce malheureux amendement; malheureux, parce qu'il détruit l'économie de la loi, son principe, et qu'en vérité, *en fait de liberté d'enseignement, il n'en existe plus.*

Enfin le même orateur s'écriait :

Vous croyez que c'est là de la liberté d'enseignement! En vérité, j'aime beaucoup mieux l'autorisation. Je dirai avec tous les chefs d'établissement, avec toute l'Université: *Ramenez-nous aux carrières.*

Ou je me trompe, ou il était impossible de s'exprimer en des termes plus précis et plus forts. Quand on étudie attentivement la discus-

sion de 1837, on est étonné de voir le zèle unanime de l'assemblée pour donner à la France une loi sincère, et au vœu de la Charte un loyal accomplissement. Il n'y avait alors qu'une crainte, celle de manquer de franchise, celle de ne pas faire assez pour la liberté, et de paraître favoriser un monopole que l'honneur et la vérité ne permettaient plus de défendre. On est surtout frappé des avertissements sévères, des graves reproches que les hommes des opinions les plus diverses, que ses amis même adressaient à l'Université. Tous indistinctement s'attachaient à faire ressortir les vices de son monopole et les avantages de la libre concurrence. Non-seulement l'Université était indirectement et profondément attaquée, par la suppression des grades et des certificats d'études, par la faculté donnée à tous de ne plus suivre les cours de ses colléges, mais les attaques les plus directes ne lui étaient même pas épargnées.

Je n'en citerai que quelques traits :

Un des députés les plus dévoués à la politique conservatrice du ministère, M. Merlin (de l'Aveyron) n'hésitait pas à dire :

On ne peut se dissimuler que..... *l'opinion générale* des hommes capables d'apprécier un bon système d'éducation et d'instruction supérieure, *n'a pas vu sans regret que l'Université n'ait pas été soumise à une loi régénératrice pour réformer des abus qui ont excité tant de plaintes contre cette grande institution.*

Il ajoutait encore :

Que les hommes éclairés et désireux d'un bon système d'instruction publique en France, ont toujours blâmé l'établissement colossal d'une seule université; que tous ont proclamé l'inutilité des directions académiques, de l'unité du concours qui a lieu de force dans la capitale pour les agrégations universitaires; que tous ont désiré, en maintenant la centralité régulatrice du Gouvernement, la création de plusieurs universités indépendantes les unes des autres, ayant chacune son chef, son administration.

M. Eusèbe Salverte s'exprimait avec plus de force encore :

Je dirai tout de suite de l'Université que c'est un ensemble mauvais à mon gré, composé de parties excellentes; et je n'ai pas à craindre qu'on m'accuse de me permettre des personnalités qui sont bien loin de moi : *c'est l'institution seule que j'attaque.* Il y a, ajoutait-il, dans l'Université, force, puissance, lumières, moyens d'agir et énergie. Pour peu qu'une corporation possède ces moyens, soyez-en sûrs, elle ne se départira jamais de ce qu'elle considère comme ses droits. Toujours l'Université voudra étendre son pouvoir et son influence, et par conséquent *elle sera de moins en moins compatible avec l'existence d'un gouvernement constitutionnel.*

M. de Sade entrait dans la pensée de M. Eusèbe Salverte :

Si ce corps a été, dès son début, exposé à une défaveur générale, il le doit au triste monopole dont l'avait doté son fondateur. Ce monopole était destiné par l'homme extraordinaire qui a créé l'Université, à façonner les esprits à sa volonté, à les courber sous son joug : l'Université était par lui destinée à être un instrument de domination et de puissance.

M. Saint-Marc Girardin, avec les ménagements que lui commandait sa position, révélait néanmoins le fond de sa pensée, lorsqu'il disait :

L'instruction n'est rien sans l'éducation : quand les professeurs n'ont aucuns liens que ceux de la science avec leurs élèves, ils viennent devant eux débiter leurs leçons : ils paradent académiquement : il n'y a là aucune action puissante, efficace; il faut, à côte de la leçon de la science, la pensée éducatrice, le lien de la discipline morale.

Ce n'était pas seulement le monopole concédé à l'Université, et les vices de sa constitution, et tous les défauts de l'éducation universitaire, qui étaient attaqués, on faisait le procès même à ses études.

M. de Tracy disait, sans qu'il s'élevât contre ses paroles une seule réclamation :

Il est certain que les études en France sont très-faibles : j'ai déjà dit ce que j'en pensais, il y a quelques années; la formule était peut-être un peu sévère : j'ai dit que l'instruction des colléges en France était celle-ci : un peu de grec, un peu de latin et pas de français. Je ne dis pas qu'il n'y ait point quelques exceptions, mais je soutiens qu'en général c'est à peu près cela.

M. Guizot, sans se départir de la réserve habituelle de son langage, faisait ressortir le danger moral et social des études universitaires,

Lorsqu'elles impriment à un trop grand nombre de jeunes gens une tendance factice vers les professions littéraires, et les detournent des professions moins ambitieuses qu'ils em-

brasseraient naturellement et avec fruit pour la société et pour eux-mêmes.

J'éprouve quelque embarras à répéter ce que le grave orateur n'a pas craint de dire :

De ces établissements informes et subalternes qui comptent à peine deux ou trois régents, confondent toutes les classes, enseignent très-imparfaitement les langues anciennes et les éléments des sciences, et ne semblent retenir le nom de colléges que pour tromper sur la nature et la valeur de leurs études. Je n'ai pas besoin de faire ressortir les vices d'un pareil état de choses : les illusions qu'il entretient dans les familles, la fausse direction qu'il imprime à l'éducation d'une foule de jeunes gens, et les fâcheux effets qui en résultent pour notre système général d'instruction secondaire, qui n'apparaît dans un grand nombre de ces établissements, *qu'incertain, mutilé, mensonger*, sans caractère pratique et sans but déterminé.

Enfin on disputait à l'Université jusqu'à la légitimité et la convenance de son nom :

J'ai toujours regretté, disait M. de Sade, que le corps enseignant se soit obstiné à conserver le titre d'Université : ce titre est absolument faux.

Et M. de Sade d'ailleurs ne faisait là qu'exprimer une pensée déjà émise par M. Cousin.

Ces témoignages et tant d'autres que je pourrais rappeler, démontrent quelle était l'opinion de la Chambre en 1837, et la pensée publique à l'égard de l'Université.

Il faut avouer que l'étude approfondie de cette importante discussion jette un grand jour

sur la controverse actuelle, et sur les irritations qu'elle a fait naître.

Il est impossible de l'étudier à fond sans y découvrir une lumière inattendue, sans arriver à une conclusion étrange, il est vrai, mais certaine.

Certes, le projet de 1836, et la discussion à laquelle il donna lieu en 1837, n'eurent rien d'hostile à la liberté ; le principe de la liberté était sincèrement proclamé, sincèrement appliqué en plusieurs cas, et l'*on promettait mieux encore pour l'avenir.*

Aussi, parmi les réclamations que suscita contre lui ce projet, aucune ne sortit des rangs du clergé : pas une voix ne s'éleva parmi nous ; le clergé se tut profondément : je me trompe, il ressentit, il exprima une juste reconnaissance, et c'est à dater de cette époque qu'il se fit entre l'Église de France et le Gouvernement un rapprochement depuis longtemps désiré et qui fut solennellement proclamé.

Dans les plus hautes régions de la société, dans les premières assemblées littéraires de la nation, comme dans les chambres législatives, on entendit les hommes les plus éminents féliciter, à la face de la France, le clergé de sa forte et pacifique attitude, et de son heureuse influence sur les mœurs publiques.

De toutes parts on invoquait son autorité salutaire pour l'éducation de la jeunesse, pour

l'amélioration morale des classes inférieures, et pour la guérison de toutes les plaies de l'ordre social.

M. le comte Molé, dans une de ces hautes et calmes appréciations qui le caractérisent, disait avec éloquence, aux applaudissements de l'Académie et de l'élite de la société française :

Le clergé sera le sublime conservateur de l'ordre public en préparant les générations nouvelles à la pratique de toutes les vertus : car il y a moins loin qu'on ne pense des vertus privées aux vertus publiques, et le parfait chrétien devient aisément un grand citoyen !

M. Guizot disait à la Chambre des Députés :

L'autorité publique veut sincèrement et loyalement la durée, la dignité, l'extension du pouvoir moral et social de la religion et de ses dépositaires.

Mais rien n'égala sur ce point, je l'avoue, la dignité et la lumière d'une discussion qui eut lieu à la Chambre des Députés, le 15 février 1837. On me saura gré d'en rappeler ici quelque chose.

M. Barthe disait : .... « Je crois que, politi-« quement parlant, vous y perdriez plus que « vous n'y gagneriez ; par la persuasion, on est « arrivé, on peut le dire, au but que vous vous « proposez.... »

Autrement : .... Vous vous feriez une guerre imprudente avec le clergé.

« .... Messieurs, soyez prudents, et ne vous « créez pas des affaires dont la conclusion vous « serait difficile. »

M. Saint-Marc Girardin, entrant avec une rare perspicacité dans le fond de la situation politique et religieuse du pays, disait :

« *Messieurs, que vous le vouliez ou non, depuis* « *six ans le sentiment religieux a repris un as-* « *cendant que nous n'attendions pas. Et mainte-* « *nant, comment s'est faite cette résurrection?* « *Elle s'est faite sans l'aide du pouvoir, elle s'est* « *faite par la liberté. Et voilà l'avenir que j'appelle* « *avec plaisir, celui où nous verrons la religion* « *réconciliée avec la liberté. Vous voulez réconci-* « *lier la religion avec le pouvoir, soit; mais ré-* « *conciliez-la aussi avec la liberté.*

« On parle de la séparation de l'Église et de « l'État; mais je pourrais à plus juste titre parler « des embarras singuliers qui naîtront si vous « mêlez trop les affaires de l'Église et de l'État. « Voyez l'expérience des six dernières années; « écoutez les paroles de M. le Garde des sceaux, « qui disait au commencement de la séance : « *Les ordonnances* (de 1828) *ne peuvent pas* « *toujours être exécutées.* »

« *Et pourquoi? Parce qu'elles ne sont pas exé-* « *cutables, parce que vous avez à lutter contre un* « *pouvoir plus fort que vous.* » (Exclamations.)

« *M. Luneau :* Vous ne devez pas dire cela à la « tribune. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

« *M. Saint-Marc Girardin :* ..... Si l'on « veut, je ne parlerai pas au nom de la commis- « sion, mais en mon nom.

« *M. Dubois (de la Loire-Inférieure) : Non, non,* « *la commission ne récuse pas vos paroles.*

« *M. Saint-Marc Girardin,* continuant : Je le « dis avec regret, ce n'est pas avec vos ordon- « nances et vos règlements que vous pouvez « lutter contre l'Église, lutter avec l'espérance de « réussir toujours, et de l'emporter définitive- « ment; il y a là un pouvoir tellement constitué, « tellement durable, tellement séculaire, que « lorsqu'il se trouve face à face avec vous, il y a « un contraste entre l'immutabilité de l'Église « d'une part, et la perpétuelle mobilité de l'ad- « ministration de l'autre, qui doit assurer la su- « périorité à l'Église. » (Vives réclamations. Parlez ! parlez !)

M. Saint-Marc Girardin, soutenu par les voix nombreuses qui lui crient : Parlez! parlez! continue son discours :

« Est-ce ma faute, à moi, si le pouvoir est si « mobile et si vacillant? Est-ce un fait, oui ou « non? Eh bien, j'invoque un remède contre le « mal. Effrayé de la mobilité de l'administration « qui veut se charger de lutter seule contre l'É- « glise, et qui ne le pourra pas, parce que les « administrations passent et que l'Église demeure, « je me réfugie dans un principe que je crois plus

« fort et plus puissant, dans le principe de la « liberté et du droit commun.

« Eh! pourquoi, Messieurs, *jeter de gaieté de « cœur le pouvoir dans des difficultés dont vous « ne le retirerez que meurtri et blessé?* Est-ce « moi qui ai inventé les tracasseries qui ont existé « entre l'Église et l'État? Avec vos anciens parle- « ments, avec votre gouvernement despotique, « vous avez eu peine à lutter contre l'Église; et « maintenant que vous êtes plus faibles sous le « rapport de l'administration, vous voulez lutter « contre elle! »

. . . . . .

Quant aux ordonnances de 1828, M. Saint-Marc Girardin ajoutait : « Eh bien, j'ai contre « elles le témoignage de M. le Garde des sceaux, « le témoignage de leur complète inexécution.

« ..... *Elles n'ont pas pu vivre; elles ont passé « par l'épreuve de deux révolutions, de deux gou- « vernements. La Restauration les a négligées. « Connivence, dira-t-on: je le veux bien; mais « la révolution de juillet n'a pas été de connivence; « cependant les ordonnances n'ont pas plus été « exécutées.* »

Enfin, achevant son discours, M. Saint-Marc Girardin s'étonnait qu'à la place de la liberté sincère qu'il voulait pour l'Église, on substituât *je ne sais quel régime emprunté du gouvernement impérial, qui n'a pas su le faire exécuter, em-*

prunté de la Restauration, qui a été impuissante.

M. Guizot n'était pas demeuré au-dessous de ces hautes pensées et de ce noble langage. Il avait même précédé M. Saint-Marc Girardin dans ces profondes considérations sur l'état réel de la société moderne civile et religieuse, tout en combattant M. Saint-Marc Girardin :

« ..... Tout pouvoir temporel religieux a « disparu ; mais, en même temps, nous sommes « bien loin de méconnaître, et nous aurions « grand tort de le faire, et nous nous ferions à « nous-mêmes un mal immense, si nous mécon- « naissions le pouvoir moral, social, de la religion « et de ses ministres.

« Nous devons donc, dans toutes nos relations « avec l'Église, avoir une parfaite, une tranquille « certitude de notre indépendance, et en même « temps agir avec une profonde, une sincère « bienveillance. Il est indispensable que l'Église « et ses ministres soient bien convaincus, d'une « part, que l'autorité publique ne leur est en rien « soumise ; d'autre part, qu'elle leur est et leur « sera constamment bienveillante.

« Tant que vous n'aurez pas inspiré à l'Église « et à ses ministres la parfaite conviction, le « sentiment profond, d'une part, de votre indé- « pendance dans vos rapports avec eux, et en

« même temps de votre bienveillance, de votre « bienveillance sincère, respectueuse, active, « vous n'obtiendrez point de la religion tous les « bienfaits sociaux et moraux que vous avez droit « d'en attendre, *et vous aurez manqué à l'un de « vos premiers devoirs comme à l'un de vos plus « pressants intérêts.* »

A ces paroles de M. Guizot, M. Saint-Marc Girardin répondait :

« . . . . . Messieurs, nous voulons, comme le « ministre, nous voulons l'accord intelligent et « libre de l'Église et de l'État; nous voulons *que « cesse enfin ce divorce funeste*, et nous ne croyons « pas que les deux pouvoirs qui soutiennent la « société, le pouvoir public et le pouvoir moral, « puissent longtemps rester dans une espèce de « lutte, sans qu'il en résulte *un grand péril* pour « la société. »

MM. Pasquier, de Barante, de Salvandy et bien d'autres, qui étaient alors les représentants les plus élevés de l'opinion publique, tenaient le même langage.

Cependant au milieu des oscillations de la politique ministérielle, le projet de loi de M. Guizot fut retiré.

Le clergé le regretta, mais se tut encore : le projet et la discussion lui avaient donné un juste espoir, il se confiait en la loyauté des dépositaires

du pouvoir, et attendait en silence l'accomplissement de ses vœux et la réalisation des promesses de la Charte.

II.

M. Villemain. — Projet de loi de 1841. — Protestation de l'épiscopat. — Projet de loi de 1844. — Discussion à la Chambre des Pairs.

Quatre années s'écoulèrent, quatre années d'attente et de réserve : enfin parut le projet de loi de 1841. Je ne crains pas de le dire : ce fut un grand événement. Et ici se révèlent des faits significatifs qu'il est de la plus haute importance d'observer de près, et d'apprécier avec justesse, pour mieux saisir les causes véritables des querelles actuelles.

La loi nouvelle renversait de fond en comble le projet de 1836, et toutes les espérances qu'avaient fait concevoir la discussion et le vote de 1837. Que s'était-il donc passé dans l'intervalle des deux projets? Y avait-il eu quelque chose de changé dans les conditions de la science, dans les conditions de l'enseignement, dans les conditions de la liberté, dans celles de l'esprit humain? Le clergé avait-il fait entendre des réclamations? Les livres qui ont si profondément irrité l'Université avaient-ils paru? Non.

Absolument rien de tout cela. Mais quoi donc? Une seule chose : l'Université avait été effrayée du projet de 1836, et de la discussion qui l'avait suivi; et avec raison, nous l'avons vu : car si ce projet et cette discussion avaient quelque chose de menaçant, c'était évidemment pour elle.

Un projet pareil présenté par un homme comme M. Guizot, une pareille discussion à la Chambre des Députés étaient extraordinairement redoutables pour l'Université : elle sentit que le monopole allait lui échapper, et que son existence même était profondément ébranlée.

Elle ne crut pas devoir faire entendre ses réclamations; les événements politiques qui remplirent l'intervalle des quatre années de 1837 à 1841, et appelèrent l'attention publique sur des intérêts plus pressants, lui donnèrent du temps : elle en profita; elle se recueillit en elle-même, et jugea sa position. Il n'y avait plus de grades exigés, plus de certificats d'études, plus d'obligation de suivre les cours de ses colléges. Toute cette hiérarchie de pensions et d'institutions sur lesquelles s'étendait son pouvoir, était abolie; des établissements libres allaient s'élever à côté des siens : cette concurrence lui parut insoutenable. Ce n'est pas tout : on la menaçait d'une réforme; on allait jusqu'à lui parler *d'une loi régénératrice*. C'était son existence même qu'on mettait en question : le temps était venu de la

défendre; mais c'était prudemment, et de longue main qu'il fallait préparer la résistance :

Et cependant l'Université sut échapper habilement aux divers essais de réforme partielle qui furent tentés sur elle pendant l'intervalle de ces quatre années. Des hommes éminents, tout dévoués aux intérêts du corps enseignant, se succédèrent vainement au ministère de l'instruction publique. Ce que l'un avait fait, l'autre le défaisait bientôt; les changements étaient si brusques, que l'opinion publique en parut même un moment préoccupée; mais elle fut bientôt distraite par d'autres graves événements.

Le temps s'écoula de la sorte.

Puis apparut le projet de 1841 : ce fut le premier et puissant effort de l'Université pour conserver, affermir, étendre même le monopole au mépris de la Charte et de la clameur publique.

Ce qu'elle n'avait pas osé avec M. Guizot, chez qui le ministre de l'instruction publique dominait le grand maître de l'Université, et chez qui l'homme d'État éclairait le ministre de l'instruction publique, elle l'osa avec un autre.

L'exposé des motifs du nouveau projet de loi, malgré l'habileté du langage et l'indécision des pensées, révélait tout d'abord à l'observation des lecteurs attentifs, les desseins secrets de l'Université, et son nouveau plan de défense et d'at-

taque. Si elle essayait timidement encore, il est vrai, l'apologie *de ces écoles de l'État qui reçurent une organisation si forte et si précieuse à l'unité de l'esprit national*, elle n'hésitait pas à attaquer la liberté jusque dans son principe :

La liberté de l'enseignement a pu être admise en principe par la Charte, mais elle ne lui est pas essentielle, et le caractère même de la liberté politique s'est souvent marqué par l'influence exclusive et absolue de l'État sur l'éducation de la jeunesse.

Le projet de loi répondait à ces paroles ; l'Université redemandait hardiment :

1° Des grades pour les professeurs,

2° Des grades pour les surveillants et maîtres d'études.

3° La distinction abolie entre les chefs d'institution et les maîtres de pension était rétablie.

4° Contrairement au vote de la Chambre des Députés, le diplôme de licencié ès lettres était exigé pour les chefs d'institution.

5° Le jury d'examen pour la capacité était composé dans un sens positivement contraire au vote de la Chambre de 1837. Le brevet de capacité n'était plus qu'une déclaration d'aptitude, délivrée sous l'autorité du ministre.

6° La négligence permanente dans les études devenait, en cas de récidive, un délit suffisant pour être traduit tour à tour devant le conseil

académique, puis devant le conseil royal, et être suspendu de l'exercice de sa profession.

7° Enfin, tous les petits séminaires étaient soumis à la juridiction de l'Université, contrairement encore au vote formel de la Chambre des Députés, vote sanctionné par l'approbation la plus forte du Gouvernement, et accompli à une majorité de 60 voix. Et cependant le droit commun auquel la Chambre n'avait pas voulu soumettre les petits séminaires en 1837, était le droit commun d'une loi vraiment libérale, tandis que le *droit commun*, s'il est permis de l'appeler ainsi, du projet de 1841 était manifestement la consécration du monopole universitaire, auquel on essayait de soumettre sans exception tous les petits séminaires.

Il y avait là un attentat manifeste, un double attentat, contre la liberté d'enseignement, et contre la liberté religieuse.

L'épiscopat, depuis onze années, avait gardé un profond silence; l'épiscopat, dont le Gouvernement et les Chambres avaient loué la modération, la force pacifique, et invoqué le pouvoir moral en plusieurs occasions solennelles; l'épiscopat, qui avait été justement reconnaissant du projet de 1836 et de la discussion de 1837; l'épiscopat se sentit attaqué au cœur; l'épiscopat tout entier réclama !

Il le devait faire : s'il n'eût pas réclamé, non-seulement c'en était fait de la liberté d'enseignement, mais c'en était fait de tous les petits séminaires, et, par contre-coup, c'en était fait à la longue du sacerdoce en France.

Le projet de loi fut également attaqué par la Commission de la Chambre des Députés, chargée de l'examiner. M. de Salvandy était président de cette Commission, et M. Jouffroy en était rapporteur.

Il y eut, entre le projet universitaire et le système de la Commission, des dissentiments si profonds, que les hommes éminents qui la composaient sentirent l'impossibilité d'arriver par un rapprochement quelconque à une transaction raisonnable.

Aussi, dès la fin d'avril, la Commission se sépara sans avoir achevé ses travaux, et résolut de ne plus se réunir pendant tout le cours de la session. Il lui parut qu'un autre projet était absolument nécessaire; et comme pour indiquer au ministère sur quelles bases ce projet nouveau devait être conçu, avant de se séparer elle décida en principe *la suppression du certificat de capacité et du jury d'examen, en se contentant, pour les chefs d'établissements, du grade de bachelier ès lettres, et de celui de bachelier ès sciences pour les établissements scientifiques; la suppression*

du grade de bachelier pour les maîtres d'études, les professeurs y restant seuls soumis.

(*Gazette de l'Instruction publique.*)

Du reste, il n'y eut pas de rapport, pas de discussion. Dans l'intervalle des deux sessions la loi fut retirée : deux années s'écoulèrent. Suivons cette troisième phase de la question.

En 1842, au lieu d'un projet de loi pour accomplir la promesse de la Charte en faveur de la liberté d'enseignement, apparut un grand rapport au roi, apologie officielle de l'Université et de son monopole; et ce fondement posé, on bâtit dessus le projet de loi qui vit le jour en 1844.

Le projet de loi de 1841 avait été le premier effort de l'Université pour se maintenir dans la possession exclusive de l'enseignement : celui de 1844, obligé de battre en retraite sur la question des petits séminaires, fut plus hostile à la liberté sous tous les autres rapports.

Voici quelles furent en ce sens les trois différences les plus importantes :

1° Le projet de loi de 1841 supprimait, pour l'admissibilité aux épreuves du baccalauréat ès lettres, toute obligation de présenter des certificats d'études universitaires ou domestiques (art. 12).

L'art. 10 du nouveau projet maintient la nécessité du certificat : ceci était considérable.

2° Par l'art. 12 du projet de 1841, toute obligation imposée aux chefs d'institution et maîtres de pension, d'envoyer leurs élèves aux classes des colléges royaux ou communaux, était supprimée :

L'art. 9 du nouveau projet maintient cette obligation, à moins que les chefs d'institution ou maîtres de pension ne remplissent des conditions qui seront le plus souvent impossibles à remplir.

3° Le projet de 1841 ne demandait pas l'affirmation par écrit et signée du déclarant, de n'appartenir à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France :

Le projet de 1843 exige rigoureusement cette affirmation.

Certes, si la loi proposée en 1836 était une loi en faveur de la liberté, le projet de 1844 était dirigé contre elle : c'était manifestement une loi de privilége et de corporation. Il n'y était plus en rien question de constituer la liberté promise : un intérêt contraire, un intérêt plus puissant dominait manifestement l'esprit du ministre, malgré lui peut-être, et le poussait à organiser plus puissamment que jamais la corporation et le monopole universitaires.

S'il m'est permis de m'exprimer avec une entière franchise, plus j'étudie ce malheureux projet, plus je trouve que c'est évidemment l'œuvre d'un homme qui n'était pas suffisamment libre ni

dans sa pensée ni dans ses actes; qui était encadré dans un corps, et se trouvait condamné à en recevoir toutes les impulsions, à en suivre tous les mouvements.

Oui, je n'en ai jamais douté : si le ministre eût pu s'ouvrir et se frayer librement sa route, s'il n'eût pas été dominé par ses antécédents et par ses entours, il eût fait mieux : c'est un hommage que je lui ai toujours rendu, et que je suis heureux de proclamer encore.

Mais, dans la triste situation qui lui avait été faite, il ne voyait, il n'entendait que l'Université. Il n'était préoccupé que de ses intérêts, dirigé que par ses influences.

Qu'on regarde de près cet étrange projet de loi, et l'exposé des motifs qui le précède : l'Université est tout ; l'Université absorbe tout.

Ce n'est plus seulement l'Université agissant dans l'intérêt de l'État ; ce n'est plus l'Université, service public de l'État; ce n'est plus même l'Université, corporation privilégiée de l'État; c'est l'Université se substituant à l'État, se mettant à la place de l'État, et essayant de remplacer les autres services de l'État. L'Université est allée plus loin ; elle a fait d'elle et de l'État une seule et même puissance, une seule et même chose; enfin elle s'est proclamée la France; en sorte que demander sa réforme, c'était insulter la nation et faire acte de mauvais citoyen.

On sait, à cet égard, le langage tenu à la Chambre des Pairs par l'honorable M. Cousin, et comment M. Beugnot, M. de Fréville, M. Rossi lui-même, réfutèrent de si étonnantes paroles.

Et ici, comme compensation de la tristesse attachée à l'analyse de cette nouvelle tentative du monopole, j'ai besoin de rappeler les brillants éclairs de justice et de raison que la force de la vérité et la puissance naturelle de la liberté firent jaillir de la discussion à la Chambre des Pairs.

Tous, en effet, sont d'accord que si la loi telle qu'elle sortit amendée de l'illustre assemblée n'a pas répondu entièrement à l'attente et aux vœux des amis de la liberté, la discussion de cette loi a été noble et belle.

Tous les grands principes de la question y ont été proclamés sincèrement, et loyalement appliqués dans la plupart des conséquences où l'illustre assemblée a jugé possible et prudent de le faire.

Oui, ce fut une belle discussion, une de ces luttes élevées des intelligences qu'on est toujours heureux de voir, et qui honorent une nation. Depuis si longtemps parmi nous, même dans les plus hautes régions sociales, on ne combattait plus que pour des intérêts matériels et secondaires! Cette fois, du moins, on entendit un langage véritablement grave et digne des législateurs d'un grand peuple : les prin-

cipes supérieurs dominaient tous les esprits : partisans et adversaires, tous rendaient hommage aux droits sacrés de la famille, aux droits de la liberté, aux droits de la religion; les discours même les plus opposés à cette sainte cause ont paru empreints de respect pour elle : M. Cousin a été jusqu'à dire : *Il faudrait éteindre l'Université, si elle voulait nuire à la religion.* Jamais *la grande et sainte Église catholique*, l'épiscopat français, l'autorité pontificale, les congrégations religieuses, les jésuites eux-mêmes, n'ont été traités avec plus de gravité et de convenance.

Il le faut dire à la gloire de la France, ce grand débat et toutes les questions qu'il a soulevées y ont excité un intérêt immense. Depuis quarante ans peut-être, rien de semblable n'avait été vu. Les discussions si importantes de la Chambre des Députés elle-même paraissaient oubliées: l'attention publique était ailleurs: les lois de chemins de fer, la loi si importante des prisons la trouvaient presque indifférente. Ces grands intérêts religieux, sociaux, littéraires, occupaient tous les esprits, et les élevaient dans une région supérieure à celle où se débattent les questions ordinaires de la politique.

Dans le moment de la lutte on aurait pu croire à quelque irritation entre des adversaires si animés; mais non : chose vraiment belle et digne

d'une si grave assemblée! jusque dans la plus grande ardeur de la discussion, on savait se respecter et rendre hommage à l'élévation, à la loyauté des caractères.

Certes, M. le comte de Montalembert, M. le comte Beugnot, M. le marquis de Barthélemy, M. le marquis de Gabriac, M. le baron de Fréville, M. le baron de Brigode, M. le duc d'Harcourt, M. le marquis de Courtarvel et d'autres dont j'aurai plus d'une fois occasion de citer les noms, se sont montrés les éloquents, les infatigables défenseurs de la liberté d'enseignement. Qui ne sait combien de fois ils ont trouvé dans la noble Chambre une juste admiration pour leur talent et les plus généreuses sympathies pour leur courage!

Et quant à nous, spectateurs intéressés du combat, si quelquefois la vivacité des attaques et des réponses a semblé nous donner au dehors une émotion trop vive, maintenant que la lutte est finie, il n'y a plus en nous que respect pour toutes les opinions qui se sont loyalement produites. Peut-on s'étonner, d'ailleurs, que les débats de si hauts intérêts produisent de profondes émotions? Ne nous en plaignons ni les uns ni les autres : ces grandes luttes intellectuelles et morales révèlent les fortes intelligences, les nobles cœurs, les généreux caractères.

Je dois l'avouer cependant, M. Cousin seul,

pendant le cours de cette grave discussion, m'a laissé de profonds regrets : j'ai gémi plus d'une fois en voyant une aussi belle intelligence si mal employer sa force : qu'il me soit permis de dire ici ma pensée tout entière.

Né au dix-septième siècle, ou catholique réel au dix-neuvième, M. Cousin eût peut-être marqué sa place aux premiers rangs, parmi les hommes illustres dont la grande école de philosophie chrétienne se glorifie : chrétien éclairé et sincère, il eût peut-être fait de grandes choses; philosophe comme tant d'autres, l'œuvre qu'il a faite est nulle.

Monseigneur l'archevêque de Paris vient de le démontrer invinciblement (1) avec la clarté et l'élévation de cette belle langue philosophique, qui ne se parle plus guère dans les écoles modernes : en dehors du christianisme, on ne peut que détruire; c'est ce que Voltaire a compris et fait autant que la Providence peut le souffrir ici-bas.

Mais édifier en dehors du christianisme, faire une école de philosophie sérieuse, au dix-neuvième siècle, en dehors de l'Évangile, c'est une œuvre impossible : personne n'y peut croire; les hommes graves ne peuvent même s'empêcher d'en rire.

(1) *Introduction philosophique à l'étude du christianisme.*

Chose remarquable! M. Cousin, malgré son rare esprit, malgré son incontestable talent, était le seul orateur qu'à la Chambre des Pairs on semblait ne pouvoir se décider à prendre au sérieux; on souriait devant les plus belles choses, devant les plus solennelles paroles; on ne respectait même pas toujours la gravité et l'expression de sa douleur.

C'est que M. Cousin a le malheur de n'être qu'un philosophe, et il ne se lassait pas de le faire sentir. Tout révélait en lui le chef d'école: son geste, le ton de sa voix, toute sa manière. Aussi, malgré ses efforts, malgré ses avantages sur M. le Ministre de l'instruction publique, il a éprouvé qu'un philosophe, qui n'est que cela, et se pose au milieu d'une assemblée comme le représentant de la philosophie, ne compte plus guère : en présence d'hommes sérieux et pratiques, l'homme du monde philosophique, l'homme du monde idéal n'est plus rien; ses plus vaillants efforts ne peuvent guère lui obtenir que la compassion de ses amis, et ne suffisent pas toujours à le préserver du ridicule.

Quoi qu'il en soit de M. Cousin et des réflexions plus ou moins justes que peut suggérer le rôle à part qu'il a cru devoir se réserver dans cette affaire; pour moi, s'il m'est permis de dire ici mes impressions personnelles, assistant pour

la première fois aux délibérations d'une assemblée politique, je rappelais à mon esprit, sans le vouloir, ces belles paroles de M. Royer-Collard :

« La pairie française est l'assemblage des su-« périorités réelles de notre société. Quel pays en « Europe, sans excepter l'Angleterre et sa glorieu-« se aristocratie, présenterait une élite d'hommes « plus considérables à toutes sortes de titres, la « gloire des armes, les services politiques, l'éclat « des talents, la propriété ou la richesse à ce point « où elle est une force? J'ajoute les illustrations « de naissance; car, je veux le dire en ce jour, un « nom historique est une grandeur, et le respect « de la gloire passée prend sa source dans de no-« bles sentiments. »

Je voyais une assemblée d'hommes qui savaient écouter; je voyais l'ascendant et la faveur de la raison, du bon sens et de la modération; j'étais frappé de la gravité, de l'élévation et de la convenance du langage; j'éprouvais un plaisir extrême à entendre penser, parler les premiers magistrats de mon pays, tous ces anciens ministres, tous ces administrateurs habiles, tous ces hommes qui ont tour à tour gouverné ou défendu la France, que leur science des affaires humaines, leur expérience de la vie publique, leurs talents, ont rendus nécessaires à tant d'époques diverses. J'éprouvais un plaisir

extrême à les voir traiter, approfondir, discuter, sous la haute et savante impartialité de leur président, cette grande question religieuse et sociale, cette question de justice et de liberté, cette question d'un si grand avenir.

Je me disais à moi-même : Pourquoi cette Chambre qui, selon la belle expression de M. Royer-Collard, *est le rempart de la monarchie héréditaire et de la constitution de l'État*, n'a-t-elle pas sur les affaires et sur le gouvernement du pays une influence plus forte, plus directe et plus présente? Le pays y gagnerait.

Et depuis, repassant sur mes impressions, relisant tout ce que j'avais entendu, mon admiration s'accroissait encore : un seul et profond regret m'est resté, c'est que la discussion de la Chambre des Pairs ait dû être suivie d'un vote auquel le temps n'avait pas donné sa maturité. Comme étude de la question, en effet, cette discussion a été très-belle ; comme décision, il est impossible de ne pas faire ses réserves ; et le partage si remarquable des voix, au moment du vote définitif, justifie assez les regrets que j'exprime.

Je ne viens pas ici toutefois accuser la noble Chambre : j'ai senti ses embarras : elle a cru devoir tenir compte des difficultés de la situation qu'il s'agissait de régler. Le régime universitaire a pris parmi nous des racines si profondes ; les esprits sont si habitués à la souveraineté

absolue qu'il exerce depuis trente-cinq ans sur l'instruction publique, qu'il n'a pas paru facile encore d'en affranchir l'enseignement comme il doit l'être. Je le sais, dans nos sociétés imparfaites, il faut quelquefois se contenter d'à peu près. La Chambre des Pairs se trouvait d'ailleurs en présence d'un projet déplorable; il aurait fallu le renverser complétement et en faire un autre. La noble Chambre a pu craindre que ce ne fût tout un ensemble d'institutions nouvelles à concevoir et à établir, et il n'en faut pas tant pour effrayer à notre époque le zèle le plus éclairé en matière d'organisation publique.

L'antagonisme vraiment singulier qui éclata alors entre M. Cousin et M. le Ministre de l'instruction publique pendant tout le cours de la discussion à la Chambre des Pairs, contribua de plus en plus à démontrer évidemment que ce dernier n'était pas libre dans son action, mais dominé par les intérêts d'une corporation puissante qui, se sentant profondément ébranlée, se voyant menacée par les plus grands pouvoirs de l'État, d'une réforme redoutée, tentait un effort désespéré, et allait même jusqu'à vouloir s'identifier à l'État, pour prévenir toute réforme et empêcher la ruine d'un monopole injuste.

Avant nous, les organes de l'opinion publique se sont exprimés sur tout cela sans détour et sans réserve. Un journal n'a pas craint de

dire que le projet de loi n'avait pas d'autre but que de faire passer les établissements libres *sous les fourches caudines universitaires.*

Le 12 février 1844, le *Courrier Français* écrivait :

Le vice radical de cette loi, son péché originel et indélébile, c'est qu'elle n'est pas l'œuvre de l'État, mais celle de l'Université; c'est qu'à chaque article l'Université s'y proclame et dit : *L'État, c'est moi!* C'est un acte de parti et non pas un acte de gouvernement.

M. Villemain est bien plutôt le grand maître de l'Université qu'il n'est ministre de l'instruction publique. Au lieu de se considérer comme le grand pontife de l'enseignement universel, il est resté le général du corps enseignant laïque, le supérieur du couvent universitaire. Ainsi l'ont fait ses antécédents, ses habitudes d'esprit, la situation actuelle des choses et la difficulté de s'élever à la hauteur de son personnage. Il s'est minutieusement occupé de réglementer par l'obstacle les concessions que la Charte lui enjoignait de faire....

Nous avons donc eu raison de le dire : au contraire de M. Guizot, le ministre de 1844 s'est laissé dominer et absorber par l'Université; non-seulement l'homme d'État, mais le ministre de l'instruction publique lui-même a disparu, et s'est effacé complétement devant le grand maître.

III.

Conspiration universitaire. — Progrès de la guerre contre l'Église. — Comment les jésuites sont venus dans la question.

Il est temps maintenant de résumer tous ces faits, d'en tirer la conséquence qui en résulte manifestement, et de la proclamer. Je le répète, il n'y a rien qui jette une plus vive lumière sur toute cette controverse.

Je ne sais ni le lieu, ni le jour, ni l'heure où les passions universitaires se sont rencontrées et concertées : mais il est impossible de comparer le projet de 1836 et la discussion qui l'a suivi, avec les deux projets de 1841 et 1844, sans reconnaître qu'il y a eu évidemment, dans l'intervalle, conspiration de l'Université, pour conserver son monopole, c'est-à-dire (qu'elle se l'avoue ou ne se l'avoue pas), pour effacer la promesse de la Charte, déchirer l'art. 69, et anéantir la liberté d'enseignement. Oui, conspiration, je le redis, et conspiration flagrante : la conspiration d'un corps puissant qui ne veut pas se dessaisir, qui se déclare l'État, cherche à entraîner l'État dans sa querelle, s'aveugle sur les moyens, sacrifie tout à sa conservation, et, comme M. Thiers lui-même le révèle, *se défend avec ténacité, avec cohésion ; par là réalise exactement la pensée*

de son fondateur, et, selon une expression qui appartient encore au célèbre rapporteur, *ne veut pas être dépouillé.*

Une telle conspiration ne s'avoue pas au public; tout au plus s'avoue-t-elle à elle-même.

La pensée du fondateur, exactement réalisée, c'est, on le sait, *le monopole absolu, exclusif.* Un tel but, pour être atteint, ne doit pas être proclamé : les promesses de la Charte le condamnent même à se revêtir du nom et des formes d'une liberté trompeuse; et longtemps, en effet, un art infini de tactique a été employé pour donner le change aux esprits étonnés, pour masquer l'Université, détourner l'attention, et distraire le bon sens public.

Mais la plus profonde habileté ne pouvait toujours enchaîner un tel secret. Il se révéla donc au grand jour, d'abord par de visibles alternatives de ruse et de violence, puis par des faits éclatants, simultanés; et les universitaires trahirent enfin leur concert manifeste de défense et d'attaque, par l'ensemble et l'éclat des hostilités.

Alors parurent les apologies successives de l'Université, destinées à effacer les impressions funestes de la discussion de 1837, et à étouffer, sous le bruit d'une clameur concertée, l'écho des voix puissantes, des voix nombreuses, et quelquefois trop vives, qui s'étaient élevées contre elle : apologies dans

les rapports présentés au Roi sur l'instruction secondaire; apologies dans l'exposé des motifs qui accompagnait les projets de loi; apologies du haut des tribunes législatives, et qui allèrent jusqu'à déclarer que l'Université était absolument *irréprochable ;* enfin, apologies dans les chaires de l'enseignement public.

Je n'indique ici que les apologies descendues, par les organes universitaires, des hauteurs officielles du Gouvernement. Je ne parle point des journaux, par lesquels l'Université redisait, dans un langage passionné, au public étourdi de ses cris, ce qu'elle proclamait ailleurs d'un ton plus solennel et plus grave devant *le pays légal.*

Puis bientôt deux mots d'une grave portée furent choisis pour exercer sur les esprits la plus étrange fascination : on mit donc en avant l'*intérêt des études littéraires,* et l'intérêt encore plus élevé d'une *éducation nationale.* Au nom du niveau des études, dont il ne fallait pas permettre l'abaissement, on inventa l'*accumulation des grades :* des grades furent donc exigés, si nombreux, si élevés, que tout établissement d'instruction doit tomber sous leur exigence, et que le professorat universitaire lui-même n'est plus possible.

Puis, *au nom de l'éducation nationale,* le clergé fut déclaré suspect, et les congrégations religieuses hostiles. L'un, disait-on, n'inspirera

jamais pour nos institutions que l'indifférence ; les autres, que la haine. Cette suspicion d'indignité, au temps où nous vivons, parut suffire contre eux.

Tel était le plan stratégique de l'Université ; plan, nous l'avons dit, d'abord timide et mitigé, quand elle engagea la campagne, mais qui s'étendit, se féconda au delà même de ses vues, à mesure que s'échauffait son ardeur. Le temps des apologies dura peu ; il embarrassait l'Université. Elle prit l'offensive. Il lui tardait de quitter le terrain apologétique, où elle se sentait mal à l'aise, et de se jeter résolûment dans le camp ennemi pour transporter là les désastres de la guerre.

C'était une résolution désespérée, mais hardie ; aussi l'irritation fut-elle vive, et les attaques simultanées sur toute la ligne.

Tous les journaux universitaires éclatèrent le même jour : je ne dirai pas ici leurs noms divers, ils sont connus. Il y a longtemps déjà que M. de Cormenin en a fait la remarque : *ce sont les professeurs, les lettrés, les savants, qui ont la rédaction des journaux, des manifestes, des notes secrètes, des pamphlets.....*

Le signal fut donné en plein collége de France, par deux professeurs devenus célèbres, MM. Quinet et Michelet ; un troisième, M. Libri, les appuya de toute la violence d'une attaque directe contre le clergé.

On attaqua directement aussi les petits séminaires, afin d'obliger le clergé à se replier sur ce point, et à battre en retraite. Sous le prétexte faux de la faiblesse de leurs études, on parla de soumettre les petits séminaires aux grades universitaires; on chercha à avilir leur professorat, et à décrier des hommes aussi capables que dévoués : calomnieuses erreurs, réfutées par les faits, et dont il n'est pas même resté la calomnie.

Des petits séminaires, on passa aux grands; et on peut se rappeler ici, en nous épargnant la peine de le redire, quel bourbier on fit de l'enseignement théologique : l'amphithéâtre de la morale soi-disant ecclésiastique fut ouvert aux yeux d'un public stupéfait; notre rôle y présentait toutes les extrémités de l'infamie; le faux et l'absurde n'y étaient surpassés que par la hideuse énormité du scandale.

Il faut le dire à l'honneur de notre siècle, le scandale qu'on cherchait n'a point été obtenu : c'était trop fort. La conscience publique a fait justice de cette lâcheté impie, de cette incroyable bassesse, qui, spéculant sur ce qu'il y a de plus ignoble dans la curiosité humaine, prétendait défendre l'Université par de pareils moyens.

Les choses arrivées à ce point, on démasqua une dernière batterie, le Voltairianisme! Ce mort célèbre ressuscita! M. Cousin le premier

l'invoque à l'Académie; M. Thiers le prophétise; le *Journal des Débats* le proclame; M. Michelet le personnifie. Avec cet esprit fin et sagace qui le caractérise, M. Thiers avait dit (dans un des bureaux de la Chambre) : *S'il vient un nouveau Voltaire, je souhaite qu'il ait autant de bon sens que le premier.*

Voltaire! s'écrie le *Journal des Débats*, *désormais c'est notre épée, c'est notre bouclier!* Et, se prêtant à ce double personnage de génie et de héros, répondant à la fois à M. Thiers et au *Journal des Débats*, M. Michelet paraît sur la scène!

Mais ce n'est pas tout : quoique considérable, tout cela ne suffisait pas à l'Université; il fallait quelque chose de plus décisif encore; il fallait un signe de ralliement; il fallait un cri de guerre; il fallait un mot qui eût la puissance mystérieuse de remplacer, aux yeux des indifférents et des tièdes, la liberté et la justice; aux yeux de la multitude, la vérité et le bon sens : ce mot fut trouvé.

Qu'on y prenne garde : je signale ici un fait dont la gravité n'est pas médiocre, quoique je ne puisse dire encore quelles en seront les dernières conséquences : il importe que l'histoire sache et atteste quels sont les hommes qui, les premiers, contrairement à un serment solennel, essayèrent de violer les promesses d'une

Charte, favorisèrent la conspiration d'un corps puissant contre la liberté, et relevant parmi nous un stupide épouvantail, en jetèrent l'odieux mensonge dans cette discussion, au mépris du bon sens, au mépris d'une nation raisonnable, qui n'a rien fait, que je sache, jusqu'à ce jour, pour qu'on se moque d'elle à ce degré.

M. le comte Beugnot nous a révélé ce secret :

Vous vous rappelez, Messieurs, la croisade que nous fîmes alors contre les jésuites ; je ne sais si mes souvenirs me trompent, mais il me semble qu'en 1828, *nous poursuivions tout autre chose que les jésuites.* Je rappellerai aux personnes qui étaient alors dans l'opposition, que si les jésuites nous avaient manqué, nous aurions trouvé d'autres motifs pour justifier et affermir notre opposition, parce qu'elle était en effet légitime et nationale.

Aujourd'hui que veut-on dire par jésuites? Prétend-on indiquer les 206 jésuites qui, au dire de quelques écrivains, existent en France? Non, Messieurs : *par jésuites, on entend la concurrence au monopole de l'Université.* J'admire l'Université : elle a choisi le mot le plus propre à échauffer les esprits, à les irriter, à les enflammer pour sa cause. C'est un trait d'habileté sublime. Mais enfin souvenons-nous de ce qu'il y a au fond de tout cela : c'est l'Université qui s'est fort ingénieusement rappelé 1828 en 1844.

Et avant que M. Beugnot s'exprimât ainsi, déjà la voix de la vérité s'était fait entendre sur ce point, et les organes de l'opinion publique avaient proclamé que *la peur des jésuites n'avait été qu'une comédie.*

M. de Gasparin, peu de jours auparavant disait dans la même pensée :

Si le mot de jésuite signifie des hommes qui ne sont pas disposés à accepter dans le spirituel le secours du temporel, je suis jésuite.

Lorsqu'en 1837 quelques membres de la Chambre des Députés osèrent reparler des jésuites, voici comment M. Saint-Marc Girardin leur répondit :

Comment, Messieurs, vous avez peur de cette société ! vous en avez peur, et lorsque je consulte notre histoire, je vois qu'en 1763 vous l'avez vaincue. Et aujourd'hui, vous avez tout ce que vous ont donné nos pères, vous avez je ne sais combien d'éditions de Voltaire, espèce d'artillerie qui combat sans cesse les jésuites : vous les avez répandues partout ; vous avez plus que les anciens parlements, vous avez la tribune, tous les pouvoirs publics ; vous êtes vous-mêmes debout, tout prêts à frapper avec les lois tous ceux qui voudraient attenter aux libertés publiques, ou inspirer des doctrines funestes. Et malgré tant de pouvoir et de puissance qui vous viennent de vos devanciers, de vous-mêmes, de vos écrivains immortels et de vos lois, malgré tout cela, vous avez peur !

Mais que sont-ils donc, et que sommes-nous ? Quel est cet aveu de peur et de défiance ?

Mais je ne me mets pas si bas, je ne mets pas si bas la civilisation de 89, qu'elle ait peur des jésuites. Je crois qu'elle est capable de supporter, de combattre la concurrence. *Et quant à moi, je ne ferai jamais un aveu qui nous abaisserait à ce point dans l'opinion de l'Europe.* (Très-bien ! très-bien !)

M. Amilhau, membre de la Commission dont M. Saint-Marc Girardin était rapporteur, se riait

ainsi de ces frayeurs fantastiques dont on cherchait à frapper les imaginations faibles :

Et les jésuites, dont on a tant parlé et qu'on représente à tout moment comme des fantômes prêts à rentrer par toutes les issues dans l'instruction publique !

M. de Lamartine, aux applaudissements de la Chambre, s'exprimait encore avec plus d'énergie :

Les uns se préoccupent de ce fantôme de jésuitisme, que l'on fait sans cesse apparaître ici, et qu'il faudrait déclarer plus puissant que jamais, s'il avait la force de nous faire reculer devant la liberté. (Bravos au centre et à gauche.)

Et après le vote de la Chambre, M. Saint-Marc Girardin se moquait encore, avec la finesse d'esprit qu'on lui connaît, *de ces peurs et de ces susceptibilités qui s'aggravent l'une par l'autre ; car vous savez, Messieurs, que la peur se communique facilement.*

Enfin, à la date du 4 janvier 1839, le *Journal des Débats* écrivait encore :

Est-ce bien sérieusement que l'on redoute aujourd'hui les empiétements religieux et le retour de la domination ecclésiastique? Quoi! nous sommes les disciples du siècle qui a donné *Voltaire* au monde, et *nous craignons les jésuites !*

Nous sommes les héritiers d'une révolution qui a brisé la domination politique et civile du clergé, et *nous craignons les jésuites !*

Nous vivons dans un pays où la liberté de la presse met le pouvoir ecclésiastique à la merci du premier Luther venu qui sait tenir une plume, et *nous craignons les jésuites !*

Nous vivons dans un siècle où l'incrédulité et le scepticisme coulent à pleins bords, et *nous craignons les jésuites !*

Nous sommes catholiques à peine, catholiques de nom, catholiques sans foi, sans pratiquer, et l'on nous crie que nous allons tomber sous le joug des congrégations ultramontaines !

En vérité, regardons-nous mieux nous-mêmes et sachons mieux qui nous sommes ; croyons à la force, à la vertu de ces libertés dont nous sommes si fiers. *Grands philosophes que nous sommes, croyons au moins à notre philosophie.* Non, le danger n'est pas où le signalent nos imaginations préoccupées. Vous calomniez le siècle par vos alarmes et vos clameurs pusillanimes.

Voilà où l'on en était alors : le bon sens public voyait clair sur un état de société, où certes tout n'est pas fait pour réjouir un prêtre catholique, mais où du moins tout est fait pour rassurer le siècle contre les terreurs imaginaires d'un passé qui n'est plus. On avait la bonne foi d'avouer que cette peur était un piége usé, un jeu misérable, une comédie honteuse, à laquelle il fallait renoncer désormais de surprendre la loyauté française.

Que s'est-il donc passé depuis? Rien, absolument rien.—Mais quoi donc ? y a-t-il eu des faits nouveaux? Qu'on les cite. Mais non; il n'y a rien de tout cela; il n'y a qu'une seule chose, encore un coup : l'Université se sent attaquée; elle ne sait comment se défendre, et, selon l'expression de M. le comte Beugnot, *elle*

se souvient ingénieusement de 1828 *en* 1844. Mais elle sut préparer de loin le succès de cette habileté sublime. Voici les faits :

En 1840, M. Cousin, dans le programme officiel de l'examen du baccalauréat ès lettres, imposé à toute la jeunesse catholique du royaume, introduit les Provinciales, condamnées par l'Église; il indique les deux premières, dont Fénelon disait : « Il y en a plus qu'il n'en faut pour « découvrir le venin caché dans ce livre qui a « été tant applaudi. »

La même année, M. Cousin fait proposer l'éloge de Pascal comme sujet du prix d'éloquence décerné par l'Académie.

Plus tard, M. Villemain rappelle M. Cousin dans le Conseil royal de l'instruction publique.

En 1842, l'Académie décerne le prix proposé deux ans auparavant : et M. le secrétaire perpétuel élève la voix *contre cette société remuante et impérieuse que l'esprit de gouvernement et l'esprit de liberté repoussent également.*

L'éloge de Pascal est bientôt suivi du discours sur Voltaire; puis viennent les bruyantes leçons du Collége de France sur l'ultramontanisme et le jésuitisme; puis la loi et la discussion de 1844, où il n'est plus question que des jésuites; puis le *Juif errant* et les fables stupides d'un roman impie.

Puis le dernier livre de M. Michelet. — Nous

en sommes là en attendant mieux; et les progrès de ces Messieurs nous laissent tout espérer.

Prenez-y garde toutefois : l'opinion a ses caprices, et malheureusement elle est presque toujours sans respect dans ses dédains comme dans ses enthousiasmes; et en vérité, tout cela est si fort, qu'elle pourrait bien finir par vous châtier sévèrement.

Quant à moi, si j'avais plus d'autorité pour être entendu, je dirais à tous ces vaillants adversaires des jésuites qu'on ne se joue pas ainsi deux fois d'une grande nation; je leur répéterais du moins ce que M. Saint-Marc Girardin ne craignait pas de dire à la tribune en 1837 :

Messieurs, vous vous donnez trop beau jeu, lorsque, avec le talent que vous avez, vous agissez sur les imaginations en parlant toujours de cette société fameuse, dont le fantôme se montre sans cesse dans ces discussions : sous le rapport dialectique, cela n'est pas loyal : vous avez déjà fait la part à la frayeur peut-être légitime que vous avez des jésuites, vous leur avez déjà imposé un serment : *Ne venez pas sans cesse nous jeter ce spectre à la tête* (1).

C'est assez : nous achèverons ici cette histoire

(1) Qu'aurait dit M. Saint-Marc Girardin à ce journaliste *des Débats*, dont je tairai le nom par respect pour d'autres que pour lui, qui n'a pas craint de nous parler d'une odeur de *vert-de-gris* attachée à l'histoire des jésuites, et qui, dans le trouble de sa raison, va jusqu'à s'écrier : *Qu'importe qu'ils soient des saints... qu'ai-je affaire de leurs vertus, s'ils m'apportent la peste?*

des résistances du monopole universitaire ; aussi bien il ne s'agit pas en ce moment de le combattre. Je signale seulement les causes et l'esprit de la lutte dans ceux qui se sont faits les adversaires de l'Église : on le sait, leur arme la plus puissante est la stupide frayeur qu'inspire le nom de jésuite. — Toute leur raison est là : c'est le dernier mot de leur habileté : c'est le grand effort de leur esprit. Il y a heureusement quelque chose en ce monde de plus fort à la longue que tout cela : c'est le bon sens.

Pascal, le grand adversaire des jésuites, a dit : *L'opinion est la reine du monde.* C'est un mot vrai. L'opinion vaine et frivole règne trop souvent sur le monde, dicte ses lois, rend impérieusement ses arrêts, et contraint parfois les meilleurs esprits, les caractères les plus élevés, à plier sous sa misérable force. *Maîtresse d'erreur*, ajoute Pascal, *d'autant plus fourbe qu'elle ne l'est pas toujours.* Mais l'empire de cette *superbe puissance ennemie de la raison* est heureusement passager. L'opinion n'est qu'une reine éphémère, et il y a un pouvoir supérieur au sien, qui brise, quand il le faut, son sceptre d'un jour, *c'est le bon sens*, dont Bossuet, de la hauteur de son génie, disait : *C'est le maître véritable de la vie humaine.* Ce mot est plus grand, et heureusement pour l'humanité, plus vrai que le mot de Pascal. On l'oublie quelquefois ; on se soulève contre le

bon sens; mais après les plus bruyantes révoltes, il faut se soumettre enfin, et reconnaître son profond et mystérieux pouvoir.

Il y avait, parmi les anciens, un peuple dont on a dit que chez lui le bel esprit courait les rues, et qu'on cherchait en vain le bon sens dans ses académies savantes.

On dit que, parmi les peuples modernes, il y a une nation brillante et généreuse, ardente et fière, mais quelquefois aussi vaine, spirituelle et légère, qui estime dans le fond et dans le vrai la probité et le bon sens, et chez qui la raison vaincue reprend tôt ou tard son empire, mais qui, trop souvent, préfère l'esprit riant et moqueur, lit avec avidité les fables qu'elle méprise, se plaît aux terreurs imaginaires; capable de résister à tout, excepté à un nom frauduleusement inventé pour lui faire peur en l'amusant.

Quoi qu'il en soit, il faut qu'on y prenne garde : c'est jouer contre elle un jeu toujours ignoble et quelquefois périlleux. Si elle a les défauts brillants de la jeunesse, elle en a aussi les qualités généreuses : elle se prend quelquefois à s'irriter tout à coup contre ceux qui se moquent d'elle; elle ne les brise pas dans sa colère, mais elle a des dédains qui suffisent à sa vengeance.

Je ne crains pas de le dire, il n'y a peut-être pas une nation chez qui le bon sens ait une puis-

sance plus vive, plus spontanée, et tout à coup plus irrésistible.

Chez elle, les diverses époques d'un siècle peuvent être le jouet de la violence, de la mobilité et du caprice des opinions; mais le génie national se soutient toujours, et triomphe à la longue par le bon sens : c'est sur lui que les honnêtes gens, que les hommes de bonne foi doivent compter pour accomplir le grand ouvrage de la pacification religieuse. Qu'ils comptent aussi sur la Providence.

Le bon sens est l'allié naturel de leur cause.

La Providence est la grande alliée du bon sens.

CHAPITRE II.

DU CLERGÉ ET DE L'UNIVERSITÉ. SUR QUI PÈSE LA RESPONSABILITÉ DES QUERELLES ACTUELLES ?

I.

C'était le droit du clergé de réclamer.

On a vainement essayé de faire peser sur le clergé une grave responsabilité, en l'accusant d'avoir soulevé imprudemment des questions inutiles, irritantes, qui ne pouvaient apporter à la religion que des dommages. Il est temps de répondre à ces accusations injustes et de rétablir la vérité des faits. On nous permettra d'exposer d'abord quelques principes généraux qui peuvent servir à dégager la question de ses nuages, et à mettre nos explications dans un jour plus éclatant.

C'est à l'occasion de la liberté d'enseignement que toutes les questions religieuses qui préoccupent aujourd'hui si vivement l'attention publique ont été soulevées.

Je ne viens pas traiter de la liberté d'enseignement : ce n'est plus, ce n'est pas encore le moment. Je ne veux faire remarquer ici qu'une chose, c'est qu'il est désormais impossible de réduire la lutte présente aux proportions étroites d'une sorte de duel entre l'Université et le clergé. Ce n'est pas ici une question de personnes, c'est une question de principes au plus haut degré.

C'est une question immense, où la liberté de conscience, la liberté de l'Église, la liberté de la famille, les libertés naturelles et civiles, les droits politiques et religieux les plus importants sont profondément engagés.

Dieu, la famille et sa foi, l'enfant et la société, l'Église et l'État : voilà simplement ce qui est au fond de tout ce débat.

Sans doute l'Université y est personnellement engagée : quant à nous, nous n'avons à y défendre que les droits de la société spirituelle et ses libertés nécessaires. C'est uniquement à ce point de vue que nous sommes placés : on a essayé de donner là-dessus le change à l'opinion publique; on n'y a pas réussi. Si on l'essayait encore, on n'y réussirait pas davantage; quoi qu'on fasse, comme j'ai eu déjà occasion de le déclarer, il nous sera toujours facile de démontrer qu'il s'agit ici des plus grands, des plus sérieux intérêts de la religion.

Il est manifeste, d'ailleurs, que ce n'est pas ici une querelle simplement politique. Non; après avoir observé, depuis quatorze années, un silence si profond et si convenable au milieu des partis, nous ne serions pas venus faire éclater tout à coup des passions politiques dans une question purement humaine; cela n'eût été ni de la prudence qu'on nous reconnaît, ni de l'habileté qu'on nous impute. On a vainement calomnié la sincérité et la modération du clergé. Outre ses principes, plus puissants encore que ses intérêts, il sait à quelle époque il a affaire; il donne depuis de longues années d'incontestables exemples d'abnégation, de sagesse, de patience; et l'on conviendra, en dépit de toutes les préventions, que ce n'est pas lui que l'on voit parmi nous jouer le terrible jeu des révolutions, qui retombent toujours sur sa tête de tout le poids de leurs ruines.

« *On s'est trompé*, *Sire*», disaient les archevêque et évêques de la province de Paris : « *on a* « *mal compris les évêques*, lorsqu'on a représenté « leurs réclamations et leurs doléances comme « des attaques : les évêques n'attaquent point; « ils se défendent, ou plutôt, ils défendent les « intérêts dont ils sont chargés et qu'ils ne « peuvent mettre en oubli sans trahir leur « conscience. Dans une lutte, ce n'est pas d'or- « dinaire le premier qui se plaint qui est l'a-

« gresseur, c'est le premier qui frappe : que le « roi nous permette de le dire : ainsi en est-il « des évêques et de l'Université.

« Sire, les évêques se seraient tus, si l'autorité « des pères de famille et la foi des jeunes géné- « rations catholiques avaient été respectées. »

Aussi *tous les hommes graves et sincères sont d'accord que nos évêques n'ont pas dépassé leurs droits les plus légitimes ;* et si le témoignage d'un prêtre, pénétré de vénération et d'amour pour les premiers pasteurs de l'Église de France, ne suffisait pas ici, je citerais les paroles des hommes politiques les plus éminents, et qui, pendant la discussion de la Chambre des Pairs, ont rendu un juste hommage à nos évêques.

J'insiste sur ce point, parce qu'il est décisif dans la cause que je défends : je tiens à le constater d'une manière irrécusable ; il est temps que les déclamations finissent et que la vérité soit proclamée.

M. le comte Portalis répondant à ceux qui voulaient réduire cette grande et solennelle discussion aux proportions étroites et passionnées d'une querelle personnelle entre l'Université et le clergé, s'exprimait ainsi au nom de la commission de la Chambre des Pairs :

Messieurs, votre commission s'est convaincue que des inquiétudes graves s'étaient manifestées ; que les consciences d'un certain nombre de pères de famille étaient alarmées....

Les sentiments des pères de famille, non-seulement se sont manifestés par leur propre voix, mais ils ont trouvé un organe, un organe naturel, un organe respectable, dans l'épiscopat français.

On n'a pas, ce me semble, considéré à leur véritable point de vue les réclamations des évêques; on en a beaucoup trop parlé, comme s'il s'agissait d'une querelle entre deux corps, entre l'Université et le clergé.

Quand il s'agit pour les pères de famille, sincèrement attachés à la foi catholique, de l'intérêt le plus sacré de leurs enfants, de la conservation de leur foi religieuse, à qui s'adresseront-ils?

N'est-il pas tout simple que les évêques qui, par mission, par état, par vocation, sont chargés d'enseigner la parole sainte, interviennent en ce cas? Voilà ce que je tenais à établir : c'était le droit....

M. le Garde des sceaux a tenu le même langage :

Quant à l'épiscopat, sa conduite n'a rien eu de si extraordinaire qu'elle doive exciter la sollicitude, je dirai même l'inquiétude de la Chambre....

Il me semble que dans un temps comme le nôtre il ne faut pas se méprendre sur la portée de ces actes, qu'on généralise beaucoup trop; il ne faut pas attacher une importance exagérée à la publicité, à la vivacité de quelques réclamations. Nous vivons sous un gouvernement libre; les évêques sont des citoyens. Lorsqu'il s'agit, non plus d'une question de convenance sur laquelle je me suis déjà prononcé, mais de l'exercice d'un droit constitutionnel, il faut bien reconnaître que nous devons subir les conséquences de notre organisation.

Répondant aussi à cette accusation absurde que les évêques de France sont sous la terrible

influence des jésuites, M. le Garde des sceaux disait encore :

Je proteste contre cette assertion. Non, les congrégations religieuses ne dominent pas les évêques; les évêques tiennent leur pouvoir du roi et de l'autorité spirituelle; ils ne subissent le joug de personne; ils n'obéissent qu'aux inspirations de leur conscience.

Le ministre ne pouvait enfin s'empêcher de proclamer aussi lui-même à quelles criantes injustices nous étions en butte depuis le commencement de cette discussion :

Je ne saurais m'empêcher de répéter hautement et franchement, dussé-je être encore attaqué par M. Cousin et par quelques autres personnes, qu'il y a là une injustice criante, et que sous un autre rapport il y a un véritable danger à venir ainsi traduire devant les grands pouvoirs de l'État des hommes qu'en vérité on provoquerait à devenir ennemis à force d'entendre dire qu'ils le sont. (Très-bien!)

Vous ne vous étonnerez pas qu'ils aient été affligés, et même indignés des imputations dirigées contre eux et des pensées qui leur étaient attribuées.

M. Guizot, allant au fond des choses, avait déjà prononcé ces remarquables paroles sur les rapports actuels, sur la situation respective de l'Église et de l'État, et sur les dispositions de mutuelle bienveillance qui animent le gouvernement et le clergé :

Je suis convaincu qu'aujourd'hui, comme il y a quelques années, la majorité, la grande majorité du clergé ne songe qu'à accomplir sa tâche religieuse et morale; qu'elle ne demande pas mieux que de s'y dévouer en s'y renfermant.

Un des honorables préopinants s'est plaint de la défiance qu'on a quelquefois témoignée au clergé; il avait raison : il n'y a pas d'alliance sans confiance; mais je l'affirme, la confiance du gouvernement du roi dans les sentiments, dans les intentions, dans les idées de la grande majorité du clergé, est réelle et sincère.

Au fond, de quoi s'agit-il? Il s'agit pour la société nouvelle de s'accoutumer à une chose à laquelle elle est bien peu accoutumée, car elle en a été longtemps affranchie, de s'accoutumer à la liberté et à l'influence de la religion. Il faut que la société nouvelle accepte ce fait et ce spectacle; et il faut en même temps, chose nouvelle aussi, il faut que la religion accepte les mœurs, les tendances, les libertés et les institutions de la société nouvelle. (Très-bien!)

L'orateur, il est vrai, après avoir rendu cet hommage au clergé français, après avoir proclamé le droit incontestable que le clergé avait de prendre part à cette grande discussion, semblait regretter la vivacité de nos paroles et l'ardeur de notre zèle. Mais malgré ces regrets, il ne craignait pas de dire :

Il y a dans la pensée religieuse un caractère qui, même dans ses erreurs, commande longtemps le respect. *Nous supportons beaucoup d'écarts de la pensée laïque sans les poursuivre; c'est un spectacle que vous avez tous les jours sous les yeux.* Nous serons modérés et tolérants envers les écarts de la pensée religieuse.

M. Guizot, en prononçant ces paroles, était peut-être inspiré par le souvenir d'autres paroles prononcées par lui à la Chambre des Députés, et par lesquelles, longtemps à l'avance, il avait jus-

tifié l'impatience de la pensée religieuse, lorsqu'il disait :

Les générations n'attendent pas : elles se succèdent sans relâche dans nos écoles, et de là vont, aussi sans relâche, porter dans le monde le bien qu'elles ont acquis, ou le mal qu'elles ont contracté. *Tout ici est urgent, continu; il n'y a pas un moment à perdre, car chaque moment a des résultats irréparables, salutaires ou amers.*

M. Guizot prononçait ces paroles en présentant à la Chambre des Députés une loi sur la liberté de l'enseignement, en 1836; huit années se sont écoulées depuis, sans que la promesse de la Charte ait été accomplie. Sans doute il faut savoir attendre; mais en chose si grave on comprend que la patience ait un terme.

Déjà, bien des années auparavant, elle avait manqué à ceux qui sont aujourd'hui nos adversaires les plus ardents. Le *Journal des Débats* écrivait il y a longtemps :

Plusieurs années se sont écoulées, mais le provisoire dure encore, mais le mal qui s'opère est définitif.

On ne perd pas une minute pour organiser les contributions, les bureaux, les régiments; mais l'éducation est ajournée après les affaires sérieuses.

Les paroles de M. de Tracy à la Chambre des Députés, en 1837, me reviennent naturellement à l'esprit :

Ce n'est pas ici le cas de dire que le temps ne fait rien à l'affaire; car, selon moi, il y fait beaucoup, et cinq ou six ans perdus pour améliorer l'instruction d'une grande nation,

sont quelque chose qui, dans l'esprit des hommes réfléchis, doit avoir un grand poids.

Après de telles raisons, comment reprocher à nos évêques d'avoir exprimé leurs vœux pour hâter l'examen d'une question si pressante? Mais enfin, dira-t-on peut-être, ils auraient mieux fait de ne pas recourir à la publicité. On le pourrait dire, si, après les avoir consultés, on avait produit leurs réponses, ou si on en avait tenu compte.

Le premier devoir de la liberté, a dit quelque part M. Guizot, *est d'accepter la publicité*. Si c'est son devoir, c'est aussi son droit.

Les réponses et les vœux des évêques avaient des droits si évidents à la publicité; c'étaient des documents si nécessaires pour fixer l'opinion des Chambres, que dans la discussion de 1837, un des membres du conseil royal de l'instruction publique, M. Dubois, se plaignait qu'on ne les eût pas publiés :

..... Quelle a été la réponse des évêques aux questions posées par M. le Garde des sceaux, prédécesseur de M. Persil, et quels sont les vœux qu'ils ont exprimés?

Cette dernière question est très-importante. Quand il s'est agi d'organisation judiciaire, on a consulté les magistrats et les cours compétentes, et l'on a produit les réponses de ces corps, afin de fixer l'opinion de la Chambre.

Nos évêques ont été consultés, il est vrai; mais quelle étrange manière de le faire! on s'oppose à ce qu'ils se consultent eux-mêmes et s'é-

clairent, comme si on désirait trouver des contradictions dans leurs réponses! Ces réponses même, on se garde bien de les produire au grand jour pour fixer l'opinion des Chambres.

Et cependant les évêques avaient bien quelque droit d'être écoutés; car enfin, nous avons entendu M. Portalis déclarer qu'ils étaient l'organe naturel, l'organe respectable de la religion alarmée, et des pères de famille inquiets pour la foi de leurs enfants.

M. Guizot lui-même a rendu hommage à la sincérité de ces inquiétudes :

Il y a, dans le clergé qui a pris part au mouvement dont je parle, des hommes *sincèrement convaincus*, je n'hésite pas à le dire, *que l'éducation laïque actuelle est dangereuse pour la religion catholique*, et qu'il est de leur devoir d'y résister. C'est là l'opposition vraiment religieuse; nous verrons tout à l'heure si elle a raison; mais je reconnais sa sincérité.

La démonstration la plus extrême à laquelle on soit allé contre l'Université, a été la menace d'un refus de concours. Mais il faut dire d'abord que les deux vénérables évêques qui ont cru devoir faire entendre cet avertissement sévère, l'ont fait non en ce sens que les pasteurs ordinaires dussent refuser leur ministère aux élèves de l'Université qui leur seraient amenés par leurs parents ou par leurs maîtres, dans leurs paroisses; mais en ce sens seulement que des aumôniers ne seraient plus au service personnel de l'Uni-

versité, et n'iraient plus, aux jours et aux heures fixés par l'autorité universitaire, porter officiellement leurs instructions et le secours de leur zèle dans les colléges.

Je suis aise de faire entendre sur ce point la voix indépendante de M. de Lamartine :

Et encore ici l'Église, consciencieuse et convaincue, a raison. Car si elle croit, elle ne peut pas jouer une comédie sacrée en assistant l'État de sa présence dans une œuvre qu'elle dit être la perversion de la foi, ni couvrir complaisamment de son manteau les fraudes de l'enseignement philosophique qui lui dérobe ses âmes entre le pupitre et l'autel. C'est indigne d'elle! c'est se jouer des hommes, c'est trafiquer des enfants, c'est vendre Dieu! Ses ministres le sentent, et ils protestent en attendant qu'ils frappent. La politique peut s'en affliger, la foi ne peut que s'en applaudir, et la raison ne peut que s'en féliciter.

Ainsi, les autorités les plus diverses et les plus imposantes sont également d'accord que nos évêques n'ont point dépassé ici les bornes de la modération, ni celles de leurs droits les plus légitimes.

Concluons: si le clergé a pris à cœur la question de la liberté d'enseignement, c'est qu'il croit dans son âme et conscience que cette question le regarde, qu'elle importe à la religion, qu'elle relève de son zèle et de sa mission : c'est qu'elle a pour lui toute la grandeur et toute l'importance d'une question religieuse.

II.

Le clergé n'a demandé que des libertés légitimes, universellement réclamées. — Liberté religieuse, liberté scientifique.

Et d'abord liberté religieuse :

Et ce que je dis ici a été dit et proclamé avant moi, par les hommes les plus graves, et dont l'autorité ne peut être suspecte.

Tous proclament d'abord qu'il s'agit là d'un droit sacré; conséquence essentielle et immédiate de la liberté de conscience.

La liberté religieuse et la liberté de l'enseignement sont sœurs, a dit M. Portalis. La liberté de l'enseignement est devenue un complément nécessaire de la liberté religieuse, telle que l'a proclamée la Charte.

Tous ont proclamé que le monopole blesse la liberté religieuse tout à la fois dans la conscience du père de famille, dans la conscience de son fils, et, je ne crains pas de l'ajouter, dans la conscience même des instituteurs de la jeunesse. Peut-on s'étonner que nous nous en soyons religieusement préoccupés?

Qui ne se souvient ici des expressions énergiques de M. de Lamartine :

C'est un sacrilége contre la religion, contre la raison, contre le père de famille, contre l'enfant à la fois?

Et si l'assentiment est unanime à cet égard, c'est qu'on s'accorde à reconnaître que l'enseignement, c'est l'éducation, c'est la foi, c'est

l'âme, c'est la vie tout entière; et M. de Lamartine l'a proclamé encore avec énergie:

C'est la foi du chrétien, c'est la foi du protestant, c'est la foi de la philosophie, c'est la foi de la famille.

N'est-il pas évident, en effet, que si un père de famille ne peut choisir pour son fils les maîtres qui partagent sa foi et qu'il croit dignes de sa confiance, s'il est condamné à le placer sous l'influence religieuse d'un juif, d'un protestant, ou d'un sceptique, il n'est pas plus libre comme croyant que comme père? il souffre également violence dans ses droits paternels et dans ses devoirs religieux; sa conscience et sa tendresse, son autorité et sa liberté sont également blessées dans ce qu'elles ont de plus inviolable et de plus sacré.

M. le duc de Broglie, aussi bien que M. de Lamartine, a proclamé ces principes :

Là où la liberté de conscience a pris rang au nombre des principes constitutionnels, la liberté d'enseignement est de stricte justice et de sage politique.

Les orateurs du Gouvernement, comme les membres de l'opposition libérale, l'ont proclamé en 1837 à la Chambre des Députés; je ne citerai que M. de Tracy, qui a dit :

Ainsi que la liberté de conscience et la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement est un droit primitif qui se reconnaît, qui se proclame, et qu'on ne concède pas. Voilà les vrais principes, et je ne m'en écarterai point.

Cette liberté de l'enseignement est l'objet de bien vives

attaques; il semble que vous avez le droit d'accorder ou de ne pas accorder cette liberté ; je soutiens que vous ne pouvez pas vous y refuser : *c'est une des conditions du pacte en vertu duquel tous les pouvoirs existent, vous et tous les autres.*

Voilà ce que les hommes les plus éminents déclarent; et on nous reproche, à nous, de réclamer ces libertés dont ils reconnaissent si hautement la nécessité, la sagesse et la *stricte justice !*

Les membres même les plus honorables de l'Université ont bien senti que le monopole de l'enseignement blessait la liberté religieuse jusque dans leur conscience. Et de là, qu'on le remarque bien, une grande partie des embarras actuels, et une des causes les plus actives, les plus invincibles, les plus irritantes, des querelles dont on se plaint.

J'ai besoin de m'expliquer ici :

On l'a dit avec vérité, il n'y a pas de situation morale plus triste que celle d'un professeur universitaire qui a le malheur de n'être pas catholique, et qui est condamné en présence des enfants qu'il instruit, ou à des protestations hypocrites, ou à un silence sans dignité. Il y a là une situation telle, j'ose le dire, que nulle considération au monde n'en devrait faire accepter l'humiliation à un homme de conscience et d'honneur.

Les professeurs universitaires l'ont bien senti,

et je n'ai pas le courage de leur en faire un reproche. Mais aussi de là, il le faut dire, toutes les difficultés de la situation et tous les embarras du corps auquel ils appartiennent.

C'est ici le lieu de rappeler l'article important du décret qui le constitue.

Toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour bases de leur enseignement les préceptes de la religion catholique.

Mais, dit M. Portalis,

Sous le régime de la Charte de 1830, bien qu'elle déclare que la religion catholique est celle de la majorité des Français, l'instruction publique n'est placée sous l'invocation des préceptes ou des dogmes d'aucune religion déterminée.

Et les professeurs de l'Université ont proclamé que, non-seulement comme hommes privés, mais encore comme hommes publics, ils étaient en matière de croyances religieuses dans une pleine et entière indépendance.

Cela est manifeste, et résulte clairement tant de leurs déclarations solennelles et bien connues que de notre droit public.

Cela résulte encore de leurs leçons, de leurs ouvrages, de leur conduite, et de tout ce qu'ils ont avancé sur Dieu, sur la création, sur la nature, sur l'homme, sur l'âme, son immortalité, sa liberté, sa spiritualité; sur le protestantisme, sur l'Église, sur l'incarnation et la rédemption, sur Jésus-Christ, et sur tous les dogmes chrétiens. Et encore une fois, au point de vue légal et lo-

gique, je conçois qu'un homme d'État ne puisse pas leur en faire un crime.

Mais qu'ils me permettent de le leur dire : ils avaient plus et mieux à faire encore. L'honneur et la conscience ne sont pas pleinement satisfaits.

Ils ont secoué le joug de l'art. 38 du décret de 1808; mais le décret de 1808 lui-même et son monopole absolu pèsent encore sur les pères de famille et sur les enfants de l'Église catholique.

Les professeurs de l'Université ont été émancipés, sans que les pères de famille catholiques l'aient été avec eux.

Les professeurs de l'Université ont profité seuls de la liberté de conscience proclamée plus haut que jamais par la Charte de 1830.

Ils ont cru qu'ils pouvaient tout oser dans leur enseignement; et néanmoins on a laissé toujours peser sur les pères catholiques l'obligation de livrer leurs fils à cet enseignement.

On est resté lié à des hommes qui ne l'étaient plus; en un mot, il y a eu liberté pour enseigner l'erreur, il n'y en a point eu pour l'éviter : et on veut que cette situation intolérable n'ait pas profondément blessé! on veut que nous n'en ayons pas souffert, quand il n'y a pas un professeur de l'Université, véritablement honnête, à qui, je le sais, le monopole universitaire ne pèse autant qu'à nous..... qui ne le trouve aussi odieux

que nous, et qui chaque jour, lorsque ce monopole vient traîner devant lui de malheureux enfants dont il ne sait ni la foi, ni la langue, et qu'il doit élever cependant, ne s'estime ou le plus malheureux ou le plus humilié des hommes!

Ceux qui subissent la tyrannie et la servitude sont abaissés sans doute; mais ceux qui la font subir, surtout à des enfants, le sont plus encore.

On connaît sur tout ceci les plaintes douloureuses de M. de Lamartine :

La jeunesse recevant un double enseignement contradictoire, et tiraillée en sens contraire par la philosophie et par la foi, finit par tomber entre-deux dans le scepticisme, la mort de l'âme.....

Quand on réfléchit que cet abus est à la fois l'oppression de la conscience, le mensonge de l'enseignement, l'avilissement de l'État, l'abdication de la raison, la cause du scepticisme qui saisit l'homme au passage de l'enfance à la jeunesse, la confusion de la foi, la perte des âmes et l'extinction de la morale parmi de nombreuses générations; et quand on est convaincu en même temps que Dieu est le fond de toute chose, et que les sociétés humaines n'ont d'autre but sérieux que d'arriver à Dieu par la lumière et par la vertu, cela fait frémir sur le sort de l'espèce humaine: mais, surtout mal pour l'enfant. Que voulez-vous, en effet, que devienne l'homme moral et intellectuel dans un état d'enseignement et de société où l'enfant est jeté tour à tour, ou tout à la fois, dans l'esprit du siècle et dans l'esprit du sanctuaire, dans l'incrédulité et dans la foi? Il sort de la maison d'un père peut-être croyant, peut-être sceptique; il a vu sa mère affirmer et son père nier; il entre dans un collége divisé d'esprit et de tendance.

L'enseignement du professeur n'y concorde en rien avec l'enseignement du sacerdoce.

Il lui faudrait deux âmes, et il n'en a qu'une! on la tiraille et on la déchire en sens contraire. Les deux enseignements se la disputent; le trouble et le désordre se mettent dans ses idées. Il en reste quelques lambeaux à la foi, quelques lambeaux à la raison. Il s'étonne de cette contradiction entre ce qu'on lui disait dans sa famille, ce qu'on lui enseignait dans son collége, ce qu'on lui démontre dans ses cours. *Il commence à se douter qu'on lui joue une grande comédie*, que la société ne croit pas un mot de ce qu'elle enseigne.

Il pense en secret qu'il faut que tout cela ne soit pas bien important pour que la société et l'État s'en jouent avec cette légèreté et avec ce mépris. Sa foi s'éteint; sa raison, sans ardeur, se refroidit; son âme se sèche, son enthousiasme se change en indifférence et en découragement. Il ne lui reste d'une pareille éducation que juste assez des deux principes opposés dans l'âme, pour que cette âme soit une guerre intestine de pensées contraires, et pour qu'il ne puisse pas même vivre en paix avec lui-même dans une vie qui a commencé par l'inconséquence et qui se prolonge dans la contradiction.

Certes, après ces belles et fortes paroles nous sommes justifiés. Il est manifeste que si nous nous sommes émus à l'occasion de la liberté d'enseignement, ce n'était pas dans les vues étroites d'un intérêt personnel. D'autres intérêts nous avaient touchés : il s'agissait ici d'une question religieuse et sociale, la plus importante qui fut jamais au bonheur de la famille, à la sécurité de la patrie, à la foi de l'Église. Et c'était abuser

trop étrangement l'opinion publique, que de vouloir en faire une question de personnes entre l'Université et nous.

J'ai dit aussi liberté scientifique :

En effet, quand la liberté d'enseignement ne serait pas une question éminemment religieuse, sommes-nous donc les premiers, sommes-nous les seuls qui ayons réclamé cette liberté comme un droit de l'esprit humain?

Qu'on se rappelle l'opinion émise à cet égard par M. Saint-Marc Girardin, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction secondaire en 1837 : *Nous osons dire, Messieurs, qu'avant la Charte elle-même, l'expérience et l'intérêt des études avaient réclamé la liberté de l'enseignement.*

Autrefois la concurrence était entre l'Université de Paris et les diverses congrégations qui s'étaient consacrées à l'instruction de la jeunesse. Émanées de principes différents, animées d'un esprit différent, l'Université de Paris et les congrégations luttaient l'une contre l'autre, et cette lutte tournait au profit des études. Aussi quand, en 1763, les jésuites furent dispersés, un homme qu'on n'accusera pas de préjugés de dévotion, Voltaire, avec son bon sens et sa sagacité ordinaire, regrettait l'utile concurrence qu'ils faisaient à l'Université. « Ils élevaient, dit-il, la jeunesse en concurrence avec l'Université, et l'émulation est une belle chose. »

M. Saint-Marc Girardin disait encore :

On discute beaucoup en ce moment sur les diverses méthodes d'enseignement. On dit beaucoup qu'il faut réformer les études.

Selon nous, la grande réforme que le projet de loi fait dans les études, c'est de proclamer la liberté d'enseignement. *Car, grâce à cette liberté, toutes les réformes sont possibles.*

M. de Tracy partageait sur ce point l'opinion de M. Saint-Marc.

Il déclarait :

....Que la liberté de l'enseignement est aussi utile, aussi nécessaire pour le Gouvernement que pour la société, et que, sans la liberté de l'enseignement, l'instruction est nécessairement stationnaire, c'est-à-dire, rétrograde.

M. le duc de Broglie ne parlait pas autrement :

... Il est bon que les établissements particuliers se fondent et se multiplient; leur existence, leur nombre, leurs efforts, importent au progrès de l'instruction générale; l'émulation qui s'élève entre eux et les établissements publics, lorsqu'elle est vive et vraie, tourne à l'avantage de la science.

C'est, selon nous, disait encore M. Saint-Marc, pour avoir conçu l'éducation à la manière antique, c'est pour ne pas s'être rendu un compte assez exact de l'état de nos sociétés modernes, que nos divers gouvernements, avant 1830, s'étaient effrayés de la liberté d'enseignement, et avaient craint de l'accorder. C'est dans cet esprit qu'ils avaient tous cherché à centraliser les écoles, et à faire de l'enseignement en France une grande institution politique et administrative.

A tous ces témoignages se joint celui de M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique, qui disait :

Messieurs, avant 1789, l'instruction était confiée à un grand nombre de congrégations diverses : elle était divisée;

elle n'était pas réunie dans un seul faisceau. De là la plus utile concurrence; de là la supériorité de l'instruction et de l'éducation avant la Révolution.

On le voit, il se rencontre ici un aspect sérieux de la question, et des considérations importantes dans l'intérêt de l'esprit humain.

Les hommes les plus éclairés l'ont reconnu : on n'établira jamais la centralisation intellectuelle qu'au détriment des lumières et de la noble émulation des intelligences.

Quelques esprits positifs, mais dont le regard manque et de discernement et d'étendue, font erreur et confondent. Si la centralisation politique et administrative est bonne, la centralisation intellectuelle ne le fut jamais. La centralisation administrative vit de simplicité dans les moyens, et d'unité dans l'action. L'intelligence vit de vérités connues, de luttes généreuses, de libre concurrence, de nobles combats entre les esprits.

Le despotisme absolu et le privilége exclusif de l'éducation n'ont jamais existé : à Sparte, peut-être, dans les temps anciens : aussi nous n'avons pas un livre, nous n'avons pas une ligne spartiate; à Moscou, dans les temps modernes : aussi, jusqu'à présent, la littérature russe n'a pas beaucoup enrichi le monde.

Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que tout le monde est d'accord à cet égard. Les plus

grands esprits ont toujours pensé que la liberté d'enseignement était favorable à l'émulation des lettres et des sciences, au développement des intelligences, aux progrès des lumières.

Il convenait, a dit le cardinal de Richelieu, que les universités et les jésuites enseignassent à l'envi, afin que l'émulation aiguisât leur vertu, et que les sciences fussent d'autant plus assurées dans l'État, que si les uns venaient à perdre un si sacré dépôt, il se retrouvât chez les autres. (Testam. polit. du card. de Rich., 1re p., ch. 5, sect. 10.)

C'était aussi la pensée de M. de Talleyrand, clairement exprimée dans le célèbre rapport qu'il fit au nom du comité de constitution, les 10 et 11 septembre 1791.

Si chacun, dit-il, a le droit de recevoir les bienfaits de l'instruction, chacun a réciproquement le droit de concourir à la répandre. Car c'est du concours et de la rivalité des efforts individuels que naîtra toujours le plus grand bien. La confiance doit seule déterminer le choix pour les fonctions instructives. Mais tous les talents sont appelés de droit à disputer le prix de l'estime publique. Tout privilége est par sa nature odieux. *Un privilége en matière d'instruction serait plus odieux et plus absurde encore.*

Enfin l'homme qui a été le moins favorable à tous les genres de liberté, l'Empereur, que la constitution de son empire et l'entraînement du pouvoir absolu portèrent plus tard à fonder le monopole universitaire, l'Empereur, au commencement du Consulat, regrettait de ne pouvoir laisser le champ libre à deux congrégations émules l'une de l'autre, et toutes deux émules

de l'Université : les Oratoriens et les Jésuites. Il s'exprima un jour en ce sens en plein conseil d'État : j'en ai recueilli le témoignage de la bouche des hommes les plus graves, qui vivent encore et sont mêlés avec honneur aux affaires publiques.

Certes, après tant de témoignages, j'ai le droit de le redire : accuser le clergé d'avoir pris part à ces grandes questions, quand il n'a demandé que la réalisation sincère des pensées et des vœux des hommes les plus éminents, ce serait une étrange injustice.

Si nous avions laissé des questions de cette importance, la liberté de conscience, la liberté des familles, le progrès des lettres, l'éducation de la jeunesse, et tous les intérêts les plus sacrés, se traiter, se décider, sans y prendre une juste part, non-seulement nous aurions failli à tous nos droits, mais nous aurions trahi tous nos devoirs : l'histoire un jour nous aurait condamnés.

III.

Le clergé n'a demandé ni liberté illimitée, ni monopole, ni privilége. Il n'a refusé aucune des conditions légitimes de la liberté.

Au moins, nous dira-t-on, ne deviez-vous pas entrer dans cette querelle avec des prétentions si ambitieuses et vraiment insoutenables :

Vous avez voulu, d'une part, une liberté illimitée et sans mesure, indépendante de toute surveillance, de toute autorité :

Vous n'avez, d'autre part, demandé la liberté que pour arriver au monopole, et par là même, au renversement de l'Université :

Enfin, vous avez repoussé toutes les conditions les plus raisonnables de grades, d'examens, et par là vous avez montré que vous n'étiez capables que de travailler à l'abaissement intellectuel de la France :

Voilà ce qui a profondément irrité contre vous.

Il est vrai, toutes ces choses ont été dites et répétées sans relâche par nos adversaires ; et certes il était difficile d'intervertir plus habilement les rôles : les accusés se sont faits accusateurs ; les dépositaires du monopole, qui s'obstinent à ne pas s'en dessaisir, nous accusent d'y prétendre ; ceux qui ne veulent pas, malgré les promesses d'une charte, donner une ombre de liberté, accusent leurs adversaires de prétendre à une liberté illimitée ; les possesseurs illégitimes repoussent, avec l'accent du propriétaire dépouillé ou menacé, la revendication solennelle et redoutable des droits les plus justes et les plus sacrés. Pour étouffer la liberté, on crie à la domination. On élève d'autant plus haut la

voix, qu'on veut faire taire le cri importun de la justice outragée.

La tactique est bonne, mais elle n'est pas neuve ; nos adversaires le savent bien, et on a droit de s'étonner qu'elle puisse leur servir toujours.

Certes, la réfutation de ces calomnies est facile ; on pourra les répéter encore : j'aurai fait du moins une réponse catégorique et nette.

1° *Nous ne demandons en aucun genre une liberté illimitée* et sans condition ; nous savons que de telles libertés mènent à l'anarchie, ne sont bientôt plus que des libertés sauvages et le droit brutal de la force.

En proclamant la liberté d'enseignement, promise par la Charte, l'État doit conserver son action, sa surveillance tutélaire, sa providence temporelle sur tous les établissements d'éducation, sur la moralité et la capacité de ceux qui les dirigent, sur la discipline, sur les soins physiques. C'est là son devoir. A Dieu ne plaise que l'État vienne jamais à l'oublier !

Nous ne disons rien ici que n'ait dit avant nous l'organe même des opinions les plus avancées contre tout monopole d'enseignement :

Nous reconnaissons également à l'État le double droit de surveillance et de répression ; de surveillance la plus absolue, la plus complète, de jour et de nuit ; la surveillance par ses agents directs et responsables. La répression, oui, la ré-

pression sevère, redoutable, d'autant plus sévère que la liberté sera plus grande; mais la répression par les agents directs et ordinaires, par les tribunaux, par la magistrature, par les juges inamovibles, à qui la loi remet la garde de l'honneur et des intérêts de tous.

Ceux même qui ont demandé la liberté comme en Belgique, ont suffisamment expliqué leur pensée, et sur ce point il me suffit de citer les paroles de Monseigneur l'évêque de Langres :

Il est peut-être fâcheux, sous un rapport, que l'on ait parlé d'abord de liberté comme en Belgique. L'orgueil de la France a pu repousser l'idée de ne devenir que la copie d'un petit peuple voisin. D'ailleurs, il y a toujours contre cette formule l'objection assez spécieuse tirée de la différence de constitution, de législation et de mœurs.

Après ces paroles, Monseigneur l'évêque de Langres se résume en ces termes :

Nous nous contenterons de demander pour l'enseignement la liberté telle qu'elle existe d'ailleurs en France : c'est-à-dire, une liberté vraie, une liberté sincère, la liberté pour tous.

Je ne puis m'empêcher cependant de le faire remarquer : lorsque Monseigneur le cardinal de Bonald et Monseigneur l'évêque de Langres, les seuls de Nosseigneurs les évêques qui aient demandé d'abord la liberté comme en Belgique, ont cru devoir le faire, ils en ont donné une raison qui est loin de blesser l'honneur national. *La France*, ont-ils dit, *est aussi digne de cette liberté que les pays voisins*. Je ferai observer d'ailleurs

que c'était demander la liberté, non-seulement, comme en Belgique, mais aussi comme en Angleterre (1), comme aux États-Unis, c'est-à-dire, comme elle existe chez les plus puissantes nations, chez les peuples les plus civilisés : sans vouloir exclure assurément aucune des exigences légitimes du caractère et de l'esprit français, aucune des conditions d'une liberté sage.

Mais s'il faut que la liberté soit modérée pour ne pas dégénérer en licence, il faut aussi qu'elle soit sincère pour être quelque chose : si elle est nécessairement soumise à l'État dans des conditions raisonnables, pour être légitime et se conserver, elle doit être également exempte des entraves et des exigences d'une autorité exclusive et jalouse, pour être réelle et ne pas mourir. Ici encore les opinions sont unanimes.

(1) M. Matter, inspecteur général de l'Université, a écrit : La Grande-Bretagne n'a ni inspecteurs, ni conseillers officiels, ni même un ministre de l'instruction publique. Ses universités, ses colléges, ses pensions et ses écoles sont, ou de vieilles corporations qui jouissent de riches créations et de grands priviléges, ou de dotations nouvelles dues au patriotisme et au zèle des particuliers, des communautés, des cités religieuses. A l'égard de tous ces établissements, l'État, l'Église, la municipalité, les paroisses, ou des associations de philanthropie et de charité exercent une sorte de tutelle et de patronage qui diffère singulièrement de l'action centralisante de notre administration napoléonienne.

Tous sont d'accord que, pour être sincère, il faut donner plus que ce qui existe, et abolir tout monopole. Autrement la Charte n'aurait rien promis en promettant la liberté d'enseignement. Elle n'aurait fait que proclamer une déception. Un monopole quelconque est essentiellement incompatible avec la liberté.

Jamais loi ne dut moins être faite sous la funeste influence d'un parti ou au profit d'un corps quel qu'il soit. Jamais loi ne dut être conçue dans des vues plus larges et des pensées plus indépendantes des préoccupations étroites et passionnées de la politique journalière : ce n'est pas une loi de circonstance, bonne aujourd'hui et demain mauvaise : c'est une loi religieuse et sociale, une loi fondamentale qu'il s'agit de faire.

Qu'y a-t-il donc à reprendre dans ces pensées? Où sont ici les prétentions ambitieuses?

2° *Mais, nous dit-on, vous demandez le monopole.*

On le dit, on le répète à satiété, on voudrait à tout prix le persuader à la France : on sait trop la puissance d'une pareille calomnie. Mais nous protestons contre elle de toute l'énergie de nos consciences. L'Église a poussé son respect pour la liberté des familles si loin, que, pendant les siècles même où elle a été toute-puissante, elle n'a jamais réclamé pour elle, ni

donné à un corps quelconque le monopole de l'enseignement. Et, dans le libre pays de France, l'Église, de concert avec l'État, avait institué vingt et une universités laïques et ecclésiastiques, indépendantes les unes des autres, et toutes indépendantes des innombrables corporations religieuses enseignantes.

Et l'on prétendrait sérieusement nous prêter aujourd'hui la folle idée de réaliser ce que l'Église ne voulut en aucun temps! ce qui est plus impraticable et plus impossible que jamais, sous un gouvernement constitutionnel, au milieu d'une société essentiellement laïque, avec la liberté de la tribune, de la pensée et de la presse, en présence de répulsions toujours vives et puissantes contre l'Église et son action!

Non, non, cette pensée n'est pas la nôtre; c'est la pensée de ceux qui possèdent le monopole, et veulent à tout prix le retenir.

3° *L'abolition du monopole universitaire n'est pas,* d'ailleurs, le moins du monde, *le renversement de l'Université.*

Il est convenable et utile que l'État ait le pouvoir de créer et de soutenir des établissements modèles, privilégiés, soutenus, favorisés de toutes manières; c'est non-seulement l'existence, *c'est aussi le privilége*, le privilége le plus élevé, *mais non le monopole*, qui demeurera à l'Université.

Notre pensée ne serait pas même que tous les établissements particuliers cessassent de lui appartenir. Il faudrait, sous ce rapport, laisser à chacun la plus grande liberté ; et, tandis qu'au sommet de l'échelle apparaîtraient les grandes institutions universitaires dotées par l'État, au second rang il pourrait y avoir des établissements affiliés librement à l'Université, et participant à tous les avantages dont le Gouvernement jugerait à propos de l'environner. Il y en aurait aussi de plus modestement constitués : ce seraient ceux qui s'en tiendraient au bienfait et aux légitimes conditions de la libre concurrence.

4° Tous sont d'ailleurs d'accord *qu'il faut certaines écoles spéciales* indépendantes du Ministère de l'instruction publique, *et que la spécialité des petits séminaires n'est pas un privilége.*

Voici ce que dit, à propos des séminaires et des autres écoles spéciales, M. Matter, inspecteur général de l'Université, dans un travail publié au tome XIV de l'Encyclopédie des gens du monde, sur l'instruction publique :

La plupart des écoles spéciales sont complétement étrangères au Ministère de l'instruction publique.

L'école polytechnique, l'école militaire de Saint-Cyr, le collége militaire de la Flèche et les écoles d'artillerie relèvent du ministère de la guerre ; — l'école navale de Brest relève du ministère de la marine ; — l'école des mines, le Conservatoire des arts de Paris, les écoles des arts et métiers de Châlons et d'Angers relèvent du ministère des tra-

vaux publics ; — les grands et les petits séminaires relèvent du ministère de la justice et des cultes ; — l'école forestière de Nancy relève du ministère des finances.

Il aurait pu ajouter l'École d'Alfort, où se trouvent 300 élèves, et qui relève du Ministère de l'agriculture et du commerce.

Tous reconnaissent qu'il serait injuste de dire que ces écoles sont dans le privilége, et demeurent en dehors du droit commun, parce que, placées d'ailleurs dans une juste dépendance de l'État, elles ne dépendent pas de l'Université.

N'est-il pas évident, puisque toutes les carrières spéciales et publiques ont leurs écoles spéciales, que la spécialité à laquelle on voudrait donner le nom odieux d'exception et de privilége, n'est plus ici que la liberté dans l'ordre, la spécialité des vocations et des fonctions diverses dans l'harmonie sociale?

Bien qu'on eût essayé de le contester, la discussion et le vote de la Chambre des Pairs ont proclamé que les petits séminaires n'étaient pas placés en dehors du droit commun, parce qu'ils ont nécessairement une spécialité aussi bien que les écoles de marine, que les écoles militaires, que les écoles industrielles et commerciales.

Comment, en effet, accuser de vouloir échapper au droit commun par le privilége, ceux qui ne réclament, au nom de la nécessité et de la spécialité de leurs écoles, que le droit commun

à toutes les écoles spéciales, de préparer leurs sujets aux carrières diverses qui les attendent?

M. le comte Portalis a rendu un juste et éclatant témoignage à ces principes :

L'égalité devant la loi n'est pas le nivellement : l'égalité ne veut pas que des établissements placés dans des conditions diverses soient régis par une règle uniforme, mais qu'ils soient soumis indistinctement à l'autorité de la loi. *Sous cette autorité, il est équitable que chacun vive selon sa constitution propre; ce serait le contraire qui blesserait l'égalité. C'est ainsi qu'il est des priviléges apparents qui ne sont que des rappels à l'égalité proportionnelle.*

Les petits séminaires doivent donc rester des écoles de clercs spécialement placés sous l'autorité et la surveillance des évêques.

5° Enfin, j'ai déjà eu occasion de le déclarer plusieurs fois; je le déclare de nouveau : on nous calomnie quand on affirme que nous refusons de subir les examens des candidats aux grades. Nous ne demandons à cet égard que deux choses : *des jurys indépendants, des examinateurs impartiaux, et les programmes d'examen les plus sévères.*

Comment pourrions-nous repousser ces nobles conditions de la science, quand c'est à l'Église que le monde en a dû la première pensée, quand nous sommes les premiers qui ayons institué en Europe ces concours libres et publics, moyens si puissants de l'émulation et des progrès littéraires?

Tout en reconnaissant qu'en fait d'éducation,

une grande science n'est pas le seul ni le premier intérêt, nous reconnaissons tous que les garanties scientifiques, que les grades de bachelier, de licencié, de docteur ès lettres et ès sciences sont d'une véritable importance.

J'ai répondu.

Est-ce assez ? Ces déclarations sont-elles péremptoires? oui. Les calomnies sont-elles réfutées ? oui. — Il se trouvera cependant encore des bouches pour les répéter, des oreilles pour les entendre, et de bons esprits pour les croire.

IV.

Le clergé n'a point calomnié l'Université. — Il n'a fait que répéter pour sa défense les plaintes universelles.

Mais ce n'est pas tout : « Vous avez, nous dit-« on, déversé sur une grande Institution du sein « de laquelle est sortie toute la France actuelle, « l'injure et la diffamation..... Il y a quarante « ans que l'Université existe, et il n'y a qu'un « an qu'on la dénonce avec cette véhémence (1). »

Voilà sans contredit le tort le plus grave qu'on nous impute : je vais répondre avec simplicité.

Il est vrai, nous ne croyons pas l'Université sans reproche.

Je ne sache guère que M. Cousin qui ait en-

(1) Rapport de M. Thiers.

trepris la tâche aventureuse de louer l'Université sans réserve, et de la proclamer sous tous les rapports *irréprochable* (1).

Mon dessein n'est pas de le suivre sur ce terrain : je ne veux point attaquer l'Université, dont il s'est chargé de célébrer si solennellement les louanges.

Il faut avouer toutefois que le langage de ces intrépides apologies est si provoquant ; les éloges donnés à l'Université renferment des insinuations si malveillantes contre nous ; les affirmations vont si loin ; les faits sont si étranges, les raisons si singulières, les preuves à l'appui si inattendues, et par suite la réfutation si facile et si puissante, qu'on a quelque mérite à s'abstenir.....

Mais nous ne saurions enfin nous taire entièrement : on ne nous le permet pas, et l'on rend le silence impossible ici, même à la réserve la plus circonspecte. Il y a ici pour nous un droit et un devoir de légitime défense. Je dirai cependant le moins possible, et je me bornerai à démontrer, par des autorités incontestées, par des aveux sortis de toutes les bouches, qu'il n'y a guère que M. Cousin au monde pour qui l'Université soit sans reproche.

On verra qu'elle a été attaquée par des adversaires pris dans d'autres rangs que ceux du

(1) A la Chambre des Pairs.

clergé, et avec beaucoup plus de force que nous ne l'avons fait, que nous n'aurions jamais pu le faire : et ici, je m'engage encore à ne citer que les témoignages les plus graves, les noms les plus honorables, les grands maîtres eux-mêmes et les plus hauts dignitaires de l'Université.

Je laisserai de côté les opinions extrêmes : je n'invoquerai que le témoignage des hommes sans passion qui comptent dans les affaires, et dont la voix est une autorité, parce que leur modération est une force et leur parole une lumière.

Je commence :

M. Dubois, vice-président du Conseil royal de l'instruction publique, directeur de l'École Normale, disait à la Chambre des Députés, le 18 mai 1836 :

Dans l'École Normale, tout paraît organisé à merveille pour l'instruction. En général, c'est en France notre mérite; mais il est une autre partie des devoirs de l'enseignement sur laquelle nos écoles *de tous les degrés* laissent beaucoup à désirer. *L'éducation*, jadis tout à fait et exclusivement religieuse, œuvre de la famille et du culte, *semble aujourd'hui s'effacer devant la science*. Quelques traditions vagues, souvent contradictoires, demeurent à peine dans les esprits, et nous voyons *je ne sais quelle déplorable indifférence de l'avenir moral des hommes et de leur destinée se répandre là même* où le soin et le souci profond de cet avenir doit être le premier et le plus saint devoir.

On sait ce que M. Dubois avait écrit déjà précédemment :

Le principe du monopole frappé tour à tour tous les partis... Rien de stable, rien de grand ne peut se tenter, disons plus, rien de *moral; car aucune conviction libre ne peut vivre dans un corps comme celui de l'Université*, sans cesse exposé à démentir le lendemain ce qu'elle professait la veille. Il y a longtemps que, pour la première fois, et les premiers, avec suite, méthode et fidélité, nous avons réclamé *contre le monopole, destructeur de toute croyance et de toute instruction* (1).

Qu'on le remarque bien : ce ne sont pas les avocats du clergé qui ont écrit ces choses, et je ne sache pas que rien de plus grave ait jamais été dit contre l'Université par ses plus ardents adversaires.

M. Dubois ajoutait, en parlant de la liberté d'enseignement :

Voilà le droit et l'état naturel de la question dans les gouvernements libres; voilà ce que la Charte a consacré le jour où elle a proclamé la liberté des religions, la liberté de la presse et la liberté de l'instruction; voilà ce que l'Université contrarie et détruit, sans même être consacrée par une loi.

M. Cousin, dont le dévouement à l'Université a été poussé si loin, s'est vu condamné lui-même à des aveux vraiment extraordinaires dans sa bouche : j'en ai rapporté quelques-uns dans les lettres que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le duc de Broglie; il disait encore, dans son rapport sur l'état de l'instruction publique

(1) On remarquera que le livre qui a excité le plus vivement les récriminations universitaires, n'a pas d'autre titre ni d'autre sens que les paroles mêmes de M. Dubois.

en Allemagne, en attaquant le système de l'Université française :

Si cette éducation est si bonne, on devrait en voir les fruits.....

C'est M. Cousin qui nous a appris:

Que les colléges reconnus et classés comme des colléges incomplets forment plus de la moitié de nos établissements publics d'instruction secondaire. *Dans quel état sont-ils? Je n'aurais pas le courage de le dire...*

Le mal que font ces tristes écoles est incalculable... Il est impossible ici de ne pas considérer comme la plaie de l'instruction publique *ces ombres de colléges qui couvrent la France.... Il n'y a guère plus d'une vingtaine de colléges communaux qui fassent exception.*

Dans un rapport officiel fait en 1838, le ministre de l'instruction publique se plaignait :

Que les études ne sont plus pour les professeurs... qu'une profession; qu'elles cessent d'exister à l'état de science; qu'ils ne font point de travaux philologiques, point de recherches nouvelles; *que le désir de s'enrichir par les répétitions voue leur enseignement à une froide routine.*

M. Saint-Marc Girardin est aussi membre du Conseil royal de l'instruction publique : eh bien, dans son livre sur l'instruction intermédiaire et son état dans le midi de l'Allemagne, il avoue :

Qu'en France la science de l'éducation n'est guère une science; c'*est un objet d'administration* plutôt qu'un objet d'étude.

Aussi il s'écrie avec un sentiment de profonde amertume, qui justifie la douleur et le langage de nos évêques :

Nous ne faisons pas plus *des citoyens que des dévots* dans nos

colléges! Que faisons-nous donc? Nous instruisons, *nous n'élevons pas;* nous cultivons et développons l'esprit, *mais non le cœur!*

Je le demande, M. Saint-Marc Girardin pouvait-il contredire plus fortement ce que M. Thiers affirme, *que dans les colléges on s'adresse à l'esprit comme au cœur des enfants* (1)? et le vœu exprimé (2) dans le rapport, *qu'il faut faire de bons chrétiens, mais aussi de bons citoyens*, pouvait-il être plus mal accompli?

C'est après ces étranges et accablants aveux qu'un député libéral, M. Corne, tirant une conclusion, que nous n'avons jamais tirée nous-mêmes, s'écriait :

La conséquence immédiate, c'est qu'il faut, au plus tôt, renvoyer les vingt mille jeunes gens élevés dans les colléges de l'Université; c'est qu'il faut fermer ces pensionnats incapables de donner l'éducation.

Certes nous n'avons jamais parlé des établissements universitaires avec une pareille sévérité.

On sait l'opinion arrêtée de M. Duchâtel, aujourd'hui ministre de l'intérieur :

Donnez au Gouvernement le monopole de l'enseignement, disait-il; vous attribuerez à une partie de la société le droit de faire triompher ses opinions par la force et d'opprimer les opinions contraires...

Toute bonne loi sur l'enseignement devrait commencer par ce premier article : *L'enseignement est libre.*

Affranchir l'enseignement, c'est le seul moyen *de lui rendre la vie*, de *le relever de l'abaissement* où l'a jeté la servitude.

(1) Page 70 de son Rapport.
(2) Page 74.

Voilà donc le langage de l'Université elle-même, de ses grands maîtres, de ses conseillers les plus intimes, de ses plus célèbres professeurs, de ses amis les plus dévoués.

Mais après les maîtres, écoutons les disciples : ils ne tiennent pas sur elle un langage moins sévère.

Je ne citerai pas ici l'opinion de M. le comte de Montalembert, bien que la généreuse loyauté de son caractère et la puissance de ses convictions donnent un poids irrécusable pour tous à ses souvenirs personnels.

Mais qu'on lise et qu'on médite ces paroles d'un protestant, élève aussi de l'Université, M. Agénor de Gasparin :

Le jeune homme qui arrive à Paris pour se livrer à des études sérieuses, *est forcément repoussé vers le scepticisme*... Dans les colléges universitaires, la religion, et surtout la nôtre, joue un si petit rôle! *l'instruction y est païenne, et l'éducation nulle.* L'éducation religieuse, elle n'existe réellement pas dans les colléges...

Certes, il y a loin de là à cette instruction religieuse que M. Cousin dit être si soigneusement donnée dans les colléges laïques soit de l'État, soit des particuliers.

M. de Gasparin ajoute :

Qui n'éprouve le besoin de rompre enfin avec ce régime d'orgueil, de jalousie, de souffrances mauvaises et de jouissances empoisonnées, de rivalités sans compassion et de triomphes sans humilité, qui ruinent au sein de tant de jeunes âmes le peu de principes évangéliques que l'ins-

truction religieuse y a déposés. Cette éducation a été la mienne; je l'ai reçue dans les conditions les plus favorables. Point de collége qui fût supérieur pour la sagesse de sa direction, de sa discipline, pour la régularité de l'instruction religieuse protestante, à celui où j'ai été élevé. Dans ce collége, aucun élève qui ait conservé avec sa famille des relations plus suivies, plus excellentes, plus propres à le soutenir; aucun qui ait eu plus à se louer des professeurs, des maîtres d'études; aucun qui ait plus constamment obtenu et même mérité (c'est une déclaration que je fais aujourd'hui sans le moindre orgueil, on peut m'en croire,) une réputation de bon sujet.

Or, *je me souviens avec terreur* de ce que j'étais au sortir de cette éducation nationale. Je me souviens de ce qu'étaient tous ceux de mes camarades avec lesquels j'avais des relations. Étions-nous de bien excellents citoyens? Je l'ignore; mais assurément nous n'étions pas des chrétiens; *nous n'avions pas même les plus faibles commencements de la foi* et de la vie évangélique.

Peut-on s'étonner que des évêques catholiques aient conçu et exprimé des alarmes, quand on voit celles d'un protestant sincère aller *jusqu'à la terreur*, au souvenir de l'éducation qu'il a reçue de l'Université?

L'Université elle-même, dans un rapport qui fut présenté au Roi et au pays, et qui a gardé toute l'autorité d'une apologie officielle, fait un aveu bien remarquable, et qui suffirait seul à convaincre les plus incrédules, et à justifier aussi toutes les réclamations de nos évêques et des pères de famille.

L'Université déclare :

Qu'à l'égard de l'éducation, dans les meilleurs colléges, les efforts même les plus éclairés et les plus soutenus n'ont qu'une puissance bornée : que ce n'est pas le collége, mais la famille qui commence l'éducation, que c'est la société qui l'achève.

Malgré ce qu'il a d'habile, certes ce langage trahit un mal profond : car enfin qu'est-ce à dire ? *La famille commence l'éducation*, *la société l'achève :* mais cependant où se fait-elle et qui est-ce qui la fait ?

Pendant les dix années où l'enfant est au collége, où toutes ses facultés morales et religieuses doivent se développer, où la grande œuvre de l'éducation doit se faire (de 10 à 20 ans), là, vous l'avouez, *même dans vos meilleurs colléges*, les efforts les plus éclairés et les plus soutenus n'ont qu'une puissance bornée.

L'effroyable lacune de ces dix années est ici trop manifestement découverte : il était impossible pourtant de la mieux dissimuler dans une phrase mieux faite. On voit en effet *l'éducation qui commence, puis l'éducation qui s'achève :* on la croit faite, elle ne l'a pas été : elle ne pouvait pas l'être, même *dans les meilleurs colléges !* Ainsi disparaît dans un jeu de paroles, dans une subtilité de langage, ce qu'il y a de plus important au monde, l'éducation !

Et qui s'étonnera de tout cela lorsque les professeurs de l'Université sont condamnés à négli-

ger le moyen le plus puissant de l'éducation, la Religion ?

Qu'est-ce que l'Université? se demande M. Jules Simon, professeur suppléant de M. Cousin à la Sorbonne. C'est l'État enseignant. Nous n'avons pas une religion d'État en France; on peut le regretter, mais c'est un fait; nous n'avons pas non plus la liberté d'enseignement : l'État enseigne seul. Il n'y a pas de religion d'État : les professeurs ne peuvent donc *ni enseigner,* ni attaquer aucune religion.

Je défie de répondre à cela autre chose qu'un sophisme.

M. Jules Simon a raison : la logique est pour lui, et M. Thiers aussi ; car n'est-ce pas ce qu'il a voulu dire au fond lui-même dans cette phrase si singulière de son rapport :

Dans les colléges royaux... les enfants sont traités comme des hommes capables... de sentir les nobles procédés. Les maîtres respectent dans l'enfant la liberté de conscience comme dans l'homme lui-même.

Ainsi les hommes faits, les maîtres, ont à cet égard une liberté absolue : ils la laissent à leurs élèves : ils la respectent profondément dans ces jeunes âmes, c'est-à-dire, qu'ils demeurent à cet égard dans une respectueuse indifférence et dans un silence absolu; si la conséquence est évidente, il faut reconnaître que l'aveu est étrange :

N'est-ce pas ainsi, demandait un honorable député en 1837, qu'on arrive à former des hommes engourdis dans cette apathique indifférence à l'égard des convictions religieuses et morales, qui est le mal de notre époque, que rien n'émeut plus, si ce n'est l'amour du lucre; que rien ne révolte plus, pas même la vénalité des consciences?

Le concert sur ce sujet devait être unanime : les hommes politiques de toutes les opinions, de toutes les nuances, s'accordent avec les maîtres et les disciples de l'Université, pour élever contre elle et contre son monopole une voix sévère et des accusations si graves que je ne me permettrais pas d'en formuler de semblables.

M. Ledru-Rollin s'écrie, à l'extrême gauche de la Chambre :

Y a-t-il une souffrance plus grande pour l'individu que l'oppression de sa conscience, que la *déportation* de ses fils dans les écoles qu'il regarde comme des *lieux de perdition* (1), que cette *conscription* de l'enfance traînée violemment dans un camp ennemi et pour servir l'ennemi?

M. Janvier, placé aujourd'hui dans les rangs conservateurs, disait il y a longtemps :

L'Université est sur notre sol un débris sans étai : en tant que monopole, la Charte du 7 août l'a mise en pièces.

M. Persil, au moment où il venait de poursuivre en sa qualité de procureur général *l'école libre*, devant la cour des Pairs, exprimait en ces termes un souhait semblable :

Nous n'avons pas besoin de dire que quand nous invoquons le monopole universitaire, nous nous appuyons d'une législation expirante, dont nous hâtons de tous nos vœux la prompte abrogation.

M. Dupin aîné, défendant l'Université, s'est

(1) Un peu plus et M. Ledru-Rollin employait ici le mot des saints livres, tant reproché à monseigneur l'évêque de Belley, *des chaires de pestilence.*

plaint vivement qu'on eût osé attaquer une institution fondée sur les lois. Soutenant ainsi la valeur des actes par lesquels l'Empereur a établi le monopole, M. Dupin a sans doute oublié la consultation qu'il donna le 30 avril 1830, et où il prouva si énergiquement l'illégalité et l'inconstitutionnalité des décrets de 1808 et de 1811 ?

Dans cette consultation, M. Dupin, après avoir fait l'examen des divers chefs d'illégalité de ces décrets, termine par ces mots accablants :

Certes on ne craint pas de se tromper, en disant qu'un corps ainsi constitué (le conseil royal), avec des pouvoirs aussi exorbitants, est un tribunal extraordinaire qui eût dû tomber devant la Charte, comme les tribunaux de douane, les cours spéciales, etc

M. Chambolle disait, dans la séance du 15 juin 1843 :

Il est des vérités morales qu'il est nécessaire de répandre dans les colléges. Qui est-ce qui en est chargé ? Je vois bien le texte de la loi, mais un texte stérile. Vous connaissez tous ces élèves de nos colléges : vous les avez interrogés, je les ai interrogés aussi. Eh bien ! quand on leur adresse certaines questions, ils savent *à peine ce qu'on veut leur dire.*

Quand je me demande qui est chargé de cet enseignement moral et religieux dans ces colléges, je m'inquiète encore, car je ne sais pas qui est chargé de donner cet enseignement, excepté l'*aumônier qui y fait de temps en temps une apparition.*

Et sur ce dernier reproche, M. de Gasparin

était d'accord avec M. Chambolle, lorsqu'il se plaignait :

Que la religion était reléguée à son heure, comme l'une *et le plus souvent comme la dernière des leçons;*

Lorsqu'il disait :

Que l'Évangile était relégué à une place tellement infime, qu'il peut rarement contre-balancer l'*influence de ces détestables doctrines si bien adaptées à nos penchants naturels.*

Certes, ou je me trompe, ou après de tels témoignages, M. Cousin devra reconnaître que *les colléges royaux sont loin d'être irréprochables*, et M. Thiers avouera que c'est une chose qui n'est ni déraisonnable ni dénuée de preuves que d'avancer :

Que la moralité n'est pas suffisamment soignée dans les établissements laïques, publics ou particuliers.

Non cela n'est ni aussi faux, ni aussi incontesté qu'il veut bien le dire : et, je le répète à dessein, ce que je viens de citer, ce ne sont pas les avocats du clergé qui l'ont écrit : ce sont les avocats eux-mêmes de l'Université : ce sont ses maîtres, ses amis, ses disciples.

Et comme dans une matière si importante, je ne veux négliger aucune autorité, j'irai jusqu'à recueillir le témoignage de deux journaux dont je n'aurais pas reproduit les paroles, si l'Université n'avait pas trouvé en eux depuis un an ses plus ardents défenseurs.

Le *National*, au mois de septembre 1842, écrivait :

L'éducation que donne l'Université est *impie*, *immorale*, *incohérente*.

Nous renonçons à tracer ici le sombre tableau qui est malheureusement sous nos regards : mais que nos lecteurs songent un instant à ce que le régime où nous vivons a fait d'une grande partie de la jeunesse française, et ils pourront trop aisément suppléer à ce que nous taisons...

L'éducation première, dont l'Université est responsable, a fait place chez nous à une école d'égoïsme et de corruption prématurée.

Est-ce donc là ce qui est parmi nous l'enseignement secondaire? faut-il le croire, et que deviendraient certaines apologies en présence de ces accusations ?

Le *Journal des Débats*, le 6 novembre 1842 et les jours suivants, ne s'exprimait pas avec moins de force sur la philosophie et sur l'enseignement supérieur de l'Université :

L'école éclectique, pour l'appeler par son nom, est aujourd'hui maîtresse et maîtresse absolue des générations actuelles. Elle occupe toutes les chaires de l'enseignement : elle en a fermé la carrière à toutes les écoles rivales, elle s'est fait la part du lion, elle a tout pris pour elle : ce qui est assez politique, mais ce qui est un peu moins philosophique. Le public a donc le droit de demander compte à cette école du pouvoir absolu qu'elle a pris, et que nous ne lui contestons pas d'ailleurs : elle a beaucoup fait pour elle, nous le savons; mais qu'a-t-elle fait pour le siècle, qu'a-t-elle fait pour la société? Où sont ses œuvres, ses monuments, les vertus qu'elle a semées, les grands caractères qu'elle a formés, les institutions qu'elle anime de son souffle? Il est malheureusement plus facile de s'adresser ces questions que d'y répondre.

Certes, on voit que ce journal, champion si dévoué de l'Université, ne ménageait pas alors son enseignement philosophique, et ne craignait pas, dès 1842, de donner *à la philosophie ce signe de méfiance* que la Chambre des Pairs lui a donné en 1844 et que M. Thiers essaye en vain de lui épargner aujourd'hui.

Quant à l'instruction primaire, dont l'Université est aussi responsable, je me bornerai à une seule citation :

M. Lorain, longtemps professeur de l'Université, récemment proviseur d'un collége de Paris, aujourd'hui Recteur de l'Académie de Lyon, s'exprime ainsi dans son tableau de l'instruction primaire en France, à la fin de 1833, ouvrage composé sur les rapports des 190 inspecteurs chargés de visiter, cette année-là, les écoles de France :

Des Pyrénées aux Ardennes, du Calvados aux montagnes de l'Isère, sans en excepter même la banlieue de la capitale, les inspecteurs n'ont poussé qu'un cri de détresse.

La misère des instituteurs égale leur ignorance, et le mépris public mérité souvent par leur ignominie. C'est un spectacle immonde ! et le cœur se soulève à la lecture de ce chaos de tous les métiers, de ce répertoire de tous les vices, de ce catalogue de toutes les infirmités humaines. Depuis l'instituteur qui se fait remplacer par sa femme, pendant qu'il va chasser dans la plaine, jusqu'à l'assassin que l'inspecteur cherche en vain dans son école, parce qu'il vient d'être conduit dans les prisons voisines, combien de degrés dans le crime ! Depuis l'usurier condamné par le conseil

municipal jusqu'au forçat libéré, depuis l'instituteur payé par la commune pour sonner les cloches pendant l'orage, jusqu'à l'instituteur, prêtre de l'Église française, combien de ministères différents !

M. Lorain rapporte ensuite quelques dialogues entre l'inspecteur et les instituteurs primaires.

Monsieur, dit un inspecteur, en entrant dans quelques écoles, « où en êtes-vous de l'instruction morale et religieuse ? — R. Je n'enseigne pas *ces bêtises-là.* » — Ailleurs (département de la Manche), une école mutuelle se promène avec l'instituteur dans la ville, tambour en tête, et chantant la Marseillaise, qu'elle interrompt, en passant devant le presbytère, pour crier à tue-tête : « A bas les jésuites ! à bas les calotins ! » S'il en était ainsi par toute la France, et qu'on vînt à nous demander : Le clergé français est-il favorable à l'instruction primaire? nous n'hésiterions pas à répondre qu'il ne faut pas compter sur son appui. Et cependant, sans l'appui du clergé, il faut desespérer du sort de l'instruction primaire dans les campagnes.

Et quant à ce qu'il y a de plus délicat et de plus essentiel dans la moralité des enfants, par respect j'aurais voulu me taire. Mais malgré les répugnances profondes que j'éprouve, la confiance incroyable des apologistes de l'Université, et l'étrangeté de leurs assertions, me font violence et me contraignent à mettre sous leurs yeux un document que je voudrais laisser enseveli. Peut-être pourra-t-il troubler un funeste optimisme, et faire au moins excuser les alarmes des évêques et des pères de famille.

Voici ce que M. Lallemand, professeur de la faculté de Médecine de Montpellier, et, à ce ti-

tre, investi de la confiance de l'Université qui l'a nommé, révèle sur ce point si grave comme le résultat de ses observations les plus attentives :

Si j'en juge par ma propre observation, sur dix jeunes gens adonnés au vice, dont la santé s'est altérée immédiatement ou consécutivement, on peut en compter neuf qui se sont perdus au collége ou dans un pensionnat. L'enfant y trouve en arrivant un foyer de contagion qui s'étend bientôt jusqu'à lui : car le mal y est établi d'une manière endémique, et se transmet sans interruption des anciens aux nouveaux venus. Si quelques individus échappent d'abord à ces insinuations perfides, leur temps vient un peu plus tard. Je n'entrerai dans aucun détail, quoique j'aie reçu des révélations bien multipliées, bien circonstanciées.

Comment pourrais-je reproduire ce que ces malades osaient à peine me confier en tête-à-tête, et pressés par l'intérêt puissant de leur conservation? D'après tout ce qui m'est revenu des sources les plus directes et les plus variées, je ne crains pas d'affirmer que nulle part on ne se procure aussi facilement de mauvais livres; que nulle part ils ne circulent avec plus d'impudence et de sécurité; que la cause du mal n'est pas seulement dans les élèves, mais encore dans les domestiques et les surveillants; que les abus ne se bornent pas toujours au vice que nous désignions tout à l'heure; qu'ils ne se propagent pas seulement par l'exemple et la séduction, mais qu'ils s'imposent même quelquefois par la menace et la violence.

V.

De la réaction religieuse. — Des dispositions du clergé.

Cependant M. Thiers a dit un jour, en pleine Chambre, avec une ironique et triomphante complaisance :

L'Université a donné la génération actuelle, en grande partie du moins; cette génération est plus religieuse ou du moins plus respectueuse que celle qui l'a précédée : les faits prouvent qu'il y a une amélioration notable, que les devoirs religieux sont beaucoup plus observés que sous l'empire et sous la restauration.

A la manière dont l'auteur de cette remarque la présente, il est manifeste qu'il y attache une grande importance : c'est un argument décisif dans sa cause : il donne à l'Université l'honneur de ce que l'on est convenu d'appeler la réaction religieuse; et il suppose que ce sont les réclamations du clergé qui ont seules *arrêté cet* heureux *mouvement* et diminué *le zèle religieux*.

Je rétablirai simplement la vérité; et je dirai d'abord, ce dont ne nous permettent pas de douter les observations les plus attentives, les plus graves et les plus nombreuses : que le mouvement religieux, loin de s'arrêter, est aujourd'hui plus profond, plus sérieux, plus puissant que jamais; puis, j'étonnerai peut-être plusieurs de mes lecteurs en disant où je trouve la première origine de la réaction religieuse.

C'est à la révolution de juillet. Oui, sans le vouloir, la révolution de juillet, selon les desseins d'une providence profonde que nous avons toujours respectée, la révolution de juillet nous a servis, en nous délivrant des préventions, des mensonges et des calomnies de la politique : dédaignés et rendus à nous-mêmes, nous avons été mieux connus.

Et nous n'avons pas été d'ailleurs les seuls à y gagner : ces grands renversements ne sont pas sans force pour désenchanter les esprits. En multipliant les mécomptes, ils mettent pour tous, pour les vainqueurs comme pour les vaincus, plus de sérieux dans la vie, plus de gravité dans les mœurs, plus de maturité dans les opinions, plus de justice dans les jugements.

Qui ne sait que les révolutions, par les grandes leçons qu'elles donnent à tous, à ceux même qu'elles font triompher, poussent une foule d'âmes à chercher pour l'avenir un appui hors de l'instabilité des choses humaines, et les conduisent ainsi peu à peu à la Religion, c'est-à-dire à la seule chose qui soit stable sur la terre ?

Certes aussi, et avant tout j'en reporte la gloire à Dieu : à l'action secrète et toute-puissante de celui qui tient dans sa main tous les cœurs et les incline où il veut ; qui commande au mal et fait le bien quand il lui plaît ; qui tient en bride toutes les passions des hommes, et lors même qu'il semble leur permettre de tout décider, les mène, les domine, les arrête et les change.

Mais, quoiqu'en disent M. Thiers et M. Cousin, je ne puis en conscience en faire honneur à l'Université : je cherche en vain les traces de l'influence que l'on voudrait lui attribuer sur ces commencements de la régénération religieuse de la France.

J'en fais volontiers honneur au caractère français

et à l'action providentielle des circonstances sur sa générosité naturelle et sur ses nobles instincts.

Soit que la mobilité même d'une grande et héroïque nation, dont la jeunesse est éternelle ; qui a peut-être les défauts redoutables de cet âge, mais aussi toutes ses brillantes qualités, et qui par conséquent ne fait jamais tout craindre sans laisser tout espérer, l'ait ramenée tout à coup à la foi et aux pensées chrétiennes : soit, ce qui nous va si bien, que les malheurs de la religion nous l'aient rendue plus vénérable et plus chère; toujours est-il que le lendemain du jour où plusieurs pensèrent que la religion tombait avec la croix abattue, un jour plus favorable et plus pur se levait pour elle.

Me permettra-t-on d'ajouter que j'en fais honneur au sacerdoce français? J'en fais honneur à sa pacifique attitude, à sa prudence, à son zèle, à son dévouement.

J'en fais honneur à la jeunesse élevée sous les auspices de la religion, dans des familles chrétiennes et dans des établissements où la piété est l'heureux fondement de l'éducation. Oui, c'est surtout la jeunesse, et nous le redisons avec le tressaillement d'une joyeuse espérance, c'est surtout la jeunesse qui se livre à ce noble mouvement, avec ces vives et fortes inspirations, avec ce goût sublime et nouveau dont elle s'est éprise pour la vérité et la vertu.

C'est un hommage qu'il nous est doux de lui rendre : tous ceux à qui il est donné de faire entendre leur voix à la jeunesse pour lui parler le langage de la vérité, trouvent tout à coup dans ces jeunes cœurs un écho profond; ceux même qui descendent aujourd'hui à toutes les bassesses du mensonge pour la corrompre, n'osent plus lui parler d'incrédulité. C'est dans les rangs de la jeunesse que la foi et l'espérance chrétienne ont fait les plus nobles et les plus brillantes conquêtes; et tout Paris, toute la France, savent que les œuvres les plus laborieuses de la charité ont trouvé, dans le zèle qui n'appartient qu'à cet âge, le plus généreux concours.

Mais encore une fois, comment faire honneur de tout ceci à l'Université et à son éducation?.... Non que je prétende qu'il ne soit pas sorti des écoles de l'Université un grand nombre d'hommes honnêtes et un certain nombre de chrétiens sincères.

Mais l'Université oserait-elle dire que ces hommes pieux, que ces chrétiens sincères soient son ouvrage! Qu'on nous montre des âmes vraiment religieuses qui attribuent leur piété à l'éducation des établissements universitaires, qui parlent avec reconnaissance de leur collége comme d'un asile béni qui a protégé leur innocence, et de l'Université avec amour, comme l'on parle d'une mère à qui l'on doit son âme et ses ver-

tus ; en un mot, qui proclament lui être redevables du bonheur de connaître, d'aimer et de servir Dieu. Alors je changerai de langage. Mais depuis vingt-cinq ans que je suis dévoué à la jeunesse et que je vis avec elle et pour elle, je n'ai pas trouvé une seule bouche de qui j'aie recueilli ce témoignage.

Et quant aux hommes sortis des colléges de l'Université et devenus depuis des chrétiens sincères, interrogez-les : ils vous diront eux-mêmes si ce sont les souvenirs pieux de leur éducation qui les ont ramenés.

J'oserai même l'affirmer : l'Université n'a pas contre elle de témoignage plus terrible que celui de ces hommes qui sont devenus chrétiens comme malgré elle, qui la désavouent hautement, et qui se sont faits ses accusateurs publics devant l'Église et devant l'État : tels sont M. de Montalembert, M. de Gasparin et bien d'autres que je pourrais citer. Je sais bien qu'à tant de faits accablants, qu'à tant de raisons décisives, M. Thiers oppose des statistiques certaines, et officiellement dressées, de la foi et de la piété universitaires. Il ne manquait plus que cela à la gloire de l'Université. Pour moi j'en suis peu touché : d'abord parce que ces statistiques si certaines, on ne nous les fait pas connaître, et peut-être avec raison.

J'ajouterai que ces états officiels me répugnent,

et que si j'avais autorité pour cela, je les supprimerais.

Les statistiques de piété m'édifient un peu moins encore que les prix de vertu.

J'ajouterai, enfin, qu'il y a des statistiques de la situation morale du pays, parfaitement connues, présentées à l'Académie des sciences, insérées au *Moniteur*, résultat d'études approfondies et de calculs irrécusables, et qui contre-balancent tristement la valeur des états statistiques de la piété universitaire.

Sans prétendre argumenter plus qu'il ne convient, de ces résultats, contre l'Université et contre l'instruction qu'elle donne, j'affirme que les hommes graves ont certainement à réfléchir sur les faits révélés par M. Fayet, savant professeur de mathématiques au collége de Colmar, et par M. Ch. Dupin lui-même.

Nous sommes forcés d'avouer, dit ce dernier, que la complète ignorance s'allie à la moindre proportion des crimes contre les personnes, et *que l'instruction supérieure* l'emporte sur toutes les autres par la multiplicité des crimes.

Je conçois qu'un homme qui avait sérieusement pensé à tout cela avant moi; je conçois que M. Guizot en ait exprimé son opinion, en pleine Chambre, avec cette gravité de langage :

De là, Messieurs, cette perturbation souvent déplorée qui jette un grand nombre de jeunes gens hors de leur situation naturelle, excite leur imagination sans nourrir fortement

leur intelligence, leur inspire des goûts littéraires sans vraie et sérieuse connaissance des lettres, encombre les professions savantes de prétentions oisives et maladives, et répand ainsi dans la société une multitude d'existences déplacées, inquiètes, qui lui pèsent et la troublent, sans en obtenir pour elles-mêmes la fortune ou la réputation à laquelle elles aspirent vainement.

Et pendant que d'un système trop uniforme et trop exclusif sortent ces agitations factices et douloureuses, beaucoup de parents honnêtes et sensés cherchent en vain comment faire donner à leurs enfants une éducation qui les préserve de telles chances, et réponde à la situation et aux occupations qui les attendent.

Je n'insiste pas sur ces faits, Messieurs, ils ont souvent occupé votre pensée ; ils sont directement attestés par de nombreuses et déjà anciennes réclamations publiques et privées ; ils se révèlent indirectement dans les efforts tentés depuis vingt ans pour apporter à notre système d'instruction secondaire des modifications qui satisfassent à ce besoin de notre état social..... Ils ont tous été, je ne dirai pas vains, mais insuffisants.

M. Virey parlait comme M. Guizot : à cette époque il n'y avait qu'une voix pour proclamer les immenses périls de l'enseignement et de l'éducation universitaire :

..... Chaque année donc continueront de sortir de l'Université ces légions de jeunes lettrés pour envahir tous les rangs, frappant à toutes les portes, encombrant l'administration et tous les emplois, prêts à renverser même de leurs prétentions ambitieuses les barrières que la société ou les positions acquises leur opposent, *déversant partout une âcre polémique dans les journaux* et les réunions politiques. De là cette guerre sourde, ces combats à outrance minant les

entrailles mêmes de notre corps social, qui entretiennent le feu secret des mécontentements, l'ardeur fébrile des révoltes, et peut-être toutes les incertitudes de notre avenir. Ces angoisses, Messieurs, nous les créons, nous les fomentons nous-mêmes... De là tant d'esprits inquiets, sans carrière tracée, souvent égarés par la présomption si naturelle au jeune âge, et, ce qui est pis quelquefois, sans aucune éducation civile ou religieuse capable de lui servir de contre-poids.

Travaillées par un triste scepticisme, maladie du siècle, ces masses, souvent dépourvues de croyances religieuses, trahissent leur malaise secret; elles ne connaissent guère d'autre droit que la force, d'autres titres que la victoire, d'autre bien que la fortune.

M. Virey appuyait la gravité de son discours des paroles *d'un philosophe de Rome, sur le penchant de sa ruine, qui s'écriait :*

Nous périssons par le débordement de la littérature : *Litterarum intemperantiâ laboramus.* (Sénèque.)

Certes, ce langage était digne d'être entendu ; il le fut comme il devait l'être : des applaudissements unanimes accueillirent à la Chambre des Députés les discours de M. Guizot et de M. Virey.

Qu'on le remarque bien, je ne suis pas venu renouveler ici contre l'Université les plaintes si souvent proclamées ; je n'ai pas attaqué le fond de ses doctrines ; je ne viens pas redire que son enseignement philosophique est sceptique et impie, son enseignement historique anticatholique. Ce sont des sujets sur lesquels je crois inutile de parler, et sage de se taire.

J'achève enfin ces nombreuses, mais impar-

tiales citations, en rapportant l'apologie par laquelle un publiciste dévoué à l'Université croyait pouvoir défendre, contre les plaintes du clergé, l'enseignement philosophique et religieux du corps universitaire. C'est une variété qui reposera le lecteur.

Qu'est-ce que l'Université? Un corps de libres penseurs, courant, chacun selon ses forces, selon ses instincts, selon ses prédilections, l'un après la littérature, l'autre après l'histoire, celui-ci après la philosophie, celui-là après la science. Dans cette Université, qu'on représente unie et compacte contre les principes du christianisme... vous trouverez partout la division, la lutte, l'individualisme. Non, l'Université n'a pas de doctrines arrêtées contre la religion : savez-vous pourquoi? C'est parce que l'Université n'a pas de doctrine et ne saurait en avoir.

L'Université, répétons-le, n'a pas de doctrine; elle n'en a jamais eu, elle n'en aura jamais; il faudrait, pour en acquérir une, qu'elle adoptât le principe de l'autorité, comme l'Église : or l'Université est fondée sur la liberté de penser, prise dans son sens le plus absolu, sans reconnaître aucune orthodoxie, et par conséquent aucune hérésie. Il est donc inexact de représenter l'Université comme ennemie systématique du christianisme. Par suite de sa liberté d'allure, l'Université actuelle renferme, au contraire, un grand nombre de catholiques parfaitement soumis à l'Église. Seulement, l'Université actuelle est, en notable partie, fille du dix-huitième siècle; comme telle, elle a ses prétentions, ses préjugés, ses erreurs : elle crie contre les Jésuites et admire Voltaire. Tout cela s'en ira : ce n'est pas dans son essence, c'est dans son âge : il faut savoir la prendre telle qu'elle est.

Ce dernier conseil, tout étrange qu'il paraît

au fond, ne manque pas de bon sens : c'est, en vérité, ce que nous ne demanderions pas mieux de faire, si l'Université voulait seulement permettre à la liberté d'exister auprès d'elle, si elle consentait à donner aux institutions libres l'existence promise par la Charte, si elle ne faisait pas des efforts vraiment inouïs pour empêcher l'État d'accomplir cette grande promesse, si elle ne se montrait pas disposée à tout sacrifier, même la religion, à tout compromettre, même l'État, plutôt que de céder quelque chose d'un monopole dont l'État comme la religion, dont la Charte comme la conscience, commandent impérieusement le sacrifice.

Oui, malgré tant de reproches qui s'élevaient contre elle de toutes les bouches, nous aurions été heureux de vivre en paix avec elle, si elle avait voulu se contenter d'être un corps puissant, doté, encouragé de toute manière, honoré des plus grands priviléges.

Nous aurions été heureux de vivre en paix avec elle, si elle ne voulait pas être en même temps un corps despotique et jaloux, dépositaire d'un monopole exclusif, un corps redoutable pour tout ce qui n'est pas lui, un corps qui, selon les expressions de M. Thiers, *par sa ténacité et sa cohésion même, réalise exactement la pensée de son fondateur*, c'est-à-dire, la pensée d'un despotisme absolu.

Non, non, ce n'est pas à nous qu'il a tenu et qu'il tient encore que le grand œuvre de la pacification religieuse s'accomplisse !

Certes, j'ai maintenant plus que jamais le droit de le dire : si la paix a été troublée, ce n'est pas à nous qu'il faut le reprocher; ce n'est pas nous qui avons déclaré la guerre ; ce n'est pas nous qui l'avons commencée.

La loi de 1836, et la discussion de 1837, dont j'ai parlé, sont des faits qu'il n'est au pouvoir de personne d'anéantir aujourd'hui. Qui a renversé de fond en comble cette loi, et le projet d'un ministre intelligent? Qui a méprisé le vote de la Chambre des Députés ? Qui a voulu soumettre les petits séminaires à la juridiction de l'Université? Qui a fait imprudemment entendre ces incroyables apologies d'une institution dont toutes les voix demandaient depuis longtemps la réforme ? Qui nous a mis à la main les armes de la vérité et de la justice, non-seulement pour défendre la liberté d'enseignement et les promesses de la Charte, mais la liberté religieuse, l'existence et l'honneur de nos petits séminaires? qui, sinon l'Université ?

C'est l'imprudence de nos adversaires, c'est la provocation de leurs audacieuses apologies, c'est la violence de leurs attaques, c'est la force des choses qui nous a poussés malgré nous dans la lice.

Il est commode aujourd'hui de nous reprocher quelques excès de zèle, de relever la forme, quelquefois ardente, de notre polémique, dans une cause qui touche à ce qu'il y a pour nous de plus sacré sur la terre; mais dans le fond, comme je crois devoir le faire observer encore, si j'excepte ces vivacités qu'un poëte philosophe attribuait à la faiblesse de la nature, *quas humana parum cavit natura*, et dont Bossuet disait : *que nul ne doit s'étonner que des hommes aient des défauts humains*, on n'articule contre nous aucun grief, aucune accusation soutenable. On ne sait que nous reprocher d'être sous l'influence des jésuites !

Non, non, la responsabilité des querelles actuelles ne pèse pas sur nous. Sur qui donc pèse cette grave responsabilité? Certes, après tant de témoignages, poser cette question, c'est l'avoir résolue.

Veut-on la paix? Elle est facile à faire.

Que l'Université demeure l'Université de l'État, avec tous les plus riches et les plus glorieux priviléges, nous ne nous en plaindrons pas.

Mais que la promesse de la Charte soit enfin sincèrement exécutée, que la liberté soit donnée; et, aux conditions les plus justes et les plus modérées, l'œuvre si désirable pour tous de la pacification religieuse ne tardera pas à s'accomplir.

Je me résume :

C'était le droit du clergé de réclamer.

Il n'a réclamé que des libertés légitimes, universellement demandées.

Il n'a réclamé ni liberté illimitée, ni monopole, ni privilége.

Il n'a point calomnié l'Université : attaqué dans ses droits les plus sacrés, il les a défendus. Il a rempli un grand devoir. Il n'a voulu, il ne veut encore, que la paix dans la liberté, dans la justice.

CHAPITRE III.

DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES : DE LA DÉCLARATION. VÉRITABLE ÉTAT DE LA QUESTION.

Je ne sépare point ici deux choses qui sont au fond réellement inséparables : sans les congrégations religieuses, il n'y a plus lieu *à déclaration ;* et sans *la déclaration*, les congrégations religieuses sont inattaquables. Ces deux choses se confondent dans une question identique.

Or, la gravité de cette question se fait d'abord sentir à l'embarras qu'elle donne aux législateurs même les plus hardis. Jamais, il est vrai, elle n'a été soulevée sans produire une émotion singulière, et il est impossible de ne pas reconnaître que l'éclat dont elle retentit résulte manifestement d'un choc violent entre deux puissances distinctes et indépendantes. Il y a manifestement ici un conflit profond entre la puissance temporelle et la liberté de conscience : il se trouve là une lutte terrible entre des prétentions oppressives et des droits opprimés.

Je ne viens pas disserter savamment ici, sur

ce grave sujet; on l'a fait assez pour s'entendre, si le bruit des passions ne couvrait trop souvent la voix de la raison et de la justice. Éloigné déjà des premiers et violents débats de cette question, prévoyant les orages de la nouvelle discussion qui se prépare, je ne veux que saisir une de ces heures de calme qui se rencontrent quelquefois entre deux tempêtes, pour rassembler impartialement dans un exposé fidèle, sous un simple coup d'œil, les faces diverses d'une question jugée presque toujours aux points de vue exclusifs des passions, et jamais considérée, ni de haut dans son ensemble, ni de près dans le fond des choses.

Ce que le projet de loi sur la liberté d'enseignement proposait à cet égard, M. Thiers l'explique, le motive, le justifie; son rapport est non-seulement une approbation complète, mais une apologie officielle; ses paroles peuvent donc être considérées aujourd'hui comme le point de départ de la discussion. On trouvera donc tout simple que je commence cet exposé par les termes mêmes du rapport, et que je fasse parler M. Thiers le premier. Après lui, je citerai ceux qui ont été entraînés à se faire les patrons de sa thèse et les adversaires de notre cause; je citerai à son appui, sans en taire une seule, leurs raisons les plus fortes: puis notre tour viendra, et je dirai les nôtres. Quant aux conclusions logi-

ques, il y a dans la conscience humaine une puissance qu'on ne peut égarer; je les confie donc avec sécurité à cette force du bon sens et de la bonne foi, qui fait tôt ou tard triompher dans l'esprit des hommes la vérité et la justice. Quant aux conséquences pratiques, si importantes au bien ou au mal de ce pays, c'est le secret de la Providence et de l'avenir.

Voici les paroles de M. Thiers :

Reste une dernière condition, celle-là générale, applicable à tous.... Elle consiste à demander aux prétendants, sur leur simple parole, s'ils sont ou non membres des congrégations défendues par les lois.

Cette déclaration exigée *sans distinction* n'est pas une précaution nouvelle; elle est fort ancienne..... C'est assurément la moindre des exigences.... La question, du reste, est uniquement dans la forme de la déclaration exigée. On a dit que cette question : Êtes-vous ou n'êtes-vous pas membre d'une congrégation religieuse? que cet appel à la conscience avait quelque chose de blessant pour elle. Il me semble, Messieurs, que si vous demandiez aux hommes : Croyez-vous telle ou telle chose? avez-vous telle foi ou telle autre? le reproche pourrait être mérité. Mais quand vous vous bornez à les interroger sur un fait,..... quand vous leur demandez ceci : Vous êtes-vous associés à un chef étranger, contrairement à la loi française? quand vous leur demandez : Vous ne contraignez en rien les consciences? vous vous contentez de la parole de celui auquel vous vous adressez : qu'y a-t-il là d'offensant?.....

N'y a-t-il pas, au contraire, une preuve d'estime, de confiance?....

Mais il y a d'autres raisons encore, et non moins puissantes : les lois du pays....

Si je ne me trompe, toutes les raisons d'État sur lesquelles on s'appuie pour exclure les congrégations religieuses, sont là : je ne sache rien de plus fort et de plus plausible sur ce sujet. Il est vrai que, pour soutenir cette cause, il ne fallait pas des efforts moins puissants et moins habiles. Suffiront-ils ? Je ne le pense pas.

Et d'abord qu'il me soit permis, avant d'entrer en matière, de simplifier la question, et d'en séparer tout ce qui n'est l'objet d'aucune contestation, et qui par conséquent l'embarrasse; tout ce qui, en mêlant le vrai au faux, jette sur le vrai un jour douteux dont l'erreur se prévaut pour faire illusion aux meilleurs esprits, et souvent même pour égarer la bonne foi.

Que la question soit donc posée nettement et simplement telle qu'elle est, sur le point en litige, ni plus ni moins.

Ainsi on convient unanimement qu'il ne s'agit point *d'interdire la vie contemplative à personne :* c'est l'expression de M. le duc de Broglie, et toute la Chambre des Pairs s'y est associée. M. Thiers reconnaît lui-même *que les congrégations ayant pour objet de procurer à des âmes fatiguées du monde le repos de la retraite religieuse, peuvent être regardées*

comme tout à fait inhérentes à la religion catholique, et par conséquent nécessaires.

M. Portalis ne s'exprimait pas avec moins de force, lorsqu'il déclarait solennellement qu'il ne « s'agissait pas de *proscrire et de bannir du sol français* ces institutions religieuses dont les formes « peuvent varier avec les siècles et les révolutions « des mœurs, mais que la religion catholique s'est « toujours glorifiée de porter en son sein, et qui « sont incontestablement conformes à son esprit; » lorsqu'il déclarait encore « qu'il ne s'agissait pas « de répudier le passé de notre pays, de renier « et de maudire les fondateurs d'un grand nom- « bre de nos villes; ceux qui rallumèrent, dans « les contrées désolées par l'invasion des bar- « bares à la chute du monde romain, le flam- « beau de la civilisation, et constituèrent la so- « ciété nouvelle à l'aide de la discipline chré- « tienne et catholique. »

« Non, Messieurs, ajoutait-il; nous sommes « convaincus, comme ceux qui nous attaquent, « de l'importance, de l'utilité de ces institutions « bienfaisantes qui ont fait la gloire de l'Église « catholique. »

« Puis, continuant, il rendait un religieux « hommage aux congrégations d'hommes ou de « femmes, soit à celles qu'on rencontre par- « tout où se trouve une douleur à soulager, une « œuvre de miséricorde à accomplir, et qui

« remplissent et desservent nos hôpitaux, nos « prisons et nos écoles ; soit aux filles de Saint-« Vincent de Paul, assistées, dans le libre exer-« cice de leur sainte vocation, par la congréga-« tion d'hommes instituée pour les seconder dans « leurs angéliques travaux; soit aux confréries « des écoles chrétiennes, donnant l'instruction « primaire à un si grand nombre de jeunes en-« fants, et ne pouvant suffire à fournir des sujets « aux villes qui en réclament; soit, enfin, à d'au-« tres associations prêtes, dit-il, à se former, et qui « promettent aux infortunés privés de l'exercice « de leur raison, aux condamnés qui subissent « la peine due à leurs crimes, des serviteurs dé-« sintéressés et compatissants, des gardiens pieux « et consolateurs. »

Enfin, bien différent de ces gens dont la haine aveugle ne procède jamais que par l'exclusion et la violence, et ne sait invoquer contre ceux dont le nom l'importune que la proscription et le bannissement, M. Portalis déclarait encore que, pour être éloignés de l'enseignement, ils n'en pourront pas moins exercer librement, sur la terre de France, toutes les fonctions les plus importantes du ministère ecclésiastique; « et la protection de la loi ne cessera pas d'en-« tourer celui qui aura déclaré avoir contracté « des engagements que la loi ne reconnaît pas, « *mais qu'elle ne punit pas.* »

Voilà des faits certains, des principes incontestables, des droits inviolables, de l'aveu de tout ce qu'il y a d'esprits éclairés et honnêtes. Je tenais à le constater ici expressément.

La question étant ainsi restreinte, je n'en affirme pas moins que l'exclusion provoquée contre les congrégations religieuses blesse :

L'homme dans la liberté de sa conscience;

Le citoyen dans l'exercice de ses droits;

Le chrétien dans la dignité de sa foi;

Et j'affirme de plus que c'est une exclusion si illégitime dans son principe, si indigne dans ses conséquences, si absurde dans ses moyens et dans ses résultats, si étrange au temps où nous vivons, que toutes les opinions libres en ont été plus ou moins révoltées, et que les législateurs eux-mêmes en sont comme honteux et embarrassés.

1° *Elle blesse l'homme dans la liberté de sa conscience.*

Par quel procédé légal pouvez-vous constater l'*état religieux* d'un citoyen? Pas d'autre que d'interroger sa conscience. Mais qu'est-ce que la conscience? Quels sont les droits et l'inviolabilité de ce sanctuaire, auquel on est convenu de donner ce nom respecté? Je ne les dirai point; M. Thiers ne les conteste pas : il prétend même leur rendre hommage. On interroge une conscience sincère : *Qu'y a-t-il là d'offensant,* dit-

il! *c'est une preuve d'estime, de confiance.* C'est sur ces paroles mêmes que d'abord j'arrête M. Thiers : je vais droit au fait et au fond de la question. *Vous interrogez une conscience sincère :* mais de quel droit? qui êtes-vous pour interroger les consciences? Quoi! vous ne pouvez entrer de force dans ma conscience; votre impuissance à cet égard est absolue, et vous vous arrogez le droit cependant de savoir ce qui s'y passe, et, pour le savoir, de contraindre ma conscience à se confesser devant vous, et à vous faire des *déclarations?*

Eh bien, c'est cette prétention même que la liberté de conscience repousse de toutes ses forces.

J'affirme en principe que Dieu seul et l'autorité spirituelle qui le représente sur la terre, ont le droit d'interroger ma conscience. Je ne sache pas un homme qui ait le droit d'interroger la conscience d'un autre homme; le droit de commander à la conscience de son semblable, le droit d'exiger de lui une réponse quelconque à une question de conscience. M. Thiers n'y a pas réfléchi; l'autorité paternelle ne va pas même jusque-là: vous ne trouverez pas un moraliste éclairé qui pense qu'un fils manque essentiellement à ses devoirs en refusant de déclarer à son père des faits qui sont uniquement des faits de conscience. Dans le cours de mon ministère, il m'est arrivé plusieurs fois de dire à un père dont la

sagesse était capable de me comprendre : N'interrogez pas votre enfant sur ce point ; il n'aurait peut-être pas le courage de vous dire la vérité, et je ne crois pas que vous ayez le droit de la savoir.

Il y a plus : la puissance humaine, la puissance temporelle, le voulût-elle, est ici réduite à néant : elle peut opprimer, persécuter ceux qu'elle soupçonne, mais elle ne peut les contraindre : et c'est alors la persécution la plus odieuse; c'est l'oppression des âmes dans ce qu'elles ont de plus intime, de plus indépendant, de plus insaisissable, qui est la liberté de penser, de croire et d'aimer.

Cette liberté s'exerce dans le sanctuaire le plus inviolable ; elle n'a pas plus besoin de votre protection au dehors qu'elle ne vous doit obéissance au dedans. Vous n'avez, vis-à-vis de cette liberté de l'âme, ni modération, ni rigueur, ni faveur, ni justice à exercer. Vos lois ne peuvent rien dans tout ceci : elles ignorent et se taisent. Que faites-vous donc, vous, pouvoirs de la terre, vous, gouvernement politique, quand vous voulez forcer ces barrières et entrer dans ma conscience? Ce que vous faites! Vous vous mettez en contradiction violente avec tous les principes de liberté que vous avez proclamés. Ce que vous faites! Vous, qui professez; vous, qui écrivez dans vos lois que le domicile du dernier des

citoyens est sacré; vous violez mon domicile le plus sacré, le plus cher : si bien nommé le sanctuaire de la conscience, parce que c'est la demeure de Dieu, parce que Dieu seul y commande, et encore, prenez-y garde, à une puissance libre de lui obéir; parce que là réside sous le regard de Dieu une puissance presque divine, qui ne relève que de Dieu seul : à savoir, cette liberté humaine, cette liberté intime, personnelle, cette liberté qui n'a pas de maître en ce monde, et qui n'a de juge que dans le ciel.

Ce que vous faites! J'ai honte de le dire : vous, qui, l'autre jour, respectiez dans votre loi sur la chasse, l'inviolabilité du domicile matériel, à ce point de tolérer derrière les murs d'un parc ce que vous interdisiez au dehors; vous venez poursuivre la foi et le dévouement religieux jusqu'au fond de mon âme; vous renversez les murs de ce domicile inviolable et sacré qu'on appelle la conscience, pour en arracher, quoi? une *déclaration*. Eh bien, je le déclare avec toute l'énergie dont je suis capable, vous n'en avez pas le droit.

Et que faites-vous encore? On vous l'a dit, un acte odieux de l'inquisition la plus tyrannique! Non-seulement vous sondez ma vie privée, cette vie dont on a cru pouvoir dire, dans un autre ordre de pensées, qu'elle doit être murée. Vous allez plus loin : vous scrutez mes sen-

timents les plus intimes; il ne vous suffit pas de savoir par la notoriété commune ce que je suis personnellement, vous me contraignez à affirmer, par écrit, quels sont, en religion, mes sentiments, mes vœux, mes engagements vis-à-vis de Dieu, jusqu'où ils vont, jusqu'où ils ne vont pas ; puis, selon ma réponse, je suis, par vous, absous ou condamné.

Faut-il s'étonner que des voix éloquentes se soient écriées *qu'une telle prétention était aussi monstrueuse qu'insensée ; qu'elle rétablissait l'esprit d'intolérance le plus étroit qui se soit jamais vu; qu'elle choquait les idées les plus élémentaires de la justice ; que ce sont là des mesures qui ne sont pas de notre temps , qui rappellent les temps de l'inquisition , et qui sont un anachronisme avec notre époque ;* et le noble duc d'Harcourt, en prononçant ces paroles à la tribune de la Chambre des Pairs, déclarait qu'il ne devait paraître suspect à personne, puisqu'il *n'était ni un cagot, ni un bigot, ni un dévot.* — Encore est-il vrai que l'inquisition n'a jamais été si loin; qu'elle ne rechercha jamais que les manifestations extérieures contraires à la foi, mais non les sentiments intimes ; qu'elle ne demanda jamais à personne, pour le punir sur sa parole : *Que pensez-vous?* L'Église elle-même ne condamne jamais la pensée d'un auteur.

Et cependant, s'écrie M. Thiers, *c'est assuré-*

ment la moindre des exigences! Qu'on me permette de le dire : en chose si sérieuse, cette aisance de langage a mauvaise grâce. *C'est la moindre des exigences!* Mais si, sous la Restauration, on avait exigé de vous la déclaration que vous n'apparteniez à aucune association politique non autorisée par les lois, auriez-vous trouvé que c'était *la moindre des exigences?* Et cependant ce n'eût pas été descendre dans le sanctuaire de la conscience religieuse.

Si aujourd'hui encore on exigeait cette déclaration de tous les rédacteurs de journaux, avant de leur accorder la liberté de la presse, ou de tous les électeurs, avant de les admettre à jouir de leurs droits politiques, trouveraient-ils, trouveriez-vous que *c'est la moindre des exigences?*

M. Thiers sent bien lui-même tout ce qu'il y a ici de blessant pour la liberté de la conscience humaine; car il épuise vainement toutes les habiletés de langage, toutes les démonstrations de candeur et d'honnêteté, pour le dissimuler. On interroge une conscience sincère, *sur un fait*, dit-il. *Êtes-vous ou n'êtes-vous pas membre d'une congrégation, oui, ou non?* Quoi de plus simple que cette question? quoi de moins embarrassant que la réponse pour un homme consciencieux?

Eh! sans doute, rien de moins embarrassant que la réponse pour un homme consciencieux;

mais qui vous a dit que cette question nous embarrassait? Nul de nous ne la trouve embarrassante, mais tous nous la trouvons tyrannique. Encore un coup, il ne s'agit pas de savoir si celui que vous interrogez est un homme consciencieux ; il s'agit de savoir si c'est un homme libre, libre en conscience de vous répondre ou de ne vous répondre pas.

Sans doute encore c'est *sur un fait* que vous m'interrogez; mais, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, c'est sur un fait intérieur, sur un fait de conscience, sur un fait inaccessible à toute inquisition. Voilà pourquoi je proclame que vous opprimez violemment par là ma liberté de conscience, que ce n'est rien moins qu'une persécution; car si je ne réponds pas dans le sens de votre loi, vous me condamnez; et, si je me tais, vous me condamnez encore.

Vainement me dit-on : *Cette déclaration ne portera ni sur des principes, ni sur des sentiments, ni sur des doctrines ; cette déclaration n'est pas et ne sera pas un formulaire à signer.*

Sans doute, de ma part, il n'y a point la volonté de professer ou d'exclure des principes, des sentiments ou des doctrines; mais soyez franc : dans la pensée de celui qui exige cette déclaration; dans la pensée de celui qui adresse cette question, qui la fait subir; cette déclaration porte sur des principes, sur des sentiments et des doctrines.

De ma part, je ne répudie rien; mais, quoi qu'on en dise, de la part de celui qui me fait souscrire cette déclaration, de la part du législateur, c'est un formulaire à signer, un formulaire religieux imposé par la puissance politique; c'est une violation flagrante de la liberté religieuse, de toutes les libertés du prêtre et du citoyen. J'aurai occasion de le démontrer bientôt complétement.

Mais ce que je veux me borner à dire en ce moment, c'est que, sous la simplicité apparente de la question qu'on nous adresse, il y a plus que l'on n'avoue. Ce qui répugne invinciblement à notre droiture, c'est qu'alors même que nous attestons un fait vrai, vous nous condamnez à nous associer malgré nous à une arrière-pensée qui n'est pas la nôtre et que notre conscience réprouve. Eh bien, on me trouvera peut-être sévère : je ne sais guère le vrai sens de tout ce que les hommes d'État nomment la moralité politique ; mais en me tenant au sens vulgaire des mots, et à l'honnêteté commune, je trouve en tout ceci une immoralité profonde; il y a là je ne sais quoi qui manque profondément de franchise : la vérité est dans notre bouche, mais la duplicité est dans la vôtre; puis la proscription. Et le moins qui se puisse dire, c'est que le jour où vous nous adressez cette question, et où nous y répondons,

nous manquons, vous de droiture, et nous peut-être de dignité, à la face de la France. Ai-je besoin de dire qu'il ne doit pas y avoir de loi de cette nature dans un pays comme le nôtre?

Il y a là, je le crains, un de ces germes redoutables qui amènent quelquefois de grands troubles dans une nation; il y a là un froissement profond d'une conséquence incalculable. On essaye là une chose que la fierté des temps ne permet plus, une chose que nulle puissance humaine n'aura la force de faire. On dit que parmi les hommes politiques de ce temps, il y en a qui ont besoin des périls de l'avenir. Qu'ils soient satisfaits! Il y a là tous les périls désirables aux ambitions les plus agitées.

Vainement essaye-t-on de nous dire avec douceur pour nous persuader: Mais la question est bien simple; il n'y a pas là de persécution; *on s'adresse à la conscience : Êtes-vous ou n'êtes-vous pas? Oui ou non? On ne vous demande ni plus ni moins.* Je le reconnais, la question est simple, et j'ai déclaré que la réponse était facile. Mais elle était simple aussi la question des anciens persécuteurs : *Êtes-vous chrétiens ou ne l'êtes-vous pas? Oui ou non?* répondez. Elle était facile la réponse des chrétiens : rien en effet de plus commode et de plus net que ce genre d'interrogatoire; mais alors comme aujourd'hui, quand les uns avaient interrogé avec simplicité, en maîtres ab-

solus, et quand les autres avaient répondu en honnêtes gens, avec une conscience sincère, innocents jusqu'alors, *leur nom*, selon l'énergique expression de Tertullien, *devenait leur crime*, et les juges leur disaient : Puisque vous êtes chrétiens, vous n'êtes plus citoyens romains; tout comme on se prépare à nous répondre : Vous êtes religieux, donc vous n'êtes plus citoyens français.

C'est des deux parts une formule d'inquisition identique appliquée à la conscience, à la foi, à la liberté intérieure. La sanction même de l'interrogatoire n'a guère changé : c'est l'exclusion des droits communs de la vie civile; seulement, autrefois, l'exclusion se faisait violemment par l'exil ou par la mort : ici, elle se fera par l'interdiction et par l'incapacité. Non, non, je n'admets ni la douceur de la question, ni la simplicité de la réponse : la simplicité et la douceur ne seraient qu'une indignité, j'ai presque dit, une hypocrisie de plus.

Oui ou non vous semble peu de chose! mais toute la fermeté de la vie humaine ne tient pas à plus ; mais la conscience de l'homme n'a jamais rien de plus grave en ses questions ou en ses réponses : et quand le fils de Dieu est venu nous révéler à nous autres chrétiens ce qu'il y avait de plus sérieux dans le langage humain et de plus solennel dans notre vie, il ne nous a dit

que ces mots, *oui ou non, est, est, non, non.*

Je n'ai rien à ajouter sur ce premier point.

On a vainement rappelé, à cette occasion, la bulle *Unigenitus;* on a dit vainement que la déclaration demandée est *telle que l'Église elle-même en demande aux fidèles lorsqu'il s'agit de la célébration du mariage.* Certes, je pourrais m'étonner à bon droit de voir ici chercher l'appui de la bulle *Unigenitus;* c'est tomber dans une confusion étrange : la comparaison est malheureuse.

Comment ne voyez-vous pas que, quand nous vous dénions le droit d'interroger nos consciences pour savoir ce que nous sommes devant Dieu, c'est que vous êtes des législateurs humains, un pouvoir temporel, et que notre conscience n'est pas et ne sera jamais de votre domaine? Mais quand l'Église nous interroge, nous l'entendons autrement : l'Église est à nos yeux la mère, la maîtresse et l'institutrice de nos âmes, le guide de nos consciences; elle a autorité sur nos cœurs; nous sommes ses sujets, elle nous interroge : nous lui répondons, et tout est dans l'ordre. Ainsi, l'adhésion à la bulle *Unigenitus* était sans doute une adhésion de foi intérieure. Mais qui interrogeait? l'autorité spirituelle. Qui répondait? la conscience.

Et quant aux déclarations des fidèles au moment du mariage, qui ne voit que ce sont les

mêmes principes, et qu'il n'y a là qu'un sujet spirituel, obéissant, répondant à une autorité spirituelle? Quand l'Église bénit un mariage, elle fait une chose spirituelle : elle allie les volontés, elle unit les cœurs, elle marie les âmes. En un mot, c'est un pouvoir spirituel qui exerce des droits spirituels, dans une société spirituelle. Comment se fait-il, avec de la sincérité et des lumières, que l'esprit et les yeux ne soient pas frappés de ces choses si claires, ne distinguent pas des autorités si distinctes, et comparent des juridictions si diverses et si tranchées?

Et où donc les prétentions de la loi humaine vont-elles chercher des exemples? Qu'importe encore qu'un *illustre orateur* (le P. de Ravignan) *ait fait lui-même publiquement, sans qu'on la lui ait demandée, la déclaration que demande la loi?* Ah! ce souvenir m'attriste! oui, il a fait cette déclaration dans le langage le plus noble, le plus simple, le plus loyal qui fût jamais! et sur cette terre de France, dans ce pays de la loyauté et de la franchise, on n'a su, jusqu'à cette heure, lui répondre que par les scandales du Collége de France et par les bassesses d'un roman impie! Mais laissons ces choses et revenons à la question. *Un illustre orateur a fait lui-même publiquement, sans qu'on la lui ait demandée, la déclaration que demande la loi.* Mais c'est précisément parce qu'il l'a faite sans qu'on la lui

ait demandée, que son exemple ne prouve rien en faveur de votre loi. Il a cru pouvoir spontanément faire cette déclaration, la faire avec honneur, la faire en usant des droits de sa liberté; mais peut-être que si on la lui avait demandée d'autorité, s'il avait vu la prétention d'empiéter sur les droits de sa conscience, de la contraindre, de l'humilier, peut-être l'eût-il refusée. Que peut-on conclure d'un fait qui appartient précisément à une liberté dégagée des entraves mêmes par lesquelles on voudrait aujourd'hui la contraindre?

Mais, dit-on enfin, *ce n'est pas là une précaution nouvelle : elle est fort ancienne ;* et cette ancienneté, on la fait remonter *bien au delà de la révolution, jusqu'aux jours de notre vieille monarchie.* Eh bien, je défie qui que ce soit de me donner la preuve de cette assertion ; je défie qu'on me cite la moindre trace d'une exigence pareille imposée à aucune époque, avant la révolution; je défie qu'on me montre une loi civile quelconque qui ait interrogé la conscience du chrétien, pour le condamner sur une déclaration de perfection chrétienne. On aura beau chercher : non, on ne trouvera dans l'histoire des lois humaines aucune loi plus positivement injurieuse au christianisme, plus blessante pour un chrétien sincère, plus tyrannique pour un

homme libre. Sous les empereurs romains même, cette loi n'existait pas : on osait la pratiquer, mais on n'avait osé l'écrire. C'était un fait; mais ce n'était pas un principe.

Vainement dit-on : *Cette condition est générale, applicable à tous.* Vainement ajoute-t-on : *Cette déclaration est exigée sans distinction de toutes les personnes consacrées à l'enseignement, tant de ceux qui dépendent de l'Université que de ceux qui n'en dépendent pas.*

Je parlerai hardiment : j'affirme que cela n'est pas; et la vérité, à l'insu de celui qui l'a dit, manque à ses paroles. On a essayé en vain de donner à une telle loi ce caractère d'universalité nécessaire, en effet, à toute loi juste; mais on a senti et on sent encore qu'elle est une loi d'exception, une loi de défiance toute spéciale, une loi d'exclusion, une véritable loi de *suspects.* On a beau faire, cette loi aura le nom sinistre que je viens de lui donner, et nul autre nom ne lui convient.

Je ne veux pas entrer ici dans des considérations qui m'entraîneraient trop loin : je demande seulement qu'on montre aux chambres législatives, dans des lettres écrites d'année en année, depuis les ordonnances de 1828, et revêtues de signatures qui n'aient pas été demandées depuis un an, les déclarations des professeurs de l'Université, attestant qu'ils ne font partie d'aucune

congrégation religieuse. Or, si on ne l'a pas fait, il y a eu partialité, injustice; car c'était la loi.

Et je vais plus loin : quand même cette obligation serait générale, et elle ne l'est pas, qu'importe, si elle est manifestement tyrannique et oppressive de la liberté de toutes les consciences? Et depuis quand l'extension, l'universalité même d'une loi inique, deviendrait-elle sa justification?

Mais c'en est assez; c'en est trop sur ce point. Non-seulement l'exigence de cette déclaration blesse l'homme dans la liberté de sa conscience; j'ajoute,

2° *Qu'elle blesse le citoyen dans l'exercice de ses droits.*

Ce droit inquisitorial, qui touche aux deux limites de l'ordre spirituel et temporel, se détruit non-seulement par ses conséquences dans l'ordre spirituel, mais aussi par ses conséquences dans l'ordre temporel.

Je montrerai bientôt que s'il n'annule pas le chrétien, il l'humilie, le torture, le suspecte; et je me borne à montrer en ce moment qu'il annule le citoyen, qu'il met au prix d'un serment religieux *le droit de cité, le droit de propriété, le droit de domicile,* et devient par là une nouvelle espèce de tyrannie jusqu'ici à peu près inconnue dans l'histoire des tyrannies humaines.

Mais, avant tout, cette exigence est inconstitutionnelle, car *tous les citoyens sont égaux devant la loi;* c'est la Charte : et vous, vous établissez une classe d'ilotes et de proscrits.

Cette exigence est inconstitutionnelle, car *tous les citoyens sont aptes à tous les emplois :* c'est encore la Charte; et vous, vous faites dépendre l'exercice de ce droit, qui est formel, d'une condition qui non-seulement n'est pas dans la Charte, mais qui est formellement contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte.

Cette exigence est inconstitutionnelle, car les cultes sont libres, les consciences libres : c'est l'esprit, c'est la lettre de la Charte. Et vous, après avoir interrogé ma conscience, vous enchaînez ma religion, vous me contraignez à en être le dénonciateur; car vous exigez que je dénonce à ceux qui le condamnent, le for intérieur de la vie religieuse et évangélique.

Cette exigence est inconstitutionnelle; car enfin, ce qui n'est pas autorisé, ce qui n'est pas légalement reconnu, n'est pas pour cela illégal et illicite. Quoi ! ne sommes-nous pas un peuple libre ! et un principe éternel, même chez les peuples qui ne le sont pas, ne sauve-t-il pas des atteintes de la loi tout ce qui n'est pas défendu ! Eh bien, la Charte ne défend pas, ne peut pas défendre la vie religieuse; elle ne lui donne pas l'existence politi-

que et légale des corporations autorisées, mais elle ne lui refuse pas la liberté !

Mais, dit-on, *il y a d'autres lois que la Charte qui la refusent.*

Je le nie : je ne suis pas le seul à le nier. M. Hébert, un des représentants les plus éminents de l'autorité judiciaire, vient de convenir lui-même qu'il y a lieu *à controverse sérieuse.* Mais il n'est pas question de science : le bon sens et la bonne foi la plus vulgaire suffisent. Qui ne sait que ces lois sont d'une époque de sang? Qui ne voit qu'elles ont été abrogées par la Charte? Un célèbre publiciste a cru devoir démontrer que la plus odieuse des tyrannies est la tyrannie des lois injustes; il a eu le droit d'écrire :

« Dans notre pays, il n'y a pas une seule ques-
« tion simple et légitime, pas un sentiment na-
« turel qui n'ait été l'objet d'une loi pénale, pas
« un devoir dont une loi n'ait prohibé l'accom-
« plissement, pas une trahison que la loi n'ait
« salariée, pas un forfait qu'une loi n'ait or-
« donné (1). »

Voilà ce que M. Benjamin Constant écrivait il y a quelques années; avant lui, Tacite avait dit : *Corruptissima respublica, plurimæ leges :* et voilà les lois que vous voulez faire revivre, au mépris de la Charte qui les abroge! au mépris

(1) M. Benjamin Constant, *Réflexions sur les constitutions.*

de la liberté de conscience qui les repousse, au mépris de toutes les libertés, de tous les droits politiques et religieux du pays! Cela ne se peut pas.

Mais enfin ces lois existent. Je le nie. Les plus savants, les plus célèbres jurisconsultes le nient comme moi.

1° Est-ce la loi de 90? Cette loi *ne reconnaît plus*, il est vrai, *de vœux monastiques;* elle *supprime* l'état légal des corporations religieuses; elle déclare que les religieux *pourront*, s'ils le veulent, *sortir* de leurs monastères : rien de plus. C'était une loi de liberté; elle ouvrait les couvents, *et délivrait les victimes cloîtrées;* du reste, nulle proscription, nulle prohibition, nulle pénalité.

2° Est-ce la loi de 92? Elle punit, *comme délit contre la sûreté générale*, c'est-à-dire par la peine de mort, le *port du costume* ecclésiastique ou religieux. Ce n'est point cette loi de terreur qu'on veut appliquer, j'imagine.

3° Est-ce le décret du 3 messidor an XII? Ce décret se réfère aux lois précédentes : ces lois sont sans force; ce décret ne peut en avoir davantage. Ce décret est l'acte d'un homme en colère : il est notoire qu'il tomba en désuétude aussitôt que rendu. Il est contradictoire dans ses termes, ne saisit aucune juridiction : il est inexécutable, sans pénalité, ni sanction. Le Code pénal l'abrogea. La *voie extraordinaire* dont il

parle est souverainement incompatible avec la liberté de conscience, de culte et de domicile.

Vous les ferez reconduire par la gendarmerie dans leur diocèse! Et si leur évêque leur donne leur *exeat* canonique? Et si huit jours après, ils reviennent habiter *leur domicile*, *leur propriété commune;* qu'en ferez-vous? Vous recommencerez! Et s'ils recommencent, recommencerez-vous toujours?

4° Est-ce le Code pénal, art. 219 et suivants, et la loi du 10 avril 1834 sur les associations?

Impossible d'appliquer ces lois aux congrégations religieuses. Ces lois punissent les réunions de personnes qui s'assemblent de divers lieux et de divers domiciles, à certains jours; elles exceptent *formellement* les personnes domiciliées dans une même maison : tels sont les religieux. Leur toit les couvre, la Charte les protége : laissez-les donc en paix. Il n'y a pas de loi.

Eh bien! nous en ferons une. Vous ne la ferez pas. Vous ne pouvez violer la Charte, violer la liberté de conscience, violer *le droit de propriété*, violer *le droit de domicile :* et pourquoi, s'il vous plaît? pour rétrograder aux plus mauvais jours; pour obéir à des cris de haine, à des frayeurs stupides. Quoi que vous fassiez, ces hommes réunis sont propriétaires; ils sont citoyens domiciliés; ils possèdent en commun et par indivis; ils sont chez eux. Effacez les lois sur la propriété et

sur le droit d'en user comme il plaît : et quand vous auriez effacé tout ce qui vous gêne, quand vous auriez dressé en 1845 ces tables de proscription, vous n'auriez rien fait. Il y aura toujours quelque chose de supérieur à quoi vous n'aurez pas touché, qui domine l'opinion et votre pouvoir : c'est le droit imprescriptible de la religion, de la liberté et de la vertu! Ces saintes choses peuvent être opprimées, jamais vaincues. Décidez-vous donc plutôt à respecter ce qui est *licite* dans la conscience libre : il y a là un principe sacré, une idée tutélaire et inviolable; il y a là un intermédiaire essentiel entre ce que la loi défend et ce qu'elle autorise, à savoir, ce qui est *licite* et que la loi ignore.

Une association religieuse sera éternellement un fait de conscience dont on ne pourra jamais dénaturer le caractère.

Vous pouvez dire : Toute association non autorisée ne jouira, comme association, d'aucun droit civil ou politique, d'aucun bienfait, d'aucune protection extérieure : cela se conçoit; mais faire de cette autorisation la condition même de la vie et de l'existence spirituelle, la condition des vœux, la condition des vertus, la condition nécessaire de la perfection évangélique, ce serait une déraison. Y ajouter une pénalité, ce serait la plus violente des tyrannies. L'autorisation de l'Église elle-même n'est pas né-

cessaire : il y a des associations religieuses non approuvées par elle, dont l'existence est parfaitement légitime, quoiqu'elles ne soient pas canoniquement érigées.

Aux membres des associations non autorisées vous ne pouvez demander qu'une chose : s'il est un seul devoir d'homme et de citoyen auquel ils manquent. Au delà, vous ne pouvez rien.

Certes, le rapporteur de la loi de 1837, dont je suis heureux de retrouver ici le langage, avait d'autres pensées lorsqu'il disait : « La loi n'est « faite ni pour les prêtres, ni contre les prêtres; « nous n'avons voulu créer ni priviléges, ni in- « capacités. Le monopole, l'exclusion, serait un « funeste anachronisme. Dans le prêtre, nous ne « voyons que le citoyen, et nous lui accordons « les droits que la loi donne aux citoyens. Rien « de plus, mais rien de moins. Nous n'avons « point affaire dans notre loi à des congréga- « tions. »

Et M. Dubois, de la Loire-Inférieure, ajoutait, en défendant le projet de loi de la Commission et du Gouvernement : « Nous n'avons pas pensé « qu'il convînt d'aller chercher les principes de « notre loi dans des lois temporaires, d'excep- « tion, et pour la plupart *du temps de ven-* « *geance*, qui n'attestent que *des jours de colère*. »

« Il ne faut pas, disait encore un honorable

« magistrat, M. de Golbéry, que dans une loi « nous venions établir l'intolérance ni créer des « persécutions dans un sens contraire à celles « dont nous nous sommes plaints si longtemps; « il ne faut pas que la loi descende dans la cons- « cience du citoyen ; elle ne peut s'attacher qu'à « ses actes extérieurs, elle ne peut saisir que « ses actions, et jamais sa pensée. »

On est ainsi ramené à dire que, sous quelque face qu'on l'envisage, cette disposition n'est autre chose que l'établissement d'une tyrannie politique et religieuse. C'est, comme on l'a très-justement observé, l'odieuse loi du *test* recueillie dans le naufrage de l'intolérance anglaise. Le test anglais est l'image exacte, l'original, le type de *la déclaration* qu'on veut exiger des religieux parmi nous : oui, ce serment odieux que le bon sens anglais lui-même et la justice du parlement britannique ont flétri et supprimé ; ce serment, qui interdisait les fonctions civiles et les bénéfices de la patrie à quiconque déclarait qu'il avait le malheur d'être catholique, est le modèle de cette loi qui frappe parmi nous d'interdiction et d'incapacité quiconque déclare qu'il est *religieux*.

L'effet des deux déclarations est identique, à l'étendue près de l'interdiction; mais l'interdiction a dans les deux cas le même principe et des conséquences semblables.

Jurez que vous n'êtes pas catholique, et la loi vous reconnaît tous les droits du citoyen anglais. Déclarez, affirmez, jurez que vous n'êtes pas religieux, bénédictin, jésuite, dominicain, capucin ou autre, et la loi vous reconnaît sans restriction tous les droits du citoyen français.

Qu'on me montre donc une différence. Pour moi, je n'en vois qu'une, c'est que l'Angleterre a glorieusement désavoué son antique et fatale intolérance, et que l'on prétend la restaurer en France, en plein dix-neuvième siècle.

Mais au moins, avouez-le de bonne foi, ayez le courage et la franchise de vos actes, et ne venez pas dissimuler sous des formes adoucies les exigences les plus tyranniques. Certes, je ne veux pas faire ici une comparaison odieuse; mais enfin, aux jours des anciennes persécutions, vainement les chrétiens répondaient-ils comme aujourd'hui: «Je suis chrétien, mais je respecte César, je respecte les institutions de mon pays, j'obéis aux lois, je paye à ma patrie le tribut de mes services et de mon sang; vous n'avez pas de soldats plus dévoués que nous et les nôtres, pas de magistrats plus intègres ni de sujets plus fidèles.» Quand ils avaient ainsi répondu, Trajan lui-même les chassait de leurs maisons, les envoyait à l'exil ou à la mort, et Julien leur interdisait l'entrée des écoles.

C'est assez, j'ai trop raison; oui, l'exigence

de cette déclaration annule le citoyen dans l'exercice de ses droits, en même temps qu'elle blesse l'homme dans la liberté de sa conscience.

3° *Elle blesse le chrétien dans la dignité de sa foi.*

J'ai besoin ici de rappeler les grands principes du christianisme. De sa nature, la foi en Dieu est, comme Dieu lui-même, sans limites, et l'Évangile a donné une juste et noble carrière au cœur humain, quand, au delà des préceptes imposés à tous, il a placé les conseils de la perfection religieuse, dont l'horizon plus étendu appelle les plus généreux et les plus dévoués.

Or, tant que cette perfection religieuse est ma règle de conduite personnelle; tant qu'elle n'affecte que ma vie spirituelle et intime, *laissant en moi tout entier à lui-même et à ses devoirs l'homme et le citoyen*, nul pouvoir humain n'a droit d'enquête, de révision, de critique, et, à plus forte raison, de répression et d'intimidation sur ce droit naturel et divin : par cet invincible motif, que nul n'a le droit de se placer entre Dieu et moi, et qu'il n'est pas plus permis ni possible de dépouiller l'homme de sa liberté intérieure que de son âme. La contradiction de ces principes serait la contradiction même dans les idées, et l'absurdité dans les termes.

Eh bien, voilà ce que vous faites quand vous venez interroger ma conscience religieuse, juger

ma situation spirituelle, la constater, la critiquer, pour modifier et diminuer ma situation civile.

Ou il n'y a pas d'idée claire au monde, ou il est clair ici que la société temporelle envahit la société spirituelle.

Et quelles en sont pour moi les conséquences, s'il vous plaît? C'est que ma liberté extérieure diminue en proportion de l'usage licite et honnête que je fais de ma liberté intérieure. Vous me punissez par une suspicion, par une défiance, par des restrictions civiles odieuses. Eh bien, je le déclare encore avec toute l'énergie dont je suis capable, c'est là une intolérable injustice. Je n'ai ni l'honneur, ni le bonheur d'être membre d'une congrégation religieuse; mais comme chrétien, comme prêtre, je suis profondément blessé de l'étrange humiliation, et par suite de la grave atteinte que vous faites subir à ma religion et à ma foi.

Pour atténuer l'odieux d'une comparaison trop juste, je faisais tout à l'heure une vaine distinction entre le chrétien et le religieux.

Qu'est-ce qu'un religieux? Au fond et dans le vrai, un religieux est chrétien au même titre que vous et moi, ni plus ni moins. Ses vœux ne font qu'ajouter pour lui des obligations volontaires personnelles, mais toujours, remarquez-le bien, dans les limites de notre commune

croyance : obligations qu'il est libre de s'imposer, comme je suis, comme vous êtes libre de vous en abstenir.

Vous vous en tenez aux devoirs impérieux du christianisme : libre à vous; il y ajoute des vœux de religion : libre à lui. Cela ne change rien à la foi, ni à la loi; ni pour vous, ni pour lui. Que lui voulez-vous donc? et pourquoi le poursuivez-vous?

Certes, dans la religion qui est le dévouement à Dieu, l'horizon est infini : il y a place pour tous; et il doit être permis aux plus vaillants de courir au lieu de marcher; et nul n'a droit, pas même un pouvoir absolu, de venir étouffer dans les âmes, les généreuses et saintes inspirations qui les portent à la perfection du christianisme.

Et je prie que l'on fasse encore cette remarque : la différence entre le chrétien et le religieux n'est que devant Dieu; au dehors il n'y en a pas; nul ne la sait, et surtout la loi humaine l'ignore profondément. Elle n'est pas consultée; elle n'est pas invoquée, elle ne peut pas l'être; elle ne protége pas, elle ne punit pas, elle ne connaît pas, elle ignore.

Quand donc on propose par une loi d'exclure les religieux, en tant que religieux, d'un droit qui leur appartient en tant que citoyens, et qu'on ne leur refuse pas, dit-on, en tant que chrétiens, que fait-on? Ce qu'on fait! une chose ridicule

d'abord, puis odieuse et impie : on scinde le chrétien en deux, l'Évangile en deux.

Pour l'un, lorsque les limites de sa religion sont bien constatées, lorsqu'il est bien avéré qu'il ne s'est lié par aucun engagement intime envers Dieu et les conseils évangéliques, il est admis à tous les droits du citoyen, il peut vivre en paix dans sa maison : sa conscience est reconnue en règle devant Dieu et devant l'État.

Pour le second, pour celui qui se sent porté à la pratique des conseils évangéliques, c'est-à-dire à qui Dieu inspire la pensée d'ajouter aux engagements communs à tous les chrétiens les vœux de perfection religieuse; pour celui-là, la loi l'arrête sur le seuil de sa demeure et lui dit : Déclarez-moi qui vous êtes au fond de votre conscience. Si vous êtes plus qu'un simple chrétien, qu'un simple prêtre; si vous êtes un religieux, retirez-vous, je vous bannis de votre propre maison. Je veux bien qu'on soit chrétien, qu'on soit prêtre, mais jusqu'à un certain degré de perfection seulement : quiconque le dépasse, cesse à mes yeux d'être un citoyen; puisqu'au mépris de toutes les choses de la terre, il ne se propose qu'une patrie céleste, il est juste qu'il ne jouisse pas de la sienne dans ce monde; ou ce sera sous toutes les conditions, et avec toutes les restrictions que je jugerai bon de lui imposer : on pourra lui faire

grâce, mais de l'air seulement qu'il respire; il pourra pratiquer la contemplation à loisir, et encore tant que la loi le trouvera à propos : en un mot, la patrie sera pour lui un pied-à-terre, mais non plus le sol natal, la famille, le droit de la cité, le droit du domicile, le droit de la nature; la patrie n'est pas faite pour les chrétiens parfaits, ils en ont une autre.

C'est ainsi que la loi se déclare le niveau de la perfection évangélique, et devient une échelle obligée de proportion entre le chrétien et le citoyen. La loi divine et la loi humaine sont en présence, et de même taille. Qui que vous soyez, n'importe : le niveau de la loi humaine saura bien vous atteindre et vous mesurer : sous ce niveau, quand le chrétien monte, le citoyen baisse; il faut choisir entre la foi ou la loi. Si vous préférez la foi et ses perfections, la loi ne vous fait pas grâce de ses exclusions. Elle vous pardonne d'avoir pris les engagements du baptême; elle tolère les engagements du sacerdoce séculier; mais les vœux de religion, de pauvreté, et d'obéissance devant Dieu, elle ne vous les pardonne pas; vous ne pouvez plus habiter ni avec vos amis, ni dans votre maison.

Mais, nous dit-on :

Peut-on se poser en victime quand on est frappé d'une incapacité par sa propre volonté? Celui qui se fait naturaliser en pays étranger perd la qualité de Français, et il est à

cet égard dans la même situation que ceux qui ont été privés de l'exercice et de la jouissance des droits civils, pour des crimes ou des délits.

Ces paroles ont été prononcées à la Chambre des Pairs; et malgré le respect que je professe pour l'homme vénérable de la bouche duquel elles sont sorties, je ne puis m'empêcher de gémir en voyant sa religion surprise à ce point par la préoccupation politique. Certes, quand je me fais naturaliser quelque part sur la terre, je renonce à ma première patrie; j'en adopte une seconde; j'acquiers des droits; je contracte des obligations qui entraînent la renonciation essentielle aux droits et aux obligations de la patrie. Quand je me fais naturaliser Anglais, Italien, Russe ou Prussien, il est évident que je cesse et que je veux cesser d'être Français. Mais quand je me fais religieux catholique, il n'y a rien de semblable; je ne renonce pas à ma patrie; je n'abdique ni mes droits, ni mes devoirs de citoyen : il n'y a pas une des obligations de la patrie que je ne puisse, que je ne veuille accomplir.

Montrez-moi une obligation civile quelconque, montrez-moi une charge publique, montrez-moi un devoir de citoyen qui, aux yeux de la loi, soit incompatible avec les vœux intérieurs de religion : je vous en défie.

Eh bien, tant qu'on ne l'aura pas fait, je suis

en droit de déclarer non-seulement qu'une telle exclusion blesse l'homme dans la liberté de sa conscience, annule, ou au moins diminue le citoyen dans l'exercice de ses droits, mais humilie le chrétien dans sa foi, et n'est qu'une grossière injure faite à la perfection évangélique.

Mais, nous dit-on, vous vous associez, vous obéissez à un chef étranger contrairement à la loi française.

Voilà la grande objection, celle dont on prétend nous accabler : eh bien, je l'accepte dans toute sa force. Je me félicite même qu'on m'ait donné occasion d'y répondre. Il est bon d'aborder le fantôme, et d'en dissiper le prestige. —Je *m'associe*, dites-vous, *à un chef étranger*. Qu'entendez-vous par là, et que prétendez-vous en conclure?

Quant à moi, mes prétentions sont simples, et mes droits certains ici comme mes devoirs. J'obéis à un chef étranger dans toutes les choses où je ne dois d'obéissance à nul autre; de quoi se plaint-on? Je m'associe à un chef étranger dans toutes les choses où toutes les lois divines et humaines me laissent le droit de m'associer à qui je veux sur la terre; qu'a-t-on à me dire?

Mais, en vérité, où en sommes-nous? Est-ce qu'il n'y a pas évidemment dans l'âme humaine, dans l'intelligence, dans le cœur, dans la

conscience, un ordre de choses, de pensées, de sentiments, d'opinions absolument libres, dans lesquelles je puis m'associer à qui me convient, sans que personne ait rien à y voir : au pape ou à Mahomet, au général des Jésuites ou au patriarche de Moscou; à qui me plaît, en un mot, sans que nul ait le droit ni de s'en informer, ni de s'en plaindre?

Mais il y a ici quelque chose de plus grave, et je vais droit au fait. J'ai dit que l'on portait atteinte à la foi; cela n'est-il pas manifeste ici? Quand vous me défendez, *comme contraire aux lois françaises*, de demeurer associé et d'obéir à un chef étranger, ne me condamnez-vous pas au schisme? ne me défendez-vous pas d'être catholique? Avez-vous donc oublié que le pontife *de cette sage et profonde Église romaine* est un chef étranger, que je lui suis associé, que je lui obéis d'esprit et de cœur?

Avez-vous oublié que Henri VIII ne faisait pas d'autres reproches aux catholiques anglais, en les envoyant à l'échafaud, sinon qu'ils obéissaient à un *chef étranger?* Je le répète, il est temps d'en finir avec les mots effrayants. Y aura-t-il un jour où, au mépris de *cette grande et belle unité catholique*, à laquelle je me plais à reconnaître que M. Thiers a plusieurs fois, dans son rapport, rendu un éclatant hommage, vous nous demanderez de déclarer simplement

oui ou non, si nous sommes associés au *chef étranger* qui réside à Rome?

Qu'on ne me réponde pas : Le pape n'exige pas de vous une obéissance absolue. Le pape commande même à mon intelligence ; rien n'est plus fort. Le général des Jésuites ne va pas le moins du monde jusque-là. Il me suffit de rappeler ici le glorieux souvenir de Fénelon, le souvenir douloureux de l'abbé de la Mennais, et la généreuse obéissance de ses disciples, pour proclamer assez haut jusqu'où doit aller notre soumission envers le saint-siége.

Mais l'on ira plus loin, et l'on me dira : Le pape ne dispose pas de vous comme on fait d'un mort, *perindè ac cadaver;* il ne vous arrache pas à votre patrie ; il ne vous envoie pas d'un mot, comme fait le général des Jésuites, aux Grandes Indes.

Les imaginations françaises se sont, il le faut dire, troublées de tout ceci plus que le bon sens ne le permettait ; mais, indépendamment des terreurs fantastiques, il y a eu erreur : tous ces courageux missionnaires qui vont, au gré d'une impulsion sublime, porter les lumières et la civilisation de l'Évangile jusqu'aux extrémités de la terre, c'est le souverain Pontife qui les envoie. Sans doute il les demande au général des Jésuites comme au général des *Dominicains*, comme au général des *Franciscains*, comme au supérieur des *Missions étrangères* de France; et ce

n'est qu'après avoir consulté leur vocation, que le pape et leurs supérieurs immédiats les envoient. Qu'y a-t-il de plus simple au monde que tout ceci?

Comment ne voit-on pas que tout ce dont on s'effraye tient au choix libre que chacun peut faire de l'état et des destinées qui lui conviennent? Comment ne voit-on pas que tout ceci tient à la liberté intime de disposer de soi à son gré en tout ce qui ne nuit pas aux autres? Chose étrange! on peut se mettre entre les mains d'un homme pour son service, et on ne pourrait pas tout aussi bien s'y mettre pour le service de Dieu!! Je quitte la France et je pars pour les Grandes Indes; je vais passer quinze ou vingt années au Mexique ou au Pérou; vous ne vous informez ni des motifs qui m'ont décidé, ni des ordres que j'ai reçus : vous faites bien ; vous respectez les droits de ma liberté. Pourquoi ne respecteriez-vous pas également les droits de ma liberté religieuse?

Allons au fond des choses. Quels sont ici vos droits? quels sont les nôtres? Quels sont les droits, les lois et les devoirs pour tous? N'est-il pas manifeste que vous ne pouvez rien en tout ceci? Rien, sinon des persécutions odieuses; car, enfin, y a-t-il des âmes libres, ou n'y en a-t-il pas? Y a-t-il encore des consciences, ou n'y en a-t-il plus? En un mot, y a-t-il quelque chose

de libre en moi, en nous, en nos semblables? Y a-t-il, *oui ou non*, une société spirituelle? Eh bien, le plus grand malheur des nations, comme le plus grand crime des législateurs, c'est de la mépriser, c'est de la persécuter, parce que, quand il n'y a plus rien de libre parmi les peuples, pas même la conscience, il s'y prépare des explosions terribles.

Mais c'est assez sur ce point; et disons enfin que cette exigence si illégitime dans son principe, si indigne dans ses conséquences,

4° *Est en même temps si étrange dans ses moyens, si absurde dans ses résultats, que toutes les opinions libres en ont été révoltées, et que les législateurs eux-mêmes en sont comme honteux et embarrassés.*

Quand nos préjugés se seront évanouis, quand nous aurons adopté toutes les raisonnables conséquences de la Charte, nous aurons peine à croire à la vérité de ce qui se passe sous nos yeux. En pleine liberté de conscience, en face du principe qui déclare tous les Français égaux devant la loi, et également admissibles à tous les emplois, il ne s'agit de rien moins que de créer une exclusion contre une catégorie de Français, auxquels on n'a pas d'autre reproche à faire, sinon qu'on a arraché à leur conscience *ce secret, qu'ils sont religieux catholiques!!*

Chose vraiment bizarre! pour tous les autres,

on ne s'inquiète pas de leur croyance, de leur culte, de leur secte, du plus ou moins de perfection avec laquelle ils en suivent les pratiques, ni de leur situation hiérarchique. Voici les paroles de M. Thiers :

Si nous demandions aux hommes : Croyez-vous telle ou telle chose? Avez-vous telle foi ou telle autre? nous blesserions les consciences, nous mériterions les plus graves reproches. Aussi voilà ce que nous nous gardons bien de faire.

Ainsi donc, je suis israélite, je suis protestant, je suis templier, je suis franc-maçon, puis-je profiter de la liberté de conscience proclamée en France?

Sans doute, si vous êtes Français; car tous les Français sont égaux devant la loi. Soyez ce qu'il vous plaira.

Mais de plus, sans vous rien cacher, j'appartiens à une secte particulière dans ma religion ; je suis israélite, et aussi, je l'avoue, cabaliste, talmudiste; je suis protestant, et, parmi les protestants, je suis piétiste ou méthodiste, anabaptiste, quaker, etc. Puis-je vivre, enseigner en France?

La loi ne s'y oppose pas.

Je suis fouriériste, saint-simonien, joannite; j'appartiens à la société des francs-maçons; je ne crois ni à Jésus-Christ ni à son Évangile : suis-je libre?

Nous n'aimons pas les sociétés secrètes, mais nous sommes heureux de vous dire que dans tous ces cas la loi ne vous exclut pas des bienfaits de la liberté.

Mais j'ai sur l'existence et la nature de Dieu, j'ai sur la création et sur la liberté humaine des opinions à moi : après avoir bien examiné la question, je doute de l'immortalité des âmes.

Je vous plains; mais la loi n'exigeant pour les fonctions de l'enseignement aucune profession de foi religieuse, vous n'êtes pas exclu de l'enseignement, non plus que des autres droits civils et politiques.

Mais je suis catholique.

Ah! ici commence une grave difficulté. Auriez-vous pris devant Dieu quelques-uns de ces engagements sacrés que l'Église catholique nomme des vœux de religion ?

Il est vrai, il y a des engagements que ma foi m'a appris à vénérer comme les plus saints et les plus parfaits, et qui m'obligent à un dévouement de tout mon être à la sanctification de mes frères; je les ai pris : je suis *religieux catholique*.

Je le regrette; vous ne pouvez pas vivre ainsi en France. La Charte déclare tous les Français égaux devant la loi; de plus, elle déclare la religion catholique la religion de l'immense majorité des Français; de plus, les consciences sont libres, les

cultes libres : mais nous avons fait une exception, une seule, parmi tant d'exceptions possibles; une exception contre vous et contre les repris de justice.

Toute l'habileté de M. Thiers échoue ici contre la force même des choses. Indépendamment de toutes les raisons invincibles que j'ai accumulées, indépendamment de toutes les évidences qui éclairent de tous côtés cette question, il y a là des conséquences d'une indignité, d'une absurdité telle, que toutes les opinions libres en ont été révoltées.

Entendons sur ce point un journal protestant, *le Semeur* :

Sur quoi se fonde-t-on pour refuser à ceux qui appartiennent à une congrégation le droit de donner l'enseignement, lorsqu'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions voulues par la loi? L'affirmation exigée ne détermine pas ce qu'il faut être, mais *ce qu'il faut n'être pas.* Ce n'est plus une aptitude qu'on réclame, *c'est une interdiction qu'on fulmine...*

La Presse dit à son tour : *Nous ne concevons pas cette exigence inquisitoriale qui impose à tous une obligation blessante pour frapper indirectement quelques-uns.* « Et pourquoi se borne-« rait-on là d'ailleurs ? Une fois entré dans cette « voie d'inquisition légale sur les secrets de la « vie intime, pourquoi se borner à cette déclara-« tion ? Les congrégations religieuses ne sont pas

« les seules sectes dangereuses, en supposant « qu'elles le soient. Pourquoi ne demande-t-on « pas aux instituteurs de déclarer qu'ils n'appar- « tiennent pas à telle ou telle secte politique ou « sociale, proscrite aussi par les lois du royaume; « qu'ils ne sont pas légitimistes, républicains, « communistes, athées surtout? Ne voit-on pas « jusqu'où l'on pourrait se trouver entraîné dans « ce système? Et ce n'est pas tout : si l'on impose « cette déclaration aux instituteurs, comment ne « l'impose-t-on pas à ceux qui aspirent à toutes « les professions dont l'État surveille l'exercice? « Est-ce donc dans l'enseignement seul que les « membres des associations ou des congrégations « illégales sont dangereux? »

Un autre journal conservateur s'exprimait encore avec plus de force :

« Nous ne concevons point une telle disposi- « tion; elle est indigne de nos mœurs et de notre « temps. C'est un ridicule et une honte, dans « un temps où, à force de s'habiller librement, « on ne s'habille plus décemment, que les philo- « sophes, les libres penseurs prétendent inter- « dire la parole, et par conséquent la pensée, « à ceux qui portent une soutane au lieu de por- « ter un habit. C'est un ridicule et une honte, « qu'en un temps où la France est ouverte à tous « les émeutiers, à tous les brouillons, à tous les « estafiers politiques que les révolutions man-

« quées lui envoient de la Pologne, de l'Italie,
« de l'Allemagne, de l'Espagne, elle n'ose pas,
« de peur de blesser ce qui reste de voltairiens,
« ouvrir les portes de ses villes et les chaires de
« ses cathédrales à de saints prêtres, à de pieux
« missionnaires, qui viendraient apporter la pa-
« role de Dieu, cette première pierre de la civili-
« sation.

« C'est un ridicule et une honte que les phi-
« losophes et les libres penseurs ne veuillent
« pas admettre que leurs contradicteurs aient la
« tête rasée, avec une couronne de cheveux; et,
« au lieu de leur répondre, ils crient : *A bas les*
« *dominicains !* Ils ne veulent pas admettre que
« leurs contradicteurs aient une longue barbe,
« et une corde à la ceinture; ils leur crient : *A*
« *bas les capucins!* Ils ne veulent pas admettre
« que leurs contradicteurs soient habillés de drap
« noir, et ils leur crient : *A bas les jésuites !* Ce-
« pendant les philosophes, s'ils étaient de bonne
« foi, et s'ils voulaient s'instruire, au lieu de vou-
« loir dominer, admettraient la discussion, qui
« est le fondement de leur doctrine, quelles que
« fussent la forme et la couleur de l'habit de
« leurs adversaires. La barbe ou les cheveux ne
« font rien à l'affaire, et la vérité ne dépend ni
« du barbier ni du tailleur. »

Mais il y a ici une contradiction et une absurdité encore plus révoltantes; car enfin quel est

ce serment qui honore et flétrit tout à la fois; qui est, selon M. Thiers, *une preuve* d'*estime*, de *confiance* en même temps que d'*honnêteté*, et cependant un motif d'exclusion, une déclaration solennelle d'incapacité et d'indignité?

Je l'ai déjà dit à mes lecteurs : je ne suis pas un religieux.

Mais de quel droit me force-t-on à repousser ce que j'honore? De quel droit me fait-on entrer dans les arrière-pensées de la loi? Mais surtout de quel droit ne donne-t-on d'autre effet à ma franchise qu'une exclusion injurieuse? Car, si j'étais religieux, ma sincérité, ma loyauté seraient ma proscription. Je le sais, et une bouche éloquente l'a proclamé : dans ce cas, *la proscription absout*. Mais de quel droit proscrivez-vous ma loyauté?

Ainsi la loi d'un grand peuple léguera à l'avenir la sanction et le salut du mensonge, la condamnation et la flétrissure d'une loyale et religieuse franchise.

Mais, d'après un principe éternel, *sua nulli sinceritas nocere debet;* de même, *nulli sua fraus patrocinari potest*. Ce principe, vous le foulez aux pieds; et rien ne vous coûte pour parvenir à faire de la vie religieuse un ostracisme. Si on n'est pas religieux, on est admis; si on veut mentir, on est admis; si on dit la vérité, on est exclu, on est indigne.

L'usage, affirme-t-on, *répond à cette objection ; nous avons toujours trouvé la vérité.*

Mais l'usage ici et la vérité confondent nos adversaires. On ne pouvait pas répondre plus solennellement à toutes les basses calomnies dont nous sommes chaque jour poursuivis.

C'est donc la religion, la vérité et la justice que votre loi repousse et déclare être indignes à ses yeux. Vous ne pouviez mieux le dire : qui donc s'étonnera de l'indignation soulevée parmi les organes de l'opinion publique par des absurdités si révoltantes?

Entendez encore un journal protestant, *l'Espérance*, du 15 février 1844 : « *L'affirmation qu'on* « *demande est le plus singulier préservatif qu'on* « *ait pu imaginer contre l'envahissement des con-* « *grégations.* Eh quoi! toute la partie historique « de l'exposé des motifs est consacrée à rappeler « comment la société française s'est mise à l'abri « des tentatives d'un ordre fameux; et *tout ce* « *qu'on a su inventer pour le tenir éloigné de l'en-* « *seignement, c'est de faire appel à la bonne foi* « *de ses membres! On leur reproche, entre autres* « *choses, de ne pas se regarder comme liés par le* « *serment, et l'on n'en compte pas moins sur leur* « *sincérité pour s'exclure eux-mêmes!* Pour se dé- « barrasser des jésuites dans l'instruction publi- « que, on en use envers eux à peu près comme « cet Athénien qui ne savait pas écrire, à l'égard

« d'Aristide, auquel il demanda de concourir à « son propre exil en écrivant son nom sur la « coquille. »

La Presse du 12 février 1844 disait :

« La question est de savoir *s'il est permis au « législateur de forcer le sanctuaire de la cons- « cience, et d'imposer ainsi des déclarations néga- « tives ;* la question est de savoir si cette précau- « tion ne serait pas illusoire, *si cette torture mo- « rale imposée aux candidats aurait d'autre résul- « tat que d'écarter les hommes loyaux et sincères.* »

Un autre journal très-dévoué à la révolution et à la monarchie de Juillet, s'exprime sur ce sujet dans le même sens :

« Dût l'intolérance libérale en frémir d'épou- « vante, il faut reconnaître que si les associations « monastiques sont proscrites comme corpora- « tions, leurs membres sont libres et inattaquables « comme individus. Il est donc probable qu'il existe « en France, comme autrefois, des bénédictins, des « oratoriens et même des jésuites. Eh bien, sup- « posons qu'ils soient tentés d'entrer dans l'ensei- « gnement : quels seront ceux qui seront arrêtés « par la déclaration ? Si nous nous rappelons tout « ce dont on accuse à tort ou à raison les jésuites, « la déclaration manquerait singulièrement son « but, et n'aurait d'autre résultat que d'assurer le « monopole de l'enseignement ecclésiastique à « celle-là même des congrégations illégales qu'elle

« aurait principalement en vue d'en écarter. »

On n'accusera point ce journal conservateur d'être l'ennemi de l'Université. Il la défend avec zèle contre les reproches d'immoralité et d'impiété, et cependant il ajoute :

« Sans doute, il est dans la nature de toute « corporation d'être envahissante et exclusive; il « ne faut pas là-dessus faire spécialement la « guerre aux jésuites; car il faudrait la faire, au « même titre, à toutes les sociétés, à commen- « cer par la société universitaire. Cependant, si « une corporation est mal placée pour défen- « dre logiquement ses instincts envahisseurs et « exclusifs, c'est l'Université; car, fondée sur la « liberté illimitée de penser, elle refuse cette li- « berté, même restreinte, aux autres.

« Rousseau et bien d'autres avaient prédit que « si jamais les philosophes venaient à bout de « détruire l'intolérance du clergé, ils la rempla- « ceraient par leur intolérance à eux, qui se- « rait infiniment plus grande.

« L'événement a prouvé qu'il connaissait bien « les philosophes; car, depuis un demi-siècle, « ces MM. font tout ce qu'ils peuvent pour étouf- « fer la liberté de discussion autour d'eux. C'est « donc à la fois, il faut bien le dire, un ridi- « cule et une honte, que l'Université, fondée « sur la liberté de la pensée, veuille constituer à « son usage une sorte de tribunal du saint-office,

« et établir à son profit l'inquisition de la philo-
« sophie, après avoir renversé l'inquisition de la
« foi. »

Non-seulement toutes les opinions libres ont été révoltées de cette odieuse exigence, mais nos législateurs eux-mêmes en sont comme honteux et embarrassés.

En 1836, le projet de loi présenté par M. Guizot n'en parlait pas.

En 1837, le projet de loi amendé par la commission de la Chambre des Députés, dont étaient membres M. Saint-Marc Girardin, M. Dubois (de la Loire-Inférieure) et M. de Rémusat, n'en parlait pas davantage.

Non point que la question n'eût pas été soulevée; mais elle fut résolue par cette commission selon le bon sens et la justice.

M. Saint-Marc Girardin, nommé rapporteur par cette commission, s'exprimait en ces termes :

« Nous entendons parler des congrégations
« abolies par l'État, et qui, si nous n'y prenons
« garde, vont envahir les écoles. Nous n'avons
« point affaire, dans notre loi, à des congré-
« gations; nous avons affaire à des individus. Ce
« ne sont point des congrégations que nous ré-
« cevons bacheliers ès lettres et que nous breve-
« tons de capacité; ce sont des individus. Nous
« ne savons pas, nous ne pouvons pas savoir si
« ces individus font partie de congrégations; car

« à quel signe les reconnaître? Comment s'en « assurer? Quand un Français, quand un citoyen « âgé de vingt et un ans se présente devant le « jury de capacité avec son diplôme de bachelier « ès lettres et ès sciences, ou quand il se présente « à vingt-cinq ans devant le recteur de l'Académie avec son brevet de capacité et son certificat de moralité, vous pouvez vérifier s'il a « rempli les conditions imposées par la loi et s'il « est en règle; vous ne pouvez rien de plus.

« Pour interdire aux membres des congrégations religieuses la profession de maître et « d'instituteur secondaire, songez, Messieurs, « que de précautions il faudrait prendre, que de « formalités inventer; *quel code tracassier et inquisitorial il faudrait faire*, et ce code, avec « tout l'appareil de ses recherches et de ses « poursuites, songez surtout qu'il suffirait d'un « mensonge pour l'éluder. »

Et quand la question fut débattue à la Chambre, M. Dubois s'écria :

« Cette déclaration, quelle garantie donne-« t-elle? Toute la question est là. *Elle éloigne les « hommes sincères et favorise les hommes faux. « C'est le mensonge qu'elle amène à jouir de la « liberté, c'est la probité qu'elle éloigne.* »

« Ainsi, disait-il encore, vous allez demander « des *confessions de foi*, vous faites appel non-« seulement à toutes les susceptibilités politi-

« ques, mais à toutes les susceptibilités religieu-
« ses; *vous faites comparaître devant vous les*
« *consciences;* et quand la conscience aura flé-
« chi, quand on vous aura trompés, quels moyens
« aurez-vous de prouver que les déclarations
« sont fausses ? »

En 1841, le ministre échappe a l'embarras d'en parler; et, quoiqu'au fond, s'il m'est permis de dire ma pensée, il eût bien désiré le pouvoir faire, le respect humain l'arrêta : le public n'était pas encore prêt.

Enfin, en 1843, il se déclare : mais voyez son embarras. M. Villemain dit que c'est un serment; M. Portalis déclare que ce n'est pas un serment : les ordonnances de 1828 disent une affirmation; le nouveau projet dit une déclaration : et ce n'est qu'à la majorité seulement de cinq voix contre quatre, que la commission dont M. Thiers est l'organe en a fait une condition préalable de la liberté de l'enseignement : ajouterai-je que dans le rapport même, malgré toute l'habileté de l'écrivain, la délicatesse, la gravité et les embarras inextricables de cette question se font sentir aux difficultés mêmes de la rédaction et aux embarras du langage ? Et en cela M. Thiers est fort excusable : il y a eu déjà cinq rédactions différentes du même article adoptées et repoussées successivement; c'est d'abord un serment; puis on en a peur, ce n'en est plus un; c'est une simple

affirmation; puis, une déclaration; ce sont d'abord toutes les associations, puis seulement les congrégations, puis les ordres religieux, puis les vœux simples, puis les vœux perpétuels qui se trouvent prohibés : on y soumet d'abord seulement les chefs d'institution, puis ceux-ci, puis ceux-là. En 1837, M. Amilhau, qui repoussait au nom de la commission cette odieuse exigence, disait : *M. le général Demarçay fait une objection : il veut qu'on comprenne les domestiques.* Ce qui a autorisé M. de Montalembert à dire à la Chambre des Pairs : *Est-ce qu'on ne proposera pas d'exiger l'affirmation des domestiques et des cuisiniers?* Cela avait l'air plaisant; ce ne l'était pas. Rien n'est plus redoutable qu'un cuisinier jésuite. M. Cousin était bien venu, quatre jours auparavant, déclarer courageusement en pleine Chambre des Pairs, les Mémoires de Sully à la main, que les jésuites étaient *des assassins et des empoisonneurs.* Je souligne ces mots, car il les a soulignés lui-même.

Ah! je conçois que les projets de 1836, de 1837, de 1841, aient trouvé les embarras si grands qu'ils n'en aient pas parlé : on en parle aujourd'hui ; mais on travaille tellement les mots pour en parler, qu'on révèle par là à quel point on est travaillé par la chose.

Après tout cela, j'ai le droit de le dire, comme le disait M. Royer-Collard : *Votre loi,*

elle n'est pas franche : cette loi, ce qu'elle ose faire, elle n'ose pas le dire; la simplicité et la franchise du langage humain lui manquent; ceux qu'elle proscrit, elle ose à peine les nommer. M. Royer-Collard ajoutait : *Je repousse ces inventions législatives où la ruse respire....; la ruse* est une *école d'immoralité.* Je n'ai pas le droit de prononcer de si sévères paroles, mais j'ai le droit de les citer.

Maintenant, je résume cette grave question, et je conclus.

Certes, après des avis si nombreux, si graves, si peu suspects, je ne crains pas de le dire, l'exclusion des congrégations religieuses serait tout à la fois une faiblesse et une violence indigne du temps où nous vivons.

Par l'effet de la législation existante, il n'y a point d'ordres religieux reconnus légalement en France; ceux que l'on voudrait désigner sous ce nom sont des prêtres placés sous la juridiction des évêques, et n'exerçant, réunis ou séparés, pas d'autres ministères que ceux qui leur sont attribués par l'autorité épiscopale elle-même dans chaque diocèse. La haute responsabilité morale et le caractère personnel des premiers pasteurs présentent les seules garanties possibles et toutes les garanties désirables.

Quel serait d'ailleurs, je le demande encore, le procédé légal pour constater l'état d'un reli-

gieux? L'essayer, ce serait rétrograder jusqu'aux mesures odieuses qui furent prises en Angleterre il y a plus d'un siècle et demi, et qui sont aujourd'hui tombées sous la réprobation unanime de l'opinion.

Les ordres religieux sont en France sans existence légale, sans droits politiques, sans droits civils, sans prérogatives ni priviléges d'aucun genre, même sans nom aux yeux de la loi : ce sont de simples prêtres exerçant diverses fonctions du ministère sacré, la prédication, la confession, l'enseignement des saintes lettres, l'administration des sacrements; n'ayant aucuns pouvoirs que ceux qu'ils reçoivent des évêques; ne pouvant s'établir que là où les évêques les appellent. Les religieux ne quittent pas l'armée chrétienne; ils en sont la garde avancée; quelquefois l'arrière-garde, selon que l'Église leur assigne leur place. Mais ils ne sont pour nous, prêtres séculiers ou simples chrétiens, que les compagnons d'armes d'un même camp : leurs noms divers ne servent qu'à distinguer les différents corps d'une même armée : corps plus fortement disciplinés, plus aguerris peut-être, toujours prêts à la défense, et par là même toujours plus exposés aux violences et aux fureurs des ennemis.

Voilà ce que sont les ordres religieux pour l'Église : quant aux liens spirituels qui les unis-

sent à un supérieur pour ce qui concerne leur vie régulière, l'Église seule a le droit de s'en informer. Leur demander compte de leur conscience la plus intime, du secret de leur âme, des vœux de perfection évangélique, ce sont des recherches que nul pouvoir humain n'a le droit de faire.

Mais allons aussi loin que possible. Est-ce qu'il se trouve quelque chose de contraire aux lois dans les habitudes communes, dans les actes extérieurs de la vie religieuse? Est-ce parce qu'ils habitent plusieurs ensemble? Quoi de plus simple dans une même maison? Elle est à eux : *c'est leur propriété, c'est leur domicile.* N'est-ce pas violer toutes les lois que de les y poursuivre? Est-ce parce qu'ils se voient plusieurs fois le jour? Quoi de plus simple encore, et qui peut les en empêcher? Est-ce parce qu'ils mangent ensemble? Mais ils pourraient se réunir pour cela partout. Est-ce parce qu'on fait la lecture pendant leur repas? Mais encore une fois, c'est l'inquisition sur ce qu'il y a de plus libre au dehors, comme sur ce qu'il y a de plus intime et de plus libre au dedans! Ce qui constitue un religieux, ce sont des vœux de perfection intérieure auxquels vous ne pouvez rien voir, sans renouveler les oppressions les plus décriées; et des actes extérieurs d'une vie commune, qui est ce qu'il y a de plus libre au monde.

D'ailleurs nulle similitude entre une associa-

tion politique quelconque et cette association. *Une association politique a un but et des moyens ;* une association religieuse n'a pas d'autre but que le ministère ecclésiastique ordinaire. Les habitudes de piété et les vœux de perfection ecclésiastique, la vie commune ne sont que *les moyens* de remplir plus parfaitement le ministère ecclésiastique.

Franchement, pour qui nous prend-on ? et à quel temps sommes-nous revenus ? Croit-on, en 1845, nous persuader que tous les évêques sont des jésuites ; que tout catholique de bonne foi est un jésuite ; que tout prêtre zélé est un jésuite ? Ira-t-on jusqu'à rééditer l'effigie du roi Charles X disant la messe en habits sacerdotaux ? Espère-t-on persuader encore au peuple qu'on fait l'exercice à feu sous les ordres d'un jésuite dans les souterrains de Montrouge, et qu'il y a encore des jésuites prêts à tirer sur le peuple par les fenêtres de l'Archevêché ? Mais en vérité, n'est-ce pas trop compter sur la crédulité d'une grande nation que de prétendre se moquer d'elle deux fois de la même manière ? *Et quoique le nom des jésuites soit commode pour la haine, qu'il dispense de la vérité et remplace la justice*, je ne lui crois pas encore la puissance de remplacer éternellement le bon sens et de persuader tant de stupidités.

Laissons ces choses et parlons sérieusement :

nous serions donc la seule nation du monde, ou à peu près, qui repousse les ordres religieux? L'Angleterre, les États-Unis, les républiques espagnoles, la Hollande, la Belgique, l'Italie, l'Allemagne, leur donnent la liberté commune, sans excepter les jésuites : nous seuls, ployés sous le joug de frayeurs insensées, nous les repoussons. Mais quelle idée a-t-on de nous? Sommes-nous donc la seule nation de l'Europe chez qui la liberté soit si faible, si mal enracinée, l'ordre public si factice, les institutions politiques si chancelantes, que nous devions avoir peur de tout, même de l'ombre d'un religieux, et que quelques prêtres, faisant vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, vêtus d'un sac et d'une corde, et ne nous demandant que l'air de la patrie, sans autre salaire, doivent nous épouvanter? Je ne le pense pas. M. Thiers lui-même ne l'a pas pensé : non-seulement il déclare qu'il y a des *congrégations inhérentes* et nécessaires à l'Église catholique, mais il ajoute, quelques lignes plus bas : *Nous ajouterons, pour ce qui concerne les jésuites, que nous ne sommes pas animés à leur égard d'un petit esprit de calomnie et de persécution.* Et déjà, dans un des bureaux de la Chambre, il avait dit : *Je ne pense pas des jésuites tout le mal qu'on en dit : il y a là-dessus beaucoup d'exagération.*

Je suis heureux d'associer au témoignage de

M. Thiers celui de M. Guizot, traitant des associations devant la Chambre des Pairs. Il a parlé des jésuites avec dignité, avec convenance, avec raison : ce qui est remarquable, quand on parle d'eux.

Il a rendu hommage au caractère, au génie et à la sainteté de leur fondateur; hommage même à leur lutte contre le protestantisme; hommage, enfin, à leurs glorieux services. Il a fait plus, il a rendu hommage à leurs droits comme citoyens.

Seulement, ce jour-là M. Guizot crut devoir établir à l'occasion des congrégations religieuses une théorie sur les associations en général qu'il m'a été impossible d'accepter.

Je n'avais jamais entendu parler M. le ministre des affaires étrangères, et j'avoue qu'il m'a donné un des plus vifs, un des plus élevés plaisirs d'esprit qu'on puisse goûter. J'ai été charmé de la noblesse, de la modération de son langage: il y avait des moments où sa parole devenait à mes yeux comme une lumière inattendue et abondante, éclairant les hauteurs de la question, et y attirant les regards. J'ai été constamment sous le charme et la puissance de cette parole; et cependant je dois dire que ma raison n'en a pas été, un seul instant, ni vaincue, ni séduite.

J'admirais et je combattais à la fois : et je sentais que ma résistance était raisonnable et

victorieuse. Je voyais clairement que ce discours, d'une si grande magnificence, était profondément vulnérable. Je résumais ma pensée et mon impression en ces deux mots : Rien n'est plus éclatant, rien n'est plus faux.

Et c'est au cœur même de l'argumentation de M. Guizot que se trouvait sa profonde faiblesse. Tout son discours reposait sur ce principe, que les associations sont la vieille forme d'une société qui n'est plus. Dans l'ancien ordre social, il y avait le pouvoir public d'une part, seul absolu; de l'autre, des corporations, des associations d'ordres et d'intérêts divers, des petits pouvoirs qui attentaient souvent et au pouvoir public et aux libertés individuelles : de libertés individuelles, presque point. Dans le nouvel ordre social, au contraire, il n'y a que deux choses, le pouvoir public fortement constitué et les libertés individuelles, l'État et les citoyens : de petits pouvoirs, point.

J'accepte presque sans réserve toute cette théorie; et un seul principe incontesté, incontestable, la renverse de fond en comble, à savoir : que la liberté d'association fait essentiellement partie des libertés individuelles. Et en effet, que seraient toutes les libertés individuelles sans la liberté d'association? Des libertés à l'état sauvage, des libertés sans force, des libertés sans lumière, des libertés perdues!

Associations de toute nature, industrielles, commerciales, agricoles, littéraires, religieuses, etc., c'est la force, c'est la moralité des libertés individuelles.

Que prétendez-vous? quoi! l'État d'une part, plus fortement constitué que jamais : centralisation immense de toutes les forces individuelles, plus absolue, plus irresponsable que l'ancienne monarchie. Puis, en présence de l'État, les citoyens, les individus seuls, isolés, diminués, dépouillés de toutes les forces qu'ils donnent à l'État, et ne pouvant mettre en commun les forces épuisées qui leur restent.

Mais c'est la tyrannie la plus énorme qui ait jamais été conçue.

Mais on veut donc nous faire une France sans vie, sans liberté, sans action, sans gloire!

N'est-ce pas ce dont se plaignait avec éloquence M. Charles Dupin :

« Que vient-on nous dire? que tout est changé « depuis la révolution; que la révolution n'a laissé « que des libertés, que des droits individuels. Eh! « sans doute, il en était ainsi dans la pensée du « grand génie qui fonda le despotisme, pour « s'ensevelir bientôt après sous les débris d'un « pouvoir absolu qui le conduisit à l'abîme. « Mais pour arriver là, je le déclare, il fallut « fausser toutes les nobles voies de libertés na- « tionales et de vraie civilisation; ce serait un

« esclavage tel que le génie de Napoléon a pu « le concevoir pour un gouvernement absolu, « mais indigne du gouvernement qui est régé- « néré par la Charte de 1830. »

Qui ne voit que dans cette situation le pouvoir absorbe la nation, l'État absorbe les citoyens, sans qu'on puisse jamais garantir que ce pouvoir et avec lui l'État ne seront pas absorbés eux-mêmes par quelques hommes violents, et habiles à exploiter un système pareil, aux dépens de la gloire nationale, et uniquement au profit de leur domination personnelle?

Et c'est dans cette situation que vous voulez nous ravir la liberté des âmes, avec la plus haute et la plus inviolable des associations, c'est-à-dire, l'association religieuse, l'association spirituelle, l'association des consciences! Vous voulez que nous demeurions en présence et à la merci de toutes les forces matérielles d'un État sans religion, d'un pouvoir sans foi; seuls, dépouillés, sans un appui, sans un recours moral contre vous!

Mais du même coup, vous frappez le catholicisme, la liberté de conscience, la liberté des cultes.

Je me résume en terminant:

L'exclusion des congrégations religieuses blesse l'homme dans la liberté de sa conscience; le citoyen dans l'exercice de ses droits; le chré-

tien dans la dignité de sa foi ; c'est une exclusion si illégitime dans son principe, si indigne dans ses conséquences, si absurde dans ses moyens et dans ses résultats, si étrange au temps où nous vivons, que toutes les opinions libres en seront toujours révoltées, et que les législateurs les plus intrépides ne pourront jamais la prononcer.

J'avais écrit ces lignes, quand un vote récent est venu, ce semble, prêter un nouvel appui aux adversaires des congrégations religieuses.

Il ne peut être question de rétracter ici des raisons auxquelles, je le crois, jusqu'à présent on n'a rien répondu : elles demeurent dans toute leur force.

Qu'on ne se méprenne pas d'ailleurs sur la portée de ce vote, sur le sens de l'opinion qui l'a dicté, et sur la position difficile qu'il a faite au gouvernement.

On voulait du bruit, du scandale, une manifestation. On a eu tout cela ; mais on en a été médiocrement satisfait : c'est un spectacle curieux aujourd'hui d'étudier l'embarras où cette discussion laisse tout le monde.

Peut-on trouver dans le vote même de la Chambre une pensée déterminée?

Un ordre du jour motivé a suivi des interpel-

lations solennelles : quel sera le résultat? Qui pourrait le dire? Qu'y a-t-il de possible?

On a cité une longue nomenclature de lois relatives aux congrégations religieuses.

Toutes ces lois, la discussion même en a fait preuve, sont plus ou moins contestables quant à leur existence et à leur application.

Mais parmi ces lois si diverses, si contestées, quelle est la loi qui serait véritablement en vigueur, la loi qu'on voudrait précisément exécuter?

Je le répète : tout paraît incertain, indéfini; il y a partout antinomie et contradiction. Pourrait-on dire qu'on s'est réellement entendu?

On a parlé de dispersion : mais comment? par quel moyen? Et où s'arrêtera cette dispersion? Deux, trois, cinq, plusieurs ecclésiastiques enfin, veulent vivre ensemble, habiter sous le même toit : les forcera-t-on à se séparer parce qu'ils seront religieux? Ira-t-on jusqu'à braver le ridicule de la langue, jusqu'à vouloir dissoudre, disperser l'individu lui-même? — Je parle sérieusement : tant que vous n'avez pas expulsé l'individu, vous n'avez pas dissous l'association religieuse.

Pour quiconque a vu, observé, étudié attentivement cette étrange délibération, il est manifeste que la Chambre était mal à l'aise, indécise, étonnée elle-même de sa froideur et de son embarras.

Et maintenant on est réduit à chercher péniblement les moyens de donner à certaines exigences une satisfaction qui sans doute répugne, comme elle a répugné, pendant quinze ans, à tous les ministères passés (sans excepter ceux de M. Thiers), parce qu'ils n'ont pu se dissimuler qu'elle blesserait profondément la raison, la justice et l'Église.

Oui, l'Église : qui ne le dit aujourd'hui? La question des jésuites n'est évidemment qu'une question d'apparence, comme sont, au reste, parmi nous, la plupart des questions qui agitent le présent et compromettent l'avenir.

Nous vivons dans un temps vraiment singulier : on ne sait où placer la réalité des choses, ni le bien, ni le mal : on se balance dans des oscillations perpétuelles.

Une décision ferme et franche pourrait seule venir en aide aux besoins du pays. Ne se trouvera-t-il donc pas un homme capable de la prendre ?

Quoi qu'il en soit de ces réflexions, s'il y a une chose certaine, c'est que l'œuvre, si désirable pour tous, de la pacification religieuse ne s'accomplira pas en dehors de la liberté, de la vérité et de la justice.

CHAPITRE IV.

DE L'ESPRIT NATIONAL : DU VÉRITABLE ESPRIT DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Quand on considère les réclamations du clergé, si légitimes et si modérées; quand on met en regard les entraves de toute nature multipliées autour de lui et les attaques violentes dont il est tout à coup devenu l'objet; quand on pense surtout qu'il ne demande que des libertés promises, certes on s'étonne qu'il puisse y avoir entre le clergé et ses adversaires des dissentiments si profonds, et que les uns disent accorder outre mesure ce que les autres affirment leur être entièrement refusé : évidemment, il y a là quelque chose qui offusque les intelligences de part ou d'autre. Les passions nuisent aux principes : ceux que la vérité pourrait unir, la méfiance les divise.

La méfiance ! voilà le mot; oui, je le répète à dessein, voilà le mot; voilà le nœud de la question. On sent bien que la Charte et les libertés qu'elle promet sont pour nous, mais on craint

qu'elles ne deviennent entre nos mains une arme redoutable; on craint que nous n'invoquions la lettre de la Charte pour en violer l'esprit; on dit que nous ne sommes ni de notre pays, ni de notre temps; que la liberté n'est pour nous qu'un moyen de despotisme; que nous sommes ennemis de la révolution, étrangers au véritable esprit national; que nous luttons sourdement et incessamment contre les progrès de la société moderne, pour la faire indignement rétrograder; et qu'au fond nous n'avons pas d'autre pensée, pas d'autre but, quand nous réclamons notre part de dévouement dans l'éducation de la jeunesse française.

Ces injustes méfiances, ces accusations odieuses, nous ne les supposons pas : après avoir été longtemps ménagées ou dissimulées, elles ont enfin été produites, proclamées dans un rapport et dans des interpellations célèbres, et nous en remercions notre adversaire : car il nous donne au moins la possibilité de lui répondre. En effet, s'il y a une pensée qui domine chez M. Thiers, c'est que tout dans les controverses présentes doit être ramené à la nécessité de conserver l'esprit national parmi nous : c'est qu'il faut repousser loin des fonctions de l'enseignement tous ceux qui pourraient ne pas inspirer à notre jeunesse l'esprit de la révolution française. Sur ce point M. Thiers se constitue

le défenseur de la société et de l'esprit moderne; il réclame avec force le maintien des précieuses conquêtes de la révolution; puis il les personnifie en quelque sorte dans l'Université : elle seule lui paraît offrir des garanties et un abri tutélaire pour l'esprit de dévouement à la patrie et à la révolution; enfin, toujours à ce même point de vue, il laisse échapper contre le clergé les insinuations les plus malveillantes; c'est le moins que je puisse dire.

C'est donc ici spécialement à M. Thiers que nous avons affaire; c'est sa thèse que nous avons à discuter : nous le ferons avec le sérieux que méritent ces grandes questions, avec la confiance qu'inspire une bonne cause, et aussi avec la franchise qui est due à un franc adversaire.

C'est là, je le répète, une des sources les plus vives des discussions actuelles; c'est là une de ces préventions qui ont suscité contre nous les haines les plus injustes et les plus invétérées.

On ne s'étonnera donc pas que, dans le clergé ainsi provoqué, une voix s'élève pour offrir au pays, sur un sujet si grave, des explications longues peut-être parce qu'elles sont importantes, et franches, parce qu'elles sont nécessaires à la vérité, à la justice et à la paix : commençons.

I.

Haute importance d'une éducation nationale.

Tout autant que M. Thiers, je crois à la nécessité d'une éducation nationale, qui inspire à la jeunesse les sentiments dévoués d'un généreux patriotisme.

Tout autant que lui, j'y attache une souveraine importance. Rien n'intéresse en effet à un plus haut degré la prospérité d'un État.

Oui : c'est l'éducation qui, par l'influence profonde qu'elle exerce sur l'individu et sur la famille, éléments primitifs de toute société, fait les mœurs publiques, forme les vertus sociales et prépare des miracles inespérés de civilisation intellectuelle, morale et religieuse.

Oui : c'est l'éducation, et l'éducation seule, qui fait la grandeur des nations, qui maintient leur splendeur, qui prévient leur décadence, et qui, au besoin, les relève de leur chute.

Il ne faut jamais désespérer du genre humain et de son avenir, parce que le genre humain passe et se renouvelle sans cesse, et ne vit jamais plus d'un siècle ; il ne faut même pas désespérer d'une nation, parce qu'il y a toujours un tiers de la nation qui est à l'état d'enfance, qui vient de naître et grandit, et qu'on peut bien élever.

Toute la question est toujours là.

Il ne s'agit que de décider le second tiers de la nation, qui est en général chargé de ce soin, à bien élever le premier.

Cela devrait être facile, car c'est l'intérêt de tous.

La jeunesse, si elle a été bien élevée, attendra plus patiemment que l'âge mûr ait fini son rôle, et ne viendra pas le chasser brusquement de la scène.

Quant aux hommes dont les années ont mûri et consommé la sagesse, chez qui les passions violentes et l'ardeur des intérêts personnels sont éteintes; ceux-là ont toujours été favorables à la bonne éducation de la jeunesse: non-seulement ils y consentent volontiers, parce qu'il leur faut des égards, mais ces hommes graves ont ici des vues plus profondes. Combien de fois n'ai-je pas entendu les vieillards, élevés par le malheur des temps à l'école de l'indifférence philosophique, applaudir avec bonheur au mouvement religieux qui entraîne leurs jeunes fils! Sans doute ils voudraient leur épargner la triste expérience de leurs erreurs; et voilà pourquoi ils nous parlent, avec une si généreuse franchise, de leurs égarements et de leur retour, et nous avouent que leur jeunesse fut moins heureusement élevée que la nôtre.

Il n'y a pas jusqu'à ces hommes honorables qui ont vieilli dans nos camps pour la défense

du pays, et auxquels le tumulte de tant de guerres avait rendu les saintes habitudes de la religion plus étrangères, qui ne veuillent aujourd'hui et ne réclament pour leurs fils, comme pour leurs filles, une éducation chrétienne, et qui, mêlant leurs souvenirs de gloire à leurs leçons de vertu, ne se plaisent à redire que l'empereur avait de la religion et méprisait les impies.

Quoi qu'il en soit, il ne faut jamais désespérer ni du genre humain, ni d'une nation : *Dieu les a faits guérissables*, dit la sagesse éternelle.

La forte éducation des générations naissantes peut tout changer, tout régénérer : et de là le sens profond de la parole de Leibnitz : *J'ai toujours pensé qu'on réformerait le genre humain si on réformait l'éducation de la jeunesse.*

Oui, certes, il est digne de ceux aux mains desquels repose le gouvernement des peuples, il est digne des pensées d'un roi sage et prévoyant de faire de l'éducation de la jeunesse l'objet de la plus haute sollicitude.

C'est pour eux un droit, c'est pour eux aussi un devoir : la société et la famille ne peuvent se passer de cette autorité suprême, de cette *intervention tutélaire*, pourvu toutefois qu'elle ne devienne jamais une oppression : la société et la famille en souffriraient.

C'est après avoir médité ces choses que je lis sans étonnement ce que les plus grands génies

de l'antiquité ont écrit sur les devoirs imposés en cette grave matière aux législateurs et aux chefs des nations. Je les redirai ces belles paroles : il est utile à tous de les méditer : il n'est pas indigne d'un prêtre de les rappeler à ceux qui sont à la veille de prendre les décisions les plus importantes aux destinées de son pays. Elles serviront du moins à prouver aux générations futures que si l'éducation périt en France, et si la France périt quelque jour par défaut d'éducation (Dieu qui la protége ne le permettra pas!), ce n'est point parce que nous autres catholiques nous aurons repoussé l'autorité de l'État et son intervention tutélaire.

Le législateur, dit Platon, *ne donnera pas à l'éducation le dernier, ni même le second rang dans sa pensée : il n'oubliera jamais que si les générations sont élevées dans la vertu, le vaisseau de l'État ne chancelle pas ; mais que si..... Je m'arrête ; je ne veux pas effrayer ceux qui, dans un État naissant, craindraient de sinistres présages.* (Platon, *Lois.*)

Le magistrat qui préside à l'éducation, continue le même philosophe, *n'aura pas moins de 50 ans : l'homme choisi pour cette place et ceux qui le choisiront doivent savoir que parmi les grandes fonctions de l'État, il n'y en a pas de plus noble et de plus sacrée.*

Voilà pourquoi Cicéron ne craint pas d'affir-

mer *que le plus bel emploi de la sagesse des vieillards, c'est l'éducation de la jeunesse.*

Certes, après de si graves paroles, je me crois autorisé à le dire :

Le ministre de l'éducation chez un grand peuple est revêtu de la plus haute fonction sociale : rien n'égale son importance. Mais je trouverais sage la nation qui ne le condamnerait pas à subir les agitations de la politique. Je le placerais dans une région supérieure aux orages. Je le voudrais toujours, selon la pensée de Platon, dans la force, et cependant dans la plus grave maturité de l'âge. J'en ferais la plus haute magistrature de mon pays.

Un honorable membre de la Chambre des Députés m'avait prévenu dans ces pensées, lorsqu'il disait :

« Je voudrais que, sans cesser d'être sous la haute surveil-
« lance de l'État, le chef de cette administration ne fût pas
« ce que nous appelons un personnage politique, un de ceux
« qui entrent et qui sortent, qui paraissent et qui disparais-
« sent à chaque vicissitude de cabinet. S'il y a, en effet, une
« administration dont le chef doive paraître supérieur à
« cette sphère dans laquelle s'agitent ces intrigues qui nous
« ont affligés si souvent et qui, encore il y a peu de jours,
« bourdonnaient de toutes parts autour de nos oreilles, c'est
« surtout celle qui est chargée de la haute et noble mission de
« former l'esprit de la jeunesse française. » (M. de Sade.)

Si j'étais appelé à donner des conseils à un roi, je lui dirais : qu'il faut tolérer bien des cho-

ses, dans l'état toujours maladif de nos vieilles sociétés; mais la mauvaise éducation de la jeunesse, jamais.

Il faut une indulgence extrême pour toutes les opinions politiques. Il y a des époques si traversées que ce n'est pas seulement sagesse, c'est justice.

Il faut oublier le passé; il faut pardonner beaucoup; il faut réconcilier. La paix au dedans, avec le règne des lois : la paix au dehors, avec honneur, c'est le travail et l'œuvre d'une sagesse supérieure.

La paix est meilleure que la gloire ; la paix est plus douce que tous les fruits de la conquête; mais dans la sécurité que donne un glorieux repos, les gouverneurs des peuples doivent avant tout veiller à la bonne éducation de la jeunesse, qui croît et se multiplie sur le sol de la patrie à l'ombre bienfaisante de la paix; car autrement, ce qui est horrible à dire, la guerre serait préférable : la guerre qui affermit les âmes, qui les arrache à la mollesse, qui forme les courages, qui enfante les généreux dévouements, qui fait les peuples forts, et donne au moins les vertus mâles et guerrières.

En repassant les leçons de l'histoire, il y a des faits qui frappent singulièrement et qui démontrent la haute influence, l'influence im-

mense de l'éducation morale sur la destinée des peuples.

Chez les Romains, au temps de la république, l'instruction fut faible, il est vrai; on savait peu; l'éducation morale était forte; on apprenait à travailler et à souffrir : la république marcha à la conquête du monde.

Le monde conquis, sous l'Empire, l'instruction fut étendue, mais l'éducation faible et molle : l'Empire tomba.

Au moyen âge l'instruction était rare et bornée; mais dans les hauteurs de l'ordre social il y avait une forte éducation : il y eut de grandes choses.

Parmi nous, qu'on me permette de le dire, aujourd'hui, l'instruction paraît forte : l'éducation est faible, la France souffre et se plaint, et il y a peut-être là le secret de l'indéfinissable malaise qui nous travaille et qui n'est contesté par personne.

Heureusement, je le répète, il est toujours temps de sauver une nation, de sauver le genre humain, et il y a un problème historique que je me propose de poser, d'étudier et, s'il plaît à Dieu, de résoudre quelque jour, savoir : si par une grande loi providentielle et morale il arrive jamais que les peuples périssent sinon par défaut d'éducation.

Après ces considérations générales, dans les-

quelles j'ai le bonheur de me rencontrer avec M. Thiers; après avoir posé ces principes incontestés sur l'importance nationale d'une bonne éducation, j'ouvre son rapport, et je cherche comment il définit l'esprit national qui doit inspirer l'éducation de la jeunesse française.

II.

Comment il faut entendre une éducation vraiment nationale.

« *L'État*, dit M. Thiers, *a le droit de faire élever l'enfant d'une manière conforme à la constitution du pays..... L'État*, dit-il encore, *a le droit de vouloir qu'on en fasse un citoyen plein de l'esprit de la constitution.....* » Voilà les premières paroles de l'auteur. Je cherche à en pénétrer le sens. Sans doute, elles doivent s'accorder avec celles qu'il a prononcées plusieurs fois à la Chambre, dans la discussion des bureaux : *la jeunesse*, disait-il alors, *devait être jetée dans un moule, et frappée à l'effigie de l'État.* Cependant cette pensée se trouve étrangement modifiée dans le rapport, et lorsque j'y vois l'honorable M. Thiers dire en se servant de la même métaphore, que si l'État voulait *jeter la jeunesse dans un même moule et la frapper comme une monnaie à son effigie,* la liberté d'enseignement serait anéantie, je dois l'avouer, ma pensée s'embarrasse avec la sienne; que veut-il dire ?

Cette dernière déclaration paraît assurément fort expresse; mais elle présente dans les termes une contradiction si étrange avec la déclaration précédente que mon esprit ne suffit pas à les concilier. Je ne veux pas me donner l'avantage d'opposer plus longtemps l'habile rapporteur à lui-même : malgré l'apparente contradiction des termes, malgré l'involontaire hommage rendu au principe de la liberté, il est trop clair que la véritable pensée de M. Thiers est dans la première de ses deux assertions; j'en ai pour garant ses instincts et ses goûts, ses habitudes d'esprit et ses penchants politiques; et son rapport m'en fournira plus d'une preuve.

Ainsi, tout en reconnaissant que *ce système est peu conforme au génie des nations modernes*, M. Thiers trahit les sympathies qu'il lui inspire, lorsqu'il lui attribue *un caractère de force plus grand.*

Ainsi dit-il encore : *Gardons-nous de calomnier cette prétention de l'État, d'imposer l'unité de caractère à la nation, et de la regarder comme une inspiration de la tyrannie.*

Il va jusqu'à ajouter : *On pourrait presque dire, au contraire, que cette volonté forte de l'État, d'amener tous les citoyens à un type commun, s'est proportionnée au patriotisme de chaque pays.*

Et je suis amené naturellement à signaler ici dans son rapport une lacune singulière dont j'ai

peine à me rendre compte, et dont j'ai vu des hommes politiques plus frappés encore que moi. L'auteur veut rappeler *comment nos premières assemblées nationales entendaient la liberté d'enseignement :* on croit naturellement qu'il va parler de l'Assemblée constituante, de l'Assemblée législative, qui, toutes deux, avaient proclamé cette liberté. Pas du tout : il oublie complétement 89 et 91, et, ne se souvenant que de 93, il ne nous parle que de la Convention nationale. *Si nous avons songé un moment*, dit-il, *à imposer d'une manière absolue le joug de l'État sur l'éducation, c'est sous la Convention nationale, au moment* DE LA PLUS GRANDE EXALTATION PATRIOTIQUE. Et, l'on me permettra de l'ajouter, au moment des violences les plus tyranniques de la révolution, sous les inspirations de Danton et de Robespierre.

Quel qu'en soit le motif, M. Thiers met vraiment une complaisance trop singulière à exposer dans son rapport les détails et les conditions de la liberté d'enseignement; telle que l'avait décrétée la Convention nationale. Je cite textuellement :

Les instituteurs devaient être tous élus par le peuple, qui alors était l'État. Les ci-devant prêtres, les ci-devant nobles (*expressions des lois du temps*) *étaient exclus de l'enseignement. Il fallait, avant d'être élu, avoir un certificat de civisme* (c'est-

à-dire de haine à la religion et à la royauté). *Le choix des livres était fixé par un décret. La constitution de l'an III et la déclaration des droits de l'homme étaient la base de l'enseignement. Pour principale instruction morale, on devait, chaque décadi, raconter les hauts faits de nos armées. Enfin, l'enseignement était gratuit, mais les parents étaient obligés d'envoyer leurs enfants à ces écoles de la nation, trois ans au moins, sous des peines sévères.*

Je ne sais si je m'exagère mes impressions; mais il me semble que le premier sentiment qu'on éprouve en lisant ces doctrines et ces souvenirs dans un projet de loi présenté à la France en 1844, c'est la surprise : on s'attend au moins que le rapporteur ne les rappelle que pour les flétrir sans réserve, comme doit être flétri tout ce qui viole les droits de la conscience et de la nature ; et cependant c'est le contraire qui arrive! M. Thiers avoue bien qu'il ne faut pas, en cela, imiter la Convention, mais il ajoute aussitôt *qu'il ne faut pas non plus la flétrir.*

En sorte que tout ce que l'on peut dire, et de l'*exclusion des ci-devant prêtres et des ci-devant nobles,* et *de ce certificat de civisme*, et *de cette constitution de l'an III*, et *de cette déclaration des droits de l'homme servant de base à l'enseignement*, et *de cette instruction morale réduite*

au récit des hauts faits militaires, et de tout ce système, le plus impie et le plus tyrannique qui fut jamais, c'est qu'il n'est pas imitable pour le moment, mais qu'au fond il n'est pas radicalement mauvais; qu'il faut se garder de le *flétrir*, parce que si c'est un délire, c'est un délire de patriotisme dont on pourrait tirer parti dans l'occasion.

Eh bien! moi, je n'hésite pas à le flétrir; et que M. Thiers me permette de le lui dire, il l'a flétri lui-même en le rappelant.

Mais comment ignore-t-il que ce *délire* fut flétri par la Convention nationale elle-même, lorsque les jours les plus détestables d'une sanglante domination furent passés?

Comment M. Thiers ne sait-il pas que le 27 vendémiaire an IV, Daunou s'écriait, aux applaudissements de l'assemblée : *Robespierre, qui vous a aussi entretenus d'éducation, a trouvé jusque dans ce travail, le secret d'imprimer le sceau de sa tyrannie stupide, par la disposition barbare qui arrachait l'enfant des bras de son père, qui faisait une dure servitude du bienfait de l'éducation; et qui menaçait de la prison, de la mort, les parents qui auraient pu et voulu remplir eux-mêmes les plus doux devoirs de la nature, la plus sainte fonction de la paternité.*

Et voilà ce que M. Thiers nous défend à nous de flétrir! *Une tyrannie stupide et barbare!*

Pour nous, continuait Daunou, nous nous sommes dit : *liberté de l'éducation domestique, liberté des établissements particuliers d'éducation;* nous avons ajouté, *liberté des méthodes instructives.*

Cette triple liberté, ainsi proclamée en pleine Convention, est le cri de la nature, et je dois l'ajouter, une énergique leçon donnée aux enfants perdus d'un temps qui n'est plus, une leçon dont il serait étrange que nous ne sussions pas profiter.

M. Thiers ajoute que, tout en accordant une *certaine diversité dans les régimes d'éducation* (car, à ses yeux, la liberté d'enseignement ne doit pas être autre chose), *nous devons être jaloux de conserver l'un des grands mérites de la nation française, c'est l'unité qui fait son trait distinctif et sa principale force.*

Pour lui donc, sauf *une certaine diversité*, la liberté de l'éducation, ce serait le type commun, le type le plus conforme à l'État; ce serait la jeunesse jetée dans un même moule, frappée comme une monnaie, à l'effigie de l'État; ce serait au fond l'*unité* absolue, sauf une certaine diversité qu'il veut bien accorder, *afin que les pères de famille puissent suivre,* selon ses expressions, *les penchants de leur cœur, les vues de leur ambition et les scrupules de leur conscience.*

Mais de quelle unité s'agit-il ? c'est sans doute de l'unité morale, la seule dont il soit ici vérita-

blement question? Mais, chose singulière, on ne nous donne pour exemple que l'unité territoriale et politique; comme si l'unité de race, l'unité de territoire formaient nécessairement l'unité de vues, de sentiments et de pensées. Mais aujourd'hui en Espagne, où il n'y a ni des *Irlandais comme en Angleterre, ni des Hongrois comme en Autriche, ni des Polonais comme en Prusse*, dira-t-on, pour cela, que les *Espagnols sentent, pensent et veulent la même chose*, ainsi qu'il est dit des Français dans une des pages du rapport? Et sur cette dernière assertion, j'aurais une observation importante à faire.

Que la France, par sa position territoriale, offre une puissante unité matérielle, c'est un incontestable et précieux bienfait de la Providence qui de lui-même peut favoriser heureusement l'unité morale. Mais certes, quand l'anarchie dans les croyances et l'égoïsme dans les cœurs ont jeté parmi nous des divisions si malheureuses et si profondes, pouvons-nous nous glorifier à cet égard, et dire avec M. Thiers que *tous les Français sentent, pensent et veulent la même chose?* et comment l'a-t-il pu dire lui-même, lui, membre d'une assemblée politique où les dissentiments sont si extrêmes, les partis si prononcés, et les combats de chaque jour si ardents?

J'ai cherché vainement jusqu'ici dans la pen-

sée de M. Thiers des lumières certaines sur ce que doit être parmi nous une éducation vraiment nationale, et de quelle unité il veut parler.

Il se plaint lui-même de la mobilité de la nation, dans un langage dont la sévérité peut lui être permise, mais que je ne me permettrais pas; je ferai observer seulement à quel point ce qu'il avance contredit ses précédentes assertions et rend difficile à saisir sa pensée véritable : *Nous avons présenté*, dit M. Thiers, *toutes les faces de la société humaine : après avoir été Athéniens avec Voltaire, nous avons un moment voulu être Spartiates sous la Convention, soldats de César sous Napoléon.*

Et cette mobilité nationale va jusqu'à attrister M. Thiers lui-même. *Quoi*, s'écrie-t-il, *nous serions donc toujours destinés à donner le même spectacle de contradiction et de mobilité! En* 1793, *nous ne voulions que la liberté presque sans gouvernement; en* 1800, *que le gouvernement sans aucune liberté; en* 1806, *que la gloire; en* 1815, *que le repos; en* 1825, *nous proclamions les services rendus à la société par Voltaire et Rousseau, et aujourd'hui nous ne saurions plus concilier les idées religieuses avec l'étude de la philosophie! Songeons, Messieurs, que le monde nous regarde, et qu'il n'est pas disposé à nous juger avec indulgence. Songeons qu'il nous traite comme ces*

personnages auxquels on ne pardonne rien, ne serait-ce que pour se venger de leur présence trop continue sur la scène.

En vérité, celui qui a écrit de telles paroles peut bien nous permettre de lui demander comment, en présence d'une mobilité pareille et parmi des contrariétés si étranges, il comprend cette unité, ce type commun d'éducation nationale dont il nous parle.

Mais ce n'est pas tout : je lis plus bas qu'il faut donner aux enfants *un esprit conforme à l'esprit de leur temps;* certes j'en suis d'avis, et je dirai bientôt de quelle manière je l'entends, mais je ne sais de quelle manière l'entend l'honorable M. Thiers. L'esprit de leur temps! mais de quel esprit et de quel temps s'agit-il? Vous venez vous-même, dirais-je au rapporteur, vous venez de reconnaître avec douleur l'inconstance et la perpétuelle mobilité de l'esprit du temps parmi nous : de quelle manière voulez-vous que l'on y conforme l'éducation de la jeunesse?

Vous demandez aussi que les enfants soient élevés *dans l'amour de la constitution;* à la bonne heure, mais comment l'entendent ceux qui gémissent, comme M. Thiers, de ce qu'il y a eu en France tant de constitutions diverses en moins de deux générations?

Vous demandez, dirais-je encore à M. Thiers, que les enfants *soient de leur siècle;* et moi aussi

je le demande, et je vous expliquerai bientôt ce que j'entends par là. Mais je ne saisis pas bien dans votre pensée les avantages qui en résulteraient; car personne n'a jugé plus sévèrement que vous ce siècle. Vous lui reprochez d'être POSITIF ET AUSSI UN PEU VULGAIRE ; vous ajoutez que *lorsqu'il sort un instant des intérêts matériels, il ne cherche plus dans les arts que des couleurs fausses et outrées*, à ce point qu'il vous fait craindre *un abaissement moral qui se précipiterait, si on éloignait l'enfance des sources du beau antique, du beau simple.*

Mais voici qui est plus étrange encore ; ce siècle, *tout vulgaire qu'il est*, et à l'image duquel M. Thiers veut que la jeunesse soit façonnée, il l'appelle *un siècle orgueilleux de lui-même.*

Et voulant précautionner les enfants contre son influence, il demande qu'on ne *surexcite pas leur esprit par la beauté souvent exagérée des lettres modernes. Laissons, laissons, Messieurs*, continue-t-il, *l'enfance dans l'antiquité; le temps du monde réel arrivera toujours assez tôt, ne le hâtons pas par l'éducation.*

Et il faut ici que j'interroge encore une fois M. Thiers, il faut qu'au milieu de choses, à mes yeux du moins, si contradictoires, je l'adjure de me dire quelle est sa pensée et ce qu'il désire : car plus j'étudie son langage, plus j'y trouve une transparence superficielle, et comme une

clarté trompeuse qui obscurcit la vérité: on va au fond, on croit saisir quelque chose, et on ne trouve rien, ou l'on ne trouve que le faux : et comment s'y résigner, lorsqu'on est en face d'un esprit aussi éminent, aussi lucide que M. Thiers?

Enfin, ce type d'éducation nationale que je ne puis parvenir ni à comprendre ni à saisir, M. Thiers semble le personnifier dans l'Université. Mais ici encore de nouvelles contradictions augmentent mes embarras.

Les titres exclusifs que l'Université a aux yeux de l'auteur pour élever la jeunesse, je les conteste : et il les conteste lui-même sans le vouloir; j'ajoute que je les trouve souvent aussi au même degré dans les hommes qu'il veut éloigner de l'éducation.

Ainsi, le premier de ces titres, c'est que l'Université est de création impériale. J'arrête l'auteur à cette première affirmation : non, l'Université de France n'est plus, sous les rapports les plus essentiels à l'éducation, ce qu'était l'Université impériale.

1° Les *préceptes de la religion catholique* ne sont plus et ne peuvent plus être *la base de son enseignement*, comme l'avait exigé l'empereur.

2° Bien que l'empereur pensât, ainsi que l'observe M. Thiers, que l'*habit de moine* n'est pas indispensable pour créer un esprit de corps, le

célibat et la vie commune lui avaient paru nécessaires aux instituteurs de la jeunesse : il les exigea.

Le célibat et la vie commune ne sont plus et ne peuvent plus être exigés aujourd'hui des membres de l'Université : cette différence est considérable.

3° Enfin, il a été démontré jusqu'à l'évidence que le conseil royal actuel ne ressemble en rien au conseil tel qu'il existait sous l'empire.

Et si l'établissement universitaire a conservé quelque chose de son origine impériale, c'est précisément ce qui faisait trouver en 1837 à un grand nombre d'honorables membres de l'opposition libérale à la Chambre des Députés, que rien ne convenait moins au temps actuel que *le régime d'une université qui ne dut sa création à l'empire que parce qu'elle était destinée à en affermir le pouvoir, et dont les principes de la révolution de juillet et la Charte commandent impérieusement la réforme ou la régénération...*

M. Merlin, M. de Sade, M. de Tracy, M. Salverte, et bien d'autres, parlèrent le même langage, et avec plus de force encore.

Je sais la réponse de M. Thiers : il croit se débarrasser de toutes les objections en disant que l'empereur pensait que la *jeunesse devait être instruite par des hommes en tout semblables à la*

société dans laquelle la jeunesse était appelée à vivre, par des hommes animés de l'esprit du siècle, c'est-à-dire, de la révolution.

Mais c'est oublier un fait proclamé par tous ceux qui ont approché l'empereur, qu'il n'aimait ni la révolution ni les révolutionnaires, et qu'il avait plus de mépris peut-être qu'il ne fallait en avoir pour les philosophes et les idéologues.

Nous persuadera-t-on qu'il caressait la révolution et les révolutionnaires, lorsqu'il plaçait M. de Fontanes à la tête de l'Université, lorsqu'il faisait entrer dans le conseil impérial M. de Bausset, depuis cardinal, M. de Bonald, le célèbre abbé Emmery, supérieur général de Saint-Sulpice, M. Guénaud de Mussy, M. Rendu, et plusieurs autres ? lorsqu'il nommait M. Frayssinous inspecteur de l'Académie de Paris ?

Ces honorables personnages que je viens de nommer sont-ils de ceux que M. Thiers appelle *des hommes animés de l'esprit du siècle et de la révolution ;* et MM. Emmery, de Bausset, Frayssynous étaient-ils de ces *laïques pleins de l'esprit du temps et de l'empire*, en supposant que l'empire et la révolution fussent la même chose ?

Je ne m'étonne pas, du reste, qu'il y ait ici confusion dans la pensée et dans les *termes* à l'égard *des laïques*. Cette confusion, je la retrouve lorsque l'auteur parle *des anciennes universités laïques que les noms de Gerson et de Rollin ont*,

dit-il, *rendues à jamais respectables*. C'est oublier trop aisément que Rollin et Gerson étaient des ecclésiastiques, et que les prétendues universités laïques ne comptaient guère que *des clercs* parmi leurs professeurs.

C'est oublier également que les membres actuels de l'Université, sans prétendre être des ecclésiastiques, prétendent bien n'être pas de simples laïques. C'est ce qu'un membre très-distingué de l'Université faisait bien clairement entendre à la Chambre des Députés en 1837, lorsqu'il mettait une différence entre *l'esprit universitaire* et *l'esprit laïque ;* lorsqu'il ajoutait : *Je demande pardon de me servir de ce terme de laïques : je sais bien que nous ne sommes pas ecclésiastiques. J'emploie ce terme pour la clarté de la discussion. Vous pouvez quelquefois nommer des laïques,* c'est-à-dire des hommes qui ne seront point universitaires. — Mais laissons ces observations de détail.

Ou je me trompe, ou ce qui rend surtout l'Université si chère à l'honorable M. Thiers, ce qui lui fait personnifier en elle l'esprit national, c'est qu'elle est, comme il le disait dans son bureau, *composée de nos contemporains, de nos analogues, des fils de cette bourgeoisie française qui, depuis cinquante ans, a donné tour à tour à la France les hommes d'État, etc.* Ce sont, disait-

il encore, *des bourgeois comme nous*, *des bourgeois savants*, *des bourgeois honnêtes.*

Je répondrai à M. Thiers qu'il n'est vraiment pas nécessaire d'appartenir à l'Université pour être *son contemporain*, *son analogue*, *et fils de la bourgeoisie.*

Où trouverait-on des instituteurs de la jeunesse qui ne soient pas ses *contemporains?*

Je lui répondrai que les grands seigneurs sont rares parmi nous, et que nous sommes pour la plupart des bourgeois comme lui, ni plus, ni moins; et quelques-uns au moins des bourgeois assez savants, assez honnêtes pour ne pas faire déshonneur à la classe où ils sont nés.

Je ne puis le dissimuler, à travers tout ce que je viens de citer je n'ai pu découvrir la pensée de M. Thiers sur l'éducation nationale : je vais maintenant essayer de lui donner la mienne sur ce point important.

L'éducation nationale est évidemment un mot que tout le monde s'accorde à employer, mais dont il s'agit de fixer le sens.

Je suis heureux de m'expliquer ici avec franchise; je regarde comme un devoir sacré pour tout instituteur d'élever les enfants dans l'amour de leur patrie, dans le respect pour ses institutions et ses lois; de leur inspirer le zèle pour ses intérêts, le dévouement pour sa gloire. Je considérerais comme un crime, je ne dis pas seu-

lement d'étouffer, mais même d'altérer, de près ou de loin, ces nobles sentiments dans le cœur de la jeunesse.

Voilà d'abord, à nos yeux, dans quel sens l'éducation doit être nationale, et nous croyons à cet égard n'avoir besoin des leçons de personne : nous ne reconnaissons à personne le droit de se proclamer, sur ce point, meilleur que nous; et voilà dans quelle pensée nous travaillons, selon nos forces, à former pour la France un clergé digne d'elle.

L'amour de la patrie sera toujours pour nous un devoir inviolable et sacré, une seconde religion : les principes de l'Évangile imposent ici de graves obligations, nous ne les oublierons jamais.

Ce n'est pas seulement lorsque notre patrie nous traite avec distinction, avec confiance, ou du moins avec une impartiale équité, que nous devons l'honorer et la chérir; mais que nous y soyons obscurs ou méprisés, que demain nous y devenions victimes de l'injustice, nous lui devrons toujours la reconnaissance, l'amour et le respect; car enfin, c'est elle qui a élevé notre enfance, soutenu notre vie; elle qui fournit à nos besoins et veille à notre sûreté; elle dont les frontières nous protégent, dont le sol nous nourrit; et, fussions-nous même rejetés sur le sol étranger, nous n'y oublierions pas notre patrie,

et nous y élèverions encore ses enfants dans l'amour et le respect pour elle.

Je le répète : c'est le devoir sacré des instituteurs de la jeunesse, partout et toujours, de l'élever dans l'amour de la patrie, de lui inspirer le zèle pour sa gloire et le dévouement pour ses intérêts.

C'est là le premier sens dans lequel l'*éducation doit être nationale.*

Mais si notre conviction est fermement établie sur ce point, il y en a un autre sur lequel elle ne l'est pas moins, c'est que l'éducation ne doit pas être *politique.* Un écrivain de nos jours a dit :

On ne parle politique aux enfants que lorsqu'on veut les égarer. Laissons faire à cet égard la religion chrétienne : elle leur donne la seule leçon de politique qui convienne à leur âge, quand elle leur apprend à aimer, à respecter, à obéir.

Ces paroles sont d'un philosophe chrétien : elles sont vraiment dignes de la sagesse évangélique ; voilà les grands principes, voilà les sentiments, voilà les habitudes et les mœurs sociales qu'il faut donner de bonne heure aux enfants, et dans lesquelles l'amour éclairé de la patrie demande qu'ils soient élevés ; c'est ainsi qu'on inspirera à la jeunesse le respect et l'obéissance aux lois et aux institutions du pays, sans la convier au spectacle dangereux pour elle des agitations de la scène politique.

Eh quoi! les pères ne s'entendent pas encore! Dans ce domaine d'une ardente controverse, la sagesse, l'expérience n'ont pu encore amener la lumière et concilier les intérêts et les opinions contraires; et il y aurait des instituteurs assez imprudents pour jeter la jeunesse dans l'arène des disputes publiques, et exciter ainsi à plaisir dans ces jeunes âmes un trouble profond, qui ne s'apaisera peut-être jamais!

Non, non, ce serait oublier tout ce qu'on doit à Dieu, à la famille, à l'enfant, à la patrie elle-même!

Il faut donc, et sur ce point encore ma conviction est fermement arrêtée, il faut pour que l'éducation de la jeunesse soit vraiment nationale, qu'elle soit placée dans une région littéraire, morale et religieuse, si haute, et par là même si paisible et si pure, que le triste écho des querelles politiques n'y puisse jamais parvenir.

La patrie, c'est la famille; eh! qui a jamais ouï dire qu'un enfant dût être initié aux tristes dissensions qui divisent un père, une mère, des frères et des sœurs venus avant lui dans la vie? Ce serait une immoralité; ce serait blesser à plaisir cette jeune âme.

Non, non : il faut que les enfants de la patrie soient élevés dans une heureuse ignorance de tout ce qui irrite et divise. Ils n'y seront

initiés que trop tôt : heureux du moins si, quand leur tour viendra de prendre leur place dans ce monde et d'y jouer un rôle, ils trouvent que les haines sont éteintes, les irritations apaisées et la paix à la veille de se faire ! Ils y contribueront, s'ils ont été élevés comme ils doivent l'être. Jamais la haute éducation ne fut plus nécessaire que dans un pays troublé par de longues révolutions : c'est l'unique moyen de créer un milieu pour en sortir.

L'éducation vraiment nationale est celle qui placera la jeunesse dans une sphère si fort au-dessus des agitations politiques, qui en fera des hommes si distingués par le caractère, si nobles par l'esprit, si généreux par le cœur, si indépendants par l'élévation de leurs principes, qu'à leur apparition dans le monde ils se montreront équitables, indulgents pour tous, sans distinction de partis, et ne refuseront jamais à personne, sous quelque prétexte que ce soit, la vérité, la charité, la justice, la liberté : et ce sont là des idées d'une si claire évidence que M. Thiers, au milieu de toutes les contradictions échappées à sa plume, n'a pu s'empêcher de les proclamer lui-même.

Gardons-nous, Messieurs, de mêler ainsi la science à la politique, de troubler l'une par l'autre, et d'exposer la jeunesse à se ressentir des secousses qui nous agitent. Ne placez pas si près

de ce volcan le paisible asile qui contient tout ce que vous avez de plus cher, c'est-à-dire vos enfants.

Voilà de belles paroles, et je me sens heureux de les citer : pourquoi faut-il que j'en rencontre d'autres que je ne puis rappeler avec le même bonheur?

Il y a, d'ailleurs, une observation fort simple à faire ici, et qui suffira, j'espère, à prévenir les préoccupations inquiètes à cet égard.

L'éducation se fait de dix à seize ou dix-huit ans. Eh bien, cette époque de la vie, et les études mêmes qui se font alors, sont naturellement étrangères à la politique. Il faudrait faire violence à l'âge et à la nature des enfants pour essayer sur eux une influence de ce genre. Pour quiconque a étudié la jeunesse, ce que je dis ici sera certain : à cet âge, ce ne sont pas les *opinions* qui se forment, ce sont les *habitudes*, les *mœurs ;* les vertus ou les vices.

J'aime à rappeler les belles et graves paroles de M. de Barante ; elles respirent un noble parfum de vérité et de vertu :

Messieurs, ce n'est point à cette époque que se forment les opinions, que l'esprit prend sa direction, que le jeune homme choisit une voie politique; ce qui importe pour l'enfant, ce sont les habitudes morales, les pieuses pratiques, le respect de ce qui doit être respecté, voilà ce qui alors doit prendre racine dans son âme, moins par l'enseignement que par l'influence du milieu où il est placé.

Il se forme en lui comme une sorte d'instinct de moralité, qui s'unit avec les affections et les souvenirs de famille.

Si la première éducation, dit encore M. de Barante, a été bonne, morale, salutaire, elle se retrouve lorsque l'âge des passions et des premières ardeurs d'esprit vient à s'apaiser. Souvent le père de famille se reporte vers les souvenirs que, jeune homme, il avait oubliés.

Que l'éducation inspire à ces enfants l'amour de leur pays, le respect pour leurs parents, l'ardeur dans le travail, une religion sincère; qu'elle conserve leur innocence : elle aura fait pour la société politique tout ce que celle-ci peut demander. Ils seront pour elle un jour tout ce qu'elle a le droit d'attendre. La vérité n'est que là, le reste est dans le faux.

C'était la pensée de Platon :

Conservez la bonne éducation, et elle fait d'heureux naturels, qui, grâce à cette éducation, deviennent de meilleurs citoyens que ceux qui les ont précédés.

En un mot, dans l'enfant, il est question, non pas de former le citoyen, mais l'homme, et l'homme accompli prépare à la société le citoyen parfait.

Aussi Platon ajoutait :

Quel grand bien résulte, pour un État, de la bonne éducation de la jeunesse!.... Les jeunes gens bien élevés seront un jour des hommes excellents, et étant tels, ils se comporteront bien en toutes rencontres....

Tout dépend de la première impulsion. Est-elle une fois bonne? l'État va s'agrandissant sans cesse....

L'éducation doit être nationale et élever les

enfants dans l'amour de leur patrie ; *mais elle ne doit pas être politique*, et elle doit les tenir dans une entière ignorance, ou au moins dans un heureux éloignement des tristes débats de l'opinion.

Ce n'est pas tout : *nationale dans le cœur*, l'éducation doit être aussi *nationale dans la forme*, si je puis m'exprimer ainsi.

Chaque nation a une physionomie qui la distingue : le souvenir et l'image doivent s'en retrouver dans l'éducation ; et pour rendre ma pensée avec encore plus de simplicité et de clarté, un jeune Français ne doit pas être élevé comme un Allemand, ou un Espagnol, ou un Italien ; son éducation doit être toute française, et faire retrouver en lui la physionomie noble et heureuse de sa patrie.

Voilà le seul sens dans lequel pourrait être vraie et raisonnable cette parole : *Il faut que la jeunesse soit moulée à l'effigie de la nation.*

Et encore, doit-on l'avouer, l'expression n'est pas heureuse ; elle est sans dignité et sans grandeur, et je conçois que plusieurs, ne l'ayant pas entendue en ce sens, l'aient accusée d'un matérialisme étroit, tyrannique et vulgaire ; plusieurs même ont trouvé que vouloir mouler la jeunesse à l'effigie de la nation, comme on moule la monnaie à l'effigie d'un roi, c'est blesser tout ce qu'il y a de noble, d'élevé, d'idéal, dans l'œuvre de

l'éducation, et que la langue même répugne à cette image sans délicatesse. Pour moi, respectant la liberté et la dignité humaine dans le plus jeune des enfants plus religieusement peut-être que dans un homme mûr, par cette raison bien simple que cet enfant ne peut les défendre contre moi, je ne descendrai jamais jusqu'à considérer l'enfance comme une matière que je dois jeter dans un moule, pour l'en faire sortir avec l'empreinte que lui donnera ma volonté.

Quand je dis qu'une éducation nationale doit inspirer à un enfant ou conserver en lui la physionomie noble et heureuse de sa patrie, je n'entends pas non plus qu'elle doive lui inspirer du mépris pour le genre humain et les nations étrangères; je n'entends pas qu'elle soit en tout et pour tout moulée servilement à l'effigie de la nation chez laquelle il est né. Je n'entends même pas qu'elle reproduise les traits d'une époque, quelle qu'elle puisse être, avec la triste fidélité d'une copie. Je n'y veux rien d'exclusif et d'étroit; je veux qu'elle soit assez large, assez haute et assez forte pour retracer tout ce qu'il y a de vrai, de noble et de grand dans toutes les époques et chez toutes les nations : je veux qu'elle puisse se prêter à toutes les améliorations, à tous les progrès de l'avenir.

Rien ne serait pire qu'une éducation qui, pour être nationale, prétendrait ressusciter le patrio-

tisme étroit et barbare des petites républiques de l'antiquité : de nos jours et sous la loi du christianisme, un homme, s'il doit être de son temps et de son pays, doit être aussi de tous les pays et de tous les temps.

Fénelon l'entendait comme nous, et il était aussi bon Français que personne.

J'aime ma patrie plus que ma famille, disait-il : et plus d'un parmi ceux qui proclament si haut l'amour de la patrie, n'en pourrait dire autant ; et Fénelon ajoutait : *J'aime le genre humain plus que ma patrie.* Par là, il est vrai, il ne prétendait pas se donner le bonheur d'aimer exclusivement les nègres pour se dispenser d'aimer les blancs, ou l'honneur d'aimer les Tartares pour se dispenser d'aimer ses voisins.

Qu'entendait Fénelon par ces paroles? C'est que le genre humain est quelque chose ; qu'il y a quelquefois des dévouements plus étendus que ceux même du patriotisme ; que la charité catholique embrasse dans son ardente expansion l'humanité tout entière, et qu'elle tend à faire de tous les peuples répandus sur la face de la terre une grande famille fondée sur le sublime et profond principe de la fraternité.

Et qu'on ne croie pas que la patrie puisse souffrir de l'éloignement de ceux qui se dévouent ainsi, au gré d'une généreuse impulsion, aux besoins de l'humanité tout entière ; non, la patrie

n'en souffre pas : c'est sa gloire ; et le nom français doit sa puissance en Orient, et ce qu'il a conservé encore de grandeurs dans les solitudes de l'Amérique, à ces héroïques dévouements.

Non-seulement je ne veux pas que *l'éducation nationale* exclue l'amour de l'humanité, mais je ne veux pas qu'elle *inspire le mépris pour les nations étrangères;* cela est misérable. Chaque nation a ses qualités et ses défauts ; n'imitons pas les défauts des autres sans doute ; mais pourquoi ne rendrions-nous pas hommage à leurs qualités ? Pourquoi ne ferions-nous pas pénétrer peu à peu par l'éducation, dans nos habitudes et dans nos mœurs, ce qu'il y a de bon, d'utile, de fort, de grand, dans le caractère, dans la littérature, dans les mœurs des nations étrangères ?

L'Allemagne nous donne l'exemple d'un travail patient, infatigable, profond :

L'Angleterre, d'un caractère sérieux et inflexible :

L'Espagne a eu ses grandeurs ; l'Italie a encore les siennes.

Encore une fois, gardons-nous de mépriser les autres, de dédaigner ce qui nous est étranger.

Ceux qui nous dédaignent et nous méprisent sont injustes envers nous ; ne le soyons envers personne, montrons-nous plus généreux.

J'ai dit que *l'éducation nationale ne doit pas être faite à l'image d'une époque rétrécie.*

Les diverses époques d'un siècle sont faillibles et du domaine de l'homme; elles sont livrées à ses caprices, à ses mobilités, à ses passions; elles ont quelquefois de la grandeur, quelquefois elles sont pleines de honte.

Ce n'est guère que par le travail d'un siècle entier que le bon sens et la vertu survivent infailliblement, et dominent à la longue dans une nation les égarements et les faiblesses des époques diverses.

C'est là une grande loi de la Providence dans le gouvernement du monde.

Les époques passagères sont à l'homme : il en fait à peu près ce qu'il veut; les siècles sont à Dieu : il leur réserve les triomphes de la vérité et de la justice.

Ce n'est donc pas à l'image d'une époque rétrécie que l'éducation nationale doit être faite.

Ce serait restreindre l'éducation à des proportions misérables; ce serait arrêter tout progrès intellectuel et moral, empêcher tout retour si on s'est égaré.

Ce serait poser en principe que le point où l'on est, est la dernière borne de toute perfection possible.

Je ne voudrais pas non plus que l'éducation nationale fût une reproduction servile du génie de la nation en toute chose.

Nous l'avons dit, chaque nation a ses qualités et ses défauts.

L'éducation vraiment nationale doit tendre à corriger dans un enfant les défauts de sa nation, et à en développer les qualités.

Certes on ne fit jamais à un instituteur un devoir d'inspirer à l'enfant qu'il élève les défauts de son père.

L'esprit français est naturellement clair, brillant, hardi.

On lui a reproché d'être superficiel et léger. Si ce reproche était vrai, ce que je n'accorde pas, l'éducation vraiment nationale devrait tendre à le rendre plus profond, plus patient, plus sérieux.

Le caractère français est grand, noble et généreux.

On a regretté qu'il manquât quelquefois de constance. Si ce regret était fondé, l'éducation nationale devrait tendre à fortifier le caractère, à fixer sa mobile activité, et à la tourner au profit de la force conquérante qui est son trait le plus brillant, par la fermeté, par la constance et l'esprit de suite.

Certes, en écrivant ces choses, je ne pense pas faire acte de mauvais Français, et je crois que si ces conseils étaient suivis, l'éducation de la jeunesse française serait vraiment une éducation nationale.

L'éducation vraiment nationale est celle qui fera de la France la première nation du monde,

qui l'élèvera au-dessus de toutes les nations rivales, en développant ses grandes et héroïques qualités, et en faisant tourner à leur profit jusqu'à ses défauts eux-mêmes, si brillants et si aimables.

Mais, pour cela, il faut sortir des bornes rétrécies d'une époque, il faut oublier les vieilles rancunes, les préjugés étroits dont les livres de nos adversaires sont encore remplis: pour que l'éducation de la jeunesse française fasse revivre la physionomie si belle, si noble de la patrie dans ses enfants, il faut qu'elle recherche, avec toute l'indépendance d'une sage et généreuse impartialité, à toutes les époques, dans tous les siecles, chez tous les hommes, à toutes les phases de l'histoire nationale, ce que le consentement des siècles, ce que l'hommage des nations rivales, ce que la voix de l'histoire a proclamé vraiment français.

Voilà ce qu'il faut imprimer au cœur de notre jeunesse; voilà ce dont il faut enflammer son enthousiasme; voilà ce dont il faut faire son âme et sa vie; voilà ce qui doit constituer le fond immuable et la forme brillante de son éducation intellectuelle, morale et religieuse.

Voilà ce qui élevant les générations présentes sur les plus nobles hauteurs, les fera marcher, avec toutes les forces du génie et du caractère français, à la conquête de tout ce que le Dieu qui protége la France nous réserve encore, dans

ses desseins providentiels, de grandeur, de vertu, d'influence européenne et universelle.

Je le répète : on peut désespérer d'un individu s'il est mal né ou mal fait; mais il ne faut jamais désespérer d'une nation : elle n'est jamais maudite, jamais mal née en masse.

Une nation, c'est l'humanité; Dieu ne la maudit pas, à moins qu'elle ne le veuille obstinément; mais cela ne se voit guère.

Que faut-il qu'elle fasse ? Une seule chose qui suffit malgré ses malheurs, ses égarements ou ses fautes ; il faut qu'elle se laisse élever.

Mais il arrive trop souvent que les peuples s'éloignent de ceux qui pourraient les sauver. Il y a chez eux deux instincts contraires, l'un par lequel ils invoquent le secours de Dieu, l'autre par lequel, craignant d'être trop secourus, ils le repoussent.

Les peuples ont trop souvent peur de se régénérer, et alors ils redoutent et éloignent les régénérateurs : c'est l'expérience de tous les âges. Une génération où les uns savent peu, et où les autres savent mal, où tant de facultés sont nulles ou dépravées, où tant de hautes intelligences sont tombées, où les plus beaux talents ont presque toujours trompé leurs premières espérances; une génération pareille se décide difficilement, et ne se décidera peut-être jamais à bien élever la génération qui doit lui succéder.

Et cela se conçoit : on n'a plus même alors l'intelligence de l'œuvre à accomplir ; la langue même de l'éducation s'avilit ; les notions les plus simples s'altèrent, les idées les plus certaines se troublent.

On ne veut pas, on redoute pour soi des enfants d'un caractère trop élevé, d'une conscience trop ferme, d'une religion trop sincère. D'autre part, on sent bien que des enfants sans respect, sans foi, sans mœurs, ne sont pas ce que demandent la société et la famille ; on ne sait comment faire, et on va de mal en pis, et voilà tout le secret de tant de difficultés et de tant d'émotions.

C'est ainsi que tous d'accord en théorie, nous ne le sommes pas dans la pratique : nous avons peur les uns des autres.

Hommes de ce temps, préoccupés avant tout des intérêts politiques, vous craignez que nous autres catholiques nous ne fassions une nation sans grandeur et sans savoir; vos préventions sont injustes, car c'est nous qui avons élevé le siècle de Louis XIV.

Nous tendons, dites-vous, à la domination; cela n'est pas. La domination, vous le savez comme nous, ne sera jamais, n'est plus possible sous un régime de liberté sincère.

Nous craignons, nous, que vous ne fassiez une nation sans caractère et sans vertu : nos

craintes sont peut-être mal fondées; mais vos preuves ne sont pas encore faites. Nous vous respecterons volontiers dans vos préventions; mais rendez-nous la même justice.

Vous êtes des hommes de science : il ne nous apppartient pas de nous célébrer sous ce rapport; mais nous sommes comme vous des hommes d'honneur. Les uns et les autres, nous sommes les enfants de la même patrie. Cessons de nous faire la guerre; au lieu de cela, faisons alliance par la liberté commune pour l'éducation de la jeunesse française; nous y gagnerons tous, et la grande œuvre de la pacification religieuse s'accomplira.

Les pères de famille, la Providence et la fortune de la France décideront entre nous.

Si j'étais à votre place, j'accepterais franchement l'épreuve : l'honneur m'en ferait un devoir. Nous travaillerions de concert à lui donner une éducation vraiment nationale. J'ai dit la fortune de la France; certes, je ne connais pas une nation qui en ait une plus belle et plus sûre. C'est d'elle surtout qu'il ne faut jamais désespérer.

C'est une nation admirable!

Car ses vives et fortes inspirations, ses instincts les plus décidés sont pour la vérité et la vertu; dans le fond, je l'ai déjà dit, elle n'estime que la probité et le bon sens. Quand on ne l'égare pas, quand on ne la fatigue point de calomnies et de

mensonges, elle aime, elle vénère ses prêtres; elle a une merveilleuse facilité à recevoir les hauts enseignements de la foi, et je n'en voudrais d'autre preuve que l'admirable spectacle des conférences de Saint-Sulpice au commencement de ce siècle, et des conférences de Notre-Dame aujourd'hui.

Il ne manque en ce moment à la France que de comprendre les grandes leçons et d'accepter les grandes lois de la Providence.

L'histoire a révélé, dans la solennelle et triste succession des siècles, un enseignement que je veux indiquer ici.

La sagesse est plus puissante que le génie pour travailler à l'éducation de la jeunesse et par elle à la régénération des peuples ; la probité et le bon sens valent mieux que la science et les lettres même pour développer dans les générations les dons de l'intelligence.

Il y a eu dans les annales des nations trois grands siècles dont la splendeur domine encore et illustre le genre humain.

Eh bien, à ces trois grandes époques, les hommes de génie sont venus après les sages; après les hommes de génie, les sophistes.

La sagesse, la simplicité et la vertu ont précédé le génie et la gloire : puis sont venus la vanité, le bel esprit et le mensonge; puis les révolutions et les ruines.

Et ici, mon cœur se serre, j'éprouve une compassion profonde pour ces tristes décadences de l'humanité; je gémis sur ces profondes, et jusqu'à ce jour, du moins, sur ces irréparables infortunes.

Ainsi, pour trois fois que le genre humain s'est élevé jusqu'à la splendeur du génie, jusqu'à la vraie gloire, trois fois il a dû succomber sous le faix!

Le poids d'une si grande fortune l'a écrasé, et après l'avoir porté un moment, il a fléchi de toutes parts, et donné aux âges suivants le spectacle de ses ruines.

Un grand siècle se présente d'abord à moi. Sept sages ont fait son éducation. Périclès lui donne son nom; et ce siècle d'un souvenir immortel n'a su préparer à la Grèce, après lui, que le sophisme et le mensonge; et le Parthénon n'est demeuré debout jusqu'à nos jours que pour voir une succession de faiblesses et de misères inexprimables.

Auguste vient plus tard, avec le cortége des hommes de génie qui l'entourent; mais avant eux on avait vu les sages: Lœlius, Scipion, Térence, Ennius, les Caton, et tant d'autres, et reçu leurs leçons de probité et de vertu.

Puis Auguste, puis un Tibère, puis un Claude imbécile; et si le pêcheur de la Galilée n'était pas venu planter sa tente au sommet du Vatican,

le peuple-roi eût été livré sans retour aux nations barbares, et la ville éternelle eût disparu de la terre.

Nous avons eu aussi notre grand roi et notre grand siècle; mais avant lui, Richelieu, qui fut roi sous Louis XIII, procura, à l'aide de Vincent de Paul, du cardinal de Bérulle, et de cette multitude d'hommes éminemment saints, éminemment sages, et enfin, je trahirais misérablement la vérité si je le taisais, à l'aide des jésuites, qui comptaient alors 65,000 élèves, instruits gratuitement dans leurs colléges; Richelieu procura à la jeunesse française cette forte et énergique éducation, dont les détails nous paraîtraient aujourd'hui fabuleux s'ils n'étaient attestés dans tous les mémoires du temps.

Les hommes de génie en naquirent : ils couvrirent de gloire la France entière : l'Europe en fut étonnée, l'univers les admire encore : puis après eux, les sophistes : après Bossuet, Pascal et Fénelon,..... Diderot, Voltaire, Rousseau; puis après les sophistes, les révolutions; et, après les révolutions, la confusion des langues, le pêle-mêle des opinions et des pensées contraires, la sincérité du langage obscurcie, le naufrage de toutes les antiques vertus, la ruine ou l'abaissement de toutes les nobles vérités.

Et à peine voit-on surnager çà et là quel-

ques débris épars de vérité ou de vertu, qu'on va sauver un à un, comme ces richesses qui ont échappé au naufrage, et que les mers ballottent dans leur furie; car il y a toujours des hommes magnanimes, des âmes inspirées qui se dévouent, qui affrontent les dangers de la tempête, qui se jettent au milieu des vagues pour sauver ce qu'elles n'ont pas englouti. Mais, qu'on me permette de le dire, il y a sur toutes les mers des côtes inhospitalières où les efforts des plus généreux dévouements vont trouver pour leur récompense le pillage et la mort.

J'achève enfin.

III.

Comment il faut entendre le véritable esprit de la Révolution française.

L'esprit de la révolution française ! Voilà un grand mot, qui a retenti bien souvent depuis le commencement de cette discussion, et tout récemment encore! Malheureusement, c'est un de ces mots indéfinis, et même, par la diversité des idées et des faits qu'ils représentent, presque indéfinissables, et par là aussi, d'un effet plus infaillible et plus sûr auprès de la multitude des esprits prévenus ou irréfléchis.

On a étrangement abusé de ce mot : M. Thiers

le rappelle sans cesse, et je ne sais s'il y a rien dans ses discours qui soit plus souvent invoqué contre nous que l'*esprit de la révolution française*.

S'il nous repousse, autant qu'il le peut, loin des fonctions de l'enseignement et de toutes les fonctions publiques, c'est pour maintenir en France l'*esprit de la révolution*; s'il refuse la liberté aux congrégations religieuses, c'est pour prévenir les périls qu'elles feraient courir *à l'esprit de la révolution*; s'il va même jusqu'à contester la liberté des pères de famille, jusqu'à consacrer un monopole injuste, jusqu'à trahir les promesses de la Charte, c'est qu'avant tout il faut sauver parmi nous l'*esprit de la révolution*.

Le clergé de France n'a pas, dit-il, *l'esprit de la révolution française*, son esprit est *contre-révolutionnaire*, et par là même ses membres sont incapables de travailler à l'œuvre de l'éducation et à toute grande œuvre nationale.

Cette susceptibilité si vive et presque enthousiaste de M. Thiers pour *l'esprit de la révolution*, s'explique par la généalogie qu'il se donne à lui-même.

Déjà dans d'autres occasions M. Thiers avait dit : *Je dois tout à la révolution, elle m'a fait ce que je suis, c'est la cause de ma vie entière.*

J'appartiens, dit-il, *au parti de la révolution*

française. C'est la seule cause qui soit vraiment chère à mon cœur.

Aussi, dans la discussion des bureaux de la Chambre des Députés, il n'a pas craint de se proclamer *un des vrais gardiens de la révolution française.*

Il a été jusqu'à avouer *qu'il enviait*, ce sont ses expressions, *d'être nommé commissaire de son bureau*, parce que, dans l'intérêt de cette grande cause compromise, *il voulait se mettre en avant avec le plus grand zèle.....*

Certes, après de telles paroles, on le sent assez, rien n'est plus grave et plus délicat que cette question : mais, je le déclare, c'est pour cela même que j'éprouve le besoin de l'aborder franchement, de l'examiner à fond et de la résoudre une bonne fois s'il m'est possible. Je l'avoue, il n'y a pas de tyrannie qui me blesse plus profondément que la tyrannie des grands mots : tout ce qu'il y a en moi de libre, de sensé, d'honnête, se révolte contre cette puissance de certains hommes assez habiles pour consacrer avec des mots l'oppression des droits les plus saints.

M. Thiers se plaint que nous n'avons pas *l'esprit de la révolution française.* Il voudrait que nous fussions comme lui des révolutionnaires; mais qu'entend-il par là? il importerait de le déclarer nettement. Nous l'avons déjà vu en traitant de l'éducation nationale : l'expression de sa

pensée à ce sujet n'est ni simple, ni claire.

L'esprit de la révolution, est-ce l'esprit de 89? est-ce l'esprit de 93? est-ce l'esprit philosophique et voltairien? est-ce l'esprit plus religieux du consulat? est-ce l'esprit de la république? est-ce l'esprit de l'empire? est-ce l'esprit *athénien*? est-ce l'esprit *spartiate*? est-ce l'esprit radical? est-ce l'esprit bourgeois? On a dit que depuis la révolution française, la loi était athée et l'État laïque! est-ce là l'esprit dont parle M. Thiers?

Cette accumulation bizarre de questions contradictoires n'est point de ma part une forme de langage : j'affirme très-sincèrement ne rien entendre à ce qu'on nomme *l'esprit de la révolution* : je me perds dans ce dédale d'applications si diverses qu'on en a faites si longtemps, sans qu'on soit encore convenu d'un sens précis.

M. Thiers a écrit deux histoires célèbres : elles ont en ce moment même des lecteurs innombrables : tous y admirent la flexibilité de son talent, la fécondité et la pénétration de sa rare intelligence; mais, je le lui demande, l'esprit de la révolution française, est-ce *l'esprit* qu'on trouve dans la première de ces histoires? est-ce *l'esprit* qu'on trouve dans la seconde?

Degrâce, que M. Thiers s'explique : quoiqu'il se proclame un révolutionnaire, il n'a évidemment pas su encore définir *l'esprit de la révolution*

française, ni dire surtout en quoi cet *esprit* diffère de l'*esprit de l'empire* dont il se fait aussi le panégyriste et le défenseur.

Eh bien, nous, nous lui dirons simplement et clairement ce que nous croyons devoir entendre par *l'esprit de la révolution*, ce que nous sommes à cet égard, et aussi ce que nous ne sommes pas et ce que nous ne serons jamais.

Et d'abord qu'est-ce qu'une révolution?

J'ouvre les dictionnaires, dépositaires de la raison et de la pensée publiques, et je trouve : *changements brusques et violents qui ont lieu dans le gouvernement d'une nation.*

Cette définition est étroite et injuste : n'y aurait-il donc jamais, au sein des sociétés humaines, des changements raisonnables, utiles et accomplis sans violence, avec la sagesse du génie?

L'amour de l'humanité et de la justice n'est-il donc pas assez profond dans le cœur des hommes, et assez pur, pour y suffire quelquefois?

Certes, Alfred le Grand, Charlemagne, saint Louis, Louis le Gros ont opéré dans la législation, dans l'administration, dans les institutions et le gouvernement des peuples, des révolutions admirables, et ils les ont accomplies sans secousses violentes et sans douleurs.

Certes encore, y eut-il jamais dans le monde une révolution plus étendue et plus profonde que la révolution évangélique! on la

combattit par le glaive; elle ne combattit pas : et sans autres violences que celles qu'elle souffrit, sans faire verser une larme à ceux dont elle bouleversait les idées, dont elle détruisait les principes, on sait quel fut son triomphe.

Toutefois, quoique cette définition soit étroite et injuste, convenons qu'elle a été trop souvent justifiée par la triste réalité des révolutions de ce monde.

Quoi qu'il en soit, il est aussi juste que consolant de le proclamer : il peut y avoir des révolutions patientes et intelligentes, comme il y a des révolutions violentes et brutales : il peut y avoir des révolutions honnêtes et glorieuses, comme il y en a de honteuses et de coupables. En un mot, il y a des révolutions qui se font à l'aide de la spoliation, des échafauds, du bannissement et de la mort ; il y en a d'autres qui se font par l'ascendant du génie et d'une vertu supérieure.

L'Évangile n'ordonna pas aux esclaves de briser leurs fers sur la tête de leurs maîtres, et il les affranchit plus sûrement que ne l'avait fait Spartacus.

Une vraie et légitime révolution est le droit et le triomphe du plus raisonnable, non du plus fort.

Et maintenant allons au fond.

Il y a donc deux choses dans une révolution :

les *idées* et *les faits ;* c'est-à-dire les principes et les événements ; c'est-à-dire *l'esprit des révolutions* et leurs actes.

Ainsi, dans la révolution française, il y a eu :

1° Les idées, les principes, les institutions libres que la révolution a proclamés, a fondés, et qui constituent *son esprit ;*

2° Le renversement social, les violences, les désordres, et tout ce qui compose, selon l'expression de M. Thiers lui-même, *les erreurs et les excès de la révolution.*

De là deux aspects de la révolution et deux sortes de révolutionnaires parmi nous :

Les uns, si je puis m'exprimer ainsi, sont révolutionnaires en principe. Ils proclament ou ils acceptent les idées, les principes, l'esprit de la révolution, en regrettant toutefois qu'ils aient été imposés par la violence ; et la fatalité des événements ne suffit pas pour justifier à leurs yeux *les excès et les erreurs*, les crimes et les folies des hommes.

Les autres sont révolutionnaires en fait, par leurs actes, beaucoup plus qu'en principe et par les idées.

Les principes d'égalité raisonnable et de liberté légitime, les droits, les institutions libres, proclamés, fondés par la révolution, c'est-à-dire *l'esprit même de la révolution*, leur importent peu.

Le renversement social qui permet à chacun de parvenir à la domination, à la fortune, et de s'imposer à son pays : voilà ce qu'ils préferent.

En principes et par les idées, Fénelon et le duc de Bourgogne, Massillon, Bourdaloue et d'autres hommes illustres, Bossuet lui-même jusqu'à un certain point, comme il serait facile de le démontrer à l'aide de sa politique sacrée, étaient, non pas sans doute des révolutionnaires (les excès d'un souvenir ineffaçable, qui ont à jamais déshonoré ce nom, ne permettent pas de le leur donner) : mais si l'on veut seulement considérer ce qu'il y a de généreux, de *vraiment libéral* et d'heureux enfin, en ces grandes transformations sociales, si importantes à la destinée des peuples, je ne crains pas de le dire, dans le sens noble et élevé qui convient naturellement à ce nom, ces grands hommes étaient *libéraux* en plein dix-septième siècle : c'est-à-dire, partisans de ces utiles réformes, de ces développements gradués et intelligents de la liberté, de ces institutions que la voix des sages proclame favorables au bonheur et à la dignité des nations.

Cette parole étonnera peut-être ceux qui n'ont qu'une idée confuse de la liberté et de l'Évangile, et qui en parlent plus qu'ils ne les comprennent : mais il serait facile de dissiper leur étonnement et d'éclairer leur ignorance, s'il était possible de citer ici les textes en témoignage.

Voici du moins quelques-unes des leçons que Bossuet donnait au fils de Louis XIV : je ne sache pas que jamais langage plus noble et plus libre ait retenti à l'oreille des rois :

Ne vous croyez pas d'un autre métal que vos sujets : soyez-leur tel que vous voudriez qu'ils vous fussent : soyez parmi eux comme l'un d'eux... Dieu, ajoutait-il, n'a pas établi tant de distinction pour faire d'un côté des orgueilleux et de l'autre des esclaves.

Et encore :

Le prince n'est pas né pour lui-même : il est fait pour les autres.

Les rois sont soumis comme les autres à l'équité des lois, mais ils ne sont pas soumis aux peines des lois.

Et enfin :

Il y a des lois contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de droit : il y a toujours ouverture à revenir contre...

Bossuet ajoutait, il est vrai :

Il n'y a dans le fond rien de moins libre que l'anarchie, qui ne connaît d'autre droit que celui de la force.

Les mémoires et les plans politiques de Fénelon sont trop connus pour que je les rappelle : j'invite toutefois ceux que je combats à les lire ; ils verront quels furent en France les hommes qui les premiers eurent la pensée de ces sages réformes, de ces innovations utiles dont nos modernes libéraux voudraient s'attribuer exclusivement la gloire : ils verront si ce n'est pas dans l'Église que se sont rencontrés toujours les vé-

ritables amis de l'humanité, qui accomplissent dans la paix les changements désirables ou les améliorations nécessaires, que les passions révolutionnaires n'ont jamais tentés qu'à l'aide de secousses violentes et de bouleversements effroyables.

Certes, on le sait, le catholicisme a éminemment l'esprit d'autorité ; mais il a aussi l'esprit de liberté.

Les premiers dans le monde nos apôtres ont proclamé, dans un langage qui n'avait jamais été parlé avant eux, les droits inviolables et sacrés de toutes les libertés légitimes et l'affranchissement de toutes les servitudes qui peuvent opprimer ici-bas la dignité de l'âme et de la conscience humaine.

Indépendamment de ces libertés saintes, dont saint Paul proclamait si hautement les droits méconnus, saint Paul a réclamé plusieurs fois pour lui-même la liberté civile et politique : Je suis citoyen romain, *civis romanus sum*. J'en appelle à César, s'écria-t-il un jour, et César dut l'entendre. Il y a des droits sacrés pour tous.

Oui, en fait de liberté, comme en fait de véritable philosophie, nous avons le droit de dire à nos adversaires ce que J. J. Rousseau disait à ses contemporains : *Messieurs, tout cela était dans l'Évangile avant d'être dans vos livres.*

Les leçons que l'immortel archevêque de

Cambrai avait données à son tour au petit-fils de Louis XIV, étaient en harmonie avec les leçons de Bossuet : elles auraient préparé à la France, dans un avenir pacifique et glorieux, la jouissance des libertés légitimes que nous devions depuis acheter si cher, et dont nous ne jouissons encore qu'imparfaitement.

Mais une providence plus sévère nous réservait d'autres leçons : nous ne devions pas être sauvés par les conseils de la vertu; nous devions cruellement payer le bonheur d'être sages; aux vœux et aux espérances d'un règne dont Voltaire a dit :

La France sous son règne eût été trop heureuse,

succédèrent les désordres de la régence, les ignominies de Louis XV, tout un dix-huitième siècle de sophismes, de mensonges, et de mœurs honteuses : on sait le reste.

Après avoir semé sur le sol de la patrie le vent de l'impiété, nous en avons recueilli les tempêtes : c'était juste. Et cinquante années d'agitations et de douleurs me permettent de dire que la liberté d'un grand peuple ne fleurit pas heureusement au souffle de l'irréligion et au milieu des orages révolutionnaires.

Le plus ou moins de liberté à donner à un peuple, liberté civile, politique ou religieuse, c'est toujours une question de justice, c'est toujours aussi une question de prudence.

Qu'est-ce qu'une nation, qu'est-ce qu'un peuple à son origine?.... un enfant : la civilisation l'élève.

La civilisation est l'institutrice des peuples; mais cette grande éducation ne se fait pas en un jour.

Il y faut du temps. Selon qu'un peuple devient plus éclairé, plus grave, plus intelligent; qu'on me permette de le dire, plus religieux; plus digne de la liberté, plus capable d'en profiter avec honneur, ce peuple doit la trouver un jour dans ses institutions : c'est l'ordre de la providence.

La vraie sagesse d'un père, c'est d'annoncer la liberté à son fils, à l'heure convenable.

La grande sagesse du pouvoir, père des peuples, c'est de ne pas refuser à une société, digne d'en jouir, les libertés que réclament ses lumières, ses goûts généreux, son intelligence, ses besoins réels; c'est de favoriser les changements qui sont la libre et juste expression des légitimes exigences sociales; car alors ces changements sont providentiels, et ces besoins peuvent être sûrement reconnus et prudemment satisfaits.

Les révolutions, à leur naissance, ne sont quelquefois pas autre chose que des principes qui veulent se faire jour : on les voit poindre à l'horizon des choses humaines; le génie les découvre de plus loin. Heureux les peuples, quand

c'est la sagesse qui en prépare et qui en décide avec le temps le paisible triomphe!

Ce sont alors des révolutions honnêtes et glorieuses; leur souvenir n'attriste pas l'histoire.

Louis le Gros proclamant l'affranchissement des communes, saint Louis constituant pour les peuples les garanties tutélaires et l'ordre régulier de la justice, l'avaient compris et surent courageusement l'accomplir.

Et les hommes illustres dont j'ai déjà parlé, Fénelon, le duc de Bourgogne, Massillon, Bossuet, Bourdaloue, s'ils avaient vécu au XIXe siècle, en acceptant les conditions de la société nouvelle, auraient favorisé ce qu'il y a de noble et de généreux dans ses inspirations, et, comme le font aujourd'hui nos évêques, auraient réclamé les libertés légitimes, les libertés nécessaires qui nous manquent encore.

Et le pouvoir qui eût résisté à leurs vœux n'eût pas été sage; cette résistance eût été imprudente : elle eût même été coupable; car si c'est l'intérêt, c'est aussi le devoir de l'autorité, protectrice des nations, de satisfaire les besoins, et par là même de prévenir les périls de l'ordre social.

Autant le pouvoir s'affaiblit en cédant à d'injustes exigences, autant il s'honore et se fortifie en cédant à des vœux légitimes. Résister à la justice, *c'est aveuglement, et non fermeté*, dit Bos-

suet; *cette dureté est fatale : qui ne veut jamais plier, casse tout à coup.*

Ce qui est juste, ce qui est nécessaire, c'est à l'autorité à le faire; elle seule peut le faire bien; si elle ne le fait pas, d'autres le feront, mais le feront mal.

Il y aura tour à tour faiblesse et violence, licence et tyrannie; la liberté et l'autorité seront également foulées aux pieds. Malheur à cette nation! ses troubles seront sans fin; il faudra un siècle pour la pacifier; et encore les forces humaines n'y suffiront pas, et la religion seule pourra accomplir, dans la justice et dans la paix, l'alliance de la liberté généreuse et sincère avec l'autorité protectrice et puissante.

Il y a toujours péril pour la société, il y a désordre, lorsque les grands desseins de la Providence ne s'accomplissent point à l'aide des hommes placés haut dans une nation, ou par des positions déjà faites, ou par leur génie, par leur vertu, par leur désintéressement et aussi par cette mission providentielle qui se reconnaît à une persévérance patiente et calme, jamais aux précipitations violentes, jamais aux persécutions philosophiques, jamais surtout aux entreprises irréligieuses.

Une âme haute et pure disait avec un sentiment profond de la justice et de la raison de Dieu :

Je ne croirai jamais que Dieu se serve des impies et des libertins pour sauver la société.

Ces principes posés, et le lecteur daignera m'en pardonner le long et nécessaire développement : qu'entend-on par l'esprit *de la révolution française?*

M. Thiers entend-il les violences et les désordres de cette époque? Non sans doute, car il les repousse, lui-même, quand il les nomme dans son langage modéré, *des excès et des erreurs.*

Entend-il les institutions libres, la liberté de conscience, la liberté politique, la liberté civile, la liberté individuelle, la liberté des familles, la liberté de l'éducation, la liberté des opinions, l'égalité devant la loi, l'égale répartition des impôts et des charges publiques?

Tout cela, nous le prenons au sérieux, nous l'acceptons franchement, nous l'invoquons au grand jour des discussions publiques.

Il est vrai et nous l'avouons sans peine, ceux qui nous ont précédés dans la carrière vécurent quelque temps dans la défiance de ces institutions : cela se conçoit; les moyens violents, *les excès et les erreurs* effrayent toujours avec raison les honnêtes gens; et il le faut bien avouer, les crimes avaient trop ensanglanté les principes.

Certes, qui le peut nier, n'eût-il pas mieux valu que tout cela eût été accompli par un Charlemagne ou par un Sully? Cinquante années de

douleurs eussent été épargnées à la France, et la patrie, si longtemps voilée de deuil, ne serait pas condamnée aujourd'hui encore à gémir sur les tristes divisions de ses enfants.

Mais enfin aujourd'hui, chose nouvelle et heureuse, la paix peut se faire! Ces libertés si chères à ceux qui nous accusent de ne pas les aimer, nous les proclamons, nous les invoquons pour nous comme pour les autres. Forts de nos convictions, inébranlables dans l'amour de la vérité catholique, nous demeurons dans le fond de nos âmes, immuables comme l'Église au milieu des agitations humaines : mais aussi, charitables et éclairés comme elle, nous ne repoussons pas en les réclamant pour nous, une tolérance sincère des hommes qui s'égarent, une discussion large et généreuse des opinions honnêtes : nous combattons sans doute, mais nous tendons toujours une main fraternelle à nos adversaires; en un mot, nous acceptons, nous proclamons l'esprit généreux, le véritable esprit de la révolution française, en déplorant avec M. Thiers *ses excès et ses erreurs*.

Mais, chose étrange! cet esprit généreux de la révolution, tous ces principes d'égalité naturelle, de liberté légitime : liberté religieuse, politique; liberté de conscience, liberté paternelle, invoqués en 1789 et consacrés par les chartes de 1814, et surtout de 1830; tout cela, nos ad-

versaires, et M. Thiers à leur tête, aujourd'hui le désavouent : tous ces principes sont blessés, refoulés dans tous les principaux organes du parti qui se prétend libéral.

Ce parti tourne dans un mauvais tourbillon des erreurs et des excès révolutionnaires, tandis que nous, marchant à travers la poussière des révolutions, nous tendons au vrai but, au grand but des esprits honnêtes, des grands esprits de l'assemblée constituante.

Tous les discours de nos adversaires, je ne crains pas de le dire, ne sont faits que contre la liberté; ils ne traitent que des inconvénients de la liberté, ils ne parlent que des avantages du despotisme : tout ce qui est libre les blesse.

Voyez avec quelle complaisance M. Thiers raconte l'œuvre absolutiste de l'empire : il ne se lasse pas de faire admirer l'*habileté de Napoléon qui, obligé d'admettre des établissements particuliers d'éducation, se promit de les* ABSORBER *tous un jour; et en attendant qu'il pût les* ABSORBER *tous, les soumit aux conditions* du monopole exclusif et jaloux dont M. Thiers félicite ouvertement l'Université d'*avoir réalisé exactement la pensée.*

Il y a, dans toute cette doctrine, comme un panthéisme politique, une idolâtrie de l'État qui tend à tout absorber : l'individu, l'enfant, le père, la mère, ne sont rien; la famille n'est rien;

l'Église n'est rien; la conscience, les âmes, rien : l'État est tout, absorbe tout.

Nos adversaires ne savent louer que le patriotisme de la Convention, le despotisme de l'Empire et les vertus de Sparte; c'est-à-dire les absorptions les plus absolues de l'action personnelle, les dominations les plus exclusives de la liberté individuelle; et c'est tout cela qu'ils nomment l'*esprit de la révolution*, dont ils se constituent les défenseurs.

Mais qu'ils me permettent de le leur dire, et tout le monde le leur dira avec moi : pour eux, la révolution ce n'est donc pas la liberté!

Ce n'est pas même l'égalité naturelle et chrétienne; ce n'est pas le triomphe des droits de la conscience humaine : c'est la domination et le despotisme; c'est le bouleversement social qui déplace les hommes et les choses, qui trouble l'ordre et la hiérarchie des capacités, des talents et des vertus; qui les remplace par des ambitions désespérées; qui porte à la domination ceux que favorisent leur fortune ou leur audace, leur plume, leur parole ou leur épée.

Est-ce là réellement ce qu'il faut entendre par l'*esprit de la révolution française?* Je ne veux point le croire; car autrement, il faudrait penser de M. Thiers et de ceux qui nous combattent, qu'ils ont dit en secret dans leur âme, ce que Chénier disait à Benjamin Constant : *Périsse la*

liberté, mais pas la révolution; la révolution n'a pas été faite pour la liberté!

Eh bien, nous, nous ne l'entendons pas de la sorte! Certes, après les explications que j'ai données, on n'a plus le droit de nous dire qu'insensibles à la marche du temps, sourds à la voix de l'expérience, nous ne comprenons pas les mœurs et les idées de la France nouvelle, que nous n'entendons rien à l'*esprit de la révolution!* Car, je le déclare de nouveau : Que faisons-nous, en ce moment, que rendre hommage au véritable esprit de la révolution française, en invoquant ses bienfaits, en réclamant la liberté d'enseignement promise par la Charte, et avec elle toutes les légitimes libertés religieuses!

Je le dirai donc, en finissant, à nos adversaires : de quelque façon que vous nous considériez, selon la vérité ou selon vos préjugés, comme auxiliaires ou comme vaincus, nous venons à vous, nous et tout ce qui marche avec nous; achevez votre conquête en nous acceptant, et ne repoussez plus en aveugles de prétendus ennemis, qui vous offrent et qui vous demandent la paix dans la liberté et dans la justice; car autrement, comme le disait M. Thiers, *le jour, le jour heureux où la France, une, rapprochée dans les mêmes idées, dans les mêmes sentiments, aura recouvré la force du faisceau, ce jour sera reculé d'un quart de siècle.*

Nos adversaires nous entendront-ils? Cette alliance, que nous proposons avec la plus entière bonne foi, se fera-t-elle? qui rapprochera enfin tous ces fils de la même nation, tous ces frères divisés?

Nous allons répondre à cette dernière question.

CHAPITRE V.

CONCLUSION.

QUAND ET COMMENT TOUT CELA FINIRA-T-IL ?

Il y a trois choses dont la force est grande ici-bas; trois choses dont il ne faut jamais se moquer, parce qu'on ne sait bien ni ce qu'elles sont, ni d'où elles viennent, ni où elles vont: *le Temps, le Hasard, l'Opinion.*

Eh bien, le temps, le hasard, l'opinion sont pour nous, et nous apportent la liberté d'enseignement, et avec elle, toutes les légitimes libertés religieuses dont nous devrions jouir depuis cinquante années, et dont seuls, ou à peu près, nous sommes privés en France, nous autres catholiques.

I.

Le Temps.

Le TEMPS !... Un homme que plusieurs voix ont proclamé l'oracle de la politique, et dont l'autorité est demeurée grande en fait de prudence humaine, a dit : *En toutes choses il faut toujours se ménager pour* ALLIÉ *le* GRAND ENNEMI *de l'homme, le Temps.*

Le Temps a, pour tout modifier, des secrets que le génie lui-même ne trouve pas. Cette parole est d'un grand sens. M. de Talleyrand disait encore :

N'ayons pas la maladresse de demander au présent ce que l'avenir nous apportera sans efforts. Il ajoutait :

On n'est pas assez capable de grandes choses quand on ne sait pas attendre.

Eh bien, le temps est notre allié naturel dans la grande cause de la liberté d'enseignement et des libertés religieuses.

La force, la puissance mystérieuse, le génie du temps combattent pour nous.

J'en ai une conviction si ferme, que si d'une part les défenseurs de la liberté religieuse savent attendre, et si de l'autre on n'emploie pas contre la justice et le bon sens invincible de cette cause des moyens révolutionnaires, si on ne fait pas violence au temps; je ne doute pas qu'avant peu d'années elle ne soit triomphante; et si on emploie ces moyens, on jettera dans le pays une perturbation profonde, sans faire autre chose que retarder, au profit d'un monopole absurde et d'un despotisme odieux, le triomphe inévitable du bon sens et de la justice.

C'était la pensée qu'exprimait un des premiers et des plus honorables magistrats du royaume, dont le nom et l'autorité ne sembleraient pas, au

premier abord, devoir être favorables à la liberte religieuse, lorsqu'il disait à un de ses nobles collègues à la Chambre des Pairs : *Cette cause gagne et gagnera chaque jour nécessairement du terrain. Ce qui suffisait il y a trois ans, ne suffira plus aujourd'hui; et ce qui suffirait aujourd'hui ne suffira plus dans trois ans.*

Le temps, oui, je le répète, le temps est l'allié naturel de la *grande cause de la liberté religieuse*, et si l'on veut en savoir la raison, c'est que le temps est l'allié providentiel du droit, de la justice et du bon sens, et les fait triompher à la longue.

C'est le bienfait du temps et sa puissance mystérieuse, que la vérité et la raison prévalent toujours avec lui et définitivement l'emportent.

C'est aussi la gloire de l'humanité, que le mensonge et l'iniquité ne triomphent jamais sans retour auprès d'elle.

Dieu ne le permet pas, et le temps qui souffre, qui voit et qui fait quelquefois tant d'injustices, est condamné par la Providence à les réparer ici-bas, même avant le jour de la grande réparation; et il y a la justice du temps avant la justice de l'éternité.

Mais je me trouve ici jeté dans une région d'idées supérieures auxquelles ne s'élèvent peut-être pas assez souvent les hommes politiques de ce siècle : les esprits sérieux ne refuseront pas de m'y suivre.

Pourquoi donc le *temps*, *qui est le grand ennemi de l'homme*, qui lui manque toujours, qui lui échappe, qui le trahit; le temps qui semble être au service de l'homme, mais qui ne le sert jamais qu'en maître, en maître avare, injuste, capricieux, trompeur; le temps qui le ronge, qui le diminue, qui le détruit, qui le dévore;

Comment se fait-il que ce *grand ennemi de l'homme* et de ses œuvres soit cependant, à son service, une puissance si forte, que tout homme, que toute cause, qui peut dire : J'ai le temps pour moi, est sûr de triompher; que tout homme même qui peut dire : Je ne suis pas pressé, je puis attendre; a une supériorité certaine.

Comment se fait-il, surtout, que le temps soit l'allié naturel de l'homme dans toutes les causes justes et raisonnables, l'allié providentiel du bon droit et de la vérité?

Je vais en dire les graves raisons :

C'est d'abord parce que le temps laisse et fait réfléchir; parce que le temps amène la succession des idées, des intérêts et des lumières; parce que le temps éclaire en donnant le loisir de penser, de considérer, de voir, choses que l'homme ne fait jamais assez.

Le temps est à Dieu ; mais quand Dieu donne le temps à l'homme, l'homme, s'il sait en profiter, peut immensément : et il y a une profonde

sagesse dans ce mot : avec le temps on vient à bout de tout. Non, on ne comprend pas la vie humaine et le secret de sa puissance, quand on ignore la puissance du temps.

La plus sage des conseillères, l'expérience, est fille du temps et de la réflexion.

Et voilà pourquoi, au fond, le temps n'est l'ennemi que des causes injustes, des causes précipitées.

Les causes douteuses redoutent le temps, parce qu'elles redoutent la réflexion, la lumière, l'expérience.

Il y en a une seconde raison : c'est que le temps lasse et use les mauvaises passions.

Elles sont violentes. Tout ce qui est violent ne dure pas : à la longue, elles se fatiguent, se découragent, ou, ce qui est meilleur encore, elles se corrigent.

Les bonnes passions savent attendre, et avec le temps elles se dégagent elles-mêmes de ce qu'elles peuvent avoir de trop vif et des mouvements d'un zèle emporté. Elles sentent que la vertu cesse où l'excès commence.

Le temps aussi apaise les regrets, les ressentiments, les douleurs : *Tempore lentescunt curæ.*

Le temps fait vieillir, désenchante, dissipe les illusions, les préjugés, les erreurs, c'est-à-dire, tout ce qui est favorable aux mauvaises causes et défavorable aux bonnes : tôt ou tard,

il donne toujours la victoire à la raison : *le temps*, dit avec autant de force que de grâce le proverbe italien, *le temps est un galant homme! « il tempo è galantuomo. »*

Le temps rend aussi les hommes plus humbles, plus modérés, et par suite plus vrais et meilleurs.

Aussi n'y a-t-il rien de fort, rien de durable parmi les hommes, si le temps n'y est mis.

Les grandes choses, les grandes lois, les fortes institutions, les choses d'avenir qui doivent traverser les siècles et les dominer; ces choses dont le poëte a dit : *Durando sæcula vincit*, sont toutes filles du temps.

C'est le temps qui fait découvrir les grandes vérités, le temps qui amène les grands changements ou les consacre. En un mot, il n'y a que les choses faites par le temps et avec le temps qui demeurent (1).

Les lois immortelles sont filles du temps, comme les lois immuables sont filles de l'éternité.

En un mot, le temps est la valeur des choses : elles valent ce qu'elles ont coûté de temps.

Les lois d'exception, faites pour des intérêts ou pour des passions d'un jour, durent peu.

Je défie qu'on me montre une grande chose qui ait été faite vite.

(1) Quis autem quem non moveat clarissimis monumentis testata consignataque antiquitas?

Vetera majestas quædam et, ut sic dixerim, relligio commendat. CICÉRON.

La destruction seule est précipitée : c'est le coup de foudre ; mais la création veut toujours du temps. Dieu lui-même a délibéré et employé six jours, quand il est sorti de son éternité, pour faire l'homme et le monde dans le temps.

Le temps même a comme un sceau qui n'est qu'à lui, pour l'imprimer sur les ruines. Celles que la main des hommes a faites sont sans majesté, et n'ont jamais l'empreinte auguste des ruines du temps (1).

Et ici j'entre dans une raison plus profonde encore : le temps est au service de l'éternité ! voilà pourquoi la justice, la vérité, tout ce qui est éternel, tout ce qui est immuable comme Dieu, trouve dans le temps un allié naturel, un allié puissant, un allié fidèle : Dieu se cache dans le temps pour faire triompher ses conseils à l'heure de sa providence.

Dieu ne fait sa grande justice que dans l'éternité ; mais il ne laisse jamais passer un trop long temps sans la faire aussi sur la terre. Il tarde souvent, mais enfin il se manifeste.

Se fier au temps et attendre, c'est donc se fier à Dieu et espérer !

Il faut donc que les défenseurs des causes saintes ne se laissent jamais entraîner à l'impatience.

(1) Voyez à Rome les ruines factices d'une villa célèbre. Puissance d'argent croit tout pouvoir, même imiter la puissance du temps : elle n'y a pas réussi.

Sans doute il faut savoir combattre pour la vérité et la justice; mais il faut aussi, il faut surtout savoir attendre.

Pour quiconque veut entendre à fond les choses humaines, et les servir, il ne suffit pas de considérer le dernier coup qui les décide; il faut les reprendre de plus haut; et dans l'enchaînement caché de toutes les grandes choses du monde, il y a toujours ce qui les prépare de loin, puis les mouvements secrets qui les mûrissent en silence, puis les conjonctures importantes qui les font éclater. *Qui a prévu de plus loin*, dit Bossuet, *qui s'est le plus appliqué*, *qui a duré le plus longtemps*, qui a le plus patiemment attendu, l'emporte à la longue.

Et la raison suprême, la voici :

Dieu a fait l'homme abrégé et sa vie courte, et c'est par là surtout que c'est une vie d'épreuve.

La vie de l'homme ne suffit pas pour faire triompher la vérité et la justice. Aussi ce n'est jamais le temps présent seul qui décide leur triomphe. Le temps passé les prépare, le temps présent s'en étonne, l'avenir les accepte, et celui-là seul les fait triompher, qui préside à tous les temps et domine tous les conseils.

Ceux qui voient le triomphe de la vérité et de la justice ne l'ont pas préparé, et ne peuvent s'en glorifier. Ceux qui l'ont préparé meurent avant

de le voir, et se confient à la Providence, sûrs de leur cause, et saluant de loin son infaillible triomphe.

Et c'est par là que nous autres chrétiens nous nous séparons profondément de ceux qu'on nomme des révolutionnaires. Comme ils travaillent pour eux, ils ne savent pas attendre : ils veulent recueillir avant que le temps ait fait la maturité de la justice; ils font violence au temps.

Nous, nous respectons la loi du temps, et nous faisons les changements à la longue. Pour eux, ils arment le temps de leurs passions, et le chargent de tempêtes.

Et voilà pourquoi les œuvres révolutionnaires sont toujours si redoutables : c'est pourquoi aussi ceux qui aiment les révolutions plus que nous, et M. Thiers lui-même, déclarent *qu'il en faut faire le moins possible;* voilà pourquoi il y a parmi nous tant de révolutionnaires corrigés; voilà pourquoi tous les efforts des citoyens honnêtes tendent à en finir avec les révolutions.

Même quand les changements sont bons et justes, la sanction du temps leur est encore nécessaire. Autrement, c'est faire mal le bien, c'est déshonorer la justice.

Les scélérats sont des hommes qui ne croient pas à la puissance et à la justice de l'éternité. Les révolutionnaires sont des hommes qui ne croient pas à la puissance et à la justice du

temps : et, qu'on me permette de le dire, des hommes qui ne se donnent pas le temps d'attendre parce qu'ils ne songent qu'à eux, et que leur vie est courte.

Nous autres catholiques, nous avons toujours le temps, et c'est le secret de notre patience : nous ne travaillons pas pour nous, et notre vie est longue ; *patiens quia æternus ;* nous travaillons pour la vérité et la justice qui nous survivront, et qui nous feront survivre nous-mêmes et triompher avec nos fils dans le temps et avec elles dans l'éternité.

On *n'est pas assez capable de grandes choses quand on ne sait pas attendre.* Certes, la patience ne nous a pas manqué : et c'est là notre force devant Dieu et devant les hommes. Nous avons attendu et nous attendons encore; et depuis 89, où la liberté d'enseignement fut proclamée avec la liberté religieuse; sous l'empire, pendant les quinze années de la restauration, et depuis quinze années encore, nous avons patiemment attendu, et nous avons bien fait !

Ceux-là sont peu dignes de la liberté et de la justice qui en font la conquête par la violence.

Il était digne de nous de comprendre ainsi les besoins du temps et la marche des agitations humaines. Nous avons bien fait de ne pas nous en montrer plus irrités qu'il ne convient

à ceux à qui les lumières de la foi doivent donner quelque chose de la sagesse, de la patience et de la modération de Dieu.

Nous attendons encore, parce que nous trouvons dans l'histoire de nos pères et dans les souvenirs du passé, la lumière du temps présent, les secrets de la Providence et l'espérance de l'avenir.

Le temps est pour nous : les conjonctures où nous nous trouvons sont favorables, parce qu'elles sont graves et presque terribles.

Une conclusion est nécessaire. On a longuement attendu : donc elle sera bonne. Nous n'avons pas fait violence au temps, donc le temps nous protége : notre cause est invincible, et déjà elle triomphe.

Et qu'on ne nous dise pas que nous avons paru perdre patience : cela n'était pas. On ne voulait pas seulement nous écouter, nous admettre à la discussion, à la lumière, au grand jour. C'était trop fort. Nous avons forcé nos adversaires à penser, à réfléchir, à discuter : on nous écoute aujourd'hui. Nous avons pressé la discussion : nous ne pressons pas la décision.

Nos adversaires voudraient la précipiter, faire des lois de circonstance, des lois d'exception, des lois violentes : tout pour le présent ; rien pour l'avenir, rien pour la vérité et la justice, rien de grand, rien de vrai, rien de sincère. Nous ne l'entendons pas de la sorte.

Si j'étais donc appelé à donner des avis aux législateurs de mon pays ou aux conseillers de la couronne, je leur dirais : Mettez du temps à vos délibérations, ne précipitez rien : il y aurait péril pour tous. Prenez garde! il est ici question des plus grands intérêts de l'Église et de la patrie. Que des hommes d'État ne se livrent pas à la passion d'un jour. L'Europe vous regarde, et attend de vous quelqu'une de ces décisions qui demeurent, parce que la sagesse des peuples y reconnaît et y proclame les droits imprescriptibles de la vérité et de la justice.

Certes, l'Angleterre et ses hommes d'État viennent de nous donner un grand exemple; sir Robert Peel s'est élevé à une hauteur où l'admiration de la postérité ne lui manquera pas.

Du reste, je suis heureux de le déclarer, je trouve aussi une vraie sagesse dans les pensées d'un homme dont j'ai déjà cité les paroles.

Nous ne serons pas trop impatients de voir terminer cette lutte par des moyens prompts et décisifs. Croyez-moi, Messieurs, il s'agit en ceci d'un état qui se prolongera plus qu'on ne l'a imaginé d'abord, et les moyens prompts et décisifs, si vous vouliez les employer, aggraveraient le mal au lieu de le guérir.

Voilà ce que M. Guizot disait en 1844; il ajoutait :

« *Avec du temps, tenez pour certain que les difficultés de cette lutte seront surmontées.*

« *Comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, quelque grandes qu'elles paraissent,* ELLES SONT PLUS GRANDES ENCORE QU'ELLES NE LE PARAISSENT; *au fond, de quoi s'agit-il?*

« *La lutte va plus loin que la question de la liberté d'enseignement et le projet de loi que nous discutons; lutte dans laquelle vous ne triompherez qu'en tenant la conduite que j'ai l'honneur de vous indiquer. Pour nous, nous sommes bien décidés à ne pas nous laisser entraîner à une autre conduite; et, soit que l'impulsion nous vienne des uns ou des autres*, soit qu'on nous pousse ou qu'on nous menace, nous ne nous laisserons ni entraîner ni pousser; *nous continuerons à aimer la religion, à protéger le clergé, à soutenir ses libertés comme les nôtres, et j'ai la confiance que dans un temps qu'à Dieu seul il appartient de savoir, la lutte cessera et la réconciliation sera sincère et profonde; mais n'espérez pas qu'elle soit l'œuvre d'un jour*, ni qu'elle puisse être dans aucun cas le fruit de mesures violentes et précipitées. »

Et M. Thiers lui-même n'a-t-il pas rendu hommage à la puissance du temps, lorsqu'après avoir proclamé *l'Église une grande, une haute, une auguste puissance*, il a achevé son rapport par ces paroles : *Qu'adviendra-t-il, Messieurs, de cette lutte? rien que le triomphe de la raison, si, vous renfermant dans les limites du bon droit et dans*

votre force, vous savez ATTENDRE *et persévérer.*

Pour nous, nous attendrons sans nous lasser; nous attendrons, non dans l'inaction et la mollesse, mais dans la patience, dans le courage, dans la parole, dans la prière, dans l'espérance, dans la lumière qui se fait et que nous répandons.

Mais ce n'est pas seulement le temps qui combat pour nous.

II.

Le Hasard.

Cette force majeure qui domine le temps lui-même et semble exercer sur les plus grandes affaires humaines une haute suzeraineté et comme un domaine absolu; cette force cachée qui se joue dans l'univers, qui s'attaque aux grandes comme aux petites choses; cette force supérieure et divine, que, dans la légèreté présomptueuse et l'ignorance aveugle et tranchante de notre langage, nous nommons *le hasard,* cette force est aussi pour nous. Qu'est-ce à dire? Je m'explique.

LE HASARD est pour nous, et ce n'est pas peu de chose; et ici se découvrent à moi des faits étranges que je veux étudier, et des lois singulières qui mènent ma pensée plus haut. Le hasard! ne serait-ce pas un mot dont nous nous

servirions pour exprimer, sans le bien comprendre, ce qui est en dehors et au-dessus des lois ordinaires de la Providence; ces lois moins usitées, ces lois exceptionnelles, d'autorité pleine et suprême, ces lois au-dessus de toutes les prévisions humaines ?

Il y a des lois que Dieu nous a permis de connaître, d'autres dont il s'est réservé le secret.

Les législateurs de la terre ne peuvent, ni tout prévoir, ni tout dire, et voilà pourquoi leurs codes sont nécessairement incomplets.

Le code des lois divines est incomplet lui aussi, mais uniquement parce que les hommes ne peuvent lire tout ce qu'il renferme; et en cela les hommes de génie ne sont pas plus avancés que le vulgaire, et nous disons tous *le hasard,* quand nous ne savons plus que dire....

A une époque peu éloignée de nous, lorsque la politique humaine semblait être poussée à bout en Europe, et qu'on demandait à M. de Talleyrand : *Comment tout cela finira-t-il? Par hasard,* répondit-il, plus sage peut-être qu'il ne pensait.

Eh bien ! moi aussi je le dirai : c'est par hasard que nous aurons la liberté d'enseignement et la liberté religieuse : c'est par hasard qu'on nous l'a promise, c'est par hasard qu'on nous la donnera.

Oui, c'est par hasard que la liberté d'enseignement a été écrite dans la Charte.

Vous qui l'avez faite, vous ne savez ni pourquoi, ni comment vous y avez mis cette promesse. Elle y a dormi pendant quatorze années, et aujourd'hui qu'elle se réveille comme en sursaut, et réclame en sa faveur l'accomplissement sincère d'un serment royal, nul de vous ne sait dire qui en eut l'inspiration, et quelle main en a tracé, sans le comprendre, le droit imprescriptible, et la parole désormais ineffaçable.

Vous écriviez au hasard : l'inspiration venait d'ailleurs : vous teniez la plume, un plus fort que vous vous dictait..... Que sais-je? Il n'avait peut-être permis ce violent et immense changement, il n'avait peut-être laissé tomber trois couronnes à la fois, il ne vous avait peut-être laissé faire une Charte nouvelle que pour que ce mot y fût mis; il n'avait peut-être permis que la première Charte fût déchirée que parce que ce mot n'y était pas.

Car ce fut là peut-être une des plus grandes fautes, et, pour parler un langage plus sévère, que des bouches graves ont cru pouvoir se permettre, ce fut peut-être le grand égarement de la Restauration, et le nuage d'où est parti le coup de foudre. Et puis, quand la poussière, soulevée par l'orage d'une grande

révolution, fut tombée, quand la clarté d'un jour plus paisible fut venue, quand on examina de sang-froid l'ouvrage qu'on avait fait en tumulte, on aperçut tout à coup, sans le bien entendre, ce mot écrit dans la Charte nouvelle.

On s'est demandé : Qu'est-ce que cela signifie ? Nous avons été quatorze ans sans vous le dire ; nous vous le disons aujourd'hui : *Non, non, ne parlons plus de hasard, ou parlons-en seulement comme d'un nom dont nous couvrons notre ignorance. Ce qui est hasard dans nos conseils incertains*, dit Bossuet, *est un dessein concerté dans un conseil plus haut.*

Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, que chose pareille arrive dans le monde. Ce qui est écrit est écrit : *Quod scriptum est, scriptum est*, disait autrefois le proconsul romain.

Ceux qui gouvernent le monde sont assujettis à une force majeure; ils font toujours plus ou moins qu'ils ne pensent, et leurs conseils, dit Bossuet, ne manquent jamais d'avoir des effets imprévus, parce qu'il y a une puissance terrible *qui se joue de ces grands esprits qui s'imaginent remuer tout le monde, et qui ne s'aperçoivent pas qu'il y a une raison supérieure qui se sert et se moque d'eux, comme ils se servent et se moquent des autres ;* tant la parole de l'Esprit saint est vraie, que le *temps et le hasard* sont tout en toutes choses : *tempus casumque in omnibus.*

Encore un coup, je ne sais pas, et vous ignorez vous-mêmes quel est celui d'entre vous qui a tracé cette parole ; mais en méditant toutes ces choses, je me souviens qu'il y a toujours un endroit inconnu à l'homme, même dans ses propres pensées ; c'est l'endroit secret par où Dieu agit, et le ressort qu'il s'est réservé pour les desseins de sa providence.

Certes, en 89, quand on proclamait les droits de l'homme et du citoyen français, quand on déclarait la liberté des cultes et l'abolition des vœux de religion, on ne croyait pas travailler pour la religion même, et affranchir l'Église catholique, si étrangement opprimée en France depuis deux siècles, et c'est ce qu'on a fait.

Quand on proclamait les principes d'une liberté sans bornes, et qu'au nom de cette liberté on ouvrait violemment les monastères, et qu'on permettait d'en sortir, on ne songeait pas qu'on proclamait plus solennellement que jamais la liberté de la vie religieuse, les droits sacrés de la liberté évangélique, puisque nulle puissance ne pouvait désormais empêcher un Français de se faire dominicain, jésuite ou bénédictin, dans un pays où désormais il était permis de se faire juif, protestant ou franc-maçon.

Je le pense, et je le dis sans hésiter, aux hommes de 89 et aux hommes de ce temps, qui

voudraient faire peser sur nous le joug intolérable d'une absurde oppression, et qui invoquent contre nous seuls les lois sans force d'une jurisprudence anéantie;

Je le dis sans hésiter : on trouvera peut-être cette parole hardie dans la bouche d'un prêtre, et, je veux l'ajouter, d'un prêtre qui n'est pas un révolutionnaire :

Vous avez fait la révolution de 89, *sans nous et contre nous, mais pour nous; Dieu le voulant ainsi malgré vous.*

Oui, pour nous, prenez-y garde; et certes, si elle vous a coûté cher, nous aussi nous l'avons chèrement payée : nous sommes de ceux dont le sang a le plus coulé alors; au compte des souffrances, nous ne le cédons à personne. Mais pour avoir été un jour les victimes, nous ne devons pas l'être à jamais.

D'ailleurs, ceux qui nous ont précédés, et qui ont le plus souffert dans la lutte, n'ont pas réclamé leurs droits, et, vous connaissant, ils ont bien fait, peut-être. Vous pouviez leur répondre le mot dur des anciens Gaulois : *Væ victis!* Mais nous, vous ne pouvez nous le dire, car nous n'étions pas nés : nous avons été élevés avec vous, au milieu des institutions que vous avez faites; nous sommes nés dans le berceau constitutionnel; nous n'avons pas respiré en France d'autre air que celui qui vient de vous.

Non, non, l'homme s'agite, mais Dieu le mène. Ce qui est écrit, est écrit : non par la fatalité, mais par la Providence. L'homme écrit, mais Dieu dicte; et alors nulle puissance humaine ne peut effacer ce qui a été dicté : *Quod scriptum est, scriptum est.* La liberté religieuse, la liberté d'enseignement sont écrites dans la Charte, dans les lois, dans les institutions, dans les mœurs, on ne peut nous les refuser : ou bien, les paroles ont perdu leur vrai sens, les mots n'expriment plus les idées, la liberté est un mensonge, et le droit public des Français, la loi fondamentale, est une déception, et tout ce qui s'est fait depuis cinquante années en France, un jeu brutal et sanglant, où la force a été comptée pour tout; le droit, la justice et la vérité pour rien.

L'honneur du pays ne permet pas de le croire. Non, non, on l'a dit, et il est vrai, *la révolution française a commencé par la déclaration des droits de l'homme. — Elle finira par la déclaration des droits de Dieu. — Chose étrange*, s'écrie M. de Lamartine, *que depuis cinquante ans nous ayons donné la liberté à tout le monde, excepté à Dieu!* — Il faut finir par là. — Ah! je l'ai déjà dit au début de ce livre, nous savons tout commencer et rien finir! Et ici, cependant, ce n'est plus seulement le temps

ni le hasard qui sont pour nous; l'OPINION nous favorise.

III.

L'Opinion.

Oui, l'OPINION, cette puissance mystérieuse, travaille déjà pour nous en secret, et bientôt, malgré les apparences contraires, je ne crains pas de le dire, elle éclatera en notre faveur. L'opinion! certes je ne connais rien de plus violent, de plus mobile, de plus redoutable; rien de plus difficile à étudier, à définir, à fixer.

C'est le vent, sa mobilité, sa violence. Il souffle des quatre extrémités du ciel. Il charge l'horizon de nuages, ou y fait briller les pures clartés d'un beau jour. Dans les airs, c'est la tempête et la foudre; sur la terre, l'ouragan et la mort; et puis quelquefois la sérénité et la vie.

Comme le vent entraîne tout, les feuilles des bois, la poussière des grands chemins, les flots des mers, les nuées du ciel; l'opinion entraîne les multitudes mobiles, les esprits les plus fermes, les caractères les plus hauts... Il faut que tout, plus ou moins, plie sous cette inexplicable force. Tout, jusqu'aux résolutions les plus graves, jusqu'aux votes les plus solennels, devient de convention, et n'est plus de convic-

tion (1). A peine quelque chose résiste. Il y a des moments tels, qu'il faut que tout soit plus ou moins entraîné, plus ou moins balayé. C'est un élément terrible. Quelques-uns ont pensé que c'était la colère de Dieu. C'est au moins son souffle redoutable qui gronde et qui passe, sans qu'on sache d'où il vient, ni où il va. *Spiritus ubi vult spirat.... Nescis undè veniat, aut quò vadat....*

Et je comprends que les peuples et les sages eux-mêmes, aux approches de ce phénomène divin, se soient recueillis quelquefois dans le sentiment d'une terreur religieuse, et, laissant tomber leurs mains d'abattement et d'effroi, se soient dit : Laissons passer la colère et la justice du Seigneur.

Quoi qu'il en soit, les plus habiles seront à jamais impuissants à m'expliquer les erreurs et les affolements, les violences et la mobilité de l'opinion.

Les uns ont dit : *c'est la reine du monde;* les autres : *c'est une maîtresse d'erreur;* les autres : *c'est une superbe puissance, ennemie de la raison.*

(1) Un membre de la chambre des communes d'Angleterre disait à l'un des orateurs les plus eloquents du parlement : *Vos discours ont souvent changé ma conviction, mais mon vote..... cela n'est pas toujours possible !*

C'est plus ou moins à mes yeux. Et ni je ne la salue comme une légitime souveraine, ni je ne me révolte aveuglément contre elle.

Je comprends que les conducteurs des peuples, de ces grands et tumultueux enfants, dont les passions sont si formidables et les emportements si extrêmes pour le bien ou pour le mal, ne heurtent pas l'opinion et sa puissance; mais l'observent, l'étudient profondément, la ménagent toujours, lui cèdent même quelquefois ou la dirigent avec force et douceur.

Le pilote habile sait tourner le vent; il fuit quelquefois sous sa violence un long temps; puis soudain saisit l'heure favorable, se retourne, lui tend sa voile, et le force, frémissant, à le pousser lui-même au port.

D'ailleurs, le plus souvent, il suffit d'attendre; cet élément si terrible s'apaise presque toujours sans qu'on sache pourquoi. Le vent de l'opinion tombe tout à coup ou change. Un rien, un cri, une issue nouvelle détourne son cours.

Non, non, l'opinion n'est pas faite pour régner sur le monde : reine éphémère, il est réservé à un pouvoir supérieur de briser son sceptre d'un jour, et le véritable maître de la vie humaine, celui qui, grâce à la divine Providence, décide ici-bas les destinées du monde, c'est le bon sens.

Oui, nous l'avons déjà dit, c'est le bon sens

qui triomphe à la longue et qui décidément demeure. Le génie lui-même, le génie politique comme le génie populaire, doit se soumettre au bon sens. Lorsque le génie s'égare par orgueil, c'est le bon sens qui le ramène. Les diverses époques d'un siècle peuvent être le triste jouet de la violence des opinions; mais les siècles eux-mêmes ne demeurent et ne se soutiennent à la longue que par le bon sens.

Car il y a de ces moments suprêmes pour toutes les grandes questions sociales, où, à l'aide *du temps,* et comme par *hasard*, *l'opinion* devient tout à coup le bon sens, et alors elle n'est plus la tempête; c'est la sérénité du jour. Alors arrive comme un moment de salut dans la vie des peuples. Le bon sens inspire l'opinion et la domine.

L'opinion égarée n'est que le sens dépravé de l'homme abandonné à lui-même, et s'obstinant à faire ses affaires sans Dieu, et quelquefois contre Dieu même; puis tout à coup, quand Dieu sort de son silence, et par pitié pour nous, reprend les affaires, il inspire alors un sens nouveau, qui est le bon sens des choses, et qui devient, sans qu'on sache quelquefois pourquoi ni comment, la saine opinion et le bon sens des peuples.

Et alors sa puissance est irrésistible. Non-seulement il entraîne tout, comme l'opinion, par violence, sans persuader : mais il pénètre, il per-

suade invinciblement, et il n'y a pas jusqu'à *ce je ne sais quoi d'inquiet qui se remue au fond du cœur des peuples*, comme parle Bossuet, qui ne conspire profondément au triomphe de la vérité et du bon sens.

Eh bien! nous sommes arrivés en France à un de ces moments suprêmes.

En 1827, 28 et 29, il y avait un mal surhumain; Dieu s'était retiré; impossible d'y remédier sans lui; le ciel ne devait s'éclaircir, s'épurer que par un orage. En 89, le mal était encore plus manifestement surhumain. Les conseils des habiles ne suffisaient plus; la condescendance et la vertu du meilleur des rois étaient inutiles. Je l'ai déjà dit : nous devions tous payer plus cher le bonheur d'être sages, et Dieu se réservait à lui-même de nous ramener tous à la sagesse par de sanglantes catastrophes, et de nous instruire hautement par les plus grandes et par les plus terribles leçons.

Eh bien, aujourd'hui les temps sont meilleurs; et malgré une agitation violente qui n'est manifestement excitée qu'à la surface, au fond les préventions ne tiennent pas; les calomnies ne sont crues qu'à moitié; le peuple, malgré tout ce qu'on fait pour l'émouvoir, ne s'émeut pas; le bon sens résiste avec plus de force qu'on ne s'y attendait, malgré les habiletés et les fureurs contraires; il proteste invinciblement, et cela

parmi les hommes les plus éclairés, jusque dans les plus humbles régions, où la foule, sans bien s'en rendre compte, ni sortir de son indifférence, sent toutefois qu'il y a trop de stupidité et de mensonge dans tout ce qu'on lui dit, et que les erreurs dont on veut la nourrir sont pour elle une pâture trop grossière.

Et dans les hauteurs de la société, malgré les colères d'une impiété sans pudeur, malgré l'ardeur des menaces contre l'Église, les hommes vraiment politiques sentent bien qu'il y a là des droits auxquels il n'est pas sage de toucher, qu'il y a là des périls pour tous.

Quoi qu'il en soit, la liberté religieuse, la liberté d'enseignement, sont devenues, même pour ceux qui les combattent, des vérités de bon sens.

Elles n'ont été le vœu et la promesse de la Charte que parce qu'elles étaient avant tout le vœu et la promesse du bon sens.

C'est le vœu, c'est le cri du bon sens, qu'un père de famille a le droit et le devoir d'élever et de faire élever son fils selon sa conscience.

C'est le cri du bon sens, que la liberté d'enseignement est pour tous une conséquence nécessaire, essentielle, de la liberté religieuse.

C'est encore le cri du bon sens, que la libre concurrence et la généreuse émulation des esprits est favorable aux progrès des lettres et des sciences.

C'est le cri du bon sens français, que le dernier des monopoles à instituer en France est le monopole de l'enseignement, le monopole de l'esprit, le monopole des intelligences.

Enfin, c'est le cri du bon sens, mais c'est aussi le cri de la bonne foi, que, quand vous accomplirez votre promesse, et quand vous donnerez la liberté d'enseignement, et la libre concurrence; le concurrent ne peut pas être jugé par son rival, et, dans les tribunaux littéraires comme partout, nul ne peut être à la fois juge et partie.

Aussi, voyez les progrès que le bon sens a fait faire à cette question depuis trois années qu'elle est soulevée : les pères de famille sont pour nous; tous les hommes graves et désintéressés sont pour nous.

Nos adversaires eux-mêmes sont pour nous. Entendez celui qu'on accuse d'avoir invité les jeunes professeurs de l'Université à *assister aux funérailles d'un grand culte*, et qui leur avait enseigné, de concert avec l'infortuné Jouffroy, *que les dogmes s'en vont :* il vient de professer hautement à la Chambre des Députés *qu'il n'y a point de morale sans religion, ni de religion sans dogmes.*

Un des hommes politiques les plus éminents de cette époque déclarait naguère formellement au P. de Ravignan, *que la société laïque ne suffit pas à l'éducation des âmes, qu'il lui faut la société spirituelle.*

Et quand on est venu récemment proposer à la Chambre des Députés d'instituer des *professeurs laïques de morale*, le bon sens public a poussé un cri, et les rires de l'assemblée ont fait justice d'une absurde proposition.

Qu'on se rappelle ici les innombrables citations dont j'ai rempli ce livre : j'ose le dire, il n'y a qu'une voix : notre cause est triomphante dans la pensée humaine : les passions seules et les intérêts matériels d'une corporation puissante retardent au dehors son triomphe : il n'y a pas de mal : les épreuves nous sont bonnes; les fortes causes s'enracinent plus profondément dans les orages.

Quant aux pères de famille, je sais bien que l'Université essaye de nous contester leur faveur, et nous cite les nombreux élèves qui se pressent dans ses colléges; mais le bon sens répond que les faits universitaires prouveront quelque chose quand les pères de famille seront libres de choisir.

Et j'ajoute que l'Université elle-même sait si bien que les pères de famille sont favorables à la liberté d'enseignement et mécontents d'elle, qu'on la met au défi d'en courir les chances, et de laisser les pères de famille juger et choisir entre elle et nous.... Non, non; il y a un changement profond dans l'opinion sur tout ceci.... Il n'y a personne aujourd'hui qui ne dise, les

uns avec regret, les autres avec joie, tous avec étonnement : Nous ne croyions pas que cette cause fût si forte.

Mais savez-vous ce qui a changé l'opinion? Savez-vous ce qui a préparé malgré vous le triomphe du bon sens? deux choses :

D'abord la mauvaise éducation de la jeunesse depuis quarante années :

Puis, le désenchantement universel de toutes les théories qui, depuis bientôt un siècle, après avoir tout fait pour éloigner l'esprit humain de la religion, y ramènent aujourd'hui de guerre lasse par la force des choses, par la puissance providentielle *du temps, du hasard et de l'opinion.*

La mauvaise éducation de la jeunesse!

Comptez-vous pour rien le fait douloureux qui s'est révélé en France pour toutes les familles? certes les aveux solennels que j'ai cités déjà le proclament assez haut. On a senti de toutes parts que l'éducation était profondément absente de l'instruction publique. Les familles, qui savent bien qu'elles ne peuvent faire elles-mêmes l'éducation de leurs enfants pendant les dix années qu'ils passent au collége, et que si l'éducation ne se fait pas pendant ce temps, elle ne se fera jamais, ont été consternées d'entendre un ministre venir faire au Roi la déclaration fameuse que j'ai rapportée déjà, *qu'à cet égard, les efforts mêmes les plus éclairés et*

les plus soutenus n'ont qu'une puissance bornée dans les colléges ; que l'éducation ne s'y fait pas.

Aussi, qu'a-t-on vu? de quoi gémit-on de toutes parts? quelle est la plainte universelle, douloureuse, incessante?

On a vu des enfants sans respect et sans mœurs.

On a vu des enfants sans religion et sans foi : ni catholiques, ni protestants, ni juifs.

On a senti les incroyables déceptions même de l'enseignement universitaire. On a vu des enfants qui faisaient leurs classes et ne faisaient pas leurs études. On a vu des enfants qui ne parlaient de leur collége que comme d'une prison, de leurs maîtres que comme de leurs ennemis, de leurs aumôniers même les plus dévoués, que comme d'étrangers qu'ils connaissaient à peine, qui sont condamnés à ne leur apparaître qu'officiellement et à de rares intervalles, qui ne leur font aucun mal, et ne peuvent parvenir à leur faire aucun bien.

On a vu, on a senti cela : on l'a vu et on l'a senti dans toute la France ; on l'a supporté longtemps; et, quoi qu'il arrive, j'affirme que le moment n'est pas éloigné où on ne le supportera plus, parce que cela est insupportable.

Et cependant, n'avait-on pas fait des efforts immenses pour substituer l'ordre humain matériel le plus parfait à l'ordre spirituel et divin

dont on ne voulait plus ?.... Que de chefs-d'œuvre inutiles! que de plans incomparables et absurdes! que de systèmes! que de dépense de génie, je l'accorde, pour lutter contre la nature immuable des choses!

Pour lutter contre l'autorité paternelle, autorité immuable et sacrée, invincible et triomphante à la longue. Pour lutter contre Dieu et contre l'enfant qui est son ouvrage, et qui ne peut pas être élevé sans lui; oui, vous avez lutté contre Dieu; mais, je ne crains pas de le dire, vous avez lutté contre une force plus invincible encore que la sienne : c'est la force de cet enfant. Je vous étonne, peut-être; mais cet enfant, savez-vous qui il est? Savez-vous ce qui fait sa force? Ce n'est pas seulement une aimable créature, dont la candeur, la simplicité naïve, l'innocence, gagnent l'affection. Ce n'est pas seulement cet âge dont l'inexpérience, les faiblesses, les périls et jusqu'aux défauts, intéressent le cœur, alarment la tendresse et réclament de l'indifférence elle-même une sollicitude et des soins paternels!

Cet enfant, c'est l'espérance de la société et de la famille!

C'est la bénédiction de Dieu et le dépôt du ciel!

C'est le genre humain qui renaît, la patrie qui se perpétue, et comme le renouvellement

de l'humanité dans sa fleur; c'est la joie du passé, le trésor du présent et la force de l'avenir. Eh bien! c'est cet enfant qui vous a vaincus, ou plutôt Dieu par lui.

Dieu semble vous laisser faire : vous abusez, et il ne se montre pas : le châtiment divin ne vient pas immédiatement; mais l'enfant est moins patient que Dieu : il ne vous laisse pas faire..... Vous ne pouvez pas l'élever mal impunément pour vous : il faut qu'il fasse goûter à ses instituteurs les premiers fruits, et c'est justice, les fruits amers de l'éducation coupable qu'il a reçue d'eux.

Je me suis trompé en disant que le châtiment divin ne vient pas immédiatement : c'est là le châtiment..... *Per quæ peccat quis, per hæc et torquetur.*

Vous avez donc eu beau faire : les enfants vous ont vaincus, et vous épouvantent aujourd'hui; rien ne vous inquiète plus que les générations qui s'élèvent; vous les avez élevés sans Dieu, et vous êtes justement effrayés de ce qu'ils deviennent : grande leçon, loi sévère de la Providence! c'est par les désordres, par l'agitation turbulente des générations naissantes, que Dieu réclame enfin ses droits méconnus sur l'éducation de la jeunesse.

J'ai dit, le désenchantement universel de toutes les théories :

Vous avez beau faire, votre politique elle-même ne vous satisfait pas pleinement : vous ne triomphez pas au fond de vos âmes ; nous en savons assez pour affirmer que vous y éprouvez d'étranges lassitudes; et cela se conçoit ; les hommes les plus graves, de l'esprit le plus élevé et le plus puissant, sont profondément embarrassés.

La philosophie, ainsi que la politique et la science, ne leur ont donné que des mécomptes.

Des théories les plus brillantes et qui promettaient toutes les splendeurs et toutes les félicités de l'avenir, le bon sens pratique des hommes capables, hommes d'État ou hommes d'affaires, n'a presque jamais rien pu ni su réaliser jusqu'à ce jour.

C'est un grand bien : la Providence l'a fait, et Dieu, en triomphant de toutes les craintes des gens de bien comme des méchants, et en se jouant des plus sages pensées, nous fait tous plus humbles malgré nous, et par conséquent plus vrais et meilleurs, en nous montrant que nos prévoyances sont courtes, nos craintes trompeuses, nos espérances vaines.

Il nous rapproche peu à peu de la vérité par le bon sens et la bonne foi que donnent la sagesse de l'expérience et le sérieux des mécomptes.

A ce moment, où je semble accuser mon pays et mon siècle de subir les plus graves et les plus

douloureuses déceptions, je sens le besoin de ne citer ici que de grands noms, et des autorités irrécusables, qui suffisent à représenter ce qu'il y a de plus élevé, de plus certain dans l'opinion publique. Certes, s'il y eut jamais des appréciations profondes, des observations philosophiques sur une époque, ce sont celles de M. Royer-Collard. Il s'écriait :

« Le mal est grand, je le sais, je le déplore « avec vous... Oui, le mal est grand, il est infini; « loin de moi de triompher à le décrire. Mais « est-il d'hier?... Enhardi par l'âge, je dirai ce « que je pense, ce que j'ai vu.

« Il y a une grande école d'immoralité ouverte « depuis cinquante ans, dont les enseignements... « retentissent aujourd'hui dans le monde entier. « Cette école, ce sont les événements qui se sont « accomplis presque sans relâche sous nos yeux.

« Le respect est éteint, dit-on? rien ne m'af- « flige, ne m'attriste davantage; car je n'estime « rien plus que le respect; mais qu'a-t-on res- « pecté depuis cinquante ans? Les croyances sont « détruites! mais elles se sont détruites, elles se « sont battues en ruine les unes les autres. Cette « épreuve est trop forte pour l'humanité, elle « y succombe. Est-ce à dire que tout soit perdu? « Non, Messieurs, tout n'est pas perdu; Dieu « n'a pas retiré sa main. Le remède que vous « cherchez est là, et n'est que là.»

Veut-on d'autres paroles ?

On s'étonne de l'agitation profonde, du malaise immense qui travaillent les nations et les individus, les États et les âmes! Pour moi, je m'étonne que le malaise ne soit pas plus grand, l'agitation plus violente, l'explosion plus soudaine.

La religion! la religion! c'est la vie de l'humanité, en tous lieux, sauf quelques jours de crises terribles et de décadences honteuses. La religion, pour contenir ou combler l'ambition humaine; la religion, pour nous soutenir ou nous apaiser dans nos douleurs, celles de notre condition, ou celles de notre âme! Que la politique, la politique la plus juste, la plus forte, ne se flatte pas d'accomplir sans la religion une telle œuvre. Plus le mouvement social sera vif et étendu, moins la politique suffira à diriger l'humanité ébranlée. Il y faut une puissance plus haute que les puissances de la terre, des perspectives plus longues que celles de la vie. Il y faut Dieu et l'éternité.

Celui qui prononça ces paroles est aujourd'hui ministre des affaires étrangères.

Quel découragement ne trahissaient pas ces autres paroles : « *Un sentiment triste qui s'est rencontré plus d'une fois dans ces dernières années, qui tient à bien des causes, c'est une inexprimable lassitude de la vie publique.* » Celui qui écrivait ces lignes est en ce moment ministre de l'ins-

truction publique, et je doute que le fardeau des affaires lui paraisse aujourd'hui plus léger.

Qui peut avoir oublié les graves paroles prononcées par M. le comte Molé, avec toute l'autorité qui s'attache à son nom, à sa longue expérience, à ses hautes lumières : *A force d'esprit, de débauche d'esprit, de caprice ou d'excès dans les doctrines, la société elle-même, la civilisation eût péri, si elle n'était impérissable...*

L'esprit humain, après avoir décrit sa parabole, est arrivé promptement à cette extrémité des choses humaines, où se terminent tous les enthousiasmes et où la profondeur du mécompte amène parfois une salutaire réaction.

Il y a peu d'années M. Saint-Marc Girardin s'écriait :

Je vois la jeunesse cherchant, au milieu des désordres du siècle, où se prendre et se retenir, et demandant aux croyances de leurs pères si elles ont un peu de vie et de salut à leur donner.

Oui, c'est le plus profond de mes vœux, et si quelque espérance m'anime, et si au milieu de toutes les paroles de désespoir que j'entends parfois retentir dans la société, il y a quelque chose qui me soutienne encore, c'est que je ne puis pas penser que la religion puisse longtemps manquer à la société actuelle. Ou vous périrez, Messieurs, sachez-le bien! ou la religion viendra encore visiter votre société.

Un homme, dont je redis le nom sans amertume, M. Michelet, écrivait il n'y a pas longtemps ce qu'on va lire :

« Faisons les fiers tant que nous voudrons, « philosophes et raisonneurs que nous sommes « aujourd'hui. Mais, qui de nous, parmi les agi- « tations du mouvement moderne, ou dans les « captivités volontaires de l'étude, dans ses âpres « et solitaires poursuites, qui de nous entend « sans émotion le bruit de ces belles fêtes chré- « tiennes, la voix touchante des cloches, et « comme leur doux reproche maternel (1)?... Qui « ne voit, sans les envier, ces fidèles qui sortent « à flots de l'église, qui reviennent de la table « divine rajeunis et renouvelés?.... L'esprit reste « ferme, mais l'âme est bien triste.... Le croyant « de l'avenir, qui n'en tient pas moins de cœur « au passé, pose alors la plume et ferme le livre; « il ne peut s'empêcher de dire : *Ah! que ne « suis-je avec eux, un des leurs, et le plus simple, « le moindre de ces enfants!* »

Je pourrais ici citer d'autres noms, d'autres paroles : c'est assez. Je prononcerai ici toutefois encore un nom, celui de M. Thiers. Sans doute M. Thiers ne gémit pas : le gémissement n'est pas dans sa nature; mais qu'on relise ses pages sur le concordat, elles suffisent à révéler le fond de ses pensées. On ne me persuadera jamais qu'il

(1) *Histoire de France*, t. V, page 245.

les ait écrites au hasard : il a voulu marquer là son avenir politique.

Et déjà il avait dit : *Si j'avais dans mes mains le bienfait de la foi, je les ouvrirais sur mon pays. Pour ma part, j'aime cent fois mieux une nation croyante qu'une nation incrédule. Une nation croyante est mieux inspirée quand il s'agit des œuvres de l'esprit, plus héroïque même quand il s'agit de défendre sa grandeur.*

Et M. Thiers, en prononçant ces paroles, ne craignait pas de dire que, *sans vouloir flatter les idées du moment,* il cédait lui-même au mouvement religieux qui entraîne tout aujourd'hui.

Oui, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse à l'encontre, il y a une révolution religieuse; elle se fait, elle est invincible; tous la subissent de loin ou de près; nul n'échappe à cette influence irrésistible. Ne vous en irritez pas ! ce n'est pas la victoire de l'homme, ce n'est pas nous qui l'emportons sur vous ; c'est la victoire de Dieu, c'est le temps, le hasard, le bon sens qui l'emportent. On peut, sans rougir, céder à de telles puissances.

Et certes, nous leur avons bien cédé nous-mêmes les premiers !

Nous acceptons, nous invoquons les principes et les libertés proclamées en 89.

Et dans cette discussion même, ne voyez-vous pas, ne sentez-vous pas qu'il se passe entre vous et nous quelque chose d'extraordinaire et

de profondément digne d'attention? Moi, homme du sanctuaire, je parle un langage libéral, et vous, homme de la révolution, vous parlez un langage religieux!

Je parle votre langue, et vous entendez la mienne; j'invoque vos principes, et vous rendez hommage aux nôtres!

Vos amis, en vous écoutant, sourient et doutent. Moi j'aime mieux dire que vous êtes sincère; je souris, et je ne doute pas.

Vous voyez de plus haut et plus loin qu'eux.

Et quant à nous, pourquoi ne croiriez-vous pas à notre sincérité? Quand deux ou trois révolutions passent sur nos têtes, pensez-vous donc que devant Dieu et les bras croisés sur notre poitrine nous ne nous prenions pas à réfléchir?

Faisons donc tous enfin quelque chose de grand, de digne, de vrai: essayons enfin de nous estimer, de nous croire les uns les autres!

Et le grand ouvrage de la pacification religieuse ne tardera pas à s'accomplir.

Je veux qu'une si précieuse espérance mette fin à toutes ces réflexions:

Heureuses les discussions, même les plus vives, qui peuvent attendre pour arbitres et pour juges le bon sens des hommes et la justice de Dieu!

FIN.

TABLE.

Pages.

INTRODUCTION..... 3

CHAPITRE Ier. Exposé des faits. — Première origine des querelles actuelles..... 21

1° M. Guizot. — Projet de loi de 1836. — Discussion de 1837 à la Chambre des Députés. — Silence de l'épiscopat. 22

2° M. Villemain. — Projet de loi de 1841. — Protestation de l'épiscopat. — Projet de loi de 1844. — Discussion à la Chambre des Pairs..... 43

3° Conspiration universitaire. — Progrès de la guerre contre l'Église. — Comment les jésuites sont venus dans la question..... 61

CHAPITRE II. Du clergé et de l'Université. Sur qui pèse la responsabilité des querelles actuelles..... 76

1° C'était le droit du clergé de réclamer. *ibid.*

2° Le clergé n'a demandé que des libertés légitimes, universellement réclamées. — Liberté religieuse, liberté scientifique..... 88

3° Le clergé n'a demandé ni liberté illimitée, ni monopole, ni privilége : il n'a refusé aucune des conditions légitimes de la liberté..... 99

4° Le clergé n'a point calomnié l'Université. — Il n'a fait que répéter pour sa défense les plaintes universelles... 109

Pages.

5° De la réaction religieuse : disposition du clergé..... 125

CHAPITRE III. Des congrégations ; de la déclaration.. 139

1° L'exclusion des congrégations religieuses blesse l'homme dans la liberté de sa conscience..... 145

2° Elle blesse le citoyen dans l'exercice de ses droits..... 159

3° Elle blesse le chrétien dans la dignité de sa foi..... 168

4° Elle révolte toutes les opinions libres et embarrasse les législateurs eux-mêmes..... 178

CHAPITRE IV. De l'esprit national; du véritable esprit de la Révolution française..... 205

1° Haute importance d'une éducation nationale..... 208

2° Comment il faut entendre une éducation véritablement nationale..... 215

3° Comment il faut entendre le véritable esprit de la Révolution française.... 249

CHAPITRE V. Conclusion. Quand et comment tout cela finira-t-il?..... 269

1° Le temps..... *ibid.*

2° Le hasard..... 282

3° L'opinion..... 289

FIN DE LA TABLE.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
Rue Jacob, 56.

DE

L'APPEL COMME D'ABUS.

PARIS. — IMPRIMERIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie
rue Cassette, 29, près Saint-Sulpice.

DE

L'APPEL COMME D'ABUS

SON ORIGINE,

SES PROGRÈS ET SON ÉTAT PRÉSENT

SUIVI D'UN ÉCRIT

SUR L'USAGE ET L'ABUS DES OPINIONS CONTROVERSÉES

ENTRE LES GALLICANS ET LES ULTRAMONTAINS.

PAR

M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

PARIS.

LIBRAIRIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie.

IMPRIMEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE,

RUE CASSETTE, N° 29, PRÈS SAINT-SULPICE.

—

1845.

DES

APPELS COMME D'ABUS.

INTRODUCTION.

Pendant que les Protestans du XVIe siècle faisoient prévaloir, dans les États qu'ils étoient parvenus à dominer, la suprématie spirituelle du souverain, un parti puissant manifestoit en France les mêmes tendances. Les Jansénistes et les Parlemens, sur ce point comme sur plusieurs autres, adoptèrent des principes semi-protestans, et s'efforcèrent de les faire triompher. Les efforts de ce parti appartiennent à la même époque que ceux du Calvinisme ; ils produisent en même temps deux déviations de la tradition catholique sur le gouvernement

de l'Église : déviations qui ont commencé à François Ier, et qui se sont perpétuées jusqu'en 1789. Mais l'une est complète, radicale : elle brise tous les liens de l'unité, renverse la constitution de l'Église : l'autre est la tentative d'un corps de magistrature et de quelques sectaires, toujours combattus par l'épiscopat français.

Les moyens employés par le Jansénisme et par les Cours de justice, se réduisent à trois principaux : 1° à certaines maximes familières aux jurisconsultes de l'ancien régime ; 2° aux libertés de l'Église Gallicane, entendues dans un sens bien différent de celui que leur donnoit l'épiscopat ; 3° enfin aux Appels comme d'abus. C'est de ces derniers que nous allons nous occuper exclusivement. Nous nous réservons de repousser par d'autres écrits, les autres moyens employés pour ébranler ou diminuer l'autorité de l'Église.

Avant de retracer l'histoire des Appels comme d'abus, nous appelons l'attention de nos lecteurs sur un fait capital qui domine tous les autres : ce fait le voici :

Le clergé ne réclama jamais contre les réductions successives de ses droits temporels, toutes les fois qu'elles furent régulièrement faites par l'autorité de la loi, ou même par la simple autorité des arrêts. Les conflits très-nombreux qui s'élevèrent entre le clergé qui défendoit son domaine spirituel, et les Parlemens qui s'efforçoient de l'envahir, eurent pour cause l'ambition toujours croissante qu'avoient

les magistrats de tout dominer, depuis le trône des rois jusqu'au plus petit bailliage, et depuis la chaire épiscopale jusqu'à la chaire du plus modeste desservant. Ils reconnoissoient les principes d'indépendance de l'Église : mais sous divers prétextes, et en particulier en vertu de leur titre de protecteurs, ils s'emparoient des droits les plus spirituels; mais au lieu de les protéger ils les confisquoient, et gardoient avec encore plus de soin les droits temporels reconquis. Tels sont les faits étudiés sans préjugés; nous espérons le démontrer aux plus prévenus.

Les publicistes éclairés connoissent l'importance de la question des Appels comme d'abus; nous ne dirons que quelques mots en faveur de ceux qui ne l'auroient pas étudiée : ils suffiront pour leur faire comprendre l'intérêt qu'elle doit exciter.

Les Appels ont exercé une grande influence sous l'empire de nos anciennes lois; ils ont été, dans les mains des Parlemens, le moyen le plus puissant pour donner à la juridiction ecclésiastique des limites arbitraires. Pour justifier leurs arrêts, les Parlemens soutenoient une doctrine qui n'a cessé d'être l'objet de débats très-animés entre les jurisconsultes et le clergé. Les principes des premiers ont produit, en France d'abord, de nombreux conflits entre les deux puissances : la Constitution civile du clergé en 1791, et en 1802 les Articles organiques. Ces mêmes principes ont été avidement adoptés en Autriche par Joseph II, et ils y

sont encore appliqués ; ils n'ont pas été sans influence sur les dissensions religieuses qui désolent la Suisse, et sur les prétentions des gouvernemens protestans à asservir la discipline des Catholiques. Leurs résultats ont-ils été aussi heureux que certains jurisconsultes le prétendent ; leur conservation et consécration dans nos Codes sont-elles, nous ne disons pas justifiées, mais du moins excusées par les motifs qui les firent introduire sous le régime d'une religion exclusive ? Ces questions ont une gravité que beaucoup de personnes soupçonnent à peine.

L'institution de l'Appel comme d'abus s'étendit, sous notre ancien régime, à tous les rapports de l'Église et de l'État, c'est-à-dire à toutes les conditions de l'alliance entre les deux grandes forces qui agissent, l'une sur la société extérieure, temporelle, politique, l'autre sur la société spirituelle ou morale.

Elle a été reproduite par nos nouvelles lois, avec la même extension, le même vague, et le germe des mêmes conflits. Les mœurs de notre siècle, des intérêts totalement différens, enfin les principes de notre nouveau droit public, doivent neutraliser les mauvais effets de cette législation ; mais si, malgré ces circonstances favorables, elle est encore une arme donnée à l'arbitraire contre une liberté inoffensive, sans profit pour le pouvoir, et avec dangers réels pour la religion, nous croyons faire une chose utile en portant la lumière sur cette partie importante de notre droit public.

Pour procéder avec ordre, et embrasser notre sujet dans toute son étendue :

1° Nous ferons l'histoire des Appels comme d'abus, sous notre ancien régime,

2° Nous discuterons les règles pratiques, qui les ont régis jusqu'en 1789 : après quoi nous examinerons ce que sont et ce que doivent devenir ces mêmes Appels sous notre nouvelle législation.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DES APPELS COMME D'ABUS.

Le nom d'Appel comme d'abus a été inconnu de l'antiquité ecclésiastique ; on le trouve pour la première fois dans un ouvrage de Durand, évêque de Mende, publié vers les premières années du XIVe siècle (1) ; mais tout nous porte à croire que cet auteur n'a pu y attacher le sens que lui donnèrent plus tard les Parlemens. Il est certain, du moins, qu'il n'avoit point une signification aussi étendue. Mais si le mot étoit ignoré, la chose n'étoit-elle pas connue ? La solution de cette question exige une définition claire et non contestée de l'Appel comme d'abus. Tous les auteurs conviennent que cet appel est un recours contre les empiètemens de la juridiction ecclésiastique sur les droits de la juridiction civile, et contre les empiétemens de celle-ci au préjudice des droits de la première (2). Ainsi, l'appel devroit être destiné à maintenir les vraies limites des deux juri-

(1) De modo Conc. etc. Tit. 30, vers le milieu. Nous citerons plus tard ce passage.

(2) « Ce qui de tout temps a caractérisé l'abus, dit M. Portalis père, c'est la nature même de l'acte : l'acte abusif est celui qui a été fait sans pouvoirs, au-delà de la juridiction ordinaire et naturelle. »

dictions, bien que, par le fait, il n'ait presque jamais servi que contre les usurpations vraies ou prétendues du pouvoir spirituel. Tel est le caractère essentiel de l'Appel comme d'abus, et le but principal de son institution.

Les anciens jurisconsultes ajoutoient qu'il étoit aussi destiné à réprimer les infractions aux canons des conciles et aux libertés de l'Église Gallicane (1). Mais cette répression étoit autrement entendue par eux et par le clergé. Celui-ci prétendoit que le pouvoir civil n'avoit pas le droit d'interpréter les canons et les libertés ecclésiastiques ; mais qu'il devoit seulement les faire exécuter, quand l'Église, leur légitime interprète, lui demandoit aide et protection. Les Parlemens prétendoient au contraire pouvoir exiger que le Pape et les Évêques se soumissent aux interprétations données par les arrêts. Dans l'histoire que nous allons tracer, nous aurons donc à examiner deux choses : la première, s'il y a eu, depuis Constantin, des lois et un tribunal, ou, à leur défaut, des actes ayant pour but de fixer les limites de la compétence de l'Église et de la compétence civile ; la seconde, si la nature de la protection donnée aux lois de l'Église a toujours existé dans le sens que lui attribuoient les Parlemens, ou dans le sens d'un secours

(1) L'article 79 des Libertés de l'Église Gallicane, donne la même définition de l'Appel comme d'abus, et la loi organique y a ajouté, *la contravention aux lois et aux réglemens de l'État*. Les lois et réglemens, dont il est ici question, sont ceux qui concernent spécialement l'exercice public de la religion catholique. (*Voyez* le Rapport de M. Portalis.)

donné à l'autorité spirituelle. En d'autres termes, le pouvoir politique faisoit-il exécuter les canons à la requête du pouvoir ecclésiastique, ou celui-ci étoit-il un pouvoir subordonné qui pût être contraint, en matière de discipline spirituelle, à l'observation des prescriptions de l'autorité civile ; les jugemens émanés du tribunal ecclésiastique étoient-ils considérés comme indépendans de la magistrature à laquelle ils empruntoient seulement la force nécessaire pour produire des effets civils, une sanction afflictive ; ou lui étoient-ils soumis au point d'être revisés, réformés par lui, pour violation des canons? Tel est l'état de la double question que nous avons à résoudre. Pour procéder avec plus d'ordre, nous discuterons dans cette histoire les points suivans :

1° Si l'intervention des empereurs chrétiens dans les affaires ecclésiastiques peut avoir quelque rapport avec les Appels comme d'abus ;

2° Quelle a été dans les choses de l'Eglise l'intervention des rois de France, jusqu'au XIVe siècle, et si elle a quelque analogie avec les appels qui nous occupent ;

3° Nous ferons l'histoire des Appels comme d'abus depuis le XIVe siècle jusqu'en 1789 : ce qui nous conduira à examiner les prétextes invoqués par les Parlemens pour les conserver et les étendre ;

4° Les causes et les motifs réels de ces appels sous l'ancienne monarchie.

Tels seront les points traités dans cette première partie.

CHAPITRE PREMIER.

Des recours en matière ecclésiastique sous les empereurs chrétiens.

Y a-t-il eu sous Constantin et ses successeurs des Appels comme d'abus? L'examen critique d'une semblable question auroit lieu de surprendre les hommes profondément versés dans l'histoire de l'Eglise, si nous n'avions à combattre, ou plutôt à expliquer les assertions de plusieurs jurisconsultes, et de quelques canonistes ou historiens du droit ecclésiastique, qui font remonter à Constantin ou à Justinien la première origine des Appels comme d'abus. Ces auteurs croyoient donner une origine plus respectable à cette institution en la rendant plus ancienne. Des auteurs contemporains ont aussi adopté cette opinion. Elle n'est pas seulement reproduite par M. de Montlosier, dans un de ces écrits de circonstance, où l'esprit de parti se sert de toutes les armes bonnes ou mauvaises pour combattre l'influence d'un corps à qui l'on porte envie, et qu'on désire rendre odieux (1). M. Henrion de Pansey, dans son *Traité du pouvoir judiciaire*; M. Bernardi, dans son *Histoire de la Législation*

(1) Voyez son *Traité de la Juridiction ecclésiastique*.

française ; M. Jauffret, dans un écrit sur le *Recours au conseil d'Etat* ; M. Portalis, dans son Rapport sur les Articles organiques, ont affirmé l'existence des Appels comme d'abus sous les empereurs chrétiens, ou tout au moins sous la seconde race de nos rois : « Chez toutes les nations policées, » dit M. Portalis, les gouvernemens se sont con- » servés dans la possession constante de veiller sur » l'administration des cultes, et d'accueillir, sous » des dénominations diverses, le recours exercé par » les personnes intéressées contre les abus des mi- » nistres de la religion..... L'Appel comme d'abus, » ou le recours au souverain en matière ecclésiasti- » que, se trouve consacré par toutes les ordonnances » et *par les plus anciens monumens.* »

M. Portalis ne cite parmi ces anciens monumens que le sixième canon du concile de Francfort, que nous discuterons bientôt. Les autres auteurs n'apportent point de preuves ; ils se bornent à affirmer d'une manière générale l'antiquité de ces appels (1), et s'en réfèrent sans doute à l'autorité des auteurs des XVIIe et XVIIIe siècles. Mais parmi ceux-ci, les uns, tels que de Marca et d'Héricourt, n'ont besoin que d'être expliqués pour les ranger à notre opinion ; et les autres ne produisent que des assertions sans preu-

(1) Il est assez extraordinaire que des auteurs graves, ayant à indiquer les premiers Appels comme d'abus, c'est-à-dire des faits nécessairement très-importans, se bornent à répondre : C'est depuis le commencement du IIIe jusqu'à la fin du Ve ; ou c'est après le Ve siècle, au VIIIe, etc.

ves. Toutefois, comme elles suffisent pour perpétuer une erreur historique assez importante, force nous a été de discuter les seuls faits controversés et d'en examiner le véritable caractère. S'agit-il des faits qui sont favorables à l'espèce d'appel comme d'abus, qui n'est autre que le recours de l'Eglise opprimée contre ses oppresseurs? il en existe sans doute, et de nombreux; ce sont, ou des lois portées à la demande des Conciles, ou des mesures d'autorité ayant le même but, et qui étoient la conséquence de ces lois. Il en est une multitude de ce genre.

S'agit-il d'appels formés auprès des empereurs contre des jugemens de Conciles? Il en existe encore, mais sans rapport avec les Appels comme d'abus portés devant les Parlemens. Ces derniers, ou réformoient le jugement ecclésiastique pour vice de forme, ou le cassoient comme entaché d'excès de pouvoir, ou renvoyoient la cause devant un autre juge ecclésiastique pour violation des canons. Les empereurs catholiques se bornoient à protéger contre les factions religieuses qui désoloient l'Empire les personnes condamnées par des évêques hétérodoxes, ou à favoriser l'appel du condamné, soit à un Concile plus nombreux, soit au Pape. Jamais ils ne prennent la défense des personnes ecclésiastiques condamnées par leur Evêque ou par un légitime Concile : et si quelques-uns le font, cette protection est réputée tyrannique et entachée d'usurpation.

S'agit-il des faits où l'on voit certains souverains intervenir dans les questions de doctrine et de dis-

cipline en véritables maîtres, et comme ayant droit à une suprématie spirituelle? Ces faits existent, nous ne le nions pas, mais ils ne prouvent rien en faveur de l'institution de l'Appel comme d'abus, tel que le concevoient nos anciens jurisconsultes. Enfin, s'il s'agit de lois et d'un tribunal ayant pour but de prévenir les empiètemens de la juridiction ecclésiastique sur la juridiction civile, ce qui constitue plus essentiellement l'Appel comme d'abus, cette institution n'a pas existé; et à l'appui de tous les autres faits, nous citerons l'institution des Apocrisiaires.

Si nous prouvons successivement ces diverses propositions, il restera démontré, que les recours qui ont eu lieu auprès des empereurs étoient sans analogie avec les Appels comme d'abus, tels qu'ils ont existé depuis le XVIe siècle.

Article premier.

Des lois romaines invoquées en faveur des Appels comme d'abus.

Ouvrons les lois romaines depuis Constantin jusqu'à Théodose-le-Jeune; qu'y voyons-nous? Une protection ouverte accordée aux dogmes et à la discipline de l'Église, aux personnes qui composent sa hiérarchie, à ses jugemens, à ses biens, à tous ses intérêts; nous y trouvons des peines infligées aux Juifs, aux Païens, aux quatre-vingts sectes chrétiennes qui déchiroient à cette époque (1) le Christianisme. Mais un tribunal destiné à empêcher la

(1) Ces lois composent le livre XVI du Code Théodosien.

juridiction ecclésiastique d'empiéter sur la juridiction civile, il n'en est pas question. Rien, dans cette législation, qui, de près ou de loin, ait quelque analogie avec les Appels comme d'abus. C'est un esprit opposé qui y domine; des dispositions contraires qui y sont consignées. Au lieu de prévenir l'extension de la juridiction ecclésiastique, le législateur la favorise. Comment auroit-il pensé à réprimer les empiètemens des Évêques sur les choses civiles, lorsqu'il leur confère le titre et l'autorité d'arbitres de toutes les causes de ce genre? Il ne tolère pas seulement l'exercice de ce pouvoir, il le consacre; et les fidèles forcent les Évêques à en user.

Saint Augustin se plaint d'être arraché à ses fonctions spirituelles, et d'être contraint d'entendre et de juger les plaideurs. Ces mêmes Évêques administrent sans contrôle les biens des clercs, des pauvres et de l'Église. Jamais contestation ne s'élève à ce sujet. Au lieu de restreindre le pouvoir temporel des Évêques, les lois ne cessent de l'agrandir. Il faut excepter une loi de Valentinien Ier, qui annule certains legs faits aux clercs, loi du reste révoquée plus tard, et sans rapport avec la question qui nous occupe. Que cela soit bien ou mal, telle n'est pas la question; nous ne nous occupons que du fait. Il en résulte, qu'au lieu de poser des bornes, le législateur les recule. C'est l'inverse de la conduite des Parlemens.

L'auteur du Code Justinien n'a pas pensé davantage à établir un juge des compétences, et une bar-

rière aux empiètemens du clergé ; il reproduit les lois de protection contenues dans le Code de Théodose-le-Jeune: il les développe, il les augmente, il n'en change ni l'esprit, ni la nature. On ne peut donc y voir que des règles destinées à favoriser le recours, ou si l'on veut, l'Appel comme d'abus formé par le pouvoir spirituel contre ceux qui, clercs ou laïques, troublent l'exécution de ses jugemens, l'observation de sa discipline, et non l'appel contre ce même pouvoir pour en réprimer les envahissemens. Dans les principes de Justinien, les canons sont des lois de l'État (1), et ont même à ses yeux une plus grande importance; ils excitent de sa part une plus vive sollicitude, une plus active protection (2). Malgré cette circonstance, qui expliqueroit sans le justifier, l'assujétissement de la discipline ecclésiastique à la puissance impériale, Justinien ne prétend pas avoir le droit de dominer les lois ecclésiastiques ; de les entendre autrement que les Évêques leurs légitimes interprètes, surtout de les invoquer contre eux, et dans les causes dont ils sont les juges naturels ; il veut seulement leur prêter son appui, les mettre sous la double garde du pouvoir sacerdo-

(1) A præcedentibus nos imperatoribus et à nobis ipsis rectè dictum est oportere sacras regulas pro legibus valere. (*Nov.* 6, ch. 1, § 8.)

(2) Si civiles leges, quarum potestatem nobis Deus, pro suâ in homines benignitate credidit, firmas ab omnibus custodiri ad obedientium securitatem studemus, quantò plus studii adhibere debemus circa sacrorum Canonum et divinarum legum custodiam, quæ super salute animarum nostrarum definitæ sunt. (*Nov.* 137.)

tal et civil (1). Cette garde n'est évidemment qu'une protection : *Nous sommes*, dit-il, *les vengeurs et les tuteurs des anciennes règles* (2). Cette maxime, qu'il met en avant pour assurer les droits et les priviléges d'une église particulière (3), il la pratique dans les choses qui intéressent l'Église universelle.

Aucun souverain ne s'est autant mêlé que Justinien des canons et de leur exécution : aucun n'a poussé aussi loin le droit alors établi de convertir les lois de l'Eglise en lois de l'Etat. C'est par suite de ce principe, qu'il veut que les excommunications arbitraires, injustes, portées par les Prêtres ou les Évêques, soient punies ; mais par qui ? Ce n'est point par le magistrat, par une autorité civile quelconque ; c'est par le supérieur ecclésiastique de celui qui a infligé injustement les censures de l'Église.

Omnibus Episcopis et Presbyteris interdicimus segregare aliquem à sacra communione, antequam causa monstretur propter quam sanctæ regulæ hoc fieri jubeant ; qui verò aliquem (præter hæc) à sanctâ communione segregare præsumserit ; modis omnibus, à Sacerdote sub QUO CONSTITUTUS EST, *separabitur à communione, quantò tempore ille pro-*

(1) En parlant des canons, il dit dans la *Novelle* 58 : *Ex sacerdotali et civili virtute custodiantur.*

(2) C'est dans une lettre au Métropolitain de la Byzacène, que l'on trouve ces paroles de Justinien : *Vos tutores tantùm sumus vetustatis et vindices.*

(3) Il s'agissoit des privileges de la Metropole de la Byzacene.

spexerit, ut quod injustè fecit, etc. (1). C'est peut-être le passage des lois de Justinien, qui est le plus favorable à la doctrine des Parlemens. On y voit, en effet, le législateur s'occuper de l'excommunication injuste, et la prohiber; mais cette prohibition n'est pourtant qu'une application juste du titre de protecteur de l'Eglise. Justinien reconnoît, du reste, formellement son incompétence, en réglant que le juge ecclésiastique prévaricateur sera jugé *à Sacerdote* (2) *sub quo constitutus est.*

Van-Espen (3), qui cite ce passage pour prouver que les Clercs peuvent recourir au souverain contre l'oppression des supérieurs ecclésiastiques, n'y trouve aucun rapport avec les Appels comme d'abus, qu'il ne fait remonter, ainsi que nous, qu'au XVIe siècle. On ne trouve donc rien dans les lois romaines et dans leur exécution, qui puisse faire croire que les empereurs ont voulu intervenir dans les choses ecclésiastiques. Ils n'ont pensé ni à prévenir les empiètemens du pouvoir ecclésiastique, ni à protéger les canons contre les Évêques, ni à aucune des préoccupations des Parlemens. Comme législateurs catholiques, ils ont tous, ou presque tous protégé l'Eglise; comme sectaires, deux ou trois dans un espace de huit siècles ont essayé de lui im-

(1) *Novelle* 123, chap. II.

(2) Le mot *Sacerdos* signifie souvent, dans les Pères et dans les lois romaines, un Évêque, ou même un Archevêque, un Primat, etc.

(3) *Tract. de recursu ad Princ. Jus Can.* tom. IV, p. 294. — Dans ce Traité, le célèbre canoniste fait souvent, en faveur de l'autorité civile, une fausse application des textes qu'il cite.

poser leurs opinions. Et malgré le pouvoir sans limites de ces princes dans l'ordre civil, les plus grands docteurs catholiques leur ont résisté en face, et l'Eglise tout entière a applaudi à cette résistance. D'après ce que nous avons dit, il ne seroit pas nécessaire d'examiner ces actes; que prouvent-ils en effet, étant, comme on ne peut le contester, en opposition avec les lois de l'Etat et la constitution de l'Eglise, c'est-à-dire avec les sentimens, les croyances, les intérêts moraux, spirituels, intellectuels de l'immense majorité de l'Empire? Ils ne prouvent qu'une chose : la tendance naturelle du pouvoir, manifestée dans tous les temps, dans tous les lieux, à accroître ses attributions.

C'étoient d'étranges logiciens que quelques-uns de nos anciens jurisconsultes. Ils reconnoissoient à l'Eglise un pouvoir législatif; mais si on leur citoit une loi émanée de ce pouvoir, ils disoient : Nous ne l'avons pas reçue, nous ne la recevrons pas; c'est là une de nos libertés. D'autre part, si un empereur grec avoit porté au VIe siècle une loi aussi étrangère à la France que peuvent l'être les lois russes ou suédoises, cette loi étoit sacrée; elle devoit prévaloir sur toutes les règles de l'Eglise en matière de juridiction même spirituelle. Si on leur prouvoit qu'ils entendoient mal cette loi, ils avoient recours aux actes, quelque foible que soit leur autorité. Voyons cependant ce qu'ils disent, et surtout ce qu'ils prouvent.

Article II.

Des actes des empereurs concernant les doctrines hetérodoxes, depuis Constantin jusqu'à Justinien.

Je les divise en deux grandes catégories ; ils sont émanés ou des empereurs qui avoient embrassé la cause de quelque secte chrétienne séparée de la grande Église, ou des empereurs orthodoxes. Ce n'est pas sérieusement qu'on opposeroit les premiers à l'Eglise qui les a flétris d'une manière si énergique, et dont la flétrissure a obtenu le suffrage de tous les siècles chrétiens.

Il auroit été assurément fort étrange au XVIIIe siècle, que des magistrats catholiques eussent invoqué les actes de Henri VIII, d'Elisabeth, des rois de Suède et de Danemark : cependant, aux yeux de tout homme sensé, les actes émanés des empereurs ariens ou eutychiens du IVe et Ve siècles, ne prouvent pas davantage en faveur de l'autorité civile. La résistance qu'on leur opposa prouve beaucoup, au contraire, pour l'Eglise.

C'est alors qu'elle proclama par la bouche de ses plus savans, de ses plus éloquens interprètes, la distinction des deux puissances, leur indépendance réciproque. Elle repousse comme juge des limites de l'autorité spirituelle ce pouvoir impérial, qui pourtant pouvoit tout dans le monde romain, en vertu de la constitution de l'Etat.

Il y a deux empires : l'un pour les choses divines, et l'autre pour les choses humaines. Vous n'avez pas

plus le droit de vous mêler des affaires ecclésiastiques que nous des affaires civiles. Vous êtes le protecteur, et non le maître de l'Eglise; l'Évêque du dehors, et non celui qui entre dans le temple, etc. etc. Ainsi s'expriment les Conciles, les Pères les plus célèbres ; les Athanase, les Osius, les Ambroise, les Hilaire. Leurs textes passent dans le corps du droit; ils deviennent des lois et plus que des lois ; ce sont des axiomes législatifs qui n'ont cessé d'être invoqués contre la suprématie religieuse des princes, et contre la suprématie civile de l'Eglise. Rien donc à conclure des actes des empereurs qui ont voulu régler la foi, sinon qu'ils ont été regardés comme des oppresseurs de la conscience, et qu'ils ont voulu détruire une liberté qui devoit engendrer toutes les libertés civiles et politiques du monde.

Les faits qui appartiennent à la seconde catégorie, s'expliquent par le titre de protecteurs.

L'Empire étoit alors rempli de sectes ardentes, formant autant de sociétés privées dans la grande société civile et religieuse.

Elles troubloient les élections ; elles vouloient y faire dominer leurs partisans ; elles s'emparoient des édifices religieux ; elles avoient quelquefois des Conciles où étoient portées des décisions et des jugemens qu'elles essayoient de faire triompher par la force. A des voies de fait, les Évêques catholiques opposent le recours à l'autorité légitime ; ils croient pour la même raison devoir réclamer, en faveur des canons, une sanction civile. Il ne s'agit pas de savoir

s'ils ont tort ou raison de rechercher un tel appui ; ils nous suffit d'établir qu'il existoit, non contre le clergé mais en sa faveur. Or cela est certain. On voit surtout les Conciles d'Afrique terminer leurs sessions par une députation à l'empereur, et celui-ci porter immédiatement des lois pour faire exécuter les canons qui lui étoient adressés. Mais rien ne ressemble moins que ce recours à ceux que revendiquoient et jugeoient nos Parlemens. Ces derniers n'étoient pas formés en faveur du juge ecclésiastique, mais contre lui. Les empereurs protégeoient la juridiction ecclésiastique et ses divers degrés ; les Parlemens la méconnoissoient : les empereurs conféroient à l'Eglise des droits temporels ; les Parlemens les supprimoient, et usurpoient en outre ses droits spirituels.

En voilà plus qu'il n'en faut pour connoître le vrai sens des lois et des actes des empereurs qui ont protégé la doctrine catholique.

Mais pour compléter la démonstration qui résulte des preuves précédentes, écoutons la profession de foi de quelques-uns d'entre eux, et surtout de Justinien, qu'on nous oppose comme ayant eu les idées parlementaires du XVIIIe siècle, tandis qu'il n'en avoit pas même conçu le germe. *Comme laïque,* dit Valentinien Ier, *il ne m'est pas permis de me mêler de semblables affaires* (1). *C'est un crime,* disent Théodose-le-Jeune et Valentinien III, *à quiconque*

(1) Sozom. Hist. lib. VI, cap. VII.

n'est pas inscrit au catalogue des Evêques, de s'ingérer dans les causes ecclésiastiques (1). *Elles doivent être renvoyées aux Évêques*, dit Justinien (2). *Les laïques ne peuvent en aucune manière les traiter*, dit l'empereur Basile (3). Le premier empereur chrétien tient le même langage (4).

Article III.

Des appels a l'Empereur contre les jugemens d'un concile, et de quelques dépositions d'évêques, sans jugement.

Ainsi que nous l'avons dit, il ne s'agissoit pas, dans le recours au souverain, de faire examiner la procédure suivie par le Concile, et de la faire casser s'il y avoit eu quelque vice de forme; encore moins s'agissoit-il de faire annuler le jugement au fond, pour fausse application des canons : l'Église et les souverains ne pensoient même pas à l'espèce de recours que les Parlemens établirent contre l'*abus notoire* qui avoit lieu, lorsque dans une sentence les lois de l'Église étoient évidemment méconnues. Ainsi, d'après la discipline du IVe siècle, un Prêtre ou un Diacre condamné par un Évêque, un Évêque condamné par un Concile, pouvoient appeler, le premier au Concile provincial, le second à un Concile plus nombreux. Mais ni les canons ni les Conciles ne supposent qu'on pourra appeler du ju-

(1) Labbe, Conc. tom III, col. 441, 442. — (2) Novelles 6, 83.

(3) Or. Basil. Imp. inter Act. VIII Syn. œcum. Labbe, tom. VIII, col. 1154.

(4) Labbe, Concil. tom. I, col. 1451.

gement ecclésiastique en première instance, au pouvoir le plus élevé dans l'Etat, c'est-à-dire à l'empereur. Il y avoit pourtant un recours toléré par le canon 12 d'un Concile d'Antioche, assemblé en 341 : le Clerc ou l'Évêque condamné pouvoit, non pas appeler à l'empereur, mais obtenir par son intervention la réunion d'un Concile supérieur à celui qui avoit porté la sentence. Nous disons que le recours étoit *toléré* et non pas autorisé ; en effet, il est dit dans le canon que nous venons de citer, que si, après une première condamnation, un Prêtre ou un Évêque fatigue l'empereur par ses sollicitations, et qu'un Concile plus nombreux devienne nécessaire, ce Concile devra être assemblé. Cette expression : *Si quis..... imperatoris auribus molestus extiterit,* excluent clairement la pensée d'une véritable compétence, surtout si l'on fait attention qu'un second recours à l'empereur est interdit après le jugement du Concile qui a reçu l'appel (1).

Nous ne citons ce Concile d'Antioche, que pour expliquer la nature du recours au souverain, et pour prouver qu'il ne blessoit pas l'indépendance des jugemens ecclésiastiques. Il ne faudroit pas

(1) Si quis, à proprio Episcopo Presbyter aut Diaconus, aut à Synodo fuerit Episcopus fortè damnatus, et imperatoris auribus molestus extiterit, oportet ad majus Episcoporum converti Concilium, et quæ putaverint habere justa, plurimis Episcopis suggerant, eorumque discussiones ac judicia præstolentur. Si verò hæc parvipendentes, molesti fuerint imperatori, hos nullâ veniâ dignos esse, nec locum satisfactionis habere, nec spem futuræ restitutionis penitus aperiri diiudicamus. Labbe, *Conc.* tom. II, col. 577.

conclure de ce renvoi devant un Concile, qu'il n'y avoit pas à cette époque d'appel au Saint-Siége ; des faits nombreux prouvent le contraire. Mais le canon que nous venons de citer, suffit pour expliquer quelques faits rapportés par d'Héricourt et par les autres jurisconsultes. Saint Athanase est condamné par un Concile de Tyr composé de sectaires passionnés ; ce jugement est peut-être le plus absurde et le plus inique dont il soit fait mention dans les annales de l'Église. Athanase réclame auprès de Constantin contre l'oppression évidente exercée par des hommes qui n'étoient pas ses juges, et demande à comparoître devant un Concile légitime. Quel parti peut-on tirer de ce recours en faveur d'une juridiction telle que la pratiquoient les Parlemens, recevant l'appel des Prêtres contre les Évêques, examinant si ceux-ci avoient suivi ou violé les canons, si le jugement étoit juste ou injuste. Saint Athanase réclame contre une violence, il ne demande pas à l'empereur de casser la sentence, tout injuste qu'elle est, mais de favoriser la réunion d'Évêques orthodoxes pour le juger régulièrement. C'est ce que prouvent jusqu'à l'évidence la doctrine d'Athanase et les paroles de Constantin. Quand est-ce, dit le premier, que le jugement des évêques a reçu son autorité de l'empereur ? *Quandonam judicium Ecclesiæ auctoritatem suam ab imperatore accepit ?* (1) Constance, dit-il dans la même lettre, tout en feignant beaucoup de

(1) *Epist. ad Solitarios* : n. 51. T. 1, p. 371. Ed. Bened.

sollicitude pour la règle, a agi contre la règle..... Où est le canon qui ordonne d'envoyer un Évêque de la cour ; de faire juger les choses de l'Église, par des comtes aidés de leurs satellites? — *Quare dum simulat ecclesiasticum se curare canonem, omnia contra canonem agere molitus est..... Quis canon præcipit ut è palatio Episcopus mittatur? quis tradidit comites, inconsideratosque spadones, ecclesiasticis præesse rebus* (1)?

Constantin parlant des Donatistes, qui, après avoir été condamnés au Concile d'Arles, recouroient à son autorité, les appelle des *hommes méchans, préférant les tribunaux de la terre au jugement des Évêques, qui ne diffère pas, dit-il, du jugement de Dieu. C'est comme si le Seigneur séant en son tribunal prononçoit lui-même* (2). Évidemment, ni Constantin, ni Athanase ne pensoient à l'Appel comme d'abus dirigé contre les jugemens ecclésiastiques. Il est évident à qui lit, sans préoccupation, l'histoire des six premiers siècles, que toujours la protection du prince, contre des voies de fait empêchant la liberté des Conciles, est uniquement réclamée. Tel est le recours à Marcien par Eusèbe de Dorilée et par Bassien d'Éphèse. Ce n'est pas l'empereur qui juge ou fait juger cet appel ni pour le fond ni pour la forme, ni pour violation douteuse des canons, ni pour violation manifeste, autrement dit *abus notoire*. Ce prince défère la cause au Concile de Chalcédoine;

(1) S. Athanas. *ibid.*

(2) Labbe, Conc. tom. I, col. 1431.

celui-ci rétablit l'un des plaignans dans son siege, déboute l'autre de sa demande. Les délégués de l'empereur assistent à ce Concile comme à tous les Conciles généraux, parce qu'il falloit empêcher les oppositions des sectaires, oppositions très-menaçantes à cette époque, où les esprits étoient plus émus par les intérêts agités dans les Conciles, que par les plus grands intérêts de la patrie.

N'est-il jamais arrivé qu'en dehors des Conciles un empereur ait, sans jugement ecclésiastique, dépossédé un Évêque évidemment intrus? On cite le fait d'un certain Irénée, élu Évêque de Tyr, et chassé par Justinien de ce siége avant tout jugement ecclésiastique. Que conclure d'un tel fait? Irénée étoit irrégulier d'après les lois de l'Église confirmées par celles de l'État : cette nullité auroit dû être prononcée par un Concile. Justinien crut que, l'irrégularité étant notoire, l'intervention du Concile étoit inutile : Justinien se trompa; il agit contrairement à une loi certaine, et qu'il auroit dû respecter. Une erreur de ce genre forme-t-elle une coutume, une autorité? qui oseroit le dire? Les empiètemens de juridiction ne se couvrent par aucun laps de temps. Les Parlemens adoptoient cette maxime, puisqu'ils ne croyoient pas que la juridiction civile, exercée par le clergé pendant plusieurs siècles, l'eût pour toujours enlevée aux juges laïques. Dans un sens opposé, le clergé n'a jamais cru que quelques milliers d'arrêts pussent transporter aux magistrats une juri-

diction essentiellement spirituelle. Que veut-on, que peut-on conclure d'un fait unique dans son genre, et que l'histoire mieux connue enlèveroit probablement aux adversaires de la juridiction spirituelle? Il est d'ailleurs à présumer que dans cette circonstance Justinien agit de concert avec l'autorité ecclésiastique : sans cela comment pourroit-on expliquer les paroles suivantes :

« Il est question d'un délit ecclésiastique qui » mérite des peines canoniques : que l'Évêque le » juge sans la participation des magistrats; car nous » ne voulons pas que les juges civils connoissent » de pareilles affaires, étant nécessaire qu'elles » soient renvoyées aux tribunaux ecclésiastiques, » et que les coupables de pareils délits soient cor- » rigés par des peines canoniques, selon les saintes » et divines règles auxquelles nos lois ne dédai- » gnent pas de se conformer (1). »

Que veulez-vous de plus clair? Et s'il existe un acte contraire à une telle doctrine, que prouve-t-il? Quoi qu'en dise de Marca, on ne peut en induire le droit des princes d'intervenir, alors même qu'il y a une *violation manifeste* des canons; car le savant auteur ne veut conclure rien de plus (2).

Mais que sera-ce, si le fait isolé est contredit par d'autres faits? Une violation manifeste de ces

(1) Constitution adressée à Epiphane, patriarche de Constantinople. *Nov.* 5. — Constit. à Jean, préfet du Prét. *Nov.* 83.

(2) De Concord. Sacerd. et Imp. lib IV, cap. VII.

mêmes canons rendit nulle aussi la translation d'un Évêque au siége de Constantinople, par le crédit de l'infâme Theodora, si influente sur l'esprit de Justinien : ce prince ne crut pas que l'évidence de la nullité pût lui suffire. Il invita le pape Agapet à juger cette affaire ; celui-ci condamna et déposa l'intrus.

Zénon, l'auteur de l'Hénotique, fait chasser d'Alexandrie Anthime, intrus dans ce patriarchat avant la mort du légitime titulaire. Mais ici le prince ne juge rien : il protége le titulaire contre la violence qui vient troubler sa possession. C'est une conduite qui n'a rien de blâmable, mais qui ne suppose nullement un recours au souverain dans le sens de l'Appel comme d'abus.

Si un Prêtre étoit aujourd'hui chassé de sa cure, un Évêque de son siége, et qu'il réclamât contre la violence qui l'opprime, il feroit ce que fait tout homme victime d'une voie de fait. Cet acte rentre d'ailleurs dans la catégorie des faits que nous ne contestons pas ; ce sont ceux où le souverain intervient comme protecteur de l'Église.

Si on vouloit voir dans ces faits quelque trace des Appels comme d'abus, ce ne pourroit être qu'à raison de la violation des règles de la procédure suivie dans les jugemens canoniques. Mais cette explication, quoique la moins mauvaise, est inadmissible. Les empereurs n'avoient tracé aucune règle sur les formes à suivre dans les jugemens canoniques. Ces jugemens les ont si peu occupés.

que jamais, dans leurs lois, rien n'indique même la volonté de se constituer les protecteurs des intérêts et de l'honneur des Clercs, des Prêtres et des Évêques jugés par les Conciles provinciaux ; ils croyoient que l'équité des sentences de ceux-ci étoit suffisamment garantie par le recours à un juge supérieur dans la hiérarchie ecclésiastique. Mais ils savoient que ces assemblées d'Évêques étoient quelquefois opprimées par les factions religieuses, alors si communes dans toutes les villes de l'Empire; c'est donc pour donner des juges plus libres, que le Concile permet et autorise le recours à l'autorité civile; c'est-à-dire que l'empereur étoit protecteur de la liberté des jugemens aussi bien que de la libre exécution des lois de l'Église. Voilà ce que dit clairement l'histoire ; on n'y trouvera rien de plus.

Mais qu'avons-nous besoin de discuter deux ou trois faits contraires à des milliers d'autres faits, qui n'ont aucune racine dans les lois, et que condamnent les règles, les principes, la constitution de l'Église catholique, et la doctrine professée par les souverains eux-mêmes, qui disent si formellement : « De telles affaires ne nous regardent point, c'est » aux Évêques à les juger. » Tels sont les termes absolus qu'ils emploient, sans distinguer entre l'abus notoire et non notoire, entre le fond de la cause et la procédure. Ils mettent toutes les subtilités de côté, pour ne réclamer qu'un titre, celui de vengeurs des règles violées ou des sentences mé-

connues. Cette répression est toujours exercée à la requête du pouvoir ecclésiastique, jamais contre lui.

Article IV.

Ce qui precede est confirmé par l'institution des Apocrisiaires de Constantinople.

Il suit de ce que nous avons dit jusqu'ici, que pendant toute la durée de l'Empire romain, les lois, les actes administratifs, les jugemens civils ou canoniques, les règles et la doctrine de l'Église surtout, repoussent l'idée de l'institution de l'Appel comme d'abus, dirigé contre l'autorité ecclésiastique. Toutes ces choses tendoient au contraire à favoriser cette même autorité. On y voit aussi que pendant les six ou sept premiers siècles, les empereurs hétérodoxes pensèrent beaucoup moins à contester l'indépendance de l'autorité ecclésiastique, qu'à se la rendre favorable par tous les moyens qui étoient en leur pouvoir. S'ils ne pouvoient la faire fléchir dans les conciles composés d'Évêques catholiques, ils essayoient de réunir des Évêques hétérodoxes; ils ne réformoient pas les décisions, les jugemens, les actes de l'Église; ils ne soumettoient pas ses lois à des vérifications, à des enregistremens arbitraires, ayant pour effet de les annuler. Ils étoient oppresseurs sans doute, mais d'une autre manière que les Parlemens; ils adoptoient avec enthousiasme une opinion erronée, et ils en poursuivoient le triomphe. Pour y réussir, ils opposoient des Conciles

à des Conciles; des Évêques ariens, nestoriens ou eutychiens à des Évêques catholiques; mais ils soutenoient que ces derniers étoient hérétiques, et les premiers, orthodoxes. C'est de ce pouvoir spirituel, faux et usurpé, qu'ils se rendoient les protecteurs; mais ils n'avoient nulle idée de cette théorie parlementaire, si absurde et si funeste, qui commença au XVIe siècle, et qui subsiste encore parmi nous.

Cependant, il y avoit, outre cette intervention irrégulière de quelques princes oppresseurs de la vérité chrétienne, un recours auprès des Empereurs qui ne vouloient que la protéger; les Évêques s'adressoient à eux pour une multitude d'affaires.

Si l'on veut connoître la nature de ce recours, et combien il étoit loin de ressembler, soit aux Appels comme d'abus, soit aux appels portés par nos Évêques à ce qu'on appeloit autrefois le Grand-Conseil, le Conseil du roi, il suffit d'examiner l'institution des Apocrisiaires, autrement dits *Responsales*. Dès le IVe siècle, immédiatement après la conversion de Constantin, les Papes et les Évêques catholiques recourent à l'empereur, pour réclamer son appui contre les résistances qu'éprouvoient les jugemens ou les décrets des Conciles. Les Papes le réclament d'abord pour la tenue des Conciles, afin que ces assemblées ne soient point troublées, que leur réunion devienne plus facile, et l'exécution de leurs décrets plus assurée. D'autre part, on voit les Conciles d'Afrique, aussitôt après leurs sessions, envoyer des députés aux empereurs, pour obtenir

d'eux la sanction de leurs décrets. Un peu plus tard, les Papes et les Patriarches ont, à Constantinople, des agens pour réclamer, dans une multitude d'affaires privées, le soutien qu'ils n'avoient demandé que dans les cas extraordinaires, ou du moins plus rares, de la tenue des Conciles.

Les Apocrisiaires commencent à saint Léon, ainsi que l'ont remarqué Thomassin (1), Van-Espen (2) et de Marca (3).

Si les empereurs ont eu quelque idée d'intervenir de la même manière que les Parlemens dans les causes ecclésiastiques, ils ont dû profiter des besoins de l'Église, au moment où elle substitue à des recours rares et pour de grandes affaires, un recours permanent, régulier, et pour toutes sortes d'intérêts. Le recours dont nous voulons parler ici, est celui qui s'établit par l'institution des Apocrisiaires. S'il n'a pas existé alors d'Appel comme d'abus, il n'a dû en exister à aucune des époques du moyen âge.

Voyons en effet ce qu'étoit un Apocrisiaire. Julien, Évêque de Cos, investi par saint Léon de cette espèce de délégation, est chargé de veiller sur les entreprises des Nestoriens et des Eutychiens; de donner au nom du Pape des conseils à l'empereur sur la conduite qu'il avoit à tenir, et dans les cas douteux, de consulter le saint siége, et de

(1) Part. II, liv. I, ch. L, LI.

(2) Part. I, tit. 21, cap. I, et VII, VIII, IX, X, etc.

(3) De Concord. Sacerd. et Imp. lib. V, cap. XVI.

l'instruire par de fréquens rapports sur l'état de l'Église d'Orient (1).

C'est à dater de cette époque, dit de Marca (2), que les Papes commencèrent d'envoyer des Apocrisiaires. Ils furent surtout très-exacts à conserver cette mission entre le règne de Justinien et la soustraction complète de l'Italie au sceptre des empereurs d'Orient. Les Apocrisiaires avoient, dit cet auteur, un double but, un double caractère ; ils traitoient les affaires du saint-siége (3), et ils répondoient aux empereurs de la fidélité des Papes. Les Patriarches avoient également leurs Apocrisiaires (4). Il résulte assez, de tout ce que nous avons dit dans les articles précédens, que le Pape et les Patriarches ne sollicitoient qu'une protection, qui étoit la conséquence des lois de l'Église converties

(1) Studeat ergo dilectio tua piam et necessariam curam sollicitudini Apostolicæ Sedis impendere, quæ tibi apud se nutrito, catholicam contra Nestorianos et Eutychianos hæreticos actionem materno jure commendat, ut divino fultus auxilio speculari de Constantinopolitanæ urbis opportunitate non desinas : ne prædictorum dogmatum impius usquam turbo consurgat. (*Epist. ad Jul.* 88.)

(2) De Concord. Sacerd. et Imp. lib. V, cap. XVI.

(3) Comme chargés des affaires du Saint-Siége, ils différoient des légats en ce que ceux-ci étoient des envoyés extraordinaires, dont la mission n'avoit lieu que dans de grandes circonstances et pour des intérêts majeurs, tandis que les Apocrisiaires exerçoient une mission ordinaire et pour les seules affaires courantes. (*Voyez* Thomassin, *Discip. de l'Eglise.* Part. II, liv. I, ch. L et suivans.)

(4) Les Evêques et les monastères eurent aussi leurs Apocrisiaires; mais il résulte de la *Novelle* 6, ainsi que l'observe de Marca, qu'au temps de Justinien, le Pape et les Patriarches avoient seuls cette espèce d'agens. (De Marca, *de Concord.* lib. V, cap. XVI, n. 4.)

en lois de l'État : protection du reste que les sectes devenues alors de véritables factions rendoient nécessaire, mais qui étoit d'une nature tout-à-fait opposée à celle que les gouvernemens modernes et nos Parlemens ont voulu exercer. Il suffira, pour s'en convaincre, de consulter les dispositions des canons, reproduites fidèlement dans le chap. III de la Novelle 6 de Justinien.

Il est défendu aux Évêques de solliciter l'empereur, sans avoir obtenu des lettres testimoniales de leurs Métropolitains qui les autorisent, et expriment la nécessité de ce recours : les Métropolitains ont besoin d'une autorisation semblable de leurs Patriarches. Ni les uns ni les autres ne peuvent se rendre à Constantinople, sans être munis de ces lettres; mais elles ne leur suffisent pas pour se mettre en communication avec l'empereur : ils ne peuvent traiter avec lui, que par l'intermédiaire des Apocrisiaires de leurs Patriarches respectifs (1). Toutes ces dispositions sont très-remarquables, autant par ce qu'elles ne disent point, que par ce qu'elles disent. Dans la Novelle 6, il n'est point question des Clercs, mais des Évêques seuls et de leurs supérieurs. Or, la preuve, selon nous évidente, que Justinien n'avoit pas la moindre idée de ce que nous appelons Appel comme d'abus, de la part de l'inférieur, contre un jugement canonique, c'est que nulle garantie n'y étoit donnée aux Prê-

(1) Voyez le texte de Justinien dans le *Corpus Juris civilis*; tom. II, auth. coll. 1, tit. VI. *Noc.* 6, p. 505. *Ed. de* 1758.

tres et aux Clercs inférieurs, et que l'Évêque ne pouvoit recourir à l'empereur contre le Métropolitain, qu'avec l'autorisation du Patriarche, et par l'intermédiaire de son Apocrisiaire (1).

Les Patriarches avoient seuls des représentans à Constantinople, auxquels les empereurs laissoient le soin de prononcer s'il y avoit lieu de recourir à un autre juge ecclésiastique. Ceci est confirmé ou même rendu évident par une lettre de saint Grégoire : « Si la question est peu importante, que » nos Apocrisiaires la décident ; si elle est ardue, » qu'on la renvoie au saint-siége pour être terminée » par une décision émanée de nous (2). »

Quant aux affaires d'une matière mixte, quoique ordinaire, l'empereur ou les magistrats ne prononçoient pas sans l'assistance des agens du Pape et des Patriarches. C'est ce qui résulte d'une demande adressée à Léon II, par Constantin Pogonat, qui réclame un Apocrisiaire, afin, dit-il, que dans « les » affaires de doctrine et de discipline, et dans toutes » les autres affaires sans exception, il puisse repré- » senter le Pape (3). »

(1) Les Apocrisiaires des Patriarches ne pouvoient s'ingérer que dans les affaires de leurs Patriarches ; ceux du Pape, et le Pape lui-même jugeoient de toutes les affaires de l'Eglise. C'est là une des preuves de la primauté du saint-siége.

(2) Per eos qui nostri sunt, vel fuerunt, in urbe regiâ responsales, si mediocris est quæstio, cognoscatur ; vel huc ad Apostolicam Sedem, si ardua est, deducatur, quatenus nostræ audientiæ sententiâ decidatur. *Lib.* II. *Ep.* 7.

(3) Ut in emergentibus sive dogmaticis, sive canonicis, ac prorsus in omnibus ecclesiasticis negotiis, Vestræ Sanctitatis exprimat ac ge-

Les Apocrisiaires étoient donc chargés de tous les rapports que les divers patriarchats et le saint-siége pouvoient avoir avec le chef de l'Empire ; et celui-ci ne décidoit rien sans eux. Si l'on fait maintenant attention, 1° que les lois romaines n'avoient créé aucune administration, ni investi aucun tribunal du pouvoir de régler ces rapports ; 2° que les empereurs ne donnoient aucun accès aux réclamations des Clercs contre leur Évêque, ou des Évêques contre leurs Métropolitains ; 3° que lorsqu'il s'agit d'un délit ecclésiastique, le magistrat ne doit pas en connoître : langage conforme à celui de tous les empereurs catholiques qui ont eu occasion de s'expliquer sur une semblable matière ; on peut en conclure que les seuls recours connus pour avoir été réguliers et permanens, c'est-à-dire les recours exercés par le moyen des Apocrisiaires, avoient pour objet de faire exécuter et respecter les lois et les jugemens de l'Eglise, et ne ressembloient en aucune manière à nos Appels comme d'abus.

S'ensuit-il que les Clercs, les Prêtres, les Évêques, soustraits ainsi à la protection civile, quand ils étoient frappés par un jugement canonique, fussent livrés à l'arbitraire ? Non, certes ; les Clercs avoient l'appel simple, pour se défendre contre une première sentence ; et cet appel, ils y avoient rarement recours, parce que le jugement en première instance étant porté par l'Évêque au milieu de son synode.

rat personam. VI *Synod. Act.* 18. *Ep.* 1 *Const. Imp. ad Leon.* II ; Labbe, *Concil.* tom. VI, col. 1104.

l'erreur étoit fort difficile, si elle n'étoit impossible. Les Évêques, jugés par le Concile provincial, en appeloient au Pape ou à un Concile plus nombreux. Rien de plus simple que de laisser juger les choses de l'Eglise par des juges ecclésiastiques ; toute l'antiquité prouve que tels étoient son esprit et ses lois.

CHAPITRE II.

Des recours aux rois de France, en matière de juridiction ecclésiastique, jusqu'au XIVe siècle.

Rien au monde ne rétrécit plus les études historiques, rien n'est plus propre à les altérer, et à faire exprimer aux faits un perpétuel contresens, que l'esprit de parti. Depuis Clovis jusqu'au XIVe siècle, les rois protégent l'Eglise, ses décisions, ses lois, son sacerdoce. Ils ont aussi, quoique rarement, des démêlés avec les Évêques et avec les Papes : mais rien ne ressemble, dans leurs lois et dans nos anciennes institutions, aux recours exercés auprès des cours de justice pendant les trois derniers siècles de la monarchie.

On y voit, au contraire, 1° que les rois Francs ne firent que continuer le rôle des empereurs vis-à-vis de l'Eglise, tout en rendant plus étendue l'autorité des Évêques, à raison des circonstances et des besoins du temps ; 2° que l'ensemble des faits, des lois, et le ton général des mœurs rendent impossible tout rapprochement entre les empiètemens des Parlemens dans le cours des XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles, et les faits empruntés aux siècles antérieurs de la monarchie pour justifier ces mêmes empiètemens.

Article premier.

Les rois Francs n'ont pas changé les rapports établis entre l'Eglise et l'Etat existans sous les empereurs. Les recours du clergé auprès d'eux n'ont aucun rapport avec l'Appel comme d'abus.

Il est certain d'abord que les rois de la première et de la seconde race laissèrent au clergé les canons des Conciles compris dans les diverses collections que l'Eglise avoit approuvées, et les lois romaines consignées dans le Code Théodosien. Ce Code accordoit des priviléges et des droits qui furent tous confirmés ; et l'un des principaux, celui qui constituoit les Évêques arbitres légaux, reçut une modification dont les conséquences étoient immenses, puisque ces arbitres devinrent, en vertu des Capitulaires, de véritables juges (1).

Mais nous n'avons pas à examiner ici tous les résultats de cette transmission des lois romaines aux nouvelles monarchies de l'Europe. Un seul point nous intéresse, c'est le recours du clergé au prince, et l'action exercée par celui-ci à la suite de ce recours.

« J'ai vu, dit Hincmar, dans ma jeunesse, Ada-
» lard, sage vieillard, parent de l'empereur Char-
» lemagne, notre seigneur, et abbé de Corbie, le
» premier entre tous les conseillers de l'Empire ;

(1) Les critiques disputent sur l'authenticité d'un rescrit de Constantin, rapporté dans le Code Théodosien, et qui attribue l'exécution parée aux jugemens des Évêques ; les Capitulaires adoptèrent ce rescrit comme authentique.

» j'ai lu et copié ce qui suit dans son livre sur l'or-
» dre du palais :

» Le palais étoit gouverné, tant pour les choses
» spirituelles que pour les séculières, d'abord par
» un Apocrisiaire, c'est-à-dire par un fonctionnaire
» *chargé des affaires ecclésiastiques,* dont le minis-
» tère date du temps de Constantin (1). Sous Clovis,
» depuis sa conversion, et sous ses successeurs, des
» Évêques remplirent successivement ces fonctions.
» Mais depuis Pépin et Charles, elles furent succes-
» sivement exercées, soit par des Prêtres, soit par
» des Évêques, parce que les Évêques doivent veil-
» ler continuellement sur leurs troupeaux. L'Apo-
» crisiaire avoit aussi le droit de disposer des Clercs
» du palais. »

Voilà bien, malgré quelques différences, l'institution d'un recours de l'Eglise aux souverains, sur le modèle de ce qui se pratiquoit à Constantinople. Nous disons qu'il y avoit entre les Apocrisiaires de Constantinople et ceux de France certaines différences. La plus grande et la plus essentielle, c'est que les premiers étoient les agens du Pape auprès du prince, c'est-à-dire de véritables nonces ; les seconds, au contraire, étoient des Prêtres et des Evêques représentans du prince auprès du clergé, et chargés de recevoir et de juger les réclamations de celui-ci (2).

(1) Nous venons de voir que les Apocrisiaires ne remontent pas si haut : ils commencent au ve siècle, sous le pontificat de saint Léon.

(2) Saint Remi avoit conseillé à Clovis de prendre conseil des

En France, l'Apocrisiaire étoit en outre archi-chapelain, ce qui répondoit au grand dignitaire connu plus tard sous le nom de grand aumônier.

Une seconde différence étoit dans l'objet du recours; les Papes avoient des Apocrisiaires pour

Évêques pour le gouvernement de son royaume; mais il va sans dire que c'étoit spécialement pour les choses ecclésiastiques.

« Consiliarios adhibere debes qui famam tuam possint ornare. » Sacerdotibus tuis debebis honorem deferre, et ad eorum consilia » semper recurrere. » (*Greg. Turon.*) Dans Thomassin *Discipl. de l'Eglise*, part. II, liv. I, ch. CIX, n. 6.

Nous avons vu Hincmar citer le témoignage d'un parent, d'un conseiller de Charlemagne, lequel attestoit que les Évêques, sous la première race, étoient chargés successivement des fonctions d'Apocrisiaire. Thomassin révoque en doute le témoignage de cet auteur, parce que Grégoire de Tours ne parle que des Clercs des rois et des reines, et nullement des Évêques. (*Ibid.* n. 4.) Mais il est facile de les concilier; si on se borne à dire que les Évêques ne résidoient pas habituellement à la cour, par la raison qu'en donne Adalard lui-même, et qu'ils y apparoissoient seulement pour donner leur avis sur les affaires importantes, par exemple, quand il s'agissoit d'assembler un Concile. C'est ce que saint Grégoire Pape suppose dans sa lettre à Brunehaut. (*Lib.* VII, *Epist.* 114.)

Quoi qu'il en soit, sous Pépin-l'Ancien, on trouve dans le palais, les Evêques de Metz, de Cologne, de Tongres, de Trèves, etc. (Thomass. liv. II, cap. IX.) Charlemagne, par respect pour le devoir de la résidence imposé aux Évêques, demande au Concile de Francfort la permission de garder un archevêque pour les affaires ecclésiastiques, *ad utilitates ecclesiasticas.* « Le Pape Adrien m'a permis, ajoute-t-il, d'avoir auprès de moi l'archevêque Angilramn; je vous demande à retenir pour la même cause l'Evêque Hildebold; » ce à quoi le Concile donna son assentiment. (*Conc. Francof.* cap. XXXV.)

Cette demande de Charlemagne et la réponse qui lui est faite suffiroit à elle seule pour démontrer que ce grand homme n'a jamais eu la pensée de mettre l'Eglise dans cette espèce de tutelle ou d'esclavage, que lui a imposé l'établissement des Appels comme d'abus.

toutes les affaires plus importantes que les hérésies de l'Orient suscitoient à l'Eglise à la suite des solennelles condamnations prononcées dans les Conciles (1). Les rois Francs ayant rendu les Évêques des hommes politiques, et dépositaires d'une grande puissance dans l'État, les ayant introduits dans les assemblées générales de la nation, en ayant fait des leudes, des conseillers de la couronne, des juges surtout d'une multitude de causes; l'Apocrisiaire avoit sans doute à terminer plus d'affaires temporelles que de spirituelles, à défendre plutôt les Evêques contre l'usurpation violente des biens appartenant à leurs églises, qu'à punir, comme dans l'Orient, les troubles et les voies de fait inspirés par la haine des sectaires.

C'est dans un semblable état de choses que le Concile de Francfort « statue, de concert avec le » seigneur-roi, que les Évêques rendront la justice » dans leurs *diocèses* (2).

» Si quelqu'un parmi les Abbés, les Prêtres, les » Diacres, les Sous-Diacres, les Moines, les Clercs, et » mêmes *les autres personnes* de son diocèse ne se » soumet pas au jugement de l'Evêque, qu'il s'a- » dresse au Métropolitain, et que celui-ci prononce » avec ses suffragans. Les comtes assisteront aussi

(1) Les empereurs désirèrent aussi et réclamèrent quelquefois des Apocrisiaires, pensant y trouver un gage de la fidélité des Papes sous le rapport politique.

(2) Il y a dans le latin *parochiis*, qui, dans les auteurs anciens, signifie très souvent *diocèse*.

» au jugement des évêques. S'il est quelques abus » que le Métropolitain ne puisse corriger, quelque » difficulté qu'il ne puisse arranger à l'amiable, » alors seulement les accusateurs et les accusés » munis des lettres de ce prélat, viendront nous » instruire de leur affaire (1). »

On voit déjà, par la teneur du canon, qu'il s'agit d'affaires temporelles. Ces expressions *justitias faciant* n'ont jamais été appliquées à des sentences purement spirituelles. Le jugement est rendu, il est vrai, aux moines et aux ecclésiastiques, mais c'est que les Evèques connoissoient à cette époque de toutes les affaires temporelles qui concernoient ces mêmes personnes. Le jugement est rendu de concert avec les comtes : cette circonstance est encore plus décisive ; car les Capitulaires, c'est-à-dire les lois contemporaines, défendent aux Clercs de recourir au jugement des séculiers autrement que pour leur faire exécuter la décision de l'autorité ecclésiastique (2), et c'est dans ce dernier sens qu'il

(1) Statutum est à Domno rege et sanctâ Synodo, ut Episcopi justitias faciant in suis parochiis; si non obedierit aliqua persona Episcopo suo, de Abbatibus, Presbyteris, Diaconibus, Subdiaconibus, Monachis et cæteris Clericis, vel etiam aliis, in ejus parochiâ, veniant ad Metropolitanum suum, et ille dijudicet causam cum suffraganeis suis. Comites quoque nostri veniant ad judicium Episcoporum. Et si aliquid est quod Episcopus metropolitanus non possit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusato, cum litteris Metropolitani, ut sciamus veritatem rei. *Conc. Francof.* an. 794, can. VI. Labbe. *Conc.* tom. VII, col. 1059.

(2) Placuit ut Clerici non distringantur vel dijudicentur nisi a propriis Episcopis. Fas enim non est ut divini muneris ministri, temporalium potestatum subdantur arbitrio. Nam si proprium Episco-

faut interpréter le recours à l'empereur, dont fait mention le Concile de Francfort ; sans quoi Charlemagne auroit contredit manifestement ses propres lois. Ce n'est pas tout : le chef de l'Etat, de peur d'intervenir imprudemment dans des affaires qui auroient pu blesser l'autorité des Evêques, fait juger les recours à son autorité par un Evêque que lui désigne tantôt le Concile, tantôt le Pape. C'est ce prélat, en possession de la confiance de l'Eglise, qui doit discerner les appels qui méritent d'être accueillis et ceux qui doivent être rejetés. Ces appels, alors même qu'ils auroient été en matière spirituelle, ce qui est peu probable, n'avoient donc point l'inconvénient de dénaturer l'espèce de protection que l'Eglise, depuis Constantin, n'avoit cessé de réclamer des princes catholiques. Mais arrive-t-il, au milieu même de ces siècles barbares, que la juridiction ecclésiastique soit compromise, ou exposée à l'être ; aussitôt les Évêques rappellent dans quelles limites doit se renfermer le prince, ou plutôt l'Évêque qui juge en son nom. C'est l'objet de la réclamation du Concile de Paris (1).

porum jussionibus inobedientes extiterint, tunc juxta canonicas sanctiones per potestates exteras adducantur, id est per judices sæculares. (*Capit.* lib. VII, c. 422. *Apud Bochel*, lib. IV, tit. XXII, c. 2. *Mém. du Clergé*, tome VI, col. 12.)

(1) Il est cité par de Marca. (*De Concord. Sacerd. et Imper.* Part. I, cap. XXVI, n. 219.) Le Concile se plaint que les Clercs indociles au jugement des Conciles vont fatiguer l'empereur de leurs réclamations. Il blâme ce recours, et demande que les Conciles provinciaux se réunissent tous les ans pour recevoir les appels des Clercs qui ont à se plaindre de leur Evêque

L'institution de l'Apocrisiaire ne tarda pas à disparoître. Drogon, évêque de Metz, qui en remplit les fonctions sous le fils de Charlemagne, fut sans doute le dernier. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis le IXe siècle, l'histoire ne fait plus mention de ce dignitaire, ni d'aucun fait qui donne lieu de supposer son existence. Voilà donc cette intervention de Charlemagne, toute de bienveillance et de protection, qu'on a travestie en une juridiction analogue au pouvoir le plus envahissant, le plus fécond en subtilités, et le plus persévérant à multiplier des empiètemens aussi contraires à la nature de l'Eglise qu'à toutes les traditions catholiques; voilà cette intervention transitoire, dont on fait un appendice nécessaire de la royauté. Mais qu'avons-nous besoin d'entrer à son sujet dans une discussion minutieuse? elle nous est inutile. Prenons les choses dans leur ensemble; tout doute disparoîtra sur la véritable nature des recours aux souverains dans le moyen âge.

Article II.

Depuis Charlemagne jusqu'au XIVe siècle, l'ensemble des lois, des faits, repousse l'idée d'une institution qui ait quelque rapport avec l'Appel comme d'abus.

Si les partisans des recours aux Parlemens contre les jugemens et les autres actes émanés du clergé.

s étoient bornés à soutenir que dans le moyen âge il y a eu, dans des circonstances rares, une intervention irrégulière des deux autorités dans leurs domaines respectifs; s'ils avoient dit, que saint Louis essaya de réprimer par sa Pragmatique quelques abus (1); qu'il y eut, à diverses époques, deux ou trois recours d'une nature ambiguë, et pouvant à toute force passer pour des appels : ce sont des faits dont les uns sont certains, dont les autres peuvent être soutenus comme plus ou moins probables. Mais vouloir trouver à cette même époque une législation destinée à régler les compétences, un pouvoir reconnu pour remplir ce même office; vouloir placer ce pouvoir ou dans les Parlemens, ou dans les justices seigneuriales, c'est donner un démenti aux monumens les mieux avérés.

Pendant une durée de sept cents ans, rien, on peut l'affirmer hardiment, ne ressemble à l'Appel pour cause d'abus, tel que le pratiquèrent les Parlemens depuis le XVIe siècle.

Nous disons d'abord qu'il n'y a pas eu en France, pendant le moyen âge, une juridiction chargée de juger les limites qui séparent la justice ecclésiastique de la justice séculière. Que voyons-nous à cette époque? Il n'y a plus de lois que celles qui émanent de Rome; le tribunal suprême qui siége dans l'ancienne maîtresse du monde, reçoit les appels de toute espèce

(1) La Pragmatique de saint Louis est un acte fort douteux, pour ne rien dire de plus. On verra ci-après (*pag.* 51 *et suiv.*) les raisons très-graves qui induisent à croire qu'elle a été supposée.

de jugemens, pour toute espèce de personnes et de matières ecclésiastiques : doctrine, discipline, bénéfices surtout, depuis la chapellenie jusqu'au patriarchat, tout ressort de ce tribunal suprême. C'est alors que cette même juridiction, par des causes propres aux mœurs, aux nécessités, aux désordres du temps, se jette ou est entraînée dans le jugement des intérêts civils, depuis la convention la plus vulgaire jusqu'à la cession des provinces. On lui soumet les matières du droit public, les grandes questions du droit des gens, et pour tout dire en un mot, elle dispose des couronnes. Et vous voulez que dans de tels siècles les rois aient connu une institution destinée à maintenir chaque juridiction dans ses limites ! C'est vous, pouvoit-on dire aux Parlemens du XVIIIe siècle, vous qui avez mille fois signalé ce débordement du pouvoir ecclésiastique, et déploré en tant de manières tous les droits du roi envahis ; c'est vous qui, pour faire l'Appel comme d'abus un peu plus ancien, allez le placer dans un état de choses qui le repousse avec tant de force par toutes et chacune de ses lois, et par des institutions dont vous reconnoissez plus que personne l'empire si étendu et si puissant ! Tout ce que nous pourrions dire ne doit-il pas pâlir devant la réfutation que vous faites vous-mêmes de vos assertions ?

Qu'il y ait eu maintenant quelques circonstances, où, de loin en loin, les rois ont réprimé les écarts des ecclésiastiques ; que d'autres fois ils se soient entre-

mis comme arbitres *officieux*, ou à tout autre titre, ainsi que le fit saint Louis, auprès duquel les habitans de Reims réclamèrent contre une excommunication de leur Archevêque ; qu'en conclurez-vous ? Et quand ces faits seroient cent fois plus multipliés qu'ils ne le sont réellement, qu'en concluriez-vous encore ? Les rois faisoient plusieurs choses dans l'ordre spirituel, comme protecteurs ou à tout autre titre, ou par caprice, ou par violence, n'importe la cause et le motif. Nous vous accordons les faits ; mais accordez-nous des faits plus nombreux, où les ecclésiastiques se mêloient de tous les intérêts de la société civile, soit pour les régler, soit pour les brouiller : car nous n'avons nullement à examiner la bonté des résultats ; accordez-nous que les souverains, même les plus hostiles au pouvoir ecclésiastique, s'en reconnoissoient justiciables dans les affaires les plus étrangères à cette juridiction ; accordez-nous que Frédéric II appelle de sa déposition à un futur Concile, et non à un congrès européen ; que Philippe-le-Bel, qui certes ne manquoit ni d'énergie, ni d'amour pour les droits de sa couronne, fait un appel dans le même genre. Comment voulez-vous que ces princes aient eu l'idée de ce que nous appellerions aujourd'hui un juge des compétences et des conflits, c'est-à-dire d'une juridiction semblable à celle que les Parlemens avoient usurpée autrefois, et à celle que le Conseil d'État exerce aujourd'hui en vertu des articles 6, 7 et 8 de la loi organique ?

Alors même que les souverains auroient eu et la pensée et la réalité de l'institution, que seroient l'une et l'autre auprès des actes innombrables que l'Église pourroit citer dans un sens opposé ? Si nous les invoquions pour établir que l'Église possède un pouvoir direct ou indirect sur toutes les choses humaines ; que ce pouvoir est fondé, non sur quelques faits isolés, mais sur une possession de plusieurs siècles ; et que ce qui a été si légitime sous la seconde race et au commencement de la troisième est fort bon à rétablir aujourd'hui, que penseriez-vous de cette argumentation ? La plupart des jurisconsultes parlementaires raisonnoient cependant beaucoup plus mal (1) ; et nous regrettons de retrouver leur raisonnement sous la plume d'un conseiller d'État (2), qui a écrit sur les Appels comme d'abus, et dans un magistrat contemporain qui a présidé la première cour du royaume (3).

La seule chose qui distingue ces deux manières

(1) Voyez le préambule du xxve chapitre des *Lois Ecclésiast.* par d'Héricourt. Tous les jurisconsultes du xviiie siècle parlent dans le même sens.

(2) M. Jauffret, *Des Appels*, etc. p. 4.

(3) Voyez M. Henrion de Pansey, *Du Pouvoir judiciaire*, (c. ii, p. 88). L'Appel comme d'abus remonte, selon lui, au xive siècle ; « mais, ajoute-t-il, la chose étoit plus ancienne que le nom. A toutes » les époques de la monarchie, l'autorité royale s'est déployée contre » les entreprises du clergé. Les exemples en sont très-fréquens sous » les deux premières races ; il y en a plusieurs sous les premiers rois » de la troisième race, notamment pendant le règne de saint Louis. » Nous venons de voir quels étoient ces exemples, le savant président ne les cite point.

Quand un jurisconsulte, aussi renommé que l'étoit ce président de

de raisonner, c'est l'objet auquel elles s'appliquent. L'une est employée au profit du pouvoir temporel, et l'autre au profit du pouvoir de l'Eglise; mais les partisans outrés de celle-ci ont, dans leur erreur, le grand avantage d'opposer des milliers de faits certains à un très-petit nombre de faits fort douteux. Les adulateurs de la puissance civile n'avoient d'autre avantage que de produire des faits sans rapport aux Appels comme d'abus, nous l'avons prouvé; mais toujours bons à invoquer contre un corps qu'on vouloit d'autant plus humilier, qu'il avoit été plus craint et plus élevé. Quoi qu'il en soit, la vérité sur tout cela est bien simple, la voici : dans le moyen âge, on ne trouve ni lois destinées à régler les limites des deux juridictions, ni tribunal interprète de ces lois. Il y a au contraire union, mélange, enchevêtrement, si je puis parler ainsi, des deux pouvoirs; mais toujours avec une grande prépondérance du pouvoir spirituel : c'est-à-dire qu'on est aux antipodes de l'institution moderne d'un juge régulateur des compétences. Il y a eu au VIIIe et IXe siècles, des Conciles qui sont des diètes, et des diètes qui sont des Conciles (1) : des Évêques

la Cour de cassation, avance des assertions aussi erronées, on ne doit pas être surpris que nous y répondions un peu longuement.

(1) « Videbam, dit Baluze (*Capit.* tom. I. p. 159), eâ tempestate morem apud Francos fuisse ut et principes Synodis præsiderent, et constitutiones sub eorum nomine conderentur, emitterenturque in publicum. »

Il étoit naturel que les empereurs s'occupassent de ces Conciles. Avec les lois qui étoient portées dans cette législature mixte, et les

qui sont juges et administrateurs ; il y a des rois, évêques *du dehors*, qui, tantôt par zèle, tantôt par politique, sont conduits à être par exception, et au profit de l'Église, évêques *du dedans*. Il y a des Papes qui sont rois, et plus que des rois, puisqu'ils disposent des couronnes ; mais nulle part il n'y a des Appels comme d'abus, ou quelque chose qui y ressemble. Nous avons expliqué surabondamment le Concile de Francfort et quelques autres faits. Il en est un qui réclame cependant une attention particulière, c'est la Pragmatique de saint Louis, si souvent citée par les Parlemens.

Cet acte, s'il étoit authentique, ne serviroit pas à faire remonter l'existence des Appels comme d'abus au XIIIe siècle. En lisant les divers articles qui le composent (1), on ne voit pas que son auteur ait

affaires qu'elle régloit, les Conciles étoient plus puissans, même dans l'ordre civil, que ne le sont aujourd'hui les grands corps de l'État. Les rois qui leur auroient laissé cet immense pouvoir, sans le diriger, n'auroient pas renoncé seulement au titre de protecteur des canons, ils auroient abdiqué leur couronne.

(1) L'ordonnance attribuée à saint Louis, à laquelle on donne le nom de *Pragmatique sanction*, en imitation de la Pragmatique de Bourges, promulguée par Charles VII en 1438, est divisée en six articles, et porte ce qui suit :

1. Les églises de notre royaume, les prélats, les patrons et les collateurs des bénefices jouiront pleinement de leur droit, et à chacun sera conservée sa juridiction.

2. Les églises cathédrales et autres de notre royaume auront la liberté des élections, et en jouiront intégralement.

3. Nous voulons et ordonnons que la simonie, cette peste criminelle qui souille l'Église, soit entièrement bannie de notre royaume.

4. Nous voulons également et ordonnons que les promotions, col-

eu la moindre pensée de prévenir les empiètemens du clergé, et de faire rentrer sa juridiction dans des limites plus resserrées. Saint Louis, alors même qu'il seroit l'auteur de la Pragmatique, n'auroit point songé à établir un tribunal ayant pour destination de régler les compétences. Tout au plus on pourroit y trouver le germe de cette institution, puisque l'acte de ce prince auroit eu pour but de garantir quelques-uns des intérêts qu'on essaya plus tard de garantir au moyen de l'Appel comme d'abus. Mais, quoi qu'il en soit de la nature de la Pragmatique, nous en détruisons radicalement l'autorité, en prouvant qu'elle est l'œuvre d'un faussaire, et non une loi émanée d'un saint roi.

Nous avions déjà la persuasion que la Pragmatique étoit un acte supposé, lorsque nous avons été confirmé dans notre conviction par les argumens d'un jeune savant, M. Thomassy, qui a traité

lations, provisions et dispositions des prélatures, dignités et autres bénéfices quelconques ou offices ecclésiastiques de notre royaume, se fassent suivant la disposition, ordination et détermination du droit commun, des saints Conciles et des anciens Pères.

5. Nous ne voulons aucunement qu'on lève ou qu'on recueille les exactions pécuniaires et charges très-pesantes que la cour de Rome a imposées ou pourroit imposer à l'Église de France, et par lesquelles notre royaume est misérablement appauvri, si ce n'est pour une cause raisonnable, pieuse, et très-urgente, ou pour une inévitable nécessité et du consentement libre et exprès de nous et de l'Église.

6. Enfin nous renouvelons et approuvons par les présentes lettres les libertés, franchises, immunités, droits et priviléges successivement accordés par les rois nos prédécesseurs et par nous aux églises, monastères et autres lieux de piété, aussi bien qu'aux personnes ecclésiastiques.

avec beaucoup de soin ce point important de notre histoire ecclésiastique.

Trois raisons nous rendoient très-suspecte l'authenticité de la Pragmatique. La première étoit tirée du silence que gardent à son sujet tous les historiens depuis saint Louis jusqu'à Charles VII. Est-il possible, disions-nous, qu'une loi pratique qui touchoit aux intérêts du saint-siége, des Évêques, des bénéficiers, des patrons, et, jusqu'à un certain point, de tous les Français, soit demeurée ensevelie pendant deux siècles dans un silence complet? A ce premier argument, qui, bien que négatif, nous sembloit invincible, nous en ajoutions un second.

Comment cette même loi pratique n'a-t-elle laissé aucune trace après elle dans la jurisprudence, et comment le silence des tribunaux vient-il confirmer celui des historiens? La Pragmatique de Charles VII eut un immense retentissement. Est-il possible que celle de saint Louis n'ait pas été même mentionnée? La première produit immédiatement des résistances, et est suivie d'un commencement de réforme. Après l'acte de saint Louis, les expectatives et les réserves augmentent considérablement, en particulier sous le pontificat de Jean XXII. Ces réserves n'excitent pas de réclamation jusqu'au moment où le grand schisme les rendit intolérables; personne du moins ne pense à leur opposer l'autorité de la Pragmatique.

L'époque où celle-ci est invoquée est le troisième argument que nous faisions contre son au-

thenticité. Elle apparoît au moment même où son autorité étoit utile pour triompher des résistances que rencontroit la Pragmatique de Bourges.

Cette coïncidence nous semble très-défavorable à l'authenticité de l'acte attribué à saint Louis. Mais à ces argumens M. Thomassy en ajoute plusieurs autres non moins concluans.

On lit en tête de la Pragmatique ces mots : *ad futuram rei memoriam* ; formule sans exemple dans l'intitulé des lois et ordonnances françaises.

La supposition de la Pragmatique se trahit autant par ce qu'elle dit, que par ce qu'elle omet de dire.

Ainsi, elle parle des empiètemens des Papes sur les élections, dont personne ne se plaignoit au XIIIe siècle, mais qui excitèrent plus tard des plaintes fort vives.

Elle parle des taxes de la cour de Rome, réclamation parfaitement opportune pendant le grand schisme, et surtout sous Charles VII, mais qui étoit absurde quand saint Louis demandoit des taxes au clergé de France pour la guerre sainte, et sollicitoit le Pape de contraindre ce même clergé à les payer.

La Pragmatique ne parle pas des régales, et le droit de régale étoit la plus grande, la plus fréquente difficulté de l'Église au XIIIe siècle (1).

Voilà, certes, bien des raisons pour rendre plus que suspecte l'authenticité de la Pragmatique de

(1) Voyez les preuves décisives que donne M. Thomassy de ces diverses assertions, dans le *Nouveau Correspondant* (octobre 1844).

saint Louis et ruiner complètement son autorité.

Depuis saint Louis jusqu'au XIVe siècle, on ne trouve aucun fait de quelque importance (1) qui ait rapport à l'Appel comme d'abus. Au XIVe siècle cet appel n'est pas encore établi par loi, mais il y a disposition, tentative réitérée, pour réduire la juridiction ecclésiastique. Enfin, au XVIe siècle, l'Appel comme d'abus reçoit une consécration légale.

(1) D'Héricourt cite, d'après un cartulaire de l'Eglise de Paris, un appel au Parlement formé par un abbé contre son Évêque, sous le règne de Philippe-le-Hardi (entre 1270 et 1285); mais il n'en indique ni la date, ni la nature. En 1290, le Parlement fit un réglement cité dans les Mémoires du Clergé, et dans Dumoulin, tom. II, pag. 258. Il concernoit, disent les Mémoires, les procès que les juges d'Eglise faisoient aux Clercs, (tome VII, p. 1544). Mais, quoi qu'il en soit de ce réglement, que nous n'avons pas lu, il est certain qu'au commencement du XVIe siècle, le Parlement n'avoit aucune règle sur la forme à suivre dans ces appels.

CHAPITRE III.

Origine et progrès des Appels comme d'abus, depuis le XIVe siècle jusqu'en 1789.

S'il est des lois dont l'existence peut être expliquée par des circonstances peu importantes, ou par l'erreur du législateur, il en est aussi qui ont un motif plus général, plus profond : elles viennent d'un notable changement dans les mœurs et les opinions d'une nation. Ainsi le caprice ou l'ignorance d'un gouvernement ne suffisent pas ordinairement à expliquer l'introduction d'une nouvelle loi qui affecte une des institutions fondamentales du pays : et quoi de plus fondamental, sous notre ancien régime, que l'Église catholique et sa constitution ? Si donc alors une réaction se forme contre les ministres de cette Église, et s'accroît successivement, c'est que la disposition des esprits à leur égard est notablement modifiée ; mais toute réaction morale, comme les réactions physiques, a une cause, des moyens, et produit des résultats. La cause de la réaction contre le clergé fut l'extension démesurée que sa juridiction avoit acquise sur l'ordre temporel, jointe aux abus nombreux qu'elle eut à se reprocher pendant le XIIIe siècle, et surtout pendant le grand schisme d'Occident. Les moyens furent tantôt des recours au roi, tantôt des schismes et des hérésies.

L'hérésie et le schisme n'ayant pu prendre racine en France, la réaction contre le clergé se réfugia dans les Parlemens ; et l'instrument dont ces corps se servirent, pour l'exercer, la perpétuer, l'éterniser même dans nos lois, fut l'Appel comme d'abus. Depuis le XIVe jusqu'au XVIe siècle, cet appel exista comme un fait, sans être légalement consacré. Il fut en quelque sorte préparé pendant ces deux cents ans. En 1539, paroît la première ordonnance qui en fasse mention ; une fois établi il subsiste jusqu'en 1789, pour être reproduit dans nos nouvelles lois. Nous avons dû distinguer ces deux époques dans deux articles séparés.

Article premier.

Faits qui ont préparé les Appels comme d'abus, depuis le XIVe jusqu'au XVIe siècle.

En parlant des Appels comme d'abus, les jurisconsultes, et entr'autres d'Héricourt et M. Henrion de Pansey, affirment que la chose est plus ancienne que le nom. Nous allons prouver que le nom a précédé la chose, c'est-à-dire l'institution légale. Durand, évêque de Mende au commencement du XIVe siècle, rapportant les divers moyens employés par les Cours de justice pour réduire les prérogatives du clergé, y comprend aussi l'*abus,* que ces cours déclarent dans leurs sentences avoir été commis par les juges ecclésiastiques (1).

(1) Item impediunt dictam jurisdictionem ecclesiasticam, restringendo immunitatem ecclesiarum, et ecclesiasticarum personarum, et

Mais si le mot etoit déjà employé, il ne l etoit pas dans le sens qui a prévalu depuis, et qui est consacre par nos lois. Un jugement *abusif* signifioit un jugement contraire aux règles ou à l'équité, un mauvais jugement, mais non l'empiètement d'une juridiction sur une autre, ou une violation des canons placés sous la protection du roi. On trouve encore moins, à cette époque, un tribunal investi, par la loi ou par la coutume, du droit de réprimer soit ces empiètemens, soit ces violations. Mais si l'Appel comme d'abus n'existe pas encore, les esprits y sont tout préparés.

Voici du reste ce qui résulte des faits les plus authentiques.

Il y a, 1° une réaction sous Philippe de Valois, réaction qui demeura sans résultat.

2° Sous Charles VII, la Pragmatique est placée sous la protection des Parlemens; mais cette attribution ne constitue pas l'Appel pour abus, lequel avant tout a pour objet de maintenir les limites des compétences. Les Parlemens sont uniquement chargés de faire exécuter la nouvelle loi, en faveur du

ecclesiasticorum bonorum variis et diversis modis. Passim etiam actus judicum ecclesiasticorum dicunt esse abusus. (*De med. Cons. genet. celeb.* Tit. 30, vers le milieu.)

Les juges de cette époque dénoncent sans doute à ce terme le sens qu'il a dans le Sexte, et dans les lois romaines :

« Abusus dicitur malus usus, vel illicitus usus, abusio. Abusus etiam est qui proprie committitur in actu, cujus actus nullus est. » (*Archid. in cap.* Quamvis *de off. Ord. g.* [illegible] 6. 1. Ob quæ vitia § *ad Pompeianum, ex edict. edictis*.

clergé français contre les abus de la Cour de Rome.

3° Il faut dire la même chose et à plus forte raison du Concordat; c'est une loi que le Pape et le roi placent sous la protection des magistrats pour en assurer l'exécution.

Il résulte de là, 4° que tout ce que les Parlemens ont fait de plus a été d'abord une usurpation. Cependant les ordonnances consacrent plus tard quelques-uns des droits usurpés.

Développons séparément chacun de ces points.

§ Ier.

En 1329, les juges laïques se réveillent pour réclamer l'extension de leurs droits, sous prétexte que ceux du roi étoient envahis. Pierre de Cugnières est leur organe ; Bertrandi, évêque d'Autun, est le défenseur du clergé; la cause est plaidée devant Philippe de Valois. Le premier ne réclame point un juge des compétences, un protecteur des canons, un vengeur des ordonnances et des arrêts, car tels sont les quatre motifs établis plus tard comme justifiant les Appels comme d'abus. Il demande que la juridiction ecclésiastique ne s'exerce plus sur les choses temporelles, et qu'elle soit réduite à ne plus juger que les causes spirituelles.

La question n'est pas de savoir si cette demande étoit juste. Outre que la juridiction ecclésiastique s'étendoit sur une foule de matières civiles, le clergé de cette époque l'avoit rendue sous certains rapports

odieuse (1). Quelques-uns des griefs allégués par Pierre de Cugnières n'étoient que trop fondés, quoiqu'ils ne fussent pas d'une date ancienne (2). Ber-

(1) Il n'est pas douteux que jusqu'au XIVe siècle les jugemens ecclésiastiques ne fussent préférés, parce que les juges étoient plus instruits, et suivoient des formes protectrices de l'innocence et du bon droit. Notre procédure lui doit celles qui sont encore suivies. Au commencement du XIVe siècle, « il y avoit encore, dit Fleury, » (*Hist. Ecclés.* tome II, p. 13.) des ecclésiastiques qui usoient » très-saintement de ces droits... Mais il n'y en avoit que trop qui en » abusoient, cherchant tous les jours de nouveaux pretextes pour » attirer toute sorte d'affaires à leurs tribunaux, et de nouvelles » procédures pour les y retenir long-temps. Ces chicanes se multi- » plièrent principalement pendant le sejour des Papes à Avignon » (depuis 1308), et encore plus pendant le grand schisme qui » suivit. »

Nous avons dit ailleurs que la suppression des Conciles provinciaux affoiblit le respect pour les jugemens ecclésiastiques; parce qu'au lieu d'être portés par un Évêque assisté d'un conseil, ils émanoient d'un simple Official. Mais une autre cause contribua à les rendre moins respectables. « Ils devinrent des jugemens de rigueur, dit » Fleury, où toutes les subtilités du droit étoient employées; ou » personne ne se relâchoit de ses intérêts, et où les passions se » nourrissoient plutôt qu'elles ne s'eteignoient. » La rigueur va mal à des juges ecclésiastiques; c'est en 1258 qu'ils commencèrent à condamner aux dépens. « Aussi, comme le dit encore Fleury, ce » n'étoient pas les plus saints qui poursuivoient et qui jugeoient les » procès. (*Inst. au Droit ecclés.* IIIe part. ch. III.) » Il faut compter cette cause comme ayant contribué à la réaction contre les tribunaux ecclésiastiques.

(2) « Il proposoit, dit Fleury, soixante-six articles, sur lesquels il soutenoit que les ecclésiastiques excédoient leur pouvoir. En voici les principaux : ils étendoient, disoit-il, le privilége clérical en plusieurs manières, prenant connoissance des causes réelles et mixtes où les Clercs avoient intérêt; revendiquant les criminels qui sont clercs, quoiqu'ils ne portassent ni l'habit ni la tonsure; donnant la tonsure indifféremment pour s'acquérir plus de sujets; ils s'attribuoient juridiction sur les laïques sous divers prétextes, à savoir :

trandi en fit l'aveu, tout en soutenant, sur la plupart des autres points, que la coutume, la concession expresse ou tacite des souverains, consacroient comme des droits ce que Cugnières avoit dénoncé comme des empiètemens. Et il est vrai que, pour faire les choses régulièrement, une loi seule auroit pu enlever au clergé le droit de juger les causes civiles, droit qui remontoit à Charlemagne et au-delà (1).

Il importoit peu, qu'aux titres de la loi ou de la possession immémoriale, qui sont si forts par eux-mêmes, les canonistes et théologiens du moyen âge ajoutassent d'autres raisons ou fausses ou subtiles. Il

ou le serment que l'on apposoit à la plupart des contrats; ou l'exécution des testamens à cause des legs pieux, ce qui attiroit les scellés et les inventaires; ou les mariages (même quant aux effets civils) et les conventions matrimoniales; ou la protection des veuves et des orphelins; enfin, ils abusoient de l'excommunication, l'employant à des causes pécuniaires, faute de paiement; obligeant les juges laïques de contraindre les excommuniés à se faire absoudre, sous peine aux juges d'être excommuniés eux-mêmes : défendant de rien vendre aux excommuniés, ni de travailler pour eux : mettant légèrement des lieux en interdit, quand les juges ne leur obéissoient pas; joignant aux censures les amendes pécuniaires. » (*Inst. au Droit ecclés.* IIIe part. ch. 1, t. 2, p. 12.)

(1) Depuis Constantin, les évêques exerçoient un arbitrage légal, au moyen duquel ils terminoient le plus grand nombre des procès en matière civile. Une loi du même empereur, dont l'authenticité est contestée, leur attribuoit la qualité de véritables juges sur ces mêmes matières; elle accordoit aussi à leurs sentences l'exécution parée. Il paroît certain que, quoi qu'il en soit de son authenticité, elle ne fut pas exécutée. Mais ayant été transcrite dans les Capitulaires, elle devint une loi véritable. Elle avoit déjà été insérée dans le code d'Alaric, et dans les autres abrégés des lois romaines faits par les rois barbares.

n'est pas question non plus de savoir si une loi réduisant la juridiction ecclésiastique à ses droits naturels eût été utile. Nous sommes convaincus qu'elle eût eu de grands avantages même pour l'Église, et plus pour elle que pour la société. Nous ne le sommes pas également qu'une telle loi eût été possible au commencement du XIVe siècle. Mais la question qui nous occupe est plus simple ; cette loi existoit-elle ?

Le clergé a-t-il été dépouillé par un acte de ce genre de la juridiction même temporelle ? Tous les monumens nous répondront que non. Dès-lors, tout ce que les juges laïques ont fait contre cette juridiction, a été illégal, alors même qu'ils s'emparoient des droits qui auroient été mieux placés dans leurs mains. La loi qui eût été nécessaire pour déplacer cet immense pouvoir, ne fut portée que deux siècles plus tard. Mais il falloit plus qu'une loi : si une loi suffisoit pour toutes les matières civiles et criminelles, elle ne pouvoit suffire pour les objets mixtes, tels que sont les bénéfices. Un Concordat eût été nécessaire ; il eut lieu aussi deux siècles après Philippe de Valois : et s'il eût réglé tous les droits qui pouvoient donner lieu à des conflits entre les deux juridictions, ainsi qu'il régla la grande question des bénéfices, il eût prévenu de déplorables empiètemens et des luttes toujours funestes à la considération due aux deux puissances. En son absence, les Parlemens commencèrent à diriger des coups encore rares contre la juridiction ecclésiasti-

que. On cite quelques arrêts antérieurs à la réclamation de Pierre de Cugnières (1), et plusieurs autres antérieurs à la Pragmatique. Si ces derniers ont réellement existé, ils sont faciles à concevoir; mais il est également aisé de voir qu'ils ne ressembloient guère aux appels en usage depuis le XVIe siècle. En effet, sous les papes douteux, Benoît XIII et Jean XXIII, les bénéficiers français, foulés par des exactions toujours croissantes, commencèrent à recourir à l'autorité royale, comme à la seule qui pût mettre un terme à ce désordre. Mais ce n'étoit pas tant contre tel ou tel acte en particulier de ces pontifes, que contre leur pontificat même qu'ils réclamèrent un remède.

Que les appels ayant pour but de réprimer les empiètemens des juges d'Église, soient plus modernes, nous en avons pour garans les témoignages les moins récusables. Ils ont été recueillis dans un écrit fort curieux, qui fut publié vers 1630, sous ce titre: *De la Juridiction ecclésiastique en France* (2).

(1) Un appel au Parlement formé entre 1270 et 1285, et un reglement de 1290. (*Voyez* la note ci-dessus, p. 55.) D'Héricourt cite, sans en indiquer la nature et les dispositions, des arrêts à la suite d'Appels comme d'abus, en 1336, 1338, 1372, 1409, 1422 et 1468. Ce dernier est postérieur à la Pragmatique, qui fut rédigée en 1438. Un seul arrêt, celui de 1376, nous explique les motifs de l'appel au Parlement. Le procureur du roi, dans son réquisitoire contre l'Évêque de Beauvais qui étoit en cause, demande à ce que le prélat et ses officiers soient condamnés à l'amende pour *réparer les attentats et abus faits* au préjudice de la juridiction temporelle.

(2) Il a été imprimé dans les *Mémoires du Clergé*, tom. VI, pag. 1-71.

« Car il est vrai, dit l'auteur anonyme de cet écrit, » qu'auparavant la publication de la Pragmatique, » qui fut l'an 1438, il n'y avoit non plus d'appella- » tion du juge d'Église au séculier, que du séculier » au juge d'Église... Ils conservoient pour lors leurs » bornes, par mutuel respect, *et mutuo metu*; les » juges ecclésiastiques craignant la saisie de leur » temporel, et les juges séculiers, les excommunica- » tions et interdits (1). Et maître Pierre de Cugnières » en l'article 14 de ses griefs, propose comme une » maxime du barreau, de laquelle il demeure d'ac- » cord comme de chose raisonnable, *Nullus à curiâ* » *Prælatorum appellat ad curiam regiam*. Et Man- » suer, jurisconsulte français qui vivoit sous Char- » les VI, en sa *Pratique judiciaire* (2), rapporte » comme une règle de droit, selon le commun » usage de France : *A judice ecclesiastico non est* » *appellandum ad judicem sæcularem, nec contrà*. » Et même Joannes Galli, avocat du roi en la cour » de Parlement de Paris, en ses *Questions décidées* » *par arrêts*, dont il a fait un exact recueil en l'an- » née 1414, témoigne en la question 161, que cette » maxime de palais a été confirmée par plusieurs » arrêts donnés en la cour de Parlement de Paris. » « *Fuit*, dit-il, *ante longum tempus dictum per ar-* » *restum*, *Dominum Joannem* Lappostole *non esse*

(1) Les arrêts cités dans l'avant-dernière note étoient donc en dehors du droit commun, en dehors surtout d'une législation qui fit autorité : ce qui nous dispense de nous en occuper davantage.

(2) Mansuer, tit. *de Appell.* § 22.

» *ut appellantem recipiendum, ab Officiali curiæ ec-*
» *clesiasticæ Lingonensis ad Parlamentum ; quia*
» *curia ecclesiastica non resortitur ad temporalem.*
» *Item, fuit pariter dictum contra Dominum Guillel-*
» *mum Creveil, qui ab Officiali curiæ apostolicæ ca-*
» *pituli Lingonensis appellaverat ad Parlamentum.*

» Et en l'ancien style de la Cour de Parlement de » Paris, où il est parlé bien au long des appella- » tions qui s'y relèvent, il ne s'en trouve point des » sentences des juges ecclésiastiques, soit en cas » d'abus ou complainte : ce qui montre bien qu'en ce » temps l'usage n'en étoit point encore (1). »

Cette dernière raison parut décisive à Loisel. Il avoit soutenu dans ses *Institutes Coutum.* (*Liv.* VI, *tit.* IV, *sect.* 12) et dans son *Dialogue des avocats* (*p.* 467 *et* 650) « que les Appellations comme d'abus étoient » de l'invention de Cugnières ; qu'il donna ouver- » ture à celles qui s'en sont depuis ensuivies, et qui » ont pris peu à peu leur force et vertu; » mais Joly, dans ses notes sur le *Dialogue*, fait observer que Loisel reconnut depuis son erreur, « parce que, » dit-il, il n'est fait aucune mention des appella- » tions en style du Parlement, mais seulement de » contrainte contre les ecclésiastiques par saisie de » leur temporel. »

Cette correction se trouve dans un exemplaire du *Dialogue des avocats*, écrit de la main de Loisel.

Ainsi voilà un jurisconsulte et un arrêtiste qui attestent, l'un que l'Appel comme d'abus étoit con-

(1) *Mém. du Clergé* ; tom. VI, col. 56, 57.

damné par une maxime généralement reçue ; l'autre, que dans tous les jugemens dont il donne un recueil exact, il n'en est aucun qui contredise cette maxime ; et enfin nous avons un ouvrage pratique qui énumère toutes les différentes espèces de causes, de nature à être déférées au Parlement, et ne fait aucune mention des Appels comme d'abus.

Les appels cités par les auteurs, comme antérieurs à la Pragmatique, sont donc des faits exceptionnels, dont nous n'avons pas même à rechercher la nature. Ils étoient peut-être des appels simples ; on appeloit du juge d'Église, non pour violation des lois, des arrêts, des canons, ou pour l'empiètement de juridiction (1), mais pour fausse interprétation de la loi en matière civile et criminelle, qui, étant à cette époque de la compétence des officialités, du moins dans certains cas, pouvoient, sans qu'il y eût ombre d'Appel pour cause d'abus, être jugées par le Parlement. C'est comme si une affaire civile, jugée en première instance, étoit portée aujourd'hui par appel en Cour royale ou en Cassation.

L'officialité, pour ces causes-là, devenoit un tribunal civil, puisqu'elle jugeoit des causes civiles :

(1) Cet empiètement n'etoit guère possible, ainsi que nous l'avons si souvent fait remarquer, puisque les juges d'Église possédoient leur juridiction en vertu d'une coutume immémoriale ; mais les Parlemens attentoient aux droits des tribunaux ecclésiastiques, lorsque malgré la possession ils s'emparoient, en l'absence de toute loi et contre la défense des princes, d'une juridiction même purement temporelle, que la loi seule pouvoit leur conférer et qu'elle ne leur avoit pas encore attribuée.

on appeloit donc à un tribunal civil supérieur : rien de plus simple. Nous trouvons cependant deux arrêts qui se rapprochent du caractère d'Appel comme d'abus : c'est celui de 1376, déjà cité, qui fut motivé par le procureur du roi, sur les *attentats et abus, au préjudice de la juridiction temporelle;* et celui de 1406, formé par l'Université de Paris pour empêcher Benoît XIII, pape douteux d'Avignon, d'imposer arbitrairement des taxes sur les bénéfices, et d'empiéter par conséquent sur la juridiction royale. Nous pourrions faire remarquer que les Parlemens étoient si peu en possession à cette époque de recevoir les appels de ce genre, que l'appel contre Benoît XIII fut déféré à Charles VI. C'est ce prince qui invita le Parlement à s'en occuper (1). L'intervention du roi s'explique par les circonstances : un pontife avoit poussé à bout tous les ordres de la société, et sacrifié évidemment les intérêts de l'Eglise à son ambition. Les voies régulières, pour mettre un terme à cette anarchie, étant impuissantes, on recourut à l'intervention du souverain ; et celui-ci, tombé dans la démence, entouré d'ambitieux qui se disputoient le sceptre, renvoya l'appel aux Parlemens. C'étoit le cas ou jamais de recourir à l'exception ; mais nous venons de voir que, malgré cet exemple, les auteurs contemporains posoient comme certaine, la règle déjà indiquée. Quant à l'arrêt contre l'évêque de

(1). *Hist. de l'Église Gall.* Tome XV, liv. XLIII, p. 124. *Éd.* in-12.

Beauvais, il faudroit en mieux connoître les circonstances pour expliquer ces *attentats* et *abus* dont il n'est d'ailleurs fait mention que dans le réquisitoire. Les gens du roi ont maintes fois regardé comme temporelles des causes essentiellement spirituelles.

Quoi qu'il en soit, nous répétons qu'alors même que ces deux faits auroient eu lieu, et que six ou sept arrêts seroient intervenus dans des causes de compétence, et pour les autres motifs qui constituoient aux XVIIe et XVIIIe siècles un appel qualifié (1), il n'y auroit pas encore de la part des Parlemens une légitime possession, mais de véritables entreprises en dehors des lois et contre les lois (2). En voici une nouvelle preuve.

§ II.

Après le Concile de Bâle, Charles VII, sur la demande et de concert avec le clergé, rédige sa fameuse Pragmatique. Nous n'avons pas à nous occuper du caractère et du mérite de cet acte ; il fut destiné à réprimer des abus très-réels, fort intolérables. Malgré cela il fut irrégulier, puisque le chef de l'Eglise auroit dû être appelé pour l'approuver, et qu'il fut porté sans lui, et malgré lui.

C'est un grand malheur pour l'autorité, d'attendre que les abus aient lassé la patience; comme c'en est

(1) C'est le même que l'Appel comme d'abus.

(2) Tout cela ne justifie pas les chicanes et les abus, dont se plaint Fleury, qui commencèrent à s'introduire dans les officialités sous le pontificat des Papes d'Avignon. (*Voyez plus haut*, p. 60, note I.)

un non moins grand, que le remède vienne d'une autre main que de celle qui, par devoir, étoit chargée de le donner.

Mais, quoi qu'il en soit, la Pragmatique n'institue pas encore un juge destiné à maintenir les vraies limites des deux juridictions. Elle ne déclare point que la violation des lois du royaume, des canons et des arrêts sont des cas d'abus. C'est beaucoup plus tard que ces motifs d'appels furent reconnus légalement. En effet, la Pragmatique avoit pour but d'empêcher,

1° Que presque tous les bénéfices ne fussent donnés à Rome, au préjudice des régnicoles et des gradués;

2° Que les procès ne fussent jugés à la même Cour, avant le jugement des tribunaux intermédiaires;

3° Que des taxes trop lourdes ne fussent imposées aux bénéfices.

Tels étoient les motifs principaux de la loi. Elle contenoit de plus, comme remède aux griefs allégués, la réunion des Conciles à des époques plus rapprochées, la répression des Clercs d'une mauvaise conduite, et l'emploi moins abusif de l'excommunication. Il y a bien dans tout cela un commencement de l'institution de l'Appel comme d'abus. Les objets que nous venons d'examiner sont en grande partie spirituels, et cependant on les place sous la protection du roi, et on le prie de faire exécuter la loi par ses officiers, c'est-à-dire par les Par-

lemens. Les voilà protecteurs, non de tous les canons, mais d'une loi unique qui consacre quelques canons, et en viole un fort essentiel, celui qui reconnoissant la primauté du Pape, exigeoit qu'une *Pragmatique* aussi importante obtînt sa sanction. Quoi qu'il en soit, si dans leurs actes ou dans leurs décisions, les Papes ou toute autre personne y dérogent, il y aura lieu à un Appel comme d'abus, puisque le juge laïque décidera si une loi, que ses auteurs ont portée pour protéger l'Eglise de France, a été ou n'a pas été observée ; mais, comme on voit, l'institution a été limitée, les cas sont précis et déterminés; ce sont les articles de la Pragmatique. Les Parlemens s'empressent aussitôt de profiter de la voie qui leur est ouverte, et ils l'élargissent outre mesure.

La Pragmatique avoit été promulguée en 1438 : quinze ans après (1453), Charles VII est obligé de réprimer par une ordonnance l'extension arbitraire donnée à la nouvelle loi. Il défend aux Parlemens d'étendre les appels à des cas non prévus par elle ; les paroles sont formelles : *Nisi,* dit-il, *materia prædictam tangat Pragmaticam, mandata vel commissiones non concedantur : et si per processus discussionem, prædictam materiam non tangere Pragmaticam appareat, partes extra processum poni* (1).

Voilà qui est positif : les Parlemens ne peuvent sortir des limites de la nouvelle loi. D'Héricourt cite, comme faisant autorité, un arrêt porté quatre

1 *Edict.* Car. VII, an. 1453. *Mem. du Clergé* tome VI, col. 39.

ans avant l'ordonnance de Charles VII. L'avocat du roi Bardin disoit, dans un réquisitoire du 17 juin 1449, que l'on pouvoit en général appeler de la juridiction spirituelle à la juridiction temporelle, et qu'en cas d'abus *le roi y mettroit la main.* On vient de voir que *le roi ne vouloit pas qu'on y mît la main.* Le même auteur rapporte un autre arrêt de 1483, mais ce dernier étoit conforme à la Pragmatique, laquelle consacroit les élections. La Cour pouvoit donc *légalement* déclarer abusif un rescrit qui défendoit au Chapitre de Beauvais d'élire un Évêque.

Puisque la Pragmatique ne parle, ni des compétences à régler, ni de la violation, soit des ordonnances, soit des canons en général à réprimer, les Parlemens ne devoient ni ne pouvoient connoître des appels sur ces divers objets; et cependant ils en connurent : c'est du moins ce que leur reproche l'auteur de *la Juridiction ecclésiastique,* déjà cité.

« Cet appel une fois introduit, et sans l'autorité » des lois, et contre leurs déclarations et ordon- » nances, et contre l'ordre judiciaire, et au mépris » des saints canons et de l'ordre ecclésiastique, et » n'ayant aucune matière ni aucun sujet conve- » nable; chacun de ceux qui en ont parlé, lui en a » baillé à sa fantaisie, sans raison et contre justice, » faisant marcher cette machine fatale à l'Eglise de » France, sur quatre grandes roues principales : » conflit de juridiction, contravention aux arrêts, » aux saints décrets et aux ordonnances. »

L'empiètement des Parlemens est ici bien constaté : nous venons de voir Charles VII leur ordonner d'être un peu moins zélés pour son autorité et pour celle de l'Eglise, et de s'en tenir à la Pragmatique. Malgré cette défense, ils passèrent outre, et continuèrent leurs usurpations. C'est au point que Guymier, vers la fin du xve siècle, les accuse de troubler la juridiction et les libertés de l'Eglise, et de tendre à leur entière destruction (1). Or, ce même « Guymier étoit président en la cour du » Parlement de Paris, homme de grande érudition et » de grand jugement, et écrivoit sous Charles VIII, « vers l'an 1490... Les officiers (les Parlemens) voyant » qu'on leur reprochoit ainsi publiquement leurs » usurpations...., et que ceux qui se dépouilloient » des passions communes (même leurs présidens), » s'en plaignoient tout ouvertement, s'avisèrent de » bailler le change, et chargèrent de toute l'envie » les juges ecclésiastiques, par l'introduction nou- » velle des Appellations comme d'abus..... Donc, à » l'action précédente d'infraction de la Pragmatique, » qui n'étoit que pour certains cas en matière bé- » néficiale, ils ajoutèrent de nouveau, et de leur » propre autorité, contre l'ordonnance du roi, les » cas d'Appel comme d'abus (2). »

(1) Cum autem rex Franciæ sit pugil Ecclesiæ, et inter omnes Christianos Christianissimus, debet custodire jurisdictionem et libertates Ecclesiæ; sed officiarii ejus in multis hodie turbant ita, quod nisi Deus provideat tandem, jurisdictio et libertates Ecclesiæ evanescunt. (Guymier, *præfat. Pragm. sanct.* §. *Cum itaque, in verbo* LIBERTATIS.)

(2) De la Juridiction ecclés. *Mém. du Clergé*; t. VI, col. 59 et 60.

§ III.

Lorsque par le Concordat de 1516, la Pragmatique est abolie, les Parlemens perdent tout droit de recevoir les Appels comme d'abus, puisque l'unique loi qui les autorise pour quelques cas n'existe plus. Cependant ils continuent de les recevoir; cette usurpation ne fait même que s'aggraver et devenir plus fréquente. Nous voici arrivés à la troisième époque, au Concordat de 1516. C'est ici qu'il faut admirer à quelles déviations un corps peut être conduit par l'esprit de parti. Léon X, par un rescrit du 17 juillet 1518 (1), avoit placé le Concordat sous la protection du roi; bien entendu qu'il vouloit en garantir l'exécution loyale. François Ier, par des lettres patentes (2), en confie l'exécution aux Parlemens pour le même but. Que font ces corps? Ils refusent le Concordat, ils luttent contre lui pendant onze ans, et finissent par accepter le protectorat du traité qu'ils avoient combattu. Après l'avoir d'abord repoussé, puis accepté, ils font de leur titre de protecteurs un titre pour tourmenter l'Église. Ils tournent contre elle, contre ses lois et ses jugemens, une arme qui leur avoit été remise pour exécuter un concordat entre le pouvoir spirituel et le temporel.

Il ne leur suffit pas des empiètemens existans, ils les multiplient outre mesure. En voici la preuve.

(1) *Mem. du Clergé*, tome X, col. 130.
(2) *Ibid.*, col. 129.

Aufrère, président au Parlement de Toulouse, publia en 1514, deux ans avant le Concordat, un ouvrage spécial sur la compétence des deux pouvoirs (1). Il atteste que l'Appel comme d'abus existoit déjà, mais que le Parlement, conformément à l'ordonnance de Charles VII (de 1453), ne pouvoit le recevoir qu'autant que l'appelant avoit reçu des lettres de la chancellerie, et que l'abus étoit notoire ; et il affirme qu'il n'a vu qu'une seule fois un appel pour un fait dénoncé comme notoirement abusif, encore conteste-t-il la légitimité de cet appel unique (2). Nous n'avons pas besoin de faire remarquer la gravité de ce témoignage. Voilà comment les choses se passoient à l'époque où fut conclu le Concordat (3).

§ IV.

Vers l'an 1533, les appels comme d'abus, qui

(1) De officio et potestate Judicis ordinarii. Accessit Tractatus de potestate sæcularium super Ecclesiis, ac personis ac rebus ecclesiasticis. Item de potestate Ecclesiæ super laicos. (Parisiis, 1514.)

(2) In hoc regno ubi potestas ecclesiastica abutitur notoriè suâ jurisdictione, vel potestate, etiam contra Clericos, concedi solent per Cancellarium litteræ, in casu appellandi ab abusu notorio vulgariter nuncupatæ. De quibus sæpe dubitavi, ubi fundari poterant in jure ; etsi officiales (les officiers, les membres du Parlement) multas rationes allegant : nunquam tamen audivi neque vidi nisi semel, quod super meritis hujusmodi causarum appellationum fuerit pronuntiatum ; sed duntaxat vel appellationes annullari, aut quod appellantes non erant ut appellantes recipiendi ; quia à judice spirituali non est ad judicem sæcularem appellandum. (*Aufrerius, in add. resp. Clem.* 1. *de Off. ord. Reg.* 2, n. 30.) *Mem. du Clergé* tom. VI, col. 61.

(3) Les appels ainsi restreints n'étoient pas pour cela conformes à la loi, puisque Charles VII ne les avoit autorisés que pour réprimer les violations de la Pragmatique.

n'étoient dirigés que contre la Cour de Rome, se multiplient pour les cas ordinaires (1). On commence, dit l'auteur *de la Juridiction ecclésiastique*, « à sonner à toute rumeur et à tout bruit, le tocsin : » ce qui a été pratiqué pour conserver en ce » royaume la juridiction, est converti à sa ruine. » On peut à ce sujet rapporter ce que dit Anne Ro- » bert (2), avocat en la Cour du Parlement de Paris : » que les Appellations comme d'abus, lesquelles an- » ciennement étoient rares, et se relevoient avec » grande solennité, et pour les affaires d'Etat, sont » maintenant si fréquentes et en usage si commun, » que sans lettres de chancellerie, c'est assez de » dire en plaidant que l'on appelle en cas d'abus ; » et se pratiquent en des sujets si maigres et » causes si légères et de si petite importance, et » qui regardent seulement les intérêts des particu- » liers et les passions des parties, qu'elles ne ser- » vent qu'à choquer la juridiction de l'Eglise, et à » troubler la discipline, et à exposer au mépris » les juges ecclésiastiques. Et Bochel, aussi avo- » cat au même Parlement de Paris, dit en sa » *Somme bénéficiale*, que les Appellations comme » d'abus ne doivent pas être reçues en choses » de petite importance ; ains qu'il les faut met- » tre en usage comme le *labarum* des empereurs, » qu'ils faisoient porter pour combattre sous cette

(1) Voyez le disc. de l'orat. du clerg. *Mem. du Clergé*, tome VII, col. 1524.

(2) *De rebus judicatis*, lib. III, cap. v.

» enseigne favorable, *non in velitationibus, aut* » *levibus pugnis, sed magnis in prœliis, laborante* » *atque periclitante exercitu* (1). »

Il est bon de remarquer ici comment s'étoit établie la doctrine alors commune qu'il falloit un abus *notoire*, et sur une chose très-importante, pour motiver l'appel du juge ecclésiastique au séculier. Cette doctrine n'étoit pas fondée sur une loi, puisque la seule existante jusqu'au Concordat étoit la Pragmatique, et que l'ordonnance de Charles VII, de 1453, défendoit aux Parlemens d'outrepasser les termes de cette loi. L'appel fondé sur l'*abus notoire* avoit donc été favorisé par les abus qui se multiplièrent à la suite du grand schisme, et pendant sa durée.

Le clergé pressuré sous le pontificat des Papes douteux d'Avignon, eut enfin recours au roi pour être délivré des subsides intolérables, imposés surtout par Benoît XIII.

C'étoit donc d'abord pour un mal sans remède, du moins de la part de l'autorité spirituelle qui fut si fort compromise pendant ce long et malheureux schisme. Aussi, faut-il remarquer que, sauf de rares exceptions, les Appels comme d'abus, jusque vers 1533, n'eurent d'abord d'autre prétexte que d'opposer une digue aux évocations à Rome, aux collations qui y étoient faites, et aux subsides imposés sur les bénéfices situés en France. C'est ce qu'affirment les députés du clergé dans leurs remontrances

(1) *Mem. du Clergé*, tome VI, col. 68, 69.

de 1665 (1). Leur témoignage est conforme à celui d'Aufrère, déjà cité. D'après cet auteur, en 1514 l'Appel étoit si rare, qu'il n'en a vu qu'un exemple.

Enfin Févret, qui, sur cette matière, a une si grande autorité auprès des jurisconsultes, affirme que les Appels comme d'abus ne sont pas antérieurs au XVIe siècle ; et il fonde son assertion sur le témoignage des plus zélés partisans de ces Appels (2).

Van-Espen, le plus savant, sans contredit, parmi les canonistes qui ont exagéré les droits de l'autorité civile, ne donne pas à l'Appel comme d'abus une origine antérieure aux règnes de Louis XII et de François Ier. Il cite à ce sujet, et approuve l'opinion de Févret (3) et d'Aufrère.

(1) « Il est vrai, disent les Prélats, que les Appellations comme d'abus commencèrent vers la fin du XVe siècle; mais elles n'eurent d'abord autre prétexte que la conservation des libertés de l'Église Gallicane contre quelques entreprises de la Cour de Rome; et il ne se trouve point que l'on ait appelé aux Parlemens des jugemens des Ordinaires, avant 1533. Ainsi les Appellations comme d'abus sont, en France, de même âge que l'hérésie de Calvin; et au même temps que les hérétiques commencèrent à accuser l'Église d'*abus* dans sa doctrine et dans sa discipline, comme si les officiers de la justice eussent été d'intelligence avec eux.., ils accusèrent ses ministres d'abus dans sa juridiction. » *Mém. du Clergé;* tome VII, col. 1524.

(2) *De Abusu*, lib. I, cap. 1.

(3) Convenit inter zelatissimos hujus appellationis patronos, appellationes has vix fuisse in usu ante tempora Ludovici XII et Francisci I, regum Franciæ, uti multis ostendit ipse Carolus Fevretus. (*Jus. Eccles. univ.* part. III, tit. X, cap. IV, n. 24 ; t. II, p. 363.)

L'annotateur de Van-Espen cite de Marca comme donnant une origine plus ancienne aux Appels comme d'abus; nous avons vu ailleurs dans quel sens s'exprimoit le savant Archevêque. Il donne aux sollicitations adressées par l'Église aux souverains, le nom

La difficulté de donner une date plus précise vient de ce que, d'un côté, les Appels comme d'abus n'étoient pas autorisés par la loi ; de l'autre, de ce que certains appels qu'on a voulu qualifier comme ayant ce caractère, peuvent être rangés dans la classe des appels simples. On appeloit du juge ecclésiastique prononçant sur une cause temporelle aux juges royaux, non pour excès de pouvoir, mais comme formant, vu la nature de la cause, une juridiction supérieure. Quoi qu'il en soit de cette question laquelle pour être pleinement résolue exigeroit une discussion minutieuse des arrêts du xve siècle, qui ne sont rapportés nulle part ; nous croyons :

1° Qu'il est suffisamment prouvé, d'après l'autorité des auteurs des xvie et xviie siècles, d'après Févret et Van-Espen, et d'après tous les faits que nous avons rapportés, que l'Appel comme d'abus, si fréquemment employé par nos anciens Parlemens, a été totalement inconnu dans l'Église, au moins pendant quatorze siècles;

2° Que ces Appels furent rares jusqu'au Concordat de François Ier, en 1516, et que la digue ne fut véritablement rompue que quelques années avant l'ordonnance de Villers-Cotterets, en 1539.

d'Appel comme d'abus. Le même annotateur cite encore l'auteur des *Mémoires du Clergé*. Nous avons discuté plus haut les faits indiqués dans cette collection, et ils ne prouvent rien contre l'opinion si bien établie des plus grands canonistes modernes, et de tous les canonistes du xvie siècle

Article II.

Etablissement légal des Appels comme d'abus en 1539.

François Ier, obéissant à un mouvement des esprits, qui pourtant n'avoient pas encore sucé les nouvelles doctrines, cédant aussi à ce cri de réforme qui s'élevoit de toutes parts, et qui exprimoit, nous n'en doutons pas, un besoin réel ; besoin, toutefois, qui fut mal compris et mal satisfait, opéra une grande réduction des droits exercés jusque-là par les officialités. La fameuse ordonnance de Villers-Cotterets (1539) enleva aux tribunaux ecclésiastiques la connoissance des causes réelles (1) et des causes personnelles des laïques et des clercs mariés ou exerçant un négoce (art. 1, 2, 4) (2). Cette loi fit perdre

(1) Les causes réelles étoient déjà attribuées aux juges laïques, par une ordonnance de Charles V (8 mars 1371) ; mais François Ier en renouvelle la disposition dans celle de 1539.

(2) Le président Hénault, en parlant de cet acte, ajoute : « Rien ne prouve mieux l'abus qui s'étoit glissé dans les juridictions ecclésiastiques, que ce que dit Loiseau dans son *Traité des Seigneuries*, qu'avant l'ordonnance, il y avoit trente-cinq ou trente-six procureurs dans l'officialité de Sens, et qu'il n'y en avoit que cinq ou six au bailliage ; et que depuis cette ordonnance, il n'y en avoit plus que cinq ou six à l'officialité, et plus de trente au bailliage. »

Il y avoit abus, et un fort grand, sans doute, à convertir un tribunal essentiellement paternel en une Cour où la procédure étoit employée avec tous les raffinemens d'habiles procureurs ; mais cet abus ne datoit que d'un siècle environ. C'est aux historiens de notre jurisprudence à nous dire si les tribunaux laïques le firent cesser. Il y avoit abus aussi dans cette magistrature exercée par des Clercs ; les voies de contrainte, et les autres moyens employés pour rendre la justice, ne pouvant que difficilement se concilier avec les mœurs sacerdotales : mais s'il y avoit abus, il n'y avoit pas usurpation ; c'est ce que le savant président auroit dû remarquer.

aux officialités les cinq sixièmes des affaires dont elles avoient connu jusque-là. Elle consacra en outre les Appellations comme d'abus, nommées pour la première fois dans une loi, sous cette désignation. Cette loi ne les institue pas ; elle les suppose déjà établies, bien qu'elles le fussent uniquement de fait.

Quoi qu'il en soit, voilà les Appels comme d'abus et la protection du Concordat légalement déférés aux Parlemens. Malheureusement, ils le furent dans des termes si vagues, que les empiètemens devenoient inévitables. Au lieu de les motiver sur l'excès de pouvoir des tribunaux et des supérieurs ecclésiastiques, lequel excès devoit, d'après l'ordonnance, résulter de la connoissance de toute affaire temporelle, ou intéressant *personnellement* les laïques ; le législateur reconnoît en outre que l'on pourra appeler comme d'abus, même en des choses purement spirituelles. Il prend seulement des mesures pour que les Cours de justice n'abusent pas du pouvoir de juger ces sortes de causes ; comme si ce jugement n'étoit pas à lui seul un grand abus. Du reste voici les termes de l'Édit : « Les Appellations comme » d'abus, interjetées par des Prêtres et autres per- » sonnes ecclésiastiques, en matière de discipline et » correction, et autres purement personnelles, et » non dépendantes de réalité, n'auront aucun effet » suspensif : ains, nonobstant lesdites Appellations, » et sans préjudice d'icelles, pourront les juges d'É- » glise passer outre contre lesdites personnes ecclé- » siastiques. »

Nous reviendrons sur l'effet suspensif que toutes les ordonnances postérieures refusent aux Appels comme d'abus, et que les Parlemens ne cessèrent d'ambitionner, afin que les tribunaux ecclésiastiques fussent entièrement paralysés.

Arrêtons-nous pour le moment à la concession faite aux Cours de justice, de recevoir des Appels en matière de *discipline*, de *correction, et autres purement personnelles*. Pour comprendre tout ce qu'il y avoit de vague dans cette disposition, il faut remarquer que les Parlemens prétendoient connoître de la discipline, et en connurent en effet à différens titres :

1° Comme protecteurs des canons. Mais en vertu de ce titre, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, ils n'auroient pu que faire exécuter les lois de l'Église, sur l'invitation des Évêques, leurs interprètes naturels. Or, c'est ce qu'ils ne firent pas ; ils usurpèrent eux-mêmes cette interprétation, et ils voulurent forcer les interprètes légitimes à la subir. 2° Les Parlemens prétendoient être juges des vices de la procédure suivie dans les sentences des officialités. 3° Ils revendiquoient la faculté de recevoir l'appel des sentences interlocutoires prononcées par les Officiaux, concernant cette même procédure. Ces deux attributions étoient la conséquence de la première. Le prince, protecteur des jugemens ecclésiastiques, mettoit à cette faveur la condition que les Cours ecclésiastiques suivroient les formes protectrices de l'innocence, et par conséquent une procédure ré-

gulière. De là son intervention pour la régler, et l'intervention des magistrats pour casser les sentences ecclésiastiques dans lesquelles les règles étoient violées. Mais deux abus en furent la suite. Les magistrats, au lieu de s'arrêter à juger si la procédure étoit ou non régulière, jugeoient du fond même de la cause ; un second abus étoit d'exiger, non les formes essentielles, mais les plus minutieuses et les plus inutiles, et d'entraver ainsi l'exercice de la juridiction ecclésiastique sans donner plus de garanties à l'équité des jugemens.

Les Parlemens revendiquoient le titre de vengeurs des délits civils commis dans l'exercice de la discipline ; tels que l'injure, la diffamation, mêlées à l'administration d'un sacrement, à une pompe funèbre, etc.

Le renvoi de ces causes au juge séculier auroit pu être prononcé sans que le législateur usurpât les droits de la juridiction ecclésiastique. Mais voyez la bizarrerie de notre législation, et la bizarrerie plus grande encore de la jurisprudence des Cours : les délits dont nous venons de parler rentroient dans la catégorie des causes personnelles des Clercs. L'ordonnance de 1539 et les ordonnances subséquentes exigent que ces causes, qui auroient pu à la rigueur être attribuées au juge laïque, soient portées devant le juge ecclésiastique. Ainsi, la loi à la main, les Officiaux pouvoient réclamer ces causes, qu'il étoit fort utile sans doute d'attribuer à l'Église, mais qui ne lui appartenoient pas essentiellement ; et la loi à

la main, les Parlemens réclamoient, non à la vérité directement, mais par un moyen toutefois infaillible, d'autres causes purement spirituelles. Il falloit faire cesser cette contradiction ; les Parlemens y mirent bon ordre, mais à leur profit ; ils s'emparèrent, sous divers prétextes, de presque toutes les causes personnelles des Clercs. Si cette usurpation violoit les ordonnances, elle respectoit du moins les droits essentiels de la juridiction ecclésiastique.

On pourroit croire que ces grands zélateurs de l'ancienne discipline en protégeoient l'exécution ; mais c'étoit tout le contraire ! pas une plainte du clergé, où il ne soit dit que les Parlemens empêchent la correction des mœurs et la régularité des cloîtres, en contrariant les Évêques qui essaient d'y porter la réforme. Les arrêts attestent aussi qu'ils protégeoient tout autre chose que la discipline. Il en est un qui maintient dans l'évêché de Beauvais le cardinal de Châtillon, calviniste et marié.

Quoi qu'il en soit, la première ordonnance qui reconnut la légalité de l'Appel comme d'abus étoit évidemment trop vague pour ne pas donner lieu à de nouveaux empiètemens : c'est ce qui ne manqua pas d'arriver. En 1571, le Clergé se plaignit que les Parlemens sortoient des limites tracées par la loi, et que les jugemens des Évêques *ès matière de discipline et correction*, étoient paralysés par la faveur avec laquelle les juges laïques accueilloient les appels, et surtout par l'encouragement que donnoit aux coupables l'effet suspensif prononcé à la suite de l'ap-

pel. L'article 5 de l'édit du 16 avril de la même année fait droit à ces plaintes, et déclare que les Appellations ne seront reçues « sinon *ès cas des or-* » *donnances*, et n'auront d'*effet suspensif* ès cas de » correction et de discipline ecclésiastique, mais » *dévolutif* seulement. »

Les injonctions du pouvoir et son acte législatif demeurent inutiles. Le clergé se plaint encore en 1579. L'ordonnance de Blois, qui fut portée la même année, renouvelle (art. 59) les défenses portées par l'édit de 1571 ; elle exige que les appels ne soient reçus qu'autant que les appelans auront obtenu des lettres de la chancellerie, et injonction est faite aux maîtres des requêtes et au garde des sceaux de ne les accorder que dans les cas prévus par les ordonnances. Enfin, les appelans de mauvaise foi sont condamnés à de fortes amendes. Cette nouvelle barrière mise aux empiètemens des Cours de justice est bientôt franchie. Nouvelles plaintes et nouvel édit en 1580. C'est celui de Melun (article 23). En 1605, le clergé renouvelle ses doléances. Il ne demande point que les Appels comme d'abus soient supprimés, mais seulement qu'ils soient clairement définis :

« La juridiction spirituelle, dit-il, est tellement » enclouée aujourd'hui par les Appellations comme » d'abus, que si les Appellations étoient ramenées » à tel ordre, que sans usurpation et ménage des » choses susdites divines et humaines, l'Église pût » faire sa charge sûrement, elle auroit occasion

» de veiller d'autant plus soigneusement sur sa » juridiction spirituelle, qu'elle sauroit que ses » jugemens seroient confortés par l'autorité de vos » officiers. Mais au lieu de cela, Sire, les Appella- » tions de sa juridiction, sous la couleur d'abus, » sont si fréquentes, légères, étendues à tant de » cas, et traitées avec telle licence, même en pu- » blic, que le mépris et l'aversion de la discipline » et de la juridiction sacrée apporte un très-grand » désordre en l'Église : d'autant que cette liberté » *trop vague* d'étendre l'Appel comme d'abus à » toutes sortes de cas, ruine la discipline, fomente » le vice, confond l'administration des choses saintes, » charge la conscience de vos Cours, et donne oc- » casion à vos sujets d'user de mépris. »

Le roi, par une ordonnance de la même année, fit droit à ces plaintes :

« Pour retrancher, y est-il dit, la fréquence des » Appellations comme d'abus, avons ordonné, con- » formément au premier article de l'édit de Me- » lun, de l'an 1580 (1), qu'elles n'auront aucun » effet suspensif, mais seulement dévolutif, en ma- » tière de discipline et correction ecclésiastique. » Enjoignons en outre à nos Cours de Parlemens » de tenir soigneusement la main à ce que les eccié- » siastiques ne soient troublés en leur juridiction, » au moyen desdites Appellations comme d'abus ; et

(1) Toutes les ordonnances depuis 1539 avoient prescrit la même chose.

» pour empêcher que les parties ne *recourent à ce*
» *remède si souvent qu'elles ont fait par le passé*,
» défendons à nos Cours souveraines de mettre les-
» dites parties hors de cours et de procès sur les-
» dites Appellations comme d'abus, et voulons au
» contraire qu'elles aient soin de prononcer tou-
» jours par bien ou mal et abusivement, et de con-
» damner aussi à l'amende de fol appel, sans la pou-
» voir remettre ni modérer pour quelque cause
» que ce soit. »

Le même article, pour arrêter la *passion des téméraires plaideurs*, augmente l'amende que les précédentes ordonnances leur avoient imposée, et exige qu'avant d'appeler, ils soient assistés de deux avocats. Pour comprendre le peu de succès de tant de réclamations, il faut se rappeler que depuis un demi-siècle, un grand nombre de jurisconsultes inclinoient vers le Calvinisme. Ce fait, affirmé par M. Berriat-Saint-Prix, professeur à la Faculté de Droit de Paris, dans son Histoire de l'Université de Grenoble (1), l'est aussi par Fleury (2), et avant lui par les Évêques de France (3). Les Parlemens, zélés d'abord contre les innovations religieuses de

(1) *Voyez* cette Histoire dans les *Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France*, tom. III, Paris, chez Jean Smith, 1821 ou 1822.

(2) Nouv. Opusc. *Discours sur les libertés de l'Église Gallicane*, n. 23, p. 157.

(3) Voyez ci-dessus (*p.* 77, *note* 1), l'extrait des Remontrances faites à Louis XIV, le 12 janvier 1666, par l'assemblée générale du clergé, l'Évêque d'Amiens portant la parole.

Luther et de Calvin, reçurent dans leur sein plusieurs membres dont l'orthodoxie avoit été ébranlée dans les écoles de Droit. Ces dispositions, jointes à la jalousie naturelle contre un corps puissant, et au triste spectacle que donnoient à cette époque un certain nombre d'ecclésiastiques fort peu réguliers, expliquent les progrès des usurpations, et la foiblesse de la royauté pour les réprimer. Il faut y ajouter l'embarras où elle étoit pour définir les Appels comme d'abus. En voici la preuve :

Le clergé avoit dit, dans ses remontrances de 1605 : « Plaise à Votre Majesté, Sire, en reprenant les » articles 59 et 60 de l'ordonnance de Blois, dé- » puter tels personnages notables de votre Conseil » et Cours souveraines, pour, par la conférence » que les Prélats et autres députés assemblés en » cette ville de Paris feront avec eux, régler et » éclaircir, tant les formes de prononcer sur les- » dites appellations, que les cas èsquels vos dites » Cours souveraines devront icelles recevoir ou » rejeter. »

Cette partie de la requête ne fut pas écoutée, par le motif que la fixation de ces abus étoit impossible.

« Les Appellations comme d'abus, répond » Henri IV, ont toujours été reçues, quand il y a » contravention aux saints Décrets, Conciles, et » Constitutions canoniques (1), ou bien entreprises

(1) Nous avons prouvé, plus haut, que les appellations, telles qu'on les pratiquoit alors, étoient d'une date très-moderne. Pour

» sur l'autorité de Sa Majesté, les lois du royaume, » droits, libertés de l'Église Gallicane, ordonnances » et arrêts des Parlemens donnés en conséquence » d'icelles; et pour ce, n'est pas possible de régler » et définir plus particulièrement ce qui provient » de causes si générales. »

C'est pour la première fois que l'on voit la violation des arrêts devenir un motif d'appel, en vertu non d'une loi, mais d'une réponse faite par le souverain. Ce motif, comme tous les autres, fut introduit par voie de fait. Quoi qu'il en soit, mieux auroit valu, pour le clergé, renoncer à ses priviléges civils et politiques, à la protection en faveur des canons, et à l'exécution parée accordée aux ecclésiastiques, que de voir la juridiction livrée à discrétion entre les mains de Cours de justice aussi entreprenantes. L'Église, rentrée dans le droit commun, n'ayant de protection que celle qui garantit toute institution utile contre le trouble et la violence, et maîtresse dans son régime intérieur, eût d'autant plus développé sa puissance morale, qu'elle eût moins possédé de cette puissance empruntée, objet de tant de jalousies, et faisant retomber sur le ministère purement spirituel mille

expliquer l'étrange assertion de Henri IV, il faut se rappeler qu'au temps où il fit cette réponse, les jurisconsultes avoient alors adopté comme règles irrécusables, les faits que Pithou venoit de publier, recueil dans lequel ses successeurs n'ont cessé de prendre leurs armes bonnes ou mauvaises. Le livre de Pithou parut en 1594; nous y reviendrons.

entraves aussi funestes qu'humiliantes. « Si nous » voulons aujourd'hui corriger, disent les députés » du clergé de l'assemblée de 1610, à Marie de » Médicis, régente du royaume, quelque Prêtre de » mauvaise vie ; si nous entreprenons, dans nos » visites, de réformer quelque abus et désordre en » un monastère, aussitôt on nous arrête avec une » Appellation comme d'abus... . Tellement qu'un » Évêque qui aujourd'hui voudra bien faire sa » charge, est en hasard, faisant sa visite, de se » créer autant de procès qu'il y a de Curés et de » Prêtres peu réguliers dans son diocèse. »

N'auroit-il pas été préférable, pour des Évêques, d'être un peu moins puissans dans l'État, et de l'être un peu plus dans l'Église? Ce n'étoit pas, sans doute, chose facile que ce divorce. Ni l'Église, ni la royauté n'avoient peut-être la puissance de le consommer alors même qu'elles l'auroient voulu. On ne rompt pas légèrement des liens qui avoient commencé avec la monarchie. On ne règle pas en un jour les comptes de deux sociétaires, qui, depuis douze siècles, géroient en commun les intérêts religieux, moraux et politiques d'une grande nation.

Cependant la royauté pouvoit plus qu'elle ne fit. N'est-il pas évident qu'à l'époque qui nous occupe, l'institution de l'Appel comme d'abus étoit entièrement dénaturée? Les Évêques avoient demandé au roi, et le roi avoit délégué aux Parlemens une protection efficace contre les abus auxquels la Pragma-

tique essaya de remédier. Mais, comme le dit fort bien le cardinal de Richelieu, qui, certes, étoit un peu plus ami des prérogatives de la couronne que les Parlemens, « celui qui donne des » armes à son ami pour se défendre, ne doit ja- » mais être accusé les lui mettre en main pour le » tuer(1). »

Les prélats n'avoient en effet réclamé qu'une protection.

Tel étoit le motif unique de la Pragmatique. Si le roi redoutoit dans le clergé une trop grande influence sur les choses civiles, il falloit la réduire, et respecter sa juridiction spirituelle. Déjà l'ordon-

(1) « Nous croyons devoir citer un long extrait du *Testament politique*, dans lequel Richelieu exprime son opinion sur les *Appels comme d'abus*.

» Quelque fondement que puisse avoir, dit-il, l'usage, qui est maintenant pratiqué, il est certain que lorsqu'on l'a voulu établir ouvertement, on n'a prétendu s'en servir que pour arrêter le cours des entreprises que les juges ecclésiastiques pouvoient faire sur la juridiction royale.

» Depuis, on ne s'est pas contenté de s'en servir contre les contraventions faites aux ordonnances du royaume, qui embrassent beaucoup de matières autres que la juridiction; mais on l'a encore étendu à celle des saints canons, et des décrets de l'Eglise et du saint-siége, et enfin, par excès d'abus, à toutes sortes de matières ou les laïques pretendent lesion de police, laquelle ils soutiennent appartenir aux seuls officiers du prince.

» On pourroit demander avec raison, que l'effet de ce remède fût restreint dans les premiers termes, qui n'avoient autre etendue que l'entreprise de la juridiction royale, suffisamment réglée par l'article 1er de l'ordonnance de 1539. Mais pour ôter tout pretexte de lésion aux officiers du prince, et faire qu'ils ne puissent, avec apparence, prétendre qu'il leur est impossible de faire observer les

nance de 1539 avoit rendu aux Parlemens les causes réelles, et les causes personnelles dans tous les cas où le Prêtre étoit demandeur, et le jugement des crimes et délits emportant une peine afflictive. Le plus fort étoit fait; les jurisconsultes de bonne foi le reconnoissoient. Mornac, célèbre avocat au Parlement de Paris, écrivoit à la fin du XVIe, ou dans les premières années du XVIIe siècle :

« *Omnia publica, privataque scitis Pontificis erant* » *subjecta; sed postea elidi cœpit illa, adeoque frangi* » *auctoritas in profanis quæstionibus, ex quo Petrus* » *Cunerius erigere cervices ausus est, ut redacta* » *hodie tota sit ecclesiastica jurisdictio ad sola matri-* » *moniorum fœdera, ad petitoria decimarum et be-*

ordonnances, à cause des entreprises de l'Eglise; j'estime qu'elle peut consentir qu'il y ait lieu d'Appel comme d'abus, lorsque les juges prononceront directement contre les ordonnances, qui est le seul cas où Charles IX et Henri III, par l'art. 59 de l'ordonnance de Blois, veulent qu'ils soient admis, pourvu que sous ce prétexte on ne les étende pas aux contraventions faites aux canons et aux décrets, en tant que beaucoup d'ordonnances, particulièrement les Capitulaires de Charlemagne, répètent souvent la même teneur de celle de l'Eglise...

» La prétention qu'ont les Parlemens, lorsque les juges ecclésiastiques jugent contre les canons et les décrets, dont les rois sont exécuteurs et protecteurs, que c'est à eux à corriger l'abus de leur sentence, est en effet une entreprise si dénuée de toute apparence de justice, qu'elle est tout-à-fait insupportable...

» La première chose qu'il faut faire pour se garantir de tels déréglemens, est d'ordonner qu'à l'avenir les Appels comme d'abus ne soient plus admis, qu'au cas d'une manifeste entreprise sur la juridiction royale, et d'une évidente contravention aux ordonnances purement émanées de l'autorité temporelle des *rois, et non de la spirituelle de l'Eglise.* » (*Test. polit.* 1re part. ch. II, sect. II.)

» *neficiorum ecclesiasticorum, et alia quædam pau-*
» *cula.* »

S'il étoit désirable de fixer avec plus de précision quelques autres droits, c'étoit par des ordonnances et non par des arrêts qu'il falloit y procéder, mais par des ordonnances dont les dispositions fussent plus claires que celles qui laissèrent aux Parlemens la faculté de tout confondre dans l'ordre civil et ecclésiastique. Il falloit des ordonnances pour les choses temporelles; il falloit des concordats pour celles qui étoient d'une nature mixte, comme l'étoient alors le mariage, les fêtes, les jugemens qui dépossédoient un titulaire, etc. etc.

Il falloit aussi que dans les ordonnances les rois évitassent de prendre le ton impératif sur des matières spirituelles.

« Le prince, dit Fénelon, ne devroit jamais dire :
» *Voulons, enjoignons, ordonnons.* Ce n'est, ajoute
» ce grand Prélat, que depuis François Ier, que ces
» expressions ont passé dans les édits, déclarations
» et ordonnances. »

C'est une partie de ces choses que demandent les députés du clergé en 1614 :

« Plaise à Votre Majesté, disent-ils, de restreindre
» les Appellations comme d'abus au seul transport
» et entreprise de juridiction, pour laquelle elles
» ont été introduites. »

En 1635, ils ajoutent qu'au lieu de les borner à atteindre le but pour lequel elles ont été établies, c'est-à-dire, « pour empêcher les entreprises des ju-

» ridictions des ecclésiastiques sur les séculiers, et » des séculiers sur les ecclésiastiques; depuis on y » a ajouté la contravention à vos ordonnances (1); » ensuite vos Parlemens ont voulu qu'il y eût aussi » abus dans la contravention à leurs arrêts; à quoi » les ecclésiastiques de votre royaume ont toujours » résisté, vos dits Parlemens n'ayant aucune juri- » diction pour faire réglement dans les affaires de » l'Église. »

Les Évêques se plaignent que les Parlemens, au lieu de connoître de la jurisprudence ecclésiastique

(1) Le clergé ne repoussoit point ce motif d'Appel qui rentroit dans le précédent; il l'admettoit même implicitement. Et en cela il accordoit trop à l'autorité civile. La preuve que la concession étoit trop large, est d'abord dans la distinction des deux puissances et dans leur indépendance réciproque. Quand deux pouvoirs sont indépendans, l'un n'abandonne pas à l'autre la décision absolue de ses droits. Et c'est par ce motif que les concordats s'expliquent. Ceux que nous avons, ne règlent que quelques objets mixtes; mais si on veut régler tous ceux qui sont de même nature, le concert de l'Église et de l'État devient nécessaire. Ce concert est nécessaire pour que l'acte soit légitime; il est également requis afin que les rapports deviennent faciles; il ne prend envie à personne de révoquer en doute l'autorité d'une loi ecclésiastique qui a cette double sanction.

Si rien n'est plus utile à une société que d'éviter les conflits, que d'obtenir une prompte et facile exécution des lois, rien ne peut être aussi plus désirable que de fixer par des Concordats avec le saint-siége tous les objets qui réclamnt une règle permanente. Peut-être craignit-on que le clergé, dans une semblable transaction, ne réclamât pour lui trop de prérogatives temporelles. Nous ne pouvons dire aujourd'hui ce qui auroit été accepté; mais il nous est facile de juger après l'événement, qu'il étoit preférable d'abandonner les droits temporels, si un tel abandon étoit nécessaire, de livrer le corps et de sauver la tête : telle est la prudence à pratiquer en pareille occurrence.

aux termes des ordonnances pour la protéger, s'en emparent au contraire pour la régler à leur manière. Mais les Évêques se plaignent encore inutilement. Dans la réponse, le roi se borne à dire qu'il n'entend pas attribuer une nouvelle juridiction à ses Parlemens, sinon pour faire plus exactement observer les ordonnances qui protégent et recommandent l'observation des canons. C'étoit toujours le même vague que dans les réponses aux précédentes remontrances. Comment auroient-elles pu avoir quelque résultat, lorsque, malgré les prohibitions précises de la loi, les Parlemens donnoient aux appels en matière de discipline et de correction un effet suspensif? Le clergé s'en plaint en 1635, il réitère ses plaintes en 1657, pour la septième fois. Le roi réitère ses défenses, et les Parlemens continuent de maintenir leur usurpation. Plus le clergé réclamoit, et plus les jurisconsultes faisoient d'efforts de tout genre, et surtout plus ils dénaturoient l'histoire des premiers siècles et du moyen âge, pour la faire servir à leur cause.

Pithou, que nous avons eu occasion de citer plus haut, avoit publié en 1594, son fameux traité des Libertés de l'Église Gallicane. Pierre Dupuy publia en 1638, les Preuves de ces Libertés; or ces preuves sont des faits dans le genre de ceux que nous avons rapportés plus haut, et même beaucoup moins concluans, car nous avons examiné les plus spécieux. Vingt-deux Évêques examinèrent le livre, en 1639, et le dénoncèrent dans une lettre encyclique à tous

leurs confrères, « comme un ouvrage détestable, » rempli des propositions les plus venimeuses, et » masquant des hérésies formelles sous le beau nom » de libertés (1). »

Ils auroient pu ajouter, qu'il y avoit absence complète de critique, et une partialité révoltante en faveur d'un système d'usurpation bien arrêté.

Que fit le Parlement? il *condamna* l'année suivante la *condamnation* des Évêques. Ceux-ci réclamèrent d'abord en 1651, à l'occasion d'une nouvelle édition accompagnée d'un privilége du roi, très-flatteur pour le livre de Dupuy (2), et en 1660, par l'organe de l'Évêque d'Autun, qui taxa le livre de *pernicieux* et vraiment hérétique. Il en fut de ces plaintes comme de celles qu'avoient excitées les arrêts des Parlemens. Le livre de Pithou est la source où tous les jurisconsultes opposés aux principes de la juridiction ecclésiastique ont puisé leur érudition canonique. Jamais loi n'a été plus respectée que ce mauvais recueil. Aujourd'hui encore, quand on ne le lit point, on profite de ceux qui l'ont lu et cité, pour opposer ses doctrines à celles de l'Église catholique. Il faut que l'œuvre d'un simple avocat, qui avoit professé le Calvinisme une partie de sa vie, et conservé toujours pour lui de secrètes sympathies, ait plus d'autorité dans l'Église de France, que tous les docteurs les plus respectables par leurs lumières, que des hommes tels que Bossuet, Fénelon, Fleu-

(1) *Procès-Verbaux du Clergé*, tom. III, in-fol. Pièces just. n. 1.
(2) *Ibid.* p. 7

ry (1), que les Évêques les plus éminens du XVIIe et du XVIIIe siècle. Ce seroit assurément une chose bien étrange que cet engouement, s'il ne s'expliquoit par l'esprit de parti qui pousse quelquefois les corps aux doctrines les plus contraires au bon sens, à la logique, et à leurs principes religieux.

Le 12 janvier 1666, le clergé se présente encore une fois au pied du trône, et tient par l'organe de Faure, évêque d'Amiens, un discours trop remarquable par l'exactitude des faits et la justesse des réflexions qu'il contient, pour n'être pas cité un peu au long.

Il rappelle d'abord que les empereurs chrétiens, et les rois de France ont admis des recours à leur autorité; qu'ils ont même reçu quelquefois les plaintes des Prêtres et des Évêques jugés par des Conciles : mais qu'il y avoit cette immense différence avec les appels reçus depuis quelque temps aux Parlemens, que les souverains ne faisoient que renvoyer l'Appel des jugemens d'un tribunal inférieur ecclésiastique à un tribunal supérieur également ecclésiastique. Il rappelle ensuite que sous le règne de Philippe de Valois, on n'appeloit jamais d'un juge d'Eglise au juge séculier ; que Pierre de Cugnières en fait l'aveu, et que les Parlemens l'ont observé eux-mêmes. Ils appeloient du juge inférieur au juge supérieur, en suivant les divers degrés de la juridiction ecclésiastique.

Il fixe ensuite la date des usurpations des Parle-

1 Voyez leurs paroles ci-après, pag. 98 et suiv.

mens à 1533, ainsi que nous l'avons fait remarquer ailleurs, et il les signale comme ayant toujours fait, depuis cette époque, de nouveaux progrès.

« Cette jurisprudence, Sire, maintenant s'est por-
» tée à tel excès, qu'elle détruit absolument l'auto-
» rité de l'Église ; elle y renverse l'ordre judiciaire,
» elle nourrit la rébellion des ecclésiastiques qui
» vivent dans le déréglement ; elle réduit les Prélats
» à l'impuissance de maintenir la discipline, parce
» qu'elle les arrache de leurs siéges ; et au lieu que
» jusqu'ici, elle les avoit établis juges, elle les rend
» de misérables solliciteurs de procès.....

« Encore, s'ils (les Parlemens) jugeoient selon les
» formes prescrites par les lois du royaume, le mal
» seroit plus tolérable. La disposition des ordonnances
» faites, non pour approuver ou pour autoriser ces
» Appellations comme d'abus, mais pour les régler et
» pour traiter avec quelque méthode ce mal violent,
» les oblige à déclarer seulement s'il y a abus ou
» non, à condamner à l'amende les appelans témé-
» raires, et à renvoyer les parties devant leurs juges.
» Mais ils se sont élevés au-dessus des lois ; ils n'y
» défèrent qu'autant qu'il leur plaît ; ils retiennent
» le fond dont ils ne sont pas juges compétens, et ils
» le décident *presque toujours*, contre l'ordre de la
» discipline ecclésiastique. »

L'orateur, après s'être plaint que les Parlemens méconnoissent l'autorité législative du monarque, et qu'obéissant aux inspirations du protestantisme, ils violent la défense qui leur a été faite, d'étendre

à toutes les causes spirituelles les Appels comme d'abus, signale aussi un vice très-grand de cette usurpation ; c'est que les Parlemens étoient juges et parties. Il n'y avoit alors en effet, d'autre régulateur des compétences que la royauté ; et si un juge distinct du pouvoir royal eût été désirable, il est encore plus certain qu'il devoit être pris en dehors des deux juridictions entre lesquelles existoit le débat. « L'Église, Sire, n'est point subalterne aux Par- » lemens; et si Votre Majesté ne souffre pas que les » choses jugées dans la Chambre des comptes soient » revues dans le Parlement, dans la Cour des aides, » ou au grand Conseil, parce qu'aucune de ces » Cours n'a juridiction sur l'autre ; cela étant ainsi, » pourquoi, Sire, Votre Majesté souffriroit-elle que » les affaires jugées par l'Église fussent portées » devant les tribunaux séculiers, puisque, bien loin » qu'elle leur soit inférieure, ces Cours, au con- » traire, sont sujettes à la puissance spirituelle de » l'Église (1) ? » Le roi, qui venoit d'échapper aux troubles de la Fronde, ne répondit point à cette réclamation ; mais à mesure que son autorité s'affermissoit, les appels aux Parlemens devinrent moins abusifs. Bossuet a loué Le Tellier d'avoir contribué à ce retour à une plus grande modération (2). « Autrefois, dit le grand Évêque de Meaux, les ca- » nons et les lois, les Évêques et les Empereurs

(1) Voyez *Mem. du Clergé*, tome VIII, p. 1523-26.

(2) *Orais. funèbr.* Nommé chancelier en 1677. Le Tellier mourut en 1685.

» concouroient ensemble à empêcher les ministres
» des autels de paroître, pour les affaires même
» temporelles, devant les juges de la terre (1).....
» Maintenant, c'est pour les affaires ecclésiastiques
» qu'on les y voit entraînés : tant le siècle a prévalu,
» tant l'Église est foible et impuissante! Il est vrai
» que l'on *commence* à l'écouter : l'auguste Con-
» seil et le premier Parlement donnent du secours
» à son autorité blessée : les sources du droit sont
» révélées; les saintes maximes revivent. Un roi
» zélé pour l'Église, et toujours prêt à lui rendre
» davantage qu'on ne l'accuse de lui ôter (2), opère
» ce changement heureux; son sage et intelligent
» chancelier seconde ses désirs : sous la conduite de
» ce ministre, nous avons comme un nouveau code
» favorable à l'épiscopat; et nous vanterons désor-
» mais, à l'exemple de nos pères, les lois unies aux
» canons. Quand ce sage magistrat renvoie les af-
» faires ecclésiastiques aux tribunaux séculiers,
» ses doctes arrêts leur marquent la voie qu'ils doi-
» vent tenir, et le remède qu'il pourra donner à
» leurs entreprises. Ainsi, la puissance séculière ne
» donne plus ce qu'elle n'a pas, et la sainte subor-
» dination des puissances ecclésiastiques, image
» des célestes hiérarchies, et lien de notre unité,

(1) Bossuet n'est pas, comme on voit, de ceux qui font remonter à un temps reculé les Appels comme d'abus dirigés *contre* le clergé. Nous avons prouvé plus haut que lui et tous les Évêques, et tous les défenseurs du clergé étoient dans le vrai.

(2) Bossuet fait allusion aux quatre Articles, rédigés dans l'assemblée de 1682.

» est conservée... Ainsi, sur le sacrifice des vœux, » et sur ce *grand sacrement* de l'indissoluble *union* » *de Jésus-Christ avec son Église*, (le mariage) les » opinions sont plus saines dans le barreau éclairé, » et parmi les magistrats intelligens, que dans les » livres de quelques auteurs qui se disent ecclésias- » tiques et théologiens (1). » Ces paroles nous conduisent à faire une observation bien remarquable. Les empiètemens des Parlemens commencent au moment ou un protestantisme occulte s'insinue dans leur sein ; mais lorsqu'ils s'affranchissent de ces nouvelles opinions, professées par plusieurs d'entr'eux au XVIe siècle et au commencement du XVIIe, ils reviennent à une jurisprudence moins déraisonnable. Sans renoncer à toutes les usurpations de leurs prédécesseurs, ils sont pourtant un peu moins évêques, et un peu plus juges de procès.

Ce retour, remarquons-le encore, s'opère dans l'âge où parurent nos plus grands magistrats, nos jurisconsultes les plus célèbres, et ces admirables ordonnances du grand roi, qui commencèrent une ère nouvelle et glorieuse pour notre législation. Une expérience qui porte avec elle un si grand caractère d'autorité, est à elle seule une démonstration, que le respect pour la liberté ecclésiastique, fondement nécessaire de la liberté catholique, n'est nullement opposé aux intérêts bien compris de la justice, ainsi

(1) Bossuet fait sans doute allusion à l'ouvrage de Launoy, le seul auteur contemporain qui ait attaqué le pouvoir qu'a l'Eglise d'établir des empêchemens dirimans.

qu'à ses progrès et à ses lumières. Il n'y a qu'une voix parmi les hommes les plus éclairés de cette époque, pour flétrir, même sous Louis XIV, des usurpations qui étoient bien moins une réduction régulière et raisonnée des droits surabondans du clergé, qu'un encouragement à l'insubordination, un trouble perpétuel jeté dans les rangs de la hiérarchie, et un renversement ou une confusion des notions les plus claires et les plus universellement reçues. Nous avons entendu Bossuet. Fleury, si favorable d'ailleurs à nos libertés, remarque qu'au lieu de s'arrêter quand la juridiction ecclésiastique fut rentrée dans les bornes naturelles, par l'ordonnance de 1539 ; les Parlemens ont donné une telle extension à l'Appel comme d'abus, *qu'on est venu à l'extrémité opposée* (1). C'est surtout dans certains passages des œuvres posthumes du judicieux auteur, qui ont été altérés ou supprimés par la partialité du jansénisme, que l'on trouve les plaintes les plus énergiques.

« Les Appellations comme d'abus, dit-il, ont » achevé de ruiner la juridiction ecclésiastique. » Suivant les ordonnances, cet appel ne devroit » avoir lieu qu'en matière très-grave, lorsque le » juge ecclésiastique excède notoirement son pou- » voir..... Mais dans l'exécution..... on appelle..... » souvent en des affaires de néant. C'est le moyen » ordinaire dont se servent les mauvais prêtres » pour se maintenir dans leurs bénéfices malgré

(1) *Instit. au Droit Eccles.* 3e part. ch. 1 ; tom. II, p. 1.

» les Évêques, ou du moins, les fatiguer par des » procès immortels. Car les Parlemens reçoivent » toujours les appellations, sous ce prétexte exa- » minent les affaires dans le fond, et ôtent à la ju- » ridiction ecclésiastique ce qu'ils ne pourroient » lui ôter directement..... Le remède n'est pas ré- » ciproque. Si les juges laïques entreprennent sur » l'Église, il n'y a point d'autre recours qu'au Con- » seil du roi, composé encore de juges laïques nour- » ris dans les mêmes maximes des Parlemens. Ainsi, » quelque mauvais Français réfugié hors le royaume » pourroit faire un traité des servitudes de l'Église » Gallicane, comme on en a fait des libertés, et ne » manqueroit pas de preuves (1). »

Un peu plus haut, Fleury avoit dit encore : « Les » Français, les gens du roi, ceux-là même qui ont » fait sonner le plus haut ce nom de libertés, y ont » donné de rudes atteintes, en pousssant les droits » du roi jusqu'à l'excès : en quoi l'injustice de Du- » moulin est insupportable. Quand il s'agit de cen- » surer le Pape, il ne parle que des anciens canons ; » quand il est question des droits du roi, aucun » usage n'est nouveau ni abusif : et lui, et les juris- » consultes qui ont suivi ses maximes, *inclinoient à* » *celles des hérétiques modernes*, et auroient vo- » lontiers soumis la puissance spirituelle de l'Église, » à la temporelle du prince (2). »

Nous citons volontiers Fleury, parce que nul

1. *Nouv. Opusc.* 2e édit. p. 171 et suiv.

2. Ibid. p. 156, 157.

auteur ne jouissoit d'une plus grande réputation de savoir et d'impartialité, soit au barreau, soit dans la magistrature, soit auprès des novateurs du XVIIIe siècle, qui ont loué son *Histoire ecclésiastique*, comme l'ouvrage d'un *philosophe*. Nul n'est moins suspect que lui d'ultramontanisme. Il n'y a donc pas moyen de supposer que son jugement sur les Appels comme d'abus soit hostile au pouvoir civil.

L'édit de 1695, le plus étendu sur la juridiction ecclésiastique, ne porta qu'un foible remède au mal. Il renouvela les dispositions des ordonnances précédentes en des termes un peu plus explicites (1). Son exécution fut moins défavorable au clergé, tant que vécut Louis XIV, parce que, sous un tel roi, le pouvoir des Parlemens devoit céder au sien, et se contenir dans les limites qu'il lui avoit tracées. Peut-être aussi qu'il avoit assez pénétré l'esprit des Cours de justice et du clergé, pour deviner d'où viendroit

(1) L'abus étoit porté au point que la limitation ou révocation des pouvoirs motivoient des Appels au Parlement. L'article 11 de l'édit veut que les ordonnances sur ce point soient exécutées, nonobstant l'Appel simple ou comme d'abus, mais *sans y préjudicier*, c'est-à-dire qu'elles devoient être provisoirement exécutées. Les articles 18 et 19 prescrivent aussi la même exécution provisoire, pour les ordonnances de réforme dans les monastères, ayant pour objet l'office divin, et autres points de discipline; sauf, même sur ces choses, à respecter certaines exemptions. (*Voyez l'Interprétation royale du 29 mars 1696.*) Mais l'édit n'exclut pas l'Appel comme d'abus après l'exécution provisoire. (*Voyez* l'article 20.) Même injonction d'exécuter immédiatement les ordonnances pour le service divin et le gouvernement spirituel des hôpitaux, et même garantie de recourir à l'Appel comme d'abus (article 29). Ce que l'édit prescrivoit pour les monastères et les hôpitaux, le fut aussi pour les paroisses. Les or-

un jour le péril. Quoi qu'il en soit, pendant quelques années, les usurpations des Parlemens furent moins intolérables; mais elles ne cessèrent point : on a pu en juger par les plaintes de Fleury.

Fénelon n'est pas moins décidé dans le blâme qu'il inflige aux Parlemens; il écrivoit seize ans après l'édit (novembre 1711) les notes suivantes (1) :

« Rome a usé d'un pouvoir arbitraire qui trou-
» bloit l'ordre des églises particulières, par les ex-
» pectatives, par les appellations frivoles, par les
» taxes odieuses, par les dispenses abusives. »

« Il faut avouer que ces entreprises sont fort di-
» minuées (2). »

« Maintenant, les entreprises viennent de la
» puissance séculière, non de celle de Rome. Le
» roi, dans la pratique, est plus chef de l'Eglise,
» que le Pape en France : libertés à l'égard du
» Pape, servitude à l'égard du roi. »

donnances des Évêques, faites pendant leurs visites, en matière de discipline pour l'office divin, et même pour des objets temporels, tels que, réparation des édifices, achat d'ornemens, subsides des Prêtres, correction des mœurs, clôture des Religieuses, seront exécutées, nonobstant l'Appel, et sans y préjudicier.

L'article 75 ordonne de respecter les jugemens ecclésiastiques, en ce sens que les Parlemens ne doivent pas recevoir l'Appel simple de ces jugemens; mais seulement l'Appel *qualifié*, c'est-à-dire pour entreprise sur la juridiction civile.

(1) Voyez l'*Histoire de Fénelon*, tome IV, p. 429. *OEuvres*, tom. XXII, p. 556.

(2) Ce n'est pas sans étonnement que nous voyons un magistrat aussi instruit que M. Dupin citer des entreprises, *si fort diminuées* du temps de Fénelon, et devenues aujourd'hui impossibles, comme menaçant encore l'Église de France.

« Autorité du roi sur l'Eglise, dévolue aux juges » laïques. Les laïques dominent les Evêques.... Abus énorme de l'appel comme d'abus. »

Ainsi, à une époque où le nombre des Appels avoit diminué, où les entreprises des Parlemens étoient moins criantes, Fénelon appelle un *abus énorme* cet étrange moyen de réprimer les abus. Ce grand Evêque compare la liberté de l'Eglise sous le régime de ces mêmes appels, avec celle dont elle jouit sous le régime du sultan et des rois protestans ; sous certains rapports, il préfère la liberté donnée par ces derniers.

« Le grand Turc, dit-il, laisse les Chrétiens libres pour élire et déposer leurs pasteurs. Mettant l'Eglise de France au même état, on auroit la liberté, qu'on n'a pas, d'élire, déposer, assembler (1). »

Ces appels que Fénelon appeloit un *abus énorme*, vers la fin du règne de Louis XIV, devinrent plus abusifs encore après la mort de ce prince.

L'extension intolérable que le Calvinisme avoit donnée aux Appels comme d'abus, leur fut rendue par le Jansénisme, dont le caractère étoit plus propre à ce genre d'hostilités qu'aux levées de boucliers que firent, pendant le XVIe siècle, les disciples de Calvin. Lorsque ceux-ci eurent perdu l'énergie qu'ils avoient à leur origine, et leur prépondérance dans la nation, les appels rentrèrent,

(1) *Histoire de Fénelon*, tome IV, p. 425. *Œuvres*, tom. XXII, p. 582.

sinon dans des limites parfaitement définies, du moins supportables. Aussitôt que le Jansénisme, comprimé par un prince ferme, put lever la tête, les Parlemens lui portèrent le puissant secours des appels. Ils le donnèrent aussi à tous les Prêtres insubordonnés, à tous les amateurs de procès, à tous les écrivains hostiles au saint-siége. C'est ainsi que des magistrats, amis des Prêtres contre les Evêques, amis des Evêques contre le Pape, amis de la royauté contre tout le clergé, amis du peuple contre les rois, préparoient de loin la terrible explosion qui devoit éclater à la fin du siècle. Cependant, le clergé ne cessoit de soutenir les vrais principes; il saisissoit toutes les occasions de réclamer, avec cette noble modération, cette absence d'amertume, avec ce sentiment de respect et de reconnoissance pour la couronne, qui font de ses remontrances des modèles parfaits sous tous les rapports: il obtenoit des aveux précieux, mais presque toujours stériles. L'un des plus remarquables, est celui du chancelier d'Aguesseau, qui le 5 avril 1737 s'exprimoit ainsi au nom de la couronne.

« Il semble qu'on cherche à affoiblir le pouvoir » qu'a l'Eglise de faire des décrets, en les faisant » tellement dépendre de la puissance civile et de » son concours, que sans ce concours, les plus saints » décrets de l'Eglise ne puissent obliger les sujets » du roi. »

Ce que le premier magistrat de son siècle disoit des atteintes portées à la juridiction ecclésiastique,

étoit plus vrai encore de l'*abus* de l'Appel comme d'abus, que des entraves apportées à la promulgation des bulles.

Neuf ans après (1748), Montesquieu écrivoit dans l'*Esprit des Lois*, que la constitution étoit menacée par ces entreprises :

Je ne veux pas, dit-il, *censurer des magistrats si sages; mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la constitution peut en être changée.* Voilà ce que dit un publiciste philosophe, des cours de justice, qui *frappoient depuis deux siècles sur la juridiction ecclésiastique* (1). Il falloit sans doute des empiètemens bien crians pour arracher un tel aveu.

Il est inutile de suivre en détail cette guerre d'arrêts faite au clergé par les Parlemens pendant le XVIIIe siècle; ce sont toujours les mêmes scènes, les mêmes combats que dans les deux siècles précédens. On y voit la magistrature se posant comme protectrice des droits de la couronne, des canons, des libertés gallicanes, des lois et de ses propres arrêts; on y voit la couronne déclarant tantôt aux magistrats qu'ils entendent mal ses droits, tantôt acceptant en partie leur secours, tantôt prenant, vis-à-vis de ces auxiliaires, la défense des droits de l'Eglise. De son côté, le clergé proteste de son zèle, de son respect pour l'autorité royale, pour les lois, pour les arrêts; mais il défend avec plus d'énergie encore l'indépendance de l'Eglise dans les choses

1. *Esprit des Lois*, liv. II, ch. IV.

spirituelles. Après les arrêts, les déclarations, venoient d'interminables discussions sur les limites du spirituel et du temporel, sur la question de savoir jusqu'à quel point l'Eglise étoit dans l'Etat, ou l'Etat dans l'Eglise ; quelle part chacun d'eux avoit dans les objets mixtes : car on s'accordoit à reconnoître que, s'il y a deux empires séparés, ces deux empires ont aussi un territoire commun. Cette polémique conduisit les Parlemens à saper d'abord, puis à détruire l'autorité des Evêques et des officialités, et surtout le recours aux métropolitains. Cependant, comme les hommes en général sont ennemis de l'arbitraire, les Prêtres, à défaut d'un tribunal ecclésiastique, recouroient aux tribunaux laïques. Il en résulta, de la part des Clercs, moins de subordination ; de la part des Evêques, de la timidité, de l'hésitation, et puis enfin des négociations; une sorte de diplomatie fut substituée à un gouvernement simple, à une justice paternelle.

Ce n'est pas tout; les Parlemens, ces grands zélateurs des canons et des droits du roi, furent conduits à protéger le Jansénisme, dont les derniers prosélytes ont été si favorables au renversement des canons, par l'établissement d'une Constitution *civile* de l'Eglise, et au renversement de la royauté, par l'adoption des théories les plus hostiles à son existence. A ceux qui voudroient ne voir dans les Parlemens que d'intrépides défenseurs de la liberté, il nous suffira de citer des faits incontestables, pour prouver qu'ils défendoient moins la li-

berté, qu'ils ne favorisoient le désordre et l'insubordination.

S'il y avoit des cas où ils pouvoient justifier leurs arrêts par la nécessité de réprimer les empiètemens du clergé, il est évident qu'il en étoit d'autres où ils l'opprimoient sans motif; les plus sages d'entre eux le reconnoissoient. Etoit-il si difficile à des juges catholiques de reconnoître qu'ils ne devoient pas prescrire l'administration des sacremens? ce qu'ils firent pourtant, ainsi que le démontre une foule d'arrêts (1) : qu'ils ne devoient pas décider si des personnes décédées étoient séparées, ou non, de la communion de l'Eglise; si elles avoient droit aux prières de cette même Eglise (2); si des Chapitres pouvoient ou ne pouvoient pas refuser le Bréviaire prescrit par l'Evêque (3); si les Chanoines avoient ou n'avoient pas de motifs suffisans de s'absenter du

(1) Outre quelques arrêts du XVIIe siècle, Jousse, dans son *Commentaire sur l'Edit de* 1695 (p. 262), cite les suivans : du Parlement d'Aix, 8 mai 1712; du Parlement de Paris, 19 février 1727, et 18 avril 1752 : du Parlement de Rouen, 1753. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, ces arrêts devinrent bien plus nombreux. Ils donnèrent lieu, en grande partie, à une savante réclamation du clergé, en 1760 et 1765.

(2) Chose singulière! le refus des prières pour les décédés, qui, à cette époque, entraînoit l'exclusion du cimetière commun, et la suppression de la pompe extérieure des sépultures, pouvoit à cette époque intéresser l'ordre public, et fournir par-là même un prétexte à l'Appel comme d'abus. Cependant il y donne lieu très-rarement, tandis que des matières purement spirituelles en deviennent l'objet continuel.

(3) Voyez un arrêt cité par d'Héricourt, *Lois ecclés.* IIIe part. ch. VIII, n. 3.

chœur (1), et de ne pas résider (2) : si l'approbation épiscopale étoit nécessaire pour autoriser la première communion, les prônes, les sermons (3) ; si un Prêtre avoit ou n'avoit pas droit à desservir une paroisse ou tout autre bénéfice (4). Hé bien, ils décidèrent toutes ces choses, malgré leur incompétence évidente, et ils les décidèrent en outre presque toujours dans un sens contraire aux canons.

Une des usurpations les plus fortes en ce genre, est la délégation donnée à l'Evêque de Laon, pour nommer à un bénéfice situé dans le diocèse de Reims. Cette usurpation de l'autorité séculière sur l'autorité ecclésiastique, est constatée par quatre arrêts, et elle consacre elle-même une autre usurpation, en autorisant un inférieur du métropoli-

(1) Louet a recueilli une foule d'arrêts rendus pendant deux siècles, qui dispensent les Conseillers Clercs d'assister à l'office ; il étoit bien plus simple, et surtout plus canonique, de les faire dispenser par l'Évêque.

(2) Un arrêt du Parlement de Paris (20 mai 1769), décida combien de temps devoit durer la résidence des Chanoines.

(3) Voyez *Lois Ecclesiastiques*, IIe part. ch. VIII, n. 11 ; Jousse, *Comment. sur l'article* 10 *de l'édit de* 1695. Cet article défend de prêcher sans la permission de l'Evêque. Malgré les termes de la loi, le Parlement décida que la permission épiscopale n'étoit pas nécessaire pour prêcher un prône, bien qu'elle le fût pour un sermon. Suivant ces subtils magistrats, un prône n'étoit pas une prédication ; un sermon en étoit une.

(4) *Comment. sur l'édit de* 1695, p. 36 et suivantes ; *Lois Ecclés.* IIe part. ch. XIX, n. 22 ; *Traité de l'Abus*, tome I, liv. I, ch. II, et généralement tous les Canonistes français. Fleury réclame vivement contre l'envahissement des Parlemens, qui ne s'arrêtoient point au possessoire des bénéfices, et connoissoient en outre du pétitoire.

tain à devenir son supérieur. La hiérarchie étoit ainsi renversée au gré des Parlemens (1). Nous n'avons pas besoin de dire que les bulles publiées sans autorisation, que tous les actes du saint-siége, alors même qu'ils étoient conformes à l'exercice naturel et légitime de sa primauté, étoient déclarés abusifs, s'ils n'étoient revêtus de la sanction civile.

L'inconvénient le plus grand de ces empiètemens étoit celui qui, en justifiant la désobéissance, en empêchant les réformes nécessaires, et en paralysant l'autorité ecclésiastique, rendoit, de sa part, tout remède efficace impossible. Qui ne seroit frappé de l'énormité de tels abus? M. Sirey, dont l'opinion est aussi indépendante qu'on puisse le désirer, sur une matière semblable, ne craint pas néanmoins de dire : « Nous devons rendre hommage à une vérité » trop méconnue; la doctrine des docteurs cano- » nistes et des Parlemens de France avoit, dès » avant 1789, dépassé la mesure (2). »

Il faudroit être bien étranger aux principes d'une saine politique, pour n'être pas convaincu qu'une lutte semblable, si long-temps prolongée, devoit, à la longue, nuire à l'Eglise, à l'Etat, à la vraie liberté, et à tous les intérêts de la société.

Ce n'étoit pas encore la violente tempête qui renversa l'édifice social à la fin du XVIIIe siècle;

(1) Voyez ces arrêts dans les *Lois Ecclésiastiques*, IIe part. ch. VIII, n. 12. Ils sont des 21 et 30 août 1721; des 2 et 3 janvier 1720. Il en est un cinquième du Parlement de Dijon, du 5 juillet 1719.

(2) *Du Conseil d'État selon la Charte*, p. 134.

mais, en attendant, on en minoit les fondemens, on en rongeoit le ciment, on en livroit les approches à des novateurs encore cachés dans l'ombre, mais qui étoient tout prêts à s'en emparer, pour le bouleverser de fond en comble.

Cet exposé historique nous suffiroit à la rigueur pour décider les questions si souvent et si long-temps débattues entre le clergé et les Parlemens.

Mais leur importance est telle, que nous croyons devoir ajouter à la lumière qui jaillit du simple récit des faits, la lumière non moins vive que doit nous apporter l'examen des motifs qui dirigèrent les Parlemens : ce sera l'objet des deux chapitres suivans. Dans l'un, nous discuterons les motifs qui ne furent que des prétextes ; nous examinerons dans l'autre les motifs réels qui favorisèrent les Appels comme d'abus.

CHAPITRE IV.

Motifs allégués par les Parlemens pour maintenir leur jurisprudence concernant les Appels comme d'abus.

Quelle est la société qui pourroit vivre avec la subversion de principes que les Parlemens essayèrent de faire prévaloir ? Appeler les inférieurs à rechercher, contre l'exercice le plus légitime de l'autorité supérieure, un appui qui soutienne, fomente, rende invincible leur insubordination ; faire cet appel pour toutes sortes d'actes et de jugemens émanés de cette même autorité, c'est saper le Catholicisme dans sa base. Qu'est-ce que l'Eglise catholique ? C'est une société spirituelle soumise à des pasteurs qu'on appelle Prêtres, Evêques, Pape, ayant chacun, avec une mesure différente, un pouvoir spirituel pour l'enseignement de la doctrine, l'administration des sacremens, et les autres fonctions du culte divin. Rendre la puissance de ces pasteurs dépendante des rois ou des gouvernemens, quelle que soit la forme de cette dépendance, c'est, dit Bossuet, *changer l'Église en corps politique, et mettre en pièces le Christianisme*. Et voilà ce que ne cessèrent de faire les Parlemens, qui, comme tous les Catholiques, reconnoissoient l'indépendance du pouvoir spirituel, tout en y portant les plus rudes et les plus funestes atteintes.

L'on ne nous accusera point de chercher à affoiblir les motifs qui dirigèrent les Parlemens, si nous les puisons dans celle de leurs réclamations, où ils ont été consignés avec le plus d'étendue, et où le clergé a été le moins ménagé : cette réclamation est du 9 avril 1753. Elle forme le plaidoyer le plus complet en faveur des Appels comme d'abus. Nous n'omettrons aucun des moyens qui y sont contenus ; commençons par dire un mot des circonstances qui la provoquèrent.

Depuis quelque temps les différentes chambres du Parlement s'occupoient avec ardeur, on pourroit dire avec une sorte de frénésie, de tous les refus de sacremens qui leur étoient dénoncés ; c'est au point qu'ils abandonnoient, au grand détriment des intérêts privés et publics, presque toutes les autres affaires.

Le 12 décembre 1752, le Curé de Saint-Médard refusa les sacremens à deux religieuses. Il est mandé et interrogé ; ses réponses ayant prouvé que le refus avoit été prescrit par l'Archevêque de Paris, celui-ci fut invité à prescrire l'administration du viatique. L'Archevêque ayant déclaré par deux fois qu'il ne rendroit point compte de sa conduite, et que les sacremens ne seroient point accordés, il est mis en cause ; on le menace de saisir son temporel, et on convoque les pairs pour le juger. Le Curé de Saint-Médard est décrété de prise de corps pour avoir obéi à son supérieur (1). L'Archevêque continuant de ré-

1 M. de Beaumont, alors Archevêque de Paris, répondit : *qu'il*

sister, le Parlement saisit son temporel, et intime un ordre direct à un prêtre de Saint-Médard de faire l'administration. Le roi casse les deux arrêts (des 13 et 15 décembre 1752), et défend aux pairs de s'assembler. Le premier président ayant voulu lire aux chambres les ordres du prince, on refuse de les entendre; il essaie une seconde fois cette lecture, nouveau refus. Et cependant on adresse aux pairs une nouvelle convocation, à laquelle le roi oppose une nouvelle défense. Le 22 février 1753, lettres patentes qui prescrivent de surseoir à toute poursuite et procédure pour refus des sacremens. L'acte royal avoit toute la solennité désirable.

A la fin de l'année précédente (19 décembre), le Parlement avoit arrêté que l'on ne peut déférer aux ordres de la couronne, *s'ils ne sont munis du sceau du roi, et des marques anciennes et respectables de son autorité*. Le roi crut que ses lettres seroient respectées, si elles étoient revêtues des formalités réclamées. Il n'en fut rien; le Parlement refusa d'enregistrer les lettres, et continua de délibérer sur le même sujet. Un des présidens ayant refusé de con-

n'étoit comptable qu'à Dieu du pouvoir qu'il lui avoit confié; qu'il n'y avoit que le roi à qui il se feroit toujours un devoir de rendre compte de sa conduite; et que le Curé de Saint-Médard suivroit les lumières de sa conscience, et les ordres qu'il lui avoit donnés.

M. de Beaumont fait ici intervenir le roi, qui n'avoit pas plus à se mêler de cette affaire que les Parlemens. Ni le roi, ni les magistrats n'avoient qu'une seule chose à examiner, savoir : si le refus étoit accompagné d'injures, ou de tout autre délit qui en rendît l'auteur justiciable de l'autorité civile.

courir à une désobéissance aussi formelle, fut assailli de reproches. C'est dans ces circonstances que furent rédigées des Remontrances dans lesquelles les magistrats rappeloient tous les griefs réels ou chimériques qu'il étoit possible de réunir contre le clergé (1).

Il n'est pas étonnant que des hommes qui bravèrent à ce point les ordres de la couronne, alors qu'elle exerçoit un droit parfaitement constitutionnel, n'aient pas respecté les droits d'un corps auquel ils avoient déclaré une guerre acharnée. Voyons cependant quels étoient les grands abus qu'ils allèrent déterrer dans une série de quatorze siècles pour justifier leur intervention dans des actes

(1) Les Remontrances ne furent pas reçues; le roi ordonne encore une fois (4 mai) l'enregistrement de ses lettres du 22 février; il est refusé. Le 5 mai, les magistrats arrêtent que, tout service cessant, les chambres demeureront assemblées. Ce même jour, lettres de Jussion, *sous peine de désobéissance et d'encourir l'indignation du roi.* Le Parlement déclare qu'il n'obéira point, et continue sur-le-champ différentes procédures pour refus de sacremens. Le 9 mai, les Conseillers des enquêtes et des requêtes furent exilés en différentes villes. La grand'chambre qui avoit été ménagée, ne s'en montra que plus entreprenante; elle déclara persister dans tous les arrêts précédens, et recommença à s'occuper de son objet favori; c'est-à-dire des procédures contre les Prêtres. La justice n'étoit plus rendue aux particuliers dans les causes civiles; il n'y avoit plus qu'une seule chose qui éveillât la sollicitude des magistrats. Il falloit, toute autre affaire cessante, que des sectaires qui nioient la liberté morale de l'homme, pour rendre, disoient-ils, un plus éclatant hommage à la grâce, fussent déclarés bons catholiques, malgré que le Pape et les Evêques de France protestassent qu'ils étoient en opposition avec le catholicisme. (Voyez, sur cette affaire, les *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclesiastique pendant le* XVIII*e siècle*, tome II, p. 258 et suivantes.)

aussi étrangers à leur ministère que l'étoit l'administration des choses saintes.

Aux Remontrances des Parlemens, nous répondrons par les réclamations des Évêques, et par quelques réflexions que nous croyons devoir y ajouter. Les griefs du Parlement peuvent se réduire à deux chefs principaux : le premier, sont les atteintes portées aux droits du roi ; le second, l'oppression de ses sujets.

Le premier en renferme beaucoup d'autres : 1° désir immodéré de l'indépendance ; 2° usurpation du pouvoir judiciaire ; 3° obstination à vouloir publier le Concile de Trente et la bulle *In Cœnâ Domini ;* 4° déposition des rois, hostilités contre eux pendant la Ligue, et opposition à la condamnation des doctrines ultramontaines contraires à leur autorité ; 5° priviléges abusifs qui font échapper le clergé à l'action des lois. A l'esprit d'indépendance ce corps, disoit le Parlement, joint celui de la domination, si opposé à la nature du sacerdoce qui est un ministère et non pas un empire.

De là, l'oppression exercée sur les sujets du roi. Le Parlement alléguoit en preuve de cette oppression, 1° à l'égard des Prêtres, les interdits sans cause; les vexations après l'interdit, telles que la privation du bénéfice; enfin les motifs d'intérêt et d'ambition, employés pour subjuguer ceux qui sont susceptibles de céder à ces motifs.

2° A l'égard des fidèles, des formalités inutiles, c'est-à-dire des billets de confession ; des interpel-

lations odieuses substituées aux consolations religieuses dont les malades auroient besoin.

3° Diffamation publique de personnes qu'on nomme en chaire, et qu'on force à sortir de l'église avant de commencer les offices; listes données à des confesseurs pour refuser certaines personnes; formulaire dont on exige la signature sous peine de refus des sacremens et de la sépulture.

4° Excommunication contre ceux qui refusent de se soumettre à la bulle *Unigenitus*.

5° Par suite de toutes ces entreprises, le schisme est fomenté, les familles, les paroisses, les diocèses sont divisés. Le Parlement conclut que, comme protecteur des canons, le roi doit remédier à tous ces maux; et il s'efforce de lui démontrer, en invoquant divers faits de l'antiquité, qu'il en a le droit.

Sans doute que les auteurs des Remontrances redoutoient moins des empiètemens qu'ils savoient mieux que personne ne pouvoir être reproduits, qu'ils ne craignoient l'influence du clergé : influence produite par sa grande existence dans l'État, par sa fortune, ses priviléges, la haute naissance de plusieurs de ses membres, son enseignement, son ministère, par tout ce qui donne un grand ascendant moral ou politique sur un peuple.

Voilà un motif d'attaque contre le clergé, qu'on ne peut mentionner dans des remontrances, et dont il faut tenir compte. Après avoir discuté les griefs dénoncés par le Parlement, nous examinerons ceux qu'il passe sous silence.

L'examen détaillé des uns et des autres exigeroit de longs développemens; il nous suffira toutefois d'une réponse succincte pour réduire cette série de reproches à leur juste valeur.

Section première.

Atteintes portées aux droits de la couronne.

§ I.

Desir de l'indépendance.

« Ce désir, disoient les magistrats, naît avec tous » les hommes ; mais il n'en est pas, à cet égard, des » ecclésiastiques comme du reste des citoyens. Ceux-» ci ne trouvent, ni dans leur état, ni dans leurs » fonctions, rien qui ne les rappelle à la loi d'une » juste obéissance, nul prétexte d'y mettre des » bornes, nul objet qui réveille en eux cet amour » de l'indépendance dont ils ont fait le sacrifice.....

» Mais dans les ecclésiastiques, l'habitude d'exercer » un pouvoir qu'ils ne tiennent point du souverain, » celle de recevoir perpétuellement des hommages » d'autant plus profonds, qu'ils sont les ministres » de la divinité même, les oracles de la vérité; la » possession dans laquelle ils sont de former dans » l'État un ordre puissant; enfin, leur union entre » eux et avec une puissance étrangère, quelle source » de périls et de tentations pour des hommes! »

Si le clergé avoit retorqué l'argument aux ma-

gistrats, et leur eût dit que l'habitude d'exercer un grand pouvoir, de faire fléchir devant leurs arrêts les puissans et les foibles, les avoit rendus impérieux despotes; qu'ils n'étoient pas moins fiers de leur noblesse que les gens d'épée, mais qu'ils savoient mieux le dissimuler dans les plis de leur robe de magistrat; que leur conscience étoit plus scrupuleuse sur la loi que sur l'équité; que pour la plupart ils savoient mieux la lettre, les subtilités du droit, que son esprit; qu'ils s'attachoient plus aux formes qu'au fond des choses; qu'ils étoient roides et hautains : et que cette série de reproches eût été terminée par cette conclusion pratique : Il faut donner pour régulateur au Parlement un corps capable de lui rappeler ses devoirs, de le contenir dans la juste limite de ses droits; ce raisonnement auroit été au moins aussi juste, et beaucoup mieux motivé par les faits, que celui que certains magistrats faisoient contre le clergé.

Quoi qu'il en soit, il est curieux aujourd'hui de lire cette première accusation, soit que l'on considère ceux qui l'intentent, et les circonstances où ils la portent, soit les personnes qu'ils justifient, soit celles qu'ils accusent.

Les accusateurs, qui reconnoissoient ne tenir leur pouvoir que du roi, venoient de se révolter ouvertement contre lui; et cela, pour se jeter par un zèle fanatique, ou tout au moins absurde, dans une affaire qui ne les regardoit point, puisqu'il s'agissoit de juger si des malades étoient dignes ou in-

dignes des sacremens. Les magistrats étoient, au fond, les hommes les plus indépendans de la nation : non pas seulement dans l'exercice de leur profession, c'est par là qu'ils étoient dignes d'estime ; mais par leur ambition de subjuguer la couronne, dont ils hâtèrent la catastrophe. Les personnes qu'ils justifioient, c'étoient eux d'abord, et toutes les classes de la société, hors une seule. Toutes, le clergé excepté, aimoient la dépendance. Or, dans ce même temps, les philosophes, les hommes de lettres, les grands seigneurs, les jurisconsultes, commençoient à professer ou à goûter les doctrines de liberté qu'ils devoient réaliser trente-sept ans plus tard. A la liberté, ils devoient ajouter l'anarchie; à l'anarchie, des excès contre la couronne, contre l'ordre, la liberté, la religion, la morale, excès dont la seule pensée fait encore frémir. D'autre part, ce clergé si indépendant devoit combattre et être immolé comme trop ami de la royauté.

Le clergé professoit la distinction de l'autorité spirituelle et de l'autorité temporelle, ainsi que leur indépendance réciproque. Les Parlemens veulent placer l'une et l'autre dans les mains du roi ; et cependant le clergé demeure fidèle à l'autorité temporelle du roi ; et le Parlement la trahit. C'est que les flatteurs du pouvoir n'en sont point les amis. Les Parlemens veulent livrer à la couronne deux genres de puissance, dont la réunion formeroit une intolérable tyrannie. Le clergé résiste à ce projet au nom de l'Evangile, au

nom de l'enseignement de tous les siècles chrétiens; et tout en se bornant à défendre ce droit fondamental de l'Eglise, il protége très-efficacement la liberté. Il concilie donc deux choses qui partout ailleurs sont en lutte, les intérêts des souverains et ceux des sujets.

§ II.

Usurpation du pouvoir judiciaire.

« Plus entreprenans, ou moins réprimés dans » certains temps, disent les magistrats, on a vu » des ecclésiastiques passer de l'indépendance jus- » qu'à l'usurpation; devenir les arbitres des for- » tunes de vos sujets, les juges des magistrats, les » souverains des souverains mêmes. Plus foibles » dans quelques autres époques, toujours au moins » se sont-ils refusés aux devoirs de sujets : abusant » du respect dû à la religion, ils ont usurpé, à la fa- » veur d'un titre aussi imposant, un domaine uni- » versel; fonctions extérieures et publiques, biens » temporels, conduite personnelle, et jusqu'aux » crimes contre l'Etat, tout est devenu matière spi- » rituelle, tout indépendant de la juridiction sécu- » lière, tout enfin, soumis au jugement de l'Eglise » seule, ou de leurs consciences particulières. »

Que d'abus énumérés en quelques lignes! Pour les apprécier, distinguons les temps, et commençons par celui auquel parloient les magistrats. Pour

chaque époque, distinguons les professions de foi du clergé et sa conduite.

Toute l'Eglise de France, et particulièrement l'épiscopat et les Facultés de théologie avoient professé la pleine indépendance du souverain dans l'ordre temporel. Cette doctrine est consignée dans toutes les réclamations du clergé, depuis François Ier, jusque vers le milieu du XVIIIe siècle. On la trouve dans la fameuse Déclaration de 1682. Bossuet l'a développée dans sa Défense, et a cité en preuve de sa vérité, les monumens sans nombre de la tradition; enfin, les Evêques français, voulant repousser les imputations des magistrats, reproduisent cette doctrine en 1760 et en 1765.

Inutile de reproduire ici ces documens, qui sont si connus, et auxquels le libéralisme actuel ne feroit qu'un seul reproche, celui de consacrer une doctrine servile. Il y est dit, en effet, que dans aucun cas et sous aucun prétexte, il n'est permis de résister au souverain. Nous n'avons ni à justifier ni à improuver de tels principes; mais conçoit-on que le clergé qui les professoit ait été flétri comme factieux? Ce reproche ne peut évidemment s'appliquer à la doctrine; voyons s'il est justifié par la conduite des accusés.

Les Parlemens, en attaquant celle-ci, vouloient surtout signaler une prétendue usurpation du pouvoir judiciaire. A cette accusation il est facile de répondre : 1° Que le clergé n'a jamais cherché à ressaisir le pouvoir temporel une fois perdu : 2° Que

les Parlemens n'ont cessé d'usurper le pouvoir spirituel qu'ils n'avoient jamais exercé et qu'ils ne devoient ni ne pouvoient exercer.

Depuis que François Ier avoit ôté aux juges ecclésiastiques les causes réelles, aucun Official, aucun Evêque, aucune assemblée ecclésiastique n'avoient revendiqué ces causes. Ces causes avoient été jugées par le clergé pendant plusieurs siècles ; elles leur avoient été déférées par les princes, par le consentement des peuples ; elles leur appartenoient en vertu d'une longue possession. Aussitôt qu'elles sont attribuées à une autre juridiction, il ne s'élève plus de réclamations. Nous n'en connoissons du moins aucune, et nous croyons que les accusateurs du clergé seroient fort embarrassés d'en citer une seule. Les causes personnelles restoient encore aux officialités, mais avec de nombreuses exceptions. Ces exceptions n'étant pas clairement énoncées dans la loi, il en résultoit des conflits. Le législateur, qui pouvoit les faire cesser par de nouvelles ordonnances, crut devoir s'abstenir. Le Parlement pouvoit solliciter aussi ce remède à des discussions toujours fâcheuses ; il ne le fit pas. Au lieu de chercher à fixer avec précision les limites des deux juridictions, que fait-il ? Il veut disposer de la doctrine, de la discipline, des sacremens, de tout le spirituel de l'Eglise : voilà où étoit l'usurpation flagrante. Mais le clergé, qui depuis deux cents ans ne jugeoit pas une seule cause civile, n'usurpoit rien sur le for civil. Les vrais usurpateurs sont ceux qui

envahissent le for spirituel. Les magistrats veulent plus encore, ils aspirent à enlever au clergé l'influence morale que le Protestantisme n'avoit point détruite; ils abaissent son existence politique et la considération attachée à son rang et à sa fortune; et pendant qu'ils se livrent à ces usurpations, ils reprochent au clergé d'être un usurpateur. Ne pouvant justifier l'accusation par aucun fait présent, ils vont exhumer une juridiction que le clergé déclare lui-même être périmée, et qu'il n'a point exercée depuis qu'elle lui a été retirée par la loi. Nous ne reproduirons pas la longue énumération des faits que le Parlement appeloit des usurpations, et qui avoient été, jusqu'à leur révocation, des droits certains, fondés à l'origine sur la confiance des peuples, et consacrés plus tard, soit par les lois des empereurs, soit par une longue prescription. Ces prétendues usurpations furent en somme, un grand bienfait pour la société, quoique mêlées de bien et de mal pendant trois siècles; mais, depuis deux cents ans, elles n'existoient plus. Pourquoi aller fouiller dans les annales judiciaires pour rendre odieux ceux qui ne les exerçoient plus, et ne pensoient pas à les exercer? Il ne faut pas chercher à cela un motif logique. Ce sont des causes morales qui seules peuvent nous apprendre le vrai motif de cette guerre d'arrêts et de remontrances. Ces causes, nous les développerons ailleurs, nous nous bornons à les indiquer ici : au XVIe siècle les Parlemens sont poussés par l'esprit protestant, aux XVIIe et XVIIIe siècles,

par l'esprit janséniste. Alors même que ce double esprit auroit été favorisé par l'état du clergé, et que celui-ci n'auroit pas été exempt de reproche, ses torts ne justifieroient pas les empiètemens des Parlemens ; tout au plus pourroient-ils les expliquer.

D'après cela, il sembleroit inutile de discuter les faits du IXe siècle, fort étrangers à la question. Mais comme c'est par leur moyen qu'on entraîne les esprits foibles, plus nombreux qu'on ne pense: comme il n'y a pas une histoire du Droit qui ne les rappelle, pas un *factum* un peu étendu où ils ne soient exploités, il faut bien entendre cette partie du plaidoyer du Parlement contre le clergé. Nous prions les lecteurs que rendroit impatiens une telle discussion, de ne pas oublier que les passions et l'esprit de parti l'ont rendue sinon indispensable, du moins très-utile.

« Devenus (au IXe siècle), dit le Parlement, pos-
» sesseurs d'une *domination usurpée*, qui leur sou-
» mettoit tout, jusqu'au souverain, des ecclésias-
» tiques se rendirent arbitres uniques des affaires
» temporelles des citoyens. »

Nous parlerons bientôt du pouvoir qui dominoit les souverains ; mais, pour ne pas confondre des faits bien distincts, bornons-nous ici à l'envahissement du pouvoir judiciaire. Nous ne citons pas les preuves fort longues que les Parlemens donnent de cette seconde espèce d'usurpation, nous les rappellerons succinctement sans les affoiblir, et nous demanderons quelle étoit cette domination usurpée. S'agit-il

de la justice temporelle exercée par les Evêques? Mais, sous les empereurs chrétiens, ils l'avoient rendue, selon quelques critiques, comme de véritables juges; selon d'autres, comme arbitres, mais arbitres ordinaires, et terminant beaucoup plus de contestations que les juges institués par la loi. Cette qualité d'arbitres, et l'obligation de se soumettre à l'arbitrage une fois accepté, est consacrée par plusieurs lois du Code Théodosien.

Charlemagne, regardant comme authentique une constitution de Constantin dont l'autorité est contestée, confère aux Évêques tous les droits, tous les pouvoirs de véritables juges.

Le même prince leur donne des fiefs; et comme seigneurs, ils ont encore le droit de juger. Où est ici l'usurpation?

Mais ce n'est pas tout. Il est constant que les rois barbares laissèrent à la population romaine ses lois; et ces lois, qui donc les entendoit, sinon le clergé? Le clergé seul avoit des lois raisonnables; ses tribunaux jugeoient seuls avec équité; ils finirent par être préférés, non-seulement par les Romains, mais aussi par les Barbares.

Le clergé rédigea, dans ses Conciles, les codes du moyen âge. Les rois et les grands du royaume les sanctionnèrent, mais les dispositions en étoient suggérées et dictées par le clergé. Qu'ils aient été les interprètes préférés de ces mêmes lois, rien de plus simple.

Il est constant, dit Leibniz, *que la puissance des*

Évêques n'est montée à un très-haut degré qu'à la faveur des circonstances. Il auroit pu ajouter, que cette puissance a constamment été sanctionnée par les lois. Mais les circonstances suffisent pour l'absoudre du reproche d'usurpation. Leibniz dit encore, que *les abus* eux-mêmes *de la juridiction ecclésiastique au moyen âge ne doivent pas tant être attribués à l'ambition du clergé, qu'au malheur des temps.* Enfin, il regarde l'extension de la juridiction ecclésiastique au moyen âge, comme un bienfait. *Il étoit convenable,* ajoute-t-il, *que le gouvernement militaire fût tempéré par l'autorité des sages, c'est-à-dire des ecclésiastiques* (1).

Il y a cent fois plus de vérité dans ce jugement, confirmé du reste par celui de tous les écrivains de notre époque, qui ont approfondi les annales du moyen âge, que dans le long plaidoyer que nous discutons. Dans l'un, on trouve le coup-d'œil d'un grand philosophe, dans l'autre, les arguties d'avocats.

Saint Louis commence à rétablir la puissance de la juridiction royale, en recevant les appels de justices seigneuriales. Un Archevêque de Rouen excommunie un bailli qui avoit arrêté des bois coupés dans une forêt appartenant à l'archevêché. Le bailli en appelle au roi. Le Prélat est cité, et refuse de répondre, parce que, dit-il, l'excommunication n'est pas du ressort de la Cour du roi; et que, quant au droit temporel pour lequel il est recherché, il a été

(1) *Pensées de Leibniz*, tom. II, p. 390.

exercé dans un fief qu'il ne tenoit pas du prince.

La défense étoit-elle bonne ou mauvaise? il importe peu. Le conseil du roi, au lieu de juger cette fin de non-recevoir (1), fait saisir le temporel de l'Archevêque. Celui-ci se défend par un interdit jeté sur les terres que la couronne possédoit dans le diocèse de Rouen. Nouvelles rigueurs de la part du conseil, nouvel interdit de la part de l'Archevêque, auquel viennent se joindre les menaces du Pape. Ce fait est déplorable, ainsi que toutes les circonstances qui l'accompagnent; ainsi qu'un fait du même genre dans lequel on vit un Évêque de Beauvais résister, deux ans plus tard, aux injonctions du conseil du roi (2).

A l'occasion des démêlés entre l'Archevêque et les bourgeois de Reims (1235), l'assemblée des barons réunis à Saint-Denis porta des plaintes contre les entreprises des Évêques, et les excommunications de l'archevêque y sont déclarées nulles. Tel est le troisième grief que signale l'auteur des Remontrances sous le règne de saint Louis. Il auroit pu et dû remarquer que ce prince, après un examen sé-

(1) Fleury, (*Hist. Ecclés.* liv. LXXX, n. 16) remarque que saint Louis n'ayant alors que dix-sept ans, on ne doit pas lui attribuer les rigueurs exercées contre l'Archevêque.

Le même historien fait observer que le roi consulta ses barons; mais les barons n'examinent pas si le bailli avoit eu raison, ou non, de restreindre l'usage du bois que possédoit l'archevêque, pour le service de sa maison à Louviers; ils conseillent la saisie du temporel, pour faire lever l'interdit.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.* liv. LXXX, n. 17.

rieux de l'affaire, donne gain de cause (1) à ce métropolitain. Mais, que prouvent, je le demande, ces faits, et bien d'autres? Qui donc ignore, qu'au XIIIe siècle, les Évêques étoient de grands vassaux ; qu'ils avoient des armes matérielles dans leurs châteaux et leurs fortins, et qu'ils n'opposoient souvent à celles de leurs ennemis que des excommunications? Ils en ont abusé, cela est vrai; mais, pour le repos de l'humanité, il valoit mieux excommunier que piller et tuer.

A l'occasion du démêlé avec l'Archevêque de Rouen, le Pape soutient avec trop de tenacité la juridiction temporelle des ecclésiastiques (2), par des raisons qui ne sont pas les meilleures. Mais il y en avoit une qui étoit fort bonne, c'étoit une longue et immémoriale possession. Quoi qu'il en soit, combien n'y a-t-il pas eu de faits dans les XIe, XIIe et XIIIe siècles, plus déplorables, de la part des seigneurs laïques, que les deux ou trois que nous venons de citer? Le Parlement auroit-il voulu rendre ces reproches personnels aux seigneurs du XVIIIe siècle, qui pensoient à toute autre chose qu'à lutter contre leur roi les armes à la main?

Sous saint Louis, la justice du roi veut rétablir l'unité de juridiction, en dominant toutes les juridictions seigneuriales. Les seigneurs clercs et laïques résistent et défendent leurs possessions, les uns avec des excommunications, les autres avec leurs

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.* liv. LXXX, n. 53.

(2) *Ibid.* n. 54.

armes. Quelque déplorable que soit cette défense, elle accuse plus le temps que les hommes.

Il auroit été mieux que le temps eût permis une justice plus régulière. Mais, où étoient alors les hommes puissans qui cédoient sans combat? D'ailleurs, délaisse-t-on des priviléges, abusifs si l'on veut, mais devenus légitimes par une longue possession, si on n'y est contraint par la force? La noblesse française se résigna au commencement de notre révolution; mais la spontanéité n'étoit qu'apparente.

Enfin, que prouvent ces trois faits du XIIIe siècle? Un Archevêque de Rouen fait couper du merrain dans un bois; on le lui enlève; il veut le ressaisir par des censures. Un Évêque de Beauvais prétend qu'étant depuis long-temps en possession de la justice de la ville, c'est à lui, et non au roi, à juger une sédition suscitée par l'élection d'un maire; il défend son droit à l'aide des censures. Le prévôt de l'Archevêque de Reims défend vivement les droits de l'Évêque de Beauvais, et de la justice temporelle des Évêques en général; les bourgeois attaquent le prévôt, attaquent l'Archevêque; l'Archevêque répond par des excommunications. De ces faits, le Parlement auroit pu conclure, que le mélange des juridictions avoit des inconvéniens; que des Évêques investis du droit de vie et de mort, du droit de décider de la fortune et de l'honneur des citoyens, étoient facilement entraînés à oublier leur rôle de pasteurs et de pères.

Mais en conclure que les Parlemens devoient à leur tour être docteurs, législateurs de l'Église, dispensateurs de ses grâces, c'étoit réunir des droits plus incompatibles, et commettre une plus criante usurpation. Ils n'avoient plus de châteaux féodaux à renverser ; un évêque, Richelieu, y avoit pourvu. Ils n'avoient plus de juridiction civile à ressaisir ; ils s'étoient mis en outre en possession des trois quarts de la juridiction ecclésiastique. Que vouloient donc ces amis de la couronne, ces intrépides défenseurs de ses droits ? Mettre une étole au cou d'un prêtre, et le contraindre à faire une prière, c'est-à-dire l'acte le plus libre de l'homme ; forcer le tabernacle pour profaner le plus redoutable de nos mystères ! Mais n'anticipons point sur les événemens. Passons aux autres faits cités par les magistrats :

Sous Philippe de Valois, Pierre de Cugnières sert d'organe à une opposition déjà ancienne contre la juridiction temporelle de l'Église, puisque nous la trouvons sous saint Louis. La meilleure défense du clergé fut la possession immémoriale de cette juridiction. Cette possession n'étoit pas une barrière qui pût arrêter le pouvoir législatif ; mais les rois, seuls nantis de ce pouvoir, n'y ont pas recours. Le clergé n'a donc pu être usurpateur, tant qu'il s'est borné à l'exercice d'un droit que la coutume, que les lois avoient consacré, et que des lois postérieures n'avoient pas abrogé. Sous ce rapport, il est plus irréprochable que les Parlemens. Pendant les XIIe et XIIIe siècles, les subtiles ou fausses interpréta-

tions données à certains textes, et l'abus des excommunications furent des moyens pour conserver plutôt que pour acquérir un droit que le clergé possédoit.

En 1371, Charles V enlève aux Officiaux les actions réelles : en 1388, Charles VI leur enlève la connoissance du crime d'adultère ; en 1539, François Ier transfère aux tribunaux laïques toutes les causes temporelles, sauf les causes personnelles des Clercs. Si les Officiaux, si les Évêques ont retenu, après les ordonnances, des droits qu'elles leur ôtoient, ils sont coupables d'excès de pouvoir. Ce sont ces dates qu'il falloit constater, dont il falloit faire les bases des réclamations contre le clergé ; c'est à leur aide qu'il falloit prouver les résistances au pouvoir royal dont on l'accusoit ; et ce sont elles que l'auteur des Remontrances ne prend nul souci de distinguer. Il ne distingue pas davantage entre les causes que les ordonnances avoient conservées au clergé, et celles qu'elles lui avoient ôtées ; entre les causes purement temporelles et celles qui étoient mixtes ou spirituelles. En établissant ces distinctions, nous croyons pouvoir affirmer que si, après l'ordonnance de Charles V, en 1371, les Officiaux continuèrent au milieu des désordres de l'anarchie qui désolèrent les règnes suivans, à connoître de quelques causes réelles (1), rien de semblable n'eut lieu depuis l'ordonnance de 1539. Depuis cette même époque, on voit

(1) Nous tirons cette conclusion, non de faits précis, mais de ce que deux siècles après l'ordonnance de Charles V, les officialités

au contraire les Parlemens envahir successivement le domaine spirituel de l'Église ; le clergé défendre uniquement celui-ci, et reconnoître qu'il n'a aucun droit de juger les causes temporelles. La loyauté auroit donc exigé que si les Parlemens vouloient à toute force accuser le clergé, ils ne fissent pas porter aux enfans les iniquités des pères morts depuis trois siècles; qu'ils ne vinssent pas dire aux Évêques : Pendant le XIIIe et le XIVe siècles, vos prédécesseurs ont lancé trop d'excommunications ; leurs Officiaux ont jugé trop de procès ; il y a eu des taxes trop lourdes pendant le grand schisme. Ces reproches avoient de quoi étonner des Évêques qui n'excommunioient personne, des Officiaux qui ne jugeoient plus, et des Papes qui ne réclamoient plus d'impôts. Il étoit question de toute autre chose en 1753. Il s'agissoit de savoir si le Parlement avoit droit ou n'avoit pas droit de saisir le temporel de l'Archevêque de Paris, de décréter de prise de corps un Curé de Saint-Médard, pour le forcer à porter le viatique à deux malades. De graves magistrats, pour prouver qu'ils ont le droit de commettre de tels excès, dénaturent toute l'histoire, et convertissent en usurpation un pouvoir légitimement acquis, perdu d'ailleurs depuis long-temps, et qu'on ne réclamoit plus.

sont en possession de ces mêmes causes, ce qui oblige François Ier à les attribuer aux justices royales.

§ III.

Publication du Concile de Trente ; bulle *In Cœnâ Domini.*

Ce reproche a de quoi surprendre. En quoi donc la publication d'un Concile œcuménique que tous les souverains de l'Europe avoient réclamé, auquel ils avoient envoyé des ambassadeurs, étoit-elle répréhensible ? Est-ce parce que cette réunion d'Évêques formoit une assemblée œcuménique ? Mais le Parlement, zélé défenseur de la Déclaration de 1682, y pouvoit lire que les Conciles œcuméniques sont infaillibles, que leurs décrets sont la loi suprême de l'Église catholique. Est-ce parce que les Évêques vouloient le publier malgré le souverain ? Mais c'est au souverain qu'ils s'adressent pour en obtenir la publication : formalité dont ils n'avoient pas besoin d'ailleurs, si ce n'est pour donner une force légale aux canons de ce Concile. Est-ce parce que ces canons condamnent le fatalisme des Protestans, et toutes les erreurs anti-catholiques ? Le Parlement auroit-il voulu que les Évêques français se fissent Protestans ? Est-ce parce qu'ils introduisoient une utile et admirable réforme dans l'Église ? Auroit-il donc voulu perpétuer le relâchement de la discipline ? Nul doute que le Parlement ne vouloit aucune de ces choses, et cependant il les soutenoit autant qu'il étoit en lui. Il s'opposoit à la publication du Concile de Trente, parce que le Concile avoit porté des peines contre les duellistes et les fauteurs

du duel, ainsi que trois ou quatre dispositions sur d'autres objets. Mais, sans examiner la valeur de ces réclamations, le clergé ne demandoit pas mieux que ces points fussent exceptés de la publication ; mais rien n'empêchoit l'autorité civile de faire ces réserves, alors même que le clergé ne les auroit pas proposées ; rien enfin ne s'opposoit à ce qu'il fût déclaré que les décrets du Concile avoient seulement l'autorité spirituelle, propre à des décisions de doctrine, à des règles de discipline. Du reste, voyez un peu combien la passion aveugloit le rédacteur des Remontrances. Ce Concile, qu'il reproche aux Évêques d'avoir voulu publier, qu'il déclaroit n'être pas reçu en France, étoit consacré en partie par les ordonnances, cité devant les Parlemens, qui y conformoient souvent leurs arrêts (1).

Quant à la Bulle *In Cœna Domini*, on ne reprochoit pas au clergé de France d'avoir voulu la promulguer. Et, en effet, il n'y a jamais pensé. Mais trois Évêques sont accusés par le rédacteur des Remontrances d'avoir voulu appliquer quelques-unes des dispositions de cette Bulle aux magistrats. Ces dispositions étoient celles qui frappoient d'excommunication :

« 1° Les personnes qui, sous prétexte d'Appella-
» tion frivole, transportent les causes du tribunal
» ecclésiastique au séculier (2) ;

(1) Voyez D'Hericourt, *Lois Eccles.*, E. XIV, xx, p. 288, note *t*.
(2) Art. 13 de la Bulle.

» 2° Ceux qui portent les causes bénéficiales, et » de dîmes, en Cours laïques (1);

» 3° Ceux qui dépouillent les Prélats de leur juri- » diction légitime (2). »

Assurément le Pape et les Évêques n'étoient que trop fondés à défendre leur juridiction contre les attaques de la juridiction civile. Qu'y a-t-il d'étonnant qu'ils aient voulu défendre avec les censures de l'Eglise les droits de l'Église? Les Parlemens n'étoient-ils pas plus déraisonnables quand ils employoient le glaive de la loi civile pour guérir la plaie faite par le glaive spirituel, pour abroger les censures, et prescrire les sacremens? Cette même Bulle contient un autre article (art. 5), qui excommunie « tous ceux qui établiront de nou- » veaux impôts sur leurs terres, ou se permettront » d'augmenter les anciens, hors des cas portés par » le droit, ou sans une permission expresse du » saint-siége. »

Ce fameux article, qui n'a jamais été du reste invoqué par le clergé de France, tient à cette suprématie temporelle du Pape, autre grief des Parlemens, dont nous allons dire un mot. Mais si l'interdiction prononcée par cet article de la Bulle est un empiètement, c'est celui que les Parlemens auroient dû le plus facilement pardonner. Eux aussi, sans y être autorisés par la constitution, s'opposoient

(1) Art. 14.
(2) Art. 15.

aux nouveaux impôts, et finissoient par consentir à leur établissement.

Quoi qu'il en soit, si nous comparons notre Charte avec la Bulle, nous verrons que le libre consentement de l'impôt, également sanctionné par les deux lois, avoit été consacré par celle du Pape, trois siècles avant que nous ayons pu en jouir au prix de tant de sang et de sacrifices. La seule différence, c'est que le Pape s'en étoit fait le protecteur, parce que telles étoient les mœurs du temps, et qu'elle est aujourd'hui sous le patronage des représentans de la nation (1). Cet acte, attribué à Grégoire XI, semble avoir été retiré par Clément XIV et ses successeurs, puisqu'ils ont cessé de le publier tous les ans, selon l'ancien usage.

Nous demanderons encore ici ce que fait une telle bulle pour établir le droit du Parlement de s'immiscer dans les choses les plus spirituelles. Après avoir reproché au Pape la Bulle *In Cœnâ Domini*, aux Évêques la demande de publier le Concile de

(1) « La plupart des autres articles, ainsi que l'a fait remarquer M. de Maistre (*Du Pape*, tome I, p. 396), appartiennent à une sagesse supérieure, et tous ensemble auroient fait la police de l'Europe au XIVe siècle. » Ils sont en effet dirigés contre les brigandages si communs à cette époque.

Le rédacteur des Remontrances et nos anciens Gallicans auroient mieux fait, tout en laissant de côté les articles qui blessoient les droits temporels du souverain, de faire connoître le véritable caractère de cet acte, que de le représenter *comme un acte honteux dont on n'oseroit citer les expressions*. C'est ainsi que s'exprime M. Ferrand dans son *Esprit de l'Histoire*; tome II, lettre XXXV, p. 225, note.

Trente, le rédacteur des Remontrances reproche encore à ces derniers d'avoir condamné les libertés de *l'Église Gallicane*.

Mais qui donc en avoit publié le recueil ? Avoit-il quelque caractère d'autorité ? Étoit-ce le pouvoir civil ou religieux qui l'avoit rédigé, sanctionné, promulgué ? Non ; c'est un avocat, qui prend pour les libertés de l'Église de très-dures, de très-absurdes servitudes, des servitudes qu'il seroit aujourd'hui impossible au pouvoir le plus malveillant de pratiquer : tant elles contredisent les règles de l'équité et les sages limites qui doivent séparer les deux juridictions, celle de l'Église et celle de l'État. Le recueil de Pithou étoit condamnable sous tous les rapports, ainsi que nous l'avons prouvé ailleurs.

§ IV.

Doctrines et actes contraires aux droits et à l'indépendance de la couronne.

Le rédacteur des Remontrances énumère plusieurs faits qui attaquent directement l'indépendance de la couronne. Il est inutile de dire que ces reproches ne regardoient pas les Évêques du XVIIIe siècle ; qu'ils ne s'adressoient ni à M. de Beaumont, ni à quelque autre Prélat en lutte avec les Parlemens. Les Prélats accusés n'avoient d'autre discussion avec les Parlemens, que pour savoir à qui appartient le droit d'interpréter les Écritures et les Pères ; d'ordonner ou de refuser les sacremens et les prières de

l'Église ; de rédiger des Bréviaires ; d'approuver ou de condamner les vœux faits par des religieux, etc.

N'y a-t-il pas une violente suspicion de mauvaise foi, lorsque, laissant de côté de tels débats, et n'essayant de justifier aucune des prétentions auxquelles ils avoient donné lieu, l'auteur des Remontrances venoit dire à Louis XV : Des Évêques du IXe siècle ont déposé Louis-le-Débonnaire, et ont refusé de lui prêter serment ; deux Évêques du XIIIe siècle ont eu des discussions avec saint Louis ; ceux du XVIe ont été favorables à la Ligue : ceux du XVIIe n'ont pas voulu condamner la doctrine de Santarel ; et un assez grand nombre d'autres ont refusé de se soumettre à nos arrêts.

Quelque peu logiques que soient de telles imputations, nous y répondrons brièvement.

Les rois Francs de la première race, pour récompenser des services militaires, pour avoir des partisans dévoués, préfèrent à des pasteurs exemplaires des vassaux belliqueux. Par ce motif, ils imposèrent leurs choix aux Églises de leur royaume. Cette usurpation ne fut pas heureuse. Sous Pépin, père de Charlemagne, saint Boniface écrivoit à Zacharie : « La plupart des évêchés sont donnés à des » laïques, ou à de faux clercs fornicateurs et usu- » riers (1). »

Sous Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, les élections furent rétablies, mais elles ne furent exercées que dans quelques Églises ; et là encore les

(1) *Conc. Gall.* tom. I, p. 529

seigneurs laïques n'eurent que trop d'influence. Si de tels Évêques déposèrent un foible empereur, à qui la faute ? N'est-ce pas aux rois, qui dénaturèrent des fonctions saintes, qui ajoutèrent à leur caractère sacré un caractère politique ? Charlemagne lui-même, si supérieur à ses devanciers, établit de grands fiefs qu'il attacha aux siéges nouvellement érigés en Allemagne, parce que, dit Montesquieu, il espéra trouver les Évêques plus dociles que les seigneurs laïques (1). Quoi qu'il en soit, le IXe siècle, ainsi que Voltaire l'a remarqué, fut celui où les Évêques exercèrent une plus grande puissance temporelle : elle n'étoit pas usurpée, mais conférée par la politique. Ce fut la politique qui en abusa, et qui en souffrit au moins une fois.

Les enfans de Louis-le-Débonnaire flattent, sollicitent, séduisent des hommes qui n'auroient sûrement pas succombé à la tentation de déposer un empereur, si leur dignité avoit eu une origine plus canonique. L'ambition, qui les rendit créatures du souverain, les conduisit à le dominer (2).

Y a-t-il quelque bonne foi à vouloir faire connoître l'esprit d'un corps, par un fait consommé dans de telles circonstances, avec de tels hommes, et une fois en quatorze siècles ; car c'est le seul roi déposé

(1) *Esprit des Lois*, liv. XXXI, ch. XIX.

(2) A cette cause, nous osons à peine en joindre une autre qui tenoit à une erreur théologique de l'époque. On croyoit qu'un homme soumis à la pénitence publique, et Louis-le-Débonnaire étoit dans ce cas, ne pouvoit plus commander, parce qu'il étoit obligé de se séquestrer de la société.

dont nos annales fassent mention. Mais si, immédiatement après avoir été commis, l'attentat a été désavoué par une assemblée d'Évêques, si le lieu qui en fut témoin fut flétri du nom de *Champ-du-Mensonge*, si le prince qui en fut victime fut le premier à obtenir des Prélats de son empire le serment de fidélité (1) qui n'avoit jamais été prêté, et qui, depuis cette époque, a été si scrupuleusement observé; que devient cet étrange grief exhumé de la poussière de nos annales? Il ne nous apprend qu'une chose : à connoître la logique des partis.

L'auteur des Remontrances prétend, que les Évêques refusèrent le serment; il falloit dire au contraire qu'ils l'établirent. Louis-le-Débonnaire vivoit encore, lorsque, réunis à Aix-la-Chapelle (2), ils décident que, pour prévenir le retour de l'attentat contre le souverain, on lui prêteroit serment. Si plus tard, ou même à cette époque, il s'élève des difficultés, c'est parce que les rois ne le réclament pas uniquement dans l'ordre temporel, et em-

1) Il ne nous reste aucun monument des sermens prêtés sous la première race. Nous avons au contraire la formule de celui qui fut prêté à Louis-le-Débonnaire; il indique clairement que l'établissement des fiefs, et la grande puissance qu'il conféroit aux feudataires, en fut le motif. Le serment prêté par les Évêques jusqu'en 1789, différoit peu des plus anciennes formules. (Voyez les *Mém. du Clergé de France;* tome XI, col. 1237 et suivantes.)

2) Ce Concile fut tenu en 836; le douzième Canon du chapitre *de Doctrinâ Episcoporum*, contient un réglement contre les Évêques qui manqueroient à leur serment. (Voyez Labbe, *Conc.* tom. VII, col. 1709.

ploient une espèce de collation qui ne peut convenir qu'à la transmission d'un pouvoir spirituel (1).

Enfin, quand nous accorderions que les Évêques de cette époque crurent avoir le droit de déposer les rois (2), ce seroit là une erreur que nous n'avons nulle envie de justifier ; ce seroit la préparation au droit que le moyen âge attribua plus tard à la papauté, et que Grégoire VII pratiqua avec un si grand éclat (3). Resteroit à savoir si, comme on l'a tant de fois remarqué, nous avons été plus heureux, quand nous avons cherché un autre modérateur du pouvoir absolu, d'autres moyens de réprimer ou de prévenir les écarts du despotisme.

Ceci nous conduit à parler de la Ligue, que les

(1) La nature de ces difficultés est prouvée par les témoignages les moins suspects. (Voyez les *Preuves des lib. de l'Égl. Gall.* ch. XVI et XVII ; *Antiquites de la Chapelle du Roi*, par Du Peyrat, ch. LXIII, p. 824-25 ; *Discipl. de l'Egl.* par Thom. IVe part. liv. II, ch. LIII, n. 7 ; *Mém. du Clergé*, tome XI, col. 1240.)

(2) On seroit tenté de croire que Charles-le-Chauve admettoit cette opinion. Il fait promettre à l'Évêque qui lui donne l'onction, de ne point le déposer, sans le consentement des Évêques qui l'ont sacré avec lui, *au jugement desquels*, dit Charles, *je me suis soumis comme je me soumets encore.*

Le rédacteur des Remontrances cite ce fait comme authentique, et il en fait un grief, tandis que nous pouvons l'invoquer comme un moyen de défense.

Il y avoit là une sorte d'élection dans le sacre, substituée à l'élection plus périlleuse des guerriers, dont l'on trouve quelques traces sous la première race; les rois préférèrent sans doute la première. Vénilon, le consécrateur de Charles, l'ayant trahi, ce prince lui rappelle avec le droit de sa naissance, cette élection, ce sacre, cette promesse.

(3) Voyez, sur ce fait, l'excellent ouvrage du *Pouvoir du Pape au moyen-âge*, par M. Gosselin ; pag. 484 et suiv. édit. de 1845.

magistrats reprochent au clergé avec autant de justice que le clergé auroit pu la reprocher aux magistrats.

Nous n'avons pas ici à réfuter les fausses inductions qu'ont tirées du pouvoir politique exercé par les Papes et les Évêques, les ennemis de l'Église ; les exagérations dont ce pouvoir a été l'objet ; les avantages que d'autres lui ont attribués. Il nous suffit de faire remarquer, qu'à l'époque de son exercice, il a eu incontestablement de nombreux partisans, et que sous diverses formes, sous différens prétextes, il avoit fini, long-temps avant la Ligue, par être admis dans la plupart des États de l'Europe.

Que voyons-nous dans la doctrine de ceux qui ont rejeté tout à la fois la suprématie temporelle et la suprématie spirituelle de l'Église ? Ils passent tout à coup de l'opinion qui constituoit l'Église juge des abus de pouvoir, à la souveraineté du peuple, qui ébranle tous les États de l'Europe, et les livre pendant plus d'un siècle à une déplorable anarchie.

Au XVIe siècle, le Protestantisme envahit l'Allemagne, il y accumule des monceaux de ruines ; il envahit l'Angleterre, lutte avec avantage dans les Pays-Bas ; en France, il allume la guerre civile. L'*Institution* de Calvin y menace à la fois la constitution de l'Eglise et celle de l'Etat. Au milieu de tant de périls, un roi foible favorise tour à tour l'ancienne religion et la nouvelle, et laisse

pour successeur un prince qui professe le Calvinisme. C'est pour sauver l'Eglise, le Christianisme, la constitution du royaume, que s'arme l'immense majorité des Français catholiques. Il est absurde de dire qu'ils aient combattu pour faire prévaloir dans l'Etat, une espèce de théocratie ou de suprématie temporelle de l'Eglise ; mais le péril de la religion fut loin d'être le seul motif de cette guerre. La Ligue fut en partie produite par les insurrections et les violences du Calvinisme; sous ce rapport elle fut une légitime défense. La politique des gouvernemens voulut aussi s'emparer de ce mouvement, et l'exploiter à son profit. Chacun d'eux désiroit s'agrandir aux dépens de la France. Si le danger de la religion n'étoit point l'unique cause de la Ligue, le clergé n'en fut pas non plus l'unique partisan ; les Parlemens se divisent comme l'épiscopat, la noblesse se partage aussi ; toutes les classes étoient divisées ; et chose étonnante, les grands seigneurs inclinoient vers une secte, dont l'esprit et les doctrines étoient politiquement et religieusement démocratiques. Avec un peu plus d'étendue dans les idées, ou un peu moins de passion dans le cœur, le rédacteur des Remontrances, sans justifier la Ligue, seroit convenu, que jamais motif plus grave n'émut une grande nation ; qu'il n'est pas étonnant, que toutes les classes de la société ayant été entraînées, le clergé l'ait été avec elles ; que les excès des Calvinistes, qui furent partout les assaillans, expliquent les excès du parti contraire, ainsi que la ré-

surrection d'une opinion qui attribuoit au Pape le droit d'exclure de la couronne un prince hérétique.

Le calme une fois rétabli, le clergé condamne comme tous les autres, et plus que tous les autres, la Ligue, et les doctrines professées au milieu du fanatisme qu'elle avoit excité. Mais, aux États de 1614, on veut lui faire condamner ces doctrines, non-seulement comme fausses, ce dont il convenoit, mais comme hérétiques. Le clergé répond qu'il ne le fera pas :

1° Parce que la question soulevée n'étoit propre qu'à diviser les esprits ; 2° parce que ces mêmes doctrines n'étoient pas évidemment fausses ; et pour le prouver, il allégua les faits et les argumens produits à cette époque, en faveur du droit du Pape ou de l'Église, de déposer un souverain qui voudroit anéantir dans ses Etats la foi catholique (1), c'est-à-dire, la loi qui incontestablement étoit alors la plus fondamentale de la monarchie. Nous avons combattu ailleurs ce prétendu droit (2) ; mais tout

(1) Le cardinal Duperron, organe du clergé aux États de 1614, ne discutoit point les opinions des ultramontains : « Il passoit plutôt, dit » d'Avrigny, à une déclaration nette et précise qui les réprouvoit ; et » en effet, ce n'est point le sentiment de l'Église... Ce qu'il avançoit, » c'est qu'il n'appartient point aux laïques,... quelques lumières et » quelque réputation qu'ils aient d'ailleurs, de prononcer si une pro- » position est conforme à la parole de Dieu... Il ajouta qu'il n'étoit » pas absolument sûr et indubitable, qu'un roi ne pût pas être dé- » posé, en cas qu'il voulût introduire l'Arianisme ou l'Alcoran dans » ses États. Cette manière de s'exprimer, prouve assez ce qu'il pen- » soit de la déposition des rois. » *Mem. chronol.* tom. I, pag. 216.

(2) *Traité de la suprématie temporelle du Pape* : voyez surtout p. 376, 395.

en le combattant, nous demandions s'il est absurde, ennemi de la liberté des peuples; s'il est surtout aussi factieux que les révoltes armées d'une secte vers laquelle les Parlemens inclinoient alors fortement? Quoi qu'il en soit de cette opinion, qui, avant la Ligue, n'avoit jamais eu assez d'empire en France pour y produire un résultat politique (1); n'étoit-elle pas morte et bien morte en 1753? Il n'y avoit pas une école, pas un livre français où elle fût professée; elle avoit été réprouvée dans Santarel, par toutes les facultés de théologie du royaume (2), et par deux déclarations solennelles du clergé (3).

Le cardinal Orsi, en répondant à Bossuet, suppose qu'elle n'a plus de partisans, même en Italie, même à Rome (4). Ces faits sont incontestables, et on se demande comment le rédacteur des Remontrances a pu accuser le clergé de France, d'avoir favorisé une doctrine qu'il avoit si formellement re-

(1) La tentative de Boniface VIII avoit échoué contre l'union du clergé avec toutes les classes de la société pour la repousser. La déposition de Louis-le-Débonnaire appartient à d'autres causes, que nous avons expliquées.

(2) En 1626, la Sorbonne, les Universités de Caen, de Reims, de Toulouse, de Poitiers, de Valence, de Bordeaux, de Bourges, condamnent la doctrine de cet auteur. En 1663, la Faculté de théologie de Paris fit encore une déclaration qui la réprouvoit.

(3) Ce sont les déclarations de 1663 et de 1682, auxquelles se conformèrent les déclarations de 1760, 1765 et 1826.

(4) Aussi, les vieux ecclésiastiques, qui avoient été élevés sous notre ancien régime, ne revenoient pas de leur étonnement, lorsqu'un écrivain moderne essaya, il y a quatorze ans, de ressusciter cette opinion oubliée.

poussée. Qu'importe après cela qu'on ait disputé sur la forme de la condamnation (1) du livre de Santarel, que six exemplaires du théologien étranger, aient été envoyés en France (2)? Quelle conséquence peut-on tirer d'un tel livre contre un clergé qui en condamne la doctrine dans les termes les plus explicites, bien qu'il n'adopte pas, quant à la forme, toutes les exigences des magistrats? Que prouve cette même opinion ultramontaine adoptée un instant pour la défense, non-seulement de sa foi, mais aussi de sa liberté religieuse; car c'est le fer et la flamme à la main que le Calvinisme vouloit abolir la messe, et faire scission avec le Pape? Que prouve surtout cette même opinion, qui n'avoit plus de partisans, alors que les Parlemens avoient seulement à prouver leur prétendu droit d'administrer tout dans l'Eglise, même les sacremens?

§ V.

Priviléges abusifs. Résistance à l'autorité du Roi et des Magistrats.

S'il y a un fait établi dans l'histoire du droit public de la France, ainsi que dans celui de toutes les nations catholiques de l'Europe, c'est le privilége qu'eurent les Clercs, au moyen âge, de n'être justiciables que du for ecclésiastique. Ce pri-

(1) *Mem. chron.* par d'Avrigny; tome I, p. 400 et suivantes.
(2) Ibid.

vilége eut d'abord une extension qui comprenoit tous les délits sans exception; dès le XIVe siècle, certains délits sont réservés aux Cours laïques, et des réserves successives finirent par réduire tellement l'exemption, qu'elle fut à peu près anéantie. Mais elle continua d'exister en faveur des Evèques, lesquels, même pour des crimes d'Etat, ne pouvoient être jugés que par un Concile provincial ou par le Pape. Quelques Prélats, ayant été mis en cause dans la première moitié du XVIIe siècle, le privilége fut invoqué, rien de plus simple; quel est le corps qui n'en feroit autant? Il n'est pas même nécessaire, pour expliquer ces réclamations, que telle ou telle application du privilége soit certaine; il suffit qu'elle soit motivée. Mais l'episcopat avoit, lui, un droit certain; comment se fait-il que l'auteur des Remontrances lui reproche de l'avoir invoqué, lorsque le roi, le plus intéressé à le contester, le reconnoissoit (1)? Les lois romaines, celles du moyen âge, les ordonnances, les canons concourent, dit l'arrêt du Conseil du 26 avril 1657, à l'établir (2). Si c'est ainsi que parlent les conseillers de la couronne, il n'est pas étonnant que le clergé ait tenu le même langage, et qu'il n'ait pas adopté l'opinion du Parlement, qui, pour le dire en passant, avoit été

(1) En 1632, le roi l'avoit reconnu dans le procès intenté à quatre Évêques du Languedoc, accusés d'avoir favorisé la révolte de Gaston. (Voyez les *Mémoires* de d'Avrigny; tome II, p. 17.) Il le reconnut aussi dans l'affaire même du cardinal de Retz, par un arrêt du Conseil du 26 avril 1657.

(2) Voyez les *Mém. du Clergé*; tome II, col. 404 et suivantes.

tout aussi *frondeur*, que le Cardinal poursuivi (1).

Le clergé ne demande pas l'impunité d'un homme assurément fort coupable, mais il demande qu'il ne soit pas soustrait à ses juges. Tel est le crime des Évêques du XVIIe siècle, qu'on reproche, cent ans après, à ceux du XVIIIe, et dont on auroit dû accuser aussi le Grand Conseil spécialement établi pour défendre les droits de la couronne (2).

Nous n'avons point à examiner les motifs, les avantages ou les inconvéniens du privilége alors existant. Il n'étoit ni plus grand ni moins convenable que celui dont jouissent aujourd'hui les membres des deux chambres. Mais supposons, si l'on veut, qu'il eût mieux valu placer le clergé dans le droit commun; on nous accordera aussi que, tant qu'il n'y étoit pas, il a pu, il a dû invoquer la loi spéciale par laquelle il étoit régi. Quel est l'homme, pair, député, magistrat, qui ne profiteroit aujourd'hui du privilége qui le tire de la classe commune des citoyens, soit en lui donnant des juges spéciaux, soit en ne le renvoyant aux juges ordinaires qu'après une autorisation du Conseil d'État?

Cependant, nous vivons sous l'empire d'un droit public qui consacre l'égalité, et les Évêques qui réclamoient pour le cardinal de Retz, étoient sous un régime de priviléges. Depuis cette prétendue ré-

(1) Toutes les histoires en font foi; voyez les *Memoires* de d'Avrigny; tome II, p. 242 et suivantes.

(2) Le Grand Conseil déclara le Parlement incompétent, par l'arrêt cité plus haut du 26 avril 1657.

volte contre les droits de la couronne, que s'étoit-il passé qui pût justifier cet esprit d'insubordination que le Parlement vouloit faire passer pour l'esprit de l'épiscopat entier? Le Parlement cite le refus fait, l'année précédente, par les Archevêques de Paris et de Tours, de rendre compte au Parlement de l'exercice de leur ministère *spirituel*. Je n'en suis *comptable* qu'à Dieu, avoit dit le premier; et *il n'y a que la personne du roi, auquel je me ferai un devoir de rendre compte de ma conduite*.

Voilà le crime. On n'a pas voulu répondre au Parlement sur un refus de communion; on a consenti à en rendre compte au roi. Il eût mieux valu dire au roi et aux Parlemens, qu'ils n'avoient, ni l'un ni l'autre, le droit d'en connoître. Si Louis XV, qui, comme roi, étoit la source de toute justice civile dans son royaume, avoit mandé un juge pour justifier la part qu'il avoit prise à un arrêt, ce juge auroit fait un acte de noble indépendance, en refusant de s'expliquer, et le Parlement lui auroit certainement applaudi. Mais un Archevêque consent à expliquer le jugement qu'il a porté, en matière de sacremens, à un roi qui n'a aucune mission à donner pour les administrer, aucun droit pour en régler la concession ou le refus : et le Parlement trouve qu'il est trop indépendant, alors qu'il est trop foible ; qu'il a méconnu les droits du roi, alors qu'il y a trop déféré !

Il faut que de tels faits soient bien avérés, pour les croire, pour se persuader que la cause des Remontrances de 1753, dans lesquelles on évoquoit tous

les faits défavorables au clergé, et on passoit sous silence les circonstances et les lois qui le justifient, ait été uniquement dans un refus des sacremens. C'étoit la seule cause que le Parlement pût citer dans le présent et depuis un siècle, et il n'en cite point d'autre. C'est là ce qui porte le trouble dans son sein ; c'est là ce qui le décide à troubler lui-même le silence des cloîtres et des sanctuaires, la paix des familles, et toutes les classes de la société. Il fait tout ce bruit non pas pour empêcher le clergé d'administrer l'État, mais afin que lui, Parlement, puisse administrer l'Église. Non-seulement les magistrats réduisent leurs prétentions en pratique, mais ils veulent justifier leur pratique par des principes. D'un autre côté, le clergé proteste qu'il n'a aucun droit, aucune prétention sur les choses temporelles, et qu'il ne réclame que la liberté et l'indépendance de son ministère. Nouvelle preuve que nous avons indiqué exactement la vraie cause, le seul objet du débat. Du reste, écoutons parler les Évêques : dans leur déclaration de 1765, ils protestent « que le clergé de France a toujours enseigné » que l'Eglise n'a reçu de Dieu aucun pouvoir que sur » les choses spirituelles ; que les rois ne sont soumis » à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de » Dieu (1) ; dans les choses temporelles, qu'ils tien-

(1) Il dit *par l'ordre de Dieu*, parce que le Pape et certains Évêques avoient réellement un droit de souveraineté temporelle, en vertu d'une possession immémoriale, et par *l'ordre fondé sur le droit* public de l'Europe.

» nent leur pouvoir de Dieu même (1), qui est au-
» dessus d'eux, mais après lequel ils sont immédia-
» tement placés ; que leur résister, c'est résister à
» l'ordre de Dieu ; qu'on doit leur obéir, non pas
» seulement par crainte, mais encore par devoir
» de conscience ; que le précepte d'être soumis aux
» puissances supérieures, regarde non-seulement
» tous les laïques, mais tous les hommes sans distin-
» ction, fussent-ils Prêtres, Apôtres ou Évangélis-
» tes (2) ; et que les ministres de Jésus-Christ ne pré-
» tendent d'autre prérogative sur cet objet, que
» celle de pouvoir resserrer, par leur enseignement
» comme par leur exemple, les liens de fidélité, d'a-
» mour et d'obéissance qui unissent les sujets à leur
» souverain. Cette obéissance ne se borne pas à la
» personne des rois ; elle s'étend à leurs officiers,
» suivant la portion d'autorité qu'ils ont daigné leur
» confier ; le tribut, la crainte et l'honneur doivent
» être accordés à qui ils appartiennent (3) : la sou-

(1) Il ne s'agit pas ici d'expliquer et de prouver la réalité de ce droit divin ; nous n'avons qu'une chose en vue, c'est de prouver l'absurdité de ce reproche d'insubordination adressé à ceux qui professoient et pratiquoient une telle doctrine.

(2) Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. (*Rom.* XIII, 1.) Et ostendens hoc omnibus imperari Sacerdotibus etiam et Monachis, nec sæcularibus tantùm, hoc ab exordio declarat, dicens : OMNIS ANIMA POTESTATIBUS SUBLIMIORIBUS SUBDITA SIT ; etsi Apostolus sis, etsi Evangelista et Propheta, etsi quivis alius. *S. J. Chrysost. in Epist. ad Rom.* hom. XXIII, n. 1 ; tom. IX, pag. 686, édit. Bened. in-fol.

(3) Cui vectigal, vectigal ; cui timorem, timorem ; cui honorem, honorem. *Rom.* XIII, 7.

» mission est due aux rois, comme dominant sur » tous ; et à leurs ministres, comme étant envoyés » par eux pour protéger le bien et punir le mal (1); » à tous, à cause de Dieu, parce que tel est l'ordre » de la Providence (2). »

Voilà, certes, une doctrine que les rois de notre époque se trouveroient fort heureux de faire universellement adopter. Et cependant, telle est la doctrine catholique en-deça comme au-delà des Monts, au siècle de Bossuet comme dans celui de Tertullien (3). Mais la doctrine n'étoit-elle pas démentie par la conduite ? A cette question la réponse est facile. Les Evêques qui la professent, ne sont accusés que d'une chose, d'avoir refusé les sacremens aux adversaires de la Bulle *Unigenitus*.

Les usurpations de juridiction, que citent les Parlemens, appartiennent à d'autres temps, et nous venons de les discuter. Non-seulement les Evêques sont soumis dans l'ordre temporel, mais aux yeux de tous les publicistes anticatholiques, et d'un grand nombre de catholiques, ils exagèrent le devoir de cette soumission. En effet, ils continuent ainsi :

« L'abus que les princes peuvent faire de leur » puissance, n'est pas une raison de la méconnoître. » Jésus-Christ avoit prévu que les Apôtres seroient » persécutés, traînés dans les synagogues et dans

(1) I *Petr.* II, 13, 14.

(2) *Déclarat. de l'assembl. de* 1765, pag. 13, 14.

(3) Ils ne mettoient à une soumission aussi absolue, qu'une exception que nous examinerons bientôt. (*Voyez* § IV.)

» les prisons, devant les rois et les gouverneurs. » Le premier remède qu'il leur donne contre la » persécution, est de confesser la vérité; le se- » cond, c'est la patience; c'est par elle qu'un chré- » tien possède son ame (1). C'est la foi, et non la » force qui doit triompher de l'univers (2). Nul » prétexte, nulle raison ne peuvent autoriser la ré- » volte : *Le trône des rois est placé dans le lieu le » plus sûr de tous, et le plus inaccessible : dans la » conscience même, où Dieu a le sien. Et c'est là le » fondement le plus assuré de la tranquillité pu- » blique* (3). »

Si nous discutions avec un adversaire des rois, nous aurions à examiner si de tels principes sont ou ne sont pas favorables à la tyrannie. Mais la discussion est plus que superflue pour prouver qu'ils ne sont pas hostiles à la royauté, ni propres à fomenter l'insubordination. Le Parlement, qui ne parloit que de son zèle pour le roi, ne pouvoit accuser cette doctrine, conforme à tout ce qu'on trouve sur le même sujet, dans les écrits des Pères et des théologiens (4), d'être hostile au droits de sa couronne.

Nous croyons avoir suffisamment répondu au re-

(1) *Luc.* XXI, 12, 13, 19.

(2) *I Joan.* V, 4.

(3) Bossuet, *Serm. sur l'unité de l'Eglise.—Déclaration du Clergé de* 1765.

(4) Les Evêques, dans la Déclaration que nous venons de citer, ne font que reproduire le langage unanime des Pères, depuis les apologistes du IIe siècle jusqu'à saint Bernard.

Il est important de remarquer que tous les Pères, jusqu'au Ve siècle,

proche fait au clergé, d'avoir porté atteinte à ces droits. Examinons s'il a mérité l'autre espèce de reproche que lui adressoient les Parlemens, celui d'opprimer les sujets du roi.

Section deuxième.

Le clergé accusé d'opprimer les sujets du Roi

Après avoir dit que l'autorité des successeurs des Apôtres *est un ministère et non pas un empire* (1). les auteurs des Remontrances s'efforcent de prouver que *l'empire* a été substitué au *ministère*, et que les Evêques exercent une domination arbitraire, une véritable oppression sur les sujets du roi et sur les ministres inférieurs. C'est de cette domination que viennent, disent-ils, « ces interdits sans cause, dont » on punit tant de ministres, à qui leur zèle, leur » expérience, leurs qualités personnelles avoient » mérité depuis long-temps la confiance des peu- » ples. De là, des vexations de tout genre, contre des » ecclésiastiques et des curés mêmes chassés de leurs » paroisses par des actes d'autorité, sans plaintes et

ayant vécu sous le gouvernement absolu des empereurs romains, ont professé aussi une soumission absolue. Ils ont pris l'ordre politique tel qu'il étoit. Et cependant, par le seul fait du triomphe de la morale chrétienne, ils ont préparé le triomphe de toutes les libertés légitimes, tout en fortifiant le pouvoir.

Le Christianisme a seul résolu ce grand problème insoluble à tout autre enseignement; il a amené cette conciliation jugée impossible avant lui, et qui ne sera jamais réalisée hors de ses doctrines.

(1) *Ministerium, non dominium.* Saint Bernard, *de Officio Episcoporum.*

» sans procédures. De là cet asservissement rigou-
» reux à des formalités inutiles dans l'administration
» des sacremens, formalités presque toujours intro-
» duites et soutenues par de simples ordres ver-
» baux ; formalités capables de rendre les ministres
» de l'Eglise maîtres absolus dans l'exercice public
» de leurs fonctions ; formalités dont on déguise en
» vain le véritable objet, sous le prétexte imaginaire
» de s'assurer d'un fait dont il n'est pas permis de
» douter, sur la simple déclaration du malade (1);
» vexations enfin aussi ouvertement contraires aux
» lois de l'Eglise, qu'à la police publique de l'Etat.
» De là encore ces interpellations odieuses, ces
» questions indiscrètes, auxquelles on n'a pas droit
» d'obliger les fidèles de répondre, ces déclamations
» indécentes qui troublent les malades, et qu'on
» substitue aux précieuses consolations si néces-
» saires dans les derniers instans de la vie. Ces pro-
» cès-verbaux clandestins, qui, sous prétexte de
» certifier les dispositions des mourans, sont destinés
» à les faire paroître coupables. »

Le Parlement conclut que tous ces maux n'auroient pas eu lieu, si les ecclésiastiques, moins jaloux de se faire obéir, n'eussent pas méconnu la *souveraineté du roi*.

Nous n'examinerons pas si tous les griefs allégués sont bien fondés ; il n'y a pas de doute qu'ils sont exagérés par l'esprit de parti (2).

(1) On fait ici allusion aux billets de confession.

(2) La règle tracée par Benoît XIV, et adoptée par tous les Evêques

Mais supposons-les véritables, nous serons en droit d'accuser ceux qui les font, 1° d'aspirer à établir la suprématie spirituelle du souverain; 2° d'avoir méconnu le véritable remède aux abus signalés; 3° de ne s'être point aperçu que ces mêmes abus venoient en grande partie des Parlemens.

Il est facile de prouver, en premier lieu, que les principes des Parlemens tendoient à établir la suprématie spirituelle du souverain. Que reprochent-ils aux Évêques? Les Évêques, disent-ils, ont interdit des Prêtres sans motif suffisant. Que reprochent-ils à d'autres Prêtres? Ils ont exigé des billets de confession, exigé l'adhésion à la Bulle *Unigenitus*, car c'est d'elle qu'il est ici question. Ils ont refusé les sacremens aux fidèles qui ne souscrivoient pas à cet acte du saint-siége. Et voilà ce que vous appelez des révoltes contre la *souveraineté du Roi* (1)? Il est donc chef de l'Église?

de France, étoit de ne point refuser l'administration des sacremens et la sépulture, s'il n'y avoit qu'une profession même très-probable de la doctrine fataliste, condamnée par l'Église. Il falloit une révolte notoire contre les décisions; *ita ut*, dit Benoît XIV, *nullâ tergiversatione celari possit.*

(1) Pour prouver cette souveraineté, le Parlement cite beaucoup de textes dont nous avons déjà donné la clef. Ce sont les textes où les Papes et les Évêques demandent appui à la puissance civile, ou les textes dans lesquels celle-ci promet de venir en aide à l'Église. Mais, avant la doctrine nouvelle des Parlemens, il est inouï qu'aucun souverain catholique ait attaché à ce droit ou à ce devoir de protection, une idée de domination sur les jugemens en matière de doctrine ou de discipline.

Vous vous récriez sur ce que les *ministres* de *l'Église* sont *maîtres absolus dans l'exercice public de leurs fonctions?* Mais cet empire appartient-il donc au roi? Est-ce du roi qu'ils tiennent leur mission? Le roi, dites-vous, est protecteur des canons. Oui, dans le sens qu'il fait exécuter ces canons (1), non dans ce sens qu'il les interprète à son gré, et impose cette interprétation à l'Église et à ses pasteurs, seuls compétens pour les expliquer. Rien n'est plus contraire à la liberté ecclésiastique et à la constitution même du Catholicisme. Depuis quand est-il légitime, est-il politique même, de bouleverser une juridiction parce qu'un pouvoir en abuse?

Nous avons dit, en second lieu, que les Parlemens avoient méconnu le véritable remède aux abus. Si la domination des Évêques étoit arbitraire, le véritable remède étoit dans la doctrine et dans la pratique directement contraires à celles des Parlemens. Rien de plus paternel, de plus équitable que les jugemens ecclésiastiques, tant que les Par-

(1) Cette protection, bien que dans un sens plus restreint qu'autrefois, a lieu tous les jours sans le moindre inconvénient et au contraire avec un grand avantage.

Un Prêtre est jugé par son Évêque, et éloigné des fonctions du ministère, comme ayant violé les règles de la discipline; le Conseil d'État n'élève point la prétention de discuter ces règles; il se borne à examiner si les formes essentielles à tout jugement ont été respectées.

Autrefois la loi protégeoit les canons d'une manière plus étendue : elle pouvoit forcer tous les Français à les observer; aujourd'hui, elle doit se borner à protéger la liberté de les suivre.

lemens ne s'en sont point mêlés. Cette équité du for spirituel, quand il a été abandonné à lui-même, est un des faits historiques les mieux démontrés et les plus honorables à la religion. Cette équité seule, sans mélange d'intrigues et d'ambition, détermine le peuple de l'univers qui possédoit les meilleures lois, les jurisconsultes les plus habiles, et les magistrats les plus éclairés, à préférer l'arbitrage des Évêques aux jugemens des tribunaux civils. Pendant le moyen âge, cette même supériorité de justice rend les Papes et les Évêques arbitres de toutes les grandes affaires de l'Europe, et juges de toutes les affaires privées. Il n'est pas jusqu'aux siècles XIIIe et XIVe, époque pour laquelle Fleury reproche aux Cours ecclésiastiques des subtilités intéressées, afin d'étendre leur juridiction (1), qui n'aient été marqués par un grand service. C'est alors que sont inventées par le clergé ces formes lentes de procéder, garans d'un examen approfondi des affaires.

Depuis qu'il n'y a plus de Parlemens, a-t-on remarqué beaucoup d'interdits sans cause ? Nous pouvons répondre par deux faits décisifs : le Conseil d'État n'a pas encore admis un seul recours formé par un Prêtre contre son Évêque. Il est no-

(1) Nous ne concevons pas ce qu'aux XIIIe et XIVe siècles les tribunaux ecclésiastiques pouvoient avoir à ajouter aux droits que leur avoient reconnus les Capitulaires, et au droit consigné dans le Décret de Gratien, dont l'ouvrage étoit l'oracle des tribunaux, dès le XIIe siècle.

toire aussi que pas un seul Prêtre vraiment régulier ne se plaint d'être opprimé.

Voilà le véritable état des choses depuis que les Évêques jugent d'après les seules règles de l'équité. L'époque des abus, des troubles, des désordres de tout genre a commencé avec la persécution obstinée des Parlemens.

Les Évêques ou leurs Officiaux ont cessé de suivre les formes ordinaires des jugemens, lorsqu'ils ont été convaincus que chacune de leurs sentences leur attireroit infailliblement un procès devant les Cours de justice ; ou que tout au moins ces Cours retiendroient les causes les plus spirituelles, au lieu de les renvoyer devant le Métropolitain.

C'est à la même époque, et pour les mêmes motifs, que les Évêques ont cessé d'avoir des juges, et d'être rappelés sévèrement à l'observation des règles et des formes qu'elles recommandent.

C'est lorsque les rois et les magistrats, d'accord quelquefois avec une partie des Évêques, il faut bien l'avouer, n'ont plus voulu certains recours au Pape ; lorsque ces mêmes rois ont refusé la réunion des Conciles provinciaux ; lorsque les jugemens au fond, et toute la procédure suivie par les Officiaux, ont été déférés aux Parlemens par des Appels comme d'abus très-abusifs, c'est alors que la justice ecclésiastique est devenue plus défectueuse. Cet état a été pire que celui où nous sommes, et dans lequel nous aurions néanmoins à dé-

sirer que le clergé ne fût pas entièrement abandonné aux seules règles de l'équité naturelle, en ce qui touche la forme des jugemens canoniques.

Nous ne prétendons pas, qu'on veuille bien le remarquer, qu'il n'y ait pas eu, à certaines époques, des recours trop fréquens à Rome; que ces mêmes recours n'offrent des inconvéniens très-graves, surtout si des affaires qui ne peuvent être bien connues que dans les lieux qui en ont été le théâtre, sont jugées par quelque Congrégation romaine sans une instruction préalable, ou même sans des renseignemens suffisans. Nous ne voulons pas absoudre tout ce qu'ont pu faire les juges d'Église. Nous ne blâmerions pas des jurisconsultes qui auroient dit : Il est à désirer que les Évêques ne jugent pas seuls, encore plus qu'ils n'abandonnent point le sort d'un Prêtre à un autre Prêtre, qui est juge amovible, et par conséquent dépendant. Mais, pour porter remède à un mal que les Parlemens avoient eux-mêmes produit en grande partie, ces corps auroient dû commencer par renoncer à leurs empiètemens, puisque par ces empiètemens ils avoient rendu les jugemens canoniques à peu près impossibles. Voilà notre prétention, et nous la croyons fondée.

Après s'être réformés eux-mêmes, ils auroient eu plus de facilité pour obtenir la réforme des juges ecclésiastiques.

Quoi qu'il en soit, les Parlemens, au lieu de s'opposer aux seuls empiètemens réels, ont eu le

tort de se constituer en tribunal supérieur, pour prononcer en dernier ressort sur toute espèce de causes purement canoniques.

En examinant attentivement les griefs que nous venons de discuter, le lecteur impartial doit avoir acquis cette conviction, que la défense de la couronne, l'usurpation du pouvoir judiciaire, et l'oppression des sujets ne suffisent pas pour expliquer l'étrange doctrine et la jurisprudence des Parlemens sur les Appels comme d'abus. Il est temps de discuter les causes réelles qui produisirent l'exagération d'une institution dont nous ne contestons pas absolument le principe, bien qu'elle ait été inconnue des sociétés chrétiennes pendant seize cents ans, qu'elle soit ignorée encore aux États-Unis, en Belgique, en Irlande, et qu'il fût très-facile, très-désirable de la supprimer en France : ce qui pourroit se faire aujourd'hui surtout sans le moindre inconvénient.

CHAPITRE V.

Des causes réelles des Appels comme d'abus.

Nous ne nous sommes pas constitué l'avocat du clergé ni l'adversaire des Parlemens; nous avons cherché de bonne foi à connoître la vérité avec toute l'indépendance qu'il est si facile de porter dans l'examen de faits qui sont devenus le domaine de l'histoire. Le désir de ne point compromettre l'honneur du clergé ne nous a point engagé à atténuer les faits qui auroient pu être contraires à notre cause. Si nous les avons repoussés, c'est qu'ils étoient ou sans fondement, ou étrangers à la question, puisqu'ils ne constituoient pas de véritables empiètemens sur la juridiction civile. Cependant nous n'avons pu, dans le cours de cette discussion, échapper à une vive préoccupation.

Est-il possible que des magistrats aussi distingués aient poursuivi une juridiction avec le dessein arrêté d'en usurper les droits? Nous pourrions nous dispenser, à la rigueur, de répondre à cette question. Les faits que nous avons cités sont-ils vrais ou faux? Les arrêts des Cours sont là pour nous répondre. S'ils sont vrais, sont-ils tolérables? Non, certes, car

ils blessent la logique, la religion de l'État, les vrais intérêts de la monarchie, ceux de la liberté, et même ceux de la magistrature.

Ils blessent la logique. Au sein d'un pays catholique, devant un épiscopat et un clergé, un roi, une nation catholiques, des Parlemens catholiques essaient de faire prévaloir des principes qui ne le sont pas ; ce sont ceux qui consacrent la suprématie religieuse du souverain et des Cours de justice. Celles-ci n'avoient pas cessé de reconnoître l'indépendance des évêques en matière de doctrine et de discipline, au moment même où ils régloient, subjuguoient, altéroient l'une et l'autre.

Ils blessoient la religion de l'Etat par le même motif. D'après l'un de ses dogmes fondamentaux, elle ne dépend comme doctrine, comme culte, comme discipline, que d'un pouvoir spirituel.

Ils blessent les vrais intérêts de la royauté. Nulle religion n'est aussi favorable que le Catholicisme à la stabilité et au respect du pouvoir ; nulle n'établit autant de liens, et des liens aussi forts, entre les gouvernemens et les sujets. Mais cette stabilité est compromise, ce respect est affoibli, ces liens sont relâchés, lorsque le principe catholique qui les produit, qui les conserve, est énervé. Or, rien au monde n'étoit plus propre à produire ce funeste résultat, que d'asservir, d'enchaîner, d'avilir le pouvoir ecclésiastique. Les Parlemens n'avoient cessé de se targuer du titre de défenseurs de la royauté ; ils la défendent envers tous et contre tous; ils prétendent la défendre contre

le roi lui-même, et ils préparent, ils commencent une révolution qui fait voler la couronne en éclats. Les Évêques sont dénoncés comme ses ennemis, et ils la défendent jusqu'à ce que l'orage les écrase, ou les disperse sur un sol étranger. Ce terme de tant de débats et de conflits en dit plus que tous les raisonnemens.

Ils blessent la liberté. Il ne peut lui être utile qu'un pouvoir réunisse dans ses mains l'empire sur les corps et sur les consciences, sur les biens spirituels et sur les temporels.

Ils blessent les intérêts des Parlemens eux-mêmes. Un pouvoir périt par ses propres excès. Si les Cours de justice n'avoient pas usurpé la juridiction des Évêques; si par suite de cette usurpation, qui avoit dépassé toutes les bornes, elles n'avoient pas résisté aux injonctions des souverains, et méconnu en plus d'une rencontre les droits de celui-ci et ceux des États-généraux; si elles s'étoient bornées à juger les causes civiles et administratives, ce qui étoit trop encore, puisque notre législation l'a réformé comme excessif; elles auroient eu moins de popularité sans doute, mais elles auroient vécu quelques siècles de plus.

A ceux qui verroient dans les Parlemens les défenseurs courageux des libertés publiques, il est facile de répondre d'abord, que l'on sert mal ces libertés, lorsqu'au lieu de les faire revivre par des voies légales et régulières, on viole la constitution, alors même que cette constitution devroit être réformée.

Il est facile de faire remarquer en second lieu, que les Parlemens ne réclamoient pas une liberté, et encore moins toutes les libertés nationales, lorsqu'ils se livroient à leurs mesquines vexations contre le clergé. Puisque cet amour des libertés, ce zèle à les défendre, ne furent que des prétextes, nous devons chercher ailleurs les véritables causes de la longue lutte des Parlemens contre le clergé. Ces causes furent de la part des magistrats leurs opinions religieuses, l'esprit et l'ambition de corps; de la part des rois, le désir d'étendre leur autorité; de la part du clergé, l'abus que firent plusieurs de ses membres de la puissance et de la grande influence dont ils étoient en possession.

Article premier.

Causes réelles de la part des Parlemens.

Il n'est pas douteux, ainsi que nous l'avons fait remarquer, que les principaux jurisconsultes du XVIe siècle inclinèrent fortement vers le Calvinisme, ou en professèrent la doctrine ; que les membres du Parlement, élevés par eux, partagèrent leurs opinions ou leurs tendances. Fleury et le clergé de France les en accusent ouvertement (1). Ce même fait est attesté par un historien grave, qui avoit été

(1) Voyez les réclamations du 12 janvier 1666, et le jugement de Fleury, *Opuscules*, p. 156, 57. Nous avons cité ces passages plus haut, p. 77 et 102.

magistrat, et étoit très-favorable aux anciennes Cours de justice. M. Ferrand, dans son *Esprit de l'histoire* (1), atteste « que certaines Cours souve-
» raines de France n'avoient pu se tenir en garde
» contre le nouveau système (du Protestantisme);
» que plusieurs magistrats s'en étoient laissé at-
» teindre, et ne paroissoient pas disposés à pronon-
» cer des peines contre ceux dont ils *professoient la*
» *croyance*. » On sait, en effet, que le président de Thou inclinoit vers le Protestantisme; l'on voit par la correspondance du président de Ferrières avec Sarpi, que le premier étoit un Calviniste caché. De là leur opposition à la publication du Concile de Trente, fait qui, sans cela, seroit difficile à expliquer. Au XVIIe siècle, le Parlement fut Frondeur et Janséniste, Janséniste surtout. Or, le Jansénisme qui n'avoit pas la violence du Protestantisme, renfermoit néanmoins le principe d'une opposition très-opiniâtre et très-habile. Un conseiller au Parlement, qui le connoissoit bien, puisqu'il avoit autour de lui tant d'hommes qui le professoient, en fait un portrait fort peu flatteur.

« C'est, dit-il, l'hérésie la plus subtile que le
» diable ait jamais tissue. . . . . .
» . . . Ils ont mis pour maxime fondamentale
» de leur conduite, de ne s'en séparer jamais exté-
» rieurement (de l'Église), et de protester toujours
» de leur soumission à ses décisions, à la charge de

(1) Tome III, lettre 68.

» trouver tous les jours de nouvelles subtilités pour » les expliquer (1). »

Mais ces subtilités n'échappèrent point au Pape et au corps épiscopal; ils les condamnèrent dans leurs diverses transformations. C'est alors que les arrêts vinrent au secours des subtilités; c'est alors qu'après avoir subtilisé sur la grâce, on subtilisa à l'infini sur le droit et sur le fait. Au moyen de cette distinction, on annuloit les jugemens ecclésiastiques, sans cesser de les reconnoître. Et par des progrès successifs et toujours masqués, avec des professions de foi, catholiques en apparence, on arriva à établir dans les Cours de justice une doctrine véritablement anglicane. Il ne manquoit plus que l'adhésion du clergé pour conduire la nation à un schisme entièrement semblable à celui de Henri VIII; schisme que voulut faire prévaloir l'Assemblée constituante, sous le nom de *Constitution civile du clergé*. Cette législature n'eut besoin que de formuler en articles de doctrine et de discipline les principes que les magistrats et les avocats avoient précédemment adoptés.

L'on conçoit qu'avec de telles opinions, les Évêques et le saint-siége aient trouvé dans les Parlemens des adversaires décidés. C'est surtout le Pape que les Cours de justice combattoient avec une préférence marquée.

(1) M. de Gaumont, conseiller au Parlement de Paris, sur lequel Fleury a fait une notice. (Voyez *Nouv. Opusc.* p. 360, *ed.* de 1818.) Il n'est personne un peu instruit de l'histoire du Jansénisme, qui ne souscrive à un jugement aussi juste et aussi modéré.

L'esprit de corps vint à l'appui de cette première et puissante cause de dissidence. Ce n'est pas un mal que l'esprit de corps, s'il se borne à maintenir de légitimes prérogatives ; s'il a surtout pour objet d'inspirer à ses membres l'impartialité, la justice, l'honneur, le respect de tout ce qui est utile, moral, noble ; s'il ne remue, en un mot, que de louables sentimens : mais s'il va jusqu'à ébranler la constitution d'un pays, s'il jette les organes des lois hors des voies tracées par la loi fondamentale, si à l'envie de dominer se joint celle d'abaisser un corps rival, s'il descend pour y réussir à des mesures absurdes, il devient alors un redoutable fléau. Il y avoit dans le Parlement, dit M. de Maistre, un courtisan et un républicain ; il courtisoit le roi contre le Pape et les Evêques, le peuple contre les rois.

S'il n'avoit été que l'adversaire du favoritisme, le gardien des droits du peuple, c'étoit là un assez beau rôle sous un gouvernement absolu. Mais unir l'insubordination à la flatterie, se livrer à la première, et la fomenter pour être populaire ; recourir à la seconde pour opprimer, c'est jouer un rôle peu honorable. Nous avons assez prouvé, je pense, qu'il flattoit les rois pour subjuguer le clergé ; quant à son opposition à la royauté, elle avoit un double défaut : d'être exercée contrairement à la constitution ; d'être souvent injuste, quant au fond et quant à la forme.

Il est assez connu que les Parlemens vouloient représenter les États-généraux, et ils n'en avoient

pas le droit. Ils se faisoient les tuteurs des rois (1), et ils ne l'étoient point. *Ils avoient des procédures fort étranges*, dit Leibniz. *Lorsqu'il est question*, ajoute-t-il, *des droits du roi, ils agissent en avocats et non pas en juges, sans même sauver les apparences, et sans avoir égard à la moindre ombre de justice* (2).

On sait comment ils ont amené le renversement du trône, dont ils se disoient les plus zélés défenseurs. Il est assez curieux que ce fait leur soit opposé comme un reproche par un membre du comité du salut public : « Le Parlement, dit Carnot, feroit » mieux de se souvenir et de faire oublier aux au- » tres, que c'est lui qui a jeté le brandon de la dis- » corde, en demandant la convocation des États- » généraux (3). »

Un magistrat, M. Sallier, qui cherche d'ailleurs à justifier son corps, convient cependant qu'il étoit en défiance des ministres du roi, toujours prêt à les censurer ; qu'il subissoit l'influence des factions : *que les jeunes gens des enquêtes venoient aux assemblées des Chambres, comme s'ils eussent marché au combat ; et enfin, qu'il étoit difficile de dire qui l'emportoit alors en effervescence, du public ou des magistrats* (4).

(1) C'est le nom que leur donne Voltaire dans sa lettre à Marmontel, du 6 janvier 1772. Il y joint des injures fort déplacées vis-à-vis de ces graves magistrats, qui n'étoient point *des pédans absurdes, insolens et sanguinaires*, mais des juges éclairés et intègres.

(2) *Pensées de Leibniz* ; t. II, p. 434.

(3) *Mém. de Carnot à Louis XVIII*, p. 82, note.

(4) *Annales Françaises*.

Voilà, certes, de singuliers défenseurs de la couronne. C'est pourtant sous ce prétexte, et avec ce drapeau qu'ils ont combattu un clergé constamment dévoué. Nous croyons avoir expliqué les deux principales causes qui conduisirent les Parlemens à exagérer, et à trop multiplier les Appels comme d'abus. Si quelqu'un s'étonnoit de ce genre d'empiètement, qu'il se rappelle certaines assemblées délibérantes, conduites aux plus grands excès, en grande partie par les passions et les intérêts, mais aussi par des erreurs politiques qui n'étoient elles-mêmes que de grandes erreurs morales et religieuses.

Article II.

Causes réelles de la part des rois.

L'esprit de parti, les opinions religieuses, la jalousie de corps, ne suffisent pas seuls à expliquer la conduite des Parlemens. Les rois n'étoient pas sans reproche, ni le clergé catholique non plus; occupons-nous d'abord des premiers.

L'exercice des droits temporels de la magistrature et de la royauté ne fut pas de la part du clergé une usurpation, ainsi que l'ont démontré un grand nombre d'auteurs catholiques, et que l'avouent Leibniz, les Protestans d'Allemagne les plus instruits, et les critiques français de notre époque les moins favorables au Catholicisme. Mais que les circonstances ayant placé ces droits dans l'Église, ils y aient été pour le bonheur de l'humanité ou à son

détriment, cela importe peu à la question qui nous occupe en ce moment. Nous conviendrons sans détour, qu'il étoit mieux de rendre à l'Eglise sa mission céleste, de rendre aux magistrats le jugement de toutes les causes civiles et criminelles ; de séparer le gouvernement temporel des provinces du gouvernement spirituel des diocèses. Mais les rois ne se bornèrent pas à une séparation logique, équitable, catholique surtout, des deux sociétés, des deux pouvoirs et de leurs fonctions respectives. Les Evêques restèrent de très-grands seigneurs, même après qu'ils eurent perdu avec le pouvoir judiciaire une grande partie de leur influence politique, et les rois ne se contentèrent pas du rôle d'Evêques du dehors, ils voulurent exercer l'autorité spirituelle. Cette volonté ne fut pas franchement manifestée; on eut recours, pour la rendre moins odieuse, à tous les détours et à tous les déguisemens qu'une politique fertile en ressources de ce genre peut inventer. Mais afin de mieux apprécier ce genre de faits, distinguons les temps qui précédèrent et ceux qui suivirent le Concordat de François Ier. Avant ce traité, le choix des Evêques étoit souvent imposé par les princes, par les ducs et les comtes. Les grands vassaux de la couronne dominoient également le choix des autres bénéficiers. Les Chanoines, alors en possession d'élire les Evêques, ayant été eux-mêmes promus sous cette influence, étoient électeurs très-souples dans la main de leurs patrons. Ainsi, d'un côté,

l'origine des électeurs, de l'autre, l'action exercée sur eux, contribuoit également à altérer le choix des Evêques. Comment de tels Prélats pouvoient-ils être fort attentifs à nommer des Officiaux intègres? comment la justice ecclésiastique n'auroit-elle pas été condamnée à déchoir? Quand donc l'autorité civile commença à attaquer les juges ecclésiastiques, il falloit, pour extirper la racine du mal, remonter plus haut; il falloit accuser les influences politiques et civiles, chercher à les détruire. Les influences étoient aussi funestes à l'Etat qu'à l'Eglise; les Evêques parvenus par des voies moins régulières à l'episcopat, ont toujours été les plus indociles aux lois. Voyez, à la même époque, ce qu'étoient les hommes qui étoient formés par la seule influence de l'Eglise et de la religion.

Ils ont des luttes intellectuelles à soutenir sur une multitude de questions philosophiques, théologiques, canoniques; mais de conflits avec les juges, les administrateurs, les seigneurs, il n'en est pas question. Ils remplissent l'Europe de leurs missions, ils sont dans les écoles, dans toutes les chaires des églises et des universités; mais ils n'ont aucun débat temporel, à moins qu'on ne regarde comme tel la prétention de quelques Franciscains à être incapables de posséder même l'habit qui les couvre.

Les rois, après avoir dominé le clergé dans les élections, essaient de l'asservir par les Concordats; ces traités, en les rendant maîtres du choix des chefs, les rendoient maîtres du corps entier.

Le saint-siége eut soin d'y stipuler sans doute des avantages pour l'Eglise; mais si, au lieu de ce droit dont le bénéfice politique n'est rien moins que démontré, les rois eussent laissé aux Papes le soin de réformer les élections; si, comme on le pratique aujourd'hui en Belgique, les Evêques de la province eussent été chargés du choix de leurs collègues; l'Eglise de France auroit eu un épiscopat et un clergé non moins dévoué au pouvoir politique qu'à son ministère. Le clergé belge est le meilleur ami de son roi et de son gouvernement, et ni le roi ni le gouvernement ne pensent à en choisir les chefs, à en agréer les principaux membres.

François Ier avoit obtenu de Léon X, de nommer aux évêchés. Quand on pense aux mœurs de ce prince, si distingué sous d'autres rapports, qui ne regrette de le voir désigner au chef de l'Eglise, les censeurs des mœurs, les gardiens de la vertu et de l'innocence? Les princes de la branche de Valois, ses successeurs immédiats, et les princesses dont ils subirent l'influence, rendirent plus sensible encore cet humiliant patronage. Jusqu'en 1789, deux rois seulement, Louis XIII et Louis XVI, se distinguèrent par une austère vertu. A côté du ministre *de la Feuille*, qui exerçoit cette importante prérogative de la royauté, combien d'influences dont l'homme religieux ne peut lire l'histoire secrète, sans éprouver un sentiment pénible et une profonde affliction! De grands Evêques semblèrent justifier la concession faite à la couronne;

toutefois, des hommes tels que Bossuet et Fénelon n'auroient pas été repoussés par le clergé du XVIIe siècle ; le premier auroit probablement occupé le siége le plus important du royaume ; le second n'auroit pas subi la disgrâce de la Cour, pour avoir osé penser à faire de son élève, un roi moins absolu que son aïeul, plus ambitieux d'être le père de ses sujets que leur dominateur.

Si l'Eglise de France n'eût compté tant d'hommes éminens par leurs lumières et leurs vertus, si l'opinion de ces hommes que les rois sont plus ou moins forcés de respecter, n'eût formé un puissant contrepoids au crédit des courtisans, l'épiscopat français se seroit bien plus fortement ressenti de cette influence énervante.

Cependant elle eut des résultats très-regrettables, et assez connus pour que nous puissions les signaler sans témérité. Le premier et le plus incontestable, fut la grande dépendance où les Évêques furent de la cour ; dépendance qui, loin d'augmenter le dévouement, on ne sauroit trop le dire aux flatteurs des rois, l'affoiblit et le corrompt, ou tout au moins lui donne une fausse direction. Au lieu de servir les vrais intérêts du pouvoir, le dévouement créé par la faveur n'en sert que les fantaisies et les caprices.

Le roi, dans la pratique, est, dit Fénelon, *plus chef de l'Église que le Pape* (1).

Mais, dans cette position, le roi obtenoit plus de complaisances que de vrais services. C'est dans ce

(1) *Plans de gouv.* § IX ; Œuvres, tome XXII, pag. 186.

sens qu'il faut entendre ces paroles de l'Archevêque de Cambrai : *Depuis le Concordat de Léon X avec François Ier*, dit encore Fénelon, *presque tous les liens entre le Pape et les Évêques ont été brisés* (1); *parce que leur sort ne dépend que du roi* (2).

Qu'on ne soit pas surpris si ce grand homme les accuse aussi de trop consulter le vent qui souffle de la Cour. Ils le consultèrent surtout, lorsque Louis XIV fit ses choix presque exclusivement dans la noblesse. Peu content de la convier à ses triomphes, et aux pompes de Versailles, de lui livrer les commandemens militaires et civils, il voulut la faire asseoir sur les siéges épiscopaux. Ces leudes du XVIIe siècle, fiers d'approcher le grand roi et de le servir, n'accoutumèrent que trop les prélats, leurs frères ou leurs enfans, à subir le même joug. Ces mœurs appartiennent à une autre société ; mais voici une observation applicable à notre époque. Il n'entre dans la pensée de personne de replacer les Évêques dans leur ancienne position, dans les rapports divers qui existoient entre l'épiscopat français et la couronne ; et cependant les amis dévoués de notre gouvernement verroient un grave danger à le faire renoncer au droit que lui donne le Concordat. Nous n'essaierons pas de les convaincre par des argumens ou par des faits anciens, dont ils pourroient récuser l'application; il nous suffira de les inviter à exami-

(1) *De summi Pontificis Auctoritate*, cap. XLIV; OEuvres, tome II, p. 403, 404.

(2) *Ibid.* cap. XLV; p. 407.

ner ce qui se passe en Belgique, et d'interroger les hommes graves qui connoissent bien ce pays. Nous les prierons d'être préoccupés d'une seule chose dans cet examen ; de l'influence que peut avoir sur le dévouement des Évêques la nomination royale.

Revenons à l'ancienne monarchie française.

Un premier inconvénient fut donc d'établir sous ce régime une espèce de suprématie religieuse du souverain, c'est-à-dire, l'institution la plus funeste au Christianisme, à la morale, à la liberté des peuples. C'est depuis François Ier, en qui commença le droit légal de nomination aux évêchés, que les rois, dans leurs ordonnances sur la discipline, se servirent de formules qui exprimoient une puissance aussi étendue sur les choses de l'Église que sur celles de l'État. En parlant des conditions requises pour être nommés aux bénéfices, des règles sur l'administration des sacremens, de l'observation des fêtes, etc. etc. ils disent : *mandons et statuons*, comme ils le disoient en faisant une ordonnance sur les eaux et forêts.

Le clergé sembloit prévoir cette innovation, lorsqu'il réclamoit les élections avec de vives instances à l'époque où il avoit encore l'espoir de les obtenir (1).

Les Parlemens, qui avoient d'abord repoussé le Concordat avec beaucoup d'énergie (2), finirent par l'accepter, et même par le défendre avec autant

(1) Voyez les *Mém. du Clergé* ; tome X, col. 164-65.
(2) *Ibid.* col. 127-150.

de zèle qu'ils avoient défendu les élections (1).

En 1817, le libéralisme ayant invoqué le rétablissement des élections, plusieurs écrivains prirent la défense des Concordats de 1516 et de 1801, et de celui qui venoit d'être conclu. Mais il ne faut pas oublier ni la nature de l'attaque, ni celle de la défense. Les Concordats étoient dénoncés comme une usurpation flagrante, comme un *pacte simoniaque*. Leurs adversaires vouloient en outre que l'institution canonique ne fût pas donnée par le Pape. D'autre part, les défenseurs de ces traités ne combattirent point les élections comme mauvaises en elles-mêmes, cela étoit impossible ; seulement, ils insistèrent sur leurs inconvéniens, ainsi que sur les heureux effets des Concordats. Quoi qu'il en soit, le traité de 1516, combattu à son origine, n'étoit pas fort goûté par Fénelon, qui dit tout simplement que l'Église de France, privée de la liberté d'élire ses pasteurs, est un peu au-dessous de la liberté dont jouissent les Calvinistes du royaume, et les Catholiques sous le sceptre du Grand-Turc (2).

Les Évêques de France de 1789, tout en réprouvant les élections, telles que les avoit établies la fameuse Constitution civile du clergé, déclaroient « que le Concordat avoit toujours été combattu par » l'Église Gallicane, tant qu'elle avoit pu espérer le

(1) Le Parlement de Paris fit brûler, en 1593, un livre du pieux et savant Génébrard, archevêque d'Aix, où il soutenoit le droit et la nécessité des élections.

(2) *Plans de gouv.* § IV ; Œuvr. tome XXII, p. 582.

» faire réformer ; et qu'elle ne s'étoit jamais dé-
» partie du désir le plus sincère de revenir aux élec-
» tions, mais à des élections canoniques, et qui puis-
» sent être avouées par l'Église (1). »

L'ignorance des causes qui altérèrent et rendirent vicieuses, pendant trois ou quatre siècles, les élections, a pu seule jeter sur elles un discrédit au moins exagéré. Peut-être aussi que les effets de la nomination royale (2) n'ont pas été justement appréciés, parce qu'on a fait plus d'attention à l'accroissement de pouvoir donné au roi par le Concordat, qu'aux inconvéniens de ce traité. Il en est un fort peu remarqué, et bien digne de l'être par tout homme qui veut juger ce grand événement. Plus les Évêques appartinrent au roi, et plus les Parlemens s'efforcèrent de les abaisser. Les attaques étoient déjà fort vives, lorsque les rois, même avant le Concordat, influoient si puissamment sur les choix des Évêques; elles furent plus vives encore, et surtout plus persévérantes lorsque la couronne fut exclusivement en possession de ces choix. Les Appels comme d'abus furent établis d'abord par voie de fait, et un peu

(1) *Lettre de l'Évêque de Luçon*; dans la collection de Barruel, tome X, p. 465.

(2) Lorsque le Concordat parut, plusieurs auteurs soutinrent que le droit de nommer, reconnu au roi par ce traité, n'avoit rien ajouté à ce qu'il possédoit. Avant le Concordat, le roi étoit, disoient-ils, tout aussi maître des choix : 1° en donnant la permission d'élire; 2° en nommant un commissaire pour présider à l'élection; 3° en recommandant le sujet qui lui convenoit ; 4° en l'agréant. (Voyez *Mém. du Clergé*; tome X, col. 61 et suivantes.)

plus tard, en 1539, d'une manière légale. N'est-il pas remarquable qu'ils soient contemporains de la nomination royale? N'est-on pas autorisé à penser qu'ils ne furent qu'une réaction contre le nouveau droit, que les Parlemens avoient d'ailleurs vu s'établir avec tant de regrets, et auquel, l'histoire l'atteste, ils opposèrent une longue et vive résistance?

Les Évêques, incessamment pressés par les attaques, les entraves, les querelles de tout genre qui leur venoient des Cours de justice, se rejetèrent vers la Cour du roi. Les rois leur prêtèrent leur appui, mais ils se laissèrent flatter aussi par le rôle d'arbitres suprêmes de l'Église. De là cette politique vacillante, que, dans ces derniers temps, on a désignée sous le nom de jeu de bascule : jeu pitoyable autant que dangereux, ressource des princes foibles, et dédaigné par les grands rois. Aux remontrances contre les usurpations des Parlemens, déposées au pied du trône par les Évêques français, pendant trois siècles consécutifs, les souverains font toujours des réponses bienveillantes et vagues, et ne prennent que des mesures inefficaces.

Pas une seule ordonnance qui établisse des principes clairs, invariables, et en déduise les conséquences naturelles; ce sont des recommandations faites aux magistrats d'être plus circonspects sur l'exercice de leurs droits, mais ces droits ne sont pas définis, et les discussions recommencent. On ne les définit pas, parce qu'avec des dispositions précises,

avec une volonté ferme de laisser à l'Église tous ses droits, et rien que ses droits spirituels, les conflits auroient cessé sans doute ; mais la couronne n'auroit plus été aussi nécessaire à un corps qu'elle voyoit avec plaisir venir fréquemment implorer son appui.

C'est pour cela qu'au langage plein de dignité des Évêques, quoique trop énervé selon nous par des formules adulatoires, les rois répondent par des assurances de protection, où ils adoptent avec complaisance les doctrines, les règles, les maximes que leur offrent les Parlemens, et ne donnent jamais une liberté véritable. Le clergé ne peut avoir ni juges indépendans pour les fautes canoniques les plus étrangères, les plus indifférentes à l'ordre civil, ni Conciles provinciaux pour maintenir la discipline dans chaque circonscription métropolitaine.

Ces Conciles étoient un moyen d'arracher les Évêques au séjour de Paris, de réformer ceux qui avoient besoin de réforme, et de déposer ceux qui étoient irréformables. On redoutoit cette liberté si utile, si étrangère aux affaires civiles. On aimoit mieux des Évêques enchaînés par la faveur que par leurs devoirs. Mais cette faveur étoit ce qui rendoit les Parlemens hostiles. Plus elle étoit grande, plus elle excitoit, d'une part, la jalousie d'un corps rival, et favorisoit, de l'autre, dans les Évêques, cet état mixte de pasteur et de grand seigneur, si opposé aux principes sévères que professoient les magistrats. Et sur ce point, nous sommes convaincus que les Parlemens et le Jan-

sénisme avoient raison; car ils étoient d'accord avec les canons, avec l'Evangile, avec les Conciles, et notamment avec celui de Trente. Ils avoient tort seulement d'y voir un motif pour humilier les Evèques, dont un grand nombre, du reste, faisoient un saint usage de leur fortune, et tous ou presque tous un usage honorable de leur influence. Dans tous les cas, il n'y avoit là aucun motif pour envahir la juridiction de l'Église.

Les rois étoient dirigés par un autre motif, ils vouloient que le clergé eût toujours besoin de leur appui, parce qu'eux-mêmes avoient grand besoin de ce qu'on appeloit alors le *don gratuit*. Un impôt régulier auroit été préférable sans doute, et tout aussi politique; le clergé l'auroit accepté de gré ou de force, car il devoit, comme les autres classes, supporter une partie des charges publiques. Cela valoit mieux que de mettre un prix aux services qu'on lui rendoit, et de confisquer plus tard ses biens, confiscation qui a été un des grands scandales de notre grande révolution.

Telles sont, de la part des rois, les causes principales qui, en indisposant les Parlemens, les rendirent accessibles à une opposition si persévérante, et cette opposition elle-même les conduisit à multiplier les Appels comme d'abus. Nous avons dit que le clergé commit des fautes, et où sont donc les hommes qui n'en ont jamais commis? Nous allons les examiner dans l'article suivant.

Article III.

Causes des Appels comme d'abus, de la part du clergé.

Ces causes sont ou antérieures ou postérieures au Concordat de François Ier. Les hommes les plus prévoyans ne peuvent calculer les dernières conséquences d'une loi ou d'une mesure, surtout si elles remédient à un mal présent, et si les abus ne doivent se développer que dans un avenir lointain. Cette remarque est applicable à certains droits exercés pendant le moyen âge, par les chefs de l'Eglise, et à la juridiction gracieuse et contentieuse des Evêques, lorsque cette juridiction s'étendit à l'ordre civil et politique.

Les Papes, qui les premiers établirent ces nombreuses évocations, réserves, expectatives, taxes et autres droits qui finirent par centraliser dans leur Cour toutes les affaires du monde chrétien, et une partie de ses richesses, ne pensèrent d'abord qu'à réformer les désordres des élections, à encourager les vertus et les talens, à défendre les nations de l'Europe contre l'Islamisme, tout en conquérant le tombeau de Jésus-Christ. Mais, plus tard, de graves abus naquirent de cette immense concentration de pouvoir. Ils étoient peu nombreux, lorsque éclata le grand schisme d'Occident, mais ils s'aggravèrent pendant cette malheureuse scission. Chaque prétendant à la papauté conféra de préférence les bénéfices à ses partisans, sans respecter toujours les droits fondés

sur les grades, sans être arrêté par la qualité d'étrangers. Si les gradués et les sujets français étoient frustrés, ils se plaignoient des candidats aux bénéfices qui leur étoient préférés. Parmi les bénéficiers déjà institués, quelques-uns protestoient contre l'augmentation des taxes. Ceux qui étoient déçus comme ceux qui étoient surchargés, s'adressoient les uns au tribunal du Pape, les autres au Conseil du roi. Ce dernier appui fut surtout invoqué contre les sujets étrangers, et en faveur des gradués régnicoles. Le désordre ayant continué avec le schisme, le clergé et l'Université de Paris continuèrent à porter leurs doléances au pied du trône. Ils le firent dans leur propre intérêt, et plus encore, c'est une justice à leur rendre, dans l'intérêt de l'Eglise.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner quelles auroient dû être les limites de l'intervention royale. Elle auroit été juste, si elle n'avoit eu d'autre objet que de garantir des intérêts temporels, et en particulier de mettre une digue aux exactions qui pendant le schisme frappèrent l'Eglise de France. Mais elle fut irrégulière, lorsque dans les temps ordinaires, et sans nécessité, elle enleva à leurs juges naturels même les causes spirituelles. Sans doute qu'il y avoit alors de graves abus dans les jugemens de ces dernières, mais le plus grave de tous fut de confondre les droits de deux juridictions, de deux pouvoirs indépendans, et de deux sociétés distinctes l'une de l'autre. Si, pendant le pontificat des Papes douteux, la nécessité fit naître des recours au roi

jusque-là inusités, ils auroient dû cesser avec la cause qui les avoit produits : si après le grand schisme les recours à Rome étoient encore trop fréquens, il falloit y remédier par des moyens plus réguliers que ne l'étoit la Pragmatique, laquelle fut promptement suivie des Appels comme d'abus. Le clergé eut recours à cette arme dangereuse contre le Pape ; les Parlemens s'en servirent à leur tour contre le clergé. Si les Parlemens en usèrent à temps et à contre-temps, s'ils manquèrent à leur mission, qui étoit de réprimer les envahissemens abusifs, et non d'en commettre et d'en protéger eux-mêmes plus qu'ils n'en réprimoient ; s'ils eurent à se faire les graves reproches que nous ne leur avons pas épargnés, il est vrai qu'ils furent engagés à suivre cette voie nouvelle et à y marcher, par ceux-là même qui étoient les plus intéressés à les en détourner. La partie du clergé qui les y convia ne vit pas que le déplacement d'un pouvoir légitime est toujours la source des plus grands maux.

Les Parlemens trouvèrent un autre motif, ou un autre prétexte, pour se justifier à eux-mêmes leurs empiètemens, dans la décadence des tribunaux ecclésiastiques.

Nous avons dit ailleurs que Fleury la fait remonter au XIIIe siècle.

Bertrandi, tout en repoussant les reproches d'usurpation de Pierre de Cugnières, par la raison que le clergé n'avoit pas envahi, mais avoit reçu, et acquis par une longue possession, sa juridiction tem-

porelle, convient pourtant qu'il y avoit des abus. C'est à ces abus qu'il faut attribuer les ordonnances du roi Jean contre l'interdit de ses domaines (1354), de Charles V contre les excommunications fréquentes de ses juges (1369), et pour des actes où ils agissoient en cette qualité (1370). C'est la même cause qui fit porter la défense aux juges d'Eglise de connoître des causes réelles (1), qui rendit les magistrats laïques juges du possessoire des bénéfices (2), qui fit prohiber les évocations, les collations trop fréquentes en cour de Rome (3).

Des abus analogues existoient dans les Pays-Bas, et c'est sans doute à l'exemple de la France, que les souverains de ces contrées les réprimèrent par des édits. Les uns sont portés en faveur du clergé national contre la cour de Rome; les autres, en faveur des laïques contre les Clercs. Nous en trouvons la preuve dans l'édit du duc Maximilien (17 septembre 1484), et dans celui du duc Philippe (20 mai 1497) (4).

Les délégués du Pape appelés conservateurs (5)

(1) Édit du 8 mars 1371.

(2) Ord. du 10 mars 1431.

(3) Pragmatique de 1438.

(4) *Edits de Flandre*, part. I, lib. I, rub. 8.— Dans Van-Espen, tome IV, p. 295.

(5) Les conservateurs ont eu une origine, et avoient encore une destination fort respectables; mais au XVIe siècle, les meilleures choses étoient tombées en décadence. Ils étoient délégués du Pape pour protéger les priviléges et droits de certains corps, contre les voies de fait et les injustices manifestes, sans être astreints à suivre les formes compliquées des tribunaux ordinaires. Voyez la défini-

abusèrent également, soit en Belgique, soit en Allemagne, du droit qu'ils avoient de défendre les monastères ou autres corporations dont ils étoient les protecteurs. Aussi furent-ils supprimés, dans le premier de ces pays, par un édit de 1500 (1).

Les abus des tribunaux ecclésiastiques de Belgique étoient si graves en 1451, que les Etats du pays, assemblés cette même année, en demandèrent la répression.

Philippe-le-Bon, faisant droit à leurs remontrances, « leur promet de protéger tous ses sujets du Brabant, contre tout exercice injuste et illégal de la » juridiction ecclésiastique, et de punir sévèrement » les contrevenans (2). »

L'engagement pris par Philippe-le-Bon concernant la juridiction ecclésiastique, ainsi que celui de maintenir les autres libertés du pays (3), devinrent, pour les Belges et les Flamands, une espèce de

tion des *Conservateurs* dans le *Dictionnaire du Droit canonique* de Durand de Maillane.)

(1) *Édits de Flandre*, part. I, lib. I, rub. 8.—*Édits de Brabant*, part. I, lib. I, cap. XVIII.— Le seul conservateur de l'Université de Louvain fut maintenu par un édit spécial.— *Édits de Brabant*, part. III, tit. V, cap. VIII.

(2) Se vindicaturum quoscumque subditos Brabantiæ, ab omni injusto et indebito jurisdictionis ecclesiasticæ exercitio, seque in contraventores severè animadversurum. *Van-Espen*, tome IV, pag. 296.

(3) Il étoit dit, dans le serment, que le prince respecteroit *Ducatûs Brabantiæ ac ejus incolarum jura, privilegia, libertates, consuetudines, usus et inveteratos mores*. Ce peu de mots bien pratiques valoit une charte. *Ibid.* pag. 290.

charte que les princes juroient de faire respecter à leur avénement au trône.

L'Espagne elle-même adopta le recours au Conseil du roi, formé contre certains rescrits apostoliques (1), contre les actes des délégués du Pape, et les sentences des juges (2) ecclésiastiques ; c'est du moins ce qui résulte du témoignage du canoniste espagnol Salgado. Ces recours datent du même siècle que ceux qui furent établis dans le Brabant ; ils ont sans doute la même origine et s'expliquent par les mêmes causes.

Les faits que nous venons de citer peuvent nous donner une idée, sinon de l'étendue réelle des abus, du moins de la manière dont ils étoient considérés pendant le xve siècle en France, en Espagne et dans les Pays-Bas. On peut être assuré que leur gravité n'est point affoiblie par ceux qui les dénoncent ; car ils avoient intérêt à les exagérer. Ce sont des seigneurs, des princes, des magistrats, qui doivent profiter de la juridiction temporelle de l'Eglise, sauf à porter plus tard la main sur sa juridiction spirituelle.

Cette réflexion est également applicable aux griefs que les princes allemands, réunis à la diète de Nuremberg (1523), exposèrent dans un mémoire

(1) Voyez Février et Salgado, cités par Van-Espen, tome IV, p. 323.

(2) *Ibid.* p. 296 : « Cùm judices ecclesiastici, dit Salgado, tot in» tolerabiles violentias et oppressiones suæ majoritatis et jurisdictionis » occasione committant; justissimè multò fortiùs poterit rex illis re» sistere, et oppressis naturalem defensionem præstare, cujus pro» prium officium est. »

adressé au Pape Adrien VI. Ils expriment à peu près les mêmes plaintes que nous avons vu consignées dans les édits de Philippe-le-Bon, vers la fin du siècle précédent.

Nous ferons, au sujet de ces abus, plusieurs remarques très-importantes. La première concerne l'époque à laquelle ils eurent lieu. Ce fut celle du grand schisme, la plus désastreuse sans contredit depuis l'existence de l'Eglise. Son influence se fit sentir d'une manière terrible jusqu'à la réforme opérée par le Concile de Trente. L'administration de l'Eglise seroit très-injustement appréciée si on ne la jugeoit que d'après ses plus mauvais jours. Quel est l'écrivain équitable qui voudroit se prévaloir contre la royauté française, de sa barbarie sous la race mérovingienne, ou de ses déréglemens sous les derniers des Valois; contre la magistrature, de son ignorance et de ses jugemens bizarres pendant une grande partie du moyen-âge? Seroit-il juste de faire retomber sur nos chambres actuelles le régime atroce de la Convention?

Une seconde observation doit être faite sur la disposition assez naturelle aux accusateurs, quelle que soit d'ailleurs l'institution accusée, de généraliser les abus qu'ils dénoncent; ceux de la juridiction ecclésiastique étoient réels et probablement très-nombreux; mais s'ils avoient été universels, ils n'auroient pas été l'objet d'un si grand nombre de réclamations. Quand la corruption est générale, il n'y a pas ou il y a peu de protestations en faveur

de la vertu. Si la grande majorité du clergé eût été relâchée, la réforme n'auroit pas été demandée avec tant de zèle à Constance et à Bâle, opérée à Trente avec tant de succès.

En lisant les historiens, en interrogeant les monumens, même les plus authentiques, du xve et du xvie siècle, il ne faut pas oublier ce qui se passe tous les jours sous nos yeux. Quelle justice les partis politiques se rendent-ils les uns aux autres? comment sont jugées les réclamations les plus légitimes du clergé, par ceux qui redoutent son influence et qui veulent anéantir son autorité spirituelle? Ils dénoncent des droits certains comme des envahissemens; si quelques Prêtres protestent en faveur de ces droits, leurs adversaires représentent un corps qui compte quarante mille individus, comme étant en insurrection. Les paroles modérées de l'épiscopat sont accusées de violence. C'est ainsi que les choses se passent sous nos yeux.

Les faits que nous avons cités sur les empiètemens des Parlemens depuis trois siècles, montrent à quel point la rivalité aveugloit des magistrats d'ailleurs respectables. Pourquoi, en présence d'un clergé encore plus envié parce qu'il étoit plus puissant, auroit-on été plus équitable?

Si notre conduite est dénaturée pas les disciples de Voltaire, comme celle du clergé du xviie et du xviiie siècle l'a été par les Protestans, les Jansénistes et les Parlemens, n'est-il pas à présumer que les torts du clergé du xve et xvie siècle ont été exagérés par

les disciples de Wiclef, de Jean Hus, de Marsile de Padoue, par les mauvais génies de l'époque, par les premiers compagnons de Luther, qui mettoient déjà l'Allemagne en feu au moment où la diète de Nuremberg faisoit à Adrien VI l'exposé de ses griefs ? Le cœur humain est le même à toutes les époques ; autrefois comme aujourd'hui, on altéroit les faits, on exagéroit les fautes de ses adversaires ; autrefois comme aujourd'hui, on jugeoit plus sévèrement le clergé que les autres classes de la société. Cette sévérité est juste jusqu'à un certain point ; plus une mission est sainte, et plus ceux qui ont l'honneur de la remplir sont tenus de la respecter, afin d'inspirer aux autres le respect qui lui est dû. Mais cette sévérité, si utile et si souvent exercée soit au sein des Conciles, soit par les écrivains ecclésiastiques les plus recommandables, peut égarer dans la critique des faits. En voyant le clergé devenir l'objet de vives récriminations de la part de quelques historiens contemporains, et sa juridiction si fortement attaquée, il ne faut pas oublier que les griefs allégués n'auroient pas été signalés avec autant de vivacité, ni probablement avec autant d'exagération, contre un autre corps ou une autre classe de la société.

Une troisième observation détruit l'un des reproches les plus ordinaires adressés à la juridiction temporelle de l'Eglise. Elle n'étoit pas usurpée, comme l'ont dit si souvent ses adversaires ; aucun pouvoir n'a eu une origine plus respectable : conférée par le vœu des populations, acceptée d'abord

uniquement dans leur intérêt, sanctionnée par les lois des princes et par une longue possession, elle formoit un droit dont on a sans doute abusé, mais dont les titres ne pouvoient être plus légitimes. Une remarque analogue doit être faite au sujet des évocations à Rome. Elles ne furent pas établies pour agrandir le pouvoir des Papes, mais pour remédier à de graves et à de nombreux désordres. Si elles furent si multipliées, c'est qu'il y avoit partout absence de justice, et que de tous les points de l'Europe on la réclamoit du chef de la chrétienté.

Une quatrième observation que nous avons déjà faite, mais qu'il faut rappeler ici, doit sinon diminuer, du moins expliquer les torts des Evêques et de leurs Officiaux; elle est relative à la manière dont ils étoient promus à leurs dignités. Les princes et les seigneurs accusoient la juridiction ecclésiastique; mais l'histoire prouve que cette juridiction devint plus défectueuse, lorsque les souverains et leurs grands feudataires intervinrent violemment dans le choix des chefs des diocèses, avec l'espoir d'en faire des serviteurs dévoués à leurs intérêts. C'est un fait digne d'attention, et qui s'est reproduit à toutes les époques, même dans celles où la foi étoit le plus affoiblie, que ce désir qu'ont eu presque tous les souverains catholiques de donner une influence temporelle et politique au clergé. La manière de le réaliser a varié selon les temps. Napoléon ne vouloit pas, ne pouvoit pas faire ce qu'avoit fait Charlemagne; mais lui aussi auroit désiré que le clergé servît les

intérêts de sa domination. Il disoit, assure-t-on : Que n'aurois-je pas fait pour lui, s'il m'eût été dévoué ?

Lorsque tous les pouvoirs politiques sont plus ou moins portés à réclamer de l'Église des services étrangers à sa mission, ces pouvoirs, au lieu d'exagérer les torts du clergé, devroient les atténuer au contraire, et s'en attribuer à eux-mêmes une grande partie ; ils en sont ordinairement la première cause.

Pour en revenir aux Evêques du moyen âge, est-il étonnant qu'ayant été souvent choisis pour servir un intérêt politique, ils aient choisi à leur tour des Officiaux peu scrupuleux dans l'exercice de leurs fonctions, et plus ambitieux de faire sentir leur autorité que d'exercer une justice paternelle ?

Nous terminerons par une remarque peu honorable à nos anciens Parlemens. La réforme des mœurs et le retour à une sainte discipline étoient les moyens les plus efficaces d'amener la réforme des abus de la juridiction ecclésiastique; et cependant lorsque ces moyens eurent été adoptés par le Concile de Trente, nos Parlemens en refusèrent la promulgation. Comment expliquer une semblable opposition, autrement que par l'esprit de corps, qui devint ici un véritable esprit de parti ? Nous venons de signaler les causes des Appels comme d'abus jusqu'au XVIe siècle ; il nous reste à examiner celles qui depuis cette époque jusqu'en 1789 favorisèrent ces mêmes Appels.

Article IV.

Des causes d'Appels comme d'abus de la part du clergé, depuis François Ier jusqu'à la révolution française.

Quelques observations sur les Ordres religieux, sur le Jansénisme, et sur le choix des Évêques, suffiront pour expliquer notre pensée au sujet de ces causes qui favorisèrent les Appels comme d'abus, depuis le Concordat de François Ier jusqu'à notre grande révolution. Plusieurs Ordres religieux ne se bornoient point à combattre les obstacles mis à la publication des Bulles et des autres actes du saint-siége; à défendre les droits vraiment utiles de la puissance papale, c'est-à-dire le pouvoir qu'elle possède de prononcer en dernier ressort sur les questions de foi et de discipline; à soutenir le droit non moins certain qu'a le saint-siége, de recevoir les appels des jugemens canoniques et de se réserver certaines dispenses : ils vouloient échapper par toutes sortes de moyens à la juridiction immédiate des Évêques. Dans le cours du XVIe et du XVIIe siècle il n'étoit pas rare de trouver parmi eux des partisans de la suprématie directe ou indirecte des Papes sur les couronnes. Pendant qu'ils devenoient suspects par cette opinion aux gouvernemens, leur penchant à ne vouloir reconnoître d'autre juridiction que celle du Pape, les constituoit dans une trop grande indépendance à l'égard du pouvoir épiscopal. Celui-ci est, dans le gouvernement ordinaire des diocèses, plus

efficace, parce qu'il est plus rapproché, que sa vigilance est moins étendue, son action plus prompte et plus facile. D'un autre côté, les Religieux n'étoient que trop portés à s'affranchir du pouvoir temporel, alors même que ce pouvoir n'exagéroit pas ses droits. L'intérêt de l'Église exigeoit sans doute qu'une protection particulière du saint-siége, et même certaines exemptions fussent conservées à des hommes qui, après avoir été les apôtres du nord de l'Europe, les adversaires de tous les ennemis de l'Église, se montroient si disposés à soutenir la lutte contre les sectateurs des hérésies du XVIe siècle. Nous n'avons pas à examiner ici si les priviléges accordés à ces zélés défenseurs de la foi ne furent pas excessifs : alors même qu'ils auroient eu cet inconvénient, ce que nous n'affirmons pas, l'autorité civile pouvoit y porter remède autrement qu'elle ne le fit. Elle pouvoit saisir le côté extérieur et légal de ces associations, respecter leur côté religieux et canonique.

Il auroit mieux valu soumettre à l'impôt les biens des monastères, les faire rentrer dans le droit commun des autres établissemens publics, que de se mêler d'objets sur lesquels le pouvoir civil est incompétent. Les Parlemens discutèrent la nature des vœux, ils dissertèrent sur des règles qui n'intéressoient que la conscience, ils prononcèrent comme des théologiens sur la doctrine; ils scrutèrent enfin tout ce qu'il y a de plus intime dans l'existence spirituelle de ces corporations, et usurpèrent ainsi l'office du Pape et des Évêques. Qu'avoient-ils à s'immiscer

aussi dans les débats entre les Curés et les Moines, relativement à la communion pascale, à la messe de paroisse, aux confréries, etc. etc.?

Les motifs de cette conduite sont connus : les Parlemens voyoient dans les Religieux, des partisans zélés des Papes, et ils n'aimoient point les Papes. Quelques Ordres étoient des adversaires redoutables du Jansénisme, et les Parlemens aimoient le Jansénisme. Ils aimoient, non pas tant sa doctrine fort triste sur la grâce, et son désolant fatalisme, que son esprit de sourde opposition à tout pouvoir.

Que firent les Évêques?

Tous furent d'accord pour maintenir leur propre juridiction et les droits des Curés, mais quelques-uns n'évitèrent pas toujours avec assez de soin de faire intervenir l'autorité civile dans leurs débats avec les Religieux : pour les subjuguer ils recoururent, quoique rarement, aux rois et aux Parlemens; mais ils auroient dû n'y jamais recourir.

Plus tard, et surtout vers le milieu du XVIIIe siècle, on ne voit plus les chefs des diocèses réclamer cet appui; ils protestent au contraire contre l'intervention irrégulière des magistrats dans les vœux et la discipline monastiques. Mais les Parlemens, invités d'abord par les Évêques à protéger leurs droits contre les réguliers, finissent par vouloir juger les réguliers et les Évêques eux-mêmes.

Nous avons séparé, autant que possible, les causes de conflit entre le clergé et les Parlemens, afin de mieux constater la diversité de leur origine; mais

la chose n'est pas toujours facile, parce que ces causes n'ont pas eu une action séparée. Nous venons de le voir dans ce qui précède, et en parlant du choix des Évêques, nous allons en citer de nouveaux exemples.

Comme toutes les classes de la société, quelques Évêques avoient subi, dans leurs mœurs, une transformation, quoique moins fâcheuse que celle des grands vassaux de la couronne. Ceux-ci, après avoir été les adversaires dangereux de la royauté, et être devenus au XVIIe siècle d'aimables et vaillans chevaliers, les compagnons de la gloire de Louis XIV, et les soutiens d'un trône le plus brillant de l'Europe, subirent l'action énervante de la cour de Louis XV et d'une société de beaux esprits qui se glorifioient d'être sceptiques ou impies.

L'éducation qu'avoient reçue les ecclésiastiques d'une grande naissance, le caractère dont ils étoient revêtus, les hommes graves dont ils étoient entourés aussitôt après leur promotion à l'épiscopat, tout tendoit à les préserver des mœurs qui prévaloient dans la noblesse des cours.

S'il y eut donc des abus, il faut bien se garder de considérer comme généraux ceux que nous allons signaler. Il y avoit sans doute un inconvénient très-grave dans la promotion de quelques jeunes Évêques, nommés malgré la foiblesse de leurs titres à l'épiscopat. Élevés par la faveur, ils favorisoient à leur tour. Et en effet, si le mérite et les services ne décidoient pas de la collation du poste le plus important, pourquoi auroient ils été pesés, quand il s'agissoit

de conférer les postes inférieurs? A cette partialité venoit se joindre un autre inconvénient.

Les Prêtres remarquoient chez ces mêmes Prélats une affectation sensible à les tenir à distance; ils leur trouvoient plus de zèle à défendre des préséances ou des prérogatives temporelles, qu'à remplir d'austères devoirs; ils voyoient autour d'eux une cour au lieu d'un presbytère.

D'autre part, accoutumés aux hommages que les gens du monde ne refusoient pas à leur rang dans la société, que le peuple donnoit à leur caractère, que le clergé rendoit à ses supérieurs, ayant l'oreille plus frappée du bruit si doux des louanges et de la flatterie, que de conseils sévères, les Évêques étoient bien exposés à ignorer la vérité, lorsqu'elle les intéressoit personnellement.

Bien que ces graves défauts ne fussent que partiels, ils préparoient le clergé à voir avec indifférence les atteintes portées aux droits de l'épiscopat.

Il étoit difficile qu'un Prêtre, alors même qu'il avoit été justement censuré par son supérieur ecclésiastique, ne profitât pas de l'appui qu'il étoit assuré de trouver dans les Parlemens. Ceux-ci, en recevant son appel avec empressement, cherchoient sans doute à frapper l'Évêque, moins comme pasteur que comme grand seigneur.

Les Parlemens étoient ainsi facilement conduits à fomenter le presbytérianisme, reste de leur tendance aux idées protestantes du XVIe siècle, et résultat de leurs opinions jansénistes.

Nous ne rangerons point parmi ces dernières opinions, la prédilection pour l'ancienne discipline. Ils en ont sans doute exagéré les avantages. Beaucoup de ces anciennes règles avoient cessé d'être utiles, ou même d'une pratique possible. Mais celles qui prescrivoient aux Évêques une grande simplicité n'étoient ni une exagération ni une chose difficile à pratiquer.

Les écrivains qui rappeloient aux Évêques du XVIIIe siècle les mœurs et le genre de vie de ceux du IVe et du Ve, favorisoient sans doute l'opposition des Parlemens aux Prélats leurs contemporains; mais ceux-ci auroient dû profiter de ce qu'il y avoit d'utile dans de tels exemples et dans des souvenirs si imposans, si dignes d'exciter une noble, une sainte émulation.

Accablés qu'ils étoient du soin de leurs troupeaux, les grands Évêques des premiers siècles trouvèrent dans l'amour de l'étude et de la retraite le temps de composer ces célèbres écrits théologiques, polémiques, ascétiques, philosophiques même, qui, après les avoir placés à la tête d'un vaste mouvement intellectuel, qu'ils surent constamment maîtriser, les firent proclamer Pères de l'Église. Tous étoient en outre les arbitres des différends entre citoyens, et les pères des pauvres. Quelques-uns, au milieu de l'effroyable crise qui amena la ruine d'un grand empire, et la création de tant de nouvelles monarchies, furent les anges tutélaires des villes et des provinces. Jamais rien d'aussi grand ne s'étoit vu au sein d'aucune société; et c'est au moment où

la société romaine étoit livrée à une effroyable dissolution, que la religion vint lui prêter ces puissans régénérateurs. Quand les magistrats comparoient une carrière si remplie d'œuvres utiles, de vertus, de prodiges de charité et d'abnégation, à la conduite de certains Prélats qui étoient empressés à fuir la résidence épiscopale, et qui après avoir délégué, une à une, toutes leurs fonctions, pour ne se réserver que des avantages temporels, les abandonnoient toutes à la fois pour vivre hors de leurs diocèses; quand, disons-nous, les magistrats voyoient de tels abus, ils étoient portés à faire de fâcheuses comparaisons.

Ce qui augmentoit leur antipathie, c'est qu'il y avoit dans ces mêmes Prélats tout ce qui accompagne ordinairement les vertus et les talens médiocres : l'amour de l'éclat et des pompes extérieures poussé trop loin, la vanité de porter un nom plus ou moins illustre, de l'attrait pour la Cour ou pour tout ce qui en rappeloit les souvenirs.

Quoi qu'en aient dit les casuistes relâchés (1), qui ont prétendu, sinon justifier, du moins excuser une

(1) Fénelon n'étoit point un de ces casuistes. Voici ce qu'il écrivoit, en 1692, à Colbert, Archevêque de Rouen, fils du célèbre ministre, et qui vouloit faire des constructions considérables à son palais archiépiscopal et à son château de Gaillon.

« J'apprends, Monseigneur, que M. Mansard vous a donné de grands desseins de bâtimens pour Rouen et pour Gaillon. La tentation se glisse d'abord doucement; elle fait la modeste de peur d'effrayer, mais ensuite elle devient tyrannique. On se fixe d'abord à une somme fort médiocre; on trouveroit même mauvais que quelqu'un crût qu'on veut aller plus loin : mais un dessein en attire un autre; on s'aperçoit qu'un endroit de l'ouvrage est déshonoré par un autre, si

partie de ces abus, les inconvéniens étoient plus graves que les avantages. Ils auroient été plus désastreux, si Dieu n'avoit veillé d'une manière toute spéciale sur son Église, et n'avoit opposé des digues puissantes à des abus qui furent loin d'être généraux, hâtons-nous de le dire. Malgré les défauts de quelques-uns de ses membres, le corps épiscopal étoit animé de nobles sentimens, distingué par beaucoup de sagesse, de mesure, de dignité, et par une générosité qui ne recula jamais devant les plus grands sacrifices. Quelques Évêques étoient remarquables

on n'y ajoute un autre embellissement. Chaque chose qu'on fait paroît médiocre et nécessaire : le tout devient superflu et excessif. Cependant les architectes ne cherchent qu'à engager ; les flatteurs applaudissent ; les gens de bien se taisent, et n'osent contredire. On se passionne au bâtiment comme au jeu ; une maison devient comme une maîtresse. En vérité, les pasteurs, chargés du salut de tant d'ames, ne doivent pas avoir le temps d'embellir des maisons. Qui corrigera la fureur de bâtir, si prodigieuse en notre siècle, si les bons Evêques mêmes autorisent ce scandale ? Ces deux maisons, qui ont paru belles à tant de cardinaux et de princes, même du sang, ne vous peuvent-elles pas suffire ? N'avez-vous point d'emploi de votre argent plus pressé à faire ? Souvenez-vous, Monseigneur, que vos revenus ecclésiastiques sont le patrimoine des pauvres ; que ces pauvres sont vos enfans, et qu'ils meurent de tous côtés de faim. Je vous dirai, comme dom Barthelemi des Martyrs disoit à Pie IV, qui lui montroit ses bâtimens : *Dic ut lapides isti panes fiant.*

» Espérez-vous que Dieu bénisse vos travaux, si vous commencez par un faste de bâtimens qui surpasse celui des princes et des ministres d'Etat qui ont logé où vous êtes ? Espérez-vous trouver dans ces pierres entassées la paix de votre cœur ? Que deviendra la pauvreté de Jésus-Christ, si ceux qui doivent le représenter recherchent la magnificence ? Voilà ce qui avilit le ministère, loin de le soutenir, voilà ce qui ôte l'autorité aux pasteurs. L'Evangile est dans leur

par une instruction profonde. Bossuet et Fénelon n'avoient point laissé d'héritiers de leur génie. Mais MM. de Beaumont et de Juigné, archevêques de Paris, avoient une instruction peu commune ; M. de la Luzerne, M. de Pressy, M. de Pompignan, ont publié après eux d'utiles et savans écrits.

D'autres Prélats faisoient briller de grandes vertus ; les caractères remplis tout à la fois de simplicité, de dignité et de bonté, qui deviennent tous les jours plus rares, ne l'étoient pas dans l'ancien épiscopat et dans l'ancien clergé français. Nos pères valoient en général mieux que nous.

Mais il est malheureusement vrai que, dans le

bouche, et la gloire mondaine est dans leurs ouvrages. Jésus-Christ n'avoit pas où reposer sa tête; nous sommes ses disciples et ses ministres, et les plus grands palais ne sont pas assez beaux pour nous!

» J'oubliois de vous dire qu'il ne faut point se flatter sur son patrimoine. Pour le patrimoine comme pour le reste, le superflu appartient aux pauvres : c'est de quoi jamais casuiste, sans exception, n'a osé douter. Il ne reste qu'à examiner de bonne foi ce qu'on doit appeler superflu. Est-ce un nom qui ne signifie jamais rien de réel dans la pratique? Sera-ce une comédie que de parler du superflu? Qu'est-ce qui sera superflu, sinon des embellissemens, dont aucun de vos prédécesseurs, même vains et profanes, n'a cru avoir besoin? Jugez-vous vous-même, Monseigneur, comme vous croyez que Dieu vous jugera. Ne vous exposez point à ce sujet de trouble et de remords pour le dernier moment, qui viendra peut-être plus tôt que nous ne croyons. Dieu vous aime; vous voulez l'aimer, et vous donner sans réserve à son Eglise; elle a besoin de grands exemples, pour relever le ministère foulé aux pieds. Soyez sa consolation et sa gloire; montrez un cœur d'Evêque qui ne tient plus au monde, et qui fait régner Jésus-Christ. Pardon, Monseigneur, de mes libertés; je les condamne, si elles vous déplaisent. Vous connoissez le zèle et le respect avec lequel je vous suis dévoué. »

XVIIIe siècle, tous ne se faisoient pas remarquer par une parfaite régularité, ni par une instruction supérieure à celle des autres membres du clergé. L'estime pour le corps entier en fut affoiblie. Cette disposition, jointe à la jalousie que faisoient naître une grande fortune, des priviléges nombreux, une position éminente dans l'ordre politique, formoient un contraste fâcheux avec l'idée que les canons, les écrits des Pères et la vie des grands Évêques nous donnent des devoirs attachés aux sublimes fonctions de l'épiscopat.

Quel rapport, nous dira-t-on, pouvez-vous établir entre la vie peu apostolique de quelques Prélats et les Appels comme d'abus? Il y a une relation plus intime qu'on ne le pense. Si l'on veut bien y réfléchir, on finira par se convaincre que les Parlemens, malgré leurs tendances jansénistes, malgré leur esprit de corps, et leur ambition de tout diriger au gré de leurs jalousies étroites, n'auroient pu attaquer aussi facilement un épiscopat dont tous les membres, en adoptant la simplicité des Évêques des premiers siècles, auroient fait bon marché de tout ce qui ne blessoit point les droits essentiels de la juridiction ecclésiastique. En religion comme en politique, dans l'Église comme dans les sociétés civiles, on n'arrive à une grande liberté, et à une liberté sans danger, que par beaucoup d'abnégation de soi-même. Cette abnégation et les vertus qu'elle suppose ont toujours existé dans l'Église catholique, et elles y vivront toujours; mais elles ont été moins

communes dans le clergé, quand il a été plus dépendant, plus mêlé au mouvement de la société, plus préoccupé de ses priviléges utiles ou honorifiques. Et d'où lui sont venues ces préoccupations, ce besoin de fortune, cette participation trop mondaine aux intérêts moins élevés de la terre? De ce que les premiers pasteurs lui venoient de la Cour, étoient promus par la faveur, étoient nés, sinon dans l'opulence, du moins avec les préjugés qui la font désirer, avoient cru, presque en naissant, qu'on arrivoit à un siége épiscopal aussi naturellement qu'à l'héritage paternel. Voilà les préjugés qu'il falloit détruire, et qui ne le furent pas chez un certain nombre.

On pourroit opposer à notre opinion une objection assez spécieuse, et justifiée par des faits incontestables. Les adversaires de la juridiction ecclésiastique, pourroit-on nous dire, l'ont souvent combattue malgré les vertus de ceux qui l'exerçoient. Ce ne sont pas les Prélats les plus négligens qui ont eu à soutenir les luttes les plus vives.

Nous n'avons aucun intérêt à contester avec ceux qui auroient cette manière de voir. Elle rendroit plus inexcusables les Parlemens, dont nous ne voulons pas être les panégyristes; néanmoins nous croyons que les faits qu'on pourroit nous alléguer ne prouveroient qu'une chose, savoir que très-souvent *les innocens paient pour les coupables*. Mais les innocens ne souffrent que parce que ceux qui ne le sont pas ont fourni des prétextes à des mesures vexatoires.

Quoi qu'il en soit, en admettant l'injuste disposition des Parlemens à combattre, à humilier les Évêques vraiment apostoliques, il est à présumer que la lutte se seroit terminée par une victoire complète et plus glorieuse en faveur de l'Eglise.

Il est temps, et il est aussi plus facile que jamais de séparer le spirituel et le temporel, si long-temps mêlés, enchevêtrés l'un dans l'autre.

Ce n'est pas un divorce complet que nous réclamons, mais des rapports conformes à nos mœurs, à l'esprit de notre droit public, à la vraie et naturelle constitution de l'Église; choses qui ne sont pas aussi ennemies qu'on voudroit se le persuader.

Avant de passer aux lois qui régissent l'institution actuelle de l'Appel comme d'abus, nous avons besoin de résumer la doctrine des anciens Parlemens et les réclamations de l'ancien clergé sur cette importante matière.

DEUXIÈME PARTIE.

EXAMEN CRITIQUE DES RÈGLES SUR LES ANCIENS APPELS COMME D'ABUS.

Nous examinerons successivement 1° les règles qui dirigeoient les Parlemens pour reconnoître les cas d'abus; 2° celles qui imposoient les formes à suivre dans le jugement de ces mêmes Appels; 3° enfin nous discuterons les Articles organiques qui ont le même objet.

CHAPITRE PREMIER.

Règles admises jusqu'en 1789, pour distinguer les cas d'abus.

Le clergé distinguoit quatre espèces d'Appels comme d'abus; les premiers, fondés sur les atteintes portées directement aux droits des diverses juridictions; les seconds, sur l'irrégularité des procédures suivies dans les tribunaux ecclésiastiques; les troisièmes, sur le mal jugé de ces mêmes tribunaux, lorsqu'ils avoient à prononcer sur des causes civiles que les lois leur attribuoient, telles étoient certaines causes personnelles des Clercs; les quatrièmes, sur des matières spirituelles réglées par les canons, et protégées par les lois civiles.

Le premier genre d'Appel comme d'abus est celui qui en constitue plus particulièrement l'essence. Nous l'avons déjà fait remarquer au commencement de cette dissertation. C'est aussi sous ce rapport que le clergé de France reconnut constamment, sinon l'opportunité et l'utilité, du moins la légitimité de l'institution. Févret, l'auteur qui avoit auprès des Parlemens le plus d'autorité sur ces matières, ne l'envisage pas autrement; il enseigne formellement que l'Appel comme d'abus n'avoit d'autre objet que d'empêcher l'usurpation de la juridiction

laïque par le juge d'Église, et réciproquement (1). Le seul inconvénient que nous avons signalé étoit de laisser les Parlemens juges des limites des deux juridictions (2) : c'est par un concordat qu'elles auroient dû être fixées. Il étoit assurément superflu d'y indiquer, autrement que d'une manière générale, les causes purement temporelles qui appartiennent évidemment au magistrat civil, et les causes purement spirituelles qui sont évidemment du ressort du juge ecclésiastique. Mais s'il étoit superflu de fixer des points non contestés, de même qu'il est inutile de débattre avec une puissance étrangère les limites des provinces qui sont dans l'intérieur d'un royaume, il ne l'étoit pas de fixer des droits mixtes ou objets de sérieuses con-

(1) Févret, *De l'Abus*, liv. I, chap. III, n. 3 et 4.

(2) C'est l'objection que se fait Févret, dans l'endroit que nous venons de citer. Sa réponse prouve bien que les Parlemens n'étoient à l'égard de ces Appels comme d'abus que les juges des compétences; mais il ne prouve pas, parce que cela étoit impossible, qu'ils ne fussent pas exposés à déclarer *temporel* ce qui ne l'étoit pas, et à refuser un caractère spirituel à des causes qui avoient réellement ce caractère. Voici les paroles de Févret : « Ils examinent seule-» ment, dit-il, si la cause est séculière ou ecclésiastique, et s'il » faut, ou la renvoyer au juge d'Église, ou la tenir comme civile » et temporelle... Cela est parfaitement expliqué par un statut du » royaume de Hongrie, conçu en ces termes :

» Appellatur de sede Vicariorum Ecclesiarum ad curiam regis ; » sed hoc intelligitur tantùm de transmissionibus ; ad videndum » utrùm causa concernat forum spirituale aut temporale, ut per » regem unaquæque remittatur ad suos judices.

» C'est à quoi tend le remède de l'Appel comme d'abus. »

Févret se trompe ; il tendoit à rendre juge et partie en même temps. Et c'est aussi ce qui arriva.

testations. Ces droits sont comme un territoire en litige placé aux frontières de deux pays, et dont la propriété est réclamée par deux gouvernemens.

Le motif qui avoit conduit l'ancienne monarchie à consacrer l'Appel comme d'abus dans l'intérêt des deux juridictions existe encore, si l'on ne fait attention qu'à son principe fondamental, à la distinction des deux puissances; mais nous dirons bientôt comment, dans notre législation, cet appel est devenu inutile, attendu qu'il y a des peines pour réprimer tout excès ou toute usurpation de pouvoir véritablement nuisible au bon ordre de la societé.

Le motif d'empêcher l'interversion des juridictions, peut se présenter sous trois aspects différens.

L'Évêque ou le Prêtre porte atteinte à la juridiction civile, ou directement, en usurpant un pouvoir temporel, ou lorsqu'il se sert de son propre pouvoir pour des choses auxquelles ce pouvoir est étranger : comme si un Évêque forçoit deux parties, par des censures, à soumettre à son jugement une contestation en matière civile; ou enfin, lorsque, sans usurpation de pouvoir, sans détourner de sa vraie destination le pouvoir spirituel, le Prêtre ou l'Evêque ajoutent à l'exercice de ce dernier des circonstances qui forment un délit : par exemple, des propos injurieux. Dans tous ces cas, le prince étoit dans son droit en déclarant qu'il y avoit lieu à recevoir l'Appel comme d'abus. Seulement, le troisième ne constituant pas un empiètement de ju-

ridiction, n'étoit pas, à proprement parler, un cas d'abus.

Le second genre d'Appel comme d'abus étoit fondé sur la protection accordée par le prince aux jugemens ecclésiastiques. Le législateur disoit :

Je ferai exécuter vos jugemens en matière spirituelle; mais il me faut une garantie de leur équité. Je la trouve, non dans la révision d'un jugement dont le fond n'est pas de ma compétence, mais dans l'observation de certaines formes. Ces formes, c'est moi qui vous les tracerai. Et en effet, les ordonnances régloient autrefois la procédure à suivre par les officialités. C'est de l'observation de ces mêmes formes que les Parlemens jugeront sur l'appel des prévenus. Dans les cas où elles n'auroient pas été observées, ils renverront devant un tribunal ecclésiastique supérieur, ou devant un autre Official. Telle est, en effet, la disposition formelle de l'Édit de 1695 ; tel est le sens dans lequel de Marca et Févret entendoient cette espèce d'appel. L'Appel comme d'abus, dans le cas que nous venons d'indiquer, ne peut être le même aujourd'hui, puisque les officialités, leurs droits et leur procédure, n'ont plus d'existence légale. Il ne reste plus, ainsi que nous l'expliquerons dans le chapitre suivant, pour autoriser un Prêtre dans son appel, que la violation des formes essentielles à tous les jugemens. Ces formes consistent à entendre le prévenu, et à ne le juger que sur des preuves, telles que sont l'aveu, les témoins, ou des monumens

matériels, des écrits, par exemple. Le Conseil d'État et le ministre des Cultes, il faut en convenir, sont infiniment plus sages, dans l'examen de ces preuves, que les anciens Parlemens.

Qu'arrivoit-il autrefois? plusieurs abus assez graves: d'un côté, les juges laïques ne disoient point en quoi la procédure avoit été violée, ce qui les exposoit à l'arbitraire (1); d'un autre côté, ils cassoient souvent un jugement pour violation d'une forme peu essentielle. Or, comme la science de la procédure est le fruit d'une pratique longue et exclusive, dont on ne donnoit aucune notion dans les séminaires et dans les facultés de théologie, il arrivoit fréquemment des irrégularités, et par suite, des Appels comme d'abus. Nous avons vu les Évêques de France se plaindre, en 1610, des désordres causés par la facilité des Parlemens à infirmer la procédure de leurs sentences. Ces désordres étoient portés au point qu'ils sont avoués par Dupuy, si favorable d'ailleurs à la juridiction civile, et dont le livre mérita les justes censures du clergé.

« L'autorité, dit-il, que les officiers du roi prennent en ces matières (criminelles), sert souvent » à empêcher que les Évêques ne puissent punir, » comme ils le doivent, les crimes des ecclésias- » tiques... Si un Évêque a manqué dans la moindre » formalité, quoique le crime soit évident, le cri- » minel échappe à la peine; et lors même qu'il

(1) Le seul Parlement de Grenoble se conformoit sur ce point à une ordonnance de Charles VII, de 1453, que nous avons déjà citée.

» n'y a rien à dire au procédé du juge ecclésias-
» tique, il faut employer tant de temps et d'ar-
» gent à maintenir la sentence, que les plus zélés
» Évêques peuvent en être rebutés (1). »

Enfin, un troisième abus consistoit en ce que les juges laïques passoient souvent du jugement de la procédure au jugement du fond de la cause.

Les auteurs les moins favorables au clergé disent bien qu'ils ne doivent pas le faire ; à les en croire même ils ne le faisoient jamais.

« Les Cours séculières, dit un annotateur de Fé-
» vret, en prononçant sur les abus, ne prennent
» point la connoissance du spirituel, quoique la ma-
» tière soit spirituelle... Elles renvoient la ques-
» tion principale devant le supérieur ecclésiasti-
» que (2). »

Malheureusement les arrêts donnent de fréquens démentis à cette assertion. Aussi de Marca, autre auteur vénéré par les Parlemens, ne pensoit pas qu'il fût inutile de les engager « à éviter sur toutes
» choses de donner au protectorat de l'autorité ci-
» vile une extension nuisible à la juridiction eccié-
» siastique : ce qui peut arriver en différentes ma-
» nières, s'ils ne se bornent pas au rôle d'exécu-
» teurs des lois de l'Eglise, c'est-à-dire s'ils font plus
» que prononcer sur l'*abus* (*empiètement*) qui leur

(1) *De la Jurid. crimin.* part. II, chap. x, insérée aux *Libertés de l'Égl. Gall.* tome I, éd. de 1731.

(2) *De l'Abus*, liv. I, ch. III, n. 1. note.

» est déféré, et qu'ils jugent le fond même de la » cause ecclésiastique (1). »

Quoi qu'il en soit du pouvoir d'un gouvernement de connoître de la procédure à raison de son titre de protecteur, un moyen plus favorable à une bonne justice, et plus efficace pour prévenir les trois genres d'abus que nous venons de signaler, et pour éviter de funestes conflits entre des juridictions rivales, des frais et d'interminables longueurs dans les procès, auroit été de laisser au juge ecclésiastique le droit de prononcer sur la forme comme sur le fond de la sentence du juge inférieur.

Peut-être croyoit-on aux XVIIe et XVIIIe siècles, que le plus grand nombre des Évêques ne se seroient pas résolus à faire l'office de juges, à s'entourer d'un tribunal offrant des garanties suffisantes. Cette pensée leur est trop injurieuse pour que nous la partagions. Mais, en la supposant vraie, il y avoit un remède ; c'étoit de les contraindre, « conformément, » dit l'abbé Pey, à l'ancienne discipline, au vœu du » Concile de Trente, de plusieurs autres Conciles, » et même du clergé de France, de prendre conseil » d'un certain nombre d'ecclésiastiques (2). »

Tel étoit le vœu des ambassadeurs du roi de

(1) Maximè cavere debent judices, ne patrocinium, ultrà quàm par sit in detrimentum ecclesiasticæ jurisdictionis proferant, quod variè accidere potest ; scilicet si non solum se canonum exactores præstent, sed etiam executores, id est, si pronuntiantes de abusu admisso, eo gradu non hæreant, sed etiam de negotio ecclesiastico judicium ferant. *De Conc. Sacerd. et Imp.* lib. IV, cap. XX, n. 2.

(2) *De l'Aut. des deux Puiss.*, tome III, p. 602.

France au Concile de Trente (1); telle est la règle que ce même Concile prescrit (2); telle étoit la règle et la pratique des premiers siècles de l'Église, où les prêtres n'étoient déposés que par un tribunal de ce genre (3), ou même par le Concile provincial. Telle est, au fond, la pratique actuelle de l'épiscopat, qui est à peu près revenu à l'ancienne discipline ; le conseil de l'Évêque remplace auprès de lui l'ancien presbytère. Jamais un prêtre n'est dépouillé de son titre, sans que le seul tribunal qu'il soit possible aux Ordinaires de former n'ait discuté et jugé la cause déférée à leur autorité.

La contrainte n'auroit pas été autrefois aussi difficile qu'on pourroit le croire. Elle pouvoit avoir lieu en plusieurs manières :

1° Par le recours au souverain Pontife ; c'étoit la meilleure et la plus régulière, mais c'étoit

(1) Cette réclamation, insérée dans le dernier *Commentaire des lib. de l'Ég. Gall.* tome III, p. 715, est ainsi conçue :

Cùm Episcopus eâ jurisdictione uti non debeat, secundùm antiqua decreta, nisi consulto Capitulo, quemadmodum nec alia suæ diœcesis gravia negotia tractare; danda est diligens opera, etc.

(2) Le Concile de Trente (*Sess.* 25, cap. VI *De Reformat.*) oblige les Evêques à prendre deux Chanoines lorsqu'ils procèderont contre les Clercs.

(3) Fleury, dans ses *Institutions au Droit ecclésiast.*, (part. III, tom. II, chap. II, p. 20) retrace avec fidélité cette ancienne discipline, qui remonte aux temps apostoliques. Le quatrième Concile de Carthage oblige les Évêques à s'y conformer, sous peine de nullité, dans la sentence :

Ut Episcopus, dit-il, nullius causam audiat absque præsentiâ Clericorum suorum : alioquin, irrita erit sententia Episcopi, nisi Clericorum præsentiâ confirmetur. *Labbe, Conc.* tom. II, col. 1202.

celle contre laquelle on étoit le plus prévenu :

2° Par une déclaration du législateur, où il auroit pris l'engagement de ne donner aucun effet civil aux jugemens ecclésiastiques qui n'auroient pas été prononcés par l'Évêque ou l'Official assisté de deux Prêtres au moins. Ainsi, le bénéficier déposé auroit été interdit, privé de toute fonction, même de son logement, et surtout de son église ; mais les fruits du bénéfice lui seroient restés tant que l'Evêque n'auroit pas prouvé qu'il avoit prononcé la sentence assisté de deux Prêtres, et en suivant les formes essentielles à tout jugement, savoir : l'audition du coupable, et les preuves, par témoins, aveux ou écrits.

Voilà, en deux mots, ce que l'ancien régime auroit pu faire à la rigueur ; nous disons *à la rigueur,* parce que le mieux auroit été de renvoyer, même en ce qui concernoit la possession du bénefice, devant le Métropolitain, et de laisser à celui-ci le droit de convoquer le Concile provincial, pour rappeler aux règles les Évêques qui les auroient négligées.

Le quatrième genre d'Appels comme d'abus n'auroit jamais dû être admis par les Parlemens, c'est-à-dire qu'ils n'auroient jamais dû être appelés à décider si le juge ecclésiastique avoit bien ou mal appliqué les canons, les avoit violés ou respectés. Cette décision appartient au supérieur ecclésiastique de ce juge, c'est-à-dire au Métropolitain, sauf à appeler de celui-ci au Pape.

En effet, si, avant le XVIe siècle, tous les Appels comme d'abus étoient inconnus, combien plus igno

roit-on l'appel qui auroit attribué au juge laïque le droit de réformer les sentences du juge ecclésiastique ! La double tradition de l'Église et de l'État, jusqu'au XVe siècle, parlent donc en notre faveur. Depuis le XVIe siècle, la tradition se perpétue contre la prétention des magistrats à juger si les Evêques ou les Officiaux ont bien ou mal appliqué les canons. Le clergé de France ne cesse de réclamer contre cette usurpation ; elle est l'objet presque exclusif de ses protestations.

Cependant, comme elle avoit été consacrée par l'article 79 des libertés, et qu'elle constituoit l'usurpation principale et la plus dangereuse des Parlemens, elle mérite que nous résumions ici, en peu de mots, les raisons décisives qui la détruisent.

1° C'est un dogme fondamental du Catholicisme, qu'en matière de doctrine, qu'en matière de discipline spirituelle, telles que sont incontestablement les prières pour les morts, le refus ou la concession des sacremens, l'office divin, etc. qu'en matière de jugemens canoniques, telles que sont les suspenses, interdits, privation du titre d'un bénéfice, le pouvoir ecclésiastique est indépendant du pouvoir civil (1).

(1) « Tout le grand tableau de l'Église depuis dix-huit siècles, di-
» soit M. de Beaumont, ne nous présente que des sacremens admi-
» nistrés avec une totale indépendance du gouvernement politique.
» Tous les conciles, tous les Rituels, tous les Catéchismes, toutes les
» Instructions pastorales ou synodales, toutes les décisions cano-
» niques qui ont traité de la doctrine des sacremens, en quelque
» contrée de l'Église catholique que ce soit, ne nous parlent que des
» matières, des formes, des ministres, des cérémonies, des disposi-

Or, où est cette indépendance, si un tribunal laïque peut réformer les décisions du tribunal ecclésiastiques? En quoi l'Église de France auroit-elle différé de l'Église Anglicane, si un tel droit eût été admis? La différence auroit été tout entière à l'avantage de l'Église Anglicane. Cette Église, placée, par la loi, sous la suprématie civile, auroit été plus indépendante que celle que sa constitution, ses lois, ses traditions reconnues et consacrées par les lois de l'État, déclaroient libre et affranchie de cette même suprématie. Les tribunaux anglais ne donnèrent jamais le spectacle scandaleux de nos Parlemens. Ils laissoient, et laissent encore toutes les causes spirituelles au for ecclésiastique. En vertu des principes de l'Église établie, le roi n'a rien à voir dans l'*administration de la parole et des sacremens*. Si, par une contradiction réelle que Bossuet a signalée (1), les Anglais accordent au roi l'excommunication, il ne s'occupe pas plus de l'exercice de ce droit que de ceux qu'on lui dénie.

2° Toutes nos lois anciennes, tous les jurisdic-

» tions requises pour l'administration des sacremens, et partout, ces » saints décrets nous rappellent à l'ordre hiérarchique qui donne des » lois ou qui les explique, avec une autorité pleine et entière, sans » attendre ni recevoir l'impulsion de la puissance temporelle. » *Mandement de* 1756, p. 37, *éd.* in-4°; p. 125, *éd.* in-12.

Ce que dit M. de Beaumont de l'administration des sacremens, qui faisoit l'objet spécial de son Instruction pastorale, il auroit pu le dire des décisions morales et dogmatiques, des jugemens, de l'institution des ministres, sauf l'intervention plus ou moins active de l'autorité civile pour protéger toutes ces choses.

(1) *Hist. des Variat.* liv. VII, n. 48.

sultes, établissent une distinction entre l'Appel simple et l'Appel comme d'abus. Or, en quoi seroient-ils distingués, si le juge laïque les recevoit de la même manière, et jugeoit, dans les deux cas, le fond de la cause?

Il résulte des dispositions formelles des ordonnances, que si l'Appel est formé contre un jugement en matière canonique, les Parlemens doivent renvoyer l'appelant à *l'Archevêque ou à l'Évêque dont l'Official aura rendu le jugement ou l'ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer une autre, ou au supérieur ecclésiastique.*

Ainsi s'exprime l'édit de 1695, article 37, conforme, sur ce point, à toutes les ordonnances antérieures ou postérieures. Telle est la doctrine formelle des auteurs qui avoient le plus d'autorité dans les Cours de justice; de de Marca (1), de Duperrai (2), de Dupuy (3), de Jousse (4). Voilà ce qu'on

(1) *De Conc. Sacerd. et Imp.* lib. IV, cap. xx, n. 2. — Nous avons cité ce texte un peu plus haut, pag. 214.

(2) « Les juges séculiers, dit cet auteur, (*Comment. sur l'Édit* » *de* 1695, art. 37, 54) n'examinent pas le mérite du fond, pour » confirmer ou infirmer la sentence, mais seulement, pour juger s'il » y a abus. »

(3) « Le moyen, dit Dupuy, de prévenir les abus de la puissance » spirituelle, en en conservant le légitime usage, seroit que les ma- » gistrats ne jugeassent point, dans le fond, des affaires ecclésias- » tiques; mais seulement si l'on a agi selon les canons et selon le » Concordat, et qu'ils envoyassent le fond de l'affaire au métropoli- » tain. » *Jurid. crimin.* part. II, chap. x, inséré dans les *Libertés de l'Égl. Gall.* tome I, *ed.* de 1731.)

(4) *Comment. sur l'Édit de* 1695, art. 37, n. 3.

reconnoissoit en théorie, et ce qu'on ne respectoit guère dans la pratique. La théorie elle-même n'étoit pas exempte de blâme. Car enfin, le Parlement étoit-il autorisé à examiner ;

1° s'il y avoit abus, c'est-à-dire si les canons étoient ou n'étoient pas violés ?

2° à renvoyer soit à l'Évêque, soit devant un autre tribunal ecclésiastique, pour juger le fond de la cause ?

Ce renvoi est déjà un acte de suprématie civile. Et si, ce qui arrivoit souvent, les Parlemens ne renvoyoient point, s'ils jugeoient au fond, où étoit le remède ? Dans un recours au Conseil du roi, lequel, à cette époque, ne connoissoit que des grandes affaires de l'Église, et nullement de cette multitude d'Appels qui occupoient les Parlemens. D'ailleurs, ce Conseil n'avoit pas plus de droit que les Parlemens eux-mêmes, d'interpréter et de juger les canons.

Quoi qu'il en soit, tout en reconnoissant la distinction entre les deux Appels, et l'obligation de renvoyer devant le juge ecclésiastique les causes de son ressort, les Parlemens y avoient mis une exception, pour le cas où, même en matière spirituelle, l'autorité ecclésiastique commettroit un abus qui auroit les deux caractères suivans : le premier, d'être évident et notoire ; le second, de tomber sur une chose importante pour l'ordre public (1). Dans

(1) Voyez de Marca, *De Conc. Sacerd. et Imp.* lib. IV, cap. xx, n. 2; *Mém du Clergé*, tome VII, col. 1555 ; Fèvret, *De l'Abus*, liv. I, chap. II, n. 15; Fleury, *Disc. sur les lib. de l'Egl. Gall.*, n. 24; *Nouv. Opuscs.*, p. 172.

l'origine, ce n'étoit pas pour le mal jugé dans les choses spirituelles, que l'*abus notoire* pouvoit motiver l'Appel, mais seulement pour les empiètemens sur la juridiction civile, la violation des formes, ou un délit mêlé à une fonction sacrée (1). Plus tard, dans le désir de s'opposer à ce qu'ils appeloient la tyrannie des Evèques, ils reçurent les Appels des jugemens des fautes canoniques qu'ils regardoient comme *notoirement* injustes. Mais ce motif étoit loin d'être aussi fondé, aussi équitable que le prétendoient les partisans de l'autorité civile. En effet : 1° si le juge ecclésiastique pouvoit commettre un abus notoire, pourquoi pas le juge laïque? Un Prêtre interdit sans motif, un fidèle injustement exclus des sacremens avoient leurs recours, le premier au Métropolitain, le second à l'Evèque. Si le jugement ne les satisfaisoit point, ils pouvoient appeler à un tribunal supérieur : il y avoit trois degrés de juridiction à parcourir; il y en avoit moins dans la magistrature. Le juge ecclésiastique, qui offroit plus de garanties sous ce rapport, n'en présentoit pas moins en faveur d'une justice sage et ferme tout à la fois.

(1) L'abbé Pey (*De l'Aut. des deux Puiss.* tome III, p. 615 et suiv.), ne nous semble pas avoir suffisamment séparé ces deux choses. Dans la pensée des auteurs qui distinguèrent d'abord l'abus notoire de celui qui ne l'étoit pas, les Cours de justice ne devoient pas connoître d'un léger empiètement, de l'omission d'une forme peu importante, d'une injure ou d'un tort peu important. Telle est l'impression qui résulte pour nous de l'étude des faits. Il est vrai que, dans la suite, les Parlemens prétendirent connoître des jugemens en matière spirituelle, et avoir le droit de les réformer, quand ils croyoient y voir un abus notoire.

2° Le juge ecclésiastique connoissoit mieux les lois concernant les matières spirituelles : autre garantie de l'équité de sa sentence. Le juge laïque étoit plus exposé à fausser par ignorance ces mêmes lois, à en altérer, selon ses caprices, la douceur ou la sévérité.

Si le juge ecclésiastique faisoit plus d'attention à l'honneur de l'Eglise, à la sainteté de son culte, à l'intégrité de sa doctrine, qu'à l'honneur et à l'intérêt des citoyens ; le juge laïque considéroit trop exclusivement ces derniers, et oublioit qu'il n'est pas de délit, sans une peine ; de loi, sans une sanction. Il est dans la nature des règles de l'Eglise, c'est un éloge à leur donner, et non un reproche à leur faire, d'être de véritables lois. Alors même que le législateur ne leur auroit attribué qu'une force morale, les Parlemens auroient été répréhensibles d'énerver cette force. A des lois morales, il faut une sanction morale. Cette sanction n'est pas possible sans un déshonneur, une humiliation, un mode quelconque d'atteindre les sentimens de l'ame.

3° Enfin, si la privation de l'honneur, si les peines spirituelles entraînoient la privation des fruits d'un bénéfice ou toute autre perte matérielle, le législateur civil auroit pu à la rigueur se réserver d'accorder ou de refuser une sanction de ce genre à une sentence qu'il regardoit comme moins équitable. S'agissoit-il d'un citoyen qui étoit notoirement catholique, et que l'Evêque et le Métropolitain jugeoient coupable d'hérésie, cas, du reste, qui ne s'est pas présenté une seule fois, le juge

laïque pouvoit ne le priver d'aucun des droits que faisoit perdre la profession du Protestantisme. En un mot, le bras séculier pouvoit se retirer toutes les fois qu'il se croyoit exposé à appuyer un jugement injuste. Voilà ce que disoit le plus simple sens commun (1). Chacun, par ce moyen, restoit dans la sphère de ses attributions : l'Evêque restoit évêque, le magistrat demeuroit magistrat ; les juridictions n'étoient plus en lutte; les lois de l'Eglise ne devenoient pas un objet de dérision pour ses ennemis ; les arrêts, un objet d'oppression pour le clergé et les catholiques dont ils froissoient les sentimens et blessoient les droits ; on épargnoit des procédures interminables, des frais dispendieux aux justiciables, aux juges eux-mêmes des discussions sans fin pour établir des prétentions injustes et absurdes. Enfin, la société cessoit d'avoir sous les yeux le plus scandaleux comme le plus douloureux des spectacles.

Des quatre espèces d'Appels comme d'abus que

(1) « On ne se permet pas, dit un savant jurisconsulte du XVIIe siècle, » d'examiner la justice de la sentence dont est appel, quelque inique » qu'elle soit, avant d'avoir prononcé sur l'abus, c'est-à-dire avant » d'avoir jugé l'abus ou l'empiètement, en sorte que, s'il n'y a point » abus, on déclare seulement n'y avoir abus, sans se mêler jamais de » l'exécution. » Ainsi s'exprime Faber ou Favre, premier président du sénat de Chambéry, mort en 1624.

Ea vis est Appellationis, quæ, tanquam de abusu interponitur, ut nec, si iniquissima sit sententia à quâ provocatum est, primò tamen de iniquitate cognosci non patiatur, quàm de abusu cognitum fuerit et pronuntiatum. Itaque, si abusus nullus sit, nihil aliud senatus pronuntiat, quàm aut abusum nullum esse, aut provocationem recipi non debere : ut verò id à quo appellatum est mandetur executioni, nunquam. *(Cod. Fab. Defin.* 10, *tit. ejusd.)*

nous venons d'expliquer, notre nouveau droit a retranché, ainsi que nous l'avons dit, et que nous aurons encore occasion de le faire remarquer, celui qui concerne la procédure, puisque cette procédure a été abrogée lorsque le tribunal ecclésiastique lui-même a disparu. Notre droit ne mentionne pas non plus l'Appel comme d'abus qui auroit pour objet le mal jugé dans l'administration temporelle des fabriques, en partie confiée aux Evêques. Cette omission s'explique par la raison, qu'en cette matière, les Evêques sont considérés comme les autres administrateurs.

Restent donc les Appels motivés sur la violation des autres lois civiles que les Evêques ne sont pas appelés à appliquer comme administrateurs temporels, et les Appels motivés sur la violation des canons. Nous prouverons plus tard que la violation des lois civiles ne peut donner lieu à l'Appel comme d'abus proprement dit. Si cette violation est un délit, elle est soumise aux tribunaux ordinaires: sauf, pour certains cas, la garantie accordée à l'ecclésiastique, de n'être pas traduit sans l'autorisation du Conseil d'Etat. Si la violation des lois n'est pas un délit, c'est donc un acte qui intéresse l'ordre public, àt itre d'empiètement sur l'autorité civile : mais, comme nous venons de le faire remarquer, et comme nous le redirons encore, cet empiètement n'est pas possible aujourd'hui.

Conçoit-on un curé usurpant les fonctions d'un juge de paix ou d'un maire, un Evêque exerçant les fonctions d'un préfet ?

En ce qui touche la violation des canons, il est clair, avant toute discussion, que le législateur auroit dû s'abstenir complétement. Comment a-t-il pu, après avoir consacré une liberté qui permet de n'être point catholique, exiger que certaines lois de l'Eglise catholique fussent pratiquées par le clergé ? Comment surtout a-t-il voulu rendre juges de l'observation de ces règles ceux qui ne les connoissent pas, et qui n'ont pas mission de les connoître et de les appliquer ? Comment enfin des juges étrangers aux canons, et incompétens pour les interpréter, peuvent-ils réformer les sentences des juges nés et compétens de ces mêmes règles ?

Il nous reste à exposer en peu de mots ce qui concerne la procédure, suivie autrefois dans le jugement des Appels comme d'abus par les Parlemens.

CHAPITRE II.

Procédure suivie sous l'ancien régime dans le jugement des Appels comme d'abus.

Cette partie de nos anciennes lois et de notre ancienne jurisprudence étoit remplie de confusion et d'incertitude. Pour en donner une idée succincte, qui suffit au but que nous nous proposons, nous examinerons :

1° A quel tribunal devoit être déféré l'Appel comme d'abus ;

2° Comment il étoit introduit ;

3° Par qui formé ;

4° Contre qui intimé ;

5° Comment discuté ;

6° Quels étoient les effets des jugemens, et les peines infligées ;

I. Nous avons supposé, dans tout le cours de notre discussion, que ces Appels étoient jugés par les Parlemens; et c'est à eux, en effet, qu'appartenoit le jugement de tous ceux qui étoient dirigés contre des ecclésiastiques (1). Mais l'Appel pouvoit être

(1) Charles IX, dans l'article 11 de l'ordonnance d'Orleans, avoit reservé au Conseil privé la connoissance des Appels comme d'abus formés contre les jugemens et ordonnances des Evêques dans le cours de leurs visites. Mais les ordonnances subsequentes, et notamment l'edit de 1695, les attribuèrent aux Parlemens. Fleury (*Inst. au Droit*

aussi formé par ces derniers contre les juges laïques (1).

Lorsqu'il étoit dirigé contre ces juges, l'Appel comme d'abus étoit porté devant les Parlemens, si la sentence étoit émanée d'un magistrat ou d'un tribunal inférieurs à ces Cours, et devant le Conseil du roi, si ces mêmes Cours étoient accusées d'avoir commis un empiètement ou un excès de pouvoir (2).

L'Appel, quand il étoit de la compétence des Parlemens, devoit être reçu par celle de ces Cours dans le ressort de laquelle étoit intervenu le jugement. Si un diocèse s'étendoit à deux Parlemens, l'Evêque devoit avoir deux Officiaux.

Les appellations en matière civile étoient portées

eccles. part. III, ch. XXIV) dit : « L'Appel comme d'abus peut être » aussi relevé au Conseil du roi et au grand Conseil, par ceux qui y » ont leurs causes commises. »

Cet habile canoniste parle ici des Appels formés par suite de provision des bénéfices qui étoient à la nomination du roi. (Voy. *Mém. du Clergé*, tome VII, col. 1528.)

(1) Le droit du clergé étoit constant. Il est reconnu et consacré par l'article 80 des Libertés de l'Eglise Gallicane. Il est rappelé dans une lettre de Jean de Foix, archevêque de Toulouse, et ambassadeur de Henri III auprès de Grégoire XIII (2 avril 1582). Il est supposé comme pratiqué sans contestation dans les Remontrances du Clergé de 1635. C'est dans le sens de cette doctrine, que furent rendus deux arrêts du Parlement de Dijon, cités par Fèvret, et par les *Mém. du Clergé*, tome VII, col. 1553-55. On peut même remarquer, qu'à vrai dire les remontrances assez fréquentes du clergé étoient autant d'Appels comme d'abus contre les empiètemens des Parlemens, et que les ordonnances qui y faisoient droit étoient aussi de véritables décisions pour cause d'abus contre ces cours.

(2) De Marca, *De Conc. Sacerd. et Imp.* lib. IV, cap. XXI; Fleury, *Inst. au Droit eccles.* part. III, ch. XXIV.

à la grand'chambre; en matière criminelle, à la Tournelle, du moins à Paris (1).

II. Les Appels comme d'abus ne devoient être reçus par les Parlemens, qu'autant que l'appelant y étoit autorisé, ou par des lettres de la chancellerie, ou par arrêt.

Les lettres de la chancellerie étoient requises par l'ordonnance de Charles VII. Depuis 1453, le clergé ne cessa de réclamer cette formalité, et les rois ne cessèrent de la prescrire.

L'ordonnance de 1539, et les déclarations du mois de février de 1657 et de 1666, défendent aux Parlemens de recevoir les Appels comme d'abus, si cet abus n'est notoire; si les motifs ne sont pas spécifiés dans la requête de l'appelant; si cette requête n'est signée de deux avocats; si enfin, elle n'est autorisée par des lettres de la chancellerie. Ces lettres devoient être scellées du grand sceau, quand il y avoit Appel des ordonnances synodales, des ordonnances en cours de visite, de celles qui concernoient l'Office divin, la discipline ecclésiastique, *et autres graves et importantes* (2); du petit sceau, dans les autres cas.

Cette précaution du législateur, de ne permettre l'admission de l'Appel qu'après avoir obtenu des lettres de la chancellerie, formoit une garantie différente de celle que donne aujourd'hui le Conseil d'Etat aux fonctionnaires publics, et au clergé lui-même, en ce sens que le chancelier décidoit seul

1) *Mém. du Clergé*, tome VII, col. 1561-63.

2) Voyez les *Mém. du Clergé*, tome VII, col. 1526-35-36-60.

s'il y avoit où s'il n'y avoit pas lieu à poursuivre l'abus dénoncé. La garantie étoit la même, en ce sens que l'Evèque ou le Prêtre pouvoient échapper à des poursuites judiciaires, par une voie purement administrative. Mais une semblable barrière ne pouvoit arrêter les Parlemens; ils la franchirent ou la respectèrent à leur gré.

En conséquence, outre les Appels admis par les lettres de la chancellerie, ils en admirent par arrêts (1). Ces arrêts étoient accordés sur la requête de l'appelant; il falloit y joindre la sentence contre laquelle étoit formé le pourvoi (2).

III. Les Appels étoient formés par le ministère public, ou par les parties intéressées : par le premier, si l'abus regardoit l'ordre public; par les seconds, s'ils avoient des intérêts lésés qui les autorisassent à se constituer parties civiles.

IV. Les Parlemens auroient dû, ce semble, être satisfaits de fixer les limites des deux juridictions, de retenir ce qui étoit ou ce qu'ils jugeoient être une cause civile, de renvoyer devant le Métropolitain les sentences en matière spirituelle, qui leur sembloient pécher par vice ou omission de formes.

(1) D'après l'auteur des *Mém. du Clergé* (tome VII, col. 1560), les Parlemens n'ont point d'égard à la déclaration de 1666, qui prescrit les lettres de la chancellerie, parce que cette déclaration n'a pas été enregistrée. Mais celles de 1539 et de 1657 l'avoient été; et ils n'en tenoient nul compte.

(2) Voyez Jousse, *Jurid. des Officiaux*, p. 424.—*Mém. du Clergé*, tome VII, col. 1559-60. — *Lois Eccles.* par d'Hericourt, E. XXV. n. 32. p. 396.

d'usurper souvent eux-mêmes la connoissance de ces causes, en les jugeant au fond.

Ce qui auroit dû sembler excessif à l'esprit de corps le plus entreprenant, étoit insuffisant pour nos Cours de justice. Il leur falloit détruire l'indépendance du juge ecclésiastique, en le prenant à partie, en lui infligeant des amendes et autres peines. Cette tyrannie, inconnue dans notre système judiciaire (1), étoit fréquente sous l'ancien régime, à l'égard des Evêques, de leurs Officiaux, et de leurs Promoteurs. Ces divers juges avoient beau appartenir à une hiérarchie indépendante en matière de doctrine et de discipline, leurs jugemens et ordonnances sur ces matières étoient cassés, et en outre, les juges punis. Les remontrances du clergé, aussi bien que les édits et les arrêts, prouvent que c'étoit les ordonnances concernant l'Office divin et les titres ecclésiastiques (2), et surtout les sentences qui infligeoient des censures aux Clercs délinquans, pour

(1) L'ancienne législation consacroit aussi la prise à partie des seigneurs haut-justiciers (*Ord. de Roussillon*, art. 27); la loi étoit même plus sévère pour eux. Mais plus tard, ils furent assimilés aux Évêques, et ne purent être intimés que lorsqu'il n'y avoit point de partie civile qui soutînt le bien jugé de leur sentence. Enfin, ils finirent par obtenir de n'être jamais pris à partie. C'est du moins ce que suppose Jousse (*De la Jurid. des Officiaux*, p. 428), car d'Héricourt suppose le contraire. (*Lois Ecclés.* part. I, chap. xxv, n. 35.)

(2) Rien n'empêche, dit Jousse (*De la Jurid. des Officiaux*, p. 426), que sur l'Appel comme d'abus d'un réglement touchant la manière de célébrer l'Office divin, d'un refus de donner un *visa* sur des provisions en Cour de Rome, ou sur la réquisition des gradués, on ne puisse intimer l'Évêque, lorsqu'il n'y a point d'autre partie. (*Arrêt du* 11 *juillet* 1704.)

lesquelles l'Evêque ou son tribunal étoient le plus souvent intimés, et pris à partie. Or, ces sentences et ces ordonnances étoient bien en matière spirituelle. Si l'on veut se convaincre à quel point l'abus étoit porté, il suffit de lire l'édit de Louis XIII de 1625 (1). Cette loi y auroit appliqué un remède suffisant, si elle eût été exécutée. En voici les termes :

« Avons dit et ordonné, disons et ordonnons, que » les Evêques, leurs Grands-Vicaires, Officiaux et » autres juges ecclésiastiques, ne seront tenus doré- » navant de comparoître ou répondre aux assigna- » tions qui leur seront données sur les Appellations » comme d'abus, interjetées de leurs jugemens, et » de ce, nous les avons dispensés et dispensons par

(1) « Les Prélats du Clergé de notre royaume, y est-il dit, nous » ont très-humblement remontré, que la licence des Appellations » comme d'abus est si grande, qu'ils ne peuvent, en aucune façon, » faire leur charge; qu'incontinent qu'ils pensent visiter une pa- » roisse, corriger les malversations des gens d'église, ou ordonner » quelque chose pour le rétablissement de la police ecclésiastique, ils » sont pris à partie, et leur fait-on tant de procès, qu'ils ne peuvent » en supporter la dépense; que cela met une impunité aux vices, fait » que la justice ecclésiastique n'a aucun pouvoir ni autorité, et qu'elle » est à mépris aux malvivans, à cause que se voyant en main un » moyen de donner de la peine et de la dépense à leurs juges, ils en » méprisent les remontrances et les corrections, ce qui tourneroit à » la ruine de l'Église et de la religion, s'il n'y étoit pourvu. » *Mém. du Clergé*, tom. VII, col. 1533.

Les Évêques qui seroient tentés de se plaindre aujourd'hui des nombreux embarras de leur administration, n'ont qu'à se mettre à la place de ceux qui obtenoient de la couronne l'aveu que nous venons de transcrire; ils y trouveront la preuve que dans tous les temps l'épiscopat a été mis à de sévères épreuves.

» ces présentes; faisons défenses aux parties de les » intimer, à nos juges de les contraindre d'y ré- » pondre, et de constituer procureur (1). »

L'édit établit une exception, pour le cas où il n'y a pas de partie civile, qui ait intérêt à défendre le bien jugé de la sentence, mais où il y a seulement une partie condamnée. Dans ce cas, celle-ci pouvoit, d'après l'édit, intimer, non l'Evêque, ou l'Official, ou le Grand-Vicaire, mais le Promoteur. Le Promoteur qui avoit soutenu la plainte devant le juge ecclésiastique étoit tenu de répondre devant le Parlement, et de prouver qu'elle étoit fondée; mais il ne pouvoit être condamné à l'amende ou aux dépens, qu'autant qu'il s'y étoit rendu coupable de *calomnie manifeste*.

Ces dispositions, que plusieurs autres édits et actes royaux (2) avoient confirmées, n'étoient pas équitables, quand elles étoient appliquées à des causes purement canoniques; nous l'avons prouvé en expliquant la quatrième espèce d'Appel comme d'abus. Nous croyons avoir prouvé, si toutefois une assertion semblable a besoin de l'être, que dans

(1) *Mém. du Clergé*, tome VII, col. 1534.

(2) L'édit de 1625, qui n'avoit pas été vérifié, fut confirmé par le contrat de Fontenay, du 17 mars 1628, par la réponse aux cahiers du clergé de 1635, par la déclaration de 1657 (art. 17); par l'édit de 1695 (art. 43). Ce dernier contient une clause moins favorable aux juges ecclésiastiques, puisqu'il permet de les intimer eux-mêmes, et non pas seulement le Promoteur, lorsque les Cours l'auront ordonné par arrêt.

Les canonistes donnent une raison bonne ou mauvaise de cette

ce cas il n'y avoit qu'un moyen de respecter les deux juridictions, qui étoit de renvoyer l'Appel d'une sentence de l'Evêque, en matière spirituelle, devant le juge supérieur, ecclésiastique. Ce renvoi auroit dû être fait, alors même que l'abus étoit dénoncé comme notoire, et paroissoit tel.

Quoi qu'il en soit, ces édits, malgré le défaut que nous venons de signaler, donnoient des garanties contre des Appels multipliés à l'infini et sans raison. Ces garanties furent méconnues par les Parlemens. Le Conseil du roi cassa souvent leurs arrêts (1); mais ils continuèrent à en rendre de semblables, et finirent par s'établir dans la possession à peu près paisible de ce droit usurpé. Cette possession exista aux conditions suivantes :

1° Dans les actes de la juridiction volontaire, l'Evêque devoit être intimé, s'il n'y avoit pas de partie civile; si cette partie existoit, il ne devoit pas l'être, quoiqu'il le fût souvent, sous d'autres prétextes.

2° L'Evêque, l'Official, le Promoteur, pouvoient être intimés pour les actes de la juridiction contentieuse, s'il n'y avoit point de partie civile; s'il y en

dérogation aux édits antérieurs à celui de 1695. C'est, disent-ils, que les juges ecclésiastiques, et l'Évêque lui-même, quand leur sentence est déférée au Parlement, ne peuvent la défendre par procureur, parce que, disoit-on, ce privilége est réservé au roi et aux seigneurs dans leurs justices. (Jousse, *de la Jurid. des Officiaux*, p. 428.)

Ils ne disoient pas que les seigneurs n'avoient pas toujours eu ce privilége; qu'ils avoient été même plus sévèrement traités que les Evêques : mais qu'importe?

1 *Mém. du Clergé*, col. 1586-90.

avoit une, ils ne devoient pas l'être. Mais les Parlemens vouloient qu'ils le fussent, et ils le furent réellement. Ils étoient intimés, même en présence d'une partie civile, *s'il paroissoit*, dit Jousse, y avoir passion, dol, fraude, concussion, accusation de Promoteur non provoquée par une dénonciation, *calomnie apparente, incompétence,* déni de justice, etc. (1).

V. Comment les Appels devoient-ils être discutés? Si les Parlemens se fussent conformés à l'esprit et à la lettre des ordonnances, ils eussent dû se borner à examiner s'il y avoit ou s'il n'y avoit pas usurpation du pouvoir civil, délit, violation essentielle des formes, abus notoire. Mais la discussion ne s'arrêtoit pas à ces points déjà trop nombreux, ainsi que nous l'avons dit ailleurs. Ils discutoient toutes les lois de l'Eglise, comme auroient pu le faire de vrais Conciles. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à ouvrir leurs canonistes, et à lire les arrêts.

VI. Les effets des Appels comme d'abus ont été.

(1) Voyez Jousse, *Jurid. etc.* p. 427-28-29.

Il est évident que, vu la manière dont les Parlemens entendoient la compétence du juge ecclesiastique, ils pouvoient toujours le prendre à partie. Ne pouvoient-ils pas en effet traiter toujours de *calomnie apparente* l'accusation la mieux fondée, sous prétexte que le délit étoit peu vraisemblable, et intimer ainsi le juge ecclésiastique? Ce moyen de le prendre à partie étoit en effet consacré, malgré tout ce qu'il avoit de captieux, par l'article 43 de l'Edit de 1695; la *calomnie apparente* avoit été substituée à la *calomnie manifeste*, qui se trouve dans l'Edit de 1625.

Toujours est-il que, soit qu'il y eût ou qu'il n'y eût pas de partie civile, on pouvoit traduire à la barre des Parlemens, les Evêques mêmes, pour leurs sentences en matière spirituelle.

sous l'ancien régime, l'objet d'une lutte de près de trois siècles. Les Parlemens les rendirent d'abord suspensifs dans tous ou dans presque tous les cas. Le clergé demanda, une multitude de fois, qu'ils fussent simplement dévolutifs, en cas de correction et de discipline (1); ce sont les termes des ordonnances, et des réclamations qui les avoient provoquées (2). L'édit de 1695 est plus explicite. Le législateur y explique en détail ce qu'il entend par les cas de *correction* et de *discipline* (3). Car ces mots étoient encore un grand sujet de discussion. On ne s'accordoit pas non plus sur le sens précis de ces mots : *dévolutif*, *suspensif*.

Il est constant que les Parlemens ne devoient point faire défense d'exécuter le jugement du tribunal ecclésiastique, *sinon en connoissance de cause, et les parties ouïes et appelées*. Ce sont les termes des déclarations de 1657, et de 1666 (mois de mars).

(1) On les trouve dans l'ordonnance de 1539 (art. 5), la première qui fasse mention des Appels comme d'abus, et leur donne une consécration légale ; dans celle d'Orléans (art. 21), et dans celles qui les suivirent, notamment dans celles de Blois (art. 59), de Melun (art. 1), de 1606 (art. 2), et de 1610 (art. 3).

(2) Il n'est pas une des réclamations citées par nous dans l'article 2 de cette Dissertation, où le clergé ne réclame contre l'effet suspensif des jugemens et ordonnances en cas de correction et de discipline.

(3) Cet édit comprend, parmi les cas de *correction* et de *discipline*, les ordonnances et jugemens concernant : 1° la célébration du service divin dans les églises des paroisses, des hôpitaux, des communautés; 2° l'approbation des confesseurs; 3° la régularité des prêtres, des religieux et religieuses : l'édit de 1606, comprenoit

C'est aussi dans ce sens que sont conçus l'article 60 de l'ordonnance de Blois, et l'article 23 de l'édit de Melun. Les Evèques avoient réclamé une garantie de plus : dans leurs remontrances de 1635, ils demandoient, par l'article 19, que le jugement dénoncé ne pût avoir un effet suspensif qu'après que les Parlemens auroient pris *connoissance de la cause,* entendu les parties, et rendu un jugement définitif : tant que ce dernier acte n'étoit pas consommé, le clergé demandoit que la sentence du juge d'Eglise fût provisoirement exécutée. Il fut amené à faire cette réclamation, soit pour éviter l'abus résultant d'un effet suspensif, qui empêchoit trop facilement, et sans motif, l'exécution des jugemens canoniques, soit pour se conformer aux lois de l'Eglise, qui contenoient des dispositions dans le sens de leur demande (1).

dans cette régularité le port de l'habit ecclesiastique; 4° la subsistance des Curés et Desservans, les reparations des églises et achats d'ornemens. (*Voyez* les articles 11, 18, 29, 36.) Le terme de *discipline* comprenant toutes les règles de l'Eglise, le clergé auroit pu en conclure, et il en concluoit aussi, que les jugemens et ordonnances ecclésiastiques ne devoient avoir d'effet suspensif que dans le cas où le juge prononçoit sur une matière temporelle, et agissoit comme délégué du prince; encore falloit-il excepter, d'après les termes précis de l'article 35 de l'édit de 1695, les réparations des églises, et autres depenses nécessaires au service divin. Mais les Parlemens respectoient peu ces limites fixées par la loi, comme le démontre la nécessité de rappeler si souvent celle-ci, et les plaintes fréquentes de sa violation.

(1) Le quatrième Concile de Latran (1215), canon 7, et celui de Trente, sont très-opposés à l'effet suspensif : voici en quels termes s'exprime ce dernier :

Le roi fit une réponse favorable à cette demande, et les Parlemens continuèrent de suspendre l'effet des jugemens ecclésiastiques, par de simples *arrêts de défenses*, quelquefois sans entendre les parties, quelquefois après les avoir *ouïes et appelées*, comme l'exigeoient les ordonnances. Si l'on veut mieux juger à quel point la jurisprudence des Parlemens étoit opposée au bon ordre, il suffit d'en examiner les effets.

« Episcopi ut aptiùs, quem regunt, populum possint in officio atque obedientiâ continere, in omnibus iis quæ ad visitationem, ac morum correctionem subditorum suorum spectant, jus et potestatem habeant, etiam tanquam apostolicæ Sedis delegati, ea ordinandi, moderandi, puniendi, et exequendi, juxta canonum sanctiones, quæ illis ex prudentiâ suâ pro subditorum emendatione, ac diœcesis suæ utilitate necessaria videbuntur. Nec in his, ubi de visitatione aut morum correctione agitur, exemptio, aut ulla inhibitio, appellatio seu querela, etiam ad Sedem apostolicam, interposita, executionem eorum, quæ ab his mandata, decreta aut judicata fuerint quoquo modo impediat, aut suspendat. » *Sess.* 24, *De Reform.* cap. x.

Les deux Conciles que nous venons de citer, reconnoissent néanmoins des cas où l'effet du jugement peut être suspensif. Celui de Latran le décide pour les cas où le supérieur infligeant une peine, a été au-delà de ce que prescrit la règle : *Si formam excesserint.* Voyez le canon 7, cité plus haut.

D'après le Concile de Trente, il y a lieu à suspendre le jugement lorsque l'exécution immédiate rendroit le grief de l'appelant irréparable. C'est du moins le sens que donnent Barbosa et Navarre, au chap. I *de Reform.* de la Session 13.

Grégoire IX et Alexandre III ont donné des décisions semblables, concernant les peines infligées aux Religieux par leurs supérieurs réguliers. (*Voyez* sur les décrétales de ces Papes, et sur les deux Conciles, les *Mém. du Clergé,* tome VII, col. 1580-81.)

Il est inutile de dire que l'effet suspensif avoit bien plus d'inconvénient dans les Appels comme d'abus que dans les Appels simples, les seuls dont parlent les canons que nous venons de citer.

VII. Si un Clerc étoit accusé d'avoir gravement manqué à ses devoirs, il pouvoit, alors même que sa faute étoit certaine, continuer à profaner la sainteté de son état, sans qu'il fût possible à l'Evêque d'arrêter le scandale avant que le Parlement en eût constaté l'existence.

Que penseroient nos jurisconsultes d'un appel suspensif qui auroit de semblables résultats pour les avoués, les notaires, les magistrats, les fonctionnaires publics?

Voilà pour ce qui concerne le premier effet des Appels.

Un second effet étoit l'amende infligée, soit aux appelans mal fondés, soit au juge ecclésiastique dont la sentence étoit déclarée abusive. Les ordonnances de 1453, 1539, 1606 (art. 2), de 1657 (art. 13), 1666 (art. 16), 1695 (art. 37), condamnent à l'amende les appelans, qui, en matière de correction et de discipline, sont mal fondés (1).

L'ordonnance de 1539 avoit établi un taux différent pour l'amende, selon que l'Appel étoit soutenu avec plus ou moins d'obstination.

L'article 2 de l'ordonnance de 1606 supprima ces distinctions, et établit une amende unique pour tout Appel mal fondé. C'est l'exécution de cet article que réclamoit le clergé, pour mettre un frein à la multitude des Appels. Mais, malgré ces demandes

(1) Le fol appel ou appel mal fondé, en matière civile, etoit soumis à d'autres amendes, que fixent les articles 96, 111, 115, 116, 117, 128 de l'ord. de 1539.

réitérées (1), malgré les dispositions formelles des ordonnances, qui depuis 1606 défendent de mettre les parties purement et simplement *hors de cour et de procès*, et exigent une amende contre l'appelant de mauvaise foi, les Parlemens continuent de supprimer cette peine (2).

En même temps que les Parlemens refusoient d'infliger les amendes prescrites par les ordonnances, quand il y avoit fol Appel, ils condamnoient les juges ecclésiastiques à l'amende et aux dépens. Nous lisons dans l'édit de 1625 : « Faisons défenses » à nos dictes Cours de les condamner (les Promo- » teurs) à l'amende ou aux dépens, sinon en *cas de* » *calomnie manifeste* (3). » Plusieurs arrêts du Conseil du roi, notamment ceux du 9 mai 1636, 16 juillet et 24 décembre 1658 ; 21 avril 1660, cassèrent des arrêts contraires à l'édit (4) ; ce qui prouve que les Parlemens n'en avoient pas respecté les dispositions.

Non-seulement ils condamnoient le juge ecclésiastique sans qu'il y eût *calomnie manifeste*, selon le vœu de la loi de 1625, mais ils n'exigeoient même pas de *calomnie apparente*. Il leur suffisoit,

(1) *Mém. du Clergé*, tome VII, col. 1577.

(2) *Mém. du Clergé*, tome VII, col. 1573-74. Jousse reconnoît que cette manière de juger étoit vicieuse, contraire à la loi, et il prouve par plusieurs arrêts, qu'elle étoit néanmoins pratiquée. (*De la Jurid. des Offic.*, col. 432.)

(3) *Mém. du Clergé*, col. 1538.

(4) *Ibid.* col. 1591-93 et suivantes.

d'après Jousse, qu'il y eût une raison quelconque de prendre à partie le juge ecclésiastique (1).

Un autre abus des Parlemens, c'est qu'ayant mis de côté les dispositions de la loi, ils n'avoient plus que des règles flottantes, et une jurisprudence qui varioit selon les temps, comme celle de notre Conseil d'État (2).

Cette manière de procéder, dans le jugement des Appels comme d'abus, suffiroit à elle seule pour démontrer combien il auroit été utile, même autrefois, que le Clergé ne reculât point devant le sacrifice des plus grandes prérogatives, si, à ce prix, il eût pu faire cesser des conflits funestes à la religion, au pouvoir, à la liberté, aux Cours qui les élevoient et les jugeoient, comme au clergé qui les subissoit. Ce que l'ancien régime n'a point fait, ou n'a point voulu, sera-t-il tenté sous le nouveau? C'est ce que nous désirons sincèrement. Nous allons essayer de dire par quels moyens devroit être opérée cette réforme.

(1) *De la Jurid. des Officiaux*, p. 428-435.

(2) *Voyez* l'ouvrage de Jousse, *De la Jurid. des Offic.* p. 423 et suivantes.

Cet auteur rapporte les arrêts pour et contre, sans essayer d'y trouver une raison légale qui n'exista jamais.

CHAPITRE III.

Des Appels comme d'abus depuis le Concordat de 1801.

Si l'on a fait quelque attention à la voie par laquelle les Appels comme d'abus se sont établis, on a dû remarquer qu'ils sont entrés dans notre jurisprudence, et peu après dans nos lois, en vertu d'une réaction contre la grande extension que prit la juridiction ecclésiastique depuis les premiers empereurs chrétiens jusqu'au grand schisme et à la réforme de Luther. Les rois de France auroient pu profiter de ces deux événemens, d'ailleurs si déplorables, pour établir des limites plus convenables entre les deux juridictions. Mais le clergé défendit son autorité judiciaire et temporelle jusqu'au moment où elle lui fut légalement enlevée. Il est vrai qu'il ne retenoit qu'un droit fort légitime, et en faveur duquel il invoquoit une possession immémoriale et une origine respectable. S'il l'eût sacrifié volontairement, auroit-il eu plus d'avantage pour sauver son autorité spirituelle ? C'est un problème que nous n'avons pas à résoudre ; mais, quelque solution qu'on lui donne, nous devons faire remarquer:

1° Que personne n'est obligé à faire le sacrifice de ce qu'il possède légitimement, alors même que ce

sacrifice auroit certains avantages; or, rien n'étoit plus légitime que les prérogatives du clergé;

2° Que les officialités ayant été dépouillées des trois quarts de leurs attributions par l'édit de François Ier (1539), le clergé ne chercha jamais à ressaisir cet avantage;

3° Qu'enfin quand il seroit vrai que ce corps respectable auroit dû prendre l'initiative de ce sacrifice, on ne sauroit condamner trop sévèrement les magistrats, qui, au lieu de se contenter de la juridiction civile, portèrent les atteintes les plus graves aux droits spirituels de l'Église. Ils pouvoient d'autant moins les justifier, qu'ils alloient contre la défense formelle du législateur, et établissoient une source féconde de conflits et de luttes incessantes, qui devoient produire à leur tour le mépris et l'affoiblissement de tous les pouvoirs.

Sous le règne de François Ier, la juridiction ecclésiastique rentra dans des bornes raisonnables. Si le rang que le clergé avoit dans l'État, si sa fortune (1), ses priviléges étoient encore trop grands, il falloit les réduire (2); mais il ne falloit pas laisser

(1) La fortune du clergé étoit surtout mal repartie.

(2) En exprimant ce désir, nous n'accordons point que, vu l'état de la société, les avantages du clergé qui seroient excessifs aujourd'hui eussent le même caractère au XVIe siècle. Remarquons d'ailleurs qu'à cette époque, il étoit difficile, sinon impossible, de les supprimer. Mais la solution de cette question nous importe peu; il nous suffit d'établir qu'il n'y avoit pas lieu pour le gouvernement à user de compensation, c'est-à-dire à se dédommager, par l'usurpation des fonctions spirituelles, de ce qu'il laissoit à l'Eglise d'avantages temporels.

envahir les droits qui lui appartenoient. Il ne falloit pas, parce que les Évêques étoient chargés de prononcer sur l'administration temporelle des colléges, des hôpitaux, que des magistrats prononçassent sur l'administration des sacremens; que, parce que les Prélats siégeoient aux États-Généraux, les Parlemens remplaçassent les Conciles; que, parce que les Évêques jugeoient les causes personnelles des Clercs, c'est-à-dire certains contrats, certains délits dans l'ordre civil (1), les Parlemens fussent autorisés à juger les fautes contraires à la discipline ecclésiastique; que, parce que les députés du Clergé disposoient d'un impôt sur ses biens, et le votoient tous les dix ans, des laïques disposassent des titres ecclésiastiques, des cures, des canonicats; que, parce que le Prêtre déclaroit tel individu indigne de la pompe extérieure des funérailles, ils crussent pouvoir lui accorder, avec cette pompe, les prières du Prêtre. Ils ne contestoient pas aux Curés le droit de recevoir les testamens, de tenir les registres des actes civils; et ils se mêloient de décider si telle union des époux étoit ou n'étoit pas contraire à l'Évangile, etc. etc. Si nous eussions été témoins d'une telle situation, nous aurions énergiquement réclamé sa réforme; et quand même nous aurions vu des anges siéger comme magistrats sur les fleurs de lis, la raison nous auroit dit qu'ils étoient incompétens,

(1) Le droit de juger les causes personnelles des Clercs subsista jusqu'à la révolution; mais, par le fait, les Parlemens s'emparèrent de ces causes dans presque tous les cas.

qu'ils n'étoient pas des envoyés de paix, mais des artisans de trouble et de désordre.

Ce qui étoit injuste, absurde sous notre ancien régime, comment le qualifier aujourd'hui? Il y avoit autrefois union intime entre l'Église et l'État. Sur quelques matières on pouvoit séparer leurs droits; mais il étoit des questions sur le mariage, sur les bénéfices, les droits des patrons, et quelques autres matières mixtes, où la séparation étoit très-difficile. On conçoit donc que, dans une telle situation, une juridiction pût quelquefois empiéter sur l'autre. De plus, tous les dogmes et un grand nombre de lois de discipline étoient ou pouvoient être lois de l'État.

L'Eglise catholique tout entière étoit la première, la plus fondamentale, la plus légale des institutions. Les magistrats inclinèrent à certaines époques vers le Protestantisme ou le Jansénisme; et nous avons expliqué, par cette tendance, leur constante disposition à introduire la suprématie religieuse du souverain; mais la loi, mais toutes les institutions restèrent catholiques.

Le Catholicisme dominoit donc tout notre ancien état social; et pour mieux comprendre la différence qui doit en résulter entre l'ancienne et la nouvelle Église de France, nous examinerons,

1° L'esprit général de nos lois actuelles par rapport aux différens cultes légalement reconnus.

2° Nous discuterons en elle-même la législation spéciale qui régit les Appels comme d'abus.

3° Nous discuterons les résultats de cette même législation.

Article premier.

Esprit général de nos lois par rapport aux cultes légalement reconnus.

Un léger aperçu sur ce point important suffit pour éclairer, non-seulement la question qui nous occupe, mais encore toutes nos lois civiles concernant les choses et les personnes ecclésiastiques.

Ces lois, comme toutes les lois en général, ne peuvent faire que l'une de ces trois choses : *commander*, *permettre*, ou *défendre*. Sous l'empire d'une religion exclusive, tel qu'étoit le Catholicisme sous Louis XIV et Louis XV, les lois *impératives* commandoient de ne professer qu'une religion ; les lois *facultatives* ne garantissoient la liberté que pour les choses et les opinions que la religion de l'Etat permettoit; les lois *prohibitives* défendoient tout ce que cette religion prohibe elle-même. Sous l'empire de la liberté des cultes, la loi ne commande aucun dogme, ne prohibe aucune erreur; elle permet tout ce que le législateur n'a pas cru nuisible à la société. C'est l'opposition d'un acte, d'une doctrine, avec l'ordre public, avec les intérêts civils ou politiques, qui déterminent les prohibitions de la loi. Donc, si sous notre régime législatif, un Prêtre commet un acte de ce genre, il est ou doit être dans le droit commun; l'opposition avec les lois et les intérêts du Catholicisme est

indifférente au législateur. Or, c'étoit là autrefois une mine féconde, la plus féconde même des Appels comme d'abus.

Les lois faites pour la religion, comme toutes les autres lois, peuvent être *réelles* ou *personnelles* : or, sous l'empire d'une religion exclusive, les lois personnelles accordent des priviléges aux personnes, et les lois réelles des priviléges d'une autre nature aux biens ecclésiastiques : les personnes jouissent seules de certaines libertés, de certaines préséances, de certaines exemptions ; les biens sont exempts d'impôts (1).

Les Parlemens ne cessoient de lutter pour l'abrogation de ces priviléges, et leur meilleure arme pour y réussir étoit l'Appel comme d'abus. La guerre qu'ils faisoient n'étoit pas légale, puisque ces priviléges étoient sous la protection de la loi: elle étoit injuste et conduisoit à l'anarchie, parce que, dans une société bien réglée, la guerre même aux plus favorisés est un désordre, un brigandage. Il importe peu que leur supériorité vienne de la fortune ou de tout autre avantage ; on ne doit point les attaquer autrement que par une réforme légale. Du reste, cette observation importe peu à notre sujet, puisque la lutte des Parlemens contre le clergé est devenue

(1) Les lois concernant les biens sont celles qui sont le moins sujettes à être modifiées par l'introduction de la liberté des cultes. En effet, sauf l'exemption de l'impôt dont ils jouissoient autrefois, ou plutôt qu'ils payoient sous une forme particulière, ils étoient régis, comme ils le sont aujourd'hui, par des règles communes aux autres établissemens publics.

sans objet sous l'empire de la liberté des cultes, où les choses et les personnes sont dans le droit commun.

Le législateur civil fait des lois de police pour l'Eglise comme pour l'Etat. Sous l'empire d'une religion exclusive, ces lois ont nécessairement un caractère exclusif, puisque tous les cultes, hors un seul, sont prohibés. Elles peuvent avoir un caractère de méfiance, si l'ascendant du culte exclusivement reconnu est redouté ; elles peuvent au contraire avoir un caractère de confiance même excessive, si le pouvoir civil veut accroître une influence religieuse qu'il juge lui être favorable. Quoi qu'il en soit, les lois de police ne peuvent être les mêmes sous l'empire d'une religion exclusive, et sous l'empire de la liberté des cultes.

Sous ce dernier régime, le législateur se borne à protéger et à surveiller tous les cultes existans de fait dans l'Etat : il protége, en garantissant la libre profession des croyances, et la libre pratique des règles de chaque culte ; il surveille, en empêchant qu'on n'en abuse pour troubler l'ordre civil. C'est donc, d'un côté, à réprimer ou à prévenir les troubles extérieurs, et toute contrainte en matière de religion, que le législateur doit se borner ; et de l'autre, à empêcher que les ministres des différens cultes n'entrent dans le domaine des tribunaux ou de l'administration. Cette double tâche le législateur ne l'a pas remplie.

Le législateur a voulu obliger le clergé à l'exécu-

tion de certains canons, et lui imposer les libertés de l'Eglise Gallicane. Lui qui, en vertu de la constitution, ne peut pas imposer le Catholicisme, veut imposer des opinions et des règles qui ne font pas partie essentielle de cette religion, et qu'il interprète même dans un sens contraire à cette religion. Non-seulement les Appels comme d'abus auroient dû avoir un autre objet, le jour où la liberté des cultes fut introduite dans notre droit public; mais toute la législation émanée du souverain politique, concernant l'Eglise catholique, auroit dû être modifiée d'après ce nouveau principe : nous disons la législation émanée du pouvoir politique, car l'Eglise ne change pas, pour cela, les lois qui fixent son régime intérieur. Il est des lois qu'elle ne peut point changer; il en est qu'elle ne change qu'avec une extrême réserve; alors même qu'elle auroit à retoucher les plus susceptibles de modification, elle ne doit point subir la loi d'un pouvoir dont elle est indépendante. Il est donc bien entendu que nous ne parlons ici que des lois civiles concernant les choses et les personnes religieuses; lois par lesquelles le législateur déclare dans quels rapports il entend vivre avec ces sociétés spirituelles, connues autrefois sous le nom d'Eglise catholique, de sectes luthérienne, calviniste, et aujourd'hui sous le nom générique de *cultes*.

Nous n'avons pas non plus à examiner si la liberté des religions proclamée par notre Charte, est ou n'est pas contraire au respect pour la vérité, et à la

croyance sincère d'une religion quelle qu'elle soit. Il est une liberté des cultes aussi réelle, aussi étendue, plus étendue même que celle que nous possédons, qui n'implique point l'athéisme légal qu'on peut reprocher à notre droit public. Mais telle n'est pas la question à résoudre. Il s'agit de savoir si le législateur, en proclamant une liberté quelconque des cultes, n'a pas dû mettre en harmonie avec elle toutes les lois que cette liberté modifie réellement, ainsi que nous venons de le prouver. Cette question est si peu douteuse, qu'elle n'a pas même besoin d'être discutée; il suffit de la poser et de l'expliquer clairement, ainsi que nous croyons l'avoir fait.

Depuis 1801, quelle a été la conduite du législateur? Il n'a admis aucune des lois qui devoient émaner du principe nouveau de la tolérance, et de la liberté philosophique des cultes; il a maintenu des règles déjà beaucoup trop restrictives à l'époque où cette liberté n'existoit pas. Les Articles organiques du 18 germinal an x, ont fait revivre l'esprit des anciens arrêts du Parlement, et la substance des ordonnances sur l'Eglise; et cela, au moment même où le législateur proclamoit un principe directement contraire à ce régime.

Tout cela est digne des plus sérieuses réflexions.

Article II.

Législation sur les Appels comme d'abus.

Pour comprendre tout ce qu'il y a de vicieux dans l'institution des Appels comme d'abus sous le nouveau régime, examinons-les : 1° d'après les dispositions de la loi concernant le culte catholique : 2° d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant ce même culte ; 3° d'après la loi qui régit l'Appel comme d'abus, vis-à-vis des cultes dissidens.

§ I.

L'article 8 de la loi du 18 germinal an x comprend : 1° *l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France ; l'attentat aux libertés, franchises, et coutumes de l'Eglise Gallicane ;*

2° *l'usurpation ou l'excès de pouvoir ;*

3° *la contravention aux lois et réglemens du royaume ;*

4° *toute entreprise, ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injure, ou en scandale public.*

Parmi ces cas d'abus, le premier a fourni aux Parlemens un prétexte pour troubler et usurper toute la juridiction ecclésiastique : mais, s'il a été

abusif autrefois, il est absurde sous notre régime actuel.

L'ancienne législation déclaroit qu'il y avoit abus dans la violation des *canons*, des *libertés de l'Eglise Gallicane*, parce que ces canons et ces libertés étoient sous la protection des lois, ou plutôt étoient eux-mêmes des lois. Mais n'est-il pas évident aujourd'hui que cet état de choses n'existe plus, et qu'il est même impossible, par la raison bien simple qu'on ne peut plus imposer les lois du Catholicisme à ceux qui peuvent légalement abjurer le Catholicisme tout entier ?

Vous voulez protéger les canons, mais alors ne tolérez plus ni le Protestantisme ni le Judaïsme, que les canons condamnent. Ceci nous dispense d'entrer dans le détail des lois catholiques qui seroit infini. Si vous ne pouvez rien pour les plus fondamentales, que pouvez-vous pour les autres?

Vous voulez protéger les canons : ce sont sans doute les canons de l'Eglise ; mais la constitution de cette Eglise, ce qui est bien autre chose qu'un canon, vous dit clairement qu'à l'Eglise seule appartient de les interpréter, de vous les enseigner, de vous dire quels sont ceux qui sont tombés en désuétude, et ceux qui sont encore en vigueur. Si donc vous voulez protéger les canons, bien que ce soit une chose que votre Charte ne vous permet point d'une manière générale (1), vous devez le

1 Nous disons d'une *manière generale*, parce qu'il y a des canons dont la protection est stipulée par le Concordat, et est acquise

faire conformément à l'interprétation que les Evêques, que le souverain Pontife donnent à ces règles. Mais les protéger contre leurs légitimes interprètes et dispensateurs, c'est une dérision.

C'est ainsi que l'ont entendu tous les souverains catholiques, jusqu'au XVIe siècle. C'est ainsi que l'entendoient les législateurs mêmes, depuis le XVIe siècle ; car le texte et l'esprit des ordonnances veulent que les Parlemens ne jugent jamais de la violation des lois ecclésiastiques en elle-même :

« La connoissance des causes, concernant les sa-
» cremens, l'Office divin, la discipline ecclésias-
» tique, et autres *purement spirituelles*, porte l'ar-
» ticle 34 de l'édit de 1695, appartiendra aux juges
» d'Eglise. Enjoignons à nos officiers et même à nos
» Cours de Parlement de leur en laisser ou même
» de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre
» aucune juridiction ni connoissance des affaires
» de cette nature. »

Il est vrai que le même article ajoute immédiatement : *si ce n'est qu'il y eût Appel comme d'abus*,

par conséquent, en vertu d'un traité, d'un contrat synallagmatique. Il en est d'autres qui, comme les lois qui prohibent le divorce et commandent l'observation du dimanche, qui consacrent le célibat ecclésiastique, ont un intérêt tout à la fois religieux et social. Mais alors ce n'est plus uniquement à titre de prescriptions religieuses qu'ils sont protégés, mais à raison de leurs avantages pour la société. Ils sont protégés non plus dans le sens seulement que chacun est libre de les suivre ; mais en ce sens aussi que les personnes qu'ils concernent peuvent être contraintes de les exécuter. Sauf les exceptions, la protection générale des canons ne doit plus être aujourd'hui qu'une garantie de liberté.

interjeté en nos dites Cours, de quelques jugemens, ordonnances ou procédures faites sur ce sujet.

C'est-à-dire que les Parlemens pouvoient examiner si les formes prescrites par les lois, dans les jugemens ecclésiastiques, avoient été suivies. Nous avons prouvé ailleurs que les Parlemens franchirent cette limite; nous nous bornons à exprimer ici ce qu'ils auroient dû faire en se conformant aux édits. Ils n'auroient dû juger que des formes suivies, et non du fond même de la cause. Mais les formes que le législateur avoit établies, ont été abrogées par ce même législateur. Que reste-t-il donc? Il n'y a plus même de tribunal ecclésiastique légalement reconnu. Il reste un juge; c'est l'Evêque, qui n'est soumis, dans ses jugemens, qu'aux règles de l'équité naturelle, ou aux règles tracées par les canons. Il s'ensuit que le seul objet de l'intervention laïque est anéanti. Les Parlemens jugeoient des formes civiles, et le pouvoir civil les a détruites. Il regarderoit comme un excès de pouvoir, l'acte d'un Evêque qui essaieroit de les rétablir.

D'après ces observations, on comprend difficilement qu'un jurisconsulte, aussi distingué que M. Portalis, ait revendiqué, dans son rapport sur les Articles organiques, le titre de protecteur des canons en faveur du gouvernement. « Sans doute, » dit-il, le souverain auroit tort de connoître de ces » matières comme magistrat politique; mais il en a » toujours connu comme protecteur... »

Le souverain a pu être protecteur quand l'Etat

étoit exclusivement catholique, et que les canons étoient des lois de l'État; mais aujourd'hui à qui ferez-vous observer les canons? Aux citoyens catholiques? Ils peuvent vous répondre que libres, légalement, de renoncer au Catholicisme tout entier, ils ne peuvent être contraints de pratiquer quelques règles de discipline (1). Est-ce aux Prêtres, aux Evêques, que vous prétendez imposer les canons? Vous voulez donc vous rendre juge des juges ecclésiastiques sur les matières mêmes qui les concernent (2)?

Vous voulez protéger les canons; mais les connoissez-vous? Où sont, parmi vous, les Clercs qui siégeoient dans les Parlemens? La cléricature n'est plus un titre d'admission au Conseil d'Etat, mais d'exclusion de ce Conseil.

Si vous ne les connoissez pas, les respectez-vous? Êtes-vous Catholiques sincères (3)? Vous êtes, en général, fort prévenus contre les canons, et fort

(1) L'observation du dimanche est une loi de l'Église, commune à toutes les communions chrétiennes; elle est prescrite par une loi de l'État. S'il y avoit un canon dont l'inobservation pût motiver une répression, ce seroit certainement celui-là. Si le gouvernement ne le protége point, quel est donc celui dont il prendra la protection?

(2) « Le but de la loi du 18 germinal an X, dit M. Vuillefroy » (*Administration du culte catholique*, p. 47, note), a été unique- » ment d'atteindre les supérieurs ecclésiastiques, en raison du pou- » voir que leur donnent leurs fonctions, là même où le droit com- » mun ne les atteignoit pas. » Si nos jurisconsultes n'étoient pas accoutumés aux principes des anciens parlementaires, ils s'étonneroient eux-mêmes de tout ce qu'ils peuvent écrire sous une telle inspiration.

(3) Autrefois les magistrats étoient obligés d'affirmer, sous la foi du serment, qu'ils étoient Catholiques.

peu soucieux de leur exécution. Tous les canons défendent aux Prêtres d'accorder les suffrages de l'Eglise à ceux qui ont ouvertement attaqué l'Eglise et le sacerdoce catholique, tout comme les lois civiles infligent des peines à ceux qui outragent la magistrature, les fonctionnaires publics, le gouvernement : et cependant, si un homme meurt sans avoir désavoué sa conduite, ses écrits, ses paroles anti-catholiques, vous voulez, vous, au nom des canons, qu'on lui accorde des prières que les canons lui refusent. Tout cela n'est-il pas absurde et injuste? La seule protection que l'Etat puisse accorder aujourd'hui aux canons est, premièrement, de ne pas les violer lui-même, et en second lieu, d'empêcher que les Catholiques, qui veulent les pratiquer, ne soient troublés dans *la libre obéissance* qu'ils leur donnent.

Et qu'on ne dise pas que les Catholiques pourront être opprimés par le clergé. Ce mot, *libre obéissance*, répond à tout. Les citoyens peuvent échapper à l'oppression, puisque la loi ne les contraint pas d'être catholiques. Mais s'ils veulent professer leur foi, pratiquer les canons, c'est-à-dire la discipline de leur Eglise, le plus simple bon sens leur dit assez qu'ils doivent le faire conformément à l'enseignement de leurs pasteurs, et nullement d'après les principes du Conseil d'Etat, si souvent soumis aux exigences et aux intérêts fort mobiles de la politique (1).

(1) Que penseroit-on d'un préfet qui voudroit reformer les sen-

Ce que nous venons de dire des canons n'est pas moins vrai des *libertés de l'Eglise Gallicane*. Ces libertés, dans l'intention du législateur, ne sont que les anciennes maximes des Parlemens, consignées dans le recueil de *Pithou*. Si quelqu'un doit connoître les vraies libertés de l'Eglise de France, ce sont, sans doute, les Evêques de cette Eglise. Nous avons vu, qu'à leurs yeux, les libertés soutenues par les Parlemens, et puisées dans le recueil de Pithou, n'étoient que d'insupportables servitudes. C'est le nom que leur donne Fleury, en possession de la confiance des Parlemens, et que les philosophes appeloient philosophe; c'est ainsi que les nomment tous ceux qui en ont parlé avec quelque impartialité. Mais en quoi ces libertés peuvent-elles aujourd'hui intéresser l'Etat? Examinons-les d'après Pithou lui-même. Selon cet auteur, elles découlent toutes de ces deux maximes : la première, que le Pape ne peut rien sur le temporel; la seconde, que la puissance spirituelle est réglée par les canons. Toutes les règles pratiques qui sont fondées sur ces deux maximes, voilà ce qu'on appelle nos libertés. Après en avoir cité quatre-vingts (1), que Dupuy a commentées dans deux volumes in-f°, Pithou ajoute qu'il ne les a pas toutes énumé-

tences des tribunaux? Que penseroit-on surtout d'un Evêque, s'il évoquoit à son tribunal des causes civiles ou criminelles, avec le désir de réparer les suites d'un jugement injuste ou précipité?

(1) Fleury réduisoit, de son temps, toutes ces libertés à treize, les autres étant devenues sans objet depuis François Ier; mais depuis Fleury, les treize qui existoient encore sont devenues toutes aussi

rées ; mais qu'en posant les deux principes sur lesquels elles reposent, chacun peut en trouver un plus grand nombre. C'est bien assez pour nous des deux principes, examinons-les.

S'il prenoit envie à un Pape de se mêler du temporel, ses actes seroient jugés comme ceux d'un autre souverain étranger, comme ceux de l'empereur d'Autriche, ou de l'empereur de Russie. Vous n'avez aucun besoin des libertés de l'Eglise Gallicane ; vous avez le droit des gens, le droit public, le droit civil. C'est avec l'un d'eux que vous jugeriez la valeur d'un acte du Pape, selon la nature des intérêts sur lesquels cet acte seroit intervenu. Si les Evêques administroient, à la place des préfets, ce que nos Pères appeloient la *temporalité*, s'ils jugeoient à la place des juges, est-ce que vous n'auriez aucun moyen de les en empêcher, sans les Appels comme d'abus ? A quel homme, si ignorant qu'il soit, le persuaderez-vous ? Si le Pape use, dans l'ordre spirituel, d'un pouvoir absolu, quel mal cela vous fait-il ? S'il viole les canons, comment saurez-vous qu'il les viole ? Le droit, comme le fait, établissent toutes les présomptions en sa faveur. Le droit ; il est l'interprète officiel de ces règles, et vous ne l'êtes point ; il est à présumer que, chargé d'office d'interpréter les canons, il y sera plus fidèle que vous qui n'avez point cette charge. Le fait ; le Pape connoît les canons, et vous les ignorez.

inutiles, comme on peut s'en convaincre en lisant son *Discours sur ces libertes* (*Nouv. Opusc.* p. 174, *éd. de* 1818), et les reflexions que nous faisons ici.

S'agit-il, au lieu des canons qui régissent toute l'Eglise, des canons propres à l'Eglise de France, c'est-à-dire des *libertés Gallicanes?* Si le Pape viole celles qui n'ont qu'un intérêt purement spirituel, ce n'est pas à vous à les défendre, mais aux Evèques. Le droit est pour eux et contre vous; ils sont constitués les gardiens, les interprètes de ces règles. Le fait est pour eux aussi; ils savent quel est le dépôt confié à leur garde, et vous ne le savez point. S'ils ont quelque débat, à ce sujet, avec le chef de l'Eglise, ils savent, et quels droits ils auront à défendre, et quel langage ils devront tenir; jusqu'où peuvent aller leurs réclamations, et à quel moment elles formeroient une résistance coupable. Mais vous, êtes-vous les maîtres des docteurs? Si vous êtes catholiques, vous savez que ce sont, au contraire, ces docteurs qui sont vos maîtres. Si vous ne l'êtes pas, il est absurde et immoral que vous, déistes, protestans, athées peut-être, enseigniez des règles et des dogmes que vous ne croyez point; il est tyrannique que vous les imposiez.

En voilà assez pour prouver que le Conseil d'Etat, n'est point, ni ne peut être protecteur des canons, et qu'il ne peut recevoir des appels pour le motif de leur violation.

2° Le second motif de l'Appel comme d'abus, est *l'usurpation et l'excès de pouvoir*. Ce motif est légitime en lui-même; nous nous empressons de l'avouer. Nous sommes aussi opposés, plus opposés même aux excès de pouvoir commis par l'autorité

ecclésiastique, qu'à ceux qui émanent de l'autorité civile; parce que les premiers sont plus féconds que les seconds en haines et en réactions funestes. Mais nous ne pouvons accorder que l'autorité civile soit infaillible dans ce qu'elle qualifie d'excès de pouvoir. Elle peut se tromper en fixant les limites des deux juridictions.

Elle peut même les détruire, et déclarer qu'à elle seule appartient de régler l'Eglise et l'Etat.

Elle peut vouloir imposer une constitution civile à l'Eglise, puisqu'elle l'a déjà fait; et sans en venir à un renversement total du Catholicisme, elle peut interdire à un Prêtre ce que l'Eglise, ce que la foi catholique lui imposent comme un devoir. Le Prêtre qui méconnoîtra cette loi sera coupable *légalement* d'un excès de pouvoir; le sera-t-il réellement? Non, certainement, surtout si, ce qui n'est pas impossible, la législation étoit mise en opposition avec la morale. Une telle législation, jetée hors des voies de la raison et de la sagesse par les passions des partis, ne devroit pas prévaloir sur une morale qui est divine en elle-même, divine aux yeux du Prêtre et du fidèle catholique; sur une morale qui ne connoît ni les vicissitudes des gouvernemens, ni celles de l'opinion. Si elle n'est pas divine pour ceux qui font des lois en libres penseurs, il suffit qu'elle ait ce caractère aux yeux de quelques millions d'individus; vous ne pouvez alors la contredire sans injustice, sans tyrannie. N'est-il pas aussi trop heureux, qu'à côté de la perpétuelle

mobilité de vos principes, il existe quelque chose d'inébranlable?

Les observations précédentes prouvent assez que, sur certaines matières, les limites des deux juridictions ne doivent pas être fixées par la seule autorité civile (1). Et ici nous sommes certains d'obtenir l'aveu des personnes les moins favorables à l'autorité ecclésiastique. Pourquoi tous les gouvernemens, même ceux qui sont protestans, font-ils des Concordats? Ces traités sont un aveu formel de leur impuissance à tout régler dans l'Eglise. Mais les Concordats ne règlent pas toutes les matières mixtes, tant s'en faut; il manque donc une règle hors de discussion, pour faire reconnoître au Conseil d'État l'*abus* appelé *usurpation et excès de pouvoir*. Cette lacune est d'autant plus fâcheuse, que le Prêtre n'usurpera point aujourd'hui un pouvoir qui sera clairement hors de ses attributions. Un Curé n'est pas assez insensé pour faire la police municipale à la place du maire, pour prononcer des sentences à la place du juge de paix. Un Évêque ne portera point des arrêtés sur les attroupemens; il ne dressera point des listes électorales, etc. etc.

Ce qu'on appelle usurpation de pouvoir, sera donc, tout au plus, l'exercice d'un pouvoir douteux,

(1) S'il plaît, par exemple, à un ministre de ne permettre les quêtes pour les pauvres qu'avec l'autorisation d'un bureau de bienfaisance; un Curé, auquel toutes les lois divines et ecclésiastiques imposent le devoir de soulager les pauvres, devra-t-il les laisser mourir de faim, si une administration fiscale lui interdit de les soulager?

parce que son objet aura un caractère mixte, et qu'il intéressera tout à la fois l'Église et l'État. Le juge d'une semblable matière devroit être déterminé par le concours des deux autorités. Au lieu de deux, je n'en trouve qu'une; c'est un abus; j'ai le droit, et tout le clergé de France a aussi le droit de s'en plaindre.

Le législateur, investi d'une plénitude de puissance pour régler les intérêts temporels de la société, juge pourtant qu'il est sage, qu'il est juste de ne point régler les droits respectifs du commerce et de l'agriculture, sans consulter les hommes de ces professions; de fixer les attributions des divers tribunaux, sans s'éclairer des lumières de quelques-uns de ceux qui y président. Comment, à plus forte raison, ne lui seroit-il pas interdit de fixer, sans daigner lui en dire un mot, les droits d'un pouvoir spirituel, qui, comme tel, est indépendant du sien?

La conclusion naturelle de ces observations devroit être, qu'il y a lieu à fixer les cas où l'Appel comme d'abus seroit légitime.

Mais cette conclusion est rejetée avec énergie par un jurisconsulte d'une grande autorité, par M. Portalis. « Ce système, dit-il, que tous les cas » d'abus ou de recours auroient pu être déterminés » par des dispositions précises, est un système dan- » gereux, contraire à la doctrine de tous les juris- » consultes, à la jurisprudence de tous les siècles, » au vœu de toutes les lois, à l'autorité du magistrat » politique, et au droit public des nations. »

Nous accorderons sans peine à M. Portalis *l'autorité des jurisconsultes*, qui cependant ont eu rarement à s'expliquer sur la fixation précise des cas d'abus. Mais nous n'accorderons pas que *la jurisprudence de tous les siècles* nous soit contraire. Nous avons prouvé par d'assez bonnes raisons, ce nous semble, qu'avant le XVIe siècle les Appels comme d'abus étoient inconnus en France, et encore plus dans les autres parties de l'Europe. Au lieu d'invoquer tous les siècles, il falloit donc n'en citer que trois, et ajouter que l'expérience de cette période avoit été on ne peut plus fâcheuse. Nous n'accordons pas davantage *le vœu de toutes les lois et le droit public des nations*. Il y avoit des lois et un droit public avant le XVIe siècle. Il y a des lois et un droit public aux Etats-Unis, en Suisse, en Angleterre, en Belgique; et les Appels comme d'abus n'existent pas ou n'existent plus dans ces contrées; parce que ces appels, qui ne sont nécessaires dans aucune législation, sont inutiles là où l'Eglise et l'Etat ont peu d'intérêts communs; et ils ne sont pas possibles là où il existe une séparation complète entre les deux sociétés. Ainsi, alors même que l'ancienne monarchie auroit eu raison de repousser la demande que lui fit le clergé, en 1605 et à d'autres époques, de fixer les moyens d'abus, il ne s'ensuivroit pas que le gouvernement dût repousser aujourd'hui cette fixation, ou même la suppression d'appels devenus inutiles. La prétendue impossibilité qu'on allègue cessera lorsque l'Etat renon-

cera à mettre la main sur les lois de l'Eglise et sur ses libertés; lorsqu'il ne voudra plus les repousser ou les garder arbitrairement, pour les faire servir aux intérêts, selon nous fort mal entendus, de la politique; lorsqu'enfin il aura la sagesse de se borner à protéger contre tout trouble étranger le culte catholique; lorsqu'au lieu de se mêler au hasard de tous les canons, il se contentera de faire respecter trois ou quatre lois qui ont évidemment un intérêt tout à la fois religieux et social.

Revenons aux motifs d'Appel comme d'abus énoncés dans les Articles organiques : le troisième est *la contravention aux lois et réglemens de la république;* ce motif a également besoin d'être expliqué. S'il y a contravention à des lois qui garantissent l'ordre et les intérêts de la société civile et politique, nous reconnoissons que, non-seulement elle peut donner lieu à l'appel et à une décision d'abus, mais aux peines qu'il aura plu au législateur d'infliger comme sanction de sa loi. Mais si la loi ébranloit la constitution de l'Eglise, ainsi que l'a fait la Constitution civile du clergé; si elle vouloit forcer le Prêtre à reconnoître comme légitime le divorce, par exemple, ou ses effets: contrevenir à de telles lois, seroit un abus *légal,* à la vérité, mais un acte très-légitime. La loi, dans ce cas, seroit elle-même un abus, un abus contre la religion, un abus contre la liberté des cultes, proclamée par notre droit public.

4° *Toute entreprise qui, dans l'exercice du culte,*

peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

Cette cause d'appel est encore juste, mais elle est trop vague. Si l'honneur d'un citoyen est compromis par une diffamation, il y a plus qu'un abus, il y a délit, et le Prêtre doit être traduit devant les tribunaux. Si cet honneur est compromis par des paroles déplacées, mais qui ne vont pas jusqu'à la diffamation, dans ce cas, il y a sans doute un abus qui doit être réprimé; mais il seroit plus convenable et ordinairement plus efficace d'en laisser le jugement à l'Evêque.

Si le plaignant croit son honneur compromis parce qu'on lui refuse injustement les sacremens ou que la sépulture ecclésiastique est refusée à un parent, il y a délit canonique, il n'y a pas *délit légal*.

On se plaint d'un délit canonique à l'Evêque qui en est juge; et si le jugement de celui-ci ne satisfait point le plaignant, il en appelle au Métropolitain.

Le législateur, qui reconnoît et protége des cultes dont les membres sont libres de ne jamais participer aux sacremens, ne peut, sans se contredire, déclarer qu'il y a déshonneur dans le refus de ces mêmes sacremens. Si ce refus n'est pas déshonorant, comment constitueroit-il un délit, par le motif qu'il compromet l'honneur?

L'article 52 de la loi du 18 germinal an x, défend d'inculper directement ou indirectement les cultes dissidens; donc, la loi ne voit point un dés-

honneur dans l'exclusion de l'Eglise et de ses sacremens. La Charte admet tous les Français, quel que soit leur culte, aux emplois publics ; donc, la Charte ne voit aucun préjudice causé à celui que le Prêtre ne traite pas comme catholique.

Dans un temps et dans un pays agité par les principes et les passions révolutionnaires, l'opinion dominante honore moins les Catholiques que ceux qui ne le sont pas. C'est beaucoup, quand les premiers ne sont pas persécutés. Avec de telles mœurs, où peut donc être le déshonneur légal, ou le déshonneur produit par l'opinion ?

Mais il y a, direz-vous, et il vous est impossible de dire autre chose, il y a déshonneur aux yeux des bons Catholiques. Oui, sans doute, ce déshonneur existe et il doit exister. Voulez-vous que la religion n'ait pas des lois? Si elle en a, comme vous le reconnoissez, il lui faut des peines conformes à sa nature. Sa nature est surtout spirituelle, il faut donc que les peines le soient. Aucune n'a davantage ce caractère que le refus des sacremens, et le déshonneur qui en étoit jadis la conséquence.

A des lois, à des peines spirituelles, il faut un juge spirituel. Si on soupçonne l'équité de la sentence du premier juge ecclésiastique, on appelle à un tribunal supérieur ; de l'Evèque au Métropolitain, de celui-ci au chef de l'Eglise. Si, en suivant ces divers degrés de la hiérarchie, l'équité de la sentence n'étoit pas suffisamment assurée, rien ne pourroit la garantir. Le juge ecclésiastique peut se

tromper, mais le juge civil n'est pas non plus infaillible. Que penseroit-on des justiciables qui appelleroient d'un juge-de-paix ou d'un tribunal de première instance à l'officialité, ou du préfet à l'Evêque, sous prétexte qu'ils trouveront plus d'équité dans l'autorité ecclésiastique ?

Il faut dire du *trouble de la conscience,* de l'*oppression,* du *scandale public,* ce que nous avons dit du *déshonneur*. S'ils proviennent d'un refus pur et simple des sacremens, des suffrages de l'Eglise, ou de tout autre refus semblable, nous dirons, sans hésiter, au pouvoir civil : Vous n'avez rien à y voir. S'il y a diffamation ou injure, elles doivent être punies conformément au Code pénal, en donnant au Prêtre la garantie dont la loi protége tous les fonctionnaires publics, garantie qu'exprime formellement l'article 6 de la loi organique.

Résumons maintenant tout ce que nous venons de dire sur cet article 6.

1° S'il s'agit de crimes ou délits envers des particuliers, commis hors de l'exercice des fonctions ecclésiastiques, le Prêtre est traduit devant les tribunaux. Autrefois, il auroit pu réclamer son renvoi devant les officialités, toutes les fois que le délit n'étoit pas privilégié.

2° Les délits commis par un Prêtre, dans l'exercice de ses fonctions, doivent être déférés au Conseil d'État, non pour déclarer qu'il y a abus, mais pour décider s'il y a lieu à renvoyer devant les tribunaux ordinaires. Le Conseil d'État ne peut infliger la cen-

sure civile appelée déclaration d'abus, lorsqu'il renvoie le prévenu devant un tribunal qui prononcera ou pourra prononcer, pour le même fait, une peine plus sévère. C'est le cas d'appliquer la règle : *Non bis in idem*. Ce recours n'appartient donc pas, à proprement parler, à l'institution de l'Appel comme d'abus, mais à la garantie assurée aux fonctionnaires publics, par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, et au Prêtre, par l'article 6 de la loi organique (1). Sur ce point, notre législation diffère de l'ancienne; les Parlemens ne renvoyoient pas devant une autre juridiction, ils jugeoient eux-mêmes le fait dénoncé.

3° S'il n'y a pas de délit, mais une simple inconvenance ou imprudence que les tribunaux n'auroient point punie, alors même que cette imprudence ou inconvenance blesse des particuliers, le Conseil d'État peut, en se conformant à la loi, déclarer qu'il y a abus, et se borner à cette déclaration. Mais la loi seroit plus juste, si des actes qui ne sont déférés à aucun tribunal, lorsqu'ils sont commis par d'autres individus, ne l'étoient pas non plus quand ils proviennent d'un Prêtre. La loi seroit aussi plus sage, parce que les supérieurs ecclésiastiques sont des juges tout aussi compétens, et ordinairement plus équitables quand il s'agit de prononcer sur une inconvenance ou une imprudence. Si l'imprudence

(1) Quatre arrêts de la Cour de Cassation, en date des 23 juin, 9 septembre, 3 octobre et 25 novembre 1831, sont peu favorables à cette garantie; mais elle a été admise par un arrêt du 18 février 1836, et elle est consacrée par plusieurs ordonnances rendues au Conseil d'Etat.

ou l'inconvenance est plus grave, à raison du caractère de l'individu et des circonstances, cette gravité elle-même ne leur est imprimée que par la religion et les lois de l'Église. C'est à l'Église et à ses juges à apprécier et à punir ce que de tels actes ont de répréhensible (1). Tel étoit l'ancien droit, qui laissoit aux officialités les délits légers ; combien plus les simples inconvenances ! Ainsi, autrefois, d'après les auteurs les plus exacts, on ne devoit déférer aux juges laïques que les injures graves, et portant atteinte à la réputation, lorsque ces injures étoient proférées en chaire, ou dans l'administration des sacremens.

4° S'il s'agit de fautes purement ecclésiastiques, les auteurs les plus hostiles à la juridiction ecclésiastique convenoient que ces fautes étoient de la compétence de l'Official ou de l'Évêque (2), sauf le recours au Métropolitain. Il est vrai que malgré cet

(1) Dans ce cas, un Évêque exigera du Prêtre imprudent une lettre d'excuse, s'il y a lieu ; le Conseil d'État se contente de cette réparation, alors même qu'il y a injure, pourvu qu'elle ne soit pas très-grave. Sous ce rapport, il a généralement une jurisprudence sage et digne d'éloge.

(2) Les délits purement ecclésiastiques, dit Jousse, sont ceux qui concernent la police ecclésiastique, et qui peuvent être punis suffisamment de peines canoniques, suivant qu'il est porté en la *Nov.* 83, ch. 1; la censure, correction et punition de ces délits, dont les juges laïques négligent ordinairement la recherche, a toujours appartenu à l'Église, pour y maintenir une discipline pure et exacte. (*Voyez* Loiseau, *Traité des Seigneuries*, ch. xv, n. 82.)

Les délits que les ecclésiastiques peuvent commettre dans leurs fonctions ou à l'occasion de leurs fonctions, étoient appelés autrefois

aveu les Parlemens recevoient l'Appel comme d'abus et s'emparoient du fond sous prétexte de violation des formes. Mais, ainsi que nous l'avons prouvé, il n'y a plus lieu à former aujourd'hui cet appel, puisque la loi civile qui avoit établi ces formes les a abolies. Aujourd'hui, si l'Évêque n'avoit suivi aucune des formes voulues par l'équité, ou par les lois de l'Église; s'il avoit méconnu ces mêmes lois en ce qui touche le fond même de la cause, sa sentence devroit être dénoncée au Métropolitain; si celui-ci refusoit de rendre justice, il y auroit lieu d'appeler au Pape. Si, en suivant ces divers degrés, justice n'est pas rendue, il faut désespérer de la justice humaine.

5° S'il s'agit de donner, à la privation des fonc-

délits *simples* ou délits *non privilégiés*. Tels étoient et tels sont encore :

La négligence à acquitter le service divin;

L'indécence dans la manière de le célébrer;

L'inexactitude dans l'administration et le soin des malades;

Le défaut de résidence dans le lieu de son bénéfice;

L'exercice d'un art mécanique;

La contravention aux saints décrets;

Une mauvaise conduite;

Et en général toute contravention aux saints canons, aux décrets des souverains Pontifes, et aux statuts de l'Eglise. Quoique ces délits doivent ordinairement se poursuivre d'office et sur la requête du Promoteur, ils peuvent néanmoins être aussi poursuivis sur la plainte des parties privées qui y ont intérêt. (*De la Comp. des Officiaux*, p. 200-1.)

La conséquence de cette doctrine auroit dû être, que le juge ecclésiastique donnat une sanction à sa sentence, même au moyen d'une privation du titre et de ses avantages temporels; mais c'est là ce que les Parlemens ne vouloient pas. Ils connurent d'abord du possessoire, et puis du pétitoire des bénéfices.

tions ecclésiastiques, des effets civils et temporels, tels que la privation du traitement, il faut distinguer le cas où le titulaire est inamovible, de celui où il est révocable à volonté.

Dans le premier cas, le concours de l'autorité civile doit être admis, si cette autorité le réclame. Mais elle doit se borner à s'assurer que les règles essentielles des jugemens ont été observées, c'est-à-dire que le coupable a été entendu, ou que, s'il ne l'a pas été, sa culpabilité a été prouvée par des écrits émanés de lui, ou par témoins. Telle est aussi la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont les Evêques n'ont point à se plaindre.

Lorsqu'il s'agit d'un jugement ou d'une mesure prise à l'égard d'un titulaire ecclésiastique amovible, le Conseil d'Etat renvoie toujours devant le Métropolitain les Prêtres révoqués ou interdits qui ont formé un appel.

6° S'il s'agit de refus de sépulture et de sacremens, l'autorité civile n'a aucune intervention juridictionnelle à exercer. Nous en avons suffisamment expliqué les motifs.

7° S'il s'agit d'usurpation ou d'excès de pouvoir, ou de contravention aux lois et réglemens du royaume, par voie de mandemens, lettres pastorales et sermons, le Conseil d'Etat peut, sans doute, déclarer qu'il y a abus. Mais, pour que sa déclaration soit équitable, il faut qu'elle soit, non-seulement conforme à la loi, mais que cette loi elle-même ne blesse pas la liberté et l'indépendance de l'Eglise.

qu'elle n'implique pas dans le législateur la volonté de donner au magistrat une suprématie sur les choses de la religion. Il faut par conséquent, afin qu'il y ait abus, que le Prêtre ait exercé un pouvoir *directement* temporel. Il ne suffit pas que l'acte déféré comme abusif ait un rapport indirect ou accidentel avec l'ordre civil, si, d'ailleurs, par sa nature, il est spirituel, sans quoi tous les actes d'un Prêtre pourroient donner lieu à un Appel comme d'abus : les sacremens, la doctrine, les vœux, peuvent devenir *indirectement* des choses temporelles.

Il ne suffiroit pas même, pour qu'il y eût un abus, que l'acte fût *directement* temporel, s'il est d'ailleurs exercé en vertu d'un pouvoir que confère la loi : tel seroit par exemple l'acte d'un Curé agissant en qualité d'administrateur de sa cure, ou de sa fabrique.

8° L'Appel comme d'abus seroit facile à supprimer, pour les cas mêmes où nous reconnoissons que le législateur a pu l'instituer. En effet, si le Prêtre, si l'Evêque empiétoient sur la juridiction civile, et que leur empiètement fût constant, sans qu'il constituât néanmoins un délit, le Conseil d'Etat pourroit prononcer cette incompétence, comme il le fait toutes les fois qu'il y a conflit entre l'administration et les tribunaux. Si l'empiètement ou la contravention constituoient un délit, il pourroit être déféré au Conseil d'Etat, comme tous les actes émanés des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil d'Etat renverroit, s'il y avoit lieu, devant les tribunaux compétens, ou déclareroit qu'il

n y a pas lieu à poursuivre. Par ce moyen, le clergé rentreroit dans le droit commun, sans que l'ordre et la liberté ecclésiastique en souffrissent.

9° S'il s'agit d'Appel formé par un membre du clergé contre un excès de pouvoir commis par un homme constitué en autorité, lequel excès de pouvoir forme un empiètement sur la juridiction ecclésiastique, le mal, sur ce point, ne peut trouver un remède efficace que dans l'abandon complet et sincère que feroient nos législateurs et nos jurisconsultes des principes des anciens Parlemens. Cet abandon est le seul moyen de mettre les lois sur le clergé en harmonie, non-seulement avec la religion catholique, mais aussi avec l'esprit de notre droit public.

10° Mais, en attendant, il seroit à désirer que la loi exclût très-clairement de la classe des contraventions et usurpations, tous les actes ecclésiastiques, tels que nous les avons définis. Il faudroit aussi modifier la législation draconienne, qui frappe les instructions pastorales, les sermons, l'acceptation d'un évêché *in-partibus*, la bénédiction nuptiale antérieure au mariage civil (1). Telles sont nos pensées sur une matière hérissée de beaucoup de difficultés, à cause de sa nature d'abord, et ensuite à raison des préjugés formés par les jurisconsultes anciens, et dont quelques jurisconsultes modernes n'ont que trop hérité.

1) Code pénal, art. 199, 200.

Article III.

Résultats de la législation sur les Appels comme d'abus.

Après avoir discuté, dans les deux articles précédens, l'esprit des dispositions de nos lois au sujet des Appels comme d'abus, nous terminerons en examinant brièvement : 1° le résultat de ces Appels depuis le Concordat ; 2° le résultat de ceux qui pourroient être formés à l'avenir ; 3° le motif pour lequel ces sortes de recours sont inconnus dans les sectes séparées de l'Eglise catholique.

§ Ier.

Résultat des Appels comme d'abus formés contre le clergé.

L'expérience faite depuis quarante ans prouve au moins autant que la discussion des textes de loi l'inutilité des Appels comme d'abus.

Depuis cette époque, il y a eu des recours exercés:

1° par le gouvernement dans l'intérêt de l'ordre public ;

2° par des ecclésiastiques contre leurs supérieurs ;

3° par des particuliers contre les membres du clergé. Nous ne discuterons pas ces divers recours en détail ; quelques observations nous suffiront.

1° Après avoir examiné les recours dans l'intérêt de l'ordre public (1), nous sommes demeuré con-

(1) Sous l'Empire, il n'y en a eu qu'un seul ; il y en a eu quatre sous la Restauration. Ce nombre a été dépassé depuis 1830. (M. Vuillefroy, *Administration des Cultes*, p. 57.)

vaincu qu'ils n'ont été en général qu'une satisfaction donnée aux adversaires du clergé, avec l'intention manifeste de calmer leur opposition politique.

En quoi l'ordre public étoit-il menacé, par le vœu que forma l'Archevêque de Toulouse, de voir rétablir certaines fêtes (1)?

En quoi l'ordre public étoit-il compromis par le Bref adressé à l'Evêque de Poitiers, pour condamner la petite Eglise, secte non moins opposée aux lois du royaume qu'aux décisions du saint-siége?

En quoi cet ordre étoit-il exposé, lorsqu'en 1837, l'Archevêque de Paris réclama contre le projet de vente d'un bien qu'il croyoit appartenir au diocèse de Paris?

Les autres recours nous fourniroient des observations semblables.

2° Les recours formés par les Ecclésiastiques contre leurs supérieurs n'ont jamais été admis : ce qui prouve combien peu est applicable le droit de former ces recours.

(1) Ce vœu fut déclaré abusif par une ordonnance de 1824. Le vœu de voir rétablir les fêtes, exprimé par l'Archevêque de Toulouse, supposoit que ce rétablissement auroit lieu conformément aux lois du royaume. Sous ce rapport, il étoit impossible qu'il fût *abusif*. Le Conseil d'État ne fit pas non plus attention que le rétablissement des fêtes, par la seule autorité spirituelle, ne pouvoit entraîner qu'une obligation de conscience, qu'il ne pouvoit produire d'obligation *légale* d'interrompre les travaux publics ; que dès-lors le motif qui faisoit regarder autrefois l'institution d'une fête comme une matière mixte, et exiger à ce titre l'autorisation ou le consentement du souverain, n'existoit plus. S'il avoit fait ces réflexions, le Conseil d'État n'auroit pas déclaré que le rétablissement des fêtes constituoit une usurpation de pouvoirs, un empiétement sur la juridiction civile.

3° Les recours formés par les particuliers n'ont jamais été admis sous l'Empire, un seul a été admis depuis 1830 (1). Sous la Restauration, sur quinze qui avoient été formés, sept à huit seulement ont été suivis d'une déclaration d'abus.

Si on examinoit ces divers recours, on demeureroit convaincu que les actes, quand ils étoient répréhensibles, auroient été plus efficacement réprimés par l'Évêque.

Il est facile de conclure de ces faits, que l'État et les particuliers peuvent trouver dans le droit commun des moyens surabondans de réprimer les torts des Ecclésiastiques.

Nous serions injustes, si nous ne reconnoissions que les Appels au Conseil d'État sont infiniment plus rares et moins odieux que ceux de l'ancien régime. Mais s'ils sont inutiles, s'ils sont moins motivés qu'autrefois, pourquoi les conserver? Si le gouvernement possède, dans une légalité inconnue à l'ancienne monarchie, des moyens déjà trop nombreux d'entraver la liberté ecclésiastique, pourquoi nous charger encore de cette vieille chaîne, et nous attaquer avec cette arme, qui a blessé plus cruellement peut-être ceux qui s'en sont saisis, que ceux contre lesquels elle étoit dirigée? Enfin si le pouvoir ne peut conserver une partie des Appels comme d'abus sans contredire les principes de notre législation, de notre Charte, de notre tolérance, de

(1) Nous citons ce fait d'après M. Vuillefroy, dont l'ouvrage a été imprimé en 1840.

notre liberté des cultes, pourquoi sans raison, sans profit, conserver toutes ces contradictions?

§ II.

Des Appels comme d'abus formés en faveur du clergé.

L'article 7 de la loi organique établit la réciprocité de l'appel comme d'abus, *s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.* Cette réciprocité est juste; mais elle est inutile, parce que le gouvernement seroit juge et partie, pour les cas les plus graves. Que voulez-vous que fassent un Prêtre, un Évêque, le clergé tout entier, lorsque l'empiètement vient du gouvernement lui-même? A qui en appelleront-ils des lois et décrets qui leur prescrivent d'enseigner une opinion théologique sur la puissance respective du Pape et des Évêques, lorsque tout le monde est libre de ne pas croire aux dogmes de l'Église et à l'Église elle-même? Où porteront-ils leurs plaintes, si le Conseil d'État dit que les canons prescrivent de donner la sépulture, lorsqu'il est notoire que les canons prescrivent précisément le contraire? Comment agiront-ils pour faire déclarer abusive la prétention de régler les prières et les fêtes, les œuvres de charité, les abjurations du schisme ou de l'hérésie, la publication des Bulles du saint-siége sur le jubilé, sur la foi, sur la discipline, etc.? Le clergé, loin de pouvoir faire redresser les abus qui touchent à des matières indépen-

dantes du pouvoir civil, ne possède même pas l'avantage qu'ont tous les corps dépendans de ce pouvoir. Il est jugé au Conseil d'État sans y être entendu, sans pouvoir même s'y faire défendre par un avocat.

Si nous passons des empiètemens de l'autorité supérieure aux empiètemens exercés par ses divers agens, que d'entreprises *abusives* n'aurions-nous pas à signaler ! Pour n'en citer qu'une seule espèce, combien de fois les maires n'ont-ils pas essayé d'exercer dans l'Église une police qui ne leur appartient pas, de prescrire ou d'interdire soit des prières, des processions ou d'autres cérémonies religieuses, de régler selon leurs idées ce qui concerne les sépultures? Le clergé s'en est plaint, quoique rarement, lorsque l'honneur de la religion y étoit intéressé. Jamais il n'a pensé à un recours au Conseil d'État : on le conçoit facilement. Si l'atteinte à la liberté vient d'un individu non constitué en autorité, elle n'est pas considérée, par la jurisprudence du Conseil d'État, comme un cas d'abus (1); c'est un délit soumis aux tribunaux ordinaires (2). Si la violence est commise par un fonctionnaire public, le clergé se plaindra sans doute à qui de droit ; mais il préfèrera, dans tous les cas, terminer l'affaire administrativement, et s'il n'a pas confiance dans l'administration, il gardera le silence.

(1) *Du recours au Conseil d'État dans le cas d'abus*, p. 19.

(2) Nous citerons plus bas un projet de décret contre les irrévérences dans les églises.

C'est ce qui est arrivé aux obsèques de M. Grégoire, Évêque constitutionnel de Blois (1). Si, au lieu d'une violence, il n'y a qu'un simple empiètement, le clergé se gardera bien de faire décider une question de compétence par un corps soumis à des règles que nous avons prouvé être peu en harmonie avec celles de l'Église.

§ III.

Appels comme d'abus contre les ministres protestans, et contre ceux de la religion juive.

Il n'y a eu aucun Appel comme d'abus contre les ministres protestans. Ce fait est loin d'être favorable au Protestantisme.

Les appels contre les Prêtres et les Évêques viennent de la foi qu'ils ont dans leur autorité, comme indépendante de l'autorité civile, de leur zèle à défendre la doctrine et la discipline de l'Église. Nous pensons avoir prouvé que l'institution de l'Appel comme d'abus n'étoit pas nécessaire pour réprimer ce que ce zèle et cette foi pourroient avoir d'exagéré ou d'imprudent. Mais, quoi qu'il en soit, sans la conviction de l'indépendance de son ministère, sans le zèle pour le défendre, *l'abus* de la part du mi-

(1) L'autorité s'empara de l'église de l'Abbaye-aux-Bois, pour y faire célébrer, malgré le Curé et l'Ordinaire, un service. Assurément, cet envahissement du lieu saint étoit contraire, non-seulement aux lois de l'Eglise, cela est évident; mais encore aux lois de l'Etat, et notamment aux articles 9, 30, 40 de la loi du 18 germinal an x. Cependant, l'Archevêque de Paris n'en obtenait point auprès du Conseil d'Etat.

nistre, dans le sens que la loi donne à cette expression, n'est pas possible. Les Protestans ont des opinions et non pas des dogmes; leurs ministres ne se croient pas indépendans de l'autorité civile. Ils ont bien une discipline (1) qui autorise les censures contre les ministres et même leur déposition (2), les refus de la cène (3), les excommunications précédées de monition (4); ils ont, en un mot, un corps de règles assez sévères, pour le maintien des mœurs; mais quelle est leur autorité? Emanées de quelques synodes du XVIe siècle, elles ne sont plus observées aujourd'hui, bien que l'article 20 de leur loi organique leur défende de les modifier (5).

Des ministres protestans ne refuseront jamais ni la sépulture, ni la cène à un homme qui en seroit réputé indigne dans l'Église catholique. Comment excluroient-ils de leur temple, de leurs sacremens, de leur communion, ceux qui professent une erreur anti-chrétienne, lorsqu'ils n'ont eux-mêmes ni erreur ni vérité définies? Comment le refus seroit-il motivé par le mépris de certaines règles, lorsqu'ils n'ont plus de discipline à conserver? Le refus de sépulture est réglé par les mêmes principes que

(1) Ces règles ont été imprimées dans *la Statistique des églises réformées de France* (1828), p. 183 et suiv.

(2) Ch. I, art. 45, 53.

(3) Ch. V, art. 16.

(4) Ch. V, art. 17, 18, 19.

(5) L'éditeur avoue ingénument, p. 4, que chaque ministre est forcé de les tempérer d'après les circonstances. La vérité est qu'ils n'observent aucune de ces règles.

le refus de communiquer *in divinis*; l'état du Protestantisme ne comporte plus un semblable refus de communion.

Resteroient les invectives en chaire, ou dans l'exercice du ministère. Mais ce qui est dénoncé à ce titre contre les Prêtres catholiques, ne peut venir que de leur zèle à blâmer ou à exclure ce qu'ils croient, à tort ou à raison, blâmé ou exclu par la religion catholique. Le Protestantisme n'exclut aucune doctrine; et s'il injurie quelquefois notre religion, les catholiques et le clergé ne s'en informent point, et ne pensent même pas à le dénoncer.

Le culte judaïque a donné lieu à un Appel comme d'abus, parce qu'il a des doctrines, et une discipline. Le servant d'une synagogue avoit déclaré, en chaire, que le sieur B....., sectateur du culte judaïque, étoit exclu des cérémonies religieuses de cette synagogue. Ce servant fut condamné, pour ce fait, à l'emprisonnement.

Le préfet éleva un conflit fondé sur ce que la police des Églises appartient à l'autorité administrative. Ce motif ne fut pas accueilli par le Conseil d'État; mais le tribunal décida, qu'en vertu des articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal, an x, la plainte auroit dû lui être déférée par l'organe du ministre des cultes.

D'après ce que nous venons de dire, il doit être démontré pour tout homme sensé, que les articles 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an x, ont reproduit, non-seulement sans motif, mais sans aucun prétexte

l'ancienne jurisprudence ; que le législateur auroit pu, tout au plus, conserver l'institution de l'appel pour réprimer les empiètemens contre la juridiction civile : nous disons, tout au plus, parce que l'État est déjà assez garanti contre ces empiètemens par d'autres barrières légales.

CONCLUSION.

En terminant, ne sommes-nous pas autorisés à demander au gouvernement : A quel titre, par quel motif, pour quel intérêt conserveriez-vous encore l'Appel comme d'abus ?

Les plus beaux siècles de l'Église ne l'ont point connu ; introduit au XVIe siècle, par les Cours de justice, afin de faire rentrer la juridiction ecclésiastique dans ses vraies limites, et la juridiction civile dans des droits qu'elle exerce plus naturellement et plus convenablement, l'Appel comme d'abus n'a pu servir à atteindre ce double but.

Les droits exercés d'abord si utilement par le clergé, et qui n'avoient dégénéré que par des causes en grande partie étrangères à ce grand corps, n'ont pas été rendus aux tribunaux ordinaires en vertu d'une mesure sagement combinée ; ils ont été enlevés au hasard.

Les Parlemens ont repris une partie du spirituel et une partie du temporel. Pendant qu'ils se mêloient de doctrine, de discipline, de bénéfices, de

sacremens, ils laissoient au clergé certaines prérogatives politiques et temporelles.

Cette usurpation leur a été reprochée par les plus grands hommes du XVIIe siècle. Ce ne sont pas seulement des écrivains tels que Bossuet, Fénelon, Fleury, qui l'ont sévèrement censurée ; Leibniz et Montesquieu n'ont pas hésité à la blâmer.

Ces recours, qui étoient injustes, et une source de désordres sous l'ancienne monarchie, sont devenus une institution étrange sous l'empire de nos lois actuelles. Ils sont en opposition avec le principe de la liberté des cultes. Ils produisent des résultats absurdes, et notamment celui de nous donner pour interprètes et gardiens des règles de l'Église catholique des hommes qui peuvent ne point appartenir à l'Église catholique, et dont plusieurs, par le fait, ne lui appartiennent pas. Un résultat plus absurde encore, c'est que de tels juges ont pour justiciables les vrais interprètes des règles de l'Église, c'est-à-dire les Prêtres et les Évêques. En vain diroient-ils qu'ils ne sont pas juges, mais seulement protecteurs des canons. La force des choses les a conduits à franchir cette attribution. L'expérience de trois siècles le démontre assez. Les Parlemens ont toujours opposé à l'interprétation donnée par le clergé leur propre interprétation. Au fond, ils ne tenoient nullement à la plus naturelle, à la plus vraie, ou même à celle qui étoit évidente; ils adoptoient la plus fausse, la plus insoutenable, si elle étoit favorable à leurs prétentions.

La même tendance s'est manifestée depuis quarante ans dans le petit nombre de conflits que la situation présente du clergé a rendu possible. D'ailleurs le titre de protecteur des canons est évidemment un non-sens sous notre régime actuel.

Le recours a aujourd'hui, comme autrefois, un autre caractère fort odieux : c'est un moyen dépourvu de franchise. Depuis le Concordat, tous les recours formés sous le prétexte de l'ordre public, n'ont eu qu'un motif politique : celui de calmer la mauvaise humeur des hommes ennemis du gouvernement. Les faits qui ont motivé le recours des particuliers n'auroient pas suffi pour motiver une peine afflictive; ou s'ils suffisoient pour faire prononcer cette peine, les Prêtres accusés ont été renvoyés devant les tribunaux ordinaires. Le Conseil d'État a donc frappé les Ecclésiastiques pour des faits pour lesquels tout autre tribunal les auroit absous ; il les a frappés, et il n'a jamais frappé les ministres des autres cultes, sans que la condition plus favorable de ces derniers puisse être attribuée à une supériorité morale quelconque, ou à un plus grand respect pour les lois de l'État, mais au seul vice de l'institution. L'Appel comme d'abus frappe le clergé catholique, et il n'a jamais atteint ceux des fonctionnaires publics qui ont le plus abusé de leur pouvoir pour envahir les droits du Prêtre et de l'Évêque.

Des recours qui sont sujets à tant d'abus, et qui n'existent dans aucun pays où règne une liberté sincère, ne sauroient devenir pour nous une fatale né-

cessité ; la seule disposition raisonnable à conserver, seroit d'accorder au clergé la garantie établie pour les fonctionnaires publics. A une jurisprudence qui est partagée sur la question de savoir si ce privilége peut s'étendre aux ecclésiastiques, il faudroit substituer une disposition législative qui levât tous les doutes.

Le gouvernement n'a pas plus besoin de l'Appel comme d'abus contre la puissance actuelle du clergé, que les communes n'ont besoin de combattre la puissance de la noblesse du XIXe siècle.

Pourquoi, à une époque où notre situation, comme celle de toutes les autres classes, est radicalement changée, suppose-t-on que nous sommes encore dans l'ordre civil et politique ce que nos pères étoient il y a trois cents ans ?

L'État ne peut y gagner autre chose, que de froisser inutilement le clergé par des censures inutiles ; de diminuer le respect dont ce corps devroit être entouré, dans l'intérêt de son ministère aussi bien que dans l'intérêt de la société ; d'affoiblir la confiance et le respect qu'il doit lui-même porter aux lois de l'État, lorsqu'il se sent frappé par des dispositions qu'aucun motif sérieux, puisé dans l'ordre moral, religieux ou politique, ne sauroit justifier.

DE

L'USAGE ET DE L'ABUS

DES OPINIONS CONTROVERSÉES

ENTRE

LES ULTRAMONTAINS ET LES GALLICANS*.

Dans leurs attaques contre l'Eglise, les ennemis de ses droits ont toujours commencé par semer la division et le trouble, soit en inspirant aux gouvernemens des méfiances injustes, soit en répandant parmi les Catholiques de vaines alarmes. C'est par de tels moyens qu'aujourd'hui, comme aux époques où les passions sont plus vivement excitées, nos adversaires s'efforcent d'enlever au clergé l'unité de son enseignement, la confiance et le respect dûs à son ministère,

(*) Cet écrit, qui a été publié séparément, n'est pas nécessairement lié à celui *des Appels comme d'Abus;* mais nous avons cru utile de le placer à la suite.

et l'influence morale qui est la seule force qui puisse convenir à un pouvoir purement spirituel.

En présence de ces tentatives plus ou moins déguisées, mais qui n'échappent jamais à un clergé vigilant, dévoué à ses devoirs et à sa foi, nous nous bornerons à rappeler des maximes et des principes, qui, dans tous les temps, ont servi de règle à l'Eglise catholique.

Nous passerons sous silence des droits contestés. De tels droits ne reposent que sur des opinions librement professées par certains Catholiques, librement rejetées par les autres.

Nous ne dirons pas qu'il faut proclamer les opinions ultramontaines, parce qu'il n'y a obligation pour personne de se déclarer en leur faveur. Nous n'aurons garde de les imposer aux pieux fidèles : parce que l'esprit de l'Eglise, clairement manifesté au Concile de Trente, a toujours été de ne point convertir arbitrairement en dogmes de pures opinions. Nous ne les imposerons pas davantage aux ennemis de l'Eglise ; parce qu'on ne ramène point à la foi ceux qui l'ont abandonnée, en leur refusant la légitime liberté de discuter de simples opinions.

Nous ne proclamerons pas les opinions ultramontaines, parce que leur vérité ne nous paroît pas démontrée. Le plus fort argument en leur faveur est loin de former une démonstration. L'opinion contraire a été, dit-on, condamnée par plusieurs Papes. Les Papes, a-t-on répondu cent fois, ont condamné non pas l'opinion des Gallicans, mais la Déclaration

qui l'exprimoit ; et cet acte méritoit en effet d'être censuré. Une réunion de magistrats pourroit dire des choses fort sensées, fort exactes, sur les limites des pouvoirs publics placés au-dessus d'eux; mais ces magistrats tomberoient dans une erreur grave s'ils vouloient faire une Déclaration solennelle de leur doctrine, et lui conférer un caractère d'autorité dont elle ne seroit pas susceptible. Telle fut aussi l'erreur des Evêques de 1682 : leur acte, cassé par le saint-siége, fut abandonné par les Evêques qui l'avoient adopté, par Louis XIV qui en avoit été le promoteur, par Bossuet qui en fut le rédacteur. Mais en s'en débarrassant fort lestement par ce mot si connu : Qu'elle devienne ce qu'on voudra, *abeat quò libuerit*, l'Evêque de Meaux, loin de renoncer à l'opinion qui y est exprimée, composa un savant ouvrage pour la défendre.

Nous ne proclamerons pas les opinions ultramontaines, parce que nous les croyons d'une part moins probables, et de l'autre moins propres à retenir les peuples catholiques dans le sein de l'Eglise, ou à les y faire rentrer quand ils l'ont abandonné.

L'Angleterre et l'Allemagne, si dévouées à ces opinions, abandonnèrent les premières l'unité de l'Église et la primauté du saint-siége. L'Angleterre et l'Allemagne protestantes se sont servies pendant trois siècles de ces mêmes opinions pour opprimer les Catholiques, pour les rendre odieux, tout en leur enlevant la libre profession de leur croyance et le

libre exercice de leur culte. Un exemple semblable fut donné, il y a cinquante ans, par les Congrégations religieuses, qui, sous notre ancien régime, avoient été très-portées à exagérer la puissance des Papes ; un grand nombre de leurs membres donnèrent pendant le XVIIIe siècle dans les erreurs les plus hostiles au saint-siége. Après avoir été d'abord très-Ultramontains, ensuite très-Gallicans, ils finirent par embrasser la Constitution civile du clergé. C'est le cas de dire : *Les extrêmes se touchent*. On vit au contraire des Congrégations qui avoient toujours soutenu la doctrine des Évêques français, ne pas fournir un seul adhérent à l'Église constitutionnelle. Si l'Ultramontanisme n'a pas préservé du schisme et de l'hérésie ses partisans les plus déclarés, il n'a pas été non plus un préservatif suffisant contre d'autres abus. Il a servi quelquefois de prétexte à ses partisans outrés, pour se rendre trop indépendans des lois et du pouvoir civil, trop indépendans de l'autorité des Évêques, non moins légitime, non moins nécessaire que celle du Pape.

II.

Mais si nous n'adoptons pas, nous ne condamnerons pas les opinions ultramontaines, parce que l'abus que l'on fait d'une opinion n'est pas une preuve suffisante qu'elle est erronée. Cet abus suffit pour s'abstenir de la professer, si d'ailleurs on a des raisons de la regarder comme moins probable.

Nous n'improuverons pas ces opinions, parce que nous n'avons pas le droit d'improuver ce que l'Église n'improuve pas. Il suffit d'ailleurs qu'elle touchent à la puissance du Père commun des fidèles, pour qu'il ne convienne pas à des enfans soumis d'assigner dans quelles limites sera renfermée l'autorité de ce Père vénéré. Dans la société religieuse comme dans la société civile, on ne travaille publiquement et avec ardeur à combattre les opinions, même exagérées, en faveur de l'autorité suprême, que lorsqu'on a envie de la renverser. Ceux qui désirent seulement un exercice plus modéré de cette autorité, aiment mieux tout souffrir que de l'énerver, et à plus forte raison que de la détruire. Ils tremblent à la pensée de ce péril, à l'ombre même d'une division.

Nous ne condamnerons pas les opinions ultramontaines, parce que ceux qui se déchaînent contre elles pensent bien plus à anéantir les prérogatives les plus incontestables du saint-siége, qu'à rendre plus modéré le pouvoir le plus juste et le plus sage qui soit sur la terre.

Les Parlemens nous ont laissé des monumens irrécusables de cette tendance, ou plutôt de cette volonté très-arrêtée, très-persévérante. Après avoir essayé de détruire les droits du Pape, ils n'ont pas ménagé davantage ceux des Évêques. Les canonistes gallicans les moins supects leur en ont fait souvent le reproche bien mérité.

Nous ne condamnerons pas les opinions ultramon-

taines, parce que nous ne voulons pas nous unir aux Gallicans de notre époque, qui ne sont pas Catholiques, qui ne sont peut-être pas chrétiens. Les uns ne tendent à rien moins qu'à investir le pouvoir civil d'une suprématie spirituelle, en évitant, s'ils le peuvent, les inconvéniens et les dangers inhérens à la transformation d'une partie de l'Eglise catholique en une église schismatique qui deviendroit promptement une église impie. Les autres, sans avoir un plan quelconque, sans savoir s'ils pourroient s'arrêter à tel ou tel symbole, à telle ou telle constitution civile, s'ils n'iroient pas jusqu'au déisme ou même plus loin, ont le désir vague d'un changement ou d'une destruction complète, radicale, qu'ils commenceroient par appeler modestement une réforme ecclésiastique.

III.

Nous ne dirons pas qu'il faut être Gallican, parce que les divers gouvernemens qui se sont succédé depuis quarante-quatre ans, ont été plus Ultramontains que le chef de l'Eglise, quand ils ont eu quelque intérêt à exagérer cette opinion, et plus Gallicans que Bossuet et les Evêques de 1682, quand ce Gallicanisme leur a paru insuffisant.

Rien de plus certain d'abord que l'Ultramontanisme outré, imposé au Pape à l'époque et dans la rédaction du Concordat de 1801. Le Pape croyoit sans doute qu'un grand acte d'autorité lui étoit né-

cessaire pour sauver l'Église de France, après la tempête qui venoit de la renverser ; mais le Pape ne croyoit pas que cette tempête si désastreuse, et qui avoit amoncelé tant de ruines, l'autorisât à déposer des Évêques qui avoient bien mérité de l'Église, ni à détruire certains droits, certaines libertés canoniques, utiles, et compatibles d'ailleurs avec la nouvelle situation de la France. Qui lui créa cette nécessité, plus impérieuse qu'elle ne devoit l'être naturellement ? Quel pouvoir vint rendre plus dures les exigences déjà si terribles créées par des événemens inouis ? L'auteur de cette nécessité fut le gouvernement consulaire : c'est lui qui contraignit le Pape à déployer un pouvoir plus grand qu'il n'auroit voulu l'exercer, et qui le justifia en le rendant nécessaire. C'est lui qui, menaçant de jeter la France dans le Protestantisme ou dans le schisme, exigea que le pouvoir pontifical fût plus ultramontain qu'il ne l'avoit jamais été depuis dix-huit siècles : c'est ce même gouvernement qui demanda impérieusement au Pape de sacrifier toutes nos libertés, et de s'élever au-dessus de tous les canons ; qui ne se contenta pas de faire enregistrer la Bulle qui consommoit ce sacrifice, qui appliquoit ce pouvoir sans limites, mais qui voulut encore convertir en loi de l'Etat cette Bulle à jamais mémorable.

IV.

Le pouvoir consulaire ne se contenta pas d'aban-

donner les droits spirituels, les libertés canoniques, tels que les consacrent les trois derniers articles de la Déclaration de 1682; il porta à l'indépendance du *temporel* une atteinte sérieuse.

Dans tous les temps le Pape avoit été consulté et appelé à donner son consentement avant d'aliéner les biens appartenant aux établissemens ecclésiastiques et religieux; mais il n'avoit pas été consulté seul, il n'avoit pas consenti seul à l'aliénation : cet acte étoit toujours fait par les établissemens propriétaires. A défaut des établissemens eux-mêmes, leurs Supérieurs et les Evèques encore existans auroient pu consentir à une mesure que l'on croyoit utile ou nécessaire à la paix de la France. Non-seulement on ne les appela point à donner leur consentement, mais on ne fit pas même mention des difficultés qu'il pouvoit y avoir à le réclamer. Le Pape, contrairement à nos libertés, fut considéré comme ayant un droit exclusif sur ces biens (1).

Un droit indirect sur la couronne lui fut également reconnu.

V.

Napoléon n'invita pas le souverain Pontife à

1 Après que le Concordat avoit attribué au Pape *seul* le droit de consentir à l'aliénation, aujourd'hui on prétend que le Pape n'avoit aucun droit. (Voyez le *Manuel* de M. Dupin, p. 44.) Ce sont toujours les deux opinions extrêmes que l'on professe, selon les intérêts et les circonstances.

faire pour lui ce que faisoient les Archevêques de Reims pour les anciens rois de France. Il ne voulut pas avoir seulement une belle, une imposante cérémonie; il voulut un acte, une démarche solennelle qui pût être considérée par les Catholiques comme une reconnoissance, une approbation indirecte de son droit à porter la couronne impériale. Les plus habiles Gallicans trouveroient difficilement une différence sérieuse entre la signification qu'avoit le sacre de Napoléon par Pie VII, et celle que les Ultramontains attachent au pouvoir indirect du chef de l'Eglise sur les couronnes. Ce pouvoir consiste, non à conférer l'autorité suprême, mais à déclarer que tel souverain peut l'exercer plus utilement dans l'intérêt temporel et religieux d'un pays. Or, le sacre étoit une déclaration aussi éclatante que la Bulle la plus claire et la plus explicite sur ce grand intérêt de la France et de son empereur.

VI.

En même temps que le gouvernement faisoit ces diverses manifestations en faveur de l'Ultramontanisme, il consacroit en partie, non pas les doctrines gallicanes de Bossuet et de l'ancien épiscopat, mais les opinions gallicanes des anciens jurisconsultes et des anciens Parlemens, c'est-à-dire qu'il se jetoit dans l'extrême opposé, dans les doctrines contre lesquelles le clergé n'avoit cessé de réclamer comme

formant un Gallicanisme exagéré; dans les doctrines qui conduisirent à la Constitution civile du clergé. Nous disons qu'il les consacroit en partie. Nous ne demandons pas la réforme de tous les Articles organiques. Le plus grand nombre sont utiles, parce qu'ils donnent force de loi à certaines règles canoniques qui ont besoin de cette protection. Nous ne blâmerions pas non plus les dispositions législatives qui auroient pour objet de prévenir ou de réprimer les empiètemens probables du clergé sur la juridiction civile. Mais nous gémissons sur des dispositions qui exposent le pouvoir civil à empiéter lui-même sur la juridiction ecclésiastique; et nous désirons que tôt ou tard le gouvernement comprenne que ces dispositions ne lui sont pas moins nuisibles qu'au clergé.

On venoit de demander au Pape de déployer un pouvoir qu'il répugnoit à exercer comme trop étendu, pouvoir tellement extraordinaire qu'il n'en existe pas un autre exemple dans les annales de l'Eglise : et on promulguoit en même temps des Articles organiques pour entraver son pouvoir ordinaire le plus indispensable. On imposoit au clergé, que l'on avoit contraint d'accepter tout un régime ultramontain, un régime ultra-gallican ; on lui demandoit et on exigeoit qu'il signât la Déclaration de 1682 (1), si peu conforme à la constitution que la Bulle du Concordat donnoit à l'Eglise de France.

(1) Loi du 28 germinal an X, art. 24.

Ce n'est pas tout ; huit ans plus tard, Napoléon veut contraindre à signer cette Déclaration, qui contient une limitation de la puissance pontificale, ce même Pape qu'il avoit mis dans la nécessité d'exercer une puissance illimitée (1). Ce n'est pas tout encore ; le Pape ne voulant pas faire la guerre aux Anglais, on menace le Pape de faire de l'Eglise Gallicane une espèce d'Eglise Anglicane.

Nous venons d'indiquer comment, sous l'Empire, le gouvernement fut tout à la fois très-Ultramontain et plus que Gallican.

Voyez ce que faisoit le clergé à la même époque : un grand nombre d'anciens Evêques proteste respectueusement, tout en évitant une scission avec le saint-siége ; un petit nombre de Catholiques refuse de se soumettre, parce qu'il regarde le Concordat comme contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane. L'immense majorité se soumet avec joie, par la raison que le Pape peut tout en cas de nécessité, et que la nécessité existoit ; bien qu'elle eût été rendue plus dure, plus ultramontaine, si je puis le dire ainsi, par le seul fait du gouvernement. Passons à la Restauration.

VII.

Les ministres de la Restauration recommandèrent souvent l'enseignement des quatre Articles, et cha-

(1) Sénatus-consulte du 17 février 1810.

cune de leurs recommandations n'avoit d'autre effet que d'augmenter le nombre des Ultramontains. Mais, pendant qu'ils exigeoient l'enseignement de nos maximes, ils demandoient au souverain Pontife de dépouiller sans jugement le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, de sa juridiction, et de la confier à un administrateur apostolique. Cette mesure étoit en flagrante opposition avec nos libertés, qui veulent qu'un Evêque ne puisse perdre ses pouvoirs sans être jugé canoniquement. Nous ne prétendons pas que la résidence d'un oncle de l'Empereur dût être tolérée par la Restauration ; mais il n'y avoit nul besoin de réclamer du souverain Pontife un acte d'intolérance aussi étendu et aussi ultramontain : un coadjuteur suffisoit, comme il a suffi à Nancy. Pour être d'accord avec ses principes gallicans, le gouvernement auroit pu d'ailleurs ne prendre qu'une mesure politique. Dans ce cas, le diocèse auroit été administré par les Vicaires-généraux de l'Evêque absent.

VIII.

Nos libertés ne sont pas formellement opposées aux exemptions, mais elles y sont très-peu favorables. Dans tous les cas, nos libertés exigent pour établir ces priviléges, quand ils n'existent pas, ou pour les rétablir quand ils ont cessé d'exister, non-seulement le consentement du roi, mais l'autorisa-

tion du Pape et le consentement de l'Evêque intéressé. Tel étoit l'ancien droit. Voici ce qui y fut ajouté par le nouveau : toutes les anciennes exemptions de la juridiction ordinaire furent abolies par la Bulle du Concordat devenue loi de l'Etat ; une autre loi, celle du 18 germinal an x (10 avril 1802), déclara qu'elles ne seroient point rétablies, et qu'on ne pourroit en créer de nouvelles. Hé bien, le gouvernement, en présence de ces libertés dont il se déclaroit le protecteur, en présence des deux lois que nous venons de citer, rétablit une grande Aumônerie, dont *tous les pouvoirs étoient autant d'exemptions*. La loi du 18 germinal an x a été sans doute trop loin. Il peut y avoir, nous le reconnoissons, des exemptions utiles, quoiqu'elles le soient bien rarement. De plus, ainsi que le fit remarquer le saint-siége dans ses réclamations, *l'art.* 10 *de la loi organique, en abolissant toute exemption, prononce sur une matière purement spirituelle.*

IX.

Le gouvernement impérial avoit donné une sanction législative à la Bulle qui en fait abolissoit les exemptions ; il avoit promulgué une loi qui, en droit, les déclaroit désormais abolies ; et sans révoquer ces lois, sans même les mentionner, la Restauration rétablit des exemptions. Voilà ce qui nous semble peu légal et très-peu gallican.

Si nous écrivions en homme de parti, nous atténuerions les torts de l'Empire et de la Restauration, pour accuser exclusivement le gouvernement actuel, ou bien nous accuserions les deux premiers pour absoudre le troisième. Nous ne ferons ni l'un ni l'autre.

Il y a eu beaucoup moins d'Ultramontains depuis 1830, que dans les années antérieures, parce que le gouvernement du Roi s'est beaucoup moins occupé de prescrire l'enseignement des quatre Articles. En cela, il a fait preuve de sagesse. Il est probable que le zèle pour cette opinion auroit été toujours en s'affoiblissant, s'il n'avoit été réveillé par le refus d'une liberté promise par la Charte. Le gouvernement, qui s'est avisé tout à coup d'être Gallican, va probablement porter un nouveau coup aux doctrines qu'il veut protéger. N'allez pas dire que cela prouveroit un bien mauvais esprit de la part du clergé. Son esprit seroit détestable sans doute, s'il quittoit une opinion parce qu'elle est embrassée, s'il l'embrassoit parce qu'elle est abandonnée par le gouvernement; mais ce n'est pas là ce qui arrive.

X.

Le gouvernement déclare que la religion catholique est libre, et cette religion consacre aussi la liberté de penser comme Bellarmin ou comme Bossuet. La Charte veut qu'en matière de

croyance religieuse, tous les cultes, toutes les opinions soient libres. Lorsqu'en présence d'un tel droit l'on veut imposer au Prêtre une simple opinion, le Prêtre est d'abord frappé de l'abus qui en change le caractère et la nature, qui met une prescription à la place d'une liberté, un dogme à la place d'une doctrine controversée. Il ne conclura pas sans doute de cet abus à l'erreur de la doctrine. En raisonnant ainsi, il auroit une mauvaise logique, bien que conforme à celle d'un grand nombre d'hommes. Supposons néanmoins qu'il résiste à ce genre de sophisme ; résistera-t-il à votre exemple ? Vous aussi, vous avez été tour à tour Ultramontain et Gallican. Si l'Ultramontanisme est quelque chose, il consiste surtout à provoquer, de la part du saint-siége, l'exercice de son pouvoir indirect sur les choses temporelles, et l'exercice de sa juridiction immédiate pour des intérêts spirituels qui appartiennent à la juridiction ordinaire des Évêques (1). N'a-t-on jamais, depuis 1830, demandé au Pape d'user du pouvoir indirect que lui attribuent les Ultramontains, pour engager un certain nombre d'Évêques, et par leur exemple un certain nombre de Catholiques, à reconnoître le gouvernement ? Nous ne blâmons pas ce recours ; nous en aurions fait autant dans l'intérêt de la paix publique : mais nous pensons avoir le droit de dire que ce recours, s'il

(1) Les affaires réservées au Pape sont les causes majeures, certaines dispenses, les absolutions de certaines censures, et en général celles qui sont déterminées par les canons.

a eu lieu, ce que je n'affirme point, est très-peu Gallican.

Le Pape n'a-t-il pas été invité à s'expliquer sur un droit que vous considérez, à tort sans doute, mais que vous considérez néanmoins comme plus politique que religieux, plus temporel que spirituel, sur le droit de réclamer la liberté d'enseignement? Les canons obligent les Evèques à réclamer, et s'il est nécessaire, avec énergie et persévérance, en faveur de ce qu'ils jugent utile à la religion: le Pape n'a-t-il pas été sollicité de dispenser de ces canons, contrairement au troisième article de la Déclaration de 1682?

Nous n'avons point la certitude qu'une semblable démarche ait été faite; mais on assure qu'elle l'a été et qu'elle doit être réitérée.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement est, indépendamment de ces faits, Ultramontain et Gallican comme l'a été l'Empire; puisqu'il conserve les lois inspirées par ces deux doctrines, et qu'il en réclame avec zèle l'observation. Mais il a cet immense désavantage, de contredire la Charte plus que l'Empire ne contredisoit ses constitutions.

XI.

Cette situation du gouvernement est mauvaise, quelles que soient les lois existantes, quels que soient les droits à protéger, les irritations à calmer, les préjugés à ménager. Mais elle est plus mau-

vaise encore, lorsque ces idées, ces lois, ces intérêts exigeroient que le gouvernement, au lieu d'être tour à tour plus Ultramontain que le Pape, et plus Gallican que les auteurs de la Déclaration de 1682, se bornât à protéger la liberté de la religion catholique, et à se défendre lui-même, non contre des envahissemens imaginaires, impossibles, mais contre des abus réels et déterminés, de manière à prévenir toute mesure arbitraire. C'est le seul rôle sage, la seule position noble, élevée, la seule digne d'un gouvernement ami sincère de l'ordre et de la liberté, et fidèle à la devise inscrite sur son drapeau. La conduite contraire, et ce n'est là que l'un de ses inconvéniens, entraîne le gouvernement dans une déplorable contradiction. Sous l'empire de la liberté des cultes, il est censé dire à tous les Français : Les dogmes catholiques ne sont plus légalement pour nous, ne sont plus pour vous, si cela vous convient, que des opinions; et il leur dit en même temps: Voici une opinion que vous respecterez comme une loi, comme un dogme civil. Moi, sans autorité pour enseigner, j'enseignerai, j'endoctrinerai les dépositaires de l'enseignement et de la doctrine; j'assignerai ce qui est dogme et ce qui est opinion, à ceux qui ont mission de discerner les dogmes des simples opinions; je serai le docteur des pasteurs et des docteurs, et je les forcerai à professer ce que j'ai contredit plusieurs fois par mes actes: je ferai toutes ces choses sous l'empire d'une Charte qui proclame la liberté des opinions et des dogmes. Si le clergé

étoit tout entier Gallican, seroit-il possible d'employer un moyen plus efficace pour le rendre Ultramontain ? Un malheureux esclave ne refuseroit-il pas d'adopter les idées de son maître, s'il prenoit vos moyens pour le persuader ? Qu'a donc fait le clergé pour l'humilier à ce point ? Il y a une loi, dit-on : que ne la changez-vous, puisqu'elle est si peu faite pour la religion catholique, si peu en harmonie avec la Charte, avec nos mœurs, avec le bon sens et la raison ? Le clergé est ignorant, ajoutez-vous : ce que nous venons de dire prouve-t-il que vous soyez bien éclairé ? Il est Ultramontain et envahisseur : où sont ses actes d'Ultramontanisme, qui ont troublé l'ordre public ? où sont ses envahissemens et ses doctrines de nature à favoriser une ambitieuse domination ? Quand nous demandons les preuves de ces griefs, nous qui en donnons un si grand nombre, et de si péremptoires, du mépris que l'on a fait de notre liberté, on nous répond par de vaines et de vagues rumeurs.

XII.

Si quelques Catholiques sont Ultramontains exagérés, et par suite moins soumis aux Ordinaires, exagération qui est arrivée, et qui arrive encore, c'est une affaire de famille sans intérêt pour la société laïque. En discutant avec les Ultramontains, les Gallicans qui croiroient devoir défendre l'auto-

rité épiscopale n'oublieront pas que le Pape est le centre de l'unité catholique ; que la doctrine qui lui attribue une primauté non-seulement d'honneur mais de juridiction, est un dogme de foi ; qu'on ne peut, sans abjurer cette même foi, lui refuser cette juridiction sur toutes et chacune des Églises, sous prétexte que le Père commun des fidèles est un souverain étranger ; que s'il est étranger dans l'ordre politique, il ne l'est pas dans le gouvernement de l'Église ; que l'assemblée de 1682 reconnoît, jusque dans sa fameuse Déclaration, *la plénitude de puissance* du saint-siége sur les choses spirituelles (1). Les défenseurs trop zélés du saint-siége ne peuvent ou du moins ne doivent pas ignorer que les Évêques sont juges de la foi, établis par l'Esprit saint pour régir les Églises, et qu'eux seuls sont chargés de présider à leur gouvernement ordinaire ; que l'équité, comme la raison, exigent qu'avant toute décision, ils soient au moins consultés sur les affaires particulières de chaque diocèse, toujours mieux appréciées d'après leurs renseignemens que d'après ceux qui seroient transmis par des personnes sans mission. Tous, quels qu'ils soient, se souviendront que les principes des Gallicans et des Ultramontains sincères conduisent, malgré quelques différences, aux mêmes

(1) Sauf, ajoutent les Prélats, à en régler l'exercice conformément aux canons des quatrième et cinquième sessions du Concile de Constance, et aux canons consacrés par le respect général, aux lois et coutumes des églises particulières *établies du consentement* du saint-siége. Art. 2 et 3 de la Déclaration.

règles pratiques. L'erreur de conduite ne peut donc avoir sa source dans un défaut de lumière ; elle vient presque toujours d'un intérêt peu honorable, ou d'un sentiment d'orgueil qui repousse le devoir de soumission le moins douteux.

Les Évêques trouveront un dévouement plus vrai dans les Ultramontains pieux, et le Chef de l'Église, dans les Gallicans semblables à ceux qui en 1791 furent martyrs de l'unité de l'Église, que dans les hommes qui, quelle que soit d'ailleurs leur opinion, se livrent à une polémique ardente, exaltent un pouvoir pour en abaisser un autre non moins nécessaire, sauf à les renier l'un et l'autre, s'ils ne peuvent réussir à les diriger au gré de leur esprit inquiet, de leurs projets d'opposition.

XIII.

Le gouvernement, dans ses rapports avec le saint-siége, sait parfaitement que celui-ci n'invoque jamais des opinions contestées, mais celles qui sont communes à tous les Catholiques, c'est-à-dire que le saint-siége dans ses réclamations n'élève jamais des prétentions contraires à nos principes ; il ne demande jamais à être considéré comme maître indirect du temporel, comme infaillible, comme ayant un pouvoir supérieur au Concile général et aux canons : car telle est la doctrine complète des Gallicans orthodoxes. Le Pape demande seulement aux gouvernemens, quels qu'ils soient, de ne pas empê-

cher les Catholiques de leurs Etats de conformer leur conduite aux droits qui sont la conséquence de sa primauté et du dogme de foi qui consacre cette prérogative (1). C'est ainsi que le saint-siége, dans ses Concordats, reconnoît au fond, comme étant seuls applicables, les principes et la doctrine du clergé de France ; c'est dans ce sens, et en citant nos auteurs, nos anciennes ordonnances, que le Pape a protesté contre quelques-uns des Articles organiques.

Quel que soit le sentiment que le clergé embrasse et professe en théorie, le gouvernement aura à se plaindre, même des Gallicans, s'ils font un drapeau de leur opinion ; et il n'aura qu'à se louer, même des Ultramontains, lorsque dans la profession de leur doctrine ils éviteront le bruit, les divisions, prêcheront la paix et la soumission aux pouvoirs légitimement établis. Les Prêtres et les Evèques, qu'ils soient contraires ou favorables à une opinion théologique, loin de braver l'autorité, abandonnent sans peine leurs droits de citoyens les plus incontestables; ils renoncent à manifester leurs sympathies ou leurs oppositions politiques par la presse, à combattre ces mêmes oppositions, à faire triompher ces mêmes sympathies par leur vote dans les divers degrés d'élection; c'est à peine s'ils les expriment dans leurs conversations intimes, non qu'ils soient indifférens, mais parce qu'ils sont et veulent être pacifiques. Avec de semblables dispositions, lorsque les lois sont

(1) Elle est formellement exprimée dans la Déclaration de 1682.

parfaitement observées, les droits du gouvernement intacts, que la soumission va jusqu'à des sacrifices que nul ne peut exiger, lorsqu'on redoute jusqu'à l'ombre de ce qui pourroit altérer le respect dû au pouvoir ; avec ces dispositions, disons-nous, peut-on faire un crime à des Prêtres, à des Evêques, de réserver leur zèle, leur dévouement pour les droits spirituels de l'Eglise, alors surtout qu'ils négligent parmi ces derniers ceux qui sont problématiques, pour défendre ceux qui tiennent à l'essence même de la religion catholique ? Si de tels droits sont contestés, alors, mais seulement alors, ils disent avec les Pères d'un Concile de Latran : « Tous ceux qui ont » la crainte du Seigneur désirent, sans aucun doute, » de voir cesser les dissensions pour la cause de la » foi ; mais il n'est pas expédient, il n'est pas utile » d'ôter le bien avec le mal, l'enseignement des » docteurs avec les enseignemens hétérodoxes (1). »

Combien seroit-il plus funeste de laisser le mal et d'ôter le bien, de se taire lorsque l'erreur est favo-

(1) Bonum est procul dubio, et omnibus timentibus Deum desiderabile, cohibere dissensiones et altercationes pro causâ fidei, sed non est utile et bonum cum malo destruere bonum, id est, cum hæreticis orthodoxorum Patrum verba et dogmata .. Propterea intentum quidem, ut dictum est, bonum existentem Typi laudamus, sed modum ab intentu dissonantem avertimus : quoniam omnino est inconveniens catholicæ Ecclesiæ regulæ, in quâ utique adversa tantummodo jubetur merito sepeliri silentio, non enim orthodoxa cum contrariis confiteri omnino, aut quoquo modo denegare. *Concil. Lateran. habitum sub Martin. Secretar. IV.* Labbe, *Concil.* tom. VI, col. 235 et 238.

risée, et que la vérité est, sinon enchaînée, ce qui est impossible, outragée du moins avec impunité!

XIV.

Sans donc discuter des opinions libres, laissant de côté des mots, qui, n'ayant pas un sens déterminé, offrent dans la langue catholique le même inconvénient que les mots mal définis dans la langue philosophique, que les mots de ralliement dans la langue des partis, nous nous attacherons aux vérités nécessaires, qui n'ont jamais été contestées par les Évêques des deux siècles précédens les plus dévoués aux maximes et aux libertés de l'Église de France, et qu'un Catholique ne peut d'ailleurs abjurer sans abjurer sa foi. Ces principes attribuent à l'Église l'enseignement de la doctrine, le droit de porter des jugemens contre des erreurs énoncées en chaire ou dans des écrits, le pouvoir de faire, d'interpréter et d'appliquer les lois de discipline : ces principes consacrent aussi l'indépendance de son autorité sur ces divers objets.

« Il est, disent les Évêques qui protestèrent contre la Constitution civile du clergé, il est une juridiction propre et essentielle à l'Église, une juridiction que Jésus-Christ lui a donnée, qui se soutint par elle-même dans les premiers siècles, sans le secours de la puissance séculière, et qui, se contenant dans ses bornes, avoit pour objet l'enseignement de la doctrine et l'administration des sacremens.

» L'Église conservoit la doctrine, soit en instituant ceux qui devoient la perpétuer dans tous les siècles, soit en réprimant ceux qui vouloient en altérer la vérité. »

Les premiers Pasteurs ne se bornent pas à l'enseigner, ce que les Prêtres peuvent faire après avoir reçu de leur Évêque la mission légitime; à réfuter les erreurs qui sont opposées à la foi, ce que les laïques ont fait et font encore quelquefois; les Evêques peuvent signaler les livres dangereux et les propositions contenues dans ces livres, les flétrir par des notes proportionnées à la gravité des erreurs. S'ils s'abstiennent de prononcer, ce n'est pas qu'ils renoncent à leur droit, c'est que, vu la disposition des esprits, ils en jugent l'exercice moins utile. La règle de l'Église est de ne jamais condamner que pour un plus grand bien ; mais les Évêques demeurent juges de l'opportunité ou de l'inopportunité, de l'utilité ou du danger de la sentence. L'Évêque a toujours jugé et statué ainsi, pour prémunir les fidèles contre les erreurs les plus dangereuses.

Que le droit de prononcer sur la doctrine n'appartienne qu'à la puissance spirituelle, c'est un principe tellement reconnu, qu'il n'y a que l'hérésie qui puisse le contester.

Il faudroit citer la condamnation de toutes les erreurs, pour reproduire complètement les monumens qui attestent que ce droit a été exercé par les Evêques, soit seuls pour leur diocèse, soit réunis et avec une autorité plus étendue.

Toutes les réclamations des Pères, que les théologiens et les canonistes catholiques ont coutume de citer comme autant de preuves de l'indépendance de l'Eglise, se composent en grande partie des réclamations en faveur de ce droit. En attribuant aux Evêques les jugemens sur la doctrine, ils en excluent toujours le pouvoir civil. Ce pouvoir est jugé incompétent, même par les canonistes parlementaires du XVIIIe siècle, les plus favorables à l'autorité civile, à l'élévation du pouvoir des curés et à l'abaissement de celui des Evêques. Les flatteurs des Parlemens n'osoient point franchir des limites qui les auroient contraints de rompre avec l'Église catholique et avec toutes les traditions de cette Église, avec la jurisprudence des Parlemens la plus constante et la mieux motivée, avec les lois les plus formelles du royaume rappelées en termes exprès dans l'art. 10 de l'édit de 1695; avec la doctrine des plus célèbres jurisconsultes, notamment de Domat et de D'Aguesseau.

Les rares oppositions des Parlemens à cette doctrine étoient fondées sur une fausse application de leur prétendu droit de protéger les canons, que nul pouvoir civil n'a aujourd'hui la prétention de protéger. Il n'a d'autre intérêt, il ne peut avoir d'autre mission que de garantir la liberté de ceux qui les suivent. S'il n'a rien à démêler avec les canons, il n'a pas à s'occuper davantage de protéger l'honneur des citoyens contre les jugemens des Evêques. Cet honneur n'est plus, comme autrefois, inséparable de l'adhésion publique à la foi catholique. Toutes

les condamnations d'un livre et d'un auteur ne peuvent jamais avoir d'autre sens que celui-ci : Cet auteur, ce livre ne sont pas catholiques. Une semblable déclaration est ou peut devenir plutôt un titre de faveur que de défaveur auprès de ceux qui disposent de la renommée, de la fortune, du pouvoir, de tous les avantages qu'une société prodigue à ses membres les plus privilégiés. Si vous avez toutes ces choses, alors même qu'on vous proclame en opposition avec la doctrine de l'Église et peut-être à cause de cette opposition, de quoi vous plaignez-vous?

XV.

Nous redirons donc avec les Evêques, membres de l'Assemblée de 1765 : « L'enseignement, qui » est le premier devoir des Pontifes (1), est aussi le » premier objet de l'indépendance de leur minis- » tère; ils peuvent être mis dans les liens par les » hommes, mais la parole de Dieu ne peut être en- » chaînée (2). L'Eglise persécutée dans les pre- » miers siècles n'a jamais cessé d'être libre au mi- » lieu des chaînes et des tourmens; et cette liberté,

(1) Hæreditario in hanc sollicitudinem jure constringimur, quicumque per diversa terrarum, Apostolorum vice, nomen Domini prædicamus, dum illis dicitur : *Ite, docete omnes gentes*. Advertere debet fraternitas vestra, quia accepimus generale mandatum. *Cœlest. Pap. Epist. ad Patr. Ephes.* Labbe, *Conc.* tom. III, col. 614.

(2) In quo laboro usque ad vincula quasi male operans, sed verbum Dei non est alligatum. II *Timoth.* II, 9.

» qu'elle a su défendre contre la violence des per-
» sécutions, n'a pu lui être ravie par la conversion
» des princes ; en devenant ses enfans, ils ne sont pas
» devenus ses maîtres (1). Les Constantin, les Clo-
» vis, en se soumettant à la foi chrétienne, n'ont
» point acquis le droit d'assujétir l'enseignement (2) :
» le silence ne peut être imposé à ceux que Dieu a
» établis pour être ses organes ; la vérité ne con-
» noît de déshonneur, que celui d'être cachée (3);
» ne pas l'annoncer librement, c'est la trahir (4) :
» elle ne peut souffrir ni les trèves ni les composi-
» tions. »

Si des Evèques pouvoient parler ainsi de l'indépendance de leur ministère, sous une constitution qui convertissoit les dogmes catholiques en lois de l'Etat, combien plus ce langage est-il juste, et d'une vérité frappante, sous une constitution qui reconnoît la liberté des cultes ? Les canons disoient alors, mais ils disent plus énergiquement aujourd'hui, que l'Eglise catholique n'est pas moins indépendante dans sa discipline que dans sa doctrine ; « que

(1) Le monde, en se soumettant à l'Église, n'a point acquis le droit de l'assujétir ; les princes, en devenant les enfans de l'Eglise, ne sont point devenus ses maîtres. Fénelon, *Disc. pour le sacre de l'Élect. de Cologne, en* 1707; *OEuvres*, tom. XVII, pag. 142.

(2) L'Église demeura sous les empereurs convertis aussi libre qu'elle l'avoit été sous les empereurs idolâtres et persécuteurs. *Ibid.* pag. 143.

(3) Nihil veritas erubescit, nisi solummodo abscondi. *Tertull. adversùs Valent.*

(4) Non solum ille proditor est veritatis, qui transgrediens veritatem palàm pro veritate mendacium loquitur, sed etiam qui non liberè veritatem pronuntiat. *Decret. Gratian.* part. II.

» c'est aux Prêtres à juger des choses de Dieu (1),
» et que le jugement de l'Eglise n'emprunte point
» sa force de la puissance royale (2). C'est donc agir
» contre les canons que de prétendre les interpré-
» ter à son gré, sous prétexte de les défendre (3). »

Autrefois le prince étoit protecteur de la discipline, nous dit Milletot, non pour y établir aucune *police,* mais pour sa conservation (4); aujourd'hui le gouvernement doit se borner à protéger la liberté de ceux qui veulent suivre cette même discipline. Autrefois il étoit l'*Évêque du dehors,* pour venger les règles anciennes (5); aujourd'hui il doit se borner à empêcher que ceux qui ne veulent pas les suivre, outragent, oppriment ceux qui y demeu-

(1) Sicut reges præsunt in causis sæculi, ita Sacerdotes in causis Dei. *Leo IV, apud Grat.* cap. *Res si incompetentes.*

(2) Quandonam Ecclesiæ decretum ab imperatore accepit auctoritatem? *S. Athanas. Hist. Arian. ad Mon.* n. 52; tom. I. p. 376, ed. Bened.

(3) Quare, dum simulat ecclesiasticum curare canonem, omnia contra canonem agere molitus est... Quis canon præcepit ut è palatio Episcopus mittatur? quis tradidit comites, inconsideratosque spadones ecclesiasticis præesse rebus? *Ibid.* n. 51, p. 375.

(4) Ce qui est de la pure économie spirituelle n'est traité que par les ecclésiastiques, et on leur en laisse toujours l'entière disposition, d'autant que les rois sont protecteurs de la discipline ecclésiastique, non pour y établir aucune police, mais pour sa conservation. Le roi Louis-le-Débonnaire est appelé, dans les Capitulaires, *admonitor legum ecclesiasticarum, non legislator.* Milletot, *Traité des Libertés de l'Église Gallicane.*

(5) Quos Deus sanctæ fidei Ecclesiæque protectores esse voluit. *Concil. Trid.* Sess. 25, *de Reform.* cap. xx.

Episcopus extra Ecclesiam; *apud Euseb.* Tutores ac vindices venustatis; *apud Justin.*

rent fidèles ; mais aujourd'hui, comme autrefois, il ne peut en établir de nouvelles, ni contredire celles qui sont établies (1).

En ce qui concerne le mariage, par exemple, autrefois les empêchemens canoniques étoient des empêchemens civils, le ministre du sacrement étoit l'officier civil ; mais, depuis qu'on lui a ôté ce dernier caractère, le mariage n'a pas cessé d'être un contrat qui intéresse l'Église, qui demeure soumis à ses lois : lois à la vérité qui n'obligent pas dans le for civil, mais qui ont conservé toute leur autorité sur la conscience des Catholiques.

XVI.

L'Église, indépendante en général dans le pouvoir de porter des lois de discipline et de les appliquer, n'est pas moins libre dans le refus des sacremens ou de la sépulture ecclésiastique. Elle met et elle mettra toujours une grande sagesse et une grande charité dans ses refus ; mais l'autorité civile n'a pas le droit de lui tracer à ce sujet des rè-

(1) Sciens igitur ille modestissimus princeps, Oziæ regi non impune cessisse, quia sacrificare præsumpsit, quod licitum est singulo cuique etiam secundi ordinis sacerdoti ; multò magis impune sibi cedere non posse cognovit, vel quæ jam de fide christianâ ritè fuerant constituta discutere, quod nullatenus licet, vel novos constituere canones, quod nonnisi multis et in unum congregatis primi ordinis sacerdotibus licet. Ob hoc itaque vir temperans, et suo contentus officio, ecclesiasticorum canonum executor esse voluit, non conditor, non exactor. *Facundus Hermianensis, pro defensione trium Capitulorum.* lib. XII, cap. III ; *Operum Jac. Sirmondi.* tom. I, p. 806.

gles de prudence. C'est aux ministres de Jésus-Christ à juger si les fidèles ont les dispositions nécessaires pour recevoir les sacremens (1), s'ils ont droit à la sépulture ecclésiastique, ou s'ils ont rompu leurs liens avec l'Église, au point de s'être rendus indignes de ses suffrages après leur mort. Pour justifier les prétentions de l'autorité civile, on auroit tort de distinguer entre l'administration intérieure et extérieure des secours spirituels : « Ce » n'est pas, disent les Évêques déjà cités, la publi- » cité d'un objet qui détermine la puissance qui » doit en connoître. Toute action secrète n'est pas » spirituelle ; toute action publique n'est pas civile » et temporelle : ce qui est du ressort de chaque » puissance est distingué par sa nature et son rap- » port. L'administration des sacremens, pour être » extérieure, n'en est pas moins spirituelle ; la re- » ligion elle-même est essentiellement extérieure et » publique : sa doctrine, son culte, ses prières, sa

(1) Le discernement des dispositions extérieures qui sont nécessaires pour approcher de ce sacrement (l'Eucharistie), est réservé à ceux qui ont le pouvoir de lier et de délier, comme je vous le marquois par la lettre que S. M. m'ordonna de vous écrire au mois de juin dernier ; et, s'il y a des ordres à donner dans une matière si spirituelle et si importante, c'est à l'Évêque seul qu'on peut les demander. *D'Aguesseau, dans sa lettre au Parlement de Bordeaux, du 24 septembre* 1731.

Nosti etenim, fili clementissime, quod licet præsideas humano generi dignitate, rerum tamen Præsulibus divinarum devotus colla submittis, atque ab eis causas tuæ salutis expetis, inque sumendis cœlestibus sacramentis, eisque, ut competit, disponendis, subdi te debere cognoscis religionis ordini potiùs quàm præesse. *Gelas. Pap.* Ep. 8, *ad Anastas. Imp.* Labbe, *Concil.* tom. IV, col. 1182.

» liturgie, ses instructions, ses sacremens, tout a des » rapports nécessaires à des objets sensibles ; et si » tout ce qui est extérieur pouvoit être asservi à la » puissance civile, il n'y auroit plus qu'un seul pou- » voir, celui des rois et de leurs ministres, qui con- » noîtroient également des choses du ciel et de celles » de la terre.

» Cette indépendance des pasteurs dans la dis- » pensation des sacremens n'est point un pouvoir » arbitraire (1). Ils ont des lois qu'ils doivent sui- » vre ; mais ces lois ont été établies par Jésus-Christ » lui-même et par l'Église ; c'est donc à elle à ju- » ger si elles sont observées. Le fidèle qui éprouve » un refus a, dans la hiérarchie ecclésiastique, un » tribunal toujours ouvert, auquel il peut porter » sa plainte contre une conduite qui ne seroit pas » conforme aux règles de l'Église (2). Si, pour ob- » tenir des biens spirituels, il implore une autorité » étrangère, il devient coupable de tous les maux qui » peuvent en résulter. La communion de l'Église ne « s'obtient pas par la terreur (3) et par les menaces ;

(1) Nulli christianorum facilè communio denegetur, nec ad indignantis fiat hoc arbitrium Sacerdotis, quod in magni reatûs ultionem invitus ac dolens quodammodo inferre debet animus judicantis. *S. Leo, Epist.* 10. *ad Episc. per Provinc. Vienn. constitutos.*

2 Hinc unanimi consensu receptum est, causas sacramentorum esse merè ecclesiasticas. .. eo quod hæ ex naturâ suâ sint merè spirituales. *Van-Espen, Jus Ecclesiast.* part. III, tit. II ; *de Causis Eccles.* c. 1, n. 1 ; tom. II, *ed.* Lovanii, 1778.

3 Si qui autem sunt... qui existimant aditum (ad Ecclesiam) se sibi... terroribus facere, pro certo habeant contra tales clausam stare Ecclesiam Domini. *S. Cyprian. ad Cornel.* Ep. 55 ; p. 88, ed. Baluz.

» ce n'est pas la soumission aux jugemens de l'Église
» qui ouvre la porte au schisme, et la désobéissance
» n'est point un moyen pour la lui fermer (1). »

« Puisque c'est à l'Église que Jésus-Christ a
» confié l'enseignement et l'administration des sa-
» cremens, c'est de l'Eglise seule que les pasteurs
» peuvent tenir leur mission (2); c'est à elle qu'il
» appartient d'instituer et de destituer ses minis-
» tres ; d'approuver ou de réformer leur conduite ;
» de leur donner des règles, et de juger de leur
» observation. L'autorité civile ne peut donner un
» droit qu'elle n'a pas (3); on ne peut ordonner
» l'administration des sacremens (ou prescrire la
» sépulture ecclésiastique), que lorsqu'on peut dé-
» cider, si celui qui demande (les premiers) a les
» dispositions nécessaires pour les recevoir ; » (si le défunt, pour lequel on réclame les prières accordées à ceux qui sont morts dans la paix et la communion de l'Église, n'a pas troublé cette paix, dédaigné, blasphémé cette communion pendant sa vie, et refusé jusqu'à son dernier soupir de ré-

(1) Arrêt du Conseil, du 10 mars 1731.

(2) Elle (l'Église) a le droit d'établir des pasteurs et des ministres pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siècles, et pour exercer toute cette juridiction, et elle peut les destituer, s'il est nécessaire. *Discours de M. l'abbé Fleury, adopté par M. Gilbert des Voisins. Réquisitoire du* 13 *octobre* 1730.

(3) Augustæ memoriæ pater tuus... legibus suis sanxit : In causâ fidei vel ecclesiastici alicujus ordinis cum judicare debere, qui nec munere impar sit, nec jure dissimilis. *S. Ambros.* Ep. 21, *ad Valentin. Imp.* n. 2.

parer ce scandale.) « Les rois et leurs officiers ne » peuvent donc enjoindre de donner les sacre- » mens (1), (ou d'accorder les suffrages de l'É- » glise.) Le ministre de Jésus-Christ qui reçoit de » pareils ordres, doit se souvenir qu'il faut obéir à » Dieu plutôt qu'aux hommes (2); et que, s'il doit » à la puissance temporelle une soumission sans ré- » serve dans tout ce qui est de son ressort, il ne » peut se soustraire à l'obéissance qu'il doit à la » puissance ecclésiastique dans les choses spiri- » tuelles, sans exposer le salut des peuples, et mé- » riter la censure de l'Église.

« Tels sont les droits les plus intéressans de la » puissance spirituelle, sur lesquels nous avons » jugé nécessaire d'exposer notre doctrine d'après » le langage de l'Écriture et celui de la Tradition. » Dieu a permis quelquefois que ces droits sacrés « reçussent des atteintes de la part des puissances » de la terre ; mais son Église a toujours triomphé » de leurs entreprises. Elle n'a point pour fonde- » dement le pouvoir des hommes : celui qui habite

(1) Sa Majesté a cru ne pouvoir réprimer trop promptement l'abus qu'un juge séculier a fait en cette occasion de son autorité, en ordonnant à un Curé d'administrer les sacremens de l'Église, et en voulant se constituer juge des causes de son refus ou de son retardement ; au lieu de renvoyer la partie intéressée devant son supérieur ecclésiastique, en se conformant à la règle établie par l'article 34 de l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, qui réserve aux Evêques le droit de connoître de l'administration des sacremens, et autres causes purement spirituelles. *Arrêt du Conseil, du 27 mai* 1739.

(2) Obedire oportet Deo magis quàm hominibus. *Act.* v, 29.

» dans les cieux sait la rendre supérieure à leurs » desseins injustes, et il semble qu'il ne tolère les contradictions qu'elle peut éprouver, que pour rendre » plus sensible l'assistance qu'il lui a promise. »

Soutenus par cette ferme confiance dans la bonté du Seigneur pour la France, nous redirons après un de ses plus grands docteurs, « que les rois (ou les » gouvernemens) ne doivent pas entreprendre sur » les droits et l'autorité du sacerdoce : qu'ils doivent » trouver bon que l'ordre sacerdotal se maintienne » contre toute sorte d'entreprises (1); que dans les » affaires non-seulement de la foi, mais encore de » la discipline, à l'Eglise la décision, au prince (ou » au gouvernement) la protection (2) : » non plus aujourd'hui pour obliger à suivre cette discipline, mais afin que chacun puisse l'observer librement : « que dans ces mêmes causes et dans ces mêmes » intérêts, les ordonnances de nos rois laissent aux » Evêques l'autorité tout entière, et avec raison ; » puisqu'en cela l'ordre de Dieu, la grâce attachée » à leur caractère, l'Ecriture, la tradition, les canons et les lois parlent pour eux (3) ; que c'est un » excès honteux et une politique criminelle, de » permettre aux princes de déterminer la doctrine (4), » et par conséquent de prescrire comme obligatoire une doctrine libre, de convertir en dogme une simple opinion : « que rendre la puissance

(1) Polit. tirée de l'Ecrit. sainte, liv. VII, art. v, 10e prop.

(2) *Ibid.* 11e prop. — (3) Sermon sur l'unité de l'Eglise, IIe part.

(4) Deuxième Avertiss. aux Protest. n. 23.

» des pasteurs dépendante, dans son exercice et » dans ses fonctions, *de la puissance temporelle*, » c'est sans difficulté la plus inouie et la plus scandaleuse flatterie qui soit jamais tombée dans l'esprit » des hommes (1). C'est une étrange nouveauté qui » ouvre la porte à toutes les autres (2); c'est un » attentat qui fait gémir tout cœur chrétien (3); c'est » faire l'Eglise captive des rois de la terre, la changer en corps politique, et rendre défectueux le céleste gouvernement institué par Jésus-Christ (4); » c'est mettre en pièces le Christianisme (5). »

Tels sont nos devoirs envers l'Eglise et envers Dieu; mais en les proclamant, en promettant d'y être fidèles, nous n'oublions pas « que conformément » à la parole de Dieu, et *pour rendre à César ce qui* » *appartient à César* (6), » nous devons reconnoître et nous reconnoissons en effet dans le gouvernement une puissance non moins indépendante, à laquelle nous obéirons avec joie *par le devoir de nos consciences*. (7) Tous les Catholiques sincèrement dévoués à leur pays attendent de nous cet exemple et cet enseignement (8).

(1) Hist. des Variat. liv. VII, n. 44. — (2) *Ibid.* n. 73. — (3) *Ibid.* liv. X, n. 1[illegible]. — (4) *Ibid.* liv. VII, n. 68, 70. — (5) *Ibid.* liv. XV, n. 121. — (6) Matth. XXII, 21. — (7) Rom. XIII, 5.

(8) Soyez soumis à toute créature humaine en vue de Dieu, soit au roi, comme étant le souverain, soit aux commandans et aux magistrats, comme étant envoyés de lui. *I Petr.* II, 13, 14.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION. *Page* 1

PREMIÈRE PARTIE.

Histoire des Appels comme d'abus. 7

CHAPITRE PREMIER. — Des recours en matière ecclésiastique sous les empereurs chrétiens. 10

ART. I. — Des lois romaines invoquées en faveur des Appels comme d'abus. 13

ART. II. — Des actes des empereurs concernant les doctrines hétérodoxes, depuis Constantin jusqu'à Justinien. 19

ART. III. — Des appels à l'empereur contre les jugemens d'un concile; et de quelques dépositions d'évêques, sans jugement. 22

ART. IV. — Ce qui précède est confirmé par l'institution des Apocrisiaires de Constantinople. 30

CHAPITRE II. — Des recours aux rois de France, en matière de juridiction ecclésiastique, jusqu'au XIVe siècle. 38

ART. I. — Les rois Francs n'ont pas changé les rapports établis entre l'Eglise et l'Etat existans sous les empereurs. Les recours du clergé auprès d'eux n'ont aucun rapport avec l'Appel comme d'abus. 39

ART. II. — Depuis Charlemagne jusqu'au XIVe siècle, l'ensemble des lois, des faits, repousse l'idée d'une institution qui ait quelque rapport avec l'Appel comme d'abus. 45

CHAPITRE III. — Origine et progrès des Appels comme d'abus, depuis le XIVe siècle jusqu'en 1789. *Pag.* 56
ART. I. — Faits qui ont préparé les Appels comme d'abus, depuis le XIVe jusqu'au XVIe siècle. 57
ART. II. — Établissement légal des Appels comme d'abus en 1539. 79
CHAPITRE IV. — Motifs allégués par les Parlemens pour maintenir leur jurisprudence concernant les Appels comme d'abus. 115
SECT. I. — Atteintes portées aux droits de la couronne. —
§ I. Désir de l'indépendance. 119
§ II. Usurpation du pouvoir judiciaire. 122
§ III. Publication du Concile de Trente; bulle *In Cœnâ Domini*. 138
§ IV. Doctrines et actes contraires aux droits et à l'indépendance de la couronne. 139
§ V. Priviléges abusifs. Résistance à l'autorité du Roi et des magistrats. 148
SECT. II. — Le clergé accusé d'opprimer les sujets du Roi. 156
CHAPITRE V. — Des causes réelles des Appels comme d'abus. 164
ART. I. — Causes réelles de la part des Parlemens. 167
ART. II. — Causes réelles de la part des rois. 172
ART. III. — Causes des Appels comme d'abus de la part du du clergé. 184
ART. IV. — Des causes d'Appels comme d'abus de la part du clergé, depuis François Ier jusqu'à la révolution française. 195

DEUXIÈME PARTIE.

Examen critique des règles sur les anciens Appels comme d'abus. 207
CHAPITRE PREMIER. — Règles admises jusqu'en 1789, pour distinguer les cas d'abus. 208

CHAPITRE II. — Procédure suivie sous l'ancien régime dans le jugement des Appels comme d'abus. *Pag.* 226
CHAPITRE III. — Des Appels comme d'abus depuis le Concordat de 1801. 241
ART. I. — Esprit général de nos lois par rapport aux cultes légalement reconnus. 245
ART. II. — Législation sur les Appels comme d'abus. 250
ART. III. — Résultats de la législation sur les Appels comme d'abus. 273
§ I. Résultats des Appels comme d'abus formés contre le clergé. *Ibid.*
§ II. Des Appels comme d'abus formés en faveur du clergé. 276
§ III. Appels comme d'abus contre les ministres protestans, et contre ceux de la religion juive. 278
CONCLUSION. 281
DE L'USAGE ET DE L'ABUS DES OPINIONS CONTROVERSÉES ENTRE LES ULTRAMONTAINS ET LES GALLICANS. 285

FIN DE LA TABLE.

125